(N° 53.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Décembre 1856.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE [1].

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE [2], PAR M. MALOU.

Messieurs,

L'inégalité des conditions se produit à toutes les époques, dans les sociétés politiques, comme un fait général de l'histoire de l'humanité. Aussi, toutes les législations se sont-elles occupées des besoins et de l'assistance des pauvres. L'esclavage ou la servitude temporaire, les obligations légales du citoyen envers l'affranchi, du patron envers le client, et souvent les nécessités de l'ordre public ont établi, mais sans rien fonder, chez les peuples anciens, selon les temps, les mœurs et les institutions, des liens matériels entre les diverses classes de la société.

La charité, dont le nom n'existait même pas avec le sens pratique que le christianisme y a donné, a substitué un lien moral au lien purement matériel; l'homme a cessé successivement d'être esclave ou serf; il est devenu libre. « Le christianisme, comme le dit M. de Gerando, est venu réhabiliter le malheur en le consolant. Le pauvre et le riche se sont réconciliés; la charité a été leur médiateur [3]. »

La charité fondatrice, organisée, procédant de ce précepte divin qui commande aux hommes de s'aimer les uns les autres, est donc le glorieux apanage des sociétés chrétiennes où l'homme s'appartient. Dès que la religion catholique a triomphé du monde païen, nous la voyons créer et développer d'une manière admirable des institutions permanentes de bienfaisance. Les monuments qui nous restent du

---

(1) Projet de loi, n° 88, session de 1855-1856.

(2) La section centrale, présidée par M. de Lehaye, était composée de MM. de Liége, Malou, Julliot, Lebeau, de Theux et Frère-Orban.

(3) *De la bienfaisance publique*, t. II, p. 479.

droit romain le plus récent attestent combien cette action était large et puissante : ils démontrent aussi que, dès le principe, la bienfaisance a eu pour mobile et pour associée, la religion.

Depuis plus de quinze siècles, à mesure que de nouveaux besoins se sont révélés, toujours fidèle à son origine, toujours ingénieuse dans les moyens et puissante dans son action, la charité chrétienne a revêtu une variété infinie de formes : il n'est point de plaies sociales qu'elle ne s'attache à cicatriser, point de douleurs auxquelles elle n'offre une consolation, point de misères qui ne trouvent chez elle un asile. Aucun dévouement n'est impossible à son courage. De la naissance au tombeau, de saint Vincent de Paul qui recueille et réchauffe l'enfant abandonné jusqu'à la petite sœur des pauvres qui veille au lit du vieillard mourant ; de l'école gardienne jusqu'à la maison de refuge des repenties, son domaine s'étend partout où il y a un bienfait à répandre.

Le libre développement de la charité constitue, aujourd'hui plus que jamais, un intérêt social du premier ordre. Nous avons toujours beaucoup de pauvres parmi nous. Ce n'est pas trop, si même c'est assez, de l'association de toutes les forces de la bienfaisance publique et privée, pour alléger de si grandes et de si nombreuses souffrances.

Les questions qui se rattachent à cette partie de notre législation sont, de leur nature, et doivent rester au-dessus et en dehors des luttes politiques du moment. L'enjeu de ces luttes, si elles pouvaient naître, serait l'avenir moral et matériel des pauvres. Leurs intérêts moraux seraient compromis si le caractère religieux de la charité publique et privée disparaissait, si son action ne consistait plus que dans l'acte de laisser tomber aux mains des pauvres un morceau de pain ; leurs intérêts matériels ne le seraient pas moins si, par une inexplicable défiance de l'élément religieux, la charité rencontrait dans la loi des obstacles à sa libre et large expansion.

Nos institutions, conformes aux traditions historiques du pays, en harmonie avec ses idées et ses mœurs, consacrent dans l'ordre politique les libertés les plus étendues. Assurément toutes ont des limites ; mais si les libertés des cultes, d'association, de la presse et de l'enseignement n'ont pour limites que le droit d'autrui ou l'intérêt de la société ; si, constitutionnellement, telles en sont les seules limites légitimes, l'on ne peut assujettir la liberté de la bienfaisance à d'autres ou à de plus étroites restrictions. Le droit naturel de faire le bien, selon les inspirations de la conscience, ne doit pas, seul entre tous, être nié ou restreint en haine d'abus possibles. Aucune de nos libertés politiques n'existerait si la crainte d'abus éventuels avait suffi pour les proscrire. Dans cet ordre de faits comme dans tous les autres, il faut que la loi fixe les limites de la liberté, mais en s'inspirant seulement de l'intérêt social, et non en cédant à d'autres préoccupations ; elle doit établir en faveur de cet intérêt des garanties que nous voulons sérieuses, complètes et efficaces.

Une bonne loi sur la bienfaisance doit donc avoir un triple but, fortifier et étendre l'action des établissements de charité publique, assurer à la charité privée une liberté limitée par l'intérêt social et sérieusement contrôlée, associer les efforts des établissements publics à ceux des fondations privées et des particuliers pour l'amélioration du sort des classes nécessiteuses.

Loin d'être hostiles aux institutions de bienfaisance publique ou de vouloir les amoindrir, nous désirons donc qu'elles prospèrent et puissent étendre de jour en jour leur salutaire influence. Ici, comme ailleurs, l'antagonisme serait négatif et stérile ; la liberté et l'union seront fécondes.

Avant d'examiner les dispositions proposées à la Chambre, nous chercherons à bien définir, en premier lieu, le caractère de la législation qui a régi notre pays à diverses époques ; puis, mettant en regard les deux systèmes qui ont fait, dans le cours de ces dernières années, l'objet d'une vive et souvent brillante polémique, nous indiquerons les motifs de l'adhésion que la majorité de la section centrale donne au projet de loi ; nous discuterons enfin les objections formulées contre les principes de ce projet.

Historique.

Le Gouvernement a communiqué à la Chambre, dans le cours de la session 1853-1854, des documents historiques relatifs aux dons et legs charitables (1).

Ces documents renferment beaucoup de données intéressantes sur nos anciennes institutions de bienfaisance. Ils attestent les tentatives faites, à diverses époques, pour extirper la mendicité, améliorer l'administration du patrimoine des pauvres, et surtout pour assurer l'observation de la volonté des fondateurs.

En les lisant à travers le prisme de certaines idées d'origine très-récente, on croit y voir le *principe de la sécularisation* consacré depuis les temps les plus reculés : on affirme que les *droits de l'autorité civile* ont toujours été réservés, que le *principe de la centralisation* était le mobile de ces tentatives d'amélioration, que l'autorité civile appelait seulement l'autorité religieuse à prêter une certaine coopération à *son œuvre*, etc. En lisant, au contraire, sans idées préconçues, l'histoire de la bienfaisance dans notre pays ou même ces pages, détachées, on arrive à une conclusion tout opposée.

La bienfaisance avait pour origine la religion : elle se manifestait le plus communément par la création de fondations particulières régies par des administrateurs spéciaux, ecclésiastiques ou laïques, organisées comme le sont encore aujourd'hui les fondations de bourses d'études rétablies en vertu des arrêtés du Gouvernement des Pays-Bas. C'est la forme la plus ancienne, la plus usitée, la plus populaire en quelque sorte. Ni les lois, ni les mœurs ne repoussaient cette forme au nom d'idées de sécularisation ou de centralisation, dont nos pères n'avaient pas même le pressentiment, idées diamétralement opposées à l'ensemble des institutions qui existaient dans ces temps, si différents du nôtre. Le respect de la volonté des fondateurs, volonté laissée libre, était le principe dominant : l'intervention du clergé séculier ou régulier apparaît souvent et l'on pourrait dire partout, tantôt exclusive ou prépondérante, tantôt associée à l'élément laïque. Lorsqu'en dehors de ces fondations, l'on parvient à constituer un patrimoine pour les pauvres, la paroisse ou la commune est l'unité pour la distribution des fruits de ce patrimoine. Les institutions et les libertés qui sont anciennes dans notre pays, étaient essentiellement communales.

En l'absence complète de la centralisation administrative, telle qu'elle existe de nos jours, il y avait une grande variété de formes, point de lien commun, sou-

(1) Documents parlementaires, 1853-1854. Appendice au n° 90.

vent des conflits, quelquefois des abus. Mais, de la part des partisans de la charité légale exclusive, ce serait à la fois une erreur et une injustice de ne voir dans cet admirable travail de la charité catholique que des abus en oubliant les bienfaits. Ce serait surtout une ingratitude. Les établissements de bienfaisance publique existant en Belgique ont recueilli l'héritage des fondations anciennes. Le temps et les révolutions ont oblitéré les traces des volontés des fondateurs ; mais, dans un grand nombre de localités, sinon dans toutes, une notable partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance provient de cette origine.

L'Assemblée constituante et la Convention décrétèrent un système absolu de centralisation et de sécularisation de la bienfaisance Ces projets, dont on ne peut méconnaître la grandeur, ont tristement échoué dans la pratique. Les décrets organisant un vaste système de secours, instituant un grand-livre de la bienfaisance nationale sont restés à l'état de lettres mortes, et n'ont jamais été exécutés (1).

On reconnut bientôt que, pour sauvegarder les intérêts des malheureux, ce n'était pas assez d'insérer au Bulletin des lois de magnifiques promesses que nul pouvoir public ne peut tenir, que ce n'était pas assez de rompre avec toutes les traditions, avec toutes les habitudes et tous les faits.

Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, encore en vigueur aujourd'hui, et qui sont le point de départ de la législation en Belgique, furent une réaction contre le système dont les résultats avaient été si désastreux. Ces lois localisent la bienfaisance publique, instituent des commissions administratives et des bureaux de bienfaisance, mais sans leur attribuer un monopole, sans contracter envers les pauvres des engagements indéfinis.

Si le texte de ces lois pouvait laisser quelque doute, la pratique constante des gouvernements et des administrations suffirait pour le lever.

Un document historique distribué à la Chambre et se rapportant aux faits accomplis depuis l'institution des hospices et des bureaux de bienfaisance, témoigne que tous les gouvernements et toutes les administrations qui se sont succédé de 1804 à 1847 ont autorisé, sous des formes diverses, des fondations ayant des administrateurs ou des distributeurs spéciaux (2) : il serait impossible d'analyser ici toutes ces formes. Dans la plupart des cas, les fondations autorisées dérogent, selon la volonté des fondateurs, d'une manière plus ou moins étendue aux règles établies pour les hospices et les bureaux de bienfaisance. Des distributions d'aumônes sont confiées à des personnes civiles de l'ordre religieux, des fondations d'écoles charitables sont confiées à des fabriques d'église, à des administrations de bienfaisance, ou à des ministres des cultes ; des établissements de charité plus ou moins indépendants des administrations de bienfaisance publique sont autorisés ; ces administrations elles-mêmes sont chargées de l'exonération de services religieux, etc., etc. En fait, de 1804 à 1847, la bienfaisance officielle n'a jamais été considérée comme un service public exclusif, comme un monopole ; la spécialité des attributions des personnes civiles reconnues n'a pas été considérée comme

---

(1) Baron de Watteville, *Législation charitable*. Introduction, pp. 20 et 29. — *Voir* aussi de Gerando, *De la bienfaisance publique*, t. II, pp. 487 et suiv.

(2) Documents parlementaires, session de 1855-1856, annexe au n° 88.

un principe absolu et inflexible : les gouvernements ont sanctionné, sans esprit de système, les manifestations de la volonté libre des fondateurs, en les conciliant au besoin avec les règles d'une bonne administration, mais sans en changer le caractère ou les effets.

A partir de 1847, une interprétation nouvelle a été donnée à ces lois. On les a entendues et appliquées en ce sens que les établissements de bienfaisance publique étaient seuls capables légalement de recevoir les dons et legs au profit des pauvres, d'administrer les biens donnés ou légués et d'en distribuer les fruits. La spécialité des attributions a été établie d'une manière rigoureuse.

Si l'on songe aux intérêts nombreux et importants qui, dans l'ordre matériel comme dans l'ordre moral, se lient intimement, d'après l'état de la société, à la bienfaisance publique et privée, il est facile de comprendre l'émotion profonde qui s'est produite depuis quelques années : il n'est pas moins facile d'établir la nécessité d'une loi nouvelle. La controverse, quel qu'en soit le mérite, existe de fait : il faut que le doute cesse : l'incertitude de la législation paralyse les bonnes intentions des bienfaiteurs des pauvres ; ils peuvent souvent hésiter et parfois même se résoudre à conférer leurs dons sans aucune garantie légale, quant à la bonne gestion des biens.

Les lois qui régissent la bienfaisance, commencent en l'an V pour finir à la loi communale : elles sont éparses, et leur application, sous les divers gouvernements qui se sont succédé, offre plus d'une disparate. Il est donc nécessaire de tracer, par une loi, des règles claires et précises, de faire une sorte de code ou de charte de la bienfaisance publique et privée, en mettant, autant qu'il est possible, l'une et l'autre d'une manière durable à l'abri des oscillations de la politique. Les intérêts des donateurs, des pauvres et de la société elle-même l'exigent.

Deux tentatives ont été faites pour atteindre ce but.

Projets.

Dès 1849, le Ministre de la Justice institua une commission spéciale (1) qui fut chargée d'examiner toutes les questions relatives aux fondations.

Ses procès-verbaux ont été communiqués à la Chambre, en 1854, et imprimés par son ordre (2).

Elle s'occupa d'abord des fondations qui intéressent l'instruction publique, puis, à dater de la séance du 19 février 1850, des fondations de bienfaisance (3). Le 30 juillet de la même année, elle déclara que ces questions ayant pris un caractère essentiellement politique, il y avait lieu de laisser au Gouvernement le soin de rédiger un projet de loi, et qu'elle devait se borner à lui communiquer officieusement ses discussions qui, jusqu'alors, n'avaient rien de définitif.

A la séance du 17 janvier 1854, le Gouvernement a présenté deux projets séparés, mais évidemment connexes (4) : le premier, intitulé : *Réorganisation des administrations de bienfaisance,* ne soulevait guère que deux questions de principe : la fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance; l'admission du curé

(1) La commission était composée de MM. Leclercq, Liedts, Orts, Paquet, Tielemans, de Luesemans, et de Closset, secrétaire.

(2) Documents parlementaires, session de 1853-1854, n° 122.

(3) Ibid., pp. 96 et suiv.

(4) Documents parlementaires, session de 1853-1854, n°s 89 et 90.

comme membre de droit de la commission. Le second projet, intitulé : *Dons et legs charitables,* conférait aux établissements publics le droit exclusif d'accepter une libéralité ayant une destination charitable, et en donnait à ces institutions la saisine légale : il attribuait à la loi seule la création de tout établissement indépendant, ayant une administration spéciale complète : les fondateurs et bienfaiteurs pouvaient réserver pour eux ou pour les membres de leur famille une part dans la direction ou dans la distribution ; mais le nombre des tiers intervenants pouvait être tout au plus égal à celui des administrateurs légaux, moins un.

Expliquant les motifs de ce dernier projet, le Ministre disait (1) : « Ceux qui » préconisent la liberté absolue de fonder en se bornant à un contrôle nécessaire- » ment illusoire, oublient, qu'auprès de cette liberté, l'histoire signale les abus qui » la compromettent et les prévarications qui en effacent les bienfaits. Ceux qui » préconisent l'action permanente et exclusive de l'administration, compro- » mettent l'expansion de la charité en éveillant ses défiances. Entre ces deux » systèmes, nous rencontrons celui de la liberté et de la régularisation adminis- » trative, qu'on nous passe l'expression ; celui de la coopération par association ; » celui du contrôle efficace et durable, le seul sur lequel l'avenir puisse se fonder » pour épargner aux indigents la perte ou le mauvais emploi de leurs biens, aux » familles les détournements et les négligences, aux administrations le mépris de » leur autorité et la perte de leur influence. »

A la séance du 14 décembre 1854, l'honorable M. Tesch présenta les rapports de la section centrale sur les deux projets (2).

La disposition relative à la fusion des hospices et des bureaux de bienfaisance n'avait point rencontré d'opposition sérieuse. La section centrale, par quatre voix contre trois, proposait le rejet de l'article qui déclarait le curé membre de droit des commissions administratives.

La section centrale adoptait, à la même majorité de quatre voix contre trois, les articles du second projet concernant l'attribution exclusive des libéralités aux établissements publics, et l'intervention de la loi pour tout établissement ayant une administration spéciale complète ; elle admettait aussi le concours des fondateurs ou de leur famille, mais toujours à l'état de minorité à l'égard des *administrateurs* appelés *légaux*.

Ces projets ne furent pas discutés avant la retraite du cabinet qui les avait présentés. Ils ont été retirés par arrêté royal, sous l'administration actuelle, et remplacés, le 29 janvier 1856, par les propositions relatives *aux établissements de bienfaisance,* qui font l'objet du présent rapport (3).

Ces propositions comprennent la législation des établissements publics et celle de la charité privée. Le titre Ier règle l'institution et l'organisation des bureaux de bienfaisance, des comités de charité et des hospices civils, ainsi que le mode d'administration de leurs biens. Le titre II définit quelles fondations dues à la charité privée seront autorisées et comment elles seront acceptées, administrées et surveillées. Quelques dispositions générales complètent cet ensemble.

---

(1) Documents parlementaires, session de 1853-1854, Exposé des motifs, n° 90, p. 8.

(2) Ibid., session de 1854-1855, nos 55 et 56.

(3) Ibid., session de 1855-1856, n° 88.

La part faite à la liberté par le titre II du projet, consiste dans la faculté de créer des établissements ou des œuvres de bienfaisance, ayant des administrateurs ou des distributeurs spéciaux. Toutes les fondations sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance. Ce bureau en a l'administration, dans tous les cas où les fondateurs ne l'ont pas réservée pour eux-mêmes ou pour des tiers. Les immeubles qui excèdent les besoins de l'établissement, d'après sa destination charitable, doivent être vendus. Le contrôle administratif le plus sévère, et au besoin l'intervention des tribunaux, assurent la bonne gestion des biens. Dans les cas déterminés par la loi, l'administration fait retour temporaire ou définitif au bureau de bienfaisance.

Telles sont, en termes généraux, les bases du projet de loi. La discussion de ce projet et l'examen des articles nous offriront l'occasion d'en apprécier le mérite.

Questions.

La controverse qui s'est élevée, soit au sein des Chambres, soit au dehors, depuis 1847, comprenait deux questions, souvent confondues, mais qu'il est essentiel de séparer aujourd'hui.

L'une consiste à savoir quel est le sens vrai, quelle est la légitime interprétation des lois existantes. La seconde est celle-ci : Quels sont les principes vrais et utiles qu'une bonne législation doit consacrer?

A la tribune, dans le cours de plusieurs discussions solennelles, dans la presse quotidienne, par de nombreuses publications, et même parfois devant les corps judiciaires, ces questions ont été agitées (1). Maintenant que les Chambres sont appelées à se prononcer sur un projet de loi nouvelle, la dernière question a conservé seule une importance réelle et pratique : ce n'est plus affaire de légistes, mais de législateurs. Il faut rechercher, dans une même et patriotique pensée, quel est le système le plus utile aux intérêts des pauvres, le plus large et le plus libéral, le plus conforme aux principes du droit civil, celui qui répond le mieux aux nécessités sociales, afin de tenir tête, s'il se peut, par l'accroissement de la charité, au développement des maux qui menacent ou qui assiégent les classes souffrantes.

La section centrale, où les opinions diverses se trouvent représentées, peut donc se borner à de simples réserves sur le sens véritable et la légitime interprétation des lois existantes. La majorité persiste à considérer comme erronée la jurisprudence administrative introduite en 1847. Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V ne lui paraissent pas avoir le caractère absolu et exclusif que cette jurisprudence y assigne; elle pense, au contraire, que ces lois, disposant uniquement sur l'organisation de la bienfaisance publique et n'interdisant point d'autres formes, les gouvernements de l'Empire et des Pays-Bas, ainsi que le gouvernement belge, ont pu, constitutionnellement et sans violer ces lois, autoriser les donations et legs dont les clauses ne rentraient pas, d'une manière rigoureuse, dans le mode d'administration ordinaire des hospices et des bureaux de bienfaisance.

La minorité de la section centrale persiste, de son côté, à attribuer aux lois

(1) La cour suprême est encore saisie de la question principale relative à l'établissement d'administrateurs spéciaux, en vertu de l'art. 84 de la loi communale. Un arrêt de la cour de Bruxelles, réformant un jugement du tribunal de Louvain, lui est soumis.

des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V le sens absolu et exclusif de toutes autres formes que la jurisprudence de l'administration a donné à ces lois depuis 1847.

Ces réserves faites de part et d'autre sur la légitime interprétation des lois en vigueur, nous avons à examiner, au seul point de vue de l'intérêt social, les deux systèmes de la législation qui se trouvent en présence.

Système. La majorité de la section centrale (quatre voix contre trois) estime qu'il faut maintenir et fortifier les établissements de bienfaisance publique, éviter la création de personnes civiles distinctes de ceux-ci ; autoriser les fondations particulières dont l'administration est en tout ou en partie réservée ; établir, pour la bienfaisance publique ou privée, des garanties efficaces de la bonne gestion et de la conservation des biens. Il lui paraît évident qu'il serait contraire aux intérêts de la société de vouloir que toutes les donations et les legs fussent administrés exclusivement par les établissements publics. Cette forme est sans doute la plus usitée. Les établissements de bienfaisance publique, en s'attachant à mériter de plus en plus la confiance de tous, en s'associant l'élément religieux qui est le mobile et le principe de la charité ; en écartant au besoin, en vue d'un résultat si grand, les obstacles que pourraient faire naître les entraînements de l'opinion du moment, contribueront plus que les meilleures lois à accroître le patrimoine des pauvres géré par ces administrations et à restreindre le nombre des fondations particulières qui contiendraient des dérogations aux règles générales. Mais on éloigne certains bienfaits, on tarit l'une des sources de la charité, au lieu de les laisser couler toutes, si par un désir excessif de l'unité et de l'uniformité, la loi repousse tous les autres modes. Une telle loi serait nécessairement impuissante : de ce que l'on voudrait nier la liberté, il ne résulterait pas qu'elle fût détruite : les volontés contrariées par une législation restrictive cherchent les voies détournées, se soustraient au contrôle, font disparaître les garanties. Il est plus sage, pour éviter ces inconvénients, d'accueillir avec bienveillance les dons de tous ceux qui veulent accroître les biens destinés au soulagement des malheureux, lors même qu'ils préféreraient confier à d'autres qu'aux administrateurs des établissements publics l'administration des biens ou la distribution des fruits qu'ils produisent.

Mais, en accueillant ces dons, en faisant une part à la liberté, il faut, nous l'avons déjà déclaré, prendre les garanties d'ordre public. Établir ces garanties ce n'est point méconnaître la volonté des fondateurs, c'est au contraire assurer l'exécution régulière et permanente de cette volonté, lorsque le donateur ou testateur n'a pas donné purement et simplement, sans conditions spéciales, aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance.

Le but d'une bonne législation, en toutes choses, est de procurer aux membres de la société, quelle que soit leur condition, le plus de bien-être et la plus grande somme de liberté. Elle doit accepter et même encourager tout ce qui est utile. La liberté est la règle ; les restrictions sont et doivent rester des exceptions que le législateur pénétré de ses devoirs n'établit pas d'une manière capricieuse, mais seulement en tant que l'intérêt social l'exige. Dire aux bienfaiteurs des pauvres : « Vous donnerez aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance, et non autrement ; je repousse vos bienfaits si vous prétendez réserver à votre famille ou à des tiers l'administration des biens, » c'est restreindre sans motif la liberté ; c'est substituer l'exception à la règle ; c'est, par un simple caprice, proscrire les œuvres les plus

utiles et méconnaître la première comme la plus impérieuse obligation du législateur.

La libre disposition des biens, par acte entre-vifs ou de dernière volonté, soit qu'on la considère comme étant de droit naturel, soit qu'on se borne à constater en fait qu'elle est universellement reconnue par toutes les législations positives, n'a pour limites légitimes, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que les droits d'autrui et les intérêts de la société. Les droits de la famille et des tiers sont garantis par la loi civile ; ils le sont encore par l'intervention de l'autorité publique toutes les fois que des libéralités doivent être érigées en fondations permanentes. La même intervention a pour but et doit avoir pour résultat de sauvegarder les intérêts de tous.

Celui qui dispose de son bien au profit des pauvres use du même droit que s'il en disposait en faveur d'un tiers, même indigne. Sa volonté, si déréglée qu'elle soit, produit ses effets dans ce dernier cas. Dans le premier, au contraire, l'autorité peut réduire les donations excessives faites au préjudice de parents pauvres ou qui blessent l'équité naturelle : la loi de son côté trace le cercle dans lequel les volontés des donateurs ou testateurs peuvent se mouvoir, et elle en subordonne les effets aux règles établies en vue de l'intérêt public.

Si, moyennant ces conditions et garanties, la libre disposition des biens est un droit reconnu partout, droit inhérent à la propriété, les actes par lesquels le propriétaire dispose, doivent aussi être envisagés au point de vue des droits que ces actes confèrent aux légataires institués. Que ces légataires soient des membres de la famille, des tiers ou quelques membres de la grande famille des pauvres, leurs droits doivent être régis par les mêmes principes. La loi serait absurde assurément si elle subordonnait l'exercice du droit civil de recueillir par donation ou testament à des conditions arbitraires que l'intérêt des tiers ou l'intérêt de tous ne nécessiterait point ; elle serait deux fois absurde et antisociale si les légataires pauvres, pris individuellement ou collectivement, étaient seuls soumis à ce régime exceptionnel et se trouvaient privés du bénéfice de l'institution, sans motifs d'intérêt général.

La liberté de disposer est donc un droit pour le riche ; la liberté de recevoir est un droit pour le pauvre. Pour la société, c'est à la fois un devoir et un intérêt de maintenir l'une et l'autre. Il est impossible, dans un état chrétien, que les pauvres seuls soient mis en dehors de l'application impartiale des lois civiles.

Nous avons, dès lors, à examiner s'il est nécessaire, pour protéger la société contre les écarts des volontés individuelles, d'établir comme condition de la validité de tout don ou legs en faveur des pauvres, qu'il sera fait purement et simplement aux hospices et au bureau de bienfaisance, sans que le donateur puisse réserver pour d'autres l'administration des biens ou la distribution des revenus.

Cette question ne nous paraît pas comporter de longs débats. L'expérience de notre pays, la législation de presque tous les peuples l'ont résolue d'avance.

Nulle part, en effet, que nous sachions, si ce n'est peut-être à l'époque où d'inutiles tentatives de sécularisation absolue ont été faites, le législateur n'a déclaré que toutes donations ou legs en faveur des pauvres devaient être acceptés et administrés par les établissements publics, d'après des règles invariables qui n'admettent aucune dérogation.

La plus récente application du principe des administrateurs spéciaux a été faite par la loi du 3 avril 1851, qui autorise le Gouvernement à reconnaître les sociétés de secours mutuels.

Jusqu'en 1856, il a été reconnu vingt et une sociétés : chacune forme une personne civile distincte, capable de recevoir des donations et legs d'objets mobiliers. Comme garanties de bonne gestion, la loi se borne à réserver pour le bourgmestre ou pour un conseiller communal délégué, le droit d'assister aux séances, et à prescrire l'envoi du compte des dépenses à l'administration communale (1).

D'après le projet, au contraire, les fondations de bienfaisance ne sont point de nouvelles personnes civiles et le contrôle est beaucoup plus complet et plus énergique.

Des fondations particulières, les unes anciennes, les autres autorisées dans le cours de ce siècle et même très-récemment, existent donc en grand nombre en Belgique et ailleurs. La coexistence des établissements publics et des institutions dont l'administration déroge plus ou moins aux règles tracées à ceux-ci, bien loin de léser l'intérêt de la société, est le seul moyen de le satisfaire. Ces manifestations de la charité libre sont les auxiliaires indispensables, le complément nécessaire des établissements de bienfaisance publique.

S'il faut reconnaître aux hospices et aux bureaux de bienfaisance un droit exclusif, il faudra leur imposer aussi un devoir complet; l'obligation de tout faire correspond au droit de tout recevoir.

La charité libre, non officielle, fait aujourd'hui pour le soulagement des pauvres, pour leur donner le pain matériel de l'aumône et le pain moral de l'instruction autant, sinon plus, que la bienfaisance publique (2). Chacune agit dans la mesure de ses forces, et pourtant, il est impossible de le contester, leurs ressources combinées sont de beaucoup inférieures aux besoins. Réunies, elles sont insuffisantes. Comment l'une d'elles prétendrait-elle avoir seule le droit d'être reconnue et protégée par la loi, alors qu'il lui serait impossible d'accroître ses bienfaits dans la même mesure que ses prétentions?

Les dons et legs en faveur des pauvres auxquels le fondateur attache la condition de retenir en tout ou en partie l'administration des biens, soit pour sa famille, soit pour des ecclésiastiques ou des fonctionnaires civils, sont dans les mœurs et les habitudes séculaires de notre pays. La loi qui voudrait détruire ces habitudes ou n'en tiendrait aucun compte, n'aurait d'autre effet que de blesser profondément les sentiments de la nation et les intérêts des pauvres.

---

(1) *Pasinomie*, 1851, pp. 73 et suiv.

Rapports de la commission permanente pour les sociétés de secours mutuels, et notamment le rapport sur les comptes de l'année 1854, publié en 1856.

(2) M. le chanoine de Haerne, représentant, publiera prochainement les données qu'il a recueillies sur les établissements et les œuvres dus à la charité catholique. Il a bien voulu communiquer un tableau présentant, entre autre indications, la moyenne des dépenses faites par les œuvres qui ont fourni des renseignements complets. Cette moyenne, inférieure aux dépenses réelles, dépasse trois millions de francs. Les principales œuvres sont les écoles gardiennes, primaires, dominicales, dentellières catéchisme pour adultes, les hospices, orphelinats, les œuvres de Saint-Vincent de Paul et des dames de la miséricorde, les distributions d'aumônes et d'habillements, etc.

L'œuvre du législateur n'est pas spéculative et arbitraire, mais surtout pratique: il s'inspire des traditions nationales, des mœurs et des idées ; il accueille avec sympathie tous les efforts qui tendent vers le bien social.

Le régime qui attribuerait toutes les libéralités aux établissements officiels, sans admettre de réserves quant à l'administration des biens, ne serait qu'une forme de la sécularisation et ne pourrait guère avoir d'autre résultat que d'exclure de la charité l'élément religieux. Or, dans notre pays, plus qu'ailleurs peut-être, l'association de la religion et de la charité est ancienne, indissoluble, nécessaire.

Droit de fonder.

On objecte, pour combattre ces principes, que la liberté de la charité n'est pas en cause, que toutes les opinions veulent la maintenir intacte :

« La liberté de la charité, dans l'acception vulgaire du mot, c'est, dit-on, le » droit de distribuer, de son vivant, ses biens aux pauvres, de les mettre en cir- » culation, si l'on peut dire ainsi, par l'aumône.

» La liberté d'établir des fondations, c'est le droit de disposer de ses biens, de » son vivant, pour une époque où l'on ne sera plus, de leur donner une affecta- » tion particulière, de leur imposer des liens qui résistent au temps et aux modi- » fications sociales.

» Celui qui fait la charité se dépouille lui-même ; celui qui fonde dépouille » d'ordinaire sa famille. La charité se trouve ainsi en lutte avec un des sentiments » les plus forts chez l'homme, l'amour de soi, tandis que le droit de fonder n'a de » contre-poids que dans l'amour de la famille, beaucoup moins puissant, surtout » quand il s'agit de collatéraux.

» La charité implique l'idée d'une distribution que fait lui-même celui qui » donne, ou qu'il fait faire par une personne qu'il connaît. La charité suppose le » discernement dans celui qui agit ou la confiance dans celui qui fait agir.

» La fondation, après un certain temps d'existence, entraîne la nécessité d'une » distribution par des administrateurs complétement ignorés du fondateur.

» La liberté de la charité laisse l'avenir intact ; la liberté de fondation l'entre- » prend : plus il y aura de biens, de richesses soumises à des affectations spéciales, » immuables, plus il y aura de limites posées à la liberté des générations futures.

» Celui qui fait la charité agit dans la plénitude de l'intelligence et de la santé. » Celui qui fonde dispose souvent sous l'empire de circonstances qui lui enlèvent » une partie de sa raison et de sa liberté.

» La liberté de la charité est sans inconvénient. Le droit de créer des fonda- » tions, s'il n'est pas sagement réglé, peut avoir des dangers sérieux pour la » famille et pour la société. L'on comprend donc que ces modes différents, par les- » quels se manifeste l'amour du prochain, soient soumis à des règles diverses (1). »

Personne ne conteste que le droit de créer des fondations doit être réglé par la loi, et ne peut être exercé d'une manière illimitée, selon les caprices individuels : mais la question soumise aux Chambres consiste précisément à savoir, non pas s'il faut des règles, mais de quelle nature elles doivent être et quelles sont les restrictions légitimes qu'une loi sage peut établir.

La liberté de la charité, entendue dans son acception naturelle et vraie, comprend les fondations aussi bien que l'aumône : cette liberté n'existe point si le

(1) Rapport sur le projet de 1854, p. 2.

droit de fonder est nié ou s'il est subordonné arbitrairement à des restrictions que rien ne justifie. Les fondations méritent de la part d'un législateur qui comprend les besoins des pauvres, plus d'encouragements, plus de faveurs que les distributions de secours passagers : elles sont d'ordinaire plus considérables; elles produisent un bien permanent; on peut dire qu'elles sont l'aumône faite à la société qui en conserve les bienfaits, non à l'individu qui peut en abuser ou les dissiper. Si des biens reçoivent ainsi une affectation spéciale qui résiste au temps, si plus tard la distribution appartient à des personnes inconnues du donateur, l'autorité publique intervient pour reconnaître l'utilité de cette affectation; elle ne cesse d'intervenir pour la conservation et la bonne gestion des biens donnés ou légués: elle examine les intérêts de la famille, le discernement de celui qui fonde; elle juge si les circonstances lui ont enlevé une partie de sa raison.

Les fondations, il est vrai, engagent l'avenir, mais c'est à son profit, non à son détriment. La génération présente ne se plaindrait pas si celles qui l'ont précédée avaient légué aux pauvres un plus beau patrimoine. Nos descendants, si nous usons largement de notre liberté d'accroître ce patrimoine par des fondations, ne se plaindront pas non plus de ce que nous aurions imposé à leur liberté de trop étroites limites.

Ces objections d'ailleurs attaquent, dans leur essence, toutes les fondations, c'est-à-dire le droit de constituer au profit de la société une dotation, quel que soit l'établissement public ou privé qui doit la recueillir. Les immeubles ou les capitaux, qu'ils soient donnés à un bureau de bienfaisance ou à une fondation de la charité privée, n'en sont ni plus ni moins immobilisés selon les termes de l'objection, ils n'en sont ni plus ni moins en mainmorte (1). Il faut donc, pour être logique, ou bien repousser indistinctement toutes les fondations, ou bien admettre avec l'approbation de l'autorité publique, celles qu'elle aura reconnues utiles, soit qu'elles aient lieu purement et simplement au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance, soit qu'elles dérogent aux règles générales de ces administrations.

La liberté réelle de la bienfaisance, comprenant le droit de fonder des œuvres durables, avec l'assentiment et sous le contrôle de l'autorité publique, rencontre encore d'autres objections. Aucuns paraissent craindre que si cette liberté est admise, elle aura pour conséquence le rétablissement des corporations religieuses jouissant de la qualité de personne civile; d'autres redoutent un amortissement considérable de biens; il en est qui croient impossible d'établir des garanties efficaces d'une bonne gestion des biens si les administrateurs ne font partie de l'administration publique, s'ils ne sont électifs, temporaires et révocables.

Les couvents, la mainmorte, les abus, pour réduire ces objections à leurs termes les plus simples, sont les griefs ou plutôt les causes des appréhensions et des défiances qui se manifestent.

Nous examinerons successivement ces trois points, en y rattachant les observations des sections et de la section centrale.

Couvents. La 2e section demande un état des associations religieuses, pour faire suite aux renseignements publiés dans l'exposé de la situation générale du royaume et qui s'arrêtent à l'année 1846.

---

(1) Rapport de 1854, p. 14.

M. le Ministre de la Justice a répondu qu'il ne peut connaître quel est le nombre et le personnel des corporations existant aujourd'hui en vertu de la liberté constitutionnelle d'association, mais que le recensement nouveau indiquera bientôt quel est l'état actuel des choses. Quant aux associations reconnues comme personnes civiles les chiffres de 1846 peuvent être acceptés comme étant encore aujourd'hui exacts et complets : il est notoire en effet que la jurisprudence administrative suivie depuis 1847 n'a pu avoir pour résultat d'en augmenter sensiblement le nombre.

La section centrale a émis le vœu que les bulletins du recensement qui aura lieu le 31 décembre 1856, fussent dépouillés sans retard, en tant qu'ils concernent les associations religieuses et qu'avant la discussion de la loi, s'il est possible, un état indiquant le nombre de ces associations, le personnel dont elles se composent, les œuvres auxquelles elles se consacrent, fût distribué à la Chambre.

Il ne sera pas inutile, toutefois, en attendant ces renseignements, de résumer ici les faits relatifs aux associations religieuses tels qu'ils sont consignés dans l'exposé officiel de la situation du royaume (1). Parfois, au milieu de la vive polémique des partis, ces faits sont présentés d'une manière inexacte ou incomplète : l'opinion s'égare en prenant pour des réalités les fantômes que l'imagination a créés ; on représente la Belgique comme envahie par les couvents, alors qu'en vérité la plus grande partie des associations religieuses se consacrent à des œuvres de bienfaisance avec ce dévouement que la religion seule peut inspirer. Il en est qui se plaignent des *couvents* sans les connaître, tandis que les pauvres, les malades, les orphelins, tous ceux qui souffrent en bénissent les bienfaits.

L'exposé de la situation du royaume donne la statistique des couvents à trois époques différentes : en 1789, d'après les documents tirés des archives de l'État ; en 1829, d'après l'annuaire du clergé ; en 1846, d'après le recensement général de la population.

En 1789, sur le territoire actuel de la Belgique, il existait 288 communautés de femmes, 313 communautés d'hommes, 30 béguinages, soit ensemble 631 établissements. La population de 422 de ces établissements était de 9.781 religieux et religieuses. Pour les autres, la population n'est pas connue ; en l'évaluant, d'après la moyenne des établissements connus, on obtient un total approximatif de 12,000 religieux et religieuses.

Les 422 couvents dont la population a pu être constatée, se divisaient ainsi qu'il suit :

Communautés de femmes	hospitalières. . .	73 établissements,	1,253 religieuses,
	enseignantes. . .	70 —	1,709 —
	contemplatives . .	53 —	1,344 —
Communautés d'hommes	abbayes	51 —	1,311 religieux,
	prieurés	11 —	59 —
	couvents d'Alexiens.	11 —	176 —
	enseignantes. . .	29 —	568 —
	contemplatives . .	124 —	3,361 —
		422 —	9,781

(1) Exposé, 1841 à 1850, pp. 228 et suiv.

Les hospitalières formaient donc, à cette époque, moins du huitième de la population totale; les ordres contemplatifs, les abbayes et prieurés constituaient près des deux tiers du nombre total des religieux et religieuses.

En 1829, il y avait, y compris les béguinages, 280 communautés ayant une population de 4,791 religieux et religieuses.

Ces chiffres se composaient ainsi qu'il suit :

				Population.
Religieuses	hospitalières	99	établissements,	1,454
	enseignantes	89	—	1,138
	contemplatives	34	—	235
Religieux	Alexiens et frères de la charité.	10	—	84
	enseignants	4	—	57
	contemplatifs	15	—	61
Béguinages		29	—	1,742
	Totaux	280	—	4,791

En 1846, il existait d'après le recensement :

				Population.
Communautés de femmes	hospitalières	152	établissements,	2,359
	id. et enseignantes	93	—	1,429
	enseignantes	340	—	3,844
	contemplatives et béguinages (1).	57	—	2,285
	Totaux	642	—	9,917
Communautés d'hommes	hospitalières	25	—	238
	id. et enseignantes	12	—	272
	enseignantes	68	—	870
	contemplatives et saint ministère.	32	—	671
	Totaux	137	—	2,051

Ces situations comparées à des époques si éloignées, sous des régimes si différents, ont une signification qu'il est impossible de méconnaître. La liberté constitutionnelle d'association, dans l'ordre religieux, a surtout développé le nombre et accru la population des communautés qui se vouent soit exclusivement à des œuvres de bienfaisance, soit simultanément à ces œuvres et à l'enseignement, surtout à l'instruction gratuite des classes inférieures de la société.

Ainsi, en seize années de liberté, de 1830 à 1846, nous constatons, pour les communautés de femmes vouées au soin des malades et à l'enseignement, une augmentation de 397 établissements et de 7,632 religieuses; pour les communautés d'hommes qui sont ou purement hospitalières ou en même temps enseignantes, il y a un accroissement de 27 établissements et de 426 religieux.

Les communautés d'hommes vouées à l'enseignement se sont accrues en nombre de 64, en population de 813.

Les couvents proprement dits, c'est-à-dire les établissements dont les religieux

---

(1) En 1846, il existait vingt béguinages. Les deux béguinages de Gand avaient une population de 974 béguines; les 18 autres établissements une population de 575. Ensemble, 1,549 béguines.

mènent la vie contemplative et qui en même temps exercent le saint ministère, ont, durant cette période, augmenté en nombre dans une très-faible porportion. Le chiffre total de ces communautés est de 57 couvents de femmes, 32 couvents d'hommes. Le nombre total des couvents à cette date est donc de 89.

Les corporations, quel que soit leur but, sont aux yeux de la loi de simples aggrégations d'individus n'ayant aucun droit comme êtres moraux dans la société, si elles n'ont acquis la qualité de personne civile. Or, cette qualité, il ne faut point l'oublier, a été donnée à un petit nombre et presque exclusivement aux communautés qui ont pour objet essentiel des œuvres de bienfaisance.

Il existait en Belgique, en 1846, seulement deux communautés d'hommes reconnues comme personnes civiles, et cette reconnaissance, si nous ne nous trompons, a été faite par le gouvernement des Pays-Bas en faveur des Trappistes qui ont donné l'exemple du défrichement d'une des parties les plus arides du sol de la Campine.

Les communautés de femmes qui avaient été reconnues étaient au nombre de 175, savoir :

Hospitalières	96
— et enseignantes	50
Enseignantes	28
Contemplatives	1

Le gouvernement impérial, jusqu'en 1815, a autorisé en Belgique 44 congrégations comme personnes civiles, le gouvernement des Pays-Bas 74; le gouvernement national, durant une période à peu près égale, seulement 42.

Les trois gouvernements n'ont pas restreint la personnification civile aux communautés exclusivement hospitalières.

On voit autoriser :

	Pensionnats.	Écoles payantes.	Gratuites.	Hospices.
Sous l'empire	1	1	2	»
Sous le gouvernement des Pays-Bas.	12	18	3	8
Sous le gouvernement Belge	7	12	11	4
Totaux	20	31	16	12

Nous n'avons point trouvé de renseignements officiels et complets sur les propriétés mobilières et immobilières des associations reconnues. Un tableau remis à la section centrale par M. le Ministre de la Justice, tableau qui est annexé au présent rapport, renseigne comme revenu total des immeubles que possèdent ensemble toutes les associations reconnues, une somme de fr. 135,292-19. En divisant ce chiffre par le nombre des congrégations qui ont la qualité de personne civile, on trouve un revenu moyen en immeubles de fr 764-36 pour chaque communauté, y compris le revenu cadastral des immeubles qui forment le siége de l'établissement.

Le chiffre de fr. 135,292-19 se décompose comme il suit :

Propriétés bâties	fr. 96,695 66
Propriétés non bâties	38,596 53

C'est surtout dans les Flandres que ces institutions existent :

Le relevé suivant le démontre.

	REVENU CADASTRAL.		
	Propriétés bâties.	Propriétés non bâties.	TOTAL.
Flandre occidentale. . . . . fr.	24,224 »	8,663 25	32,887 25
— orientale.	48,429 »	8,337 60	56,766 60
Hainaut	12,648 »	17 169 02	29,817 02
Liége	6,552 »	2,378 25	8,930 25
Les cinq autres provinces, ensemble.	4,842 66	2,048 45	6,891 11

Les donations et legs de meubles et d'immeubles autorisées pendant une période de vingt années, en faveur des corporations reconnues, sont évalués officiellement à fr. 1,053,454-66, soit en moyenne, à peu près 50,000 francs par année pour tous les établissements du royaume (1).

Tels sont, d'après les renseignements officiels, les faits relatifs aux couvents.

La minorité de la section centrale pense que le projet aura pour résultat, s'il n'a pour but, de doter indirectement les couvents, par personnes interposées, en conférant à des titulaires d'offices ecclésiastiques, le mandat d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux. On prendrait ainsi le manteau de la charité, sauf à le faire disparaître plus tard. Un membre formule et la section centrale décide de transmettre à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Une fondation faite en instituant, par exemple, un évêque comme adminis-» trateur spécial et sous la condition que l'immeuble donné servira désormais de » logement aux clarisses, aux ursulines, aux capucins ou aux récollets, sous la » charge d'y ouvrir un refuge ou une école, serait-elle valable? »

Réponse. — « Je n'hésite pas à répondre que la libéralité, telle qu'elle est définie et caractérisée par la question posée, ne rentrerait pas dans les termes des fondations que le projet de loi autorise.

» Le projet de loi autorise : « la création d'établissements et d'œuvres de bien-» faisance à l'aide de fondations dues à la charité privée. » (Art. 69.)

» Il faut donc que l'objet *direct* de la fondation et que son but *essentiel,* soient l'établissement ou l'œuvre de bienfaisance : les conditions du personnel religieux ou laïc, ainsi que les autres conditions déterminées par les fondateurs, ne peuvent être que les moyens de réaliser l'objet et d'atteindre le but charitable de la fondation. Dans la question posée, on suppose, au contraire, que l'établissement ou l'œuvre de bienfaisance ne serait que l'accessoire, ou plutôt ne serait que le prête-nom ou le prétexte d'un couvent; ceci n'est ni le système, ni la pensée du projet de loi.

» Lorsque la libéralité, qui crée ou qui gratifie une fondation, comprend des

---

(1) *Exposé de la situation du royaume,* III, pp. 228 et suiv.

immeubles, l'art. 75 du projet en *prescrit* la vente et limite rigoureusement les immeubles conservés « aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établisse-» ment même qui fait l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent » excéder les besoins de l'institution, *d'après sa destination charitable.* » C'est donc la destination charitable qui règle *exclusivement* la nature et l'importance des immeubles qu'il est permis de conserver. Dans la question posée on suppose, au contraire, que l'immeuble conservé, au lieu d'être strictement limité à la destination charitable du refuge ou de l'école, pourrait être étendu ou exagéré au point de servir de logement à un personnel de religieuses ou de religieux qui ne serait nullement en proportion avec les besoins du refuge ou de l'école, d'après la population d'élèves indigents ou de filles repenties.

» L'auteur de la question perd de vue une autre règle, vraiment fondamentale et essentielle du projet de loi, et à laquelle un grand nombre de dispositions, les unes préventives, les autres répressives, servent de sanction : c'est que si, d'une part, l'établissement même, érigé en fondation, doit être strictement borné à sa destination charitable, d'autre part, les revenus de la fondation ne peuvent être détournés de cette destination. L'intervention du pouvoir administratif pour approuver les budgets et les comptes, l'intervention du pouvoir judiciaire pour réprimer le détournement des revenus de la fondation, présentent, à cet égard, des garanties sérieuses, que beaucoup d'autres concourent à compléter dans le projet de loi. Si donc (pour rentrer dans l'exemple que la question suppose), l'administration du refuge ou de l'école, au lieu d'appliquer les ressources de la fondation aux besoins de l'établissement, d'après sa destination charitable, c'est-à-dire à l'école et aux élèves indigents ou au refuge et aux filles repenties, le consacrait à l'entretien de religieuses en plus grand nombre que ne l'exigerait la population indigente de l'école ou du refuge, dans ce cas, il arriverait que l'approbation du budget et des comptes serait refusée par l'autorité administrative, et, si l'abus se prolongeait, que la gestion de la fondation serait remise au bureau de bienfaisance, par une décision de l'autorité judiciaire.

» La sanction serait d'autant plus énergique, d'ailleurs, dans l'hypothèse posée, que l'honorable auteur de la question suppose qu'un évêque serait nommé administrateur spécial. La fondation devrait dès lors être établie dans la ville où l'évêque a son domicile (art. 80), c'est-à-dire immédiatement sous l'œil du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, sous le contrôle de la publicité la plus vigilante.

» Telles ne sont pas les seules observations auxquelles donne lieu la question posée. On suppose encore que l'auteur de la libéralité aura imposé comme condition que l'établissement, érigé en fondation, serve de logement aux *clarisses*, aux *ursulines*, aux *capucins* ou aux *récollets*. Mais il importe de remarquer que, d'après nos lois, les associations religieuses, dont les membres portent ces divers titres, n'existent pas à l'état de corporations reconnues ou de personnes civiles. Ces associations religieuses, dès lors, ne peuvent être, comme telles, l'objet de libéralités directes ou indirectes. La condition du concours de l'une d'elles à l'œuvre charitable, érigée en fondation, ne lui conférerait donc ni droit ni action.

» Le projet n'introduit sous ce rapport aucun principe nouveau, et, de même que si la libéralité était faite directement au bureau de bienfaisance, sous une

pareille condition, on resterait dans les termes du droit commun, c'est-à-dire qu'il y aurait pour l'administration supérieure une question de fait, de convenance et d'utilité à apprécier, à l'égard de laquelle l'avenir ne resterait pas moins libre et dégagé. Ainsi, s'il arrive que, sous la forme d'une fondation spéciale, on érige soit un hospice de sourds-muets, soit un hospice d'aveugles ou d'orphelins, soit un hôpital d'enfants valétudinaires, soit une école de réforme pour les jeunes condamnés libérés, l'administration supérieure admettra, pour faire le service de l'établissement, le nombre nécessaire de religieux ou de religieuses appartenant aux associations qui se dévouent spécialement à cette mission charitable. Mais il en sera, à cet égard, des établissements érigés en fondations spéciales, comme il en est pour le service des hôpitaux et des hospices qui relèvent exclusivement du bureau de bienfaisance et comme il en est pour le service des prisons qui relèvent directement du Gouvernement. »

L'auteur de la question a répliqué de la manière suivante à ces explications :

» La réponse à cette question prouve qu'il serait impossible, dans le système du projet de loi, d'empêcher une fondation suivant les termes de la formule qui a été indiquée ou d'autres équivalents.

» On dit bien que la *libéralité,* telle qu'elle est *définie et caractérisée,* ne rentrerait pas dans les termes des fondations que le projet de loi autorise. Il faut que l'objet *direct* de la fondation et son but *essentiel* soient l'œuvre de bienfaisance; les conditions du personnel *religieux* ou *laïc* ne peuvent être que les moyens de réaliser le but charitable. Enfin, l'on ajoute: « Dans la question posée, on sup-» pose, au contraire, que l'œuvre de bienfaisance ne serait que le prête-nom ou » le prétexte d'un couvent. » C'est donc dans la réponse que l'on *définit* et que l'on *caractérise* la libéralité, afin de substituer une question *de fait* à une question *de droit.*

» Si l'on écarte toute supposition, il reste à décider, en principe, ce que l'on fera d'une pareille fondation, et il n'est pas douteux qu'elle serait autorisée.

» On invoque inutilement la nécessité de restreindre la possession des immeubles à ce qui est exigé par *la destination charitable* de la fondation. Une école ou un refuge que l'on destinerait à cent personnes, par exemple, exigerait bien évidemment un local qui pourra contenir un nombre considérable de religieux ou de religieuses.

» On oublie, dit-on, que les revenus ne peuvent être détournés de leur destination. Mais serait-ce les détourner que de les employer au personnel nécessaire à l'école ou au refuge et, qui limitera ce personnel? Et si le fondateur indique le nombre de personnes qui donneront les soins et que l'autorité le trouve excessif, ne respectera-t-on pas la volonté du testateur?

» On prétend que les clarisses, les récollets ne peuvent, d'après nos lois, être l'objet de libéralités directes ou indirectes, n'étant pas personnes civiles. Mais on semble méconnaître, d'une part, que le Gouvernement revendique le droit d'attribuer à une foule d'associations religieuses la personnification civile, et, d'autre part, que le résultat nécessaire et inévitable du projet, est précisément de donner indirectement, à ceux qui ne l'obtiendraient point directement, tous les bénéfices de la personnification civile, à l'aide d'un fidéicommissaire perpétuel, un évêque ou un curé. Lorsque l'évêque ou le curé sera administrateur spécial, il exécutera

la volonté du fondateur, non pas envers les récollets personnes civiles, mais envers les récollets, simples particuliers, usant de la liberté d'association!

» Le Gouvernement n'a pas pu contester que, en fait, ce résultat se présentera. Mais, dit-il, le concours d'une association religieuse à une œuvre charitable, « ne » lui conférera ni droit ni action. » Sans doute; mais les droits et actions seront exercés par le fidéicommissaire, l'administrateur spécial, l'évêque ou le curé.

» Dans le cas, dit-on, d'une libéralité du genre de celle qui nous occupe, et si elle était faite directement au bureau de bienfaisance, « l'administration supé- » rieure aurait à examiner une question de fait, de convenance et d'utilité *à* » *l'égard de laquelle l'avenir en resterait pas moins libre et dégagé.* »

» ... « IL EN SERA DE MÊME, A CET ÉGARD, DES ÉTABLISSEMENTS ÉRIGÉS EN FON- » DATIONS SPÉCIALES. »

» L'aveu est précieux. Comment l'avenir serait-il libre et dégagé avec un évêque ou un curé pour administrateur spécial? Avec l'administration civile, l'autorité laïque, on peut le soutenir; avec un administrateur spécial, c'est une dérision.

» Au surplus, et ceci est décisif, la question posée n'est pas tirée d'une pure hypothèse. Ce que l'on cherche à faire considérer comme impossible, ou dont on veut dissimuler les conséquences, existe déjà. Un arrêté royal du 12 février 1839 autorise l'évêque de Tournay à accepter une fondation aux conditions imposées dans l'acte, et qui portent: « Que l'immeuble donné sera désormais affecté » au logement de la communauté des clarisses-collettines, à Tournay, à charge » par cette communauté d'y ouvrir une école gratuite d'instruction pour les filles » pauvres. »

La majorité de la section centrale ne croit pas que le projet, tel qu'il est présenté, ait pour but ou puisse avoir pour résultat le rétablissement des couvents, soit directement, soit par personnes interposées.

Le Gouvernement n'a pas aujourd'hui en Belgique le pouvoir de créer à sa volonté des personnes civiles; il ne le peut qu'en vertu de la loi et conformément à la loi. Les congrégations d'hospitalières, y compris les maisons de refuge, sont les seules qu'il puisse reconnaître. Personne assurément, pour peu qu'il ait été témoin des services rendus par ces institutions, ne songera à lui retirer ce pouvoir; il n'est pas question non plus de l'étendre en faveur d'autres associations nées de la liberté constitutionnelle et à qui la liberté suffit.

Nous ne voulons donc point rétablir les couvents sous prétexte de charité; mais nous ne voulons pas non plus entraver ou interdire la charité sous prétexte de couvents.

Pour qu'une fondation puisse être autorisée en vertu de la loi, elle doit avoir un caractère essentiellement charitable. Le titulaire d'un office ecclésiastique, nommé administrateur d'une fondation, ne pourra servir de personne interposée pour doter un couvent, car il sera soumis à l'obligation de rendre compte, et cette obligation n'est pas un vain mot; la loi y donne une sanction efficace.

Main-morte.

La crainte d'un amortissement trop considérable de biens fonds est-elle mieux fondée?

Cette objection, comme celle qui concerne les couvents, s'est produite dans les

sections. Tandis que la 2e demande plus de latitude pour la conservation des immeubles, on soulève, dans la 1re, la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ordonner la vente des biens immobiliers des hospices et des bureaux de bienfaisance, du moins pour les propriétés formant enclave ou dont la contenance est de deux hectares et au-dessous. En plaçant les fonds en rentes sur l'État l'on améliorerait notablement, surtout dans les Flandres, la situation financière des communes.

La 3e section invite la section centrale à statuer sur la proposition suivante : « Toutes les fondations érigées ou dotées conformément aux précédents articles » du titre II ne pourront conserver des immeubles, déduction faite des biens » qu'elles possédaient antérieurement, pour une valeur excédant la somme de... » (chiffre plus ou moins élevé à fixer, selon le but de l'institution).

» Le Gouvernement prescrira la vente dans le délai de deux ans au plus, de » tous les autres immeubles légués ou donnés.

» Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'État, » inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

» Les immeubles appartenant à un établissement quelconque jouissant de la » personnification civile payeront, à titre de *droits de mutation*, une augmenta- » tion de... sur la contribution foncière (chiffre à déterminer). »

Il est très-vrai que les établissements publics, en vendant leurs biens-fonds, obtiendraient, par d'autres placements, un accroissement de revenu et seraient en mesure de réduire leurs dépenses d'administration ; il n'est pas moins certain que, si tous les biens de main-morte étaient vendus à des particuliers, l'État y trouverait un avantage financier par la perception des droits de mutation de toute espèce auxquels ces biens échappent. On peut dire enfin qu'en tout temps la trop grande extension de la main-morte a été considérée comme mauvaise au point de vue économique.

Nous pensons, néanmoins, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures générales relatives aux biens des hospices et des bureaux de bienfaisance. Personne ne peut condamner en principe l'amortissement, lorsqu'il a pour objet un service d'utilité publique. L'on n'a jamais combattu que les acquisitions illicites opérées par les gens de main-morte et l'extension démesurée de l'amortissement à une époque où le capital mobilier n'avait pas l'importance relative qu'il a maintenant.

Cette exagération de la main-morte existe-t-elle ou du moins est-elle à redouter dans un avenir prochain en Belgique?

Constatons, sous ce rapport, quelques faits (1).

Le revenu cadastral de toutes les propriétés immobilières qui constituent notre sol (non compris 122,000 hectares qui ne sont pas imposables) est de 160,543,000 francs; en capitalisant ce revenu imposable à raison de 2 1/2 p. %, la valeur totale serait de 6 milliards 421 millions.

---

(1) Ces données sont puisées en partie dans l'*Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, en partie dans un tableau très-détaillé communiqué par M. le Ministre de la Justice, tableau qui est annexé au présent rapport.

Les personnes civiles existant en Belgique possèdent approximativement (1) en immeubles, savoir :

L'État (produit moyen) . . . fr.	819,595 16	capital à 2 ½ p. %	fr.	32,783,806 40
Les provinces et communes (id.) .	3,217,624 »	—		128,704,960 »
Les hospices et bureaux de bienfaisance (revenu cadastral) . . .	4,786,456 53	—		191,458,261 20
Les établissements religieux, fabriques, consistoires, séminaires, cures, évêchés, etc. (revenu cadastral)	1,324,098 88	—		52,963,955 20
Les associations religieuses reconnues (revenu cadastral) . . .	135,292 19	—		5,411,687 60
Les bourses d'études (id.) . . .	69,837 05	—		2,793,482 »
Soit en totalité, en capitalisant à 2 ½ p. % une valeur immobilière de			fr.	414,115,352 40

Cette somme de 414 millions comparée au capital présumé des immeubles soumis à l'impôt, soit à 6 milliards 421 millions, en forme à peine le douzième.

La plus grande partie appartient aux personnes civiles qu'on peut appeler nécessaires, en ce sens qu'elles constituent l'État et ses subdivisions ou desservent des services publics. Les personnes civiles facultatives, telles que les associations religieuses, sont en petit nombre et possèdent peu d'immeubles. Ces associations ont à peine $^1/_{75}$ des biens amortis et ne possèdent pas plus d'$^1/_{1200}$e de la valeur immobilière absolue.

Pour les services publics, pour la bienfaisance, par exemple, le droit d'acquérir et de posséder des immeubles constitue une précieuse prérogative. Ces biens sont à l'abri des vicissitudes des temps; comme placement, pour les institutions durables, ils offrent de grands avantages. On affaiblirait beaucoup les établissements de charité publique si on les leur enlevait. Les commissions administratives peuvent obtenir l'autorisation d'aliéner certains biens ou le droit d'en acquérir, mais il est de leur intérêt sainement entendu de ne point être contraintes, par mesure générale, à des aliénations.

Il est vivement à désirer que leurs ressources s'accroissent par des donations, dût la main-morte s'étendre encore quelque peu, si ces donations comprennent des immeubles, car l'examen de leurs budgets démontre à quel point sont insuffisants les moyens dont ces établissements disposent.

L'art. 75 de la loi prescrit, mais seulement pour les fondations, la vente des biens immeubles qui dépassent les besoins de l'établissement d'après sa destination charitable; il ne permet de conserver que les bâtiments, cours, jardins et terres qui forment l'établissement même.

Les raisons qui justifient pour les hospices et les bureaux de bienfaisance la conservation de biens immeubles s'appliquent incontestablement aux œuvres qu

(1) Nous disons *approximativement*, car pour les uns la statistique donne le revenu cadastral, pour d'autres elle renseigne seulement les produits. Les années ne concordent pas.

seront fondées par la charité privée. Toute libéralité ayant cette origine est acceptée par le bureau de bienfaisance; il en a l'administration à moins que les donateurs ou testateurs l'aient réservée; il jouit, le cas échéant, du droit de dévolution et prend temporairement ou définitivement l'administration des biens. En logique rigoureuse, la charité privée aurait donc le droit de réclamer l'égalité devant la loi, et de combattre le privilége accordé aux établissements de charité publique, quant à la possession de biens immeubles.

La majorité de la section centrale, adoptant l'art. 75, n'hésite pas à établir ce privilége pour les uns, à consacrer cette inégalité contre les autres; en le faisant, elle demeure fidèle aux principes généraux qui dominent la loi. La charité privée n'obtient, sous aucun rapport, l'égalité de droits, le même rang pour ainsi dire que la bienfaisance publique : les uns lui dénient le droit de fonder; les autres ne réclament pour elle qu'une part de liberté, part fort modeste sans doute, mais qui lui permettra du moins de faire un bien durable; ils réclament pour elle le strict nécessaire et rien de plus. Or la conservation d'immeubles, autres que le siége de l'établissement et ses dépendances, n'est point une nécessité impérieuse et absolue pour les œuvres d'utilité publique fondées en vertu de la loi : à la rigueur les fondations peuvent vivre au moyen d'autres valeurs plus fragiles, mais dont la possession excitera moins de craintes et soulèvera peut être moins d'objections.

Cette position d'infériorité que le Gouvernement propose de faire à la charité privée, ne résulte pas seulement de l'interdiction de conserver des immeubles; d'autres articles du projet sont conçus dans le même ordre d'idées. En thèse générale le droit d'exister comme personne civile est accordé à raison de l'utilité que les institutions présentent. Cependant, en fait, les fondations ne pourront avoir cette personnification distincte; les libéralités faites à leur profit seront toutes acceptées par les bureaux de bienfaisance, qui auront l'administration si elle n'est pas réservée en tout ou en partie et qui, si des réserves sont faites, auront la nue propriété avec droit de dévolution. On rassure ainsi ceux qui redoutent la multiplicité des personnes civiles, on fait disparaître du débat une des questions les plus controversées. A cet égard, comme pour la vente forcée des immeubles, la majorité de la section centrale accepte, par esprit de conciliation, les principes du projet, mais elle croit devoir indiquer les motifs qui l'ont guidée.

L'une des questions soulevées par la 3e section, sort évidemment du cadre de la loi actuelle; l'établissement d'un droit exceptionnel qui frapperait tous les biens de main-morte ne pourrait être décrété qu'après mûr examen, si tant est que cet impôt fût reconnu juste et utile : le gouvernement des Pays-Bas avait soumis quelques biens de main-morte à une redevance de cette nature : on a cessé de la percevoir après la révolution de 1830.

Une proposition dans le même sens a été faite, il y a une dixaine d'années, mais elle est demeurée sans suite.

Établi sur les domaines de l'État, cet impôt au profit de l'État serait fictif; sur les domaines des provinces, des communes ou des établissements de bienfaisance publique qui sont subsidiés, il aurait pour effet nécessaire d'augmenter les charges des contribuables. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de résoudre incidemment cette question.

Le troisième point que nous avons à discuter est celui-ci : peut-on, dans le système du projet, assurer la conservation et la bonne gestion des biens. prévenir ou réprimer efficacement les abus ? Abus.

Analysons d'abord les dispositions principales de la loi qui sont relatives à cet objet.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables au même titre et de la même manière que les membres des commissions administratives.

Les règles établies pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance sont déclarées communes aux biens des fondations.

Les budgets et les comptes doivent être approuvés par le conseil communal ou par la députation permanente : ils sont publiés.

A défaut de présenter les comptes, les administrateurs sont cités d'office par le procureur du Roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamne à rendre leurs comptes et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de détournement des revenus, ils peuvent être destitués par jugement.

Le droit d'inspection est réservé à l'autorité publique.

L'administration des fondations sera donc entourée de garanties égales et même à certains égards de garanties plus fortes que celle des établissements de charité publique. Le mode de gestion des biens, la responsabilité personnelle sont les mêmes.

Les membres des commissions administratives sont électifs, leurs fonctions sont temporaires, mais ils ne peuvent être ni destitués par jugement, ni condamnés à des dommages-intérêts à raison de poursuites exercées d'office, quelles que soient les fautes commises pendant la durée de leur mandat. L'envoi de commissaires spéciaux, la non-réélection lorsque le mandat est expiré, sont les seules mesures administratives qui puissent les atteindre, sauf bien entendu la responsabilité du mandataire d'après le droit commun.

La loi établit donc pour les fondations, des garanties plus efficaces, un contrôle plus énergique, des moyens de répression plus puissants qu'à l'égard des membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Est-ce à dire qu'il ne se produira nulle part, en aucun temps, le moindre abus ? Le législateur se créerait une bien puérile illusion s'il croyait pouvoir conférer ou reconnaître un droit quelconque dont personne ne tenterait jamais d'abuser. Toutes les institutions humaines sont soumises à cette infirmité commune ; il serait aisé d'établir que l'administration de la bienfaisance publique n'en est pas exempte. Le devoir du législateur s'accomplit, non par la négation des droits de peur des abus, mais par les mesures préventives ou répressives qu'il établit.

L'histoire ancienne de la charité, nous dit-on, est pleine d'abus et de prévarications : tout contrôle sera nécessairement illusoire.

Qu'il nous soit permis de le dire, ceux qui invoquent, pour combattre une législation libérale en matière de bienfaisance, les abus ou les prévarications qui peuvent avoir été commis en d'autre temps, méconnaissent entièrement les institutions qui nous régissent aujourd'hui. L'unité et la centralisation administrative, des pouvoirs bien définis, la responsabilité et le contrôle à tous les degrés de cette

vaste hiérarchie dont l'action s'étend partout pour assurer force à la loi, la publicité de tous les actes, la surveillance toujours active, parfois même un peu soupçonneuse ou jalouse exercée par l'opinion publique, par la presse, à toutes les tribunes grandes et petites de la commune, de la province de la nation elle-même; telles sont les principales garanties que nos libres institutions offrent à tous les intérêts. L'administration des fondations particulières y sera soumise; elle n'aura pas, seule entre toutes, le moyen de les éluder. Si ces garanties suffisent pour sauvegarder les droits et les intérêts les plus importants dans l'ordre politique, moral ou matériel, par quelles causes deviendraient-elles illusoires à l'égard des administrateurs ou distributeurs de fondations dues à la charité privée?

Les institutions étaient tout autres aux époques dont on évoque l'histoire. L'action du pouvoir central était faible, parfois nulle, souvent impuissante : il avait à lutter avec les corps privilégiés; les obstacles à l'exécution de décrets ou d'ordonnances qui contrariaient les intérêts ou même les préjugés de classe ou de localité se trouvaient partout; le moyen de les vaincre n'était pour ainsi dire nulle part. Aussi, en l'absence d'un lien hiérarchique et d'une puissante centralisation les lois administratives restaient-elles fréquemment à l'état de lettre morte.

Nos institutions modernes, nos libertés, l'opinion, la presse, tout concourt à prévenir les abus ou à les réprimer, s'il s'en produisait. Personne de nos jours n'est au-dessus de la loi, personne n'est de force à en paralyser l'exécution.

Votes. Plusieurs sections et la section centrale, après avoir discuté le projet de loi dans son ensemble, ont examiné des questions de principe relatives à l'existence d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux.

La 1re section pose les trois questions suivantes :

1° Pourra-t-il être érigé des fondations avec administrateurs spéciaux, toute question relative à la successibilité, à l'hérédité et aux attributions étant réservée?

Cette proposition (porte le procès-verbal) est adoptée par seize voix. Un membre s'abstient.

2° Ces administrateurs pourront-ils être choisis par ordre successif, à titre de fonctions déterminées, civiles ou ecclésiastiques ?

Résolue affirmativement par neuf voix contre sept. Une abstention.

3° Peut-il être érigé par arrêté royal des fondations de la nature de celles qui sont énumérées au projet de loi?

Résolue affirmativement par neuf voix contre sept. Un membre s'abstient.

La 2e section rédige ainsi la question de principe :

Admettra-t-on des administrateurs spéciaux dans les termes des art. 69 et 78 :

Huit voix se prononcent pour l'affirmative et quatre en sens contraire.

La 3e section se borne à un vote sur l'ensemble, elle adopte le projet par sept voix contre six.

La 4e section vote sur la même formule que la 2e. — La question est résolue négativement par partage, huit voix contre huit.

La 5e section adopte l'ensemble du projet par neuf voix contre une. Deux membres s'abstiennent.

La 6e section se prononce négativement par huit voix contre sept sur la question de principe. Deux membres s'abstiennent.

En résumé, dans les sections convoquées avant le renouvellement partiel de la Chambre, quatre-vingt-sept membres ont pris part à l'examen préparatoire du projet : quarante-neuf ont adopté, trente-trois ont rejeté l'ensemble de la loi ou le principe de l'institution d'administrateurs ou de distributeurs spéciaux ; cinq se sont abstenus.

A la section centrale, la même question est décidée affirmativement par quatre voix contre trois.

Discussion en section centrale.

La minorité a motivé son vote en présentant les considérations dont voici l'analyse :

Les actes posés par l'administration depuis 1847 sont justifiés par le seul fait de la présentation d'une loi. Si, en effet, ces actes n'avaient constitué qu'une fausse interprétation administrative, il n'y aurait pas nécessité de recourir à la Législature ; il suffirait au Gouvernement de redresser l'erreur en adoptant une autre jurisprudence. On n'en a rien fait ; on a continué, au contraire, de suivre en général les règles tracées en 1849 (1).

Le but réel du projet de loi est de constituer, indirectement et par personnes interposées, des dotations pour les couvents, en employant à cet effet les titulaires d'offices ecclésiastiques. La charité est le prétexte ou le moyen d'atteindre ce but qui se réalisera plus tard.

Il est impossible, pour l'empêcher, de créer par la loi un contrôle efficace ; le clergé, en usant de son droit d'abstention, sera plus fort que la loi et pourra aisément l'éluder. Déjà cette impuissance est prouvée par des faits. L'administration n'a pu faire nommer les trésoriers des séminaires ; elle n'a pu obtenir les comptes des hospitalières. On ne sera pas plus heureux lorsqu'on essayera d'empêcher le détournement des biens au profit des couvents.

Le projet permet de créer des fondations dites de charité même, en faveur de ceux qui entreprennent des spéculations telles que l'ouverture et la tenue d'un pensionnat. Il exige, il est vrai, que le nombre des élèves payants soit inférieur à celui des élèves instruits gratuitement, mais quel moyen possède-t-on de s'assurer si cette condition est remplie ?

La dotation des couvents et les dons ou legs en faveur de congrégations qui tiennent des pensionnats ne tourneront pas au profit de la religion. Ce qui a nui le plus au clergé, sous l'ancien régime, c'est la poursuite des biens temporels. Sous le régime actuel, au contraire, le clergé a gagné en influence morale. Moins le prêtre se mêlera d'intérêts temporels, plus cette influence grandira.

Le projet est déplorable même au point de vue de la bienfaisance. On a voulu concentrer la bienfaisance dans la commune et la faire exercer par les établissements qui lui sont subordonnés, afin d'avoir une administration meilleure, plus économique et d'assurer aussi un meilleur emploi des revenus.

La loi détruira ce système ; elle multiplie et divise les administrations et fera

(1) Ces règles sont expliquées par la circulaire insérée au *Moniteur* du 15 avril 1849, pp. 929 à 945.

augmenter les dépenses de gestion. Les secours seront mal répartis. Les fainéants, prenant la place des vrais pauvres, pourront vivre en allant mendier de l'un à l'autre établissement.

On viole les libertés communales, on réagit contre nos institutions en écartant la surveillance du collége échevinal, quant aux établissements qui seront fondés en dehors des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Les partisans de la loi disent qu'il ne faut pas séparer l'aumône de la religion; mais la religion est-elle exclue des hospices civils? Pourquoi confondre le religion avec la gestion des biens? Partout, dans les hospices et mêmes dans les prisons, il y a des personnes religieuses, mais qui n'ont point l'administration des propriétés et des revenus. Le projet veut aujourd'hui la leur confier, sans aucune utilité pour les pauvres et même à leur préjudice, puisque cette administration sera moins bonne.

S'il s'agissait d'établissements privés, comme on le prétend, nous n'aurions pas à nous en occuper; mais ce sont bien des établissements publics qu'il s'agit de créer. Pourquoi, dès lors, les soustraire à l'autorité communale, pourquoi leur donner des représentants inamovibles, pris au hasard au lieu de mandataires électifs, temporaires, responsables et contrôlés? Il n'existe de contrôle réel que par les administrations publiques et sur elles.

Les abus dont l'histoire ancienne de la charité fourmille, ont amené le système qui a prévalu en 1789. Les mêmes causes produiront les mêmes effets.

Si, du moins, en morcelant les fondations, on associait la commune à leur administration, en y faisant participer le bourgmestre ou des conseillers communaux, on comprendrait ce régime, sans l'approuver; mais le titre II de la loi, tel qu'il est conçu, paraît inadmissible.

La majorité de la section centrale a répondu à ces considérations à peu près dans les termes suivants :

La présentation de la loi est rendue nécessaire par la jurisprudence suivie depuis 1847, et à cause des doutes qu'elle a fait naître. Un simple changement de jurisprudence ne suffirait pas pour rassurer les donateurs.

Le projet, loin de justifier les interprétations données dans ces derniers temps, s'en éloigne notablement. Pour la majorité, il n'a point le caractère d'une innovation : on revient aux traditions premières et notamment à la loi communale, exécutée comme elle a été conçue.

S'il n'y avait pas de loi nouvelle, les incertitudes subsisteraient. Beaucoup de bienfaiteurs des pauvres continueraient de faire ce qui s'est pratiqué, et, par la négligence des personnes interposées, beaucoup de biens seraient perdus pour les pauvres.

Les ecclésiastiques ne pourront pas, comme on le suppose, détourner au profit des couvents et pour leur constituer des dotations, les biens ou les revenus des fondations dont ils seraient administrateurs ou collateurs. En vertu de son indépendance constitutionnelle, le clergé peut s'abstenir, sans doute, lorsqu'on lui demande, par la loi ou en vertu de la loi, son concours pour des actes de son ministère religieux, et ce droit d'abstention doit, en ce cas, être respecté; mais ce serait une grave erreur de croire que le droit d'abstention existe et pourrait être invoqué par le Ministre du culte qui aurait à remplir le mandat d'administrateur ou de collateur d'une fondation reconnue. Il tient ce mandat de la loi et, comme le

laïc, il est soumis aux obligations qu'elle y attache. Ce n'est pas le prêtre qui est tenu de rendre compte et qui peut même être destitué par jugement, c'est l'administrateur ou le distributeur de la fondation. Aucun doute n'est possible à cet égard.

Le projet n'autorise nullement à faire des fondations dans l'intérêt de ceux qui entreprennent des spéculations telles que la tenue de pensionnats : il décide et il ne pouvait, sous peine d'être incomplet, s'abstenir de décider si et dans quels cas l'ouverture d'un pensionnat, dépendant d'une institution dont le but réel et principal est une œuvre de bienfaisance, ôte à cette œuvre son caractère véritable. Ces questions ont surgi, soit pour les écoles d'indigents, soit pour celles où les élèves payants recevaient l'instruction en même temps que les pauvres, soit enfin, pour les institutions de bienfaisance qui trouvaient dans la tenue d'un pensionnat, quelques moyens d'être plus largement utiles aux classes malheureuses. Il faut prévenir les doutes et couper court aux fausses interprétations.

Pour reconnaître si la condition légale continue d'être accomplie, le Gouvernement réserve le droit d'inspection, en vertu de la loi du 23 septembre 1842; il aura, en outre, l'inspection établie par l'art. 91 de la présente loi. Il peut compter enfin sur la vigilance de l'opinion et sur le concours efficace de tous ceux qui, combattant le projet de peur d'abus hypothétiques, ne manqueront pas assurément de signaler un jour les abus, s'il en naissait.

La majorité de la section centrale s'associe aux sentiments de vive sollicitude que l'on exprime au sujet de l'influence morale du clergé : cette influence ne lui paraît pas menacée. Le droit d'établir des administrateurs spéciaux est accordé aux fondateurs, non point en faveur du clergé et de manière à la mettre à la poursuite des biens temporels, mais uniquement en faveur des malheureux; la famille du donateur, d'après les habitudes, sera le plus généralement investie de ce mandat; la loi n'appelle pas les titulaires d'offices ecclésiastiques, elle se borne à ne point les exclure comme tels (1). Depuis que le patrimoine légué par la piété de nos ancêtres a été nationalisé et, en grande partie dissipé, le clergé est devenu pauvre, et partout il est encore l'ami dévoué, le consolateur assidu, le bienfaiteur des pauvres.

---

(1) Si quelqu'un songeait à les exclure, on pourrait lui répondre :

« La charité est la foi en action : elle est donc et doit demeurer essentiellement religieuse » dans son caractère et dans son but.

» Il y eut, il est vrai, une époque d'injustice et de délire où l'orgueil et l'intérêt ligués pro- » voquèrent une réaction contre l'influence de l'Église, même dans le domaine paisible de la » bienfaisance. L'élément religieux disparut des institutions; la charité elle-même fut sécula- » risée. Aussi voyez comme le bon sens des populations se révolta instinctivement contre » cette sophistication de la vertu, contre cette violation de la conscience publique! Comme la » défiance fit tarir subitement les sources jusque-là inépuisables de la charité volontaire et » nécessita l'invention de cette *charité légale* aussi absurde dans sa dénomination que funeste » dans ses résultats..... »

» Ayons le courage de le proclamer une bonne fois, le clergé seul, par sa position de famille » et son caractère, par la confiance qu'il inspire et le dévouement qu'il prodigue, le clergé » seul connaît le pauvre. Les prêtres seuls osent respirer l'atmosphère du prolétariat : seuls ils » en ont sondé les mystères et analysé les larmes; seuls aussi ils possèdent le secret de sa » réhabilitation sociale. »

(*Études historiques et critiques sur les monts-de-piété*, par M. P. DE DECKER, 1844, pp. IX et suiv.)

L'influence morale du clergé peut, au contraire, être exposée à certains dangers par le système restrictif inauguré en 1847. Très-souvent, les personnes à qui ce système répugne choisissent un membre du clergé comme fidéicommissaire pour leurs libéralités envers les pauvres, car la loi, qui peut beaucoup, ne commande pas et n'impose pas d'office la confiance. Les biens donnés au curé pour les pauvres, et le fait a parfois une grande notoriété, peuvent de bonne ou de mauvaise foi être révendiqués par ses héritiers. De pareils faits, qui ne sont pas sans exemple, doivent être empêchés. Il est bon sous tous les rapports, pour la société, pour les pauvres et pour le clergé lui même, de créer un régime légal, des garanties de conservation des biens telles que les donateurs ne soient plus dans la nécessité de recourir à ces fidéicommis tacites, pour assurer un caractère religieux à leurs fondations.

Personne ne songe à détruire ou même à amoindrir les établissements communaux. Ils sont maintenus et même fortifiés. Les fondations de la charité peuvent utilement coexister et agir de concert avec eux : leur objet principal, en fait, est de suppléer à l'insuffisance des ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance ; leur lot essentiel consiste dans l'organisation des œuvres qui sont purement facultatives pour les institutions officielles ; leurs dépenses d'administration sont, en général, moins élevées. Les inconvénients que peuvent offrir accidentellement quelques doubles emplois dans la répartition des secours sont bien légers si on les compare aux avantages qu'offre la liberté. Les commissions administratives et les administrateurs des fondations, s'ils exécutent la loi selon son esprit, se considéreront comme associés pour une œuvre commune et se concerteront pour assurer la bonne répartition des secours. Ce bon accord, il est permis de l'espérer, s'établira partout où il n'existe pas encore.

La surveillance du collége échevinal demeurera après la loi ce qu'elle est aujourd'hui. On n'enlève rien aux libertés communales en déclarant que les établissements ou les œuvres fondées par la charité privée, n'auront pas un caractère exclusivement communal ; mais qu'ils seront aussi surveillés d'une autre manière. La loi ne restreint donc pas les libertés communales ; la vérité est qu'elle ne les étend pas, et qu'elle ne pourrait, sans dénaturer le système, les étendre comme on le demande.

Les fondations ne seront donc ni des établissements privés, ni des établissements publics et communaux au même titre que les hospices et les bureaux de bienfaisance ; elles seront des établissements d'utilité publique qui se confondent, moyennant certaines dérogations, avec la personnalité des bureaux de bienfaisance, tout en demeurant soumis à un régime spécial en vertu de la loi, et conformément aux actes d'institution. Si la loi crée ou autorise certaines dérogations aux règles qui existent pour les établissements publics communaux, c'est précisément afin de ne point priver les pauvres de libéralités abondantes.

Ces dérogations sont faibles, limitées ; la seule part accordée à la liberté de la bienfaisance consiste dans la faculté laissée au fondateur de désigner sa famille ou des personnes dont la position lui inspire plus de confiance, comme administrateurs ou distributeurs de ses libéralités ; mais, dans tous les cas, ils sont responsables et contrôlés ; il n'est pas exact de dire qu'ils soient inamovibles. On pourrait demander, à bon droit, plus de latitude pour l'expression des volontés conformes aux intérêts publics, dans l'ordre de la bienfaisance ; mais il serait difficile d'en accorder moins.

Un membre de la section centrale a posé la question suivante qui a été transmise à M. le Ministre de la Justice :

« Quels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à écarter, à l'égard » des fondations que le projet de loi consacre, la surveillance du collége échevinal » établie par l'art. 91 de la loi communale ? »

Réponse. — « Il n'est pas exact de dire que le projet de loi écarte la surveillance du collége échevinal.

» Toutes les fondations établies sans institution d'administrateurs spéciaux, ou dont la spécialité d'administration vient à cesser par une des causes prévues au projet de loi, sont administrées par le bureau de bienfaisance, ce qui implique, dans ces divers cas, l'application de l'art. 91 de la loi communale.

» A l'égard même des fondations qui seront créées avec institution d'administreurs spéciaux, le projet de loi accorde une intervention active et efficace à l'autorité communale.

» En effet, celle-ci intervient :

» Pour l'autorisation tant des fondations elles-mêmes (art. 71) que des libéralités qui leur sont faites (art. 72).

» Pour les actes d'aliénation, d'acquisition, d'échange, de transaction (art. 87).

» Pour le changement dans le mode de jouissance des biens et les autorisations de plaider (même article).

» Pour l'approbation des budgets et des comptes (art. 88).

» Pour le règlement des conflits (art 89).

» Pour recevoir le dépôt d'un double de l'inventaire de tous les titres des biens et rentes de la fondation (art. 90).

» Pour la désignation des membres du bureau de bienfaisance appelés à remplacer ceux des administrateurs spéciaux qui seront révoqués de leurs fonctions (art. 95).

» Quant à l'inspection des établissements érigés en fondations de cette nature, l'art. 91 du projet l'attribue à l'inspecteur général des établissements de bienfaisance accompagné du bourgmestre de la commune ou d'un échevin délégué à cet effet. A cette inspection ordinaire, l'art. 102 du projet ajoute l'envoi, que la députation permanente peut faire, le cas échéant, de commissaires spéciaux chargés de recueillir les renseignements demandés par le collége, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente elle-même.

» La question posée revient donc à demander pourquoi, en cas d'institution d'administrateurs spéciaux, le collége des bourgmestre et échevins n'est pas investi du droit absolu de surveillance immédiate et de direction supérieure que l'art. 91 de la loi communale lui attribue sur les hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété.

» La réponse est, dès lors, dans la pensée même du projet de loi, de faire, en matière d'institutions charitables, une part plus large au principe de liberté.

» Si le Gouvernement avait voulu sacrifier la liberté à l'unité, la volonté et l'action des citoyens au principe d'autorité, le concours de tous les efforts à une centralisation inflexible, certes le projet n'eût admis que des établissements absolument communaux, tous exclusivement régis et dirigés par l'autorité communale

et imposés, de par la loi, à la confiance des bienfaiteurs des pauvres; mais tel n'est pas le système dont l'adoption ait paru commandée ni par les faits, ni par l'esprit de nos institutions.

» *Ni par les faits:* car il s'est formé, notamment dans les provinces les plus éprouvées par le développement de l'indigence, un grand nombre d'institutions en dehors du cercle des établissements communaux; or, en étendant la liberté de placer, à côté de ceux-ci, des institutions de bienfaisance où la charité privée peut se mouvoir plus à l'aise, tout en achetant la perpétuité par la soumission au contrôle des pouvoirs publics et au régime sévère de la loi, il est manifeste que le patrimoine des pauvres a tout à y gagner et n'a rien à y perdre.

» *Ni par l'esprit de nos institutions:* car si le principe de la centralisation compte des partisans, il n'en est pas moins incontestable que, dans son application, ce principe conduit trop souvent à une oppression véritable, oppression qui atteindrait ici la liberté de conscience dans ses aspirations les plus fécondes pour l'humanité; de sorte que, s'il promet, en théorie, plus d'économie et plus d'efficacité dans la répartition des secours, il aboutit, dans la pratique, à la réduction des ressources de la bienfaisance, en comprimant la liberté de donner et, avec elle, la volonté de donner. Aussi, n'est-ce pas dans les pays où les institutions politiques sont les plus libérales, où les libertés communales sont les plus développées, qu'on voit assujettir les établissements charitables aux idées d'uniformité et d'autorité que résume le principe de la centralisation. C'est tout le contraire. Aux États-Unis, en Angleterre, dans le royaume des Pays-Bas, la plus grande liberté est admise en matière de bienfaisance, liberté qui ne se borne pas aux aumônes que les personnes charitables distribuent de leur vivant, mais qui s'étend aux fondations permanentes et durables, aux établissements mêmes de bienfaisance publique dus à la charité des particuliers.

» Le projet de loi s'est inspiré des mêmes idées; mais il a mis à profit l'expérience du passé, pour organiser un système de garanties que le Gouvernement tient pour efficaces et énergiques.

» Dans un autre ordre d'idées, on trouve d'ailleurs l'explication bien naturelle du motif qui a fait consacrer, par l'art. 91 de la loi communale, cette surveillance du collége échevinal; là, il s'agit en effet d'établissements communaux à l'entretien desquels la commune *doit pourvoir,* si les ressources suffisantes viennent à leur faire défaut. Dès lors, la commune avait un intérêt direct, en quelque sorte pécuniaire, à les surveiller. Ici, au contraire, il s'agit d'établissements ayant, à la vérité, un but d'utilité publique, mais ne pouvant jamais engager le budget de la commune. Par conséquent la surveillance du collége échevinal cesse d'avoir, au second cas, le caractère légitime et obligé qu'elle présente au premier. »

A ces explications, le membre qui avait posé la question a répliqué de la manière suivante:

« On n'a point demandé au Gouvernement si *les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance* seraient affranchies de la surveillance du collége échevinal, consacrée par l'art. 91 de la loi communale, mais pourquoi *les fondations* que le projet de loi consacre, n'y seraient pas également soumises. Le titre premier du projet est intitulé: *de l'institution et de l'administration des établissements de bienfaisance;* le titre deux: *des fondations.* La question em-

ployant les termes mêmes du Gouvernement, n'avait donc pas un sens douteux. et la prétendue inexactitude que l'on relève, n'existe que dans la réponse.

» La méprise qui a induit à supposer une erreur qu'il devenait dès lors facile de réfuter, résulte probablement de la difficulté que l'on éprouve à justifier la mesure que la minorité critique. On a fait de vains efforts, en effet, pour dissimuler les véritables motifs qui ont déterminé à proposer de soustraire *les fondations* à la surveillance du collége échevinal. Le collége échevinal, privé de l'une de ses attributions, est remplacé par *un agent du Gouvernement,* sans lequel le bourgmestre lui-même n'oserait pénétrer dans un établissement public, fondé dans l'intérêt des pauvres. Le bourgmestre est placé sous la surveillance d'un agent du Gouvernement !

» On objecte que le projet de loi accorde une intervention active et efficace à l'autorité communale et l'on énumère certains cas dans lesquels cette autorité doit être entendue. Mais le conseil communal a des droits analogues quant aux hospices et aux bureaux de bienfaisance qui n'en sont pas moins soumis à la surveillance des élus de la commune. On n'explique donc pas ainsi pourquoi le collége des bourgmestre et échevins est destitué de la surveillance que la loi communale lui confère ; pourquoi il est privé du droit de visiter les établissements, chaque fois qu'il le juge convenable ; pourquoi il est devenu indigne de veiller, conformément à nos traditions historiques, à ce que les administrateurs ne s'écartent point de la volonté des donateurs et testateurs, pourquoi il n'aurait plus le droit de rechercher les améliorations à introduire, les abus à extirper dans des établissements qui n'existent que dans l'intérêt de la commune.

» Aux termes de la Constitution, tout ce qui est d'intérêt communal est dans les attributions des conseils communaux (art. 108). Or, rien n'a davantage le caractère communal qu'une *fondation* en faveur des pauvres d'une commune, et rien ne réclame davantage la sollicitude de l'autorité locale, que la bonne gestion, l'emploi utile, la conservation de ce patrimoine sacré. Aucune mesure n'est plus indispensable, sous ce rapport, qu'une surveillance active, au courant de tous les faits journaliers, et qui, par cela seul qu'elle est proche et toujours immédiatement possible, empêche plus facilement les abus de naître ou de se développer.

» Le Gouvernement reconnaît que cette surveillance est indispensable ; mais, il l'enlève à l'autorité locale pour la conférer à un *inspecteur* qu'il nomme ! A part la question constitutionnelle, c'est là un acte de défiance manifeste et inexplicable envers les communes ; c'est une atteinte grave aux droits des autorités locales, toujours revendiqués par elles et consacrés depuis longtemps par la législation.

» On prétend que l'on a voulu se montrer favorable *à la charité privée* et faire une part plus large *au principe de liberté.* C'est la première fois que l'on croit pouvoir soutenir qu'en substituant à la surveillance des autorités électives, *l'inspection d'un agent du Gouvernement,* on se montrera plus respectueux pour *la charité privée* et l'on fera une part plus large au *principe de liberté.* D'ailleurs, les mots de *liberté* et de *charité privée* ne sont pas ici à leur place ; on les détourne de leur signification pour les appliquer à un ordre de choses qu'ils ne représentent pas. On ne comprend point qu'une *fondation* perpétuelle, qui n'existe qu'en vertu d'une autorisation du pouvoir ; qui ne peut rien faire que

dans les limites strictement déterminées par les lois et les règlements ; qui ne peut ni acheter ni vendre sans autorisation; qui doit présenter un budget et des comptes ; qui doit subir, comme on l'énonce, *le contrôle des pouvoirs publics et le régime sévère de la loi,* puisse constituer jamais *la charité privée et libre.*

» Le Gouvernement semblait avoir renoncé à cet abus de mots, qui favorise des confusions d'idées et n'est propre qu'à égarer, lorsqu'il disait, dans l'exposé des motifs : « la loi a un double objet : le premier se rapporte aux *établissements* » *de bienfaisance* institués par la législation antérieure ; le second concerne les » *fondations* dues à la charité privée, qui, *en passant sous le régime de la loi* » *nouvelle,* VONT RENTRER DANS LE PATRIMOINE DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE, SOUS » la réserve de la spécialité de leur destination, et, si tel est le vœu des fonda- » teurs, sous la réserve aussi de la spécialité de leur administration. »

Ce sont donc des *fondations* qui rentrent dans le patrimoine commun *de la bienfaisance publique.* Elles ne diffèrent des autres dons et legs de même nature qu'en ce que ceux-ci sont confiés à des administrateurs temporaires, élus par l'autorité publique, tandis que les premières sont laissées à des administrateurs de hasard, inamovibles, qui gèrent à titre héréditaire ou à raison de fonctions civiles ou ecclésiastiques. Le bon sens dit assez quelles sont celles qui doivent être soumises au contrôle le plus sévère.

» La dissertation à laquelle on se livre, en commettant, au surplus, des erreurs qui seront relevées dans la discussion, sur le système de liberté ou de centralisation, est un hors d'œuvre qui n'a rien de commun avec la question posée. Il ne s'agit de sacrifier *ni la liberté à l'unité, ni la volonté et l'action des citoyens au principe d'autorité, ni le concours de tous les efforts à une centralisation inflexible ;* il ne s'agit pas de savoir si la centralisation *conduit trop souvent à une oppression véritable* qui atteindrait même *ici la liberté de conscience ;* il s'agit de savoir, soit que l'on fasse gérer toutes les fondations par une seule administration, soit que l'on donne des administrateurs distincts à chaque fondation, qu'ils soient élus ou désignés par le sort, pourquoi les unes et les autres ne seraient pas également soumises à la surveillance du collége des bourgmestre et échevins, *conformément à la loi communale?* Ce n'est pas sérieusement que l'on parle du principe de *liberté* ou d'*autorité,* voire même de *la liberté de conscience,* pour justifier la substitution du contrôle d'*un agent du Gouvernement* à celui du collége des bourgmestre et échevins ; c'est moins sérieusement encore que l'on veut paraître opposé à la *centralisation,* au moment où l'on essaye de supprimer une surveillance *locale* et de la remplacer par *une centralisation absolue* qui réunirait dans les mains d'*un seul homme* la surveillance de *toutes les fondations* du royaume!

» La surveillance dont parle l'art. 91 de la loi communale, ne dérive nullement de l'obligation éventuelle, dont le conseil est seul juge, de subsidier les hospices ; et, en tous cas, voudrait-on attacher la même obligation *à l'inspection* du Gouvernement? »

La section centrale a demandé encore à M. le Ministre de la Justice une note indiquant les faits et les circonstances dans lesquelles le Gouvernement a refusé, depuis 1847, d'admettre soit des administrateurs spéciaux, soit d'autres dérogations aux règles ordinaires de l'administration des hospices et des bureaux de bienfai-

sance ; elle s'est enquis en même temps du nombre d'affaires tenues en suspens.

Obligé de se procurer auprès des députations permanentes les renseignements relatifs aux affaires qui sont de leur compétence, M. le Ministre n'a pas encore pu transmettre à la section centrale ces indications, qu'elle avait demandées dans une de ses dernières séances. Le tableau complet sera imprimé et distribué comme annexe au rapport.

Avant d'aborder la discussion des articles, constatons encore, d'après les documents officiels, quelle est la situation financière des hospices et des bureaux de bienfaisance. Statistique.

Le Gouvernement a publié, en 1856, une statistique très-détaillée. Les budgets de 1853 en ont fourni les éléments. C'est assez dire que ces données, pour juger la position de chaque établissement, n'offrent pas une certitude absolue. Les budgets sont une prévision, tant en recette qu'en dépense : le dépouillement des comptes aurait mieux constaté, ce nous semble, l'état réel des choses, et démontré jusqu'à quel point les prévisions, pour chaque établissement, se sont ou non réalisées ; la statistique des budgets, considérée dans son ensemble, sera cependant consultée avec fruit : les différences se compensent ou s'effacent, lorsqu'on s'en tient aux faits généraux.

Sur 2,525 communes, 161 possèdent des fondations d'hospices, la plupart d'une origine déjà fort ancienne. Les états des recettes et dépenses n'ont été fournis que par 124 établissements.

Il n'a pas été institué de bureau de bienfaisance dans 11 communes. Toutes les autres ont exécuté l'art. 92 de la loi communale, qui prescrit cette institution. Elle est purement nominale dans 213 communes, qui n'ont aucun revenu pour les pauvres.

Les budgets s'élèvent :

	Recettes.	Dépenses.
Pour les hospices de 124 communes, à . . fr.	8,637,645 26	8,075,453 75
Pour les bureaux de bienfaisance de 2,238 communes	10,648,820 99	9,681,362 76
Totaux. . . . . fr.	19,286,466 25	17,756,816 49

Il semble, au premier abord, que le budget de la bienfaisance publique, considéré dans son ensemble, présente un excédant de ressources de plus de 1,500,000 francs ; mais en faisant abstraction des chiffres posés, soit en recette, soit en dépense, comme opérations d'administration ou de comptabilité ; en défalquant aussi les subsides des communes, des provinces et de l'État, on constate que les hospices et les bureaux de bienfaisance ont eu, en 1853, d'après leurs revenus propres, un déficit de plus de 3 millions de francs.

Les subsides des communes étaient évalués à . . . . fr.	2,094.422 76
Ceux de l'État et des provinces, à	393,860 56
Total. . . . . fr.	2,488,283 32

Les dons et legs évalués seulement aux budgets à fr. 290,943-60, ont été beaucoup plus considérables.

Les loyers, fermages et autres revenus d'immeubles figurent aux budgets pour . . . . . fr. 6,952,362 75 (1)

Savoir : Hospices . . . . . fr. 3,236,288 12

— Bureaux de bienfaisance. . 3,716,074 63

Si l'on suppose que ce revenu peut être capitalisé à 2 ½ p. %, l'on obtient, comme valeur totale des immeubles, la somme de 278,094,510 francs.

Le revenu en rentes foncières, ou intérêts de capitaux placés, est porté pour fr. 3,435,690-76.

Les dépenses se subdivisent ainsi qu'il suit :

	Hospices.	Pour cent.	Bureaux de bienfaisance.	Pour cent
Frais d'administration (personnel. matériel, perception) . . .	713,638 18	(0.10)	376,902 98	(0.04)
Charges et dettes	1,521,459 42	(0.20)	514,473 60	(0.06)
Service de la bienfaisance . . .	4,624,139 43	(0.61)	6,899,677 47	(0.75)
Opérations d'administration et comptabilité	559,081 63	(0.07)	1,200,298 43	(0.13)
Autres dépenses.	166,260 24	(0.02)	171,824 10	(0.02)
	7,584,578 92		9,163,176 58	

Il résulte de là que les frais d'administration s'élèvent, en moyenne, à 10 p. % pour les hospices, à 4 p. % pour les bureaux de bienfaisance ; que les premiers, d'après leur situation financière, ne peuvent guère affecter au service de la bienfaisance plus des $^{6}/_{10^{es}}$, les autres les $^{3}/_{4}$ de toutes leurs ressources.

Tels sont les faits les plus généraux. Il est permis d'en conclure que si, dans quelques localités, le patrimoine des pauvres est suffisant, ces localités forment encore de rares exceptions, et qu'il faut encourager et développer partout l'esprit de bienfaisance, sous quelque forme qu'il se produise, quelles que soient les voies qu'il lui plaît de choisir.

Cette conclusion ressort avec plus d'évidence de la statistique si intéressante et si complète publiée en 1852 par le Ministre de l'Intérieur (2).

Chaque indigent inscrit ne reçoit des bureaux de bienfaisance, en moyenne et par an, que fr. 8-96 dans les villes, et fr. 6-52 dans les communes rurales, soit à peine la valeur d'une semaine de travail.

Jetons encore, pour terminer ces aperçus nécessairement incomplets, un coup d'œil sur les libéralités faites au profit des établissements de bienfaisance publique.

L'évaluation des libéralités autorisées par le Gouvernement et par les députations permanentes, de 1831 à 1850 inclusivement, s'élève à fr. 16,272,706-31. La moyenne de ces vingt années est donc de 813,635 francs (3).

---

(1) Le revenu cadastral imposable est seulement de fr. 4,786,456-53, *voy.* ci-dessus p. 21.

(2) Exposé de la situation du royaume (période de 1841 à 1850) :

Pour les bureaux de bienfaisance, pp. 250 à 262.

— hospices — 270 à 280.

(3) Exposé de la situation du royaume, pp. 266-267. Les sociétés de charité maternelle sont comprises dans ces chiffres avec les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Les immeubles donnés ou légués, pendant cette période, ont un revenu cadastral de fr. 158,549-42, soit, en capitalisant ce revenu à 2 ½ p. %, une valeur de 6,341,976 francs.

D'autres renseignements sur les donations et legs autorisés par le Gouvernement se trouvent dans les rapports au Roi, insérés au *Moniteur* du 4 juin 1850 et du 9 mars 1854.

Si l'on pouvait espérer que les besoins des indigents et le nombre des personnes secourues, demeureront stationnaires, il faudrait bien des années encore et de bien généreux efforts, pour que les fondations puissent apporter un notable soulagement aux communes, en les affranchissant, du moins en grande partie, des charges que leur impose l'insuffisance des ressources des établissements de charité publique (1).

Discussion des articles.

L'examen des articles du projet n'a soulevé dans les sections que des observations peu nombreuses. Beaucoup de dispositions sont empruntées à la loi communale ou au projet sur lequel les sections et la section centrale, dont l'honorable M. Tesch a présenté le rapport, ont délibéré précédemment. La plupart ont donc subi une double épreuve; il en est d'ailleurs un certain nombre qui ont un caractère administratif ou, en quelque sorte, réglementaire. Pour éviter d'inutiles répétitions, nous nous bornerons à mentionner expressément les votes des sections particulières et de la section centrale, et les motifs des résolutions adoptées; nous y joindrons aussi, sous chaque article, quand il y aura lieu, la concordance soit avec la loi communale, soit avec les projets présentés par l'honorable M. Faider (2). Les articles qui ne sont accompagnés d'aucun commentaire peuvent

---

(1) En France, sur 36,820 communes, 9,336 seulement ont un bureau de bienfaisance; 27,484 n'en ont pas. Les 9,336 bureaux ont un revenu de fr. 17,381,257-98. Les revenus des propriétés sont de fr. 2,627,485-56 : elles ne sont pas bien gérées et ne rapportent pas 2 p. %.

Le seul bureau de bienfaisance de Paris a une recette de fr. 2,296,564-55. Il y a 1,062 bureaux qui ne possèdent rien; plus de 2,000 autres n'ont pas 100 francs de revenus.

Les frais généraux absorbent du sixième au tiers des revenus.

Les communes allouent 12,800,000 francs de subsides aux établissements de bienfaisance, dont fr. 8,307,625-98 sont donnés aux hospices; elles ne peuvent s'imposer d'avantage; cette somme de 12,800,000 francs représente le onzième de leurs revenus.

Les dépenses des 9,336 bureaux ont été de fr. 16,885,215-11, savoir :

Frais d'administration	fr.	3,019,109 76
Secours aux indigents		13,866,105 35

Le traitement des religieuses est compris dans les frais généraux pour fr. 385,341-42.

(Extrait du rapport adressé, en 1854, à S. E. le Ministre de l'Intérieur, par le baron de Watteville.)

(2) Pour abréger ces annotations, nous désignons la loi communale par les lettres L. C. — Le projet de M. Faider sur la réorganisation des établissements par P 1854. — Le rapport relatif à ce projet par la lettre R; et enfin le projet de 1854 sur les dons et legs charitables et le rapport, par les lettres 2° P 1854 — et 2° R 1854.

être considérés comme admis sans observations par les sections et par la section centrale.

Article premier.

« Il y a, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance ayant pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.

» Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal, de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau. »

(L. C., art. 92, § 1. — P. de 1854, art. 1er. — R., pp. 2, 13 et 21.)

La 3e section, pour rendre le texte plus clair, propose, par sept voix contre cinq, la suppression des mots : *Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois...*

La 4e section se prononce dans le même sens, mais sans indiquer les motifs.

La section centrale adopte, par cinq voix contre une, l'article tel qu'il est proposé, en ajoutant néanmoins, selon l'observation faite par la 4e section, le mot *et*, omis, sans doute par erreur, à la suite de ceux-ci : *sur l'avis du conseil communal*.

La suppression du premier membre du § 2 ne constituerait pas, comme on paraît le croire, un simple changement de rédaction. L'article consacre deux principes. Il doit y avoir, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance.

Il ne peut y en avoir qu'un par commune, sauf pour celles qui sont divisées en plusieurs sections ou hameaux détachés.

La majorité est d'avis que ce double principe, qui ne constitue du reste pas une innovation, doit être maintenu. S'il y a des dons ou legs avec affectation spéciale, les conditions des actes devront être observées. En cas de réunion de communes, il sera statué, par la loi, si des mesures particulières doivent être prises, ou bien on procédera selon les art. 151 et 152 de la loi communale.

Le membre dissident considère comme mauvaise, et souvent inexécutable en pratique, la division du service entre plusieurs bureaux de bienfaisance pour une même commune.

Art. 2.

« Dans toutes les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, des comités de charité sont organisés par l'administration des bureaux de bienfaisance, pour faire la répartition des secours à domicile.

» Dans les communes dont la population agglomérée n'atteint pas ce chiffre, l'institution des comités est facultative. »

(L. C., art. 92, § 2. — P. 1854, art. 1er. — R., pp. 2, 13, 21.)

La section centrale, adoptant l'avis de la 4e section, substitue au § 2 les mots *n'excède pas* aux mots *n'atteint pas* le chiffre de 2,000 habitants : moyennant cette correction, il n'y aura point de doute à l'égard des communes dont la population agglomérée serait exactement de 2,000 habitants.

ART. 3.

« Les conseils communaux peuvent, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, établir des hospices civils où les pauvres reçoivent les secours qui leur sont destinés. »

(P. de 1854, art. 2. — R., pp. 3, 14 et 23.)

La 2e section demande si le mot *hospices* est générique et comprend les hôpitaux.

La section centrale répond affirmativement.

ART. 4.

« Les hospices sont censés exister dans la commune chaque fois qu'il s'agit de leur intérêt, et les conseils communaux doivent, le cas échéant, procéder à leur organisation. »

(R. de 1854, p. 24.)

ART. 5.

« L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, lorsque, par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.

» La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer, à l'aide des fonds communaux, à l'insuffisance des ressources de l'hospice. »

(P. de 1854, art. 2. — R., pp. 3 et 23.)

L'art. 5 reproduit l'une des propositions de la précédente section centrale. Le rapport de M. Tesch (p. 23) indique les motifs qui l'ont dictée.

La 4e section voudrait n'autoriser le Gouvernement à imposer l'obligation de créer un hospice que sur l'avis *conforme* de la députation permanente. En faveur de cette opinion, on peut dire qu'il paraît peu convenable d'autoriser le Ministre à infirmer les votes de la commune et de la députation lorsque ces votes sont d'accord.

D'autre part, on a fait remarquer qu'il n'existe point de raisons suffisantes pour déroger ici aux principes de la hiérarchie administrative et pour accorder une sorte de *veto* à un corps irresponsable, puisque, dans le cas prévu par l'article, les finances communales ne peuvent être engagées. Il y a donc lieu de donner à l'autorité supérieure, quel que soit l'avis de la députation, les moyens de faire exécuter, sans charges pour la commune, les volontés du fondateur d'un hospice.

La section centrale se prononce en ce dernier sens par quatre voix. Deux membres s'abstiennent.

ART. 6.

« Lorsque un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou du testateur. »

(R. de 1854, p. 24.)

ART. 7.

« Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils peuvent être autorisées par le Roi, sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente, à ériger en faveur des indigents des institutions d'assistance et de réforme, telles que maisons de refuge, ateliers de charité, ateliers d'apprentissage, écoles de réforme, fermes-hospices, écoles gardiennes, écoles du soir et du dimanche.

» Ces écoles sont soumises au régime d'inspection déterminé par la loi du 23 septembre 1842.

» Il n'est pas dérogé, par le présent article, aux dispositions de la même loi, quant à l'instruction donnée dans les hospices sous le même régime d'inspection, ni relativement à la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres. »

La 2e section demande ce qu'il faut entendre par maisons de refuge. Les béguinages, les couvents de capucins ou de carmélites sont-ils compris sous cette dénomination? — Elle demande encore si l'énumération des œuvres de bienfaisance contenue au § 1er est limitative.

La 3e section, par six voix contre quatre, propose d'exiger l'avis conforme du conseil communal.

Le but de ces dispositions est de permettre à la charité publique d'étendre librement ses bienfaits par toutes les œuvres de bienfaisance ou d'assistance dans la mesure des ressources dont elle dispose. Le texte indique assez que l'énumération n'est pas limitative. L'Exposé des motifs le déclare en termes formels. La section centrale pense qu'il ne peut subsister aucun doute sur ce point.

Les béguinages, les couvents de capucins ou de carmélites ne peuvent être considérés comme étant des maisons de refuge, selon le sens légal de ces mots. Nous ne pouvons assez le redire : nous ne voulons pas plus dans l'ordre de la charité publique que par l'action de la charité libre, et en quelque sorte sous leur manteau, laisser renaître, en vertu de la présente loi, les couvents de capucins, de carmélites ou autres, avec la qualité de personne civile. Les hospitalières pourront être reconnues comme telles en vertu des décrets du 18 février 1809 et 26 décembre 1810, et ce conformément à l'art. 99 de la loi : mais non les couvents proprement dits.

Il est évident, du reste, que les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance pourront confier, en tout ou en partie, à des associations, reconnues ou non, les œuvres qu'elles fonderont en dehors de leurs attributions obligatoires, comme elles peuvent leur confier les hospices et les hôpitaux, sans que, dans aucun cas, il y ait un changement dans le caractère de ces associations, au point de vue légal.

Les expressions *maisons de refuge* doivent être entendues dans le sens du décret du 26 décembre 1810 qui donne exclusivement cette qualification aux asiles ouverts pour les filles repenties, et considère comme associations hospitalières les congrégations qui érigent ou desservent ces maisons.

Délibérant sur la proposition de la 4e section, au sujet de l'avis conforme du

conseil communal, la section centrale estime qu'il serait anormal de ne prendre, dans le cas actuel, qu'un simple avis du conseil et de la députation; il s'agit, en effet, d'engager les finances de la commune qui est tenue de suppléer à l'insuffisance des ressources des établissements : il s'agit de les engager pour des œuvres facultatives, surérogatoires en quelque sorte, et qui peuvent créer de lourdes charges.

L'assentiment de la commune et de la députation permanente, qui en est la tutrice légale, doit donc être requis pour l'application de l'art. 7.

La section centrale vous propose, à l'unanimité, de substituer, dans le § 1er de l'article, à ces mots : *sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente,* ceux-ci : *avec l'assentiment du conseil communal et de la députation permanente.*

Cette rédaction présente un autre avantage ; il en résulte que l'initiative pourra émaner plus facilement soit du conseil communal, soit même de la députation. S'il faut éviter d'une part que les commissions administratives soient portées trop légèrement ou avec trop d'étendue à grever les budgets communaux, malgré le pouvoir représentatif de la commune, il faut que la loi laisse à ce pouvoir, et au besoin à l'autorité supérieure, les moyens de stimuler leur inertie éventuelle, quand leurs ressources ou celles des communes elles-mêmes permettent d'entreprendre des œuvres utiles, quoique non obligatoires, dans l'ordre de la charité publique.

Il ne faut pas se dissimuler que, d'après cette rédaction, le conseil communal pourrait empêcher les œuvres facultatives et peut-être stériliser les meilleures intentions, même lorsque les hospices ou les bureaux de bienfaisance ne sont pas subsidiés par la commune : mais, il est peu probable que ce mauvais vouloir se manifeste, quand les commissions administratives ne réclament pas l'intervention pécuniaire de la commune ou ne s'exposent pas à devoir la réclamer à raison de dépenses facultatives ; d'autre part, il serait peu logique d'autoriser les établissements de charité publique à s'engager dans ces voies malgré le conseil communal.

Art. 8.

« Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs réunissant les conditions déterminées ci-après. »

(P. de 1854, art. 3. — R., pp. 3 et 24.)

Art. 9.

« Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de *Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisrnce* »

(P. de 1854, art. 4. — R., pp. 3, 16 et 25.)

Le principe de la réunion des hospices et des bureaux de bienfaisance, posé d'une manière absolue dans le projet de l'honorable M. Faider, comme il l'est dans le présent article, avait été adopté par les sections et par la section centrale.

En concentrant dans les mêmes mains les deux services, il y aura plus d'unité dans la distribution des secours. Le patrimoine des hospices demeure, du reste, distinct de celui du bureau de bienfaisance.

La 3e section n'a pas admis cette règle; par huit voix contre quatre, elle propose de substituer les mots : *pourront être réunies,* à ceux-ci : *seront réunies.*

La section centrale n'adopte, ni le principe absolu du projet, ni l'amendement de la 3e section.

Il est certain, d'après l'expérience acquise dans les localités où l'unité d'administration existe, que ce système est bon et fortifie l'action de la charité publique. En substituant une simple faculté à une obligation légale, la réunion se ferait ou ne se ferait pas, selon les circonstances, les intérêts, les préjugés et parfois selon les convenances personnelles. On pourrait séparer après avoir uni, et réciproquement.

D'un autre côté, il peut y avoir intérêt, pour la bonne administration des biens des pauvres, à permettre dans certaines localités l'existence de deux administrations distinctes; mais l'appréciation des faits qui justifieraient l'exception ne doit pas être laissée aux influences locales : l'assentiment de l'autorité administrative supérieure doit être exigé, comme il l'est pour tout acte de la même nature.

Déterminée par ces motifs, la section centrale vous propose de formuler l'art. 9 ainsi qu'il suit :

« Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces » hospices et celle des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de *Com-* » *mission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance.*

» Toutefois, il peut être établi, dans ces communes, deux commissions dis- » tinctes, sur l'avis conforme du conseil communal et avec l'approbation du Roi, » la députation permanente entendue. »

Art. 10.

« Cette commission est, dans ce cas, composée :

» De 5 membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants;
» De 6 — — de 5,000 à 15,000 —
» De 8 — — de 15,000 à 50,000 —
» De 10 — — de 50,000 et au-dessus. »

(P. de 1854, art. 5. — R., pp. 5, 16 et 25.)

La 3e section fait remarquer que, si la réunion était rendue facultative, cet article devrait être modifié.

La 4e voudrait substituer aux nombres pairs qui donnent fréquemment lieu à des partages de voix, les nombres impairs 7, 9 et 11.

Sur ce deuxième point, il suffit de mettre l'art. 10 en regard de l'art. 23 qui nomme le bourgmestre membre de droit, pour se convaincre que, si l'on disposait dans ce sens, l'inconvénient signalé par la 4e section pourrait se produire plus souvent.

Le vote de la section centrale sur l'art. 9 nécessite quelques changements dans

la composition des commissions administratives. Les choix deviendraient difficiles et d'ailleurs le conseil des hospices serait trop nombreux, en cas de coexistence de deux commissions.

Le bureau de bienfaisance et la commission des hospices pourraient, dans ce cas, être composés chacun de cinq membres effectifs; ce nombre a suffi jusqu'à présent dans les grandes villes où l'administration est demeurée distincte. Aucune disposition de la loi n'interdirait à un membre de l'une des commissions d'être membre de l'autre. Selon les aptitudes et les dévouements des personnes, selon les éléments que présentent les localités pour le choix d'un bon personnel, la séparation, dûment autorisée, serait ou complète ou partielle, en ce qui concerne les membres qui composeraient les commissions.

Dans cet ordre d'idées, l'art. 10 serait rédigé de la manière suivante :

« Toute commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance est composée :

» De 5 membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants;
» De 6 — — de 5,000 à 15,000 —
» De 8 — — de 15,000 à 50,000 —
» De 10 — — de 50,000 et au-dessus.

» Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, la commission administrative du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont composées, chacune, de cinq membres électifs. »

La section centrale a jugé utile de communiquer à M. le Ministre de la Justice ces propositions relatives aux art. 9 et 10. C'est d'accord avec lui qu'elle vous en propose l'adoption.

ART. 11.

« Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal. Cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme ci-après fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission administrative, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats, portés sur une liste, peuvent également l'être sur l'autre.

» Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

» Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats. »

(P. de 1854, art. 6. — R., pp. 4, 17 et 26.)

Un simple changement de rédaction a été adopté par la section centrale sur la proposition de la 4e section : il consiste à supprimer comme inutiles les mots : *ci-après,* dans le deuxième membre du § 1er.

ART. 12.

« En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats.

» Le renouvellement se fait conformément à l'art. 106 »

(R. de 1854, p. 27.)

ART. 13.

« Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation et être âgé de vingt et un ans.

» Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation comme propriétaire.

» Ne peuvent dans aucun cas être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions, les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

» Il en est de même des individus privés par un jugement de la jouissance des droits civils et politiques. »

(P. de 1854, art. 7. — R., pp. 5 et 27. — L. C., art. 84, 2°.)

Au § 3, la 4e section ajoute au mot *commissions* l'épithète *administratives*.

La section centrale n'adopte pas cet amendement : le sens de l'article ne lui paraît pas douteux.

ART. 14.

« Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2e degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au 2e degré.

» L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas cessation du mandat.

» L'alliance est censée dissoute, par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient. »

(P. de 1854, art. 8. — R. pp. 5 et 28.)

Une faute d'impression, signalée par la 4e section, rendait obscur le sens de l'article. L'incompatibilité, du chef de parenté ou d'alliance, s'étendra jusqu'au 3e degré inclusivement; elle s'arrêtera au 2e degré *inclusivement*, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants.

Il est évident, au surplus, que l'incompatibilité ne s'applique pas au bourgmestre, membre de droit, mais seulement aux membres électifs.

Dans l'opinion de la section centrale, l'exception faite, par le § 2 de l'article, pour le cas d'alliance survenue après la nomination n'a d'effet que pour la durée du mandat.

Lorsque le terme de ce mandat est venu pour l'un des alliés au degré prohibé, il ne peut lui être conféré un mandat nouveau.

ART. 15.

« Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives. »

(P. de 1854, art. 9. — R. pp. 5 et 28.)

La 4e section propose, à l'unanimité, d'étendre l'incompatibilité aux conseillers communaux et aux commissaires d'arrondissement.

Aux mots : *les employés dans les hôpitaux*, elle substitue ceux-ci : *les employés salariés des hospices et des bureaux de bienfaisance*, expressions qui se trouvent à l'art. 34 du projet.

La 5e section étend également l'incompatibilité aux commissaires d'arrondissement.

L'article, tel qu'il est formulé, est emprunté textuellement au projet de la précédente section centrale qui, déjà, avait élargi le cercle des incompatibilités. Sous peine de rendre les choix très-difficiles, il faut éviter d'aller trop loin dans cette voie. L'exclusion complète des conseillers communaux ne nous paraît pas justifiée ; la présence d'un ou de deux conseillers dans la commission administrative a pour résultat, d'après l'expérience, de prévenir les conflits ou d'aider à les aplanir. L'art. 16 en limite le nombre et empêche ainsi que, dans les petites communes où le conseil communal est composé seulement de sept ou de neuf membres, il puisse se produire des inconvénients. La section centrale, par cinq voix, rejette la proposition tendante à déclarer l'incompatibilité à l'égard des conseillers communaux.

Elle adopte la proposition des 4e et 5e sections quant aux commissaires d'arrondissement, parce qu'en effet ces fonctionnaires exercent une surveillance sur les communes et sur l'administration des établissements communaux.

La section centrale, pour mettre l'art. 15 en harmonie avec l'art. 34, adopte la proposition relative aux employés salariés des hospices et du bureau de bienfaisance.

L'art. 15 serait, en conséquence, formulé de la manière suivante :

« Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, *les commissaires d'arrondissement*, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et *les employés salariés des hospices ou du bureau de bienfaisance* ne peuvent être membres des commissions administratives. »

Art. 16.

« Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative. »

(P. de 1850, art. 10. — R. pp. 5 et 28.)

La 4e section propose la rédaction qui suit :

« Dans les communes au-dessous de 15,000 habitants, il peut y avoir, outre le bourgmestre, deux conseillers communaux dans la commission administrative. »

La section centrale adopte, à l'unanimité des six membres présents, l'article du projet. C'est à l'égard des communes de moins de 15,000 habitants qu'il serait dangereux de trop étendre les incompatibilités : le nombre des personnes qui peuvent convenablement remplir les fonctions de conseiller communal et qui acceptent le mandat gratuit de membre des hospices ou du bureau de bienfaisance est souvent assez restreint. Dans les communes plus importantes où le conseil communal se compose de plus de quinze membres (art. 4 de la loi communale),

la présence de deux conseillers tout au plus, loin d'être dangereuse, sera souvent utile; ils établissent un lien entre les établissements de bienfaisance et le conseil communal. Leur intervention, comme nous l'avons déjà fait remarquer, préviendra ou aplanira les difficultés que le courant des affaires peut amener.

Art. 17.

« Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1er janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.

» Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par l'art. 13. »

(P. de 1854, art. 11. — R. pp. 5 et 28.)

La 4e section provoque l'examen de la section centrale sur l'omission de l'incompatibilité résultant de parenté ou d'alliance.

Cette observation a paru fondée. Pour y faire droit, il suffit de mentionner l'art. 14 et de dire, au § 2: « Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées *par les art. 13 et 14.* »

Art. 18.

« Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1er décembre de chaque année.

» La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.

» La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide. »

(L. C., art. 84. 2° P. 1854, art. 12. — R., pp. 6 et 29.)

Aucun délai n'est fixé pour les réclamations. C'est une lacune à combler.

Nous proposons de donner aux intéressés dix jours, à dater de la nomination. Tout autre mode nous paraît impraticable parce que les actes peuvent être envoyés plus d'un mois avant le 1er décembre, et que les choix sont réputés valides après un mois, à dater de l'envoi des pièces.

L'art. 18 serait ainsi conçu :

« Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, » avant le 1er décembre de chaque année.

» Les réclamations lui seront adressées dans les dix jours, à dater de la nomi- » nation.

» Elle annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrai- » rement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation, le Roi décide.

» La députation statue dans les vingt jours qui suivent le terme accordé pour » réclamer. Passé le délai de vingt jours, la nomination est réputée valide. »

ART. 19.

« Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur ; les nominations ont lieu, dans ce cas, dans le délai de trois mois de la vacance ; elles ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

» Les membres qui perdent l'une ou l'autre des conditions requises, pour être portés sur la liste de présentation, cessent de faire partie de la commission administrative. »

(P. 1854, art. 13. — R. pp. 6 et 29.)

La 4e section demande que la nomination ait lieu *dans le mois,* lorsqu'une place est devenue vacante.

La section centrale considère ce délai d'un mois comme étant trop court. Dans la plupart des communes, le conseil ne se réunit pas à des époques très-rapprochées : il est bon de laisser quelque latitude : le terme de trois mois n'est pas exagéré. Par ces motifs, la section centrale adopte le projet du Gouvernement.

ART. 20.

« Tout démissionnaire doit, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur. »

(P. 1854, art. 14. — R. pp. 6 et 30.)

ART. 21.

« Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces commissions ou des conseils communaux. »

(L. C., art. 84 2° — P. 1854, art. 15. — R., pp. 6 et 30.)

ART. 22.

« Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et du bureau de bienfaisance.

» A cet effet, il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou des testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts. »

(L. C., art. 91. — P. 1854, art. 16. — R. pp. 6 et 30.)

ART. 23.

« Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative, et prend part à ses délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative. »

(L. C., art. 91. — P. 1854, art. 17 et 18. — R. pp. 7, 17, 31 et suiv.)

La 5e section ajoute un paragraphe portant que l'ordre du jour est préalablement communiqué au bourgmestre, membre de droit.

Cette proposition n'est pas adoptée par la section centrale. Prescrire par la loi la communication de l'ordre du jour, c'est décider implicitement qu'aucun objet étranger à cet ordre ne pourra être traité, même en cas d'urgence. Or, dans la pratique, pour les commissions administratives, cela ne serait pas sans inconvénients; du jour au lendemain surgissent des questions à résoudre, des mesures à prendre dont l'opportunité fait parfois la valeur principale. Il est vivement à désirer que les bourgmestres exercent partout, d'une manière attentive et assidue, cette partie de leur mandat qui, pour être facultative, n'en est pas moins très-importante : s'ils suivent régulièrement les séances, la communication préalable de l'ordre du jour n'est pas indispensable; si au contraire ils s'abstiennent ou si quelque surprise était tentée en leur absence, la tutelle que la loi réserve au conseil communal et à la députation permanente pour tous les actes autres que ceux d'administration journalière préviendrait les mauvais effets de cette tentative. La disposition proposée ne doit donc pas trouver place dans la loi, comme obligation absolue : les règlements d'ordre et de service intérieur qui seraient arrêtés en vertu de l'art. 45 de la loi pourront y pourvoir. L'art. 39 satisfait d'ailleurs partiellement et dans la mesure de ce qui est utile, au vœu de la 5e section.

Le projet de l'honorable M. Faider introduisait dans les commissions administratives, outre le bourgmestre, le curé de la paroisse ou de l'une des paroisses de la commune comme membre de droit : « Le Gouvernement, disait-il, montre ainsi le prix qu'il attache au concours du clergé à l'administration de la charité légale, et il croit ne donner atteinte à aucun principe fondamental et rendre hommage à des nécessités pratiques, en associant des ministres du culte aux travaux gratuits et pieux des honorables citoyens qui consacrent leurs loisirs au soulagement des indigents. »

Dans les sections, trente-cinq membres s'étaient prononcés en faveur de cette proposition, vingt-sept s'y étaient opposés. Une section entière et trois membres d'autres sections s'étaient abstenus. La section centrale, après de longs et intéressants débats, dont le rapport de l'honorable M. Tesch contient le résumé, proposa, par quatre voix contre trois, le rejet de l'article présenté par le Gouvernement.

Les renseignements statistiques publiés à la suite de ce rapport établissent, qu'à cette époque, sur 2,514 bureaux de bienfaisance, il y en avait 1,566 dont aucun membre du clergé ne faisait partie, et 948, dans lesquels se trouvait au moins un ministre du culte : sur 174 conseils des hospices, il en existait 93 de la première catégorie et 81 de la deuxième.

Le projet nouveau « laisse à tous les membres des commissions administratives l'égalité d'origine et de mandat; il n'appelle aucun ministre du culte à siéger *de droit* parmi eux. » L'une des questions qui ont été le plus vivement agitées, en 1854, se trouve ainsi écartée du débat actuel. Cette concession sera sans doute appréciée par ceux qui considéraient l'intervention du clergé, en vertu de la loi, comme une atteinte à l'indépendance du pouvoir civil. La majorité de la section centrale n'admet nullement cette opinion; elle s'abstient néanmoins de reproduire l'art. 18 du projet primitif : déjà en l'absence d'une obligation légale, les ministres du culte sont volontairement associés à la gestion de 1,029 établissements de bienfaisance

publique ; ils peuvent être appelés à prendre part à l'administration de tous les autres qui sont au nombre de 1,659. A mesure que la solidarité de la charité officielle et de l'élément religieux sera mieux comprise, à mesure aussi que disparaîtront les traces des luttes qui ont eu lieu sur ce terrain, leur concours sera plus généralement demandé.

ART. 24.

« Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement. »

(P., 1854, art. 19. — R., pp. 7 et 35.)

ART. 25.

« Ils élisent dans leur sein un président pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats. »

(P., 1854, art. 20. — R., pp. 7 et 36.)

ART. 26.

« Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.

» Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires. »

(P., 1854, art. 21. — R., pp. 7 et 36.)

ART. 27.

« Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

» Le receveur dont la recette est peu importante pourra, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente, à ne fournir qu'une caution personnelle.

» Ce collége peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire. »

(P., 1854, art. 22. — R., pp. 8 et 37.)

Les 4e et 5e sections suppriment le § 3 relatif à l'exemption de cautionnement en faveur du receveur qui gère gratuitement.

La 5e section demande, en outre, s'il existe des receveurs dont la gestion est gratuite.

La section centrale est d'avis qu'il ne peut être admis aucune dispense de l'obligation de fournir un cautionnement réel ou personnel. Elle doute s'il existe des receveurs gérant gratuitement.

Elle propose, en conséquence, comme les 4e et 5e sections, la suppression du dernier paragraphe de l'article.

ART. 28.

« Les actes de cautionnements sont passés devant notaire ; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement ; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

» Les commissions administratives veillent à ce que les cautionnements des comptables des établissements de bienfaisance soient réellement fournis et renouvelés au temps requis. »

(L. C., art. 117.)

La résolution prise au sujet de l'article précédent rend inutile l'examen d'un amendement de la 4e section, qui tendait à dispenser des frais d'acte le comptable dont la gestion est gratuite.

La même section appelle l'attention de la section centrale sur les droits proportionnels d'hypothèque, quand le cautionnement est donné en immeubles.

L'article ne dit pas quel sera le montant du droit d'enregistrement à percevoir. Le n° 8, § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, soumet les actes de cautionnement au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, en principal, et ce droit est perçu lorsque les sûretés sont données par un tiers, en faveur du comptable.

Le Code administratif des établissements de bienfaisance mentionne, au sujet des cautionnements, deux actes : l'arrêté du 16 germinal an XII, qui exige le versement en numéraire, et celui du 13 janvier 1825, qui ne décide pas la question (1).

Quant au cautionnement immobilier, l'inscription qui a pour objet la conservation d'un droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante (et c'est ici le cas), n'est point soumise au droit proportionnel, d'après la loi du 6 messidor an VII. Un pareil droit n'est exigible que lorsqu'un reliquat a été constaté à la charge du comptable.

Il suffit donc d'énoncer quel sera le droit d'enregistrement, sans s'occuper du droit d'hypothèque.

L'article pourrait être rédigé comme il suit :

« Les actes de cautionnement sont passés devant notaire ; ils ne sont assujettis » qu'au droit fixe d'enregistrement de fr. 1-70 en principal. Tous les frais relatifs » à ces actes sont à la charge du comptable. »

Le § 2 du projet serait maintenu.

ART. 29.

« En cas de déficit dans la caisse du receveur, l'établissement de bienfaisance a privilége sur le cautionnement, lorsqu'il lui a été fourni en numéraire. »

(L. C., art. 118.)

---

(1) *Code administratif des établissements de bienfaisance,* par M. SOUDAIN DE NIEDERWERTH, pp. 44 et 118.

ART. 30.

« Lorsqu'à raison de l'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par la commission administrative n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suit les mêmes règles que pour le cautionnement primitif. »

(L. C., art. 119.)

ART. 31.

« Tout receveur qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement. »

(L. C., art. 120.)

ART. 32.

« Chaque commission administrative nomme un secrétaire.

» S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

» Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être accordé un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions cherchent à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains. »

(P. de 1854, art. 23. — R., pp. 8 et 37.)

La 4e section propose de rédiger le dernier paragraphe en ces termes :

« Lorsqu'il n'est pas membre de la commission il peut, au besoin, lui être accordé un traitement, sous l'approbation du conseil communal.

» Dans ce cas, les fonctions de receveur et de secrétaire doivent, autant que possible, être réunies dans les mêmes mains. »

La section centrale préfère, pour le premier membre de ce paragraphe, la rédaction proposée par le Gouvernement à celle que présente la 4e section ; d'après le projet du Gouvernement, il faut, pour allouer un traitement, l'impossibilité de pourvoir gratuitement d'une manière convenable aux fonctions de secrétaire. Les expressions : *au besoin* sont moins précises et moins impératives : la simple *approbation du conseil communal* n'y ajoute rien, puisque ce conseil intervient en tout cas, en approuvant le budget.

La section centrale propose de dire, au dernier membre du paragraphe : « Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être réunies dans les mêmes mains. »

Les mots : *autant que possible*, n'ont pas un sens bien précis dans une loi : il suffit d'autoriser la réunion des fonctions, pour que les établissements et les conseils communaux, leurs tuteurs, les réunissent, en effet, lorsqu'il sera possible,

ART. 33.

« La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, la députation statue.

» Elles sont, en outre, approuvées par la députation permanente lorsque la commune est dans les attributions du commissaire d'arrondissement. »

(P. de 1854, art. 24. — R., pp. 8, 10 et 24).

Deux changements de pure forme sont indiqués par la 4e section et adoptés par la section centrale. Le mot *permanente* est ajouté au mot *députation,* au § 1er.

Au § 2, on dit *sous les attributions,* au lieu de : *dans les attributions.*

ART. 34.

« Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

» Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions exigées par l'art. 13.

» Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.

» Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

» Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

» Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative. »

(P. de 1854, art. 25. — R., pp. 8 et 38.)

La 5e section substitue le chiffre de 1,500 habitants au chiffre 1,000 (§ 3); elle ajoute à l'avant-dernier paragraphe les mots : *dans une même commune.*

Au dernier paragraphe, la 4e section propose de dire : *d'un membre* au lieu de : *des membres.*

Ces trois amendements sont admis par la section centrale ; le 1er donne un peu plus de latitude pour le choix de secrétaire et de receveur dans les petites communes; le 2e, fait cesser l'incompatibilité lorsqu'en réalité le motif qui la fait établir n'existe pas; le 3e amendement n'est qu'une correction grammaticale.

ART. 35.

« Le secrétaire est chargé de la tenue des écritures, de la garde des archives et de la rédaction des procès-verbaux des séances. »

(P. de 1854, art. 26, — R. pp. 9, 18 et 38.)

ART. 35.

» Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire

toutes les poursuites à cet effet ; d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux ; d'empêcher les prescriptions ; de veiller à la conservation des droits, priviléges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles ; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites ; d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial. »

(P. de 1854, art. 27. — R. pp. 9 et 27.)

ART. 37.

« Les médecins et chirurgiens sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

» Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative.

» Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux conventions conclues et ne font pas obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative, avec des associations religieuses ou laïques, dans les limites de la loi.

» Ces conventions sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente. »

(P. de 1854, art. 28. — R. pp. 9, 19 et 40.)

ART. 38.

« La commission administrative s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par mois, du 1er mai au 1er novembre, et deux fois par mois, pendant les six autres mois.

» Elle est convoquée par le président ou par le bourgmestre.

» Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président ou le bourgmestre est tenu de la convoquer, aux jours et heures indiqués. »

(P. de 1854, art. 29. — R. pp. 9 et 40.)

La 4e section substitue aux mots : *pendant les six autres mois,* ceux-ci : *pendant le reste de l'année :* au dernier paragraphe elle écrit : sur la demande d'un tiers *au moins,* etc.

La section centrale n'admet point le premier amendement qui lui paraît n'avoir aucune portée : elle adhère au deuxième, bien que le sens de l'article ne soit pas douteux.

ART. 39.

« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence.

» L'urgence est déclarée par les deux tiers, au moins, des membres présents : leurs noms sont insérés au procès-verbal.

» Toute proposition étrangère à l'ordre du jour, doit être remise au président, au moins deux jours avant l'assemblée. »

(L. C. art. 63.)

ART. 40.

« La commission administrative ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article précédent et il est fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappelle textuellement les deux premières dispositions du présent article. »

(L. C. art. 64. — P. de 1854, art. 30 et 31. — R. pp. 9, 19, 40 et 41.)

Dans la deuxième phrase, la 4e section substitue le mot : *suffisant* au mot : *compétent*.

La section centrale se rallie à ce changement de rédaction.

ART. 41.

« La séance est ouverte et close par le président ; les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas de partage, la proposition est rejetée. »

(L. C. art. 65.)

ART. 42.

« Les membres de la commission administrative votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. Le président vote le dernier. »

(L. C. art. 66.)

ART. 43.

« A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente ; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

» Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents. »

(L. C. art. 67.)

ART. 44.

« Il est interdit à tout membre de la commission administrative :

» 1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt

direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquelles ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct ;

» 2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour l'établissement ;

» 3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre l'établissement ; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'établissement, si ce n'est gratuitement.

» Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires et aux receveurs. »

(L. C., art. 68.)

La 2e section appelle l'attention de la section centrale sur cette question : « Faut-il permettre au notaire qui est membre, secrétaire ou receveur de la commission administrative, d'instrumenter dans les actes qui concernent ces établissements. »

La 3e section pense qu'il y a lieu d'autoriser le notaire-membre d'une commission administrative, à passer ces actes.

La section centrale fait remarquer que n 3 de l'article établit une distinction qui doit être maintenue. Les membres d'une commission, les receveurs et secrétaires ne peuvent, en aucun cas, intervenir *contre* l'établissement ; ils peuvent intervenir *pour* l'établissement, mais gratuitement.

La section centrale pense, néanmoins, qu'il ne faut pas obliger le membre qui est receveur à prêter gratuitement son ministère. Le receveur, en effet, n'intervient pas aux délibérations, il n'y assiste même pas.

Pour établir cette exception il suffit d'ajouter à l'art. 44 :

« Toutefois, le notaire qui est receveur n'est pas tenu d'instrumenter gratuite-» ment pour l'établissement. »

ART. 45.

« Les commissions administratives peuvent faire :

» 1° Des règlements d'ordre et de service intérieur ;

» 2° Des règlements organiques des comités de charité.

» Ces règlements sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente. »

ART. 46.

« Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives. »

(P. de 1854, art. 32. — R., pp. 10 et 41.)

La 2e section propose, à l'unanimité, en remplacement du dernier membre de l'article, la rédaction suivante : « Les membres des comités de charité sont nommés par le collége échevinal sur la présentation d'une liste double par la commission administrative ; ils sont révocables par le collége échevinal. »

La 4e section est d'avis que les étrangers autorisés à établir leur domicile en

Belgique pourraient être admis à exercer le mandat de membres des comités de charité.

Le premier amendement n'est pas admis par la section centrale. Les comités sont, en réalité, les auxiliaires ou les délégués des commissions administratives, d'après l'art. 2 de la loi.

Le collége échevinal est chargé de la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et comités de charité. Il vaut donc mieux, laissant à chacun son rôle, adopter le principe de l'art. 46 du projet.

L'amendement présenté par la 4e section est admis par la section centrale. Elle propose la rédaction suivante :

« Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent » réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Toutefois, les étrangers autorisés » à établir leur domicile en Belgique peuvent faire partie de ces comités.

» Les membres sont nommés et révocables par les commissions administra- » tives. »

ART. 47.

« Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont régis et administrés par les commissions administratives, dans la forme déterminée pour les biens communaux ; le tout sauf l'application des dispositions suivantes. »

(P. de 1834, art. 33. — R., pp. 10, 19 et 41.)

ART. 48.

« Les bois et forêts des bureaux de bienfaisance et des hospices civils sont régis de la manière qui est réglée par le Code forestier. »

ART. 49.

« Sont soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

» 1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers des hospices ou des bureaux de bienfaisance, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire, la vente des fonds publics ou rentes sur l'État.

» Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs ;

» 2° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers.

» Néanmoins, l'approbation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas la somme de 3,000 francs ;

» 3° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance ;

» 4° La démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments. »

(L. C., art. 76. — P. de 1854, art. 34. — R., pp. 10, 19 et 42.)

ART. 50.

« Sont également soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives, sur les actes de donation et les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

» L'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, ou lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

» Dans ces cas, l'approbation est notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

» Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

» En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation doit être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à la commission administrative.

» En cas de réclamation de la part des établissements ou des tiers intéressés, et en cas de recours de la part du gouverneur, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

» Sont toutefois dispensées de l'autorisation, les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès. »

(L. C., art. 76.)

Un conflit relatif à la compétence a longtemps existé entre le Gouvernement et certaines députations permanentes. Il s'agissait de savoir si ces dernières statuaient en dernier ressort, mais toujours sauf réclamation au Roi, lorsqu'un même acte contenait plusieurs dons ou legs connexes, chacun d'une valeur de moins de 3,000 francs, mais dépassant ensemble cette somme.

Le projet de 1854 tranchait la difficulté dans le sens de la compétence du Gouvernement : mais la section centrale n'admit pas cette proposition (1).

Le projet actuel ne la reproduit pas.

Si l'art. 50 est adopté, il en résultera que la députation est compétente pour statuer en dernier ressort, sauf le droit de réclamation, sur les libéralités connexes qui s'élèvent ensemble à plus de 3,000 francs, mais qui, séparément, ne dépassent pas cette somme.

Cette explication nous a paru nécessaire pour prévenir de nouveaux conflits d'attributions, conflits qui sont toujours fâcheux.

---

(1) Projet de 1854 sur les dons et legs, art. 6; 2e rapport, p. 28.

ART. 51.

« L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la députation permanente ; dans ce cas, l'autorité supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour faire remplir les formalités de l'acceptation.

» Toute déclaration contre la décision de la députation permanente doit être faite dans les trente jours, à partir de celui où cette décision a été communiquée à la commission administrative.

» En cas de réclamation, il est statué par le Roi. »

La 4e section formule en ces termes le commencement de l'article : « L'acceptation ne peut être imposée d'office que par le Roi, sur l'avis de la députation permanente ; dans ce cas, etc. »

La section centrale ne peut se rallier à cette proposition ; il lui semble que l'acceptation ordonnée d'office par la députation permanente, sauf recours au Roi, ne présente aucun danger et peut offrir, parfois, des avantages : il ne faut pas oublier, en outre, que pour les dons et legs dont la valeur est de 3,000 francs et au-dessous, la députation est compétente aux termes de l'art. 50, et, qu'en conséquence, il serait peu logique et nullement utile d'exiger, en tout cas, l'intervention du pouvoir central pour faire accepter d'office des dons ou legs.

ART. 52.

« Les libéralités sont, après autorisation, acceptées au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, par le président de la commission administrative ou par un membre délégué par elle. »

ART. 53.

« L'acceptation des libéralités peut être faite provisoirement à titre conservatoire. Quand il y a eu acceptation provisoire, une simple décision administrative, en due forme, suffit pour l'acceptation définitive des donations entre-vifs comme des legs.

» La notification de l'acceptation d'une donation peut de même être constatée par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

» Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui a eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

» Il en est de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précèdent l'acceptation définitive se fait en débet. »

ART. 54.

« Sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants ;

» 1° Les actions à intenter ou à soutenir.

» Toutefois, la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances ;

» 2° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des meubles, fruits et récoltes, des créances, obligations et actions, autres que des effets publics, appartenants aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices ; le remboursement, le placement et le remploi de leurs capitaux ;

» La mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, la radiation, le changement ou la limitation d'inscriptions hypothécaires, à moins que ces actes ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire ;

» 3° Le placement à rente viagère et à fonds perdu des sommes versées dans les caisses des bureaux de bienfaisance et des hospices par les pauvres existants dans leurs établissements.

» L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de 10 p. % du capital.

» L'acceptation des sommes offertes pour l'admission des pauvres dans ces établissements, est réglée selon les distinctions établies par l'art. 50 de la présente loi ;

» 4° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices de hospices et des bureaux de bienfaisance.

» En cas de refus d'approbation, les établissements intéressés peuvent recourir au Roi. »

(L. C., art. 77. — R. de 1854, pp. 46 et 47.)

Sur le n° 1° de l'article, la 2e section fait observer que parfois il sera impossible aux administrations de se pourvoir des autorisations nécessaires pour les ventes de fruits et récoltes qui doivent être vendus d'urgence.

La section centrale répond à cette remarque, qu'en principe, l'autorisation doit être demandée. S'il s'agit de propriétés exploitées en régie, le pouvoir de vendre les fruits et récoltes sera donné expressément, ou du moins implicitement, en même temps que l'autorisation d'exploiter de cette manière. Dans les autres cas, le plus souvent, les commissions pourront se mettre en règle. Pour les circonstances exceptionnelles où il existerait des motifs spéciaux d'urgence, la loi ne peut ni ne doit disposer. Les commissions, au besoin, agiront sous leur responsabilité. si de pareilles circonstances se présentent.

ART. 55.

« Les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent être admis, comme les indigents, à plaider sans frais, en se conformant aux règles établies.

» La requête adressée au tribunal, devant lequel la cause doit être portée, est accompagnée de l'autorisation de la députation permanente pour agir ou défendre en justice. »

(P. de 1854, art. 35. — R. pp. 11 et 42.)

La 5e section rejette l'article par huit voix contre deux. Trois membres s'abstiennent.

Si le *pro Deo* constituait un droit absolu, la section centrale partagerait l'avis de la 5e section ; mais il n'en est pas ainsi.

Les tribunaux, d'après les circonstances du litige et d'après la position financière de l'établissement, demandeur ou défendeur, lequel doit, d'ailleurs, être autorisé administrativement, décident s'il y a lieu ou non d'accorder la faveur de plaider gratis.

Dans ces termes, l'article proposé n'offre pas d'inconvénients. La section centrale l'adopte.

ART. 56.

« La commission administrative est tenue de porter annuellement au budget, en les spécifiant :

» 1° Toutes les recettes quelconques des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que celles que la loi leur attribue et les excédants des exercices antérieurs ;

» 2° Toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance ainsi que les charges qui résultent des actes de libéralités.

» La commission administrative procède de même annuellement au règlement des comptes de l'exercice précédent. »

(L. C., art. 131, 135.)

ART. 57.

« Les budgets et les comptes de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal.

» En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil communal.

» Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices, doivent, dans tous les cas, être soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente. »

(L. C., art. 79.

Une faute d'impression, signalée par la 4e section, est rectifiée au § 2 : le mot *provincial* est subsitué au mot *communal*.

ART. 58.

« Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont réunies, les budgets et les comptes sont divisés en deux parties, comprenant, l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

» Les biens et revenus affectés à chacun de ces établissements conservent leur destination spéciale.»

(P. de 1854, art. 36. — R. pp. 11 et 43.)

ART. 59.

« Les budgets et les comptes des hospices civils et du bureau de bienfaisance

sont déposés à la maison communale, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

» Les comptes sont en outre publiés aux époques et dans les formes qui seront prescrites par un arrêté royal. »

ART. 60.

« Un arrêté royal déterminera également les époques auxquelles les budgets et les comptes doivent être soumis à l'approbation des autorités supérieures.»

ART. 61.

» Lorsqu'une des dépenses intéresse les bureaux de bienfaisance ou les hospices de plusieurs communes, ils y concourent tous proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il est statué, par la députation permanente, après avoir entendu les conseils communaux, sauf recours au Roi.

» Si néanmoins l'objet se rapporte à des bureaux de bienfaisance ou des hospices de provinces différentes, il est statué directement par le Roi, après avoir entendu les députations permanentes des conseils provinciaux. »

(L. C., art. 132.)

ART. 62.

« Dans tous les cas où les commissions administratives cherchent à éluder le payement des dépenses que la loi et les actes de libéralités mettent à leur charge, en refusant l'allocation, en tout ou en partie, de la somme nécessaire, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, porte d'office la dépense au budget du bureau de bienfaisance ou des hospices dans la proportion du besoin. La commission administrative peut réclamer auprès du Roi si elle se croit lésée. Si la commission administrative alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec la commission administrative, refuse l'allocation de la somme nécessaire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est statué par un arrêté royal. »

(L. C., art. 133.)

ART. 63.

« Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une commission administrative a reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fait spécialement la demande au conseil communal ou à la députation permanente du conseil provincial, selon les cas prévus par l'art. 57. »

(L. C., art. 143.)

ART. 64.

« Aucun payement sur la caisse du bureau de bienfaisance ne peut avoir lieu

qu'en vertu d'une allocation portée au budget, ou d'un crédit spécial dûment approuvé. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57.

(L. C., art. 144.)

La règle posée par cet article doit être commune aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. D'après le texte, elle ne s'appliquerait qu'à ces derniers.

Pour combler cette lacune, la section centrale propose de dire : « Aucun » payement sur la caisse des hospices ou du bureau de bienfaisance ne peut avoir » lieu qu'en vertu d'une allocation » (le reste comme au projet).

Art. 65.

« Dans les cas où il y a refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi ou les actes de libéralités mettent à la charge des bureaux de bienfaisance ou des hospices, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de l'établissement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. »

(L. C., art. 147.)

Art. 66.

« La commission administrative arrête, sous l'approbation du conseil communal, les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés du bureau de bienfaisance ou des hospices, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures.

» Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications sont soumis, avec les cahiers des charges, à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

» Il en est de même dans les autres communes pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 francs. »

(L. C., art 81.)

L'attention de la section centrale est appelée, par la 2e section, sur les abus que présente parfois la location des biens des établissements publics de charité. Nonobstant les prohibitions légales, renouvelées par l'art. 44, des membres des bureaux de bienfaisance louent directement, ou par personnes interposées, les biens de ces établissements; il arrive même que la location publique est fictive; personne, à cause d'un mauvais gré, n'ose, dans ces cas heureusement exceptionnels, nous aimons à le croire, porter à leur véritable valeur le prix de fermage des biens que les intéressés s'attribuent d'avance par une espèce de partage à l'amiable.

Il est difficile de prendre, comme le demande la 2e section, des mesures efficaces, pour prévenir cet abus ou pour y remédier. Le seul moyen pratique consiste

dans l'intervention active des députations et des commissaires d'arrondissement. Les députations, par exemple, devraient fixer partout, selon les lieux et les circonstances, un *minimum* de prix de location.

La section centrale engage le Gouvernement à combattre énergiquement cet abus qui peut être si préjudiciable aux intérêts des pauvres.

Art. 67.

» La commission administrative accorde, s'il y a lieu, sous l'approbation du conseil communal, aux fermiers ou adjudicataires du bureau de bienfaisance et des hospices, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, la commission ne peut les accorder que sur l'avis du conseil communal et sous l'approbation de la députation permanente. »

(L. C., art. 82.)

La 4e section supprime les mots : *s'il y a lieu.*

Cette suppression est admise par la section centrale ; il s'agit, en effet, dans le premier membre de l'article, des remises à faire à titre de droit, aux termes de la loi ou en vertu du contrat.

Art. 68.

« Tous les actes qui seront faits en exécution des délibérations dûment autorisées sur les objets prévus par le présent chapitre seront passés au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, à l'intervention du président, ou du membre délégué de la commission administrative. »

TITRE II.

DES FONDATIONS. — EXPLICATIONS GÉNÉRALES.

Le titre II du projet définit et règle le droit de créer, comme fondations reconnues, des établissements ou des œuvres de charité. Nous avons indiqué, dans la discussion générale, les points essentiels. Rappelons ici, par une rapide analyse, quel est l'ensemble des dispositions proposées.

La loi énumère les principaux actes par lesquels s'est manifestée, jusqu'à présent, l'action de la bienfaisance privée : mais elle n'en proscrit aucun autre.

Les fondations sont autorisées par le Roi et acceptées par le bureau de bienfaisance.

Elles portent le nom du fondateur, à moins qu'il n'ait exprimé une intention contraire.

Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration, la collation ou la distribution, et subordonner à des règles spéciales, dans les limites de la loi, le régime intérieur des établissements.

L'administration, la collation ou la distribution est remise au bureau de bienfaisance, définitivement, si personne ne réunit plus les conditions requises; temporairement, si les institués n'acceptent pas le mandat, s'ils y renoncent ou s'ils en sont exclus. Il en est de même s'ils sont révoqués par jugement.

Les ayants-droit, d'après l'acte de fondation, peuvent se faire réintégrer par jugement, pour remplacer les titulaires refusants ou démissionnaires, exclus ou révoqués.

Les administrateurs, collateurs ou distributeurs sont responsables et contrôlés au même titre et de la même manière que les commissions administratives des établissements publics.

Les budgets et comptes des fondations sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative ; ils sont publiés.

Les fondations sont assujetties à l'inspection du Gouvernement. Au besoin, les administrateurs, collateurs ou distributeurs sont contraints, sur la poursuite d'office du ministère public, à rendre compte, et peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. Ils peuvent être révoqués par les tribunaux, en cas de détournement.

En résumé, à côté de la reconnaissance du droit de fonder, en dérogeant plus ou moins aux règles ordinaires de l'administration des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance, mais sans donner aux fondations une personnalité civile distincte, la loi accumule les précautions et les garanties d'ordre public. Nous ne dirons pas qu'elle exagère ses défiances à l'égard de la liberté, parce que ce contrôle si rigoureux aura pour effet de mieux assurer l'exécution de la volonté des fondateurs ; mais du moins doit-il être bien entendu que, en toute hypothèse, ce régime sera impartialement pratiqué, pour la liberté et contre les abus, de quelque nature qu'ils soient.

La loi, il ne faut pas l'oublier, trace aux donateurs des règles précises ; elle leur dit pour quelles œuvres, de quelle manière et moyennant quelles garanties d'ordre public leurs volontés auront un effet durable comme fondations reconnues. Il ne sera pas légalement possible au Gouvernement de paralyser, à son gré, l'exercice du droit de fonder. Le pouvoir d'approuver les fondations est réservé à l'autorité publique, pour qu'elle s'assure de l'utilité des œuvres, qu'elle protége, au besoin, les intérêts de la famille, qu'elle puisse veiller à la bonne administration et à la conservation des biens ; mais ce pouvoir n'est pas donné pour devenir un instrument de refus arbitraires ou systématiques. Ce que la loi permet doit se réaliser en fait.

La loi n'a pas un caractère purement administratif ; elle conférera des droits privés. Les fondations reconnues, bien qu'elles ne soient pas des personnes civiles par elles-mêmes, constitueront pour les fondateurs et leurs ayants cause un droit acquis, positif et placé sous la garantie de la foi publique. On ne doit pas craindre que plus tard une autre loi puisse enlever l'administration, la collation ou la distribution, pour les attribuer aux bureaux de bienfaisance, dans les cas non prévus dès à présent.

Tout acte qui dénaturerait ainsi les fondations serait une atteinte à la propriété, une véritable spoliation. Le législateur ne peut vouloir tendre des piéges aux fondateurs : lorsqu'il reconnaît des droits, il les garantit virtuellement. La dévolution temporaire stipulée au profit du bureau de bienfaisance n'est donc pas un acheminement vers la confiscation du droit conféré ; l'on se borne à pourvoir aux circonstances où la volonté du fondateur ne peut être suivie ; mais cette volonté est la règle ; l'exception cesse quand les motifs qui l'ont dictée n'existent plus.

Tel est évidemment le véritable sens du titre II du projet.

Les fondations charitables seront autorisées, dans les limites tracées par la loi.
Elles seront soumises à un contrôle efficace.
Elles constitueront des droits acquis.

ART. 69.

« Il peut être créé des établissements et des œuvres de bienfaisance, à l'aide de fondations dues à la charité privée, et qui seront autorisées, acceptées, administrées et surveillées, conformément aux dispositions qui suivent. »

ART. 70.

« Les fondations peuvent avoir pour objet :

» 1° L'institution d'hospices, d'hôpitaux, de fermes-hospices ;

» 2° La fondation de lits dans les hospices et hôpitaux ;

» 3° La création de maisons de refuge, de dispensaires, d'ateliers de charité et d'apprentissage, d'écoles de réforme, d'écoles gratuites pour l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel du degré inférieur, d'écoles du soir et du dimanche, d'écoles gardiennes, de salles d'asile, de crèches et autres œuvres ayant le même caractère charitable ;

» 4° La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile.

» Il n'est pas interdit d'admettre dans les écoles indiquées ci-dessus des élèves non indigents et payant une rétribution ; mais le nombre de ces élèves doit, dans tous les cas, rester inférieur à celui des enfants pauvres.

» Ces écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection, établi par la loi du 23 septembre 1842. »

L'énumération des œuvres de la charité privée que la loi veut reconnaître, n'est point limitative : l'exposé des motifs le déclare et la section centrale croit utile de le constater à son tour.

Le sens des mots *maisons de refuge*, sur lequel un doute a été émis, se trouve indiqué dans les explications relatives à l'art. 7. On entend par maisons de refuge les asiles ouverts aux filles repenties, en vertu du décret du 26 décembre 1810.

ART. 71.

« Les fondations sont autorisées par le Roi sur la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente.

» Elles sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance. »

(2e P. de 1854, art. 2, 3, 4 et 5. — 2e R., pp. 3, 9, 12 à 27.)

Nous ferons remarquer, à l'occasion de cet article, que la loi laisse sous l'empire du droit commun les dons et legs charitables, en ce qui concerne les conditions apposées par le fondateur.

L'art. 900 du Code civil porte : « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux » mœurs seront réputées non écrites. »

De longs débats ont eu lieu sur ce point depuis 1847(1). La difficulté disparaîtra en grande partie, si la loi accorde une liberté raisonnable aux donateurs ou testateurs.

Les libéralités faites aux pauvres doivent être régies par les principes généraux du droit civil. Les dérogations qu'on établirait seraient injustes et contraires aux intérêts des institués.

Art. 72.

« Toute libéralité au profit d'une fondation est autorisée conformément aux dispositions de l'art. 50 de la présente loi et acceptée de la manière prescrite par l'article précédent. »

(2e P. de 1854, art. 6. — 2e R., pp. 5, 9 et 28.)

L'art. 71 réserve au Roi seul le pouvoir d'autoriser une fondation, quelque faible que soit la somme donnée : lorsqu'il s'agit au contraire de libéralités faites à une fondation reconnue par le Gouvernement, la compétence est réglée de la même manière que pour les établissements publics ; la députation permanente statue en dernier ressort, mais sauf recours au Roi, sur l'acceptation des dons ou legs de 3,000 francs ou au-dessous.

Art. 73.

« L'acceptation soit d'une fondation, soit de dons ou de legs au profit d'une fondation, peut être imposée d'office au bureau de bienfaisance. »

(2e P. de 1854, art. 7. — 2e R., pp. 6 et 28.)

La 1re section demande ce qui arrivera si le bureau de bienfaisance refuse d'accepter : quelle sera la sanction ?

La section centrale croit que l'article n'a pas besoin d'une sanction particulière. Comme pour les donations ou legs faits au bureau de bienfaisance, quand il doit en être à la fois propriétaire et administrateur, l'autorité administrative, selon l'art. 51 de la loi, prend les mesures nécessaires, afin que les formalités de l'acceptation soient remplies.

Art. 74.

« Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la fondation d'un des établissements ou d'une des œuvres de bienfaisance, prévus par l'art. 70, et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou testateur. »

(2e P. de 1854, art. 14. — R., pp. 7 et 30.)

---

(1) *Voy.* le rapport de M. Tesch, pp. 22 et suiv.

ART. 75.

« L'arrêté qui autorise une fondation ou l'acceptation de libéralités faites au profit d'une fondation, détermine en même temps les immeubles qui seront conservés, et prescrit la vente, dans un délai de deux ans au plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés.

» Les immeubles conservés devront se borner aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fait l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institution d'après sa destination charitable. La transcription en sera faite, le cas échéant, au bureau des hypothèques de leur situation, au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.

» Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'État, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation. »

Les questions que peut soulever la mise en main-morte d'une partie du sol ont été agitées dans la discussion générale.

La vente obligatoire des biens immeubles des hospices et des bureaux de bienfaisance, ou même des enclaves et parcelles éparses, n'a pas été admise.

Les fondations dues à la charité privée seront, à cet égard, dans une condition d'infériorité, aux termes de l'art. 75.

La section centrale n'a pas adopté la proposition tendante à imposer une contribution spéciale à titre de droit de mutation sur les biens de main-morte.

Il nous reste à rendre compte des observations de détail relatives à cet article.

La 1re section est d'avis que l'art. 75 s'applique à tous les cas prévus par l'art. 70.

La 2e section, par cinq voix, cinq membres s'abstienent, émet le vœu que l'on donne plus de latitude pour la conservation d'immeubles.

La 3e propose d'accorder six ans au lieu de deux pour la vente des immeubles.

La section centrale interprète l'art. 75 dans le même sens que la 1re section, c'est-à-dire comme applicable à tous les établissements et à toutes les œuvres fondées par la charité privée. Celles-ci ne pourront donc conserver que les immeubles formant l'établissement sans qu'ils puissent excéder les besoins de l'institution d'après la destination charitable. Les termes sont clairs et généraux ; ils interdisent la conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires pour que l'établissement puisse exister comme tel et répondre à sa destination. Il va de soi que si l'établissement s'agrandit ou se développe, il peut, dans la même mesure et sans sortir des limites fixées en principe par la loi, augmenter aussi son avoir immobilier. Il n'est pas moins évident que l'art. 75 concerne seulement les fondations de bienfaisance qui seront autorisées en vertu de la présente loi.

Le délai de deux ans accordé pour la vente des immeubles a paru trop court : il ne faut pas, sans raisons graves, obliger à une réalisation précipitée et peut-être dans des circonstances peu favorables. L'intérêt public ne sera pas lésé si, comme la section centrale le propose, le délai est fixé à quatre ans au *maximum*.

Ce changement, qui tend à substituer le mot *quatre* au mot *deux* est, du reste, le seul que la section centrale croit devoir apporter à l'art. 75.

ART. 76.

« Les fondations portent les noms des fondateurs, à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire. »

(2e P. de 1854, art. 21. — 2e R. pp. 8 et 34.)

ART. 77.

« L'administration de toute fondation appartient au bureau de bienfaisance, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte de fondation. »

ART. 78.

« Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration de leurs fondations, ou instituer comme administrateurs spéciaux les membres de leur famille, à titre héréditaire, ou les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

» Ils peuvent subordonner le régime intérieur des établissements et des œuvres de bienfaisance qu'ils fondent à des règles spéciales, mais sans déroger aux dispositions du présent titre. »

(L. C., art. 84, 2°. — 2e P. de 1854, art. 12. — 2e R., pp. 6 et 29.)

La 1re section interprète l'art. 78 en ce sens qu'il s'applique seulement au clergé *séculier*.

Dans l'opinion de la section centrale, il ne peut en être autrement. Les personnes qui, de fait, appartiennent à des associations religieuses ne remplissent point, dans le sens légal, des *fonctions ecclésiastiques*. Les ministres d'un culte reconnus comme tels au budget peuvent donc être administrateurs spéciaux à titre successif, du chef de leurs fonctions ; mais les membres du clergé régulier chez les catholiques, et les ministres de tout autre culte qui n'auraient pas une fonction reconnue par la loi ne pourraient point invoquer l'art. 78.

ART. 79.

« Les fondateurs peuvent également réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, le droit de désigner les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, ainsi que le droit de faire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes et de secours à domicile, ou instituer pour le premier objet des collateurs spéciaux, et pour le second objet des distributeurs spéciaux qui seront pris, soit parmi les membres de leur famille, à titre héréditaire, soit parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, comme il est dit à l'article précédent.

» Tout donateur ou testateur peut réserver les mêmes droits comme condition des libéralités qu'il fait, sans les ériger en fondation spéciale, au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils. »

(2e P. de 1854, art. 13 et 17. — 2e R., pp. 6, 7, 30 et 31.)

ART. 80.

« Les administrateurs, collateurs et distributeurs spéciaux doivent réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge, exigées par l'art. 13, pour les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

» Ne peuvent être ni rester administrateurs, collateurs ou distributeurs, les individus désignés à l'art. 12 de la loi communale.

» Il en est de même des individus privés, par un jugement, de la jouissance des droits civils et politiques. »

(2e P., 1854, art. 15. — 2e R., pp. 7 et 30.)

ART. 81.

« Lorsque personne ne réunit plus les conditions requises par l'acte de fondation pour exercer les fonctions d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est définitivement dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance. »

(2e P., 1854, art. 19. — 2e R., pp. 7 et 34.)

ART. 82.

« L'administration, la collation ou la distribution est temporairement remise à la commission administrative du bureau de bienfaisance, dans les cas suivants :

» 1° Lorsque les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux désignés par l'acte de fondation n'acceptent pas le mandat ;

» 2° Lorsqu'ils renoncent à leur mandat ;

» 3° Lorsqu'ils se trouveront exclus pour l'une des causes prévues par l'article 80. »

ART. 83.

« Si quelques-uns seulement des administrateurs, collateurs ou distributeurs sont exclus du mandat, le refusent ou y renoncent, ils sont remplacés par les membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance que le conseil communal désigne à cet effet. »

Au sujet de cet article, la 5e section demande si le receveur du bureau de bienfaisance pourra, en même temps, être receveur de fondations.

La section centrale répond affirmativement : aucune incompatibilité n'est écrite dans la loi et il n'y a pas de motifs d'en établir.

ART. 84.

« Les administrateurs spéciaux peuvent, s'il y a lieu et s'il n'y est autrement pourvu par l'acte de fondation, élire le président et l'ordonnateur, nommer, suspendre ou révoquer le receveur, le secrétaire, les médecins, chirurgiens et tous autres employés, en se conformant aux règles prescrites par les art. 25, 26, 32, 33, 34 et 37 du titre Ier de la présente loi.

» Le receveur, dans le cas même où il serait nommé par le fondateur, est assimilé au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne le cautionnement, la gestion, les obligations et la responsabilité. »

ART. 85.

« Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux s'assemblent, délibèrent et font des règlements d'ordre intérieur, conformément aux dispositions des art. 38 et suivants du titre Ier de la présente loi, s'il n'en est autrement disposé par l'acte de fondation. »

ART. 86.

« Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils. »

ART. 87.

« Les administrateurs spéciaux sont tenus de gérer les biens de la fondation et de veiller à leur conservation, d'après les règles qui sont ci-dessus prescrites pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance et qui sont rendues communes aux fondations.

» Néanmoins, les acquisitions, aliénations, échanges, changements dans le mode de jouissance des biens et transactions ne seront autorisés qu'après que le bureau de bienfaisance aura délibéré sur la demande et que le conseil communal et la députation permanente, selon les cas prévus par les art. 49 et 54, auront donné leur avis.

» Il en sera de même pour l'autorisation d'ester en justice.

» Dans tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront au nom de la fondation et du bureau de bienfaisance. Toutefois, la fondation sera seule obligée sur ses biens à raison de ces actes ou instances. Il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance. »

(2e P. de 1854, art. 9. — 2e R. pp. 6 et 29.)

ART. 88.

« Les budgets et les comptes des fondations sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57; ils sont déposés à la maison commune et reçoivent la publicité, prescrite par l'art. 59, pour les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance.

» Sont toutefois dispensées du dépôt et de la publicité, prévus par le présent article, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux. »

La 1re section est d'avis que les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux seront soumises à l'approbation du conseil communal et de la députation permanente, absolument comme les comptes et budgets.

La 2e section craint qu'on donne une trop grande extension au principe de l'article. Elle admet le dépôt et la publicité pour les comptes et budgets des fondations ; mais non pour toutes les pièces de comptabilité. Or, le § 2 supposant que les listes nominatives des pauvres honteux sont seules exceptées, on peut en conclure que toutes les autres pièces comptables, listes de distribution, etc., seront déposées et publiées.

La 5e section appelle, à l'unanimité, l'attention de la section centrale sur la nécessité de faire connaître au bureau de bienfaisance les noms des pauvres honteux.

En section centrale, on a fait remarquer que la loi serait facilement éludée en pratique, s'il suffisait à un administrateur ou distributeur spécial de déclarer que les produits ont été donnés à des pauvres honteux; il se dispenserait ainsi de l'obligation imposée à tous de rendre compte et échapperait au contrôle établi par la loi.

La section centrale veut prévenir cet abus ; elle a le désir sincère d'empêcher, qu'en aucun cas, la loi soit éludée. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, de donner de la publicité aux listes des pauvres honteux. Pour rendre cet abus impossible, tout en respectant le secret du malheur, on peut obliger les administrateurs ou distributeurs à confier ces listes nominatives à la discrétion du bureau de bienfaisance.

La section centrale, par un paragraphe additionnel, impose cette obligation. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Ces listes seront communiquées au bureau de bienfaisance. »

La section centrale n'attribue point au § 2 le sens général (sens qui serait assurément inadmissible) que la 2e section y donne. En combinant l'art. 88, § 1er, avec l'art. 59 auquel il renvoie, on constate que la publicité des comptes et budgets est seule prescrite, non celle des pièces comptables. Ce principe est général. Le § 2 ne concerne que les listes nominatives des pauvres honteux.

Art. 89.

« Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux exercent leurs droits *respectifs conformément* aux actes de fondation et aux dispositions de la présente loi.

» En cas de conflit entre eux et la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il est statué par la députation permanente après avis du conseil communal et sauf recours au Roi.

» Les contestations relatives au droit d'administration, de collation et de distribution sont renvoyées aux tribunaux. »

(2e P. 1854, art. 16. — 2e R., pp. 7 et 31.)

Art. 90.

« Aussitôt après l'acceptation des fondations ou des libéralités faites en leur faveur, les titres originaux en seront remis, ainsi que ceux de propriété, de constitutions de rentes, d'obligations et d'actions, aux administrateurs, collateurs ou

distributeurs spéciaux, qui s'en chargeront sur le pied d'un inventaire dressé contradictoirement avec la commission administrative du bureau de bienfaisance.

» Une expédition ou copie authentique de tous les titres restera en la possession du bureau de bienfaisance.

» Un double de l'inventaire des titres sera transmis, par les soins de la commission administrative, au greffe du gouvernement de la province et au secrétariat de la commune. »

ART. 91.

» L'inspecteur général des établissements de bienfaisance visitera les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs.

» Il sera accompagné, dans cette visite, par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet. »

Le mode d'intervention du bourgmestre a été examiné dans la discussion générale.

La 2e section admet le droit d'inspection par des agents que le Gouvernement déléguera; mais il ne lui paraît pas qu'il y ait lieu de désigner par la loi un fonctionnaire spécial. Dans son opinion le droit doit être exercé de manière à ne pas dégénérer en vexation.

La section centrale adopte l'article ainsi entendu :

Le droit d'inspection doit être donné pour assurer la bonne et régulière administration, pour prévenir ou réprimer les abus. Un seul agent peut ne point suffire pour une inspection sérieuse, si la charité libre fait usage de la faculté que la loi accorde. Il vaut donc mieux ne poser législativement que le principe, en laissant au Gouvernement le soin d'organiser l'inspection.

Le caractère qu'elle doit avoir n'est pas équivoque. La loi veut considérer les fondations, non comme des ennemies à poursuivre, mais comme des associées à l'œuvre commune du soulagement des malheureux. Cette pensée du législateur serait dénaturée en fait, si le droit d'inspection avait un autre but que la bonne gestion des biens et la répression éventuelle des abus.

L'art. 91 serait rédigé de la manière suivante :

« Le Gouvernement fera visiter les établissements érigés en fondations, pour » s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable, d'après la volonté des fon- » dateurs.

» L'inspecteur sera accompagné, dans cette visite, par le bourgmestre de la » commune ou par l'échevin délégué à cet effet. »

Il est bien entendu que, si le bourgmestre croyait devoir s'abstenir ou refusait de déléguer un échevin, l'inspection n'en aurait pas moins lieu.

ART. 92.

« Lorsque les administrateurs, collateurs, distributeurs spéciaux ou receveurs resteront en défaut de présenter les comptes de la fondation, ils seront mis en demeure par une simple lettre de la députation permanente, qui leur accordera un dernier délai de huit jours, passé lequel ils seront cités par le procureur du

Roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamnera à rendre leurs comptes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra. »

ART. 93.

« Dans le cas où les revenus de la fondation seraient détournés de leur destination, les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, peuvent être révoqués par les tribunaux. »

ART. 94.

« Le procureur du Roi, soit d'office, soit sur la dénonciation qui lui sera faite par la députation permanente, citera les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux devant le tribunal de première instance et requerra, le cas échéant, leur révocation.

» Le jugement sera susceptible d'appel. »

En général, d'après nos lois, le ministère public n'agit point d'office dans les matières civiles ou administratives : mais il nous paraît que des exceptions à cette règle sont justifiées dans les cas prévus par les art. 92, 93 et 94. L'obligation de rendre compte doit avoir une sanction ; il n'en est pas de plus sure et de plus forte que le recours au pouvoir judiciaire, qui condamnera au besoin à des dommages-intérêts.

Si le simple retard ou refus de rendre compte peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts envers la fondation, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque les revenus ont été détournés. Afin de prévenir tout doute sur le point de savoir si l'art. 86, qui établit la responsabilité, peut avoir cette conséquence, nous proposons d'ajouter au premier paragraphe de l'art 94, ces mots : *sans préjudice aux dommages et intérêts envers la fondation.*

ART. 95.

« Si tous les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont révoqués, l'administration de la fondation est de plein droit dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

» Si la révocation n'est que partielle, le conseil communal désignera ceux des membres de la commission administrative qui remplaceront les administrateurs, collateurs ou distributeurs révoqués. »

ART. 96.

« Les personnes qui, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteront dans la suite pour succéder aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, révoqués de leurs fonctions, adresseront requête au tribunal de première instance, pour être admises à l'exercice de leurs droits.

» Le tribunal prononcera, en chambre du conseil, leur admission, s'il y échet, après avoir entendu la commission administrative du bureau de bienfaisance, et sur les conclusions du ministère publie. Les nouveaux administrateurs, collateurs

ou distributeurs, ainsi admis par jugement, remplaceront les membres de la commission administrative qui géraient la fondation, en commençant par les membres les plus jeunes.

» Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation, demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs, soit démissionnaires, soit refusants, soit exclus en vertu de l'art. 80. »

L'article autorise les personnes qui ont le droit de participer à la gestion d'une fondation, à se faire réintégrer par jugement dans l'exercice de ce droit, dans tous les cas où le bureau de bienfaisance a exercé, en tout ou en partie, le droit de dévolution que la loi lui accorde. Il doit en être ainsi, parce que la volonté du fondateur doit être suivie, qu'elle est la règle et met fin à l'exception quand la cause de l'exception cesse. Mais la rédaction du dernier paragraphe n'a pas paru assez explicite ou assez claire. La section centrale propose de dire :

« Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions » requises par l'acte de fondation demanderont à remplacer les administrateurs, » collateurs ou distributeurs exclus, démissionnaires ou refusants, dans les cas » prévus par les art. 80 et 82. »

Dispositions générales.

ART. 97.

« Les libéralités, au profit des établissements de bienfaisance et des fondations, peuvent être affectées, par les donateurs ou testateurs, à toute destination spéciale rentrant dans le cadre des services dont sont chargés les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les fondations autorisées.

» Les libéralités ne peuvent être distraites de leur destination ; elles forment un libellé distinct dans les budgets et dans les comptes.

» Les différentes charges qui grèvent ces libéralités et notamment la rétribution des services religieux, sont également comprises dans un libellé distinct. »

(2e P. de 1854, art. 11. — 2e R., pp. 6, 9, 29.)

Le respect de la volonté des fondateurs est non-seulement un acte de loyauté de la part de la société qui a accepté le bienfait; c'est aussi le plus puissant encouragement qu'elle puisse donner à l'esprit de bienfaisance.

L'art. 97. placé en tête des dispositions générales, prescrit ce devoir aux établissements publics, comme aux fondations.

L'autorité doit veiller, partout et en tout temps, à la stricte exécution de cette règle.

ART. 98.

« Sont valables :

» 1° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises et ayant pour objet des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, qui grèvent les fondations de services religieux ;

» 2° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises ou des consistoires

et ayant pour objet l'établissement d'une école dominicale, l'enseignement du catéchisme ou toute autre œuvre se rapportant aux actes du culte.

» Elles sont acceptées, après autorisation, par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés.

» Sont toutefois dispensées de l'autorisation les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 300 francs, à faire immédiatement après décès. »

(2e P., 1854, art. 18. — 2e R., pp. 7, 10 et 32.)

Chaque catégorie de personnes civiles reconnues a ses attributions spéciales. Un établissement religieux, tel qu'une fabrique d'église, ne peut être un bureau de bienfaisance et réciproquement : mais il ne faut pas que le principe de la spécialité des attributions soit poussé à ses dernières conséquences, de manière à dénaturer en fait l'exécution des volontés des donateurs. Ainsi, jusqu'en 1847, une fondation de services religieux, avec distribution d'aumônes en argent ou de pains, avait été considérée comme pouvant être acceptée par une fabrique. Les doutes élevés sur ce point et sur quelques autres nécessitent une disposition interprétative. L'art. 98 donne cette interprétation dans un sens conforme aux lois en vigueur, aux usages et aux habitudes ; il ne tend pas à confondre les attributions des personnes civiles ; chacune d'elles reste dans sa sphère, mais les droits sont mieux définis.

ART. 99.

« Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites du refuge et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice, et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

» Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieures des maisons intéressées.

» Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution ; mais le nombre de ces élèves devra, dans tous les cas, être inférieur à celui des enfants pauvres.

» Les écoles sont, d'ailleurs, soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842. »

La 1re section propose, à l'unanimité, d'insérer dans la loi un article qui rendrait applicable aux maisons d'hospitalières, aux hospices et aux écoles, toutes les dispositions du titre Ier, de manière que le contrôle soit partout le même.

La 5e section demande qui remplira les fonctions de tuteur des maisons hospitalières.

L'exposé des motifs indique pourquoi le Gouvernement a cru devoir proposer cet article. La force légale du décret de 1809 en vertu duquel des congrégations hospitalières peuvent être reconnues, n'est ni contestée, ni contestable. Quelques difficultés se sont élevées dans la pratique sur la nature des attributions qu'il est permis de leur confier. L'art. 99 décide ces questions controversées, et il le fait dans le sens que le Gouvernement impérial et ceux qui l'ont suivi y ont attaché ; il le confirme et l'interprète, mais en le laissant intact.

La plupart des dispositions du titre Ier du projet ne peuvent être appliquées aux

maisons hospitalières qui continueront d'être régies par le décret organique du 18 février 1809 : il n'est dès lors pas nécessaire de leur trouver un tuteur, comme la 5e section l'a supposé. »

ART. 100.

« Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé. »

(2e P. de 1854, art. 10. — 2e R., pp. 6, 29.)

ART. 101.

« Le Roi statue, en dernier ressort, sur tous les conflits qui peuvent surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales. »

(P. de 1854, art. 38. — R., pp. 11 et 43.)

ART. 102.

« Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais soit des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit des administrateurs spéciaux des fondations, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

» La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas, le recours est ouvert auprès du Gouvernement. »

ART. 103.

« Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'établissements de bienfaisance ou de fondations, en donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

» Cet avis sera donné par lettre chargée, dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte.

» Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées ; le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le fondateur ou le donateur, par la succession du fondateur ou du testateur, ou par les établissements ou fondations intéressés.

» Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité envers les établissements ou fondations intéressés. »

(2e P. de 1854, art. 1er. — 2e R. pp. 3 et 11.)

ART. 104.

« Indépendamment des mesures qui seront prises pour l'exécution de la présente loi, le Roi règle, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, tout ce qui concerne la comptabilité, la tenue des écritures, la conservation des archives, ainsi que l'institution des caisses de prévoyance en faveur des employés, des veuves et orphelins d'employés des bureaux de bienfaisance et des hospices. »

(P. de 1854, art. 39. — R., pp. 11, 20 et 43.)

Dispositions transitoires.

ART. 105.

« Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complétement renouvelées, dans toutes les communes, dans les six mois de la publication de la présente loi.

» Par dérogation à l'art. 11, la nomination sera faite par le conseil communal, sur une liste double de candidats, formée par le collége des bourgmestre et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonctions au moment de la nomination. Pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

» Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur. »

(P. de 1854, art. 40. — R., pp. 12 et 45.)

ART. 106.

» Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante :

» Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 17, ont lieu le 1er janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée, à cette fin, dans le mois d'octobre précédent.

» Deux copies du procès-verbal de cette séance sont adressées à l'administration communale, qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

» Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminée par les art. 17 et suivants.

» Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté. »

(P. de 1854, art. 41. — R., pp. 12 et 46.)

ART. 107.

« Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci peuvent être maintenus par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis, conformément à la loi. »

(R., p. 46.)

ART. 108 *nouveau*.

Aux dispositions transitoires présentées, la majorité de la section centrale propose d'ajouter, sous le n° 108, un article ainsi conçu :

« Les fondations de bourses d'études continueront d'être autorisées et régies » conformément aux arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, 12 fé- » vrier 1829 et 7 janvier 1831. »

Voici les motifs de cet article nouveau.

Dès 1818, le gouvernement des Pays-Bas dessaisit le domaine et les établissements de bienfaisance publique de l'administration des fondations des bourses d'études, pour les rétablir selon les intentions des fondateurs.

En 1846, à l'époque où le tableau officiel des fondations a été publié (1), il avait été rétabli ou autorisé soit sous le régime des Pays-Bas, soit par le Gouvernement belge, 781 fondations appartenant à toutes les provinces du royaume. Le revenu de 130 n'est pas indiqué; les 651 autres avaient ensemble un revenu de fr. 377,027-05, soit, à 4 p. %, à peu près 9 millions et demi de capital.

La plus ancienne fondation date de l'année 1399 ; la plupart ont été instituées dans le cours des XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

Les arrêtés organiques antérieurs à 1830, confirmés implicitement par le Gouvernement provisoire, en 1831, donnent à ces personnes civiles des administrateurs spéciaux, des collateurs et des proviseurs et les soumettent au contrôle de l'autorité publique. On peut dire qu'elles fonctionnent régulièrement depuis 1818, soit, pour plusieurs, depuis environ trente-sept ans.

Dans ces derniers temps, la constitutionnalité des arrêtés du gouvernement des Pays-Bas et, par une conséquence logique, la validité des actes posés, soit par ce gouvernement, soit par le gouvernement provisoire, soit plus récemment jusqu'en 1847, ont été mises en question. Plusieurs projets de fondations demeurent sans suite, et les donations peuvent être perdues pour les institués.

La commission consultative que le gouvernement provisoire a maintenue, s'est

---

(1) *État des fondations de bourses pour études et d'instruction publique.* Imprimerie du *Moniteur*, 1846, in-fol. oblong.

unanmiement prononcée dans le sens de la validité des actes posés depuis 1818; elle a reconnu aussi au Gouvernement le droit d'établir des fondations nouvelles. Cependant, on ne peut méconnaître la nécessité d'une loi qui, traçant une règle certaine pour l'avenir, prévienne toute difficulté et confirme, en tant que de besoin, les faits accomplis depuis 1818.

Les fondations de bourses d'études rentrent assurément dans le cadre d'une loi générale relative à la bienfaisance. S'il en est qui existent en faveur de la famille du fondateur, sans égard à la position de fortune des ayants droit, la plupart appellent, soit exclusivement, soit de préférence, des jeunes gens qui n'ont pas les moyens de subvenir aux frais de leurs études. Dans un pays d'égalité où toutes les carrières sont ouvertes à toutes les capacités, les fondations de bourses d'études, pour les déshérités de la fortune, sont l'une des œuvres de bienfaisance qui méritent le plus d'être encouragées par la loi.

L'article nouveau que nous proposons, rassurera les familles qui ont repris depuis trente-sept ans l'exercice des droits enlevés lors de la conquête du pays, à la fin du dernier siècle, et lèvera en même temps les doutes qui se sont produits. Ce n'est point une innovation, mais une interprétation : nous disons simplement que les fondations *continueront* d'être régies par les arrêtés de 1818, 1823, 1829 et 1831. Nous plaçons cet article parmi les dispositions transitoires pour mieux indiquer ce caractère interprétatif et parce que le Gouvernement, s'il le croit utile, pourra soumettre aux Chambres des mesures complémentaires, en profitant des travaux de la commission instituée en 1849, travaux dont il a été fait mention ci-dessus.

ART. 108.

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

En vous rendant compte de ses délibérations et de celles des sections, la section centrale s'est attachée surtout à caractériser nettement les principes du projet et à préciser les points essentiels des débats qui vont s'ouvrir.

Elle appelle de tous ses vœux la prompte adoption d'une loi qui mette un terme aux incertitudes, fasse cesser les défiances et donne à tous les intérêts une juste satisfaction.

Le Rapporteur,
J. MALOU.

Le Président,
DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
TITRE PREMIER.	
DE L'INSTITUTION, DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.	
CHAPITRE PREMIER.	
DE L'INSTITUTION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES COMITÉS DE CHARITÉ ET DES HOSPICES CIVILS.	
ART. 1er. Il y a, dans chaque commune, un bureau de bienfaisance ayant pour mission principale de distribuer aux pauvres des secours à domicile.	
Il ne peut y avoir qu'un bureau de bienfaisance par commune. Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal, de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau.	Toutefois, dans les communes divisées en sections ou hameaux détachés, il peut être établi, sur l'avis du conseil communal *et* de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, un bureau de bienfaisance par section ou hameau.
ART. 2. Dans toutes les communes, dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, des comités de charité sont organisés par l'administration des bureaux de bienfaisance pour faire la répartition des secours à domicile.	
Dans les communes, dont la population agglomérée n'atteint pas ce chiffre, l'institution des comités est facultative.	Dans les communes, dont la population agglomérée *n'excède pas* ce chiffre, l'institution des comités est facultative.
ART. 3. Les conseils communaux peuvent, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du Roi, établir des hospices civils où les pauvres reçoivent les secours qui leur sont destinés.	
ART. 4. Les hospices sont censés exister dans la commune chaque fois qu'il s'agit de leur intérêt et les	

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

conseils communaux doivent, le cas échéant, procéder à leur organisation.

ART. 5. L'obligation de créer un hospice peut être imposée à la commune par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, lorsque par suite de dons ou de legs, une dotation suffisante est affectée à l'érection et à l'entretien de l'établissement.

La commune, dans ce cas, n'est jamais tenue de suppléer à l'aide des fonds communaux à l'insuffisance des ressources de l'hospice.

ART. 6. Lorsque un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la création et à l'entretien d'un hospice et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou du testateur.

ART. 7. Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils peuvent être autorisées par le Roi, sur l'avis du conseil communal et de la députation permanente, à ériger en faveur des indigents des institutions d'assistance et de réforme, telles que maisons de refuge, ateliers de charité, ateliers d'apprentissage, écoles de réforme, fermes-hospices, écoles gardiennes, écoles du soir et du dimanche.

Ces écoles sont soumises au régime d'inspection déterminé par la loi du 23 septembre 1842.

Il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions de la même loi, quant à l'instruction donnée dans les hospices sous le même régime d'inspection, ni relativement à la part contributive des bureaux de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres.

Indépendamment du service des secours à domicile et dans les hospices, les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hopices civils peuvent être autorisées par le Roi, *avec l'assentiment* du conseil communal, etc. (Le reste comme au projet.)

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE, DES HOSPICES CIVILS ET DES COMITÉS DE CHARITÉ.

ART. 8. Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs réunissant les conditions déterminées ci-après.

ART. 9. Dans les communes où il existe des hospices civils, l'administration de ces hospices et celle

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
des bureaux de bienfaisance sont réunies sous le titre de « commission administrative des hospices et du » bureau de bienfaisance. »	
	Toutefois, il peut être établi, dans ces communes, deux commissions distinctes, sur l'avis conforme du conseil communal et de la députation permanente et avec l'approbation du Roi.
ART. 10. Cette commission est, dans ce cas, composée :	Toute commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance est composée : (Le reste comme au projet),
De cinq membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants ;	
De six membres électifs, dans celles de 5,000 à 15,000 habitants ;	
De huit membres électifs, dans celles de 15,000 à 50,000 habitants ;	
De dix membres électifs, dans celles de 50,000 et au-dessus.	
	Dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent, la commission administrative du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont composées, chacune, de cinq membres électifs.
ART. 11. Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal. Cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme ci-après fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par la commission administrative, l'autre par le collége des bourgmestre et échevins. Les candidats, portés sur une liste, peuvent également l'être sur l'autre.	(Supprimer les mots *ci-après* à la 4e ligne.)
Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.	
Les membres du conseil communal peuvent prendre part à la nomination des membres des commissions administratives, nonobstant leur parenté ou leur alliance avec les candidats.	
ART. 12. En cas de démission de tous les membres de la commission administrative, et en cas de constitution d'une commission administrative nouvelle, la	

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
nomination est faite par le conseil communal, sans présentation de candidats. Le renouvellement se fait conformément à l'article 106.	
ART. 13. Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation et être âgé de vingt et un ans. Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune ou y occuper une habitation comme propriétaire. Ne peuvent dans aucun cas être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836. Il en est de même des individus privés par un jugement de la jouissance des droits civils et politiques.	
ART. 14. Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2° degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au 2° degré.	Les membres électifs des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 3° degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au 2° degré inclusivement.
L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas cessation du mandat. L'alliance est censée dissoute, par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.	
ART. 15. Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.	Les gouverneurs de province, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les échevins, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens des pauvres et les employés salariés des hospices ou du bureau de bienfaisance, ne peuvent être membres des commissions administratives.
ART. 16. Il ne peut y avoir, outre le bourgmestre, plus de deux conseillers communaux dans la commission administrative.	
ART. 17. Les commissions administratives se re-	

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
nouvellent successivement par la sortie, au 1er janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.	
Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par l'art. 13.	Les membres sortants sont rééligibles, s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions déterminées par les articles 13 et 14.
Art. 18. Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1er décembre de chaque année.	Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente, avant le 1er décembre de chaque année.
La députation annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.	Les réclamations lui sont adressées dans les dix jours à dater de la nomination. Elle annule, soit sur réclamation, soit d'office, les nominations faites contrairement aux prescriptions de la loi. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi décide.
La députation statue dans le mois de la réception des pièces. Passé ce délai, la nomination est réputée valide.	La députation statue dans les vingt jours qui suivent le terme accordé pour réclamer. Passé le délai de vingt jours, la nomination est réputée valide.
Art. 19. Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur; les nominations ont lieu, dans ce cas, dans le délai de trois mois de la vacance; elles ne comptent pas pour le renouvellement annuel. Les membres qui perdent l'une ou l'autre des conditions requises, pour être portés sur la liste de présentation, cessent de faire partie de la commission administrative.	
Art. 20. Tout démissionnaire doit, sauf le cas de changement de domicile ou de force majeure, rester en fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.	
Art. 21. Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députa-	

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

tion permanente, sur la proposition de ces commissions ou des conseils communaux.

ART. 22. Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices et du bureau de bienfaisance.

A cet effet, il visite lesdits établissements, chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou des testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 23. Le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de la commission administrative, et prend part à ses délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative.

ART. 24. Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement.

ART. 25. Ils élisent dans leur sein un président pour trois ans et choisissent un ordonnateur spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.

ART. 26. Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.

Il pourra, sous l'approbation du conseil communal, être accordé au titulaire soit un traitement, soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires.

ART. 27. Le receveur est tenu de fournir un cautionnement, dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente.

Le receveur dont la recette est peu importante pourra, sur la proposition de la commission administrative et du conseil communal, être autorisé, par la députation permanente, à ne fournir qu'une caution personnelle.

Ce collége peut même exempter de tout cautionnement le receveur qui gère gratuitement et dont la solvabilité est notoire.

(Paragraphe supprimé).

ART. 28. Les actes de cautionnements sont passés devant notaire; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Les actes de cautionnements sont passés devant notaire; ils ne sont assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement de fr. 1-70

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

en principal; tous les frais relatifs à ces actes sont à la charge du comptable.

Les commissions administratives veillent à ce que les cautionnements des comptables des établissements de bienfaisance soient réellement fournis et renouvelés au temps requis.

ART. 29. En cas de déficit dans la caisse du receveur, l'établissement de bienfaisance a privilége sur le cautionnement lorsqu'il lui a été fourni en numéraire.

ART. 30. Lorsqu'à raison de l'augmentation des recettes annuelles, ou pour toute autre cause, il est jugé que le cautionnement fixé par la commission administrative n'est pas suffisant, le receveur doit fournir, dans un temps limité, un cautionnement supplémentaire à l'égard duquel on suit les mêmes règles que pour le cautionnement primitif.

ART. 31. Tout receveur qui n'a pas fourni son cautionnement ou supplément de cautionnement dans les délais prescrits, et qui n'a pas justifié ce retard par des motifs suffisants, est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement.

ART. 32. Chaque commission administrative nomme un secrétaire.

S'il est pris parmi les membres de la commission, il ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

Lorsqu'il n'est pas membre de la commission, il peut lui être accordé un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement et d'une manière convenable aux besoins du service. Dans ce cas, les commissions cherchent à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.

(Le 1er membre du paragraphe comme au projet).

Dans ce cas, les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être réunies dans les mêmes mains.

ART. 33. La nomination, la suspension et la révocation du receveur et du secrétaire sont soumises à l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, la députation statue.

Elles sont en outre approuvées par la députation permanente lorsque la commune est dans les attributions du commissaire d'arrondissement.

.... *sous* les attributions....

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 34. Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions exigées par l'art. 13.

Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,000 habitants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.

Lorsque la population de la commune est au-dessous de 1,500 habitants, le receveur et le secrétaire peuvent être choisis dans une autre commune.

Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

Elles sont également incompatibles avec celles de médecin, de chirurgien, de pharmacien des pauvres, d'employé salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

Ajouter les mots : *Dans une même commune.*

Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative.

Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au 2e degré, d'un membre de la commission administrative.

ART. 35. Le secrétaire est chargé de la tenue des écritures, de la garde des archives et de la rédaction des procès-verbaux des séances.

ART 36. Le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes des sommes et valeurs dues aux hospices et aux bureaux de bienfaisance et de faire toutes les poursuites à cet effet; d'avertir la commission administrative de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des droits, priviléges et hypothèques, et de requérir, à cette fin, l'inscription et la transcription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; de tenir registre des inscriptions prises et des poursuites faites; d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

ART. 37. Les médecins et chirurgiens sont nommés et révoqués par la commission administrative, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
Tous les autres employés des hospices et des bureaux de bienfaisance sont directement nommés et révoqués par la commission administrative. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux conventions conclues et ne font pas obstacle aux conventions à conclure par la commission administrative avec des associations religieuses ou laïques dans les limites de la loi. Ces conventions sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.	
ART. 38. La commission administrative s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par mois, du 1er mai au 1er novembre, et deux fois par mois, pendant les six autres mois. Elle est convoquée par le président ou par le bourgmestre. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le président ou le bourgmestre est tenu de la convoquer, aux jours et heures indiqués.	Sur la demande d'un tiers au moins des membres en fonction, etc. (Le reste comme au projet.)
ART. 39. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par les deux tiers, au moins, des membres présents : leurs noms sont insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour, doit être remise au président, au moins deux jours avant l'assemblée.	
ART. 40. La commission administrative ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la 3e fois à l'ordre du jour. Les 2e et 3e convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article précédent et il est fait mention si c'est pour la 2e fois ou pour la 3e que la convocation a lieu; en outre la 3e convocation rappelle textuellement les deux premières dispositions du présent article.	(Au mot *compétent* substituer *suffisant*).

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 41. La séance est ouverte et close par le président; les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage la proposition est rejetée.

ART. 42. Les membres de la commission administrative votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomination aux emplois, révocation ou suspension, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue. Le président vote le dernier.

ART. 43. A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

Néanmoins, toutes les fois que la commission administrative le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

ART. 44. Il est interdit à tout membre de la commission administrative :

1° D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels ses parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel et direct;

2° De prendre part, directement ou indirectement, dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour l'établissement;

3° D'intervenir comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires, dans les procès dirigés contre l'établissement; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'établissement, si ce n'est gratuitement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux secrétaires et aux receveurs.

Toutefois le notaire qui est receveur n'est pas tenu d'instrumenter gratuitement pour l'établissement.

ART. 45. Les commissions administratives peuvent faire :

1° Des règlements d'ordre et de service intérieur ;

Projet du Gouvernement.

2° Des règlements organiques des comités de charité. Ces règlements sont soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

ART. 46. Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DES HOSPICES CIVILS.

ART. 47. Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont régis et administrés par les commissions administratives, dans la forme déterminée pour les biens communaux; le tout sauf l'application des dispositions suivantes.

ART. 48. Les bois et forêts des bureaux de bienfaisance et des hospices civils sont régis de la manière qui est réglée par le Code forestier.

ART. 49. Sont soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers des hospices ou des bureaux de bienfaisance, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire, la vente des fonds publics ou rentes sur l'État.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas 1,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 20,000 francs;

2° Les demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers;

Amendements proposés par la section centrale.

Les membres des comités de charité, dont il est question dans l'art. 2, doivent réunir les conditions déterminées par l'art. 13. Toutefois les étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique peuvent faire partie de ces comités.

Les membres sont nommés et révocables par les commissions administratives.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

Néanmoins, l'approbation de la députation permanente suffit lorsque la valeur n'excède pas la somme de 3,000 francs;

3° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance;

4° La démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

ART. 50. Sont également soumises à l'avis du conseil communal, de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des commissions administratives, sur les actes de donation et les legs faits aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, lorsque la valeur excède 3,000 francs.

L'approbation de la députation permanente est suffisante lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, ou lorsqu'il s'agit de valeurs au-dessous de 500 francs provenant d'offres ou de dons non revêtus des formalités des donations entre-vifs.

Dans ces cas, l'approbation est notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation doit être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivent cette notification.

En cas de refus d'approbation en tout ou en partie, la réclamation doit être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus a été communiqué à la commission administrative.

En cas de réclamation de la part des établissements ou des tiers intéressés, et en cas de recours de la part du gouverneur, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation, les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 500 francs, à faire immédiatement après décès.

ART. 51. L'acceptation peut être imposée d'office par le Roi ou par la députation permanente; dans ce cas, l'autorité supérieure compétente prend les mesures nécessaires pour faire remplir les formalités de l'acceptation.

Toute réclamation contre la décision de la députation permanente doit être faite dans les trente jours,

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

à partir de celui où cette décision a été communiquée à la commission administrative.

En cas de réclamation, il est statué par le Roi.

ART. 52. Les libéralités sont, après autorisation, acceptées au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, par le président de la commission administrative ou par un membre délégué par elle.

ART. 53. L'acceptation des libéralités peut être faite provisoirement à titre conservatoire. Quand il y a eu acceptation provisoire, une simple décision administrative, en due forme, suffit pour l'acceptation définitive des donations entre-vifs comme des legs.

La notification de l'acceptation d'une donation peut de même être constatée par une simple déclaration du donateur authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui a eu lieu par acte séparé, doit être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en est de même de la notification de l'acceptation définitive. La transcription des actes qui précèdent l'acceptation définitive se fait en débet.

ART. 54. Sont soumises à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente les délibérations des commissions administratives sur les objets suivants :

1° Les actions à intenter ou à soutenir.

Toutefois la commission administrative peut, avant d'avoir obtenu cette autorisation, intenter ou soutenir toute action possessoire, former toute demande en délivrance de legs et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription ou des déchéances;

2° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des meubles, fruits et récoltes, des créances, obligations et actions, autres que des effets publics, appartenants aux bureaux de bienfaisance ou aux hospices; le remboursement, le placement et le remploi de leurs capitaux;

La mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, la radiation, le changement ou la limitation d'inscriptions hypothécaires, à moins que ces actes ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire;

Projet du Gouvernement.

3° Le placement à rente viagère et à fonds perdu des sommes versées dans les caisses des bureaux de bienfaisance et des hospices par les pauvres existants dans leurs établissements.

L'intérêt annuel de ces fonds ne peut être au-dessus de 10 p. % du capital.

L'acceptation des sommes offertes pour l'admission des pauvres dans ces établissements est réglée selon les distinctions établies par l'art. 50 de la présente loi;

4° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices des hospices et des bureaux de bienfaisance.

En cas de refus d'approbation, les établissements intéressés peuvent recourir au Roi.

ART. 55. Les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent être admis, comme les indigents, à plaider sans frais, en se conformant aux règles établies.

La requête adressée au tribunal, devant lequel la cause doit être portée, est accompagnée de l'autorisation de la députation permanente pour agir ou défendre en justice.

ART. 56. La commission administrative est tenue de porter annuellement au budget, en les spécifiant :

1° Toutes les recettes quelconques des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que celles que la loi leur attribue et les excédants des exercices antérieurs;

2° Toutes les dépenses que les lois mettent à la charge des hospices et des bureaux de bienfaisance ainsi que les charges qui résultent des actes de libéralités.

La commission administrative procède de même annuellement au règlement des comptes de l'exercice précédent.

ART. 57. Les budgets et les comptes de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil communal.

Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les budgets et les comptes des bureaux de bienfaisance et des hospices doivent, dans tous les cas, être soumis à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente.

Amendements proposés par la section centrale.

En cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil *provincial*.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 58. Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices sont réunies, les budgets et les comptes sont divisés en deux parties, comprenant, l'une, les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

Les biens et revenus affectés à chacun de ces établissements conservent leur destination spéciale.

ART. 59. Les budgets et les comptes des hospices civils et du bureau de bienfaisance sont déposés à la maison communale, où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Les comptes sont en outre publiés aux époques et dans les formes qui seront prescrites par un arrêté royal.

ART. 60. Un arrêté royal déterminera également les époques auxquelles les budgets et les comptes doivent être soumis à l'approbation des autorités supérieures.

ART. 61. Lorsqu'une des dépenses intéresse les bureaux de bienfaisance ou les hospices de plusieurs communes, ils y concourent tous proportionnellement à l'intérêt qu'ils peuvent y avoir; en cas de refus ou de désaccord sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, il est statué, par la députation permanente, après avoir entendu les conseils communaux, sauf recours au Roi.

Si néanmoins l'objet se rapporte à des bureaux de bienfaisance ou des hospices de provinces différentes, il est statué directement par le Roi, après avoir entendu les députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 62. Dans tous les cas où les commissions administratives cherchent à éluder le payement des dépenses que la loi et les actes de libéralités mettent à leur charge, en refusant l'allocation, en tout ou en partie, de la somme nécessaire, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, porte d'office la dépense au budget du bureau de bienfaisance ou des hospices dans la proportion du besoin. La commission administrative peut réclamer auprès du Roi si elle se croit lésée. Si la commission administrative alloue la dépense et que la députation permanente la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec la commission ad-

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
ministrative, refuse l'allocation de la somme nécessaire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est statué par un arrêté royal.	
ART. 63. Lorsque, par suite de circonstances imprévues, une commission administrative a reconnu la nécessité de faire une dépense qui n'est pas allouée à son budget, elle en fait spécialement la demande au conseil communal ou à la députation permanente du conseil provincial, selon les cas prévus par l'art. 57.	
ART. 64. Aucun payement sur la caisse du bureau de bienfaisance ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, ou d'un crédit spécial dûment approuvé. Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu sans le consentement exprès du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57.	Aucun payement sur la caisse *des hospices* ou du bureau de bienfaisance ne peut, etc. (Le reste comme au projet.)
ART. 65. Dans les cas où il y a refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi ou les actes de libéralités mettent à la charge des bureaux de bienfaisance ou des hospices, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu la commission administrative et le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée. Cette décision tient lieu de mandat, et le receveur de l'établissement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant.	
ART. 66. La commission administrative arrête, sous l'approbation du conseil communal, les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés du bureau de bienfaisance ou des hospices, ainsi que les conditions des adjudications et fournitures. Néanmoins, pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les actes de locations et adjudications sont soumis, avec les cahiers des charges, à l'avis du conseil communal et à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. Il en est de même dans les autres communes pour les actes d'adjudications, lorsque ces actes ont pour objet une valeur de plus de 10,000 francs.	
ART. 67. La commission administrative accorde, s'il y a lieu, sous l'approbation du conseil communal,	Supprimer les mots : *s'il y a lieu.*

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

aux fermiers ou adjudicataires du bureau de bienfaisance et des hospices, les remises qu'ils ont droit de réclamer, aux termes de la loi ou en vertu de leur contrat; mais lorsqu'il s'agit de remises réclamées pour motifs d'équité et non prévues par la loi ou le contrat, la commission ne peut les accorder que sur l'avis du conseil communal et sous l'approbation de la députation permanente.

ART. 68. Tous les actes qui seront faits en exécution des délibérations dûment autorisées sur les objets prévus par le présent chapitre seront passés au nom du bureau de bienfaisance ou de l'hospice, à l'intervention du président, ou du membre délégué de la commission administrative.

TITRE II.

DES FONDATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES FONDATIONS, DE LEUR OBJET, DE LEUR AUTORISATION ET DE LEUR ACCEPTATION.

ART. 69. Il peut être créé des établissements et des œuvres de bienfaisance, à l'aide de fondations dues à la charité privée, et qui seront autorisées, acceptées, administrées et surveillées conformément aux dispositions qui suivent.

ART. 70. Les fondations peuvent avoir pour objet:

1° L'institution d'hospices, d'hôpitaux, de fermes-hospices;

2° La fondation de lits dans les hospices et hôpitaux;

3° La création de maisons de refuge, de dispensaires, d'ateliers de charité et d'apprentissage, d'écoles de réforme, d'écoles gratuites pour l'enseignement primaire et l'enseignement professionnel du degré inférieur, d'écoles du soir et du dimanche, d'écoles gardiennes, de salles d'asile, de crèches et autres œuvres ayant le même caractère charitable;

4° La distribution permanente ou périodique d'aumônes ou de secours à domicile.

Il n'est pas interdit d'admettre dans les écoles indiquées ci-dessus des élèves non indigents et payant une rétribution; mais le nombre de ces élèves doit, dans tous les cas, rester inférieur à celui des enfants pauvres.

Ces écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection, établi par la loi du 23 septembre 1842.

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
ART. 71. Les fondations sont autorisées par le Roi sur la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance et sur l'avis tant du conseil communal que de la députation permanente. Elles sont, après l'autorisation du Roi, acceptées par le bureau de bienfaisance.	
ART. 72. Toute libéralité faite au profit d'une fondation est autorisée conformément aux dispositions de l'art. 50 de la présente loi et acceptée de la manière prescrite par l'article précédent.	
ART. 73. L'acceptation soit d'une fondation, soit de dons ou de legs au profit d'une fondation, peut être imposée d'office au bureau de bienfaisance.	
ART. 74. Lorsqu'un don ou legs a été fait avec affectation spéciale à la fondation d'un des établissements ou d'une des œuvres de bienfaisance, prévus par l'art. 70, et que cette dotation est insuffisante, les revenus des biens donnés ou légués seront capitalisés tous les ans, jusqu'à ce que les valeurs, en principal et intérêts, s'élèvent à la somme nécessaire pour réaliser la volonté du donateur ou testateur.	
ART. 75. L'arrêté qui autorise une fondation ou l'acceptation de libéralités faites au profit d'une fondation, détermine en même temps les immeubles qui seront conservés, et prescrit la vente, dans un délai de deux ans au plus, de tous les autres immeubles légués ou donnés. Les immeubles conservés devront se borner aux bâtiments, cours, jardins et terres formant l'établissement même qui fait l'objet de la fondation, sans que ces immeubles puissent excéder les besoins de l'institution d'après sa destination charitable. La transcription en sera faite, le cas échéant, au bureau des hypothèques de leur situation, au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation. Le produit de la vente des immeubles réalisés sera placé en rentes sur l'État, inscrites également au nom du bureau de bienfaisance et de la fondation.	(Substituer *quatre* ans à deux ans).
ART. 76. Les fondations portent les noms des fondateurs, à moins que ceux-ci n'aient manifesté une intention contraire.	

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DES FONDATIONS, DE LEUR SURVEILLANCE ET DE LA RÉPRESSION DES ABUS.

ART. 77. L'administration de toute fondation appartient au bureau de bienfaisance, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte de fondation.

ART. 78. Les fondateurs peuvent réserver, pour eux-mêmes ou pour des tiers, l'administration de leurs fondations, ou instituer comme administrateurs spéciaux les membres de leur famille, à titre héréditaire, ou les titulaires qui occuperont successivement des fonctions déterminées, soit civiles, soit ecclésiastiques.

Ils peuvent subordonner le régime intérieur des établissements et des œuvres de bienfaisance qu'ils fondent à des règles spéciales, mais sans déroger aux dispositions du présent titre.

ART. 79. Les fondateurs peuvent également réserver pour eux-mêmes ou pour des tiers, le droit de désigner les indigents pour occuper les lits dépendants de leurs fondations, ainsi que le droit de faire ou de régler les distributions permanentes ou périodiques d'aumônes et de secours à domicile ou instituer pour le premier objet des collateurs spéciaux, et pour le second objet des distributeurs spéciaux qui seront pris, soit parmi les membres de leur famille à titre héréditaire, soit parmi les titulaires de fonctions civiles ou ecclésiastiques, comme il est dit à l'article précédent.

Tout donateur ou testateur peut réserver les mêmes droits comme condition des libéralités qu'il fait, sans les ériger en fondation spéciale, au bureau de bienfaisance ou aux hospices civils.

ART. 80. Les administrateurs, collateurs et distributeurs spéciaux doivent réunir les conditions d'indigénat, de domicile et d'âge, exigées par l'art. 13, pour les membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Ne peuvent être ni rester administrateurs, collateurs ou distributeurs, les individus désignés à l'article 12 de la loi communale.

Il en est de même des individus privés, par un jugement, de la jouissance des droits civils et politiques.

ART. 81. Lorsque personne ne réunit plus les conditions requises par l'acte de fondation pour exercer

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

les fonctions d'administrateur, de collateur ou de distributeur spécial, l'administration, la collation ou la distribution de la fondation est définitivement dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance.

ART. 82. L'administration, la collation ou la distribution est temporairement remise à la commission administrative du bureau de bienfaisance dans les cas suivants :

1° Lorsque les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux désignés par l'acte de fondation n'acceptent pas le mandat;

2° Lorsqu'ils renoncent à leur mandat,

3° Lorsqu'ils se trouveront exclus pour l'une des causes prévues par l'art. 80.

ART. 83. Si quelques-uns seulement des administrateurs, collateurs ou distributeurs, sont exclus du mandat, le refusent ou y renoncent, ils sont remplacés, par les membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance que le conseil communal désigne à cet effet.

ART. 84. Les administrateurs spéciaux peuvent, s'il y a lieu et s'il n'y est autrement pourvu par l'acte de fondation, élire le président et l'ordonnateur, nommer, suspendre ou révoquer le receveur, le secrétaire, les médecins, chirurgiens et tous autres employés, en se conformant aux règles prescrites par les articles 25, 26, 32, 33, 34 et 37 du titre I[er] de la présente loi.

Le receveur, dans le cas même où il serait nommé par le fondateur, est assimilé au receveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne le cautionnement, la gestion, les obligations et la responsabilité.

ART. 85. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux s'assemblent, délibèrent et font des règlements d'ordre intérieur conformément aux dispositions des art. 38 et suivants du titre 1[er] de la présente loi, s'il n'en est autrement disposé par l'acte de fondation.

ART. 86. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont responsables de leur gestion au même titre et de la même manière que les commis-

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

sions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils.

Art. 87. Les administrateurs spéciaux sont tenus de gérer les biens de la fondation et de veiller à leur conservation, d'après les règles qui sont ci-dessus prescrites pour les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance et qui sont rendues communes aux fondations.

Néanmoins, les acquisitions, aliénations, échanges, changements dans le mode de jouissance des biens et transactions ne seront autorisés qu'après que le bureau de bienfaisance aura délibéré sur la demande et que le conseil communal et la députation permanente, selon les cas prévus par les art. 49 et 54, auront donné leur avis.

Il en sera de même pour l'autorisation d'ester en justice.

Dans tous les actes et dans les instances judiciaires, les administrateurs spéciaux agiront au nom de la fondation et du bureau de bienfaisance. Toutefois, la fondation sera seule obligée sur ses biens à raison de ces actes ou instances. Il n'en résultera aucune charge pour le bureau de bienfaisance.

Art. 88. Les budgets et les comptes des fondations sont soumis à l'approbation du conseil communal ou de la députation permanente, selon les distinctions établies par l'art. 57; ils sont déposés à la maison commune et reçoivent la publicité, prescrite par l'art. 59, pour les budgets et comptes des bureaux de bienfaisance.

Sont toutefois dispensées du dépôt et de la publicité, prévus par le présent article, les listes nominatives de distributions d'aumônes faites aux pauvres honteux.

Ces listes seront communiquées au bureau de bienfaisance.

Art. 89. Les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux exercent leurs droits respectifs conformément aux actes de fondation et aux dispositions de la présente loi.

En cas de conflit entre eux et la commission administrative des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, soit sur l'étendue de leurs attributions respectives, soit sur l'exécution de la volonté des fondateurs, il est statué par la députation permanente après avis du conseil communal et sauf recours au Roi.

Les contestations relatives au droit d'administra-

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
tion, de collation et de distribution sont renvoyées aux tribunaux.	
Art. 90. Aussitôt après l'acceptation des fondations ou des libéralités faites en leur faveur, les titres originaux en sont remis, ainsi que ceux de propriété, de constitutions de rentes, d'obligations et d'actions, aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, qui s'en chargeront sur le pied d'un inventaire dressé contradictoirement avec la commission administrative du bureau de bienfaisance. Une expédition ou copie authentique de tous les titres restera en la possession du bureau de bienfaisance. Un double de l'inventaire des titres sera transmis, par les soins de la commission administrative, au greffe du gouvernement de la province et au secrétariat de la commune.	
Art. 91. L'inspecteur général des établissements de bienfaisance visitera les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs. Il sera accompagné dans cette visite par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet.	Le Gouvernement fera visiter les établissements érigés en fondation pour s'assurer s'ils reçoivent leur destination charitable d'après la volonté des fondateurs. L'inpecteur sera accompagné dans cette visite par le bourgmestre de la commune ou par l'échevin délégué à cet effet.
Art. 92. Lorsque les administrateurs, collateurs, distributeurs spéciaux ou receveurs resteront en défaut de présenter les comptes de la fondation, ils seront mis en demeure par une simple lettre de la députation permanente, qui leur accordera un dernier délai de huit jours, passé lequel ils seront cités par le procureur du roi, devant le tribunal de première instance, qui les condamnera à rendre leurs comptes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.	
Art. 93. Dans le cas où les revenus de la fondation seraient détournés de leur destination, les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, peuvent être révoqués par les tribunaux.	
Art. 94. Le procureur du roi, soit d'office, soit sur la dénonciation qui lui sera faite par la députation permanente, citera les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux devant le tribunal de première	

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
instance et requerra, le cas échéant, leur révocation.	*Ajouter :* Sans préjudice aux dommages et intérêts envers la fondation.
Le jugement sera susceptible d'appel.	
Art. 95. Si tous les administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux sont révoqués, l'administration de la fondation est de plein droit dévolue à la commission administrative du bureau de bienfaisance. Si la révocation n'est que partielle, le conseil communal désignera ceux des membres de la commission administrative qui remplaceront les administrateurs, collateurs ou distributeurs révoqués.	
Art. 96. Les personnes qui, réunissant les conditions requises dans l'acte de fondation, se présenteront dans la suite pour succéder aux administrateurs, collateurs ou distributeurs spéciaux, révoqués de leurs fonctions, adresseront requête au tribunal de première instance, pour être admises à l'exercice de leurs droits. Le tribunal prononcera en chambre du conseil leur admission, s'il y échet, après avoir entendu la commission administrative du bureau de bienfaisance, et sur les conclusions du ministère public. Les nouveaux administrateurs, collateurs ou distributeurs, ainsi admis par jugement, remplaceront les membres de la commission administrative qui géraient la fondation, en commençant par les membres les plus jeunes.	
Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation, demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs, soit démissionnaires, soit refusants, soit exclus en vertu de l'art. 80.	Il sera procédé de la même manière, quand ceux qui réuniront les conditions requises par l'acte de fondation, demanderont à remplacer les administrateurs, collateurs ou distributeurs exclus, démissionnaires ou refusants dans les cas prévus par les art 80 ou 82.
Dispositions générales.	
Art. 97. Les libéralités, au profit des établissements de bienfaisance et des fondations, peuvent être affectées par les donateurs ou testateurs à toute destination spéciale rentrant dans le cadre des services dont sont chargés les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et les fondations autorisées. Les libéralités ne peuvent être distraites de leur	

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

destination; elles forment un libellé distinct dans les budgets et dans les comptes.

Les différentes charges qui grèvent ces libéralités et notamment la rétribution des services religieux sont également comprises dans un libellé distinct.

ART. 98. Sont valables :

1° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises et ayant pour objet des distributions d'aumônes, en argent ou en nature, qui grèvent les fondations de services religieux;

2° Les libéralités faites en faveur des fabriques d'églises ou des consistoires et ayant pour objet l'établissement d'une école dominicale, l'enseignement du catéchisme ou toute autre œuvre se rapportant aux actes du culte.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les conseils de fabrique ou les consistoires intéressés.

Sont toutefois dispensées de l'autorisation les libéralités ayant pour objet des distributions d'aumônes en argent ou en nature, au-dessous de la valeur de 300 francs, à faire immédiatement après décès.

ART. 99. Sont également valables les libéralités faites en faveur des maisons hospitalières de femmes ou des maisons dites du refuge et ayant pour objet : 1° l'établissement d'un hospice et 2° de pourvoir à l'instruction gratuite des pauvres.

Elles sont acceptées, après autorisation, par les supérieures des maisons intéressées.

Il n'est pas interdit d'admettre, dans les écoles indiquées ci-dessus, des élèves non indigents et payant une rétribution; mais le nombre de ces élèves devra, dans tous les cas, être inférieur à celui des enfants pauvres.

Les écoles sont d'ailleurs soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.

ART. 100. Dans le cas où la volonté des donateurs, testateurs ou fondateurs ne peut plus être suivie en tout ou en partie, l'administration intéressée en fait rapport au Gouvernement qui, après avoir pris l'avis de la députation permanente, celui du conseil communal et, autant que possible, des administrateurs spéciaux et de la famille, prescrira les moyens les plus propres à atteindre le but que les donateurs, testateurs ou fondateurs s'étaient proposé.

ART. 101. Le Roi statue, en dernier ressort, sur

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

tous les conflits qui peuvent surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

Art. 102. Après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais soit des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance ou des hospices civils, soit des administrateurs spéciaux des fondations, en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial.

La rentrée de ces frais sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation ou du gouverneur. Dans tous les cas le recours est ouvert auprès du Gouvernement.

Art. 103. Tout notaire qui aura reçu ou entre les mains duquel on aura déposé un acte contenant donation entre-vifs ou testamentaire au profit d'établissements de bienfaisance ou de fondations, en donnera avis aux administrations compétentes et à l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation.

Cet avis sera donné par lettre chargée dans la quinzaine de l'enregistrement de l'acte.

Une copie de l'acte pourra être demandée par les administrations intéressées; le notaire fera l'avance des frais de copie, lesquels seront remboursés, suivant le cas, par le fondateur ou le donateur, par la succession du fondateur ou du testateur, ou par les établissements ou fondations intéressés.

Les notaires contrevenants pourront être poursuivis disciplinairement, sans préjudice de leur responsabilité envers les établissements ou fondations intéressés.

Art. 104. Indépendamment des mesures qui seront prises pour l'exécution de la présente loi, le Roi règle, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, tout ce qui concerne la comptabilité, la tenue des écritures, la conservation des archives, ainsi que l'institution des caisses de prévoyance en faveur des employés, des veuves et orphe-

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la section centrale.

lins d'employés des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Dispositions transitoires.

Art. 105. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complétement renouvelées, dans toutes les communes, dans les six mois de la publication de la présente loi.

Par dérogation à l'art. 11, la nomination sera faite par le conseil communal, sur une liste double de candidats, formée par le collége des bourgmestre et échevins. Le conseil communal aura, en outre, le droit de choisir parmi les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance en fonctions au moment de la nomination. Pour les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente.

Chaque commission ainsi renouvelée procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination d'un président, d'un secrétaire et d'un receveur.

Art. 106. Les renouvellements se font ensuite de la manière suivante:

Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 17, ont lieu le 1er janvier qui suit la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fait dans une séance extraordinaire, fixée, à cette fin, dans le mois d'octobre précédent.

Deux copies du procès-verbal de cette séance sont adressées à l'administration communale, qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

Les sorties ultérieures ont ensuite lieu aux époques et de la manière déterminées par les art. 17 et suivants.

Il est de même procédé à un tirage, si deux ou plusieurs membres se trouvent au même rang d'ancienneté.

Art. 107. Dans les communes où les hospices et les bureaux de bienfaisance ont des receveurs ou des secrétaires différents, ceux-ci peuvent être maintenus par les commissions administratives jusqu'à ce que, par démission, incapacité ou décès, leurs emplois puissent être réunis, conformément à la loi.

Projet du Gouvernement.	Amendements proposés par la section centrale.
	ART. 108. Les fondations de bourses d'études continueront d'être autorisées et régies conformément aux arrêtés des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823, 12 février 1829 et 7 janvier 1831.
ART. 108. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.	ART. 109. (Comme à l'article 108 ci-contre.)

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *ÉTAT des propriétés immobilières en* 1856.

ANNEXE.

PROVINCES.	BUREAUX DE BIENFAISANCE (œuvres et fondations qui s'y rattachent).				HOSPICES, HOPITAUX, BÉGUINAGES (œuvres et fondations qui s'y rattachent).				FABRIQUES D'ÉGLISES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX (tels que séminaires, chapitres, cures, vicariats, etc., et fondations qui se rattachent aux cultes).				SŒURS DE CHARITÉ, CONGRÉGATIONS, COUVENTS.				FONDATIONS DE BOURSES, ÉCOLES, COLLÉGES.				**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.**			
	PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS			
	NON BATIES.		BATIES.		NON BATIES.		BATIES.		NON BATIES.		BATIES.		NON BATIES.		BATIES.		NON BATIES.		BATIES.		NON BATIES.		BATIES.	
	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.	Contenance.	Revenu cadastral.
	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.	Hect. A. C.	Fr. C.
Anvers	4,078 03 45	156,972 02	19 57 41	22,427 »	3,784 66 55	165,198 98	25 24 95	54,235 »	2,037 74 62	64,852 40	8 45 70	22,503 »	» 01 90	» 92	» » 80	6 »	551 45 30	11,660 67	1 58 42	912 »	10,251 92 02	398,684 99	52 47 28	100,101 »
Brabant	9,695 08 65	568,855 75	11 74 91	16,500 »	7,845 79 54	515,262 57	20 19 15	61,722 »	4,082 65 61	240,940 16	9 52 71	25,476 »	31 85 87	1,210 87	» 74 44	1,491 »	117 05 25	5,856 50	» 49 94	2,088 »	21,768 42 90	1,550,125 65	42 71 15	107,077 »
Flandre occidentale	7,458 81 85	445,097 11	49 19 95	60,395 »	7,758 75 26	454,864 24	39 23 88	52,644 »	2,659 86 90	155,289 »	15 28 52	19,796 »	84 51 48	6,665 25	7 77 67	24,224 »	79 78 75	5,599 89	» 75 16	1,410 »	18,001 54 20	1,068,515 47	112 24 96	158,467 »
Flandre orientale	5,916 28 89	590,544 59	29 05 85	24,881 »	5,741 57 02	546,155 99	26 79 84	67,779 »	1,579 07 85	98,692 42	8 92 21	18,460 »	59 82 85	8,857 60	10 28 27	48,429 »	140 50 70	10,821 60	1 50 40	414 »	15,457 27 29	855,052 20	76 56 57	159,965 »
Hainaut	5,854 56 42	585,959 71	10 40 54	11,291 »	5,042 67 54	555,295 05	19 09 56	51,744 »	2,688 95 16	172,940 21	9 25 58	20,677 »	246 48 65	17,169 02	4 75 88	12,648 »	105 09 20	7,541 60	» 79 10	1,653 »	15,917 74 75	958,903 57	44 28 46	77,993 »
Liége	2,182 65 50	124,555 26	2 52 41	3,018 »	1,985 07 04	118,074 96	5 22 40	18,491 »	3,959 81 86	202,128 08	6 24 92	14,865 »	24 86 07	2,578 25	» 90 05	6,552 »	80 10 86	3,861 85	» 15 19	779 »	8,252 51 15	450,996 56	14 84 95	43,705 »
Limbourg	3,980 60 42	175,485 50	1 81 50	3,170 »	2,150 06 79	97,096 81	3 41 70	3,142 »	4,254 15 84	172,555 70	15 14 51	7,083 »	» » »	» »	» » »	» »	257 98 54	11,665 91	» 81 55	465 »	10,622 79 59	454,801 72	19 18 84	15,838 »
Luxembourg	200 57 54	4,206 15	» 09 90	60 »	70 65 67	1,841 80	» 05 92	591 »	1,850 14 15	25,792 84	1 18 40	1,355 »	4 49 67	180 12	» 14 49	815 »	190 14 26	4,652 40	» 42 80	521 »	2,295 99 09	36,673 29	1 91 51	2,958 »
Namur	779 47 58	24,540 55	» 48 55	658 58	990 84 55	26,026 47	2 28 75	4,062 72	1,555 71 71	50,414 11	5 06 55	9,282 96	» 68 56	156 54	» 45 52	2,552 66	26 56 54	556 85	» » »	» »	5,551 08 72	101,494 50	6 28 95	16,556 92
LE ROYAUME	40,104 09 86	2,272,212 58	124 50 78	142,198 58	35,528 07 74	2,077,816 85	159 55 95	294,228 72	24,646 09 70	1,184,602 92	75 08 68	159,495 96	452 52 81	58,596 55	25 04 90	96,695 66	1,528 49 58	61,817 05	6 12 54	8,020 »	101,859 29 69	5,653,045 75	370 52 65	680,658 92
TOTAUX. Propriétés	Hect. A. C. 40,228 60 64				Hect. A. C. 35,467 65 67				Hect. A. C. 24,721 18 58				Hect. A. C. 477 57 71				Hect. A. C. 1,534 61 92				Hect. A. C. 102,229 62 52			
TOTAUX. Revenu cadastral	Fr. C. 2,414,410 96				Fr. C. 2,572,045 57				Fr. C. 1,524,098 88				Fr. C. 155,292 19				Fr. C. 69,857 05				Fr. C. 6,515,684 65			
(*Pour mémoire.*) Propriétés situées hors du royaume																					1,411 21 70	72,764 64	1 51 80	762 »

(ERRATA AU N° 53.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1856-1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Page 8, 5e ligne, de la législation, *lisez :* de législation.

» 19, 10e » en resterait, *lisez :* ne resterait.

» 21, 17e » en forme à peine le douzième, *lisez :* le quinzième.

» 28, fin du 3e alinéa, commeon, *lisez :* comme on.

» 28, dernière ligne, ccorder, *lisez :* accorder.

» 53, 22e ligne, obliger le membre, *lisez :* obliger le notaire.

» 77, 1re » unanmiement, *lisez :* unanimement.

(Annexe au n° 53.)

Chambre des Représentants.

Session de 1856-1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

1re PARTIE.

État des affaires arriérées en matière de bienfaisance.

I. Affaires sur lesquelles il n'a pu être statué que partiellement ou provisoirement. (Nos 1 à 17.)
II. Affaires ajournées ou tenues en suspens jusqu'à la législation nouvelle. (Nos 18 à 57.)
III. Libéralités retirées. (Nos 58 à 76.)

2me PARTIE.

Relevé des décisions administratives et judiciaires rendues, depuis 1846, *au sujet des associations hospitalières, et spécialement au sujet du droit de tenir des écoles, etc.*

3me PARTIE.

Note indiquant dans quels cas l'administration a refusé d'autoriser l'institution d'administrateurs spéciaux, depuis 1847. (Nos 1 à 97.)

ÉTAT DES AFFAIRES ARRIÉRÉES

Demandé par la deuxième section

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
		I. — AFFAIRES SUR LESQUELLES IL N'A PU ÊTRE		
1	29 juin 1855 . .	Emmanuel-J. Mauroy, propriétaire, à Mons. Testament olographe du 21 septembre 1846. Entré au Ministère le 18 septemb. 1851.	Biens situés au faubourg St-Lazare, à Mons.	Église de Ste-Élisabeth, à Mons.
2	7 septembre 1855.	Eulalie De Wautier, propriétaire, à Nivelles. Testament olographe du 18 juillet 1851. Entré au Ministère le 10 janvier 1855.	Rente de fr. 81 65 c., réductible à fr. 72 76 c. en cas de payement dans les 40 jours de l'échéance.	Bureau de bienfaisance de Nivelles.
			Deux parcelles de terre de 2 hectares 51 ares 10 centiar.	Hospice de Ste-Gertrude, à Bruxelles.
	2 avril 1856 . .	Elisabeth-Colette Van Hoo, marchande, à Dixmude. Testament authentique du 4 septembre 1838. Entré au Ministère le 13 avril 1855.	Tous ses biens, meubles et immeubles.	Bureau de bienfaisance de Dixmude.
4	16 octobre 1856. .	Emmanuel Huygens, prêtre, à Tronchiennes; Les dames Jeanne Rymenants, veuve de F. Goossens, et Catherine Rymenants, cultivatrices, à Schrieck; J. Busschots et son épouse, Thérèse Symus, cultivateurs, à Beersel; Et les dames Catherine, Mlles Thérèse et Caroline Vandewouver, cultivatrices, à Beersel. Acte de donation du 10 septembre 1855. Entré au Ministère le 14 janvier 1856.	Maisons, jardins et terres. .	Bureau de bienfaisance de Beersel, province d'Anvers.
5	12 septembre 1850.	Le sieur Putman, Joseph-Vincent, rentier, à Malines. Testament authentique du 26 mai 1849. Transmis au Ministère de la Justice, le 25 novembre 1849.	Legs universel à la charge de remettre 500 francs, pour le soutien de l'hospice d'*Oliveten*.	Le bureau de bienfaisance de Malines.

EN MATIÈRE DE BIENFAISANCE,

de la Chambre des Représentants.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
STATUÉ QUE PARTIELLEMENT OU PROVISOIREMENT.		
A la charge d'en employer le revenu à l'entretien et à l'amélioration de l'école des filles pauvres de cette paroisse, fondée par M. le doyen Laveine, et établie au Parc, à Mons.	L'article 3 de l'arrêté royal porte : *Il sera statué ultérieurement* sur le legs fait par le même testateur (le sieur Mauroy), au profit de l'école des filles pauvres de la paroisse de S^te^-Élisabeth, à Mons.	L'arrêté royal du 19 juin 1855 a statué sur divers legs faits par le sieur Mauroy, au profit de divers bureaux de bienfaisance, hospices civils et fabriques d'églises. Il a réservé la question de la légalité de l'école des filles dont il s'agit, et dont la dotation est administrée par la fabrique de l'église de S^te^-Élisabeth, à Mons.
A la charge de payer tous les ans la moitié de cette rente pour l'entretien des petits frères, à Nivelles.	L'arrêté royal porte : « ART. 1^er^. Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la rente prémentionnée... avec faculté de se conformer, quant à la charge qui le grève, aux intentions de la testatrice.	La testatrice n'a pas désigné l'église où les services religieux doivent être exonérés. Il n'existe à l'hospice institué, ni oratoire ni chapelle; mais l'hospice est situé dans la paroisse de S^te^-Catherine, et c'est pour ce motif que la fabrique de l'église de cette paroisse a été invitée à demander l'autorisation d'accepter les sommes nécessaires à l'exonération de ces services.
A la charge d'en employer le revenu à l'entretien des pauvres vieillards et de faire célébrer une messe tous les mois, le quantième du jour du décès de la testatrice, pour elle et pour ses parents décédés, la famille de ladite testatrice ayant toujours le droit de s'informer près de l'administration dudit hospice, si ses intentions sont exécutées.	» ART. 4. Le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles, est autorisé à accepter les terrains légués à l'hospice dit *de S^te^-Gertrude*, en la même ville, par ladite testatrice, pour le revenu en être employé conformément à la volonté de celle-ci. » ART. 5. *Il sera statué ultérieurement*, s'il y a lieu, sur l'autorisation pour la fabrique de l'église de S^te^-Catherine à Bruxelles, d'accepter les sommes nécessaires à l'exonération des services religieux qui grèvent les terrains légués audit hospice de S^te^ Gertrude, en la même ville. »	Le bureau des marguilliers de cette église a estimé qu'il ne peut être question pour lui d'autorisation à demander, au sujet de la fondation de services dont il s'agit.
A la charge entre autres de payer à la congrégation des sœurs noires de Dixmude, une somme de 100 francs, plus divers objets mobiliers pour orner leur chapelle.	L'article 4 de l'arrêté royal porte : « *Il sera statué ultérieurement*, s'il y a lieu, sur le legs fait par ladite testatrice en faveur de la congrégation hospitalière des Sœurs-Noires à Dixmude, et dont celles-ci ont déclaré ne point, quant à présent, se prévaloir. »	
Cette donation est faite à la condition, entre autres, qu'une institution de religieuses sera établie dans l'un des bâtiments donnés pour l'enseignement des enfants pauvres et l'entretien des vieillards infirmes, de pauvres malades, d'orphelines et autres, pour autant toutefois que les ressources du bureau de bienfaisance le permettent, ou que d'autres moyens soient trouvés.	Le second alinéa, article unique de l'arrêté royal, porte : « Il sera statué sur la création d'un hospice-hôpital et d'une école d'enfants pauvres, dès que l'augmentation éventuelle des revenus ou de la dotation permettra de se conformer à cet égard à la volonté des donateurs. »	Les ressources dont le bureau de bienfaisance dispose à présent, ne suffisent pas pour exécuter la volonté des donateurs.
Ce legs est fait pour le soutien de l'hospice d'*Oliveten*, affilié au bureau de bienfaisance de Malines, par arrêté royal du 31 décembre 1842	L'arrêté d'autorisation n'a pas statué sur cette charge, parce que l'administration des hospices de Malines n'a pas voulu l'accepter; *cette affaire sera régularisée après le vote de la loi qui consacre la fusion de l'administration des hospices et du bureau de bienfaisance.*	

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS, institués PAR LES DISPOSANTS.
6	30 mars 1855 . .	La demoiselle Thérèse Verhaege, béguine, à Gand. Testament olographe du 6 mars 1843. Entré au Ministère, le 9 février 1854.	Legs de la moitié d'une ferme avec terre, de 17 hectares 19 ares.	Bureau de bienfaisance de Desselghem.
7	22 juillet 1856. .	La demoiselle Françoise-Anne Zeghers, propriétaire, à Bruxelles. Testament mystique du 4 juin 1853. Entré au Ministère, le 7 mai 1855.	Legs de 3 parcelles de terrain, d'une contenance de plus de 12 hectares.	La fabrique de l'église de Steenockerzeel.
8	15 février 1850. .	Marie-Elisabeth Ghedeville, rentière, à Malines. Acte authentique de donation du 31 décembre 1849. L'offre de donation est entrée au Ministère, le 26 mars 1849. *Nota.* Un modèle d'acte notarié à été proposé par lettre du Ministre, en date du 5 septembre 1849.	Meubles et immeubles, consistant en maisons, terres, rentes, et fonds belges.	Bureau de bienfaisance de Malines.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Ce legs est fait à la charge : 1° de remettre annuellement 500 francs au curé de l'église de la localité, pour solder le traitement d'une ou de plusieurs maîtresses de l'école des pauvres de la commune, et pour la distribution des prix aux élèves; 2° de payer les frais d'anniversaires fondés.	L'arrêté a autorisé, entre autres, le bureau de bienfaisance de Desselghem à accepter le legs prémentionné, à la charge, notamment, *de remplir, sous telles réserves que de droit, les charges imposées par la testatrice, au profit de l'école des pauvres de cette commune, des institutrices et des élèves de cet établissement, le tout sans préjudice des droits de l'administration communale, en ce qui concerne la direction de l'école avantagée, sous toutes réserves de la régularisation ultérieure de ladite* ÉCOLE.	*Nota.* Parmi les motifs de l'arrêté d'autorisation, on trouve celui-ci: *Considérant qu'eu égard à la nécessité de faciliter la liquidation de la succession et de faire profiter au plus tôt les divers services intéressés, des avantages qui leur sont faits, il importe de statuer immédiatement sous réserve des modifications éventuelles que pourrait permettre la législation.*
La fabrique est grevée de la charge de remettre, sur l'ordre du curé, une somme de 900 francs, pour faire donner l'enseignement primaire et professionnel aux filles pauvres; les institutrices de cette école seront des religieuses. Une école dominicale sera aussi établie pour les garçons, si le curé le juge convenable.	La fabrique de l'église a été autorisée à accepter ledit legs, *avec réserve qu'il sera statué ultérieurement* sur la somme annuelle de 900 francs, destinée à l'enseignement primaire, selon l'intention de la testatrice.	
Cette donation est faite, entre autres, aux clauses, conditions et réserve suivantes : Le bureau de bienfaisance devra, à partir du décès de la donatrice, payer annuellement : *A.* 600 francs à l'administration du séminaire de Malines, pour servir à la création de trois bourses de 200 francs chacune, destinées à favoriser les études théologiques audit séminaire ou dans un autre séminaire du royaume; *B.* 450 francs à l'administration du même séminaire de Malines, pour servir à la création de trois bourses de 150 francs chacune, destinées à favoriser l'étude de la philosophie dans le petit séminaire du diocèse de Malines ou dans un autre petit séminaire du royaume; *C.* 150 francs à la ville de Malines, pour servir à la création de trois bourses de 50 francs chacune, destinées à favoriser les études humanitaires dans le collége de Malines ou dans un autre collége communal du royaume... LORSQUE LA LÉGISLATION LE PERMETTRA, les collateurs des bourses seront le bourgmestre de la ville de Malines, le curé de l'église S[t]-Jean à Malines, et le plus ancien membre du bureau de bienfaisance de la même ville. PROVISOIREMENT la collation appartiendra à l'administration du séminaire de Malines, pour les bourses affectées aux études théologiques et philosophiques, et au collége échevinal de Malines, pour les bourses affectées aux études humanitaires.	L'arrêté royal porte : « ART. 1[er]. Le bureau de bienfaisance de la ville de Malines est autorisé à accepter la donation qui lui est faite » par la demoiselle Chedeville (Marie-Elisabeth), *à la condition de remplir les charges indiquées dans l'acte notarié du 31 décembre 1849*, et de payer annuellement, aux établissements ci-après nommés, leur quote-part dans les revenus des biens donnés. » ART. 5. Le conseil communal de la ville de Malines est autorisé à accepter la fondation de trois bourses de 50 francs chacune, destinées à favoriser les études humanitaires, dans le collége de Malines ou dans un autre collége du royaume. » La collation desdites bourses se fera conformément au prescrit de l'article de donation. » ART. 6. M. le cardinal-archevêque de Malines est autorisé à accepter, pour et au nom de son séminaire : » *a.* Les trois bourses de 200 francs chacune; » *b.* La création de trois bourses de 150 francs chacune.	

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
9	24 septembre 1851.	J. Anchiaux, propriétaire rentier, à Louvain. Acte du 21 mars 1841. Entré au Ministère, le 8 mai 1851.	Une somme de 12,000 francs.	Hospices civils de Louvain, pour l'hospice des pauvres femmes aveugles, établi en cette ville, depuis l'année 1806, sous le patronage de l'autorité communale.
10	10 mai 1855. . .	La demoiselle Marie Mechtilde Van Stadin. Testament du 21 janvier 1809. . Entré au ministère, le 21 avril 1851.	Capitaux produisant annuellement 7,116 francs.	Les pauvres de Hasselt et de S[t]-Trond.
11	2 mai 1853 . . .	Le sieur Laurent Conville. Testament du 18 août 1851. Entré au Ministère, le 5 novembre 1852.	Legs universel.	Commune de Housse . . .
12	7 juillet 1851. . .	La demoiselle M. De Kulberg, rentière, à Tournay. Testament du 24 avril 1849. Entré au Ministère, le 16 novembre 1850.	Legs universel.	La fabrique de l'église de S[t]-Brixe, à Tournay.
13	13 octobre 1851. .	Le sieur Verhuyght, curé de l'église des S[te]-Jean-et-Nicolas, à Schaerbeek. Donation du 27 décembre 1850. Entré au Ministère, le 26 février 1851.	Rentes et maisons	La fabrique de l'église des S[te]-Jean-et-Nicolas, à Schaerbeek et les bureaux de bienfaisance de Schaerbeek et de S[t]-Josse-ten-Noode.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
A la charge, entre autres : 4° *Que si cet établissement obtient un jour d'une manière quelconque la capacité de posséder légalement à titre de personne civile*, les hospices civils, pourront, en lui remboursant le capital de donation, tel qu'il se trouvera alors constitué, s'affranchir de toutes les conditions auxquelles ils sont obligés, pourvu toutefois que, dans ce cas, l'établissement en question s'oblige, de son côté, par un engagement en due forme, à remplir la volonté du fondateur. 7° Que le donateur déclare se réserver, sa vie durant, concurremment avec les directeurs de l'hospice des pauvres femmes aveugles, le droit de collation, et qu'après son décès, la collation de la fondation sera laissée aux prédits directeurs, mais à la condition que les actes de collations seront soumis à l'approbation des administrateurs des hospices civils.	ART. unique de l'arrêté royal du 24 septembre : « Le conseil général des hospices et secours de la ville » de Louvain est autorisé à accepter la donation entre vifs » d'une somme de 12,000 francs faite aux hospices civils » de la dite ville par le sieur Anchiaux, J. ci-dessus qualifié, » *aux clauses et charges déterminées dans l'acte précité du 21 mars 1851*, le tout sous telle réserve que de » droit. »	Il résulte des lettres, tant des directeurs du refuge spécial des pauvres femmes aveugles, que de la commission administrative des hospices civils de Louvain, respectivement en date des 9 et 14 juillet 1851, que le dit refuge a été affilié auxdits hospices sur le même pied que ce qui existe à Bruxelles pour les refuges, dits *de S^te Gertrude* et *des Ursulines*, ainsi que pour l'hospice d'aveugles de la Société royale de philanthropie. D'après cela, en attendant que les conditions de cette affiliation soient définitivement fixées par la loi nouvelle sur les fondations, les directeurs de ce refuge spécial peuvent être envisagés comme les délégués de la commission administrative, et, à ce titre, ils sont aptes, dès à présent, à exercer le cas échéant le droit de collation, sous l'approbation de ladite commission. (Extrait de l'expositif de l'arrêté royal d'autorisation.)
Distribution de ce revenu aux pauvres *par les héritiers et successeurs du sieur J.-Th.-F.-L. De Menten, sous la surveillance d'une commission spéciale.* (Ces héritiers ont administré cette dotation depuis le décès de la testatrice jusqu'en 1851, époque à laquelle la commission spéciale de surveillance a saisi le Gouvernement de cette affaire).	Le bureau de bienfaisance de ces villes est autorisé à accepter ce legs, *les autorisations qui précèdent étant accordées sous réserve de toutes autres concessions que permettrait la loi en projet sur les fondations.*	L'arrêté royal porte, « *faculté pour le bureau de bienfaisance de laisser faire, sous son contrôle et celui de la commission spéciale*, les distributions aux pauvres par la famille De Menten.
La création d'un hospice.	L'arrêté d'autorisation d'accepter porte *réserve des mesures administratives qui seront ultérieurement prises pour assurer l'exécution régulière des charges imposées par le testateur.*	
L'église est grevée d'une rente de 100 francs pour le soutien de l'école externe des jeunes filles pauvres de ladite paroisse, établie dans la maison dite des Manelles.	L'art. 2 de cet arrêté porte : *Il sera statué ultérieurement sur la dotation d'une rente annuelle de 100 francs, en faveur de l'école externe des jeunes filles pauvres de ladite paroisse.*	
Lesdits bureaux *devront mettre à la disposition du curé la somme nécessaire pour faire une distribution de pains aux pauvres qui auront assisté à l'anniversaire de M. Nevraumont, sauf au curé distributeur à fournir annuellement auxdits bureaux une liste des pauvres qui auront profité de cette distribution.*	L'art. 2 de l'arrêté porte : *Il sera statué ultérieurement sur l'acceptation des libéralités tendant à assurer les distributions stipulées au profit des pauvres de la paroisse des S^ts-Jean-et-Nicolas.*	Le donateur avait demandé *au Ministère de suspendre toute décision, quant à la donation faite aux bureaux de bienfaisance*, JUSQU'APRÈS LA PROMULGATION DE LA LOI EN PROJET SUR LES FONDATIONS. L'arrêté porte le motif suivant : « Considérant *qu'il peut être satisfait à ce désir, sous réserve* des droits des administrations intéressées, et *de statuer ultérieurement*, MÊME AVANT LA PROMULGATION DE CETTE LOI, *s'il y a lieu.*

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
14	5 octobre 1852 . .	La demoiselle Chedeville, de Malines. Testament du 17 novembre 1848. Entré au Ministère, le 18 décembre 1851.	Quatre obligations hypothécaires.	La fabrique de l'église de S^t^-Jean, à Malines.
15	2 août 1855 . . .	Le sieur Langhendries, curé, à Oisquercq. Testament olographe du 28 novembre 1849. Entré au Ministère, le 26 mars 1854.	Une parcelle de terrain et une rente au capital de 1,004 fr. 75 c^t^.	Le bureau de bienfaisance de Haute-Croix.
16	26 avril 1856. . .	La veuve Vandepitte, à Cortemarck. Testament authentique du 4 janvier 1848. Entrée au Ministère, le 26 décembre 1855.	Capital de 10,000 francs . .	La fabrique de l'église de Cortemarcq.
17	7 septembre 1856.	Le sieur Delghust, curé, à Chapelle-à-Oie. Testament du 17 août 1855. Entré au Ministère, le 12 mars 1856.	Une rente perpétuelle de 200 francs.	Le séminaire du diocèse de Tournay.

II. — AFFAIRES AJOURNÉES OU TENUES EN

18	»	Le sieur De Trocht, curé, à Termonde. Acte de donation du 29 mars 1849. Entré au Ministère, le 7 juin 1849.	Des bâtiments avec jardin d'une contenance de 8 ares 55 centiares.	Fabrique de l'église de Notre-Dame à Termonde.
19	»	Anonyme à Lierre . . . . . Offre du . . avril 1850. Entré au Ministère, le 17 mai 1850.	Capital de 21,300 francs . .	École des filles pauvres à Lierre, fondée par la demoiselle Deyns, en la même ville.
20	»	Les sieurs Ferdinand, Antoine et Guillaume Goethals, à Courtrai.	Une somme de 24,000 et une somme de 8,000 francs.	Bureau de bienfaisance de Courtray, *intra muros*. Bureau de bienfaisance de Courtray, *extra muros*.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ, qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Le revenu de deux des obligations léguées doit être remis au curé de l'église, chargé de le distribuer en aumônes aux pauvres de la paroisse, comme il le trouvera bon.	L'art. 1er de l'arrêté qui autorise la fabrique à accepter les quatre obligations, porte : *Il sera statué ultérieurement sur la charge imposée à ladite fabrique, de remettre les revenus des deux obligations susdites au curé, etc.*	
Le bureau de bienfaisance est chargé de faire exonérer des services religieux.	L'art. 3 de l'arrêté porte : *Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation par la fabrique de l'église de Haute-Croix, d'accepter les sommes nécessaires à l'exonération des services religieux qui grèvent les legs faits au bureau de bienfaisance de cette commune.*	La fabrique de l'église à refusé d'accepter les sommes prérappelées, par le motif que le testateur n'a pas appelé nominativement la fabrique à recueillir cette fondation.
La testatrice ordonne des distributions de pains à la suite des services religieux qu'elle fonde.	La fabrique, autorisée à recueillir le legs susdit, est chargée *de supporter les frais de distributions de pains, prescrites par la testatrice.* L'article 2 porte : *Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, sur l'autorisation, pour le bureau de bienfaisance de Cortemarck, d'accepter les sommes nécessaires à l'effet de faire lesdites distributions de pains, charge qui grève les 10,000 francs légués à la fabrique de l'église prénommée.*	Le bureau de bienfaisance décide qu'il n'y a pas lieu de sa part à intervenir dans ladite libéralité.
Ce legs est fait à la charge de faire donner à perpétuité l'instruction gratuite, dans un pensionnat convenable, à une jeune personne de la famille du testateur.	L'article 5 de l'arrêté porte : *Il sera statué ultérieurement sur la rente de 200 francs, destinée, comme il est dit, à l'instruction d'une jeune personne de la famille du testateur.*	L'arrêté est ainsi motivé : « *Considérant que le séminaire du diocèse de Tournay n'a point capacité pour accepter un legs de cette nature;* que le bureau d'administration de cet établissement n'a d'ailleurs fait aucune demande à cet égard; que le conseil communal de Chapelle-à-Oie a refusé de prendre une résolution au sujet de ce legs; qu'ainsi, dans l'état actuel de l'instruction, il y a lieu de réserver de statuer sur cette dotation.

SUSPENS JUSQU'A LA LÉGISLATION NOUVELLE.

Emploi des revenus en faveur d'une école dominicale à tenir par le curé de Termonde pour l'enseignement gratuit de la doctrine chrétienne aux enfants pauvres de cette ville.		La condition a paru à M. le Ministre De Haussy, contraire à la législation actuelle. (La dernière lettre est du gouverneur de la Flandre orientale, du 29 novembre 1849; elle porte la date du 27 novembre 1849.)
L'offre de cette somme de 21,300 francs a été faite au bureau de bienfaisance de Lierre, pour les revenus être employés par lui en faveur de l'école fondée par la demoiselle Heyns, érigée en exécution de l'arrêté royal du 7 juin 1847 (1re d., 2e s., n° 11726).		D'après une lettre du gouverneur de la province d'Anvers, du 9 janvier 1850, le donateur anonyme fera connaître, après le vote de la loi sur la bienfaisance, ses intentions définitives. Jusque-là, il ne veut admettre aucune des réserves que le Gouvernement a proposées relativement aux droits de l'autorité communale.
Le revenu doit servir à payer les frais d'entretien des vieillards indigents des deux sexes qui ont droit aux secours à domicile. Les dona-		Par suite des difficultées qui sont nées de la jurisprudence adoptée depuis le 12 avril 1847, les donateurs ont fait connaître leur réso-

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
21	»	Le sieur Paul Cuerens, docteur en médecine, à Enghien. Acte de donation du 29 mars 1851. Entré au Ministère, le 22 déc. 1851.	13 maisons	Bureau de bienfaisance d'Enghien (Hainaut).
22	»	Le sieur Delaag-de Bellefaye, à Bruges. Acte de donation du 2 mai 1856. Entré au Ministère, le 10 juillet 1856.	Une maison	Hospices civils de Bruges . .
23	»	Le sieur Félix de Bellefroid d'Houdoument. Donation du 22 mai 1848. Entré au Ministère, le 1er juin 1846. Le donateur avait d'abord fait ses offres sous le voile de l'anonyme; il a fait ensuite un acte notarié.	Diverses rentes au capital de fr. 9,644 11 c.	Congrégation des Filles de la Croix, à Liége, reconnue comme établissement public, par arrêté royal du 5 avril 1840.
24	»	La dame Marie Catherine Comblaern, rentière, à Liége, décédée le 25 avril 1848. Testament olographe du 10 juin 1841. Entré au Ministère, le 11 août 1848.	Tout ce que la testatrice possédait au moment de son décès.	Même congrégation hospitalière.
25	»	La dame Brunebarte, épouse Remy, propriétaire, à Obaix (Hainaut). Testament mystique du 6 sept. 1841. Entré au Ministère, le 14 janvier 1853.	Legs de divers biens, à la charge d'affecter le tiers de leur revenu au profit des pauvres.	La fabrique d'église à Obaix.
26	»	Le baron De Blommaert, propriétaire, à Soye. Testament olographe du 28 janvier 1840. Entré au Ministère, le 30 octobre 1852.	Legs de 300 florins de Brabant affectés sur des immeubles.	Les pauvres de Soye.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ, qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
teurs se sont réservé le droit de désigner les vieillards indigents, tant pour eux que pour leurs représentants. Les vieillards doivent être placés à l'hospice S^t^-Joseph, à Courtrai, tenu par des sœurs hospitalières.		lution de ne pas donner suite, pour le moment, à leur offre de donation, et d'attendre, pour le faire, le résultat de la nouvelle loi sur la bienfaisance (lettre du Gouverneur de la Flandre occidentale, du 27 janvier 1852).
Le bureau donataire doit accorder gratuitement le droit d'habiter ces maisons à des indigents à désigner par le donateur sur une liste double de candidats, présentée par ledit bureau, au désir du donateur. Le droit de désignation devra être exercé par les deux plus proches parents du donateur, et à défaut de ceux-ci, par les administrateurs des pauvres maisonnettes de la fondation Baudry, d'Aix à Enghien.	»	La donation n'a pas été autorisée, à cause du droit stipulé de présentation en faveur du donateur et de ses parents. M. le Ministre Faider l'a ajournée provisoirement.
La maison offerte devra servir pour un orphelinat de filles pauvres, dirigé par les Sœurs de S^t^-Vincent de Paul.	»	Par suite de l'attribution aux sœurs de la direction de l'établissement, la donation ne pourra être autorisée *sans réserve*. Le donataire n'a pas consenti à en accepter, et il attendra la législation nouvelle.
Les rentes données doivent être employées à perpétuité à l'entretien de la maison de refuge, dirigée par lesdites sœurs, à Liége; lesquelles sont chargées, en outre, de faire célébrer sept messes basses chaque année.	»	Bien que l'institut des Filles hospitalières de la Croix, à Liége, ait été reconnu comme personne civile, il n'a pas été admis à recueillir la donation ci-contre, parce qu'il tient le refuge des condamnés libérés et des filles repenties, et que ses statuts, sous ce rapport, doivent recevoir une modification pour être en parfaite concordance avec la lettre du décret du 18 février 1809. Une autre question, celle de la tenue d'une liste, a fait également obstacle à la terminaison de cette affaire, qui est tenue en suspens jusqu'ici. (Lettre de M. Faider à M. le Ministre de l'Intérieur, du 1^er^ avril 1853.)
Sans aucune condition spéciale.	»	Il n'y a pas eu de décision, pour les motifs indiqués à l'article précédent. (La dernière lettre est de M. De Haussy; elle porte la date du 10 mai 1849.)
Le legs est destiné à des distributions, *à faire par le curé d'Obaix*, aux pauvres de la commune qui assisteront aux *offices fondés* dans cette église par la testatrice.	»	L'affaire a été tenue en suspens par M. Faider, à cause de la clause qui établit *un distributeur spécial*.
Le legs doit être distribué *par les héritiers du testateur*, s'ils habitent la localité; et s'ils ne l'habitent pas, *par le curé assisté de deux personnes* prises parmi les notables de la commune.	»	Même décision, pour le même motif.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
27	»	Le sieur Jacques Renoz, propriétaire à Liége. Testament olographe du 10 sept. 1850. Entré au Ministère, le 25 mai 1854.	Legs de divers biens avec une charge de 100 francs pour les pauvres.	La fabrique de l'église de la Bouverie, à Liége.
28	»	Le sieur Douchamps, propriétaire, à Namur, héritier des époux Éloi de Burdinne. Acte de donation du 22 juin 1853. L'affaire est entrée au Ministère le 2 février 1855, avec un acte de donation des époux Éloy De Burdinne; mais les donateurs étant décédés, le sieur Douchamps a renouvelé la donation de ses auteurs.	Divers immeubles produisant un fermage de 500 à 600 fr.	Le bureau de bienfaisance de Burdinne.
29	»	Le sieur Goddin, curé, à Handzaeme. Lettre du mois de juin 1854.	Offre de donation de maisons d'écoles, d'hospices, de chapelles et d'un capital de 6,000 francs.	Le bureau de bienfaisance d'Handzaeme.

Fondations récentes

30	»	Le sieur Libert Leclercq, curé, à Pellaines (Liége). Testament olographe du 1er avril 1822. Entré au Ministère, le 20 février 1849.	Diverses rentes d'un revenu total de 5,300 francs.	Le testateur n'a institué aucun établissement public.
31	»	Le sieur Pierre-Jos.-Gl. Dubois, propriétaire, à Meslin-l'Évêque (Hainaut). Testament authentique du 29 décembre 1843. Entré au Ministère, le 15 septembre 1848.	Legs de 500 francs de rente, et deux legs de 200 francs de rente chacune.	Le testateur n'a institué aucun établissement public.
32	»	Le sieur Jean-Michel Vanderhoeydonck, propriétaire, à Zolder (Limbourg). Testament authentique du 21 juin 1845. Entré au Ministère, le 18 octobre 1849.	Legs des immeubles qui proviennent du père du testateur.	Aucun établissement n'est institué.
33	»	Le sieur Ant.-Jos. Lapaille, négociant, à Liége, chargé par son auteur de fonder une bourse. Codicille du 1er février 1840. Entré au Ministère, le 8 décembre 1853.	Legs d'une rente annuelle de 150 francs, créé par le sieur Lapaille, décédé à Liége, le 12 avril 1845.	La fondation elle-même est instituée.
34	»	Le sieur Dochen, conseiller à la Cour de Liége. Entré au Ministère, le 15 décembre 1855.	Legs fait au sieur J.-B. Dochen, de Naxhelet, à la charge de deux bourses d'études.	Aucun établissement n'est institué.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ, qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Cette somme de 100 francs est destinée à être distribuée, en deux fois, aux pauvres *par le curé* de cette église.	»	Même décision, pour le même motif.
Le produit de ces immeubles doit être distribué en secours hebdomadaires à des indigents, choisis *par des administrateurs créés par l'acte de donation.*	»	Ladite libéralité avait d'abord été faite, dans les mêmes termes, par les époux Éloy de Burdinne. Ceux-ci étant décédés pendant que l'affaire s'instruisait, M. Douchamps a maintenu leurs clauses. Ajourné comme ci-dessus.
Les écoles et les hospices doivent être tenus par des filles pieuses ou des religieuses, avec des administrateurs spéciaux.	»	Le donateur n'a pas voulu modifier ses conditions; M. Faider l'a engagé à conserver l'institution qu'il voulait donner, et à la régir lui-même comme par le passé, jusqu'à la loi nouvelle.
de bourses d'études.		
La dotation est faite pour treize bourses d'études, en faveur d'élèves de la famille du testateur et des familles de plusieurs ex-religieux d'Heylissen, ou de jeunes gens nés dans certaines localités; le sieur B. Leclercq et ses représentants en sont les collateurs.	»	La fondation n'a pas été autorisée comme établissement indépendant; elle a été tenue en suspens jusqu'à décision définitive sur l'applicabilité aux fondations nouvelles des arrêtés de 1818, 1823 et 1829.
Le premier legs de 500 francs est destiné à une bourse pour l'étude de la philosophie et de la théologie; les legs de 200 francs sont faits pour des bourses d'humanités. Les boursiers sont ses parents et des jeunes gens pauvres de diverses communes; les administrateurs-collateurs sont le doyen d'Ath, les curés de Meslin-l'Évêque et d'Isières.	»	Même décision, pour le même motif.
La bourse est fondée en faveur des parents du testateur, et d'élèves appartenant à certaines localités, pour faire des études, pendant huit ans consécutifs, en commençant à la grande figure.	»	Cette affaire a été tenue en suspens, par MM. Tesch et Faider, jusqu'à la loi nouvelle sur les fondations.
La bourse est destinée aux études à faire par des élèves de la famille du testateur; elle est à la collation des cinq plus proches parents de celui-ci.	»	Cette affaire a été tenue en suspens, par suite de l'examen de l'applicabilité aux fondations nouvelles des arrêtés de 1818, 1823 et 1829.
La fondation est destinée à deux bourses d'études.	»	Même décision, par le même motif.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
35	»	Le sieur Delapierre, chapelain, à Blanmont. Entré au Ministère, le 24 décembre 1855.	Legs	Aucun établissement n'est institué.
36	»	Le sieur Lambermont, directeur au Ministère des Affaires Étrangères, et sa famille, à Bruxelles. Offres par lettre du 7 décembre 1852. Entré au Ministère, le 8 décembre 1852.	Offres d'une rente annuelle de 150 francs et d'un capital de 1,900 francs.	Le séminaire de Malines . .
37	»	Le sieur Jules Malou, représentant . . Offres par lettre du 10 janvier 1853. Entré au Ministère, le 11 janvier 1853.	Offres de quatre actions de la Société générale, et de dix actions de 500 francs de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroy à Louvain.	Aucun établissement public n'a été institué.
38	»	Le sieur Delghust, desservant, à Chapelles-à-Oie. Testament du 17 août 1855. Entré au Ministère, le 12 mars 1856.	Legs d'une rente de 200 francs.	Le séminaire du diocèse de Tournay.

Fondations d'enseignement

1° ÉCOLES

39	»	Pierre De Jacquet, évêque d'Hypone, décédé à Rochefort. Entré au Ministère, le 8 avril 1848.	Dotation testamentaire, d'une date antérieure à 1704.	École et fondation de bourses d'études, dont le siége est à Rochefort, créées par le testateur.
40	»	Georges Devos, à Reninghelst (Flandre occidentale). Entré au Ministère, le 22 novembre 1850.	Idem.	École des enfants pauvres de ladite localité.
41	»	Jean De Rupplemont, à Namur . . . Entré au Ministère, le 14 mars 1851.	Idem.	École des pauvres de Namur.
42	»	Le sieur Chabotteau, curé, à Frameries (Hainaut). Entré au Ministère, le 10 mars 1849.	Idem.	L'école de la Providence, à Frameries.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ, qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
La fondation est destinée à des bourses d'études en faveur de jeunes gens de Blanmont, de Perbaix, de Mont-Saint-Guibert et de Villeroux.	»	Cette affaire a été tenue en suspens, par suite de l'examen de l'applicabilité aux fondations nouvelles des arrêtés de 1818, 1823 et 1829.
La fondation est destinée à une bourse d'études en faveur des parents les plus proches du sieur P.-J. Lambermont, et des habitants de Limelette, à la collation de l'archevêque, et d'un parent du sieur P.-J. Lambermont, portant son nom.	»	M. Faider ayant eu des doutes sur l'applicabilité aux fondations nouvelles des arrêtés de 1818, 1823 et 1829, n'a pas voulu statuer sur cette fondation; toutefois, le comité pour les fondations avait émis un avis favorable.
Cette dotation est destinée à des bourses en faveur d'élèves de l'arrondissement d'Ypres, pour les études qui mènent aux carrières civiles ou à l'état ecclésiastique, à conférer par des administrateurs-collateurs spéciaux.	»	Même décision, pour le même motif.
La fondation est destinée à faire donner à perpétuité *l'instruction gratuite à une jeune personne* de la famille du testateur, *dans un pensionnat convenable.*	»	Cette affaire est tenue en suspens, pour les motifs préindiqués, jusqu'à la loi nouvelle sur la bienfaisance.

primaire, anciennes et nouvelles.

ANCIENNES.

L'école doit être régie par des administrateurs spéciaux.	»	La question de l'applicabilité de l'arrêté de 1829, aux écoles de fondations, n'a pas été résolue; les affaires ci-dessus sont par suite restées sans décision.
Même clause	»	Idem.
Même clause.	»	Le bureau de bienfaisance de Namur détient la dotation et dirige l'école. La question de savoir si la commune est seule compétente pour administrer des écoles de ce genre, n'a pas été décidée.
Cette école, dirigée par des religieuses, est régie par des administrateurs spéciaux.	»	Des propositions d'arrangement faites par les administrateurs spéciaux et la commune, n'ont pas été admises par les sœurs; en l'absence de jurisprudence sur les écoles de fondation, l'affaire a été tenue en suspens.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
43	»	Le sieur et la demoiselle Flawinne, à Hour (Namur). Entré au Ministère, le 20 février 1854.	Donation testamentaire d'une date antérieure à 1794.	La marguillerie ecclésiastique de Hour.
44	»	Le sieur Tamineau à Ellemelle (Liége). Entré au Ministère, le 7 novembre 1844.	Idem.	L'école d'Ellemelle.
45	»	Le sieur Pottier, curé, à Rumes (Hainaut). Entré au Ministère, le 25 août 1841.	Idem.	L'école des filles de Rumes.
46	»	Le sieur Goffin, curé, à Bornival (Brabant). Entré au Ministère, le 18 décembre 1841.	Idem.	L'école de Bornival.

2° ÉCOLES

47	»	La veuve Foslard, née Mauroy, propriétaire, à Mons. Testament du 29 mai 1843, et 15 novembre 1845. Entré au Ministère, le 9 janvier 1847.	Terres et rentes situées dans le Hainaut; les terres rapportaient, en 1846, fr. 598 27 c; la rente de 100 francs.	La fabrique de l'église de Ste-Élisabeth, à Mons.
48	»	La demoiselle Braschaw, institutrice, à Esneux (Liége), donation du 11 août 1847. Entré au Ministère, le 16 mai 1848.	Une maison et ses dépendances et un capital de 1,600 francs.	La fabrique de l'église d'Esneux.
49	»	Le sieur Jacques Pauwels, propriétaire, à Boom (Anvers). Testament du 15 décembre 1848. Entré au Ministère, le 11 février 1852.	Legs de 2,000 francs; une quotité des intérêts de ce legs doit servir à l'entretien des frères des écoles chrétiennes.	La fabrique de l'église de Boom.
50	»	Les sieurs Vanhove, prêtres . . . . Entré au Ministère, le 12 sept. 1856.	Donation d'une maison . .	La congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, à Heule.
51	»	Le sieur Séraphin Porteman, vicaire, à Rumbeke (Flandre occidentale). Acte de donation, 1852. Entré au Ministère, le 6 sept. 1852.	Une maison et ses dépendances.	Le bureau de bienfaisance de Rumbeke.
52	»	Le sieur Vermeulen, desservant, à Woesten. Entré au Ministère, le 14 déc. 1854.	Donation d'une maison avec terrain, autorisée le 17 septembre 1846, par la députation du conseil provincial de la Flandre occidentale.	Le bureau de bienfaisance de Woesten.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ, qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Enseignement de dix enfants pauvres, à donner gratuitement par le marguillier, prêtre de la localité.	»	Le doute sur l'applicabilité des arrêtés de 1818, 1823 et 1829, aux fondations d'enseignement primaire, a fait ajourner toute décision.
Enseignement des enfants pauvres de la localité.	»	Même ajournement, pour le même motif. Une transaction n'a pas été autorisée, vu les doutes sur la capacité de l'administrateur.
Enseignement des enfants pauvres.	»	La demande de rétablissement de cette fondation, conformément aux arrêtés de 1818, 1823 et 1829, n'a pas été accueillie, vu le doute sur l'applicabilité de ces arrêtés aux écoles de fondation.
Même destination.	»	Bien que cette école ait été rétablie comme fondation, la légalité de l'arrêté de rétablissement a paru douteuse. L'affaire n'a pas été décidée.

NOUVELLES.

Le revenu des biens légués doit être remis aux curés de cette église, pour être employé à l'école gratuite des filles pauvres.	»	La fabrique n'a pas paru avoir capacité légale pour accepter des dotations en faveur de l'enseignement. La ville de Mons a refusé d'accepter; par suite l'affaire a été ajournée.
La maison servira d'école et de logement pour les institutrices. Les intérêts du capital seront employés à l'entretien du bâtiment.	»	La fabrique n'ayant pas paru avoir qualité pour accepter cette libéralité, l'affaire a été tenue en suspens.
Entretien des frères des écoles chrétiennes qui instruisent les enfants pauvres de Boom.	»	La fabrique n'ayant pas paru avoir qualité pour accepter cette dotation, l'affaire a été ajournée.
Création d'une école dans la commune de Lauwe.	»	Une maison succursale de celle de Heule, devra être créée à Lauwe.
Création d'une école dont les institutrices devront être nommées par le curé de l'endroit.	»	Cette affaire est restée sans décision, par suite de la clause prérappelée.
École pour les enfants pauvres, dirigée par les curés successifs de Woesten, et soumise à la surveillance de l'évêque pour la nomination des instituteurs.	»	Les mesures à prendre pour régulariser cette fondation, ont été ajournées jusqu'à la loi sur la bienfaisance.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
53	»	Le chanoine Lemaître, à Moustier . . . Donation du 11 janvier 1856. Entré au Ministère, le 13 sept. 1856.	Donation d'une maison et de deux capitaux, l'un de 20,000 francs et l'autre de fr. 4,616 43 c.	Les pauvres de la commune de Moustier.
54	»	Le sieur Loncke, propriétaire, à Meulebeke. Testament du 14 février 1856. Entré au Ministère, le 28 sept. 1856.	Deux legs de 1,000 francs.	Les écoles dites *Veldschool* et *Panderschool*, à Meulebeke.

Affaires ajournées ou tenues

55	»	Florentin Caucheteur . . . . . . Entré au Ministère, le 11 nov. 1853. Référé du gouverneur de la Flandre occidentale.	Une somme de 1,000 francs.	Bureau de bienfaisance de Mouscron (Flandre occidentale).
56	»	Dame veuve De Ruquier. Référé du gouverneur de la Flandre occidentale, du 14 novembre 1855. Entré au Ministère, le 15 décembre 1855.	Une somme de 500 francs.	Idem.
57	»	Dame Charlotte-Marie-Louise, veuve Terlinden. Testament.	Une somme de fr. 1,269 84 c.	L'hospice des vieillards à Termonde, érigé par le bureau de bienfaisance de cette ville depuis plusieurs années.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ, qui ONT AJOURNÉ OU RÉSERVÉ LA SOLUTION.	MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Établissement d'une école de filles pauvres, qui sera dirigée par des religieuses, au choix de l'évêque de Tournay.	»	M. Lemaître a écrit au bourgmestre de Moustier, le 19 décembre 1856, qu'il se tient à son acte jusqu'à la loi sur la charité, qu'il présume devoir être favorable à sa donation.
Ces legs seront remis aux administrateurs desdites écoles, pour être employés à l'entretien et à l'instruction des enfants pauvres.	»	La question de la capacité légale des administrateurs de ces écoles, n'a pas été résolue.

en suspens, en province.

La somme doit servir à l'entretien de vieillards et d'orphelins à l'hospice de Mouscron.	»	La solution à donner à cette affaire a été ajournée jusqu'après le vote de la loi nouvelle sur la bienfaisance, parce que l'administration de l'hospice de Mouscron n'est pas organisée conformément à la loi du 16 vendémiaire an V.
Idem.	»	Même observation. Lettre du Ministre au gouverneur, en date du 10 décembre 1855.
La somme de fr. 1,269 84 c^{s}, doit servir à l'entretien des vieillards audit hospice.	»	L'administration des hospices civils de Termonde n'est pas propriétaire de l'hospice dont il s'agit dans l'acte de libéralité de la dame veuve Terlinden. C'est au bureau de bienfaisance de cette ville qu'il appartient. Ce bureau l'a érigé, il y a plusieurs années, afin de rendre moins coûteux l'entretien des vieillards qu'il secourait précédemment d'une manière complète à domicile. L'administration des hospices, qui a été invitée à recueillir cette libéralité, se refuse à le faire. L'administration de la ville de Termonde propose d'attendre la loi nouvelle pour régler cette affaire. (Lettre du gouverneur de la Flandre orientale, du 30 décembre 1850, annexe.)

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
			III. — LIBÉRALITÉS	
58	»	Le sieur J.-F. De Letter, bourgmestre, à Heusden, son épouse et la demoiselle sa sœur Livin De Letter. Acte de donation du 3 mai 1848. Entré au Ministère, le 27 septembre 1848.	Deux prairies d'une contenance globale de 2 hectares 3 ares 50 centiares (en nue propriété).	Église de Heusden (Flandre orientale).
59	»	La demoiselle Sophie Vercruysse, négociante, à Courtrai. Acte de donation du 9 janvier 1846. Entré au Ministère, le 24 juin 1846.	Une maison d'une valeur de 30,000 francs.	Bureau de bienfaisance de Courtrai.
60	»	La demoiselle Marie d'Herbe, propriétaire, à Bruges. Offre de donation du 21 septembre 1848. Entré au Ministère, le 30 septembre 1848.	Maisons, fermes, terres et bois, d'une contenance globale de 10 hectares 50 ares 12 centiares, et d'un revenu cadastral de fr. 579 16 c.	Église de St-Jean-in-Eremo (Flandre orientale).
61	»	Les sieurs Pierre Devos, curé-doyen, et J.-B. Heirbrant, particulier, à Waerschoot. Acte de donation du 24 novembre 1848. Entré au Ministère, le 9 janvier 1849.	Une maison et une petite ferme avec 85 ares 60 centiares de terre.	Congrégation hospitalière des Sœurs de St-Vincent-de-Paul à Waerschoot, reconnue par arrêté royal du 14 mai 1840.
62	»	La demoiselle A.-J.-V. Bernard . . . Acte de donation du 9 août 1847. Entré au Ministère, le 12 mai 1849.	Un capital de 5,000 francs, donnant un intérêt annuel de 200 francs, en une propriété.	Église d'Aublain (Namur). .
63	»	Le sieur Tricot, curé, à Ittre (Brabant), et la dame Dutremez, en la même commune. Acte de donation du 3 mai 1848. Entré au Ministère, le 4 avril 1848.	Une maison avec dépendance, contenant 36 ares 47 centiares; une rente annuelle et perpétuelle de fr. 507 93 c., au capital de fr. 14,814 81 c.	Fabrique de l'église d'Ittre (Brabant).

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	OBSERVATIONS.	

RETIRÉES.

La fabrique était tenue de payer, après le décès du dernier survivant des donateurs, une rente viagère de 300 francs au sieur Livin Schepens, élève en théologie au séminaire de Gand, en tant que celui-ci restât dans l'état ecclésiastique, et en remplit le devoir; elle devait également exonérer un anniversaire.	Cette clause, relative au sieur Schepens, a été l'objet d'observations; d'un autre côté, la délibération de la fabrique de l'église de Heusden n'a pas été admise parce qu'elle avait eu lieu en dehors des jours fixés par le décret du 30 décembre 1809, sans l'autorisation spéciale requise par l'art. 10 du même décret; ces circonstances ont occasionné quelque retard, et les donateurs ont retiré leur donation. (Lettre du gouverneur de la Flandre orientale, du 27 février 1849.)	
La maison offerte devait être remise à la disposition des sœurs de S^t^-Vincent de Paul, pour y établir une école gardienne.	La donatrice a révoqué sa donation, parce que les conditions auxquelles elle a été faite ont rencontré des difficultés. (Lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, du 26 octobre 1848.)	
Cette donation était faite aux conditions suivantes : Le revenu annuel des biens donnés devait être employé à la création et à l'entretien, à perpétuité, d'une école pour les enfants pauvres de la commune, laquelle serait dirigée par l'évêque de Gand, le doyen d'Eecloo et le curé de la commune, et, après le décès de ceux-ci, par leurs successeurs en titre. La fabrique d'église aurait reçu par an 50 francs à titre d'indemnité pour l'administration des biens, et 8 francs pour frais d'exonération d'un anniversaire, dont la donation serait grevée.	A cause de la charge de l'établissement et de l'entretien d'une école par la fabrique donataire, la D^lle^ Marie d'Herbe a été invitée à faire donation des biens à la commune de S^t^-Jean-in-Eremo ou au bureau de bienfaisance. Cette demoiselle n'a pas tenu compte de cette invitation, et, après une correspondance suivie, elle s'est décidée, en 1849, à ne pas donner suite à son projet de donation. Ce que dit le gouverneur de la Flandre orientale est d'autant plus regrettable, que la commune de S^t^-Jean-in-Eremo est une des plus pauvres de la province. (Lettre du 5 mai 1849.)	
La congrégation hospitalière devait avoir la charge d'entretenir, loger et nourrir le donateur J.-B. Heirbrant, jusqu'à son décès.	La congrégation hospitalière n'a pas été autorisée à accepter cette donation, parce qu'elle se livre à des œuvres plus étendues que ne l'indique le décret du 18 février 1809, et elle a été invitée à faire reviser ses statuts, bien qu'approuvés par l'arrêté royal du 14 mai 1840, parce qu'ils mentionnent la tenue d'une école et un hospice pour les pauvres. Mais elle n'a pas donné suite à cette invitation, et les donateurs ont retiré leur offre, vu qu'elle ne pouvait être acceptée dans les termes où elle était faite. (Lettre du gouverneur de la Flandre orientale, du 28 septembre 1849.)	
La fabrique de l'église donataire devait employer chaque année 40 francs pour exonération de messes basses pour le repos de l'âme de la donatrice, et donner 160 francs annuellement à une ou plusieurs personnes du sexe, nées et demeurant à Aublain, qui se destineraient à l'état religieux, et ce pour les aider à suivre leur vocation, le tout au choix du curé de la paroisse.	Par suite d'observations relatives à l'emploi à faire de la somme annuelle de 160 francs, la donatrice a retiré sa libéralité, ne voulant changer, en quoi que ce soit, ses dispositions. (Lettre du gouverneur de Namur, du 27 janvier 1854.)	
Afin d'établir une école dominicale et une école primaire dans cette maison pour les enfants pauvres de la commune, et de leur distribuer des prix de cathéchisme.	Les donateurs ont retiré leurs offres, parce que le Gouvernement n'a pas consenti à en accorder l'acceptation par la fabrique. (Lettre du gouverneur du Brabant, du 31 août 1849.)	

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
64	»	La demoiselle Rosalie Alsbergh et les sœurs Françoise et Ferd. Maes. Acte de donation du 20 avril 1848. Lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, du 31 décembre 1850.	Différents biens d'une valeur de 11,500 francs.	Bureau de bienfaisance d'Ooteghem (Flandre occidentale).
65	»	La dame Euphémie-Théodore-Valentine marquise De Harchies, duchesse de Montmorency, à Paris. Acte de donation du 22 avril 1848. Entré au Ministère, le 18 sept. 1848.	Les bâtiments d'une ferme avec cours, jardin, étang, verger, pâturages et terres. (5 hectares, 47 ares, 52 centiares, à Vlamertinghe, Flandre occidentale.) Valeur estimative, 50,700 fr.	Bureau de bienfaisance de Vlamertinghe (Flandre occidentale).
66	»	François-Jacques Bogaerts, propriétaire, à Gand. Acte de donation du 13 octobre 1848. Entré au Ministère, le 13 novemb. 1848.	Tous les bâtiments construits par la donatrice, à l'usage d'hospice, à Exaerde, et 8 hectares, 81 ares, 90 centiares de terres, en une propriété.	Bureau de bienfaisance à Exaerde (Flandre orientale).
67	»	La demoiselle Marie-Monique-Joseph Speltoir, rentière, à Renaix. Acte de donation du 21 mars 1849. Entré au Ministère, le 10 avril 1849.	Une maison avec jardin.	Bureau de bienfaisance de Renaix.
68	»	La dame Marie-Isabelle Evrard, épouse Verheyden, rentière à Wavre (Brabant). Acte de donation du 9 janvier 1849. Entré au Ministère, le 1er juin 1849.	Une somme de 6,000 francs.	Hôpital de Wavre.
69	»	Le sieur Lemaître, curé de la ville basse de Charleroy. Acte de donation du 22 janvier 1850. Entré au Ministère, le 7 mai 1850.	Un vaste bâtiment à deux étages à Charleroy.	Bureau de Bienfaisance de Charleroy.
70	»	Le sieur Vincent Goethals-Danneel, propriétaire, à Courtrai. Acte de donation du 23 février 1853. Entré au Ministère, le 21 avril 1853.	Une somme de 4,000 francs.	Bureau de bienfaisance de Courtrai.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	OBSERVATIONS.	
Ces biens devaient servir à l'entretien de l'école des pauvres et des orphelins à Ooteghem (Flandre occidentale).	Le gouverneur a demandé aux donateurs de faire intervenir la commune d'Ooteghem dans l'acceptation de la libéralité, conformément à la loi du 23 septembre 1842. Pendant l'instruction de l'affaire à ce point de vue, l'un des donateurs est décédé, les deux autres n'ont pas consenti à cette intervention. (Lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, du 31 décembre 1856.)	
Ces biens devaient servir de donation et premier établissement à l'hospice de vieillards incurables de Vlamertinghe, à fonder dans cette commune, à charge, par le bureau de bienfaisance, d'approprier, à ses frais, les bâtiments à leur destination nouvelle; 2° de faire célébrer chaque année une messe solennelle; et 3° de se conformer aux statuts et règlements rédigés par la donatrice pour l'administration et le service de l'hospice, etc.	L'acte de donation contenant des clauses que la nouvelle jurisprudence n'a pu admettre, la donatrice n'a pu consentir à les modifier et, par suite, la donation est restée sans résultat. (Lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, du 17 janvier 1849.)	
La donation a été faite à la charge, par le bureau de bienfaisance d'Exaerde, d'admettre et d'entretenir à perpétuité, à partir du jour du décès du donateur, dans ledit hospice, trois vieillards ou infirmes et trois vieilles femmes, ou infirmes indigentes, habitant et ayant domicile de secours en cette commune.	Comme il s'agit d'un hospice, le gouverneur n'a pas cru, d'après la jurisprudence nouvelle, pouvoir autoriser la donation en faveur du bureau de bienfaisance. De son côté, le donateur n'a pas consenti à faire sa donation à l'administration des hospices de la commune (lettre du donateur du 22 novembre 1848). Cependant un arrêté royal du 11 décembre 1848 a autorisé, non le bureau de bienfaisance, mais une commission administrative d'hospice, à accepter; mais le donateur a persisté dans son refus. (Lettre du gouverneur de la Flandre orientale, du 23 décembre 1848.)	
Cette donation était faite à la charge, par le bureau de bienfaisance de Renaix, de tenir à perpétuité, dans l'hospice civil de Renaix, un lit pour des pauvres malades ou infirmes. La donatrice attribue au curé de Saint-Martin un certain contrôle dans l'exécution de cette condition.	La donatrice a été invitée à mettre l'acte de donation en rapport avec la jurisprudence nouvelle. Après une longue correspondance administrative, elle a révoqué purement et simplement sa donation. (Lettre du gouverneur de Gand, du 3 mars 1852.)	
Cette donation a été faite à la condition bien expresse que le curé de l'église paroissiale de Wavre sera toujours membre de droit de la commission administrative de l'hôpital, etc.	La donatrice n'a pas consenti à modifier la condition énoncée ci-contre, et a fini par révoquer sa donation. (Lettre du gouverneur du Brabant, du 20 avril 1850.)	
Le bâtiment était destiné à servir à perpétuité pour l'école gratuite qui y est établie, et qui est confiée aux frères de la doctrine chrétienne; le bureau devait payer le traitement des frères, jusqu'à ce que l'école fût suffisamment dotée pour prendre à sa charge cette dépense.	Le disposant a révoqué sa donation, par suite des modifications qu'il a été invité à faire à l'acte de dotation et auxquelles il n'a pas consenti. (Lettre du gouverneur du Hainaut, du 28 avril 1850.)	
Cette donation a été faite à la charge, par le bureau donataire, de secourir à perpétuité une personne vieille ou infirme, ayant domicile de secours à Courtrai, en la plaçant à cet effet dans la maison hospitalière dite de *St-Joseph*, en la même ville.	Le donateur n'a pas consenti à substituer l'administration des hospices au bureau de bienfaisance de Courtrai, et l'acte est resté sans suite.	

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ qui n'a statué QUE PARTIELLEMENT ou qui a renvoyé à une législation nouvelle.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS institués PAR LES DISPOSANTS.
71	»	J.-B. et J.-P. Delaet, cultivateurs, à Wommelghem. Acte de donation de 1848. Entré au Ministère, le 2 juin 1848.	5 hectolitres de seigle par an et une rente de 40 francs. (Le capital est de plus de 3,000 francs.)	Au bureau de bienfaisance de Wommelghem (Anvers).
72	»	Le sieur Doom, Ch., desservant, à Ruysselede. Acte de donation du 7 décembre 1846. Entré au Ministère, le 13 août 1847.	Un bâtiment avec école gardienne de travail et d'enseignement primaire, et avec hospice de vieillards; superficie du tout 74 ares 11 centiares, plus 2 hectares 56 ares 19 centiares de terre. La donation a une valeur estimative de 75,300 francs.	Congrégation des sœurs hospitalières dite de *Notre-Dame des Sept-Douleurs*, à Ruysselede (Flandre occidentale), reconnue personne civile par arrêté royal du 16 août 1850.
73	»	Le sieur Van Derschaeghe, desservant, à Evergem (Flandre orientale). Acte de donation du 7 août 1848. Entré au Ministère, le 30 janvier 1850.	Une ferme avec dépendance, à Evergem, d'une contenance de 96 ares 20 centiares, propriété du donateur, et un bâtiment neuf construit au moyen du produit d'une exposition d'objets d'art, et servant d'école dominicale et d'atelier de dentellières pour les enfants pauvres, le tout d'une valeur de 7,000 francs.	Administration de l'hospice à ériger à Evergem (Flandre orientale).
74	»	Le sieur Wouters, prêtre pensionné, à Poperinghe (Flandre occidentale). Acte de donation du 6 mars 1849. Entré au Ministère, le 16 mai 1850.	Une maison avec terrain, valeur de 6,000 francs.	La fabrique de l'église de Rousbrugghe-Haringhe (Flandre occidentale).
75	»	Un anonyme, à Nivelles . . . . . Offre du . . août 1853.	Un don de 2,000 francs . .	Hospice des orphelins, à Nivelles (Brabant).
76	»	La demoiselle Cauwelier . . . . . Acte du 25 janvier 1850.	Un immeuble d'une valeur de 857 francs.	Bureau de bienfaisance de Poperinghe (Flandre occidentale).

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CHARGES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	OBSERVATIONS.	
Le bureau était tenu de faire exonérer des services religieux, dont la charge se serait élevé au plus à 35 francs par an.	La jurisprudence suivie depuis le 12 août 1847 a donné lieu à quelques retards dans l'instruction de cette donation, laquelle n'était pas terminée en août 1849, époque à laquelle un des donateurs est décédé. (Lettre du gouverneur d'Anvers, du 16 août 1849.)	
Les biens offerts devront servir 1° à l'entretien des vieillards des deux sexes de Ruysselede, à placer dans l'établissement par le bureau de bienfaisance de la commune; 2° aux écoles gardiennes de travail et d'enseignement primaire qui y sont déjà établies.	Le 5 janvier 1852, le sieur Doom a retiré sa donation, parce qu'il n'a pu la faire accepter dans les termes dans lesquels elle était offerte, et qui n'ont pas paru être conformes à la législation. (Lettre de M. Tesch, du 29 août 1851, et du gouverneur de la Flandre occidentale, du 2 février 1852.)	
Les biens offerts devaient être employés à la création d'un hospice pour les vieillards et pour les orphelins indigents des deux sexes; à une école gratuite manufacturière; le bâtiment devait être employé les dimanches et les jours de fêtes exclusivement à la tenue d'une école dominicale; la commission administrative devait être composée du curé de la commune, et de 4 membres à nommer par le conseil communal.	Le donateur a été invité à modifier son acte de donation de manière à le mettre en rapport avec la jurisprudence nouvelle; il s'en est suivi une correspondance qui s'est arrêtée au 2 octobre 1850, et le donateur est décédé, sans que l'affaire eût reçu une solution.	
La donation était destinée à une école gratuite de filles pauvres et de filles de bourgeois; la direction et la discipline intérieure des maîtresses et des élèves sont attribuées au desservant de Rousbrugghe.	M. le Ministre De Haussy a demandé au donateur d'attribuer sa libéralité à la commune et au bureau de bienfaisance de Rousbrugghe; le donateur n'y a pas consenti, et il a attendu, pour donner suite à ses intentions, une modification au système suivi en matière de dons et legs. (Lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, du 7 décembre 1850.) Depuis il est décédé sans avoir fait aucune disposition en faveur du bureau de bienfaisance ou de la fabrique de l'église d'Haringhe. (Lettre du gouverneur, du 25 janvier 1855.)	
Le don offert de 2,000 francs devait être employé en faveur de l'hospice des orphelins de Nivelles.	L'offre du don est restée sans suite, parce que l'anonyme qui l'a faite n'a pas voulu se faire connaître ni passer un acte de donation conformément à l'article 932 du Code civil. (Lettre du gouverneur du Brabant, du 7 septembre 1853.)	
Cette somme était destinée à l'achat d'objets d'habillement à distribuer suivant les instructions des institutrices de l'école manufacturière de Poperinghe aux enfants pauvres de cet établissement.	La donatrice n'a pas consenti aux modifications qui lui ont été demandées, et elle a retirée sa donation. (Lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, du 31 décembre 1856.)	

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT

NOTE. — Aux termes des articles 2 et 3 du décret du 18 février 1809, les congrégations religieuses de femmes, qui aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, peuvent être reconnues personnes civiles, etc. Elles sont Cependant, quant à l'insertion des statuts, le gouvernement français ne la considéra pas comme une condition Aux termes de l'art. 3 du même décret, les congrégations, existant alors, devaient faire approuver leurs statuts avant ont été approuvés, en exécution de ce décret, par le gouvernement impérial, il en est plusieurs dont la mission ne se Il en a été de même sous le gouvernement des Pays-Bas, qui d'ailleurs s'abstint aussi, à l'exemple du gouvernement

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL.	NOMS DES DISPOSANTS.	ÉTABLISSEMENTS GREVÉS.
		I. — ÉTABLISSEMENTS	
1	8 août 1849 . .	La demoiselle M. Th. Foullon	Le séminaire de Malines . . . . .
2	26 novembre 1849.	Le sieur D. Nivaille	Le bureau de bienfaisance de Grand-Leez (Namur). .
3	31 décembre 1849.	La demoiselle Wery	La fabrique de l'église de Binche . . . . .
4	20 mai 1851. . .	Le sieur Anseeuw, prêtre, à Roulers . Donation du 25 février 1851.	La fabrique de l'église de Swevezeele, donataire du presbytère nouveau, est grevée de la charge de céder à l'administration des hospices de cette commune le presbytère actuel, qui est sa propriété, pour le convertir en hospice.
5	18 décembre 1851.	Le sieur Cellies	La fabrique d'église de Mellet . . . . .
6	31 mai 1853. . .	Le sieur Vermander	Trois sœurs de la charité de Roulers, et les institutrices de l'école des pauvres
7	7 septembre 1853.	Mademoiselle D'Astier	La commune de Zepperen . . . . .
8	26 avril 1856 . .	La dame Bedert	École des pauvres d'Eessen . . . . .
9	14 octobre 1856 .	Mademoiselle M. A. De Grandvoir.	La commune D'Étalle . . . . .
		II. — HOSPICES ET BUREAUX	
10	12 février 1848. .	Mademoiselle Sussenair, à Braine-le-Comte. .	La fabrique de l'église de cette ville . . . . .
11	Avril 1840 . . .	La dame Anne De Paepe, propriétaire, à Thielt.	Établissement des sœurs hospitalières dite *Maison des vieillards*, à Thielt.

LES ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES.

ont pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter
reconnues comme telles par l'approbation de leurs statuts, et l'insertion de ceux-ci au bulletin des lois.
essentielle de l'existence civile des congrégations hospitalières, puisqu'il ne tarda pas à se dispenser de la faire.
le 1er janvier 1810, si elles ne voulaient pas être dissoutes. Parmi les congrégations hospitalières, dont les statuts
renfermait pas exactement dans les termes cités plus haut du décret.
impérial, de publier les statuts qu'il avait approuvés.

CORPORATIONS APPELÉES.	SOMMAIRE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE.
RELIGIEUX.	
Les frères des écoles chrétiennes de Nivelles.	Le séminaire devait laisser la jouissance du revenu d'une maison aux frères prénommés; cette charge a été réputée non écrite.
Les religieuses de la Providence qui y donnent l'instruction aux filles.	Le bureau de bienfaisance devait employer 300 francs à l'entretien de ces religieuses. La commune de Grand-Leez a été autorisée à accepter cette redevance.
Les frères des écoles chrétiennes de ladite ville.	La fabrique doit abandonner la moitié du produit de son legs à la commission qui s'occupera de ces frères; cette charge a été réputée non écrite.
Une congrégation qui desservira l'hospice de cette localité.	Le donateur a exprimé la volonté que les indigents admis à l'hospice de Swevezeele fussent soignés par des religieuses hospitalières, avec lesquelles la commission des hospices se mettra d'accord pour le service intérieur, et la commission administrative des hospices civils est autorisée à accepter la cession de l'ancien presbytère à convertir en hospice, à la charge d'exécuter les volontés pieuses et charitables du donateur.
Les religieuses agréées par le curé pour l'enseignement des filles.	La fabrique est grevée de l'obligation de remettre à ces religieuses une quotité du revenu du legs qu'il recueille; le bureau de bienfaisance a été substitué à ces religieuses.
Les mêmes	Le legs fait aux premières était pour les pauvres, et le legs fait aux secondes devait être employé en vêtements pour les élèves; le bureau de bienfaisance a été autorisé.
Les religieuses institutrices	La commune est invitée à nommer des religieuses pour institutrices.
Les sœurs institutrices de l'école de cette commune.	Le revenu devait être remis au desservant, pour être employé à payer les institutrices; le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter, avec invitation de remettre, etc.
Les sœurs institutrices.	La commune est autorisée à accepter cette donation, avec invitation de nommer des religieuses pour institutrices, conformément à la volonté du donateur.
DE BIENFAISANCE.	
Sœurs de Notre-Dame à Braine-le-Comte.	Une somme de 170 francs devait être employée chaque année, par la fabrique légataire, en achats de récompenses et de vêtements à distribuer par les sœurs de Notre-Dame aux filles pauvres de la localité qui fréquentent les classes de ces sœurs; le bureau de bienfaisance de Braine-le-Comte a été autorisé à accepter cette redevance purement et simplement.
Lesdites sœurs	Le legs fait à cet établissement était destiné à l'entretien à perpétuité d'un pauvre de la ville de Thielt, qui devrait y être reçu; l'administration des hospices a été autorisée à accepter le legs dont il s'agit.

NUMÉRO D'ORDRE.	DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL.	NOMS DES DISPOSANTS.	ÉTABLISSEMENTS GREVÉS.
12	21 avril 1849 . .	Le sieur Mathys, desservant, à Ruddervoorde.	Association des sœurs hospitalières de Marie en cette localité.
13	17 juin 1849 . .	Le sieur Charles Gautier, maréchal ferrant, à Bruxelles.	Le bureau de bienfaisance de Molenbeek-Saint-Jean.
14	30 avril 1850 . .	Le sieur Pierre Joseph Nouille, propriétaire, à Flobecq.	Bureau de bienfaisance de Flobecq. . . . .
15	7 août 1850 . .	La dame Joseph Nicolay, rentière, à Verviers.	Pauvres de la commune d'Aubel. . . . .
16	16 janvier 1852. .	Le sieur Ange Buysse, notaire, à Sleydinge. .	Atelier de charité à Sleydinge . . . . .
17	7 mars 1852 . .	La dame Marie-Th.-J.-A. De Trooz, à Verviers.	Hospice de Hodimont . . . . .
18	27 avril 1852 . .	Le sieur Henri Delsaute, propriétaire, à Soiron.	Bureau de bienfaisance de Soiron . . . . .
19	8 janvier 1853. .	Le sieur Gilles-François Davignon et la demoiselle Anne-Catherine Davignon, à Verviers.	Hospices civils de Herve . . . . .
20	24 février 1853. .	La dame Françoise-Tharsille Carpentier, à Wervicq.	Bureau de bienfaisance de Wervicq.
21	2 avril 1856 . .	J. Huyghe, propriétaire, à Clerken (Flandre occidentale). Testament du 29 juillet 1847.	Congrégation hospitalière des sœurs de S^{t}-Vincent de Paul, à Clerken (Flandre occidentale).
22	25 mai 1856. . .	Demoiselle Anne-Thérèse Vanlevelde, à Lichtervelde (Flandre occidentale). Testament du 16 août 1853.	Congrégation hospitalière des sœurs de S^{t}-Vincent de Paul, à Lichtervelde (Flandre occidentale).

CORPORATIONS APPELÉES.	SOMMAIRE DE LA DÉCISION ADMINISTRATIVE.
Les mêmes sœurs	Le legs était fait aux religieuses, à la condition de donner gratuitement l'instruction aux jeunes filles pauvres de Ruddervoorde, et de leur enseigner les travaux manuels. La commune et le bureau de bienfaisance de Ruddervoorde ont été autorisés, chacun pour ce qui le concerne, à accepter le legs en question.
Les sœurs desservant l'hospice créé par le testateur à Molenbeek-Saint-Jean	Le legs est destiné à l'établissement d'un hospice à desservir par les sœurs religieuses catholiques, de tel ordre qu'il conviendra au desservant de l'église de cette commune; l'administration des hospices a été autorisée à accepter ce legs purement et simplement.
Les religieuses à désigner par l'évêque de Tournay.	Le legs a été fait au bureau de bienfaisance, à la charge, entre autres, d'ériger dans la maison habitée par le testateur, une école avec atelier de charité, sous la direction de ces religieuses, en faveur de la classe pauvre de Flobecq; la commune a été autorisée pour l'école, et le bureau de bienfaisance l'a été pour l'atelier de charité, à accepter ledit legs purement et simplement.
Une corporation religieuse non déterminée, au choix du bureau de bienfaisance.	Le legs est fait à la charge de fonder, à Aubel, une maison de travail pour les enfants pauvres, sous la direction d'une corporation religieuse; le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter, *sauf à lui, à se rapprocher en fait, autant que possible, des intentions de la testatrice.*
La corporation religieuse qui dessert ledit établissement.	Le legs est grevé d'une rente annuelle de 300 francs, au profit des religieuses qui desservent ledit établissement. Le conseil communal de Sleydinge a été autorisé à accepter, sous réserve des mesures qui pourront être ultérieurement prises en ce qui concerne ledit atelier.
Sœurs chargées de desservir l'hospice.	La rente est léguée à la condition que le revenu serve à fonder deux places pour deux sœurs qui soigneront les vieillards et les malades admis dans l'hospice; l'administration des hospices de la localité a été autorisée à accepter le legs dont il s'agit, sous réserve des droits de cette administration, quant à la nomination des employés et à la subordination des sœurs.
Sœurs hospitalières à désigner par le curé de Soiron.	Le legs est grevé de la charge de fonder, dans la maison du testateur, un établissement de charité pour les vieillards et les invalides pauvres, lequel devra être desservi par trois ou quatre religieuses à désigner par le curé de Soiron. Le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter provisoirement, sous telles réserves que de droit, le legs universel, sauf à régulariser l'exécution de ce legs ultérieurement.
Sœurs de S^{t}-Vincent de Paul, à Herve.	Le revenu de la donation doit être appliqué exclusivement à l'entretien personnel de trois religieuses, dites . Sœurs de Charité de S^{t}-Vincent de Paul, qui, sous la surveillance de la commission des hospices, seront chargées de l'administration intérieure des établissements, de S^{te}-Élisabeth et S^{t}-Henri, à Herve. La commission des hospices de Herve a été autorisée à accepter, sans préjudice de ses droits, quant à la nomination des employés et à la subordination des sœurs.
Les institutrices de l'école de Klydschool, à Wervicq.	Les legs sont faits à la charge de payer annuellement une somme de 400 francs, pour le traitement d'une ou de deux maîtresses de cette école, pour une distribution de prix aux élèves; le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter ces legs, sous telles réserves que de droit, le tout sans préjudice des droits de l'administration communale, en ce qui concerne la direction de l'école avantagée, et sous toutes réserves de la régularisation de ladite école.
Congrégation hospitalière de S^{t}-Vincent de Paul à Clerken (Flandre occidentale).	La congrégation, qui tient un hospice avec l'intervention d'une administration légale, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été fait par le testateur pour ses besoins généraux.
Congrégation hospitalière des sœurs de S^{t}-Vincent de Paul, à Lichtervelde (Flandre occidentale).	La congrégation a été autorisée à accepter le legs universel de la testatrice qui, étant fait sans affectations spéciales, pourra être employé aux divers besoins des pauvres que ladite congrégation s'attache à secourir, comme aux besoins personnels des membres de la congrégation elle-même.

ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES QUI TIENNENT DES HOSPICES D'ALIÉNÉS.

La loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, a prescrit aux établissements existants de demander une autorisation spéciale pour être maintenus.

Un arrêté royal, en date du 1er mai 1851, a approuvé le règlement général et organique, décrétant les conditions requises pour le maintien desdits établissements.

Une commission spéciale, nommée par arrêté royal du 18 novembre 1851, a été chargée d'examiner les demandes tendantes à obtenir l'autorisation de maintenir les établissements existants ou d'en créer de nouveaux; de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent; d'éclairer le Gouvernement sur les décisions à prendre. Cette commission s'est mise immédiatement à l'œuvre et, avant la fin de l'année 1852, le Gouvernement était saisi de ses propositions, qui comprenaient cinquante-neuf établissements.

Voici les décisions qui sont intervenues relativement aux établissements d'aliénés, tenus par des associations hospitalières.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES QUI TIENNENT DES ETABLISSEMENTS D'ALIENÉS

PROVINCE D'ANVERS.

Hospice d'aliénés, tenu par les Frères Cellites à Malines.

Lorsqu'il s'est agi, en 1852, de statuer sur la demande en maintien de cet établissement d'aliénés, conformément à la loi du 18 juin 1850, des difficultés ont été élevées relativement à la légalité de l'acte d'acquisition des locaux à son usage.

Les locaux ont été acquis, en l'an IX, par cinq Frères Alexiens, agissant en société, tant pour eux-mêmes que pour Corneille Verhuycht, non présent à la passation de l'acte. Depuis, une société nouvelle s'est formée, par acte du 29 avril 1839, pour l'établissement, dans ces locaux, d'un hospice d'aliénés, et elle ne comptait dans son sein aucune des cinq personnes qui ont concouru à l'acte de l'an IX; seulement le sieur Verhuycht se trouvait au nombre de ses membres; mais rien n'établit que ce dernier eût acquis, depuis cette époque, les locaux en tout ou en partie, ni qu'il eût apporté ses droits dans la nouvelle société. D'autre part, l'acte du 29 avril 1839, fut lui-même considéré comme entaché de nullité, à cause de quelques clauses qui parurent illégales; telles sont les dispositions par lesquelles les héritiers sont exclus de tous droits sur l'héritage des membres

décédés, et celles par lesquelles l'on admet l'adjonction illimitée de nouveaux membres.

La question a été réservée : l'autorisation de maintenir l'établissement d'aliénés, conformément à la loi du 18 juin 1850, a été accordée au directeur, *en nom personnel* et *sous telles réserves que de droit* (arrêté royal du 3 mai 1854).

Hospice d'aliénés à Duffel, tenu par les Sœurs Norbertines ou Sœurs Noires.

Des difficultés ont été soulevées aussi à l'occasion du maintien de cet établissement. Elles provenaient d'abord de ce que les statuts des Sœurs, lors de leur reconnaissance comme institution publique par le roi Guillaume, le 21 octobre 1821, n'ont pas été publiés, et ensuite de ce que les Sœurs doivent desservir et non tenir et diriger elles-mêmes, et que, par conséquent, leur établissement devait être rattaché et soumis à une commission administrative des hospices civils de la localité. L'association n'ayant pas consenti à placer son établissement sous la dépendance d'une commission administrative, l'autorisation en maintien de l'établissement a été donnée, *en nom individuel des Sœurs*, et *sous telles réserves que de droit* (arrêté royal du 3 juillet 1854).

PROVINCE DE BRABANT.

Hospice des Frères Cellites, à Tirlemont.

Cet établissement appartient, en vertu des lois françaises, à l'administration des hospices civils de la localité, qui en a abandonné la jouissance gratuite à l'association des Frères Cellites, en rémunération des services que ces religieux rendent aux pauvres, en assistant aux inhumations, en transportant les malades à l'hôpital, et en soignant les aliénés ainsi que les malades à domicile.

Les difficultés élevées dans l'espèce, s'appuyaient sur ce que les hospices ne peuvent faire des libéralités, ni conséquemment des concessions gratuites, et qu'on ne peut autoriser un possesseur précaire à faire dans un établissement, qui ne lui appartient pas, même à titre de bail, des constructions, appropriations, etc. Cependant, eu égard aux services que rendent les Frères, et qui établissent une compensation réelle à la jouissance gratuite de l'établissement, le directeur de l'hospice a été autorisé à le maintenir (arrêté royal du 28 juin 1853).

Hospice des Sœurs de la Charité, à Berthem.

Ici encore s'est élevée la question de savoir si, par cela même que la congrégation des Sœurs de la Charité a la qualité de personne civile, elle n'est pas légalement incapable de tenir elle-même un hospice quelconque.

La difficulté a été écartée, en accordant l'autorisation de maintenir l'établissement au chanoine De Decker, comme directeur de l'établissement (arrêté royal du 12 juillet 1855).

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Hospice S^te^-Anne-lez-Courtrai, tenu par les Sœurs hospitalières.

L'association hospitalière de S^te^-Anne, possédant la qualité de personne civile, donnait conséquemment lieu aux mêmes difficultés. Comme M. le chanoine Maes était propriétaire d'une partie de l'établissement, il a été invité à le prendre entièrement en son nom, pour un terme de 20 ans, en s'engageant à y introduire toutes les améliorations réclamées par les lois et le règlement organique.

Cet arrangement ayant été conclu, M. le chanoine Maes a été autorisé à maintenir l'établissement de S^te^-Anne (arrêté royal du 28 octobre 1854).

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Établissement du Ziekhuys, *à S^t^-Nicolas, tenu par les Sœurs de la Charité.*

Cet établissement est devenu la propriété des hospices civils de S^t^-Nicolas, en exécution de la loi du 5 frimaire an VI et de l'arrêté du 27 prairial an XI.

La congrégation religieuse, à laquelle cet établissement appartenait auparavant, a continué, en fait, de l'occuper et d'y soigner des aliénés.

Un arrêté royal du 14 mai 1829 a donné le caractère d'institution publique à cette congrégation, et approuvé ses statuts.

D'après l'article 2 de ces statuts, les Sœurs étaient soumises à l'autorité communale et à la surveillance particulière de la commission administrative des hospices civils de S^t^-Nicolas; mais cet article 2 a été abrogé par l'arrêté royal du 4 mars 1842, qui toutefois a maintenu l'application du décret du 18 février 1809.

Se fondant sur l'arrêté précité du 4 mars 1842, la congrégation sollicita, en nom propre, l'autorisation de maintenir l'établissement.

Pour éviter des difficultés légales, le Ministre de la Justice fut d'avis, le 9 août 1853, que la commission administrative des hospices civils de S^t^-Nicolas pouvait demander le maintien de l'établissement du *Ziekhuys*, sans altérer la position qu'elle reconnaît de fait à l'association.

La commission administrative ne crut pas d'abord devoir déférer à cet avis, parce qu'elle se trouvait, d'une part, en présence de l'arrêté royal du 4 mars 1842, et, d'autre part, en présence du refus de la directrice de l'établissement, de consentir à ce que la demande en maintien eût lieu. Cependant, après une nouvelle correspondance, cette administration a fini par demander, elle-même, le maintien de l'hospice du *Ziekhuys*, et elle a été autorisée à le maintenir (arrêté royal du 27 octobre 1854).

Établissement de Lede, tenu par les Sœurs Maricolles.

Cet établissement a été acquis par quelques-unes des Sœurs Maricolles qui desservent l'hospice des aliénés de Termonde. Ensuite des observations qui leur ont été adressées, ces Sœurs ont déclaré renoncer à la personnification civile, et

l'établissement de Lede a été autorisé, par arrêté royal du 9 novembre 1856, en nom personnel de la directrice.

PROVINCE DE HAINAUT.

Établissement d'aliénés de Wez-Velvain, tenu par les Sœurs de S'-Charles-Borromée.

Les difficultés de la nature de celles qui ont surgi pour les hospices d'aliénés de Duffel, de Berthem, etc., ont été écartées. Il a suffi pour cela de donner l'autorisation en nom personnel à la directrice (arrêté royal du 18 août 1855).

CIRCULAIRES

Circulaire du 2 janvier 1845.	M. le Ministre d'Anethan.	Aux gouverneurs . . . . .
— du 15 décembre 1847.	M. le Ministre de Haussy	A divers gouverneurs. . . . .
— du 25 mars 1849.	Id.	Aux gouverneurs . . . . .
— du 10 avril 1849.	Id.	Id. . . . .
— du 7 mars 1850.	Id.	Id. . . . .
— du 27 avril 1850.	Id.	Id. . . . .

DÉCISIONS

	CORPORATIONS RELIGIEUSES	COURS OU TRIBUNAUX QUI ONT STATUÉ; DATES DE LEURS DÉCISIONS.
	Les Sœurs de S[t]-Charles-Borromée, à Wez-Velvain	Le tribunal de première instance de Tournay. (*La Belgique judic* a publié ce jugement.) *N.-B.* L'affaire est pendante à la Cour d'appel.
	Les Sœurs de Marie, à Braine-l'Alleud . . .	Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 5 août 1846, 3[me] chambre, et de la Cour de cassation du 11 mars 1848. (Publié dans *la Jur. des C. de Belgique.*)
	Les dames du Sacré-Cœur de Jésus, à Mons. .	Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, 2[me] chambre, 14 août 1846. (Publié dans *la Belgique judiciaire.*)
	Congrégation de Reninghe. Le Ministère public et le notaire Pieters.	Arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 14 juillet 1854.
	Les Sœurs Augustines de l'établissement de S[te]-Elisabeth, rue des Cendres, à Bruxelles.	Arrêt de la Cour de Bruxelles, 31 mai 1856. (Affaire contre l'administration des hospices et secours de Bruxelles.)

MINISTÉRIELLES.

Reddition des comptes des corporations hospitalières	Recueil des circulaires du Département de la Justice, 3me série, t. III, p. 362.
Id. Id.	Recueil des circulaires du Département de la Justice, 3me série, année 1847, p. 110.
Id. Id.	Recueil des circulaires du Département de la Justice, 3me série, année 1849, p. 262.
Dons et legs aux établissements publics	Recueil des circulaires du Département de la Justice, 3me série, année 1849, p. 264.
Comptes des congrégations hospitalières	Recueil des circulaires du Département de la Justice, 3me série, année 1850, p. 43.
Dotation, statistique, recettes et dépenses. Nombre des religieux, œuvres des associations hospitalières.	Recueil des circulaires du Département de la Justice, 3me série, année 1850, p. 149.

JUDICIAIRES.

ANALYSE DE LA DÉCISION.	RECUEILS DE JURISPRUDENCE QUI L'A PUBLIÉE.
Il s'agit d'une action en payement des droits de succession, intentée par l'administration de l'enregistrement, aux héritiers d'une religieuse de cette association.	*Nota.* Il existe des décisions sur des questions fiscales résultant des actes de société, où il a été stipulé que les survivants resteraient associés et propriétaires des parts des sociétaires décédés.
Le Gouvernement n'a pu, depuis 1815, conférer la qualité de personne civile à une congrégation dont le but principal, d'après ses statuts, est l'enseignement de la jeunesse.	*Pasicrisie*, 3me série, année 1847, t. II, p. 157 et suivantes.
Les congrégations enseignantes ne peuvent être érigées en personnes civiles, par un simple arrêté royal, etc.	*Id.* 3me série, année 1849, t. I, p. 1 à 28.
Un notaire qui, sciemment, prête son ministère dans le but évident d'éluder des dispositions d'ordre public, en passant un acte d'acquisition au profit d'une congrégation non reconnue, manque aux devoirs de sa charge, et doit être puni de peines disciplinaires.	*Id.* 3me série, année 1847, t. II, p. 162 et suivantes.
Les tribunaux saisis d'une question de propriété sont compétents pour apprécier la capacité civile d'une congrégation reconnue. La qualité d'hospitalière ne s'acquiert, ne se conserve que par des engagements contractés conformément au décret du 18 février 1809.	*Id.* 3me série, année 1854, t. II, p. 307 et suivantes.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE GOUVERNEMENT A RÉPUTÉ

(Cod. civ.,

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
1	8 mai 1848. . .	La dame Grisar (Hélène-Victoire), veuve du sieur Grisar (Servais). Testament olographe du 1er février 1827. Codicille du 19 mai 1843.	Legs de 1,000 et de 8,000 florins des Pays-Bas.	1° La fabrique de l'église de St-Denis, à Liége; 2° Ladite fabrique et le bureau de bienfaisance de Liége.
2	14 juin 1848. . .	La demoiselle Marie-Josèphe Decock, propriétaire, à Liége.	Une maison et diverses sommes de 15,000, 8,000 et 3,000 fr. aux églises ci-après nommées.	1° Églises de St-Denis, de St-Jacques, à Liége et de Montegnée. 2° Les fabriques de ces églises et les bureaux de bienfaisance de ces localités.
3	16 septembre 1848.	La dame Marie-Madeleine Wuyts, veuve du sieur Verhoeven, et épouse en deuxièmes noces du sieur Bosmans, à Lierre. Testament authentique du 21 mai 1845.	Premier legs de 3,000 francs. Deuxième legs de 2,000 fr.	1° Église de St-Gommaire, à Lierre. 2° Bureau de bienfaisance.
4	12 octobre 1848 .	Le sieur Lenoir, curé, à Willemeau (Hainaut). Testament olographe du 11 mars 1848.	Legs, entre autres, de 19 fr. 95 c. de rente, à l'église et aux pauvres de Willemeau. Legs aux pauvres et à l'église d'Escanaffles, entre autres, d'une rente de 12 francs.	1° Église et pauvres de Willemeau. 2° Idem. 1° Église et pauvres d'Escanaffles. 2° Idem.
5	8 août 1849 . .	La demoiselle Foullon (M. Th.) . . . Testament olographe en date du 15 novembre 1846.	Une maison et un terrain, situés à Nivelles	1° et 2° le séminaire du diocèse de Malines.
6	10 août 1849 . .	Le sieur Jean-Joseph-Josse Vandenbossche. Testament olographe du 2 février 1856.	Un capital de fr. 3,964 31 c.	1° Les béguines qui font le service du chœur de l'église du béguinage d'Hérenthals. 2° La fabrique de l'église primaire d'Hérenthals.
7	13 août 1849 . .	La demoiselle Marie-Thérèse Sussenaire. Testament authentique du 21 novembre 1846.	Cinq rentes dues par des particuliers.	1° Une bourse d'études que la testatrice déclare fonder; 2° L'évêque, au nom du séminaire du diocèse de Tournay.

NON ÉCRITES DES CLAUSES APPOSÉES A DES LIBÉRALITÉS.

art. 900.)

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX. que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
1er legs. Fondation d'anniversaire dans l'église de St-Denis à Liége, tant à l'intention de la testatrice qu'à celle de son époux et de ses parents. Le 2e legs est pour la fondation d'une messe journalière dans la même église et aux mêmes intentions. Par son codicille, elle augmente le 1er legs d'une somme de 2,000 florins des Pays-Bas. Du revenu de ce dernier capital, la fabrique retiendra le droit de recette et 10 florins pour les frais : le surplus sera remis à M. le curé, qui distribuera tous les ans, le jour dudit anniversaire de la testatrice, 50 florins aux pauvres les plus nécessiteux à son choix, etc.	La clause qui prescrit à la fabrique de remettre au curé les 50 florins pour être distribués aux pauvres, a été réputée non écrite, et le bureau de bienfaisance a été autorisé à recevoir annuellement ladite somme pour en faire lui-même la distribution. L'arrêté est ainsi motivé : *Attendu que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour distribuer aux indigents des secours à domicile, et que ces établissements ont aussi, seuls, qualité pour accepter les legs faits à ce service public; attendu que, dans tout testament, les dispositions contraires aux lois doivent être réputées non écrites.* *Observation.* Voir le *Moniteur* du 10 mai 1848, p. 1238.
Les fabriques légataires sont chargées de divers services religieux et de distribuer le surplus aux pauvres.	La clause qui charge lesdites fabriques de distribuer le surplus du revenu aux pauvres, comme il est dit, a été réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil; et les bureaux de bienfaisance de ces communes ont été autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, ledit excédant, pour en faire eux-mêmes la distribution aux pauvres.
Le 1er legs est destiné à faire célébrer un anniversaire et 12 messes. Le 2e est fait à la condition d'employer annuellement les $^4/_5$ des revenus nets de cette somme à procurer des vêtements aux enfants pauvres de ladite paroisse admis à la 1re communion, et dont la distribution sera confiée aux soins du curé.	La clause qui charge la fabrique de remettre au curé les $^4/_5$ du revenu de la somme ci-dessus, a été implicitement réputée non écrite, et le bureau de bienfaisance de Lierre a été substitué à la fabrique pour faire emploi de cette somme aux fins voulues par la testatrice. Voici les motifs de cette substitution : « Considérant que les hospices et les » bureaux de bienfaisance sont seuls les mandataires légaux des pauvres, et » que comme tels il sont appelés à accepter. . . . les donations ou legs faits » au profit des pauvres, etc. »
Le 1er legs doit être distribué, par les soins du curé, aux pauvres qui assisteront à l'anniversaire du testateur dans ladite église. Le 2e legs doit être distribué, par les soins du curé, aux trois plus vieux hommes et aux trois plus vieilles femmes pauvres d'Escanaffles.	La clause qui charge les curés de ces communes du soin de distribuer lesdites rentes aux pauvres, a été réputée non écrite; et les bureaux de bienfaisance de ces localités ont été autorisés à accepter lesdites rentes, pour en faire, par eux seuls, l'usage voulu par le testateur. L'arrêté se fonde sur les mêmes motifs que celui qui précède.
Laisser jouir les frères des écoles chrétiennes du revenu de la maison léguée.	La clause ci-contre a été réputée non écrite, comme constituant un avantage au profit d'une corporation qui n'a pas la qualité de personne civile. (Code civil, 900.)
Le legs dont il s'agit doit être constitué en rentes au profit des béguines prédésignées.	Cette clause a été considérée comme une affectation pour le service du culte dans la chapelle légalement érigée et dépendante de l'église primaire; le legs a, par suite, été attribué à la fabrique de cette église primaire.
Une bourse d'études en faveur des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, dans un séminaire épiscopal du diocèse dont la ville de Braine-le-Comte fait partie. Subsidiairement cette bourse pourra être conférée pour les humanités.	Le curé de la paroisse de St-Géry, à Braine-le-Comte, est institué administrateur collateur, avec pouvoir de nommer un receveur et de se faire rendre compte chaque année. La testatrice avait déclaré que si le legs pour la fondation de ladite bourse ne pouvait *recevoir sa pleine et entière exécution*, elle léguait ces rentes à la demoiselle A.-G.-P. Sussenaire. L'arrêté royal décida *qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la clause résolutoire pour le cas d'inexécution de sa volonté, parce qu'en autorisant l'acceptation par le séminaire, il est pleinement satisfait au but principal que s'est proposé la testatrice.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
8	19 novembre 1849.	Le chanoine de Léonard, à Liége. Testament du 4 octobre 1842.	Divers biens ruraux, des capitaux de rentes, des fonds publics, etc.	1° et 2°. La fabrique de l'église de Couthuin.
9	26 novembre 1849.	Dieudonné Nivalle, propriétaire, à Grand-Leez. Testament authentique du 12 août 1847.	Divers immeubles et des portions indivises dans des fermes	1° Séminaire de Namur, avec charge de payer 300 francs annuellement au bureau de bienfaisance de Grand-Leez. 2° La commune de Grand-Leez.
10	20 décembre 1849	M. le conseiller De Guchteneere . . Testament du 14 juin 1847.	Une rente annuelle de 250 francs	1° La fabrique de l'église d'Evere. 2° La fabrique et le bureau de bienfaisance de cette commune.
11	31 décembre 1849.	La demoiselle Marie-Joseph Wéry, religieuse, à Binche. Testament authentique, 11 janv. 1836.	Une maison et cinq rentes. .	1° La fabrique de l'église de Binche. 2° Le bureau de bienfaisance de cette ville.
12	27 juin 1850. .	La demoiselle Anne-Catherine Vanden Wyngaert, de Lierre. Testament authentique, 21 mai 1849.	Deux parcelles de terre . .	1° La fabrique de l'église de S^{t}-Gommaire, à Lierre. 2° Le bureau de bienfaisance de cette ville.
13	18 décembre 1851 .	Le sieur Charles Cellies, desservant, à Baulers. Testament du 6 octobre 1847.	Capital de 5,000 francs . .	1° La fabrique de l'église de Mellet. 2° Le bureau de bienfaisance de ladite commune.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS qui y sont attachées.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Le legs fait à la fabrique de l'église de Couthuin est grevé, entre autres charges, *d'une prestation annuelle de 150 francs à l'Association de la propagation de la foi pour les missions.*	L'arrêté royal a décidé que cette *Association de la propagation de la foi n'a aucune existence légale en Belgique*, et que ladite charge ne peut être autorisée et doit être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil. *Observation.* — L'arrêté a réduit à la moitié le legs dont il s'agit, sur une réclamation des héritiers du testateur.
Cette rente de 300 francs doit *être employée à l'entretien des religieuses de la Providence, qui donnent l'instruction aux filles pauvres de Grand-Leez. Si ces religieuses venaient à quitter, elles devraient être remplacées par d'autres ou par des séculières approuvées par l'évêque, avec stipulation qu'à défaut de cette condition, la somme ci-dessus ne pourra être exigée.*	L'arrêté royal a autorisé *la commune de Grand-Leez à accepter ladite redevance de 300 francs, pour être employée à l'entretien des instituteurs de l'enseignement primaire donné aux jeunes filles pauvres de cette localité.* Voici les motifs de cette décision : « Attendu que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour distribuer aux indigents des secours à domicile; — attendu que la nomination des instituteurs communaux appartient au conseil communal, chargé des frais de l'instruction primaire, ainsi que du traitement, et, le cas échéant, de l'indemnité de logement de l'instituteur, conformément aux art. 10, 20, 21 et 22 de la loi du 23 septembre 1842; que le bureau de bienfaisance n'a d'autre mission, quant à l'enseignement primaire, que de payer la subvention ou la rétribution déterminée par les §§ 3 et 4 de l'art. 5 de la même loi, et que la dotation faite doit être considérée comme destinée à servir de traitement; — attendu que la faculté donnée à l'évêque de remplacer les religieuses de la Providence, si elles venaient à quitter, par d'autres religieuses ou par des personnes séculières, aurait pour effet de restreindre le droit que la loi du 23 septembre 1842 a conféré, sans contrôle, à la commune, pour la nomination des instituteurs; qu'ainsi cette clause, de même que la condition résolutoire attachée à son inexécution, est entachée d'illégalité et doit, par suite, être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code civil. »
Fondation de huit messes avec distribution de pains aux pauvres.	L'arrêté a chargé la fabrique de l'église de remettre au bureau de bienfaisance une somme de fr. 87 04 c^t, pour servir aux distributions de pains. *Observation.* Voir la circulaire du Département de la justice, du 8 avril 1850, relative aux aumônes. *(Recueil des circ., 1850, p. 115.)*
La moitié du produit du legs ci-contre doit être remise *à la commission qui protégera les frères des Écoles chrétiennes établis à Binche et gérera la caisse destinée à soutenir, encourager et perpétuer leur établissement. Si la vie, le logement et l'entretien de ces frères étaient assurés d'ailleurs, cette commission est chargée de verser entre les mains de ces frères ladite somme, pour être employée en encouragements aux enfants pauvres de leurs classes ouvertes à Binche;* . . . . . et s'il n'y a ni à Binche, ni à Mons des frères, *la même somme sera versée entre les mains du curé et des vicaires de Binche, pour en distribuer le montant aux pauvres malades paroissiens de Binche.*	L'arrêté d'autorisation a attribué au bureau de bienfaisance la moitié du produit dudit legs, à la charge d'en distribuer le montant aux malades indigents de la ville. Voici les motifs de cette attribution : « Considérant que ni l'association des » frères des Écoles chrétiennes, ni la commission administrative désignée par » la testatrice n'ont aucune existence légale; qu'elles sont, par suite, sans qua- » lité pour accepter la moitié du revenu . . . ., etc. » Considérant que la caducité de cette institution donne ouverture à l'in- » stitution subsidiaire au profit des pauvres malades de Binche; considérant » que les revenus dont il s'agit doivent être distribués aux indigents à do- » micile, et que les bureaux de bienfaisance, soit par eux-mêmes, soit par » l'intermédiaire des comités de charité, sont institués par la loi pour admi- » nistrer et distribuer les secours de cette espèce; — *considérant que le curé* » *et les vicaires, auxquels la testatrice a prescrit la remise de la moitié du* » *revenu prémentionné dans la circonstance susdite, n'ont pas qualité* » *pour en faire la distribution.* »
Emploi d'une partie du revenu de ce legs à l'habillement d'enfants pauvres qui feront leur première communion, *et ce par les soins du curé.*	L'arrêté d'autorisation décide que cette fondation intéresse avant tout le bureau de bienfaisance, comme étant le seul représentant légal des pauvres pour les distributions à domicile, *sauf à ne distribuer les habillements qu'aux enfants pauvres désignés par les curés ou desservants pour la première communion.*
La fabrique est chargée de *remettre* une quotité du produit de ce legs *aux religieuses ou filles pieuses agréées par le curé, pour l'enseignement des filles pauvres de Mellet.*	L'arrêté, *considérant que la dotation faite par le testateur au profit du service public de l'enseignement primaire, doit être régie par la loi du 23 septembre 1842;* que la nomination des instituteurs est faite par le conseil communal; qu'ainsi l'agréation d'instituteurs faite par toute autre autorité, ne pourrait faire participer les titulaires aux bénéfices de fondations faites en faveur de ces instituteurs; considérant d'ailleurs que les bureaux de bienfaisance sont institués pour recueillir les libéralités faites au profit des pauvres; que l'instruction des enfants pauvres est une charge de la commune et du bureau de bienfaisance, et que la dotation dont il s'agit doit profiter exclusivement aux élèves indigents; qu'ainsi c'est au bureau de bienfaisance de Mellet que la fabrique de l'église de cette localité doit remettre les fonds destinés par le testateur au service de l'instruction publique, sous réserve des droits résultant pour la commune des dispositions de la loi du 23 septembre 1842; — autorise ledit bureau de bienfaisance sous cette dernière réserve.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
14	25 juin 1852. . .	La demoiselle C. Liefooghe, rentière, à Watou. Testament du 10 octobre 1841.	Trois parcelles de terrain.	1° Le bureau de bienfaisance de Watou. 2° La commission administrative des hospices civils de cette localité.
15	5 octobre 1852 .	La demoiselle Elisabeth Chédeville, à Malines. Testament du 17 novembre 1848	Rente de 120 francs . .	1° L'église de St-Rombaut, à Malines. 2° Mgr. l'archevêque, au nom de ladite église.
16	31 mai 1853. . .	Jacques Vanmander, de Roulers. . . Testament du 24 février 1840.	Maison, terre et bois . . . 200 francs.	1° Les dames Marie Lamont, Rosalie Verstraeten et Rosalie Vercamert, Sœurs de Charité à Roulers Les institutrices de l'école des pauvres de cette localité. 2° Le bureau de bienfaisance.
17	20 mai 1853. . .	La veuve De Meester, de Malines. . . Testament du 10 novembre 1843.	Rente de 100 francs . .	1° La fabrique de l'église d'Heffen. 2° Ladite fabrique et le bureau de bienfaisance de la même commune.
18	19 juin 1853 . .	La demoiselle Vanhex, de Liége. . . Donation du 23 juin 1854.	Capital de 5,000 francs et rente perpétuelle au capital de 11,250 francs	1° La fabrique de l'église de St-Jacques à Liége, et le bureau de bienfaisance de cette ville 2° Les mêmes établissements.
19	7 septembre 1855.	Mlle d'Astier, à Bruxelles . . . . . Testament olographe, 20 décemb. 1853.	10,000 francs.	La commune de Zepperen. .
20	7 décembre 1855.	Le sieur Tanghe, curé, à Zarren . . Testament olographe, 17 octobre 1853.	700 francs.	1° Le desservant de Zarren, successeur du défunt. 2° Le bureau de bienfaisance.
21	26 avril 1856 . .	La veuve Bedert, à Eessen. . . . . Testament olographe du 20 sept. 1845.	Un terrain de 85 ares 50 centiares.	1° École des pauvres et atelier de travail appartenant au bureau de bienfaisance d'Eessen. 2° Ledit bureau de bienfaisance.
22	28 avril 1856 . .	La demoiselle Devos, de Tirlemont. . Donation du 30 août 1853.	Une maison avec terrain . .	1° La fabrique de l'église d'Everbecq. 2° Le bureau de bienfaisance de cette commune.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Ledit legs est destiné à ériger un hôpital pour y recevoir les vieillards et les malades; les biens qui en font partie devront être aliénés pour former les fonds nécessaires, *le tout selon la volonté du curé et des administrateurs de l'école dominicale.* Si cet hôpital ne pouvait être immédiatement ouvert, *le legs profitera à l'école dominicale.*	La commission administrative des hospices civils de Watou a été autorisée à accepter lesdits biens pour l'établissement d'un hôpital. L'art. 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté. L'arrêté royal porte : *Considérant que le conseil communal de Watou a créé une commission administrative des hospices civils, conformément aux lois;* et que celle-ci, seule compétente à raison de la destination du legs, demande l'autorisation d'accepter cette libéralité, à l'effet d'ériger un hôpital, conformément à la volonté exprimée par la testatrice.
Distribution des revenus aux vieillards indigents de cette paroisse, savoir : *40 francs par le pléban et 20 francs par chacun des vicaires.*	M. l'archevêque a été autorisé à accepter ladite rente de 120 francs au nom de l'église. L'arrêté ajoute : *Il sera statué ultérieurement sur la charge qui affecte ce legs, et qui consiste à faire distribuer annuellement et à perpétuité aux vieillards, 40 francs par le pléban et 20 francs par les vicaires.* (Cette disposition est portée à l'état des affaires arriérées.)
Le revenu dudit legs *doit servir pour les pauvres, sans devoir en rendre compte.* Ce legs doit être distribué *en vêtements aux enfants pauvres de l'école de filage, à Roulers.*	L'arrêté a autorisé le bureau de bienfaisance de Roulers à accepter *les libéralités faites au profit des pauvres par ledit testateur.* (Application a été faite de l'art. 900 du Code civil.)
Ce legs doit servir à faire célébrer deux anniversaires dans l'église de cette localité, avec distribution, *après chaque anniversaire, et par les soins du curé, de vingt-cinq pains de 50 centimes aux pauvres.*	L'arrêté autorise la fabrique à accepter ledit legs, à la charge *de remettre au bureau de bienfaisance la somme nécessaire pour l'exécution de l'intention de la défunte, en ce qui concerne les distributions de pains aux pauvres.* *Le bureau de bienfaisance de Heffen est autorisé à accepter ladite somme annuelle, qui lui sera remise par la fabrique de l'église de la localité, avec faculté pour ledit bureau de faire distribuer, sous son contrôle, les pains aux pauvres* par les soins du curé de l'église de la même commune, conformément à la volonté exprimée par la testatrice.
Services religieux et distribution de pains aux pauvres; *ces distributions devant se faire en présence du curé de St-Jacques, lui préalablement averti par le bureau de bienfaisance.*	L'arrêté autorise ledit bureau à accepter le revenu affecté *aux distributions en faveur des pauvres de la paroisse St-Jacques, avec invitation audit bureau de faire ces distributions en présence du curé de ladite église, comme la donatrice en a exprimé la volonté.*
Ce legs doit être employé à la fondation, dans cette localité, d'une école de religieuses où les enfants pauvres devront recevoir gratuitement l'instruction.	L'arrêté d'autorisation porte *invitation de nommer pour institutrices de cette école des religieuses, conformement à la volonté de la testatrice; le tout néanmoins sous réserve des droits que la commune et le Gouvernement tiennent de la loi du 23 septembre 1842.*
Le legs est destiné pour *habiller les enfants pauvres.*	Le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter ce legs, *avec invitation, pour ledit bureau, de remettre ladite somme au desservant de l'église de Zarren, qui, sous le contrôle du bureau, l'emploiera conformément à la volonté du testateur.*
Le revenu de ce bien *sera remis au desservant de l'église d'Eessen, pour être employé par lui, au profit de l'école dominicale, de l'école des pauvres et atelier, et à payer les sœurs institutrices.*	Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter ledit immeuble, *avec invitation d'en remettre le revenu au desservant de l'église de ladite commune, pour être employé par lui, sous le contrôle dudit bureau et sous la réserve des droits éventuels de la commune, au profit de l'école dominicale, de l'école des pauvres et atelier de travail, et à payer les institutrices, comme il est dit dans le testament.*
Après un anniversaire, fondé par la donatrice, aura lieu *une distribution de pains, pour une valeur de 50 francs, à faire par la même fabrique.*	Le bureau de bienfaisannce d'Everbecq est autorisé à accepter ladite somme annuelle de 50 francs; *il est invité à en laisser faire l'emploi, sous son contrôle, en une distribution de pains aux pauvres, par la fabrique de la même église.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
23	28 avril 1856 . .	La dame De Marchant d'Ansembourg. Donation du 29 décembre 1855.	Une rente annuelle de 189 fr.	1° La fabrique de l'église de Hex. 2° La fabrique et le bureau de bienfaisance.
24	14 octobre 1856 .	Le sieur et la demoiselle de Grandvoir. Donation du 29 décembre 1855 et du 17 juin 1856.	Une maison et ses dépendances, situées dans la commune d'Étalle	1° et 2° La commune d'Étalle.
25	22 juillet 1856 . .	La demoiselle Françoise-Anne Zeghers, propriétaire, à Bruxelles. Testament mystique du 4 juin 1845.	Trois parcelles de terrain, d'une contenance de plus de 12 hectares	La fabrique de l'église de Steenockerzeel.
26	30 décembre 1847.	Philippe Lauwers, curé de la paroisse de Notre-Dame du Finisterræ. Testament mystique du 24 février 1846.	Toute sa succession, à l'exception de quelques legs particuliers. Elle s'élevait, d'après l'inventaire, à 120,000 francs	1° Pauvres de la paroisse du Finisterræ et des autres paroisses de Bruxelles; 2° Conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
A l'issue des sept anniversaires qu'elle fonde, la donatrice prescrit *de distribuer 15 francs aux pauvres qui y auront assisté.* *Cette distribution est recommandée aux soins du desservant de ladite église, pour veiller à ce qu'elle ne soit pas négligée.*	La fabrique est chargée *de remettre annuellement au bureau de bienfaisance la somme fixée pour les distributions aux pauvres.* Le bureau est autorisé à accepter lesdites sommes, pour être distribuées, etc..., comme il est dit dans l'acte.
La commune *devra affecter exclusivement ledit immeuble à l'établissement d'une école occupée, autant que possible, par des religieuses, chargées de donner l'instruction aux filles pauvres : la donation sera annulée, pour changement de destination, dans le cas où la commune arbitrairement, et sans motifs légaux, ne satisferait pas aux intentions consignées dans l'acte de donation.*	La commune d'Étalle, autorisée à accepter cette donation, *pour l'établissement d'une école de filles, est invitée à nommer, pour institutrices de cette école, des religieuses, conformément à la volonté des donateurs, le tout néanmoins sous réserve des droits que la commune et le Gouvernement tiennent de la loi sur l'enseignement primaire.*
La fabrique *devra remettre, chaque année, sur l'ordre du curé, une somme de 900 francs, pour faire enseigner la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les ouvrages de mains aux filles pauvres..... Ladite somme sera payée aux sœurs ou religieuses qui, à l'intervention de Mgr l'archevêque de Malines, d'accord avec le curé de Steenockerzeel, sont établies dans le local d'école érigé près du presbytère. Cette somme servira pour l'entretien du bâtiment, et pour fournir un local à l'effet d'y tenir l'école dominicale qui sera pour les garçons, si le curé le trouve convenable; la désignation des enfants pauvres à envoyer à cette école, et de la matière de l'enseignement, sera faite par le curé.*	La fabrique de l'église de Steenockerzeel est autorisée à accepter lesdits immeubles, *avec réserve qu'il sera statué ultérieurement sur la somme annuelle de 900 francs, destinée à l'enseignement primaire, selon l'intention de la testatrice.* Du reste, l'article 900 du Code civil a été visé dans les considérants.
Après divers legs particuliers à des parents et à trois hospices de Bruxelles, le testateur a institué comme ses héritiers universels les pauvres de la paroisse du Finisterræ pour une moitié, et les pauvres des autres paroisses primaires et succursales de Bruxelles pour l'autre moitié, et *veut que le tout soit mis à la disposition des curés respectifs.*	*La clause du testament, qui met le tout à la disposition des curés respectifs, n'est pas admise;* mais le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles a été autorisé à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié de la succession du testateur, les legs faits par celui-ci, tant aux pauvres qu'aux hospices avantagés, à condition d'affecter aux besoins de ses hospices les sommes qui leur sont léguées, et de faire emploi du surplus au profit des pauvres de la paroisse du Finisterræ pour une moitié, et au profit des pauvres des autres paroisses pour l'autre moitié, *le restant, formant la seconde moitié de la succession, demeurant dévolu aux héritiers du défunt.* Voici les motifs de l'arrêté, en ce qui concerne la disposition du testament qui met tout ce qui est attribué aux pauvres à la disposition des curés : « Attendu, d'une part, qu'aux termes des articles 910 et 937 du Code civil, » combinés avec la loi du 7 frimaire an V, les donations ou legs au profit des » pauvres doivent être acceptés, sous l'autorisation du Gouvernement, par les » bureaux de bienfaisance, lesquels sont spécialement institués pour secourir » à domicile les indigents qui ne sont pas dans les hospices; » Attendu, en outre, que l'art. 92 de la loi communale veut que, dans les » communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, il soit » établi, par les soins des bureaux de bienfaisance, des comités de charité » pour distribuer à domicile les secours aux indigents; » Attendu, d'autre part, que *la clause* du testament, portant que le tout » doit être mis à la disposition des curés, *n'a pas pour but et ne peut avoir* » *pour effet* de donner auxdits curés la qualité d'administrateurs spéciaux » dans le sens de l'art. 84, n° 2, § 4 de la loi communale; qu'en effet, il ne » s'agit ici que d'un simple legs en faveur des pauvres, et qu'il résulte des » débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette disposition qu'en » ce qui concerne les fondations nouvelles, *le législateur de 1836 n'a voulu* » *autoriser la nomination d'administrateurs spéciaux que pour des établissements de charité complets et distincts, et seulement dans les limites* » *tracées par le décret du 31 juillet 1806*, sauf le droit qui, antérieurement » à ce décret, avait été réservé par les arrêtés des 28 fructidor an X et 16 » fructidor an XI, aux fondateurs de lits dans les hospices, de présenter des » indigents pour les occuper; » Attendu qu'il résulte de ce qui précède que *la clause* susmentionnée, » qui, en instituant pour héritiers les pauvres des paroisses de Bruxelles, pres- » crit que le tout soit mis à la disposition des curés respectifs, est contraire

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DE L'ARRÊTÉ.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
27	12 février 1848. .	Marie-Thérèse Sussenaire, rentière, à Braine-le-Comte. Testament authentique du 21 novembre 1846.	Une maison, à Braine-le-Comte.	1° Fabrique de l'église de Braine-le-Comte. 2° Idem.
			Une prairie de 27 ares. . .	1° Fabrique de l'église. . . 2° Fabrique de l'église et bureau de bienfaisance.
			Une maison, dite de la *Craune*, avec 50 ares de terrain, en nue propriété.	1° Fabrique de l'église. . . 2° Administration des hospices.
			4 hectares 53 ares de terre et prés, en nue propriété.	1° Fabrique de l'église. . . 2° Bureau de bienfaisance et administration des hospices.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ OU CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
	» à la loi du 7 frimaire an V, à l'art. 92 de la loi communale et aux articles » 910 et 937 du Code civil, *et doit, par conséquent, être réputée non écrite* » *aux termes de l'art. 900 de ce code;* » Attendu, d'ailleurs, que l'exécution qu'a reçue à Bruxelles l'art. 92, § 2 » de la loi communale, permettra de concilier à certains égards la volonté du » testateur avec les dispositions formelles des lois, puisque, d'après le règle- » ment en date du 3 décembre 1844, approuvé par l'autorité communale » le 16 mai 1845, les curés de Bruxelles sont présidents des comités de cha- » rité établis dans leurs paroisses respectives, et que c'est à la disposition » de ces comités que sera remis annuellement le revenu du legs dans la pro- » portion fixée par le testament. » *Observation.* Les héritiers légaux du testateur avaient réclamé le partage de la succession avec les pauvres. Comme il a été reconnu qu'ils se trouvaient dans une position peu aisée, leur réclamation a été accueillie.
Cette maison doit, autant que possible, servir à l'habitation d'un des vicaires de la paroisse de Braine-le-Comte, et *le curé de cette paroisse aura, à perpétuité, seul le droit de désigner le vicaire qui devra l'occuper.*	L'art. 900 du Code civil a, entre autres, été appliqué à la clause indiquée ci-contre, *qui confère au curé seul le droit de désigner le vicaire qui occupera la maison léguée.* La fabrique de l'église a été autorisée à accepter le legs de cette maison, pour servir, le cas échéant, de logement aux vicaires suivant les dispositions à prendre par son conseil.
A charge de faire célébrer annuellement 4 messes basses pour le repos de l'âme de la testatrice et de celles de ses parents décédés, *et de donner annuellement 25 francs aux vicaires de la paroisse, pour être distribués en aumônes.*	Même application en ce qui concerne la clause ci-contre *des distributeurs spéciaux.* Le bureau de bienfaisance a été autorisé à recevoir cette somme de la fabrique.
A charge de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, trois obits pour le repos de son âme et de celles de ses parents décédés, et de donner, chaque année, à l'administration des hospices de Braine-le-Comte, une somme de 68 francs pour l'entretien d'un vieillard, pendant les trois mois les plus rigoureux de l'hiver. *Le curé seul doit avoir le droit de désigner le vieillard.*	Même application en ce qui concerne le *droit, conféré au curé de Braine-le-Comte, de désigner le vieillard à admettre à l'hôpital.* La commission administrative des hospices a été autorisée à recevoir cette somme annuelle de 68 francs de la fabrique, aux fins mentionnées dans le testament. Le vieillard à entretenir sera au choix de la commission.
A la charge, après la cessation de l'usufruit, 1° de faire célébrer annuellement dix messes basses pour le repos de son âme et de celles de ses parents décédés; 2° d'employer, chaque année, une somme de 170 francs *en achat de récompenses et de vêtements à distribuer par la supérieure des sœurs de Notre-Dame, à Braine-le-Comte, aux filles pauvres de la localité qui fréquentent les classes de ces sœurs.*	Même application relativement *aux clauses qui prescrivent la distribution des récompenses et des vêtements aux filles pauvres qui fréquentent l'école des sœurs de Notre-Dame.* Le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter la somme annuelle de 170 francs, qui devra lui être payée par la fabrique aussi longtemps que subsistera l'école dirigée par les sœurs de Notre-Dame. Il emploiera cette somme à donner des récompenses et des vêtements aux filles pauvres qui fréquentent ladite école, et si cette école venait à être supprimée, ce dernier legs sera dévolu aux hospices civils.
3° Pour le cas où les sœurs de Notre-Dame viennent à quitter la commune, la somme de 170 francs doit servir à l'entretien de deux vieillards à l'hôpital, pendant les trois mois les plus rigoureux de l'hiver, *la testatrice laissant le choix de ces vieillards au curé de la paroisse de la localité.* 4° Enfin, la testatrice veut que la fabrique donne, chaque année, une somme de 85 francs *pour être employée en aumônes par les soins des vicaires de la paroisse.*	Même application en ce qui concerne *le choix, laissé au curé, des deux vieillards à entretenir éventuellement à l'hôpital, et en ce qui concerne la distribution de 85 francs d'aumônes.* La commission administrative des hospices a été autorisée à accepter également la somme de 170 francs, qui devra aussi lui être remise par la fabrique en cas de suppression de l'école des sœurs de Notre-Dame, et qui, dans ce cas, sera employée à l'entretien de deux vieillards à l'hôpital, au choix de la commission. Le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter la somme annuelle de 85 francs, que lui payera la fabrique et qu'il distribuera en aumônes aux pauvres. L'arrêté royal est motivé de la manière suivante : « Attendu que les divers établissements d'utilité publique n'étant créés res- » pectivement qu'en vue d'un service public déterminé, n'ont aucune capacité » ni même aucune existence légale, dès qu'il s'agit d'actes étrangers à ce » service; » Qu'il suit de là que, lorsqu'un don ou un legs est fait dans l'intérêt d'un » service d'utilité publique, quelle que soit d'ailleurs la personne ou l'éta- » blissement désigné dans l'acte de libéralité, ce don ou ce legs ne peut être » accepté que par les administrateurs de l'établissement qui a ce service dans » ses attributions spéciales (art. 910 et 937 du Code civil), tandis que la » disposition qui appellerait une autre personne ou un autre établissement à » la recueillir, devrait être réputée non écrite, parce qu'elle serait contraire » à l'organisation des services publics, telle qu'elle est établie par les lois. » (Art. 900 du Code civil);

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
28	24 mai 1848. . .	Égide-Marie-J Van Larebeke . . Testament mystique du 5 août 1846.	Une somme de fr 3,294 40 c.	1° Eglise de Jabbeke (Flandre occidentale); 2° Idem, et bureau de bienfaisance.
29	17 novembre 1848.	François-J. Bogaert . . . . . Acte de donation du 15 octobre 1848.	Une somme de 25,000 francs.	Hospices civils de Gand. . .

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
	« Attendu que les charges temporaires ou perpétuelles imposées à un légataire ou donataire en faveur d'un établissement public, constituent pour cet établissement une véritable libéralité, soumise, par son acceptation, aux formalités ordinaires; » Que, par conséquent, lorsqu'un acte entre-vifs ou testamentaire contient des dispositions qui intéressent à la fois deux ou plusieurs services d'utilité publique, les établissements qui sont les agents de ce service, doivent être respectivement autorisés, s'il y a lieu, à accepter la partie de la libéralité dont la destination rentre dans le but de l'institution de chacun d'eux; » Attendu que, lorsque des dispositions en opposition avec ces principes, se trouvent dans des actes de libéralité au profit de services publics, *il appartient essentiellement à l'autorité investie du droit d'en autoriser l'acceptation, de concilier, autant que possible, les prescriptions formelles des lois avec le respect dû à la volonté du testateur, de manière que cette volonté reçoive une exécution légale et régulière;* » En ce qui concerne le legs d'une maison destinée à servir d'habitation à un des vicaires de la paroisse de Braine-le-Comte, n° 6 du testament : » Attendu qu'aux termes des articles 58 et suivants du décret du 30 décembre 1809, combiné avec l'art. 2 de la loi du 9 janvier 1837, il appartient aux conseils de fabrique des églises d'accorder, le cas échéant, des suppléments de traitement aux vicaires, et que, par suite, ces conseils ont seuls qualité pour déterminer la destination des maisons léguées pour servir de logement à ces ministres du culte; » Qu'il résulte de là que la clause du testament qui investit exclusivement le curé de ce droit est contraire auxdites dispositions légales, le droit du curé se bornant en cette matière à prendre part aux délibérations du conseil de fabrique, dont il est membre perpétuel et dans lequel il a la première place (décret de 1809, art. 4); » Quant aux libéralités faites au profit des pauvres dans les dispositions 7, 8 et 11 B et C : » Attendu qu'aux termes des lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, les hospices civils et les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués, ceux-ci pour distribuer aux indigents des secours à domicile, ceux-là pour secourir les indigents malades ou infirmes dans les hospices, et que ces établissements ont, par conséquent, seuls qualité pour accepter les libéralités faites en vue de favoriser l'un ou l'autre de ces services publics; » Attendu, en outre, que les commissions administratives des hospices sont exclusivement chargées de l'admission et du renvoi des indigents (art. 6 de la loi du 16 messidor an VII), sauf le droit de présentation que les fondateurs de lits dans les hospices peuvent se réserver pour eux et leurs représentants (arrêtés du 28 fructidor an X et 16 fructidor an XI); » Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'on doit considérer comme contraires auxdites lois : 1° les dispositions testamentaires susmentionnées, qui chargent les vicaires de la paroisse de Braine-le-Comte de distribuer aux pauvres une somme de 25 francs (7°), et une autre somme de 85 francs (11° C); 2° celle qui charge la supérieure des sœurs de Notre-Dame de distribuer aux filles pauvres qui fréquentent l'école de cette association de récompenses et des vêtements pour une somme de 170 francs (11° B) 3° celles qui (8° et 11° B) donnent au curé de ladite paroisse le droit de désigner certains vieillards à recevoir à l'hospice; qu'en conséquence, l'admission desdits vieillards doit être faite par la commission administrative de l'hospice, tandis que c'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient de distribuer, d'une part, aux pauvres en général, les sommes susmentionnées de 25 francs et de 85 francs, et, d'autre part, aux filles pauvres qui fréquentent l'école susdite, des récompenses et des vêtements pour une valeur de 170 francs, sauf, en ce qui concerne le dernier legs, le droit réservé aux hospices civils, en cas de suppression de ladite école, qui n'a actuellement qu'une existence de fait.
Il doit être célébré, pendant 20 ans, dans l'église de Jabbeke, un service solennel *avec distribution, à l'issue de ce service, de 100 pains de 1 ½ kil. chacun aux pauvres de la commune.*	Le conseil de fabrique a été appelé à recueillir la fondation des services religieux, et le bureau de bienfaisance à faire la distribution des pains. *Observation.* La somme de fr. 5,294 40 c^{s} est le chiffre des offres faites par les héritiers du testateur pour le rachat de l'anniversaire et de la distribution.
L'administration des hospices de Gand doit admettre et entretenir à perpétuité, à compter du jour du décès du donateur, dans un des hospices de la ville de Gand, deux vieillards, vieilles femmes ou orphelins ayant droit aux secours desdits hospices, les vieillards et vieilles femmes leur vie durant, et les orphelins jusqu'à l'âge de 18 ans; *le donateur réservant d'ailleurs bien expressément le droit de présentation au sieur Désiré Vander Haegen, imprimeur à Gand, et, à son défaut, à ses descendants légitimes.*	L'administration des hospices de Gand a été autorisée à accepter la donation dont il s'agit, à la condition de remplir les charges indiquées, *sauf pour ce qui concerne le droit de présentation réservé à Désiré Vander Haeghen et à ses descendants légitimes, qui ne peut s'exercer que conformément à l'arrêté du 16 fructidor an XI.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
30	11 décembre 1848.	François-J. Bogaert. . . . . Acte de donation du 15 octobre 1848.	Tous les bâtiments construits par le donateur, à l'usage d'hospice, à Exaerde. 8 hectares 81 ares 90 centiares de terres (en nue propriété).	1° Bureau de bienf^ce d'Exaerde (Flandre orientale); 2° Commission administrative de la même commune.
31	1^er avril 1849 . .	La dame de S^te Odegonde de Voircames, douairière du marquis de Lovencourt, propriétaire, à Roisin (Hainaut). Testament olographe du 1^er novembre 1844.	Une somme de 4,000 francs et une seconde somme de 20 francs.	Les pauvres de la commune de Roisin (Hainaut).
32	1^er avril 1849 . .	La dame Isabelle Donckerwolke, veuve des sieurs J.-B. Papeleux et Ph.-Jos. Haubourdin. Testament authentique du 13 avril 1847.	2 hectares 51 ares de terre.	Bureau de bienfaisance d'Ollignies (Hainaut).
33	10 avril 1849 . .	La dame De Pape, propriétaire, à Thielt. Testament authentique du 5 mars 1847.	Quatre parcelles de terre de 2 hectares 75 ares 90 centiares.	Établissement des sœurs hospitalières, dit *Maison des vieillards*, à Thielt.
34	20 avril 1849 . .	Philippe-Jacques Matthys, desservant, à Ruddervoorde (Flandre occidentale). Testament authentique du 26 décembre 1847.	Une métairie avec les terres qui en dépendent et d'autres immeubles.	Association des sœurs hospitalières de Marie, à Ruddervoorde (Flandre occident.).
35	17 juin 1849 . .	Ch.-J. Gauthier, maréchal ferrant, à Bruxelles. Testament authentique du 2 février 1844.	La moitié de tous ses biens meubles et immeubles.	1° Bureau de bienfaisance de Molenbeek-S^t-Jean (Brabant); 2° Hospices civils et église de la même localité.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ OU CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
A la charge par l'établissement favorisé, d'admettre et d'entretenir à perpétuité, à compter du jour du décès du donateur, dans ledit hospice, trois vieillards ou infirmes et trois vieilles femmes ou infirmes, habitants de la commune d'Exaerde, ayant droit aux secours publics en ladite commune, et se trouvant dans un état d'indigence notoire. *Le donateur réservant, du reste, le droit de présentation au sieur Désiré Vander Haeghen, imprimeur à Gand, et, à son défaut, à ses descendants légitimes.*	L'administration des hospices a été appelée à recueillir la donation. *Le droit de présentation réservé au sieur Vander Haeghen ne pourra s'exercer* que conformément à l'arrêté du 16 fructidor an XI. L'arrêté se fonde sur les motifs suivants : « Attendu que l'affectation donnée aux biens, ainsi que l'exonération des » charges rentrent essentiellement dans le service public des hospices, tandis » que les bureaux de bienfaisance sont spécialement institués pour secourir » les pauvres à domicile. »
Le reste de cette somme *devra être distribuée tous les ans par le curé de Roisin, de la manière qu'il jugera le plus convenable.* *A distribuer de la même manière aux pauvres, le jour de chacun des quatre obits créés par le Gouvernement.*	*La clause ci-contre du distributeur spécial* a été réputée non écrite, par application de l'art. 900 du Code civil. Voici les motifs de l'arrêté : « Considérant que les fondations faites en faveur des pauvres ne peuvent » être acceptées que par les bureaux de bienfaisance, qui sont seuls compé- » tents pour distribuer en secours les revenus desdites fondations.
A la condition de faire célébrer annuellement et à perpétuité, douze obits pour le repos de l'âme de la testatrice et de celles de ses deux époux, et de remettre à cette fin fr. 95 70 c[s] à l'église, laquelle somme doit être répartie de la manière suivante : *Fr. 32 64 c[s] à distribuer aux pauvres qui auront assisté auxdits obits, par les soins du pasteur ou de celui qu'il déléguera, etc.*	Même disposition appliquée en ce qui concerne le distributeur. L'arrêté contient le motif ci-après : « En ce qui concerne les clauses du testament, relatives à la distribution à » faire aux pauvres, ainsi qu'aux parts assignées dans la rente affectée aux » services religieux, prenant en considération les motifs qui servent de base » à notre arrêté du 8 mai 1848 (*Moniteur*, n° 131). »
A la condition par l'établissement favorisé, de recevoir et d'entretenir à perpétuité un pauvre de la commune de Thielt.	L'établissement institué n'a pas été autorisé à accepter, parce que l'objet des dispositions testamentaires de la dame De Pape, rentre dans les attributions des hospices civils de Thielt. L'art. 900 du Code civil a, entre autres, été appliqué. Voici les motifs de l'arrêté : « Considérant que le service d'utilité publique qui fait l'objet des disposi- » tions testamentaires de la dame De Pape, rentre essentiellement dans les » attributions des hospices civils de Thielt, et que, par conséquent, c'est ce » dernier établissement qui a seul qualité pour recueillir les libéralités dont il » s'agit. »
A la condition : *A.* D'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de Ruddervoorde et de leur enseigner les travaux manuels; *A.* et *C.* De faire célébrer quatre anniversaires.	L'établissement institué n'a pas été autorisé à accepter le legs du sieur Matthys, par application de l'article 900 du Code civil, de l'article 1[er] du décret du 18 février 1809, sur les congrégations hospitalières, et des articles 5 et 20 de la loi du 23 septembre 1842. L'arrêté est motivé comme il suit : « Considérant que les établissements d'utilité publique n'ont de capacité » que pour les actes rentrant dans leurs attributions légales, et qu'une libé- » ralité faite en faveur d'un service public ne peut être acceptée et admi- » nistrée que par l'autorité spécialement préposée à ce service; considérant » qu'aux termes de l'article 1[er] du décret du 18 février 1809, l'association des » sœurs hospitalières a exclusivement pour but de desservir les hospices du » royaume, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, » ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile; » Qu'il résulte de là que la congrégation des sœurs hospitalières de Rud- » dervoorde ne peut être autorisée à accepter le legs dont il s'agit; » Considérant, en ce qui concerne la condition imposée par le testateur » d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de Ruddervoorde et de leur » enseigner les travaux manuels, qu'aux termes des articles 5 et 20 de la loi » du 23 septembre 1842, la commune est chargée de procurer gratuitement » l'instruction aux enfants pauvres dont les parents en font la demande, sauf » au bureau de bienfaisance à payer la subvention ou rétribution déterminée » par les §§ 3 et 4 de l'article 5; que, dès lors, un legs fait pour l'instruction » primaire des enfants pauvres doit être accepté par la commune et par le » bureau de bienfaisance. »
A la condition que le produit de cette moitié soit spécialement employé à l'érection d'un hospice pour les malades et infirmes pauvres de la commune de Molenbeek-St-Jean. *L'hospice devant être administré par des personnes que désigne le testateur, et desservi par des sœurs religieuses catholiques de tel ordre qu'il conviendra au desservant de l'église paroissiale et de*	L'établissement institué, l'administration spéciale désignée par le testateur, de même que le personnel à employer pour le service, et le droit donné au curé de choisir ce personnel n'ont pas été admis, par application tant de l'article 900 du Code que des lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, du 16 messidor an VII, et du décret du 18 février 1809. L'arrêté a appelé la commission administrative des hospices civils de Molenbeek-St-Jean à l'acceptation du legs au lieu et place du bureau de bienfaisance. En voici les motifs :

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
36	29 novembre 1849.	Demoiselle De le Coeuillerie (Joséphine-Henriette). Acte de donation du 18 août 1848. Testament authentique du même jour, pour le cas où la donation ne serait pas acceptée avant le décès de la disposante.	Fonds publics, une somme de 1,000 francs et meubles.	Bureau de bienfaisance de Templeuve (Hainaut). Administration des hospices à Templeuve.
37	11 décembre 1849.	Valentin-D.-J. Spyns, desservant, à Wulverghem (Flandre occidentale). Testament olographe du 20 février 1845.	Tous ses biens meubles et immeubles.	1° Bureau de bienfaisance de Neuve-Église (Flandre occidentale). 2° Administration des hospices de Neuve-Église; le conseil communal de Wytschaete; le conseil communal de Kemmel.
		Philippe-Corneil-Cyprien Spyns, curé à Neuve-Église (Fl. occidentale). Testament olographe du 9 juin 1845.	Tous ses biens meubles et immeubles.	1° Bureau de bienfaisance de Neuve-Église; 2° Administration des hospices de Neuve-Église
38	17 décembre 1849.	Jeanne-Marie Van Goethem, veuve du sieur Augustin Wayemans. Testament mystique du 15 juillet 1841.	Tous ses meubles et immeubles qui sont situés dans le canton de S^{t}-Gilles (Waes).	1° Maison des pauvres, à Vracene. 2° Bureau de bienfaisance d'abord (arrêté royal du 8 août 1847), et en dernier lieu, commission administrative des hospices de Vracene (arrêté royal du 17 décembre 1849).

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
préférence de la congrégation de S^t^-Vincent de Paul, etc.	» Considérant, d'une part, que l'érection et l'administration d'un hospice, » ne rentrent pas dans les attributions du bureau de bienfaisance, mais dans » celles d'une commission administrative d'hospice créée conformément aux » lois, les bureaux de bienfaisance étant spécialement institués pour secourir » les indigents à domicile. » Considérant, d'autre part, que le choix des sœurs hospitalières qui peu- » vent être appelées à desservir les hospices, appartient exclusivement aux » commissions administratives chargées de l'administration intérieure de ces » établissements. » *Observation.* Une réduction du legs a été faite en faveur des collatéraux de la ligne paternelle du testateur, par le refus fait d'autoriser l'acceptation au delà des 2/3 de la moitié des biens légués.
Le tout *pour aider le bureau de bienfaisance à instituer à Tempeuve une maison ou hospice* pour y recevoir des personnes âgées et sans ressources, et des orphelins.	Il a été fait application, entre autres, de l'art. 900 du Code civil, qui répute non écrite la disposition de l'acte qui institue le bureau de bienfaisance. L'administration des hospices de Tempeuve a été autorisée à accepter la donation. L'arrêté est ainsi motivé : » Considérant que la mission spéciale des bureaux de bienfaisance consiste » à répartir des secours à domicile, et que l'érection, l'administration et la » gestion d'hospices regardent exclusivement les commissions administratives » instituées par la loi du 16 messidor an VII. » *Observation.* Certains parents avaient réclamé. Leur réclamation n'a pas été accueillie, parce qu'on ne pouvait reprocher à la testatrice d'avoir méconnu les affections de famille, pour avantager des établissements de mainmorte, et que, d'autre part, l'appréciation des moyens de nullité invoqués par eux est de la compétence exclusive des tribunaux.
A la charge, entre autres: *a. De construire un hospice de vieillards à diriger par le desservant, le vicaire et le bourgmestre de la commune;* *b. De remettre 4,000 francs à l'école des pauvres de Wytschaete, sous la direction du desservant.* *c.* De remettre 1,000 francs *à l'école des pauvres de Kemmel, également sous la direction du desservant. Pour l'érection d'un hospice de vieillards sous la direction du desservant, du vicaire et du bourgmestre de Neuve-Église.*	Le bureau de bienfaisance n'a pas été autorisé, parce qu'il s'agit d'un hospice. La clause qui charge de la direction de l'hospice, le desservant, le vicaire et le bourgmestre de Neuve-Église, a été réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil. Enfin, la clause relative à la remise des sommes déterminées aux écoles de Wytschaete et de Kemmel, n'a pas non plus été admise dans les termes du testament, et cela par application de la loi du 23 septembre 1842. L'arrêté repose sur les motifs suivants : « Considérant que les bureaux de bienfaisance n'ont pas d'autre mission » que celle de distribuer des secours à domicile, et que l'érection et la gestion » des hospices est de la compétence des commissions administratives, créées » par la loi du 16 messidor an VII; qu'ainsi, bien que le bureau de bienfai- » sance soit nommé dans les testaments, c'est la commission des hospices » qui doit être autorisée, comme étant préposée au service que les testateurs » ont eu en vue de favoriser, *et qu'en outre la clause qui établit des administrateurs spéciaux doit être réputée non écrite*, comme contraire à l'or- » ganisation de ce service, tel qu'il résulte de la loi du 16 messidor an VII, » et n'étant pas susceptible de l'application du décret du 31 juillet 1806; » Considérant, en ce qui concerne les deux dotations pour écoles de pau- » vres que, d'après la loi du 23 septembre 1842, la commune est tenue de » pourvoir à l'instruction gratuite des enfants pauvres dont les parents en » font la demande, et que, d'après le n° 4 de l'art. 22, elle doit suppléer à » l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance pour payer la rétri- » bution par élève à fixer par la députation permanente. » *Observation.* Des parents éloignés des testateurs ont réclamé. L'arrêté a repoussé cette réclamation, par la considération que les plus proches héritiers ne sont qu'au 7^e^ degré.
Au profit de l'établissement légataire, à la charge de payer une pension viagère de fr. 1,451 24 c^t^.	Le bureau de bienfaisance avait été autorisé à accepter le legs dont il s'agit *comme administrateur spécial* de cet établissement, par arrêté royal du 8 août 1847. *Mais cet arrêté a été rapporté le 17 décembre 1849*, et une commission administrative des hospices civils de Vracene a été autorisée à accepter au lieu et place du bureau de bienfaisance. Voici les motifs de ce dernier arrêté : « Considérant que le service avantagé par la testatrice rentre exclusive- » ment dans les attributions des hospices civils, spécialement institués pour » secourir les indigents malades ou infirmes dans les établissements à ce des- » tinés, tandis que les bureaux de bienfaisance sont principalement créés » pour secourir les pauvres à domicile. » *Observation.* Un arrêt de la Cour d'appel de Gand, maintenu par la Cour de cassation, a reconnu la validité du legs fait au profit de la maison des pauvres.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
39	10 avril 1850 . .	Jean-François Popelemon . . . . . Testament mystique du 20 août 1844.	Une maison et plusieurs parcelles de terre, jardin, verger, etc.	1° Hospice-hôpital des vieillards, à Tamise (Fl. orient.) 2° Commission administrative des hospices, bureau de bienfaisance et fabrique de l'église de Tamise.
40	30 avril 1850 . .	Pétronille-Victoire Toubeau, épouse du sieur J.-B. Procureur, rentière, à Chaussée-Notre-Dame. Testament olographe.	Une somme de 7,000 francs.	1° Pauvres de Chaussée-Notre-Dame. 2° Bureau de bienfaisance et église de la localité.
41	30 avril 1850 . .	Pierre-Joseph Nouille, propriétaire, à Flobecq (Hainaut). Testament authentique du 9 févr. 1848.	Tous ses biens meubles et immeubles, les derniers d'une contenance de 13 hectares, 42 ares, 40 centiares.	1° Bureau de bienfaisance de Flobecq (Hainaut). 2° La commune pour l'école, l'église pour les services religieux, et le bureau de bienfaisance pour le reste.
42	5 juin 1850. . .	Alphonse Vandenpeereboom, membre de la Chambre des Représentants, à Ypres. Acte de donation du 4 avril 1850.	Un capital de 10,080 francs, à l'intérêt annuel de 504 francs et une somme de 700 francs.	Hospices d'Ypres. . . . .

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ OU CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
A la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, à compter de l'année après son décès : 1° Dans l'église paroissiale de Tamise, un anniversaire à trois prêtres, avec accompagnement de l'orgue..... *et distribution à chaque service de deux sacs de froment convertis en pain, en faveur dudit hospice et des pauvres de la commune ;* 2° *Dans la chapelle de l'hospice une messe basse, à laquelle devront assister les malades et vieillards indigents recueillis dans cet établissement, à qui sera distribuée une centaine de petits pains de froment bluté de 10 centimes chacun.*	La clause qui charge les hospices de distribuer des pains à des indigents secourus à domicile, a été réputée non écrite, et le bureau de bienfaisance a été appelé à faire cette distribution et à recueillir la partie du legs qui concerne cet objet. L'art. 900 du Code civil a, entre autres, été visé dans l'arrêté.
Le legs de 7,000 francs doit être payé par les héritiers entre les mains du curé de Chaussée-Notre-Dame, qui est tenu de le placer. Ce legs est grevé à perpétuité de 7 obits.	Cette clause a été réputée non écrite, par application de l'art. 900 du Code civil. L'arrêté est ainsi motivé : « Considérant que les libéralités faites au profit des pauvres d'une commune » ne peuvent être acceptées que par les établissements charitables de cette » localité qui ont capacité à cette fin, et que le curé n'a aucun caractère pour » recevoir des donations de ce genre, les administrer ou en distribuer les re- » venus; qu'ainsi *ladite clause,* qui appelle le curé à toucher le montant du » legs précité et à le placer, *doit être reputée non écrite* aux termes de l'art. » 900 du Code civil, comme contraire aux lois qui régissent le service public » de la bienfaisance. »
A la charge, entre autres, qu'il soit érigé dans la maison habitée par le testateur à Flobecq, *une école avec atelier de charité sous la direction de religieuses désignées et approuvées par l'ordinaire diocésain, en faveur de la classe pauvre de la localité ;* qu'on y donne tous les jours gratuitement aux enfants de cette classe, l'instruction primaire qui comprendra l'enseignement de la religion et de la morale, et qu'on y apprenne les ouvrages de mains; et que tous les bâtiments, dépendants de ladite maison avec les jardins, cour, verger et terre labourable contenant environ 1 hectare 52 ares, soient à l'usage, jouissance et possession desdites religieuses. *Ledit testateur prescrivant, en outre, que ladite école soit administrée par une commission composée du curé de l'endroit, président, avec voix prépondérante, du chef de l'administration locale, des membres du bureau de bienfaisance et de la fabrique de l'église du lieu ou de deux délégués de chacun des deux établissements,* et que, en cas de dissentiment dans le sein de cette commission, sur le genre de bonnes œuvres à exercer dans ladite institution, le conflit soit vidé par l'évêque de Tournay et le gouverneur de la province, qui décideront en dernier ressort ; et enfin que les religieuses aient la faculté d'instruire les enfants des familles aisées, moyennant, par ces familles, de payer une rétribution ordinaire.	Ont été considérées comme non écrites, par application de l'article 900 du Code civil : 1° La clause du testament qui attribue la pleine et entière direction de l'école-atelier à des religieuses désignées par l'autorité diocésaine; 2° Celle qui investit une commission spéciale de l'administration de l'école. L'arrêté est ainsi motivé sur ces points : « Considérant, en ce qui concerne la gestion de l'école fondée par le tes- » tament, que la création d'une commission administrative spéciale est con- » traire à la loi organique de l'instruction primaire, qui attribue à cet égard » l'administration à la commune; » Considérant, en ce qui concerne la direction de l'enseignement, que » l'art. 7 de la loi du 23 septembre 1842 la confère à l'autorité communale » et aux inspecteurs cantonaux et provinciaux, et ne réserve aux délégués » des chefs des cultes que la surveillance de l'enseignement religieux et de la » morale ; » Considérant *qu'il résulte de là que l'on doit considérer comme non » écrites :* » 1° *La clause qui attribue la pleine et entière direction de l'école- » atelier à des religieuses désignées par l'autorité diocésaine;* » 2° *Celle qui investit une commission spéciale de l'administration de » l'école.* » *Observation.* — Il y a eu réclamation de la part de certains parents; mais leur démarche est restée infructueuse. L'arrêté est ainsi motivé à cet égard : « Considérant, en ce qui concerne les réclamations de certains parents, que le » lien qui les unit au testateur est assez éloigné; que d'ailleurs ce dernier leur a » fait certains avantages, et que dès lors ils sont non recevables à se plaindre. »
Aux charges, clauses et conditions suivantes : ART. 1er. A dater du jour de l'acceptation de la donation, seront fondées à perpétuité, deux places à l'hospice de Nazareth ou à tout autre hospice qui pourrait le remplacer par la suite. Ces places seront données de préférence à tous autres à deux vieux serviteurs de la ville : 1° indigents; 2° nés à Ypres ou y demeurant depuis plus de 30 ans; 3° âgés de 60 ans au moins, et 4° veufs ou célibataires. ART. 2. Les collations se feront dans l'ordre suivant : *A.* 1° Les officiers ayant au moins 5 années de service; 2° les sous-officiers et brigadiers ayant au moins 10 années de service, et 3° les vétérans, les pompiers, les musiciens, ayant servi durant 15 ans au moins. *Le collateur choisira de préférence les hommes dont la conduite aura été la meilleure, et qui auront le plus de bons et loyaux services.* *B.* Les anciens serviteurs de la ville, âgés de 65 ans, comptant au moins 20 années de service, [, aux	La clause qui attribue le droit de collation des places à l'administration communale d'Ypres, à défaut de descendants du fondateur habitant la ville d'Ypres, a été reputée non écrite, par application de l'art. 900 du Code civil. L'arrêté est ainsi motivé : « Attendu, en ce qui concerne le droit de collation stipulé par l'art. 3 dudit » acte de donation, que ce droit, hors les cas prévus par l'arrêté du 16 fruc- » tidor an XI, appartient en principe aux commissions administratives; d'où » il suit que la collation éventuelle dont il est parlé à la fin de cet article, » appartiendrait, à défaut de descendants du fondateur habitant la ville » d'Ypres, à la commission administrative des hospices de ladite ville, l'admi- » nistration communale entendue; » *Attendu que la clause doit, par conséquent, être réputée non écrite, » aux termes de l'article 900 du Code civil, et que le sieur donateur a dé- » claré d'ailleurs y consentir par lettre du 25 mai dernier.* »

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
43	7 août 1850 . .	Marie-Véronique Maréchal, veuve du sieur Jean-Maurice Rousseau. Testament authentique du 21 octobre 1845.	Un capital de 4,000 francs, hypothéqué sur une prairie et donnant une rente de 160 francs.	Pauvres de la commune de Feluy (Hainaut).
44	7 août 1850 . . .	Joséphine Nicolay, rentière, à Verviers. Testament olographe du 16 novembre 1849.	Moitié d'un capital de 12,000 francs, et de 11 hectares 16 ares 90 cent. de terre, d'un revenu imposable de fr. 1,144 76 c.	Pauvres de la commune d'Aubel, province de Liége.
45	19 mars 1851 . .	Pierre-Valérien Ingelbert et Marie-J. De Craene, son épouse. Acte de donation du 15 novembre 1850.	Une maison, un jardin et deux parcelles de terre, d'un revenu imposable de fr. 156 23 c.	Bureaux de bienfaisance de Rolleghem (Flandre occidentale).
46	10 avril 1851 . .	Louis d'Hanins de Moerkerke et son épouse la dame Marie de Bie. Acte de donation du 11 février 1851.	Une maison avec appendances et dépendances.	Hospices civils de Bruges.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
termes des règlements existants ou à faire, n'ont droit à aucune pension. *C.* Les pauvres réunissant les conditions générales énumérées à l'article 1er, mais âgés de 75 ans au moins. ART. 5. Durant la vie du fondateur, la collation sera faite par lui et, après son décès, par l'aîné de ses descendants en ligne directe, habitant la ville d'Ypres, ***et à défaut de descendants, habitant la ville d'Ypres, par l'administration communale, l'administration des hospices entendue.***	
A la charge, par le bureau de bienfaisance, ***de remettre la moitié de la rente au curé de Feluy, pour être distribuée, par celui-ci, aux pauvres malades de la commune.***	La clause ci-contre, relative au distributeur spécial, désigné par le testament a été réputée non écrite, mais cette fois avec le modificatif suivant : « *L'administration intéressée qui doit chercher à se rapprocher autant* » *que possible des intentions de la testatrice, demeurant cependant libre* » *de faire distribuer sous son contrôle par le curé de la paroisse la moitié* » *de la rente aux pauvres de la paroisse.* » L'article 900 a été visé dans l'arrêté qui est ainsi conçu : « Considérant que la mission de distribuer des secours à domicile, en nature et en argent, appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance; » *que dès lors la clause du testament qui attribue ce soin à M. le curé de* » *Feluy doit être réputée non écrite;* l'administration intéressée qui doit » chercher à se rapprocher autant que possible des intentions de la testatrice, demeurant cependant libre de faire distribuer, sous son contrôle, par » le curé de la paroisse, la moitié de la rente aux pauvres de la paroisse. »
A la charge de fonder, à Aubel, une maison de travail pour les enfants pauvres, ***sous la direction d'une corporation religieuse.***	La clause qui confie la direction de l'école de travail à une corporation religieuse a été réputée non écrite par application de l'art. 900 du Code civil, *sauf à l'administration du bureau de bienfaisance à se rapprocher en fait, autant que possible, des intentions de la testatrice.* L'art. 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté qui est ainsi motivé : « Considérant qu'il n'appartient pas aux particuliers d'imposer aux administrations des bureaux de bienfaisance l'obligation d'abandonner la direc- » tion de leurs biens ou établissements à des tiers, et *que la clause du tes-* » *tament qui tend à conférer la direction de la maison de travail dont il* » *s'agit à une congrégation religieuse, doit, par suite, être réputée non* » *écrite*, sauf à l'administration du bureau de bienfaisance à se rapprocher, » en fait, autant que possible, des intentions de la testatrice. »
A la charge, entre autres, d'employer, à partir du décès du survivant des donateurs, les biens donnés, déduction faite des charges qui les grèvent, au profit de l'école des pauvres de Rolleghem, érigée dans un bâtiment légué à cette fin audit bureau de bienfaisance par *feu Isabelle De Crœne, sœur de la donatrice*, et de donner, le jour des anniversaires déterminés dans l'acte de donation aux enfants pauvres de cette école, qui y assisteront, des tartines avec boisson chaude.	L'arrêté royal du 19 mars 1851 a visé l'art. 900 du Code civil, et n'a autorisé le bureau à accepter la donation, que *sous la réserve des droits de l'administration communale en ce qui concerne l'école des pauvres.*
Sous les clauses et charges principales suivantes : 1° D'affecter les biens donnés à l'établissement d'une école gardienne pour les enfants de l'âge de 2 à 7 ans, nés de parents pauvres et habitants de la ville de Bruges, ***sous le patronage des bourgmestre et échevins de la ville, et sous la direction des dames formant la commission des écoles gardiennes de la même ville;*** 2° De pouvoir annexer à l'école une crèche ou tout autre établissement charitable; 3° Que si, par des circonstances imprévues, les écoles venaient à cesser du vivant des donateurs, ceux-ci rentreraient, et de plein droit, en possession de toute la propriété, et continueraient d'en jouir jusqu'au décès du dernier survivant d'eux, époque à laquelle cette jouissance se réunirait à la nue propriété au profit des hospices civils.	L'arrêté royal d'autorisation d'accepter a visé l'art. 900 du Code civil. Il porte le considérant suivant : « Considérant que les hospices civils de Bruges sont, en définitive, les » principaux intéressés, et que l'autorisation demandée peut dès lors leur » être accordée, *sous réserve des droits éventuels des autres administrations* » *intéressées, et sans entendre approuver les clauses et stipulations qui* » *devraient être de plein droit réputées non écrites comme étant contraires* » *aux lois ou aux règlements organiques des services publics.* »

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
47	22 avril 1851 . .	Maurice-Alexandre De Dossin, rentier, à Liége. Testament olographe du 3 juillet 1850.	1,000 francs et une rente de fr. 540 36 c.	Pauvres de la paroisse de St-Jacques, à Liége, et église du même nom.
48	30 avril 1851 . .	Marie-Jacqueline-Françoise De Graeve, veuve du sieur Norbert de Poot, rentière à Alveringhem (Flandre occidentale). Testament olographe du 2 mai 1844, et codicille du 4 juin 1845.	Une rente de fr. 81 65 c., au capital de fr. 1,652 65 c.	1° Église d'Alveringhem (Fl. occidentale. 2° Église et bureau de bienfaisance.
			Une somme de 2,000 francs .	1° Bureau de bienfaisance d'Alveringhem. 2° Administrat^on des hospices.
			Une somme de 600 francs .	Bureau de bienfaisance de cette commune.
49	10 mai 1851. . .	J.-B. Bernard, chapelain de Bon, en Havré. Testament authentique du 26 septembre 1848.	Ce qui reste de son avoir. .	1° Bureau de bienfaisance de Frasne-lez-Buissenal (Hainaut). 2° Administration des hospices de cette commune, église et bureau de bienfaisance de Maulde.
50	31 août 1851 . .	Walthère Le Roy, propriétaire, à Rocour (province de Liége). Testament olographe du 2 février 1842.	Une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs.	Pauvres de la commune de Rocour (province de Liége).
51	24 septembre 1851.	Les époux Francis, propriétaire, à Enghien. Acte de donation du 11 février 1851.	Une somme de 6,000 francs.	Hospices civils d'Enghien. .

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Le legs de 1,000 francs est fait pour les pauvres de la paroisse de St-Jacques, et principalement pour les plus dignes et nécessiteux ménages, *auxquels le curé et le vicaire de ladite église en feront la distribution le plus tôt et le plus convenablement.*	Bien que l'arrêté du 22 avril 1851 n'ait pas réputé non écrite la clause de l'institution de distributeurs spéciaux, il ne l'en a pas moins implicitement écartée, en autorisant le bureau de bienfaisance de Liége à accepter le legs, sans lui prescrire de se conformer, même en fait, aux intentions du testateur.
A charge de faire célébrer, au jour anniversaire de la mort du testateur, un service funèbre pour le repos de son âme, *avec distribution, à chaque service, pour 30 francs de pains* et recommandation en chaire, *le tout dans l'église d'Alveringhem.*	La clause qui charge la fabrique d'Alveringhem de faire dans cette église la distribution des pains ordonnée pour chaque service, a été réputée non écrite, et le bureau de bienfaisance a été substitué à la fabrique pour effectuer cette distribution.
A charge d'employer cette somme en faveur de l'hospice des vieillards, à ériger, aussitôt que possible, pour les pauvres de cette commune.	La clause qui charge le bureau de bienfaisance, institué légataire, d'employer la somme de 2,000 francs en faveur de l'hospice projeté dans la commune, a également été réputée non écrite, et une commission d'hospices a été autorisée à accepter le legs au lieu du bureau de bienfaisance.
Pour le revenu annuel en provenant être remis au desservant de la commune, pour acheter des prix et en faire annuellement la distribution à l'école des pauvres de la localité.	Enfin, la clause qui charge le curé d'employer le revenu annuel du legs de 600 francs à acheter des prix et à les distribuer aux élèves de l'école des pauvres, n'a été admise *que sous toutes réserves, d'une part, des droits du bureau de bienfaisance en ce qui concerne l'affectation et la distribution des revenus, et, d'autre part, des droits de l'administration communale, en ce qui touche la direction et la surveillance de l'école.*
Le legs est fait au bureau de bienfaisance pour ses pauvres malades, *et finalement pour ceux de son hôpital, quand il sera en activité.* Ledit bureau devra placer en rentes ce qui lui viendra de la disposition ci-dessus, *à charge, entre autres, de donner au curé de Maulde (arrondissement de Tournay) 10 francs, dont 5 seront donnés aux pauvres mariés ou veufs qui assisteront à la messe de la Ste-Vierge,* qui sera chantée pour le testateur et ses parents vivants et trépassés; les 5 autres seront pour honoraires de la messe avec diacre, s'il y a un vicaire, et les litanies de la Ste-Vierge à la fin, aussi chaque année.	Par application de l'article 900 du Code civil, on a réputé non écrite : 1° l'institution du bureau de bienfaisance comme administrateur du legs en faveur des malades de l'hôpital qu'il a fondé; 2° la clause du testament qui ordonne au bureau institué de remettre au desservant de Maulde les 10 francs destinés chaque année à l'exonération d'une messe, et à être distribués aux pauvres mariés ou veufs qui assisteront à cette messe.
Le testateur veut : 1° Que la rente léguée fasse l'objet de trois distributions annuelles entre les chefs des familles indigentes de la commune; 2° Que la rédaction de la liste des pauvres à dresser annuellement et les trois distributions se fassent par les soins des membres du bureau de bienfaisance, *conjointement avec le débiteur futur de la rente précitée ou de ses successeurs.*	La clause qui prescrit l'intervention du débiteur de la rente léguée dans la formation de la liste annuelle des pauvres à secourir, et dans la distribution à leur faire en trois fois, du montant de cette rente, a été réputée non écrite, par application de l'article 900 du Code civil. Voici les considérants de l'arrêté : « Considérant que la clause testamentaire qui impose au bureau de bienfaisance l'obligation de s'adjoindre le débiteur pour présent à la rédaction de la liste des pauvres, ainsi qu'aux trois distributions annuelles, tend à faire intervenir dans les délibérations et dans les opérations du bureau de bienfaisance, un tiers n'ayant à cet égard aucun mandat légal et dont le défaut de concours obligatoire pourrait même entraver l'exécution régulière de la volonté du testateur; » Considérant que si cette clause, en tant qu'elle oblige le bureau de bienfaisance, doit, par suite, être réputée non écrite, l'administration proposée conservera cependant la faculté d'admettre cette intervention sur le pied stipulé, et devra même s'attacher à se conformer, sous ce rapport aussi, à la volonté du testateur, chaque fois que la chose pourra se faire sans inconvénient. »
Sous la charge d'admettre à perpétuité dans l'hospice des orphelins un enfant du sexe féminin, orphelin de père ou de mère seulement, et se trouvant dans les mêmes conditions que les orphelins de père et de mère admis audit hospice, le tout avec stipulation *que le choix de l'orphelin appartiendra au bureau de bienfaisance d'Enghien,* mais que, durant la vie des donateurs, ceux-ci auront le droit *de présenter audit bureau de bienfaisance, à chaque vacance, une liste de deux candidats, parmi lesquels le bureau devra choisir.*	L'article 900 du Code civil est visé dans l'arrêté d'autorisation qui contient le considérant suivant : « Considérant que les clauses de l'acte qui ne seraient pas en harmonie avec les dispositions législatives sur la matière devaient être, de plein droit, réputées non écrites. » Et dans le dispositif les mots : *le tout sous telles réserves que de droit.* »

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
52	24 septembre 1851.	Marie-Barbe-Colette-Ghislaine De Potter, épouse du sieur Van Saceghem, propriétaire, à Gand Testament authentique du 15 février 1848. Acte d'exécution du 31 octobre 1850.	Une somme de 30,000 francs en immeubles et en rentes.	Hospice d'Ertvelde (Flandre occidentale).
53	17 octobre 1851.	Jean-Thierry-G. Mettenius, négociant, à Bruxelles. Testament olographe du 15 octobre 1848.	1,000 francs	Église protestante du Musée, à Bruxelles.
54	25 octobre 1851.	J. De Rare, curé de la paroisse de S^t-*Quentin*, à *Louvain*, et chanoine. Testament mystique du 16 juillet 1844.	25,000 francs.	1° Aucun; 2° Administration des hospices de Louvain.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
A l'effet de créer, dans l'hospice à Ertvelde, quatre lits, dont deux pour la commune de Cluyzen et deux pour le hameau de Doorezeele, *respectivement à la collation de ces dernières localités.* Pour le cas où le Gouvernement ne jugerait pas convenable d'abandonner la collation auxdits curés, *elle se fera par le sieur De Potter-Soenens* (Joseph-Marie-Ghislain), héritier de la testatrice, *et après le décès de celui-ci, par ses descendants.*	L'arrêté d'autorisation d'accepter, après avoir visé, entre autres, l'art. 900 du Code civil, porte : « Considérant que les clauses du testament ou de l'acte d'exécution qui ne » seraient pas en harmonie avec les dispositions législatives sur la matière, » devraient être, de plein droit, réputées non écrites. » Et se termine par les mots : *le sont sous telles réserves que de droit.*
Pour être appliqués au refuge des vieillards fondé par cette église.	Par application, entre autres, de l'article 900 du Code civil, l'établissement institué n'a pas été autorisé, mais l'administration des hospices de Bruxelles. L'arrêté porte : « *Considérant que, aux termes des lois organiques, les consistoires* » *n'ont pas qualité pour administrer des fondations charitables.* »
Pour l'établissement d'une fondation perpétuelle en faveur des femmes aveugles et indigentes, ayant droit aux secours publics à Louvain, professant la religion catholique, apostolique et romaine, et réunissant les autres qualités à déterminer par les règlements, le tout aux clauses ou conditions suivantes : 3° *Que MM. les curés de la religion catholique, apostolique et romaine, de la ville de Louvain, soient à perpétuité les proviseurs, collateurs et administrateurs de cette fondation*, le fondateur les priant d'accepter ces fonctions, et leur donnant tout pouvoir pour les remplir de la manière la plus satisfaisante, ainsi que pour régler et réformer les statuts et règlements qui pourraient être rendus nécessaires par la suite dans l'intérêt de ladite fondation; 4° *Que MM. les curés aient le pouvoir nécessaire de placer les personnes admises* dans la ville de Louvain, où ils le jugeront convenable, ainsi que de les déplacer quand ils le croiront utile; 5° *Que MM. les curés puissent ériger un hospice particulier*, aussitôt que les moyens de la fondation le permettront, et qu'ils nomment, dans ce cas, entre eux, une commission pour le délai qu'ils jugeront convenable, laquelle sera spécialement chargée de prendre à cœur la direction de la fondation et l'administration de sa dotation, sous la surveillance et le contrôle des mêmes curés; 6° *Que le dixième des revenus et intérêts de la donation soit annuellement capitalisé, pendant le temps que MM. les curés trouveront convenir* pour augmenter le capital de la dotation, et qu'il en sera de même de tous les fonds qui resteront sans emploi; 8° Que MM. les curés fassent toutes les démarches qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir la ratification de la fondation et des statuts, sans préjudice des modifications que les circonstances pourraient exiger; 10° Que l'héritier universel (le sieur Gilson, F., particulier, à Louvain) est chargé de faire exécuter les œuvres pies, contenues dans le testament, de faire la délivrance des legs et de créer la fondation dont il s'agit, avec droit d'accroissement, au profit du sieur Gilson, de tout ce qui, par l'un ou l'autre motif, ne pourrait recevoir son exécution complète ou partielle, conformément à la dernière volonté du testateur.	Par application, entre autres, de l'article 900 du Code civil, la fondation spéciale n'a pas été reconnue. Voici les considérants de l'arrêté : « En ce qui concerne le legs de feu M. le chanoine de Rare, affecté à la » fondation au profit des pauvres femmes aveugles de la ville de Louvain : . . . . . . » Considérant qu'aucune disposition législative ni constitutionnelle n'at- » tribue au pouvoir exécutif le droit de reconnaître des fondations indépen- » dantes des établissements publics existants; » Considérant que les légataires dans l'espèce sont les pauvres de la caté- » gorie indiquée, et non les curés qui ne sont pas même désignés par leurs » noms de famille, mais uniquement par leurs titres ecclésiastiques, et que la » loi civile ne permet pas aux particuliers d'attacher à ces titres un privilége » ou un bénéfice quelconque; » Considérant que la catégorie des pauvres intéressés est plus spécialement » représentée par les hospices civils chargés de soigner les pauvres en général » dans les divers refuges publics de charité; » Considérant qu'aux termes des art. 910 et 937 du Code civil, les dispo- » sitions entre-vifs ou par testament au profit des hospices ou des pauvres » d'une commune, doivent être acceptées par les administrateurs de ces éta- » blissements, après y avoir été dûment autorisés; » Considérant que les biens qui n'appartiennent pas aux particuliers, c'est- » à-dire ceux notamment qui appartiennent aux établissements publics, ne » peuvent, d'après l'article 537, § 2, du Code civil, être administrés que dans » les formes et suivant les règles qui leur sont particulières et que, d'après les » lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, les commissions admi- » nistratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion des » biens, de l'administration intérieure et du renvoi des indigents; » Considérant que les seules dérogations qui ont été faites à ces dispositions » d'ordre public sont, d'une part, celles autorisées par le décret du 31 juillet » 1806, en faveur des fondateurs d'hospices, pour eux et leurs héritiers, et, » d'autre part, celles permises par les arrêtés du 28 fructidor an X et 16 fruc- » tidor an XI, au profit des fondateurs de lits dans les hospices, exclusive- » ment aussi pour eux et leurs représentants; » Considérant que ce sont aussi les seules dérogations qu'aient maintenues » les réglements pour les villes et pour le plat pays, des 19 janvier 1824 et » 33 juillet 1825, ainsi que le § dernier de l'article 84, n° 2, de la loi com- » munale du 30 mars 1836; » Considérant que les clauses ou les conditions contraires aux lois, conte- » nues dans le testament de M. le chanoine De Rare, doivent, d'après l'ar- » ticle 900 du Code civil, être réputées non écrites, mais ne vicient point la » libéralité; » Considérant que c'est en vain que, pour soutenir la caducité de cette libé- » ralité principale, l'on argumenterait de la disposition accessoire stipulant le » droit d'accroissement, au profit du légataire universel, de tout ce qui, par » un motif quelconque, ne pourrait recevoir son exécution, puisque cette » disposition alternative ne devait avoir d'effet que pour le cas où la libéralité » ne fût point, comme elle le sera, affectée à son but final, ainsi que le prou- » verait surabondamment la disposition corrélative, par laquelle le testateur » prescrit l'hypothèse de modifications que les circonstances pourraient exiger, » modifications que toutes les administrations consultées ont, en fait, jugées » nécessaires dans des limites plus ou moins restreintes; » Considérant que, si la disposition éventuelle au profit du légataire ten- » dait à assurer l'exécution des conditions illicites, contenues dans la disposi- » tion principale, elle impliquerait une institution testamentaire, sous clause » pénale, qui devrait, elle-même, être réputée non écrite, et qu'une fois

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
55	18 novembre 1851.	Guillaume Janssens, prêtre . . . . . Testament mystique du 12 août 1841.	Fr. 181 41 c.	1° Autel du S^t^-Sacrement en l'église de S^t^-Pierre, à Turnhout. 2° Église de S^t^-Pierre, à Turnhout.
			Fr. 181 41 c.	1° Confrérie de Notre-Dame, à Turnhout. 2° Église de S^t^-Pierre.
			Fr. 181 41 c.	1° Confrérie de S^te^-Barbe, à Turnhout. 2° Église de S^t^-Pierre.
			Fr. 181 41 c.	1° Confrérie de l'administration, à Turnhout. 2° Église de S^t^-Pierre.
			Fr. 181 41 c.	1° Confrérie des amis, à Turnhout. 2° Église de S^t^-Pierre.
56	26 novembre 1851.	Eugénie-Marie Soenens, veuve du chevalier Van Tieghem de ten Berghe et de ter Hoye, propriétaire, à Bruges. Acte de donation du 11 avril 1851.	Un vaste bâtiment pour servir d'un hospice, à 20 lits, avec une habitation pour un prêtre. Une somme de 3,000 francs.	Hospice de la commune de Lophem (Flandre occidentale).
57	9 décembre 1851.	Marie-Isabelle Simonis, veuve du vicomte Raymond-Jean-François de Biolley, rentière, à Verviers. Acte de donation du 20 janvier 1851.	10,000 francs.	Hospices civils de Verviers.
58	31 décembre 1851.	Antoine-Egide Pauwels, rentier, à Boom (Anvers). Testament authentique du 15 janvier 1839.	Une maison avec terrain et ses dépendances.	1° École des pauvres, à Boom (Anvers). 2° Bureau de bienfaisance et église de Boom.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
	« l'affectation principale assurée, l'autorité administrative n'a d'ailleurs pas à « se préoccuper des droits éventuels des tiers; « Considérant que si, en principe, les fonctions publiques ne peuvent être « déléguées, rien ne s'oppose cependant à ce que les administrateurs des « hospices consultent des tiers sur la collation des places ou des lits vacants, « et que, sous ce rapport, les administrateurs, dont il s'agit dans l'espèce, « pourront d'autant plus convenablement consulter, le cas échéant, les curés « désignés, qu'ils devront s'attacher à exécuter scrupuleusement les intentions « du testateur, chaque fois que la chose pourra se faire sans inconvénient, et « sans que, néanmoins, il puisse leur être imposé, à cet égard, aucune obliga- « tion absolue. »
Pour les besoins de la confrérie; à la charge par les membres de ces confréries d'assister au service funèbre du défunt, et pour chaque confrérie, de faire célébrer une messe chantée à trois prêtres pour le repos de l'âme de ce dernier.	Les confréries n'ont pas été autorisées à accepter, par la considération qu'elles n'ont pas d'existence légale, et ne peuvent, par conséquent, posséder comme personnes civiles; mais les libéralités qui leur ont été faites concernant le culte, ont été accceptées par la fabrique de l'église, pour être employées conformément au décret du 30 décembre 1809, et à la charge de faire exonérer les services prescrits par le testateur. L'article 900 du Code civil, entre autres, a été visé dans l'arrêté.
A la condition : *A.* Que le bâtiment soit perpétuellement affecté, savoir : la partie centrale, avec la partie correspondante nord, y attenant,... *au logement du prêtre désigné par l'évêque diocésain pour exonérer les messes fondées par feu le chevalier Van Tieghem de ten Berghe et de ter Hoye*, lequel prêtre pourra, en même temps, remplir les fonctions d'aumônier de l'hospice, et le reste du bâtiment à la destination d'hospice pour les vieillards pauvres des deux sexes de la commune de Lophem, appartenant à la religion catholique romaine, sous le haut patronage de l'évêque catholique romain du diocèse; *D.* Que la donatrice se réserve, sa vie durant, la faculté de désigner deux vieilles personnes ayant leur domicile de secours à Lophem, qui doivent être admises dans l'hospice, *et qu'après sa mort, l'une de ces personnes pourra être désignée perpétuellement par le plus proche et le plus âgé parent mâle du susdit feu chevalier Van Tieghem.* Enfin la douairière ne s'oppose pas à ce que la fabrique de l'église de Lophem intervienne dans l'acceptation de la donation, en tant qu'elle puisse la concerner.	L'arrêté d'autorisation d'accepter porte : « Considérant que les commissions administratives des hospices civils ont, « sous le contrôle de l'administration communale, la surveillance immédiate « de ces hospices, et qu'elles ont seules capacité pour accepter toutes les libé- « ralités affectées à l'un ou à l'autre des services rentrant dans leurs attri- « butions; « Considérant que les affectations déterminées dans l'espèce intéressent « essentiellement ces services; que l'affectation, spécialement en ce qui re- « garde l'habitation réservée à un prêtre, concerne le service de l'aumônerie, « et que sous ce rapport l'intervention de la fabrique de l'église, intervention « qui n'avait été provoquée qu'en tant qu'il paraissait s'agir d'une maison « vicariale, devient inutile; « En ce qui concerne le droit de collation : « Considérant que, eu égard à l'importance des libéralités, la dame Soe- « nens peut être considérée au moins comme fondatrice de deux lits pour les- « quels elle a réservé le droit de présentation, et que l'intervention notam- « ment des représentants de feu son mari, peut se justifier par la raison que la « donatrice a bien voulu assurer la fondation projetée par celui-ci. » L'art. 900 du Code civil a, entre autres, été visé, et le dispositif contient les mots : *sous les réserves de droit ci-dessus spécifiées.*
L'intérêt à provenir de cette somme (400 francs), sera employé annuellement et à perpétuité.	
A la charge, par ladite école des pauvres, de faire célébrer, à perpétuité, à l'époque du décès du testateur, *dans la chapelle de ladite école*, deux anniversaires chantés, avec distribution d'un hectolitre et demi de seigle, converti en pain, aux pauvres qui y assisteront.	Le bureau de bienfaisance de Boom a été autorisé à accepter le legs *sous la réserve des droits éventuels de la commune*, à la charge d'en affecter le revenu à l'instruction primaire des enfants pauvres, *et de remettre à la fabrique de l'église de Boom la somme annuelle nécessaire pour faire célébrer les deux anniversaires* et sous l'obligation d'effectuer la distribution prescrite.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
59	16 janvier 1852. .	Ange Buysse, notaire et secrétaire communal, à Sleydinge (Flandre orientale). Testament olographe du 29 octobre 1849.	Une somme de 10,000 francs.	1° Atelier de charité (*het arm werkhuys*) de Sleydinge (Flandre orientale). 2° Conseil communal de Sleydinge.
60	11 février 1852. .	Pierre Tiron, prêtre, directeur à l'hospice de Pacheco, à Bruxelles. Testament olographe du 25 août 1844.	70,000 à 80,000 francs. . .	Hospices de Bruxelles . . .
61	11 février 1855 . .	Thérèse-Françoise-Joseph Delacroix, à Tournay. Testament olographe du 15 octob. 1839.	Une somme de 4,000 francs.	1° Aucun. 2° Bureau de bienfaisance de la ville de Tournay.
62	7 mars 1852 . .	Marie-Thérèse-Joséphine-Amélie Detrooz, rentière, à Verviers. Acte de donation du 11 décembre 1851.	Une rente annuelle de 600 francs, sous réserve d'usufruit.	1° Hospice de Hodimont. 2° Administration des hospices et bureau de bienfaisance de Hodimont.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
A la charge de servir une rente annuelle et viagère de 300 francs en faveur de la supérieure et des religieuses qui desservent ledit établissement, ladite rente, réversible sur la tête de chacune desdites sœurs, n'étant toutefois exigible que dans le cas où les services dans l'hospice de toute ou partie de cette association religieuse seraient répudiés, ou si, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ces religieuses devaient quitter l'établissement.	*Le conseil communal* de Sleydinge a été autorisé à accepter le legs, parce que l'atelier de charité a été considéré comme constituant, en fait, un établissement communal, et que, *sous réserve des mesures qui pourront être ultérieurement prises en ce qui concerne l'administration des services de bienfaisance*, la commune est compétente pour accepter la libéralité dont il s'agit. L'article 900 du Code civil a, entre autres, été visé. Le conseil communal autorisé est tenu de remplir les charges insérées dans le testament, le tout sous la réserve précitée.
Aux conditions suivantes, entre autres : 3° S'il convient au conseil général des hospices de choisir un prêtre pour remplacer le testateur dans la direction de l'hospice Pacheco, il lui donnera pour appointements 800 francs et 10 mesures de bois de chauffage. S'il ne veut pas s'obliger à prendre un prêtre pour remplacer le testateur, *il payera ces 800 francs à la paroisse des Minimes, pour être distribués par les mains du curé à ses vicaires, pour récompense du zèle qu'ils mettent à prêter leur ministère aux besoins spirituels de l'hospice Pacheco.*	Les hospices de Bruxelles ont été autorisés à accepter, *sous telles réserves que de droit*, le legs universel fait à leur profit, à la condition d'exécuter les charges légales imposées par le testateur. L'art. 900, entre autres, du Code civil, a été visé dans l'arrêté qui est basé, en ce qui concerne la clause ci-contre, sur la considération : 1° Que les charges spéciales d'affecter chaque année une somme de 800 francs et 10 mesures de bois de chauffage, à titre d'appointements, au directeur de l'hospice Pacheco, s'il convient au conseil général des hospices de choisir pour cette direction un prêtre, en tant qu'il ne résultera aucune obligation formelle, ne contrarie point les attributions légales de ce conseil, lequel est et doit rester libre de nommer à ces fonctions tel titulaire qu'il trouvera convenir, et de lui allouer, sous le contrôle de l'autorité communale, tels appointements qu'il jugera nécessaires, *sauf à avoir, en fait, tels égards que de raison pour les intentions du testateur ;* 2° Que l'affectation subsidiaire de la somme de 800 francs indiquée, pour le cas où le conseil général des hospices ne voudrait pas s'obliger à prendre un prêtre, c'est-à-dire chaque fois que le conseil ne jugerait pas à propos de nommer un directeur-prêtre, impliquerait la constitution d'un bénéfice prohibé, si cette affectation devait exclusivement profiter à une catégorie de prêtre, la loi civile ne permettant pas aux particuliers d'attacher aux titres ecclésiastiques un privilége ni un bénéfice quelconque; 3° Que, néanmoins, l'affectation dont il s'agit peut être envisagée comme faite moins au profit personnel des vicaires qu'en faveur de l'aumônerie de l'hospice Pacheco, et que l'administration des hospices est compétente pour assurer, le cas échéant, cette affectation de la manière qui sera jugée la plus convenable, *sauf l'obligation morale d'employer de préférence, pour se conformer à la volonté du testateur, les vicaires de la paroisse et de leur faire payer par le curé ou par tout autre intermédiaire la somme de 800 francs, pour les soins spirituels qu'ils donneraient extraordinairement à cet établissement.*
Le testament porte : « *Mes exécuteurs testamentaires s'entendront* » *avec M. le curé du Château pour qu'il soit dis-* » *tribué une somme de 4,000 francs aux pauvres* » *de ma paroisse, de la manière qu'ils jugeront* » *devoir être la plus utile, soit* pour le moment, soit » pour l'avenir, en créant une petite rente. »	Le bureau de bienfaisance de la ville de Tournay a été autorisé à accepter, purement et simplement, le legs de 4,000 francs en faveur des pauvres de la paroisse du Château (St-Nicolas) en ladite ville.
A la condition que cette rente de 600 francs serve à fonder deux places pour deux sœurs qui soigneront les vieilles gens et les malades admis à l'hospice de Hodimont; que les deux sœurs qui desservent provisoirement ces places audit hospice, aient la préférence aussi longtemps qu'il leur conviendra de les desservir; que si ces deux sœurs étaient congédiées ou quittaient volontairement l'hospice, elles jouissent, après le décès de la donatrice, viagèrement, chacune pour moitié, de ladite rente de 600 francs, dès qu'elles cesseraient d'y servir les vieilles gens et les malades, rente qui leur serait payable chaque semestre, aussitôt que l'hospice aura fait le recouvrement; qu'enfin, si ledit hospice cessait d'être desservi par les sœurs, cette rente, après le décès de la testatrice et desdites sœurs, serait versée par l'hospice de Hodimont au bureau de bienfaisance de Verviers, pour y être distribuée aux pauvres secourus par ce bureau, *et ce aussi longtemps que cet hospice serait privé du service des sœurs.*	La clause ci-contre relative aux deux sœurs hospitalières n'a été admise *que sous réserve des droits de la commission administrative de l'hospice, quant à la nomination des employés et à la subordination des sœurs, conformément à l'art. 7 de la loi du 16 vendémiaire an VII et à l'art. 16 du décret du 18 février 1809.* L'art. 900 du Code civil a, de plus, été visé dans l'arrêté d'autorisation.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DE L'ARRÊTÉ.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
63	22 mars 1852 . .	Emmanuel de Sebille d'Amprez, prêtre, à Bruxelles. Testament olographe du 4 septembre 1840.	Une somme de 20,000 francs.	1° Frères des écoles chrétiennes, à Nivelles. 2° Bureau de bienfaisance de Nivelles.
			Une somme de 1,000 francs.	1° Pauvres de S^t^-Symphorien (Hainaut). 2° Le bureau de bienfaisance de la même commune.
			Une somme de 1,000 francs.	1° Pauvres de la paroisse de S^te^-Gertrude, à Nivelles. 2° Bureau de bienfaisance à Nivelles.
			Le restant des biens, après le payement de tous les legs et des services religieux.	1° Hospice de Nivelles . . . 2° Bureau de bienfaisance.
64	8 avril 1852 . .	Jean-Joseph Redouté, rentier, à Liége. Testament mystique du 30 mars 1839.	1° Une somme de 4,800 francs.	Établissem^t^ des sourds-muets, et à son défaut, les hospices civils de Liége, à titre d'héritier universel.
			2° Une somme de 8,500 francs.	»
65	13 avril 1852 . .	Jean-François Vrombaut, à Somerghem (Flandre orientale). Testament authentique du 7 juillet 1849.	Une somme de 10,000 francs à placer en rente perpétuelle par les soins de son exécuteur testamentaire.	Pauvres de la commune de Somerghem (Flandre orientale).
66	27 avril 1852 . .	Marie-Thérèse Ledieu, rentière, à Poperinghe. 1° Acte de donation du 29 mars 1851.	Une somme de 4,000 francs, sous réserve d'usufruit au profit de la donatrice.	Bureau de bienfaisance de Poperinghe.
		2° Id. id. du même jour.	1° Une somme de 2,000 francs. 2° Id. de 1,000 francs, en pleine propriété.	Id. id. 1° Id. id. 2° Administration des hospices de Poperinghe.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
»	Le legs fait aux frères des écoles chrétiennes, à Nivelles, n'a pas été admis par application de l'article 900 du Code civil, mais il est revenu au bureau de bienfaisance de ladite ville, institué légataire universel. Les legs faits tant aux pauvres de S^t^-Symphorien qu'à ceux de la paroisse de S^te^-Gertrude et aux hospices de Nivelles, ont été autorisés, les deux premiers au profit du bureau de bienfaisance de S^t^-Symphorien et de Nivelles, et le dernier aussi au profit du bureau de bienfaisance de Nivelles, mais sous réserve des droits éventuels des hospices de la même ville. *Observation.* — Des héritiers ont réclamé le legs fait aux frères des écoles chrétiennes, qui n'ont pas le caractère de personnes civiles; mais le Gouvernement n'a pas accueilli cette réclamation.
Ce legs universel est destiné à nourrir les pauvres de la ville de Nivelles dans la saison rigoureuse.	
Cette somme de 4,800 francs est destinée à la création d'un lit à l'hospice des hommes ou des femmes incurables en faveur des diverses familles connues à Liége sous les noms de Redouté, Le Redouté et Redoté. Cette somme de 8,500 francs est léguée aux pauvres des seize paroisses de la ville de Liége, à raison de 500 francs par paroisse, *et doit être remise à MM. les curés de ces paroisses, qui retiendront chacun cinq francs pour une messe basse à célébrer à l'intention du défunt, et qui feront la distribution du surplus sans être tenus à aucune reddition de compte.*	L'arrêté royal n'a pas autorisé l'établissement institué des sourds-muets, par la considération que l'institut des sourds-muets de la ville de Liége ne jouit pas de la personnalité civile, et qu'il n'appartient pas au Gouvernement de la lui accorder. Mais il a autorisé la commission des hospices à accepter le legs ci-contre de 4,800 francs, pour la création d'un lit, et le bureau de bienfaisance à accepter sous telles réserves que de droit le legs de 8,500 francs, à la condition : 1° de faire célébrer les messes prescrites; et 2° de répartir le legs fait au profit des pauvres, sous déduction d'une somme de 5,000 francs pour autant que cette somme puisse légalement échoir à l'héritier unique du sang, qui a réclamé. *La clause qui institue les curés distributeurs spéciaux n'a pas été admise, par la considération* que la charge de remettre le montant du legs aux curés, pour que la distribution en soit faite par eux, sans aucune reddition de compte, est contraire aux dispositions législatives sur le service des secours à domicile, et que, à ce titre, elle doit être réputée non écrite, sauf la faculté pour l'administration intéressée de confier le soin de cette distribution, sous son contrôle, auxdits curés, de préférence à tous autres intermédiaires.
La testatrice veut que les intérêts de ladite somme soient distribués annuellement aux pauvres auxquels cela paraîtra le plus convenir, et *qu'il soit annuellement rendu compte de cette distribution à ses héritiers institués.*	Le bureau de bienfaisance de Somerghem a été autorisé à accepter le legs *sous telles réserves que de droit*, sauf déduction d'une somme de 700 francs, en tant que cette dernière somme doive tourner au profit des héritiers naturels. L'article 900 du Code civil a, entre autres, été visé, pour la clause du testament relative à la reddition des comptes. L'acte contient à cet égard le considérant suivant : « Considérant que la clause du testament, qui ordonne de rendre annuellement compte aux héritiers institués, en tant qu'elle impliquerait une » obligation de droit, est contraire aux dispositions organiques sur la comptabilité des bureaux de bienfaisance, sauf la faculté que conserveront les » administrateurs légaux de se conformer, sous ce rapport, aux intentions du » testateur, chaque fois et aussi longtemps que la chose pourra se faire sans » inconvénient. »
A la charge par ledit bureau de bienfaisance d'employer annuellement les intérêts de cette somme à l'entretien et au soulagement des pauvres de Poperinghe. 1° A la charge, par ledit bureau, d'employer annuellement les intérêts à provenir de la somme de 2,000 francs, à l'entretien des pauvres filles admises à l'établissement de S^t^-Michel, en la ville de Poperinghe; 2° D'employer aussi annuellement les intérêts de la somme de 1,000 francs, à l'entretien des pauvres vieilles femmes, secourues dans l'établissement connu sous le nom de *Maison de charité* en cette ville; Et 3° d'admettre à perpétuité, par préférence à toutes autres, dans lesdits établissements, les pauvres filles et les vieilles femmes parentes de la donatrice, pourvu qu'elles réunissent les autres conditions d'admission portées par les règlements.	L'arrêté royal a autorisé le bureau de bienfaisance de Poperinghe à accepter : 1° purement et simplement la somme de 4,000 francs, aux conditions prescrites par la donatrice; 2° la somme de 2,000 francs, aux mêmes conditions, *sous réserve, toutefois, des droits du conseil communal concernant la direction de l'école de S^t^-Michel.* Mais il a appelé les hospices de cette ville à accepter la donation de 1,000 francs, pour en affecter les intérêts à l'entretien des pauvres vieilles femmes secourues dans la maison de charité, *sous toutes réserves*, toutefois, *de la régularisation ultérieure de ladite maison.* L'arrêté a visé l'article 900 du Code civil, et il contient, pour motiver les réserves qu'il a faites, les considérants suivants : « Considérant, en ce qui concerne l'établissement de S^t^-Michel à Poperinghe, lequel constitue une école ouverte aux filles pauvres, que rien ne » s'oppose à ce que le bureau de bienfaisance continue à en avoir l'administration, comme par le passé, sauf les prérogatives légales du conseil communal quant à la direction de ladite école; » Considérant que la maison de charité à Poperinghe est, en réalité, un » véritable hospice, dont l'administration appartient, selon les lois orga-

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
67	27 avril 1852 . .	H.-J. Delsaute, rentier, à S^t^-Germain-sous-Soiron (Liége). Testament authentique du 9 février 1846.	Tous ses biens, meubles et immeubles, rentes et capitaux (43 hectares 18 ares 74 centiares, ayant, avec les capitaux, une valeur de fr. 88,735 81 c^t^).	1° Bureau de bienfaisance de Soiron (province de Liége). 2° Le même et l'église de Soiron.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
	» niques, à la commission administrative des hospices civils; que, dès lors, les » libéralités qui doivent tourner à son avantage, appellent le concours de son » autorité; » Considérant, au surplus, que la donatrice a, par lettre missive du 28 fé- » vrier 1852, donné son acquiescement à ce que la commission adminis- » trative des hospices civils intervienne, en tant que de nécessité, dans l'ac- » ceptation de la donation comprise dans le second acte du 29 mars 1851. »
Le testateur veut que le bureau de bienfaisance: 1° Fasse faire des funérailles d'une manière convenable, etc. 2° *Fasse à St-Germain, dans la maison qu'il habite, un établissement de charité, où seront entretenus huit vieilles gens, pauvres et invalides,* autant que possible, quatre hommes et quatre femmes, qui, pour y être admis, devront être de la paroisse de Soiron, telle qu'elle est limitée actuellement, ou du hameau de St-Germain, y compris la partie qui est sur la commune de Cornesse, et y avoir leur domicile légal de secours . . . . . . *Cet établissement devra être desservi par trois ou quatre religieuses, dont l'institut sera désigné par le curé de Soiron.* Ces religieuses seront en outre tenues de tenir une école gratuite de filles, tant de la paroisse de Soiron que des paroisses voisines. Elles auront aussi la faculté d'avoir une école payante, dont les minervales leur appartiendront. . . . . . Le testateur veut que cet établissement contienne un oratoire, un local pour les hommes et un autre pour les femmes, un local pour les religieuses et un autre pour le prêtre . . . et enfin une salle d'école. L'oratoire devra être desservi par un prêtre qui, soit à cause de son âge, soit à cause de quelque infirmité, sera jugé incapable de remplir toute l'étendue des fonctions du saint ministère; il devra tous les jours célébrer, dans l'oratoire susdit, la messe pour le repos de l'âme du testateur et de celles de ses parents, frères et sœurs. Le prêtre comme les religieuses auront à l'établissement leur table et tout leur entretien. Il sera, en outre, payé : 1° soit aux religieuses individuellement, soit à leur institut, selon la règle de leur ordre, une indemnité à convenir de gré à gré; et 2° au prêtre une rétribution de 500 francs annuellement. *Aucune vieille personne ni aucun malade ne pourra être admis à l'établissement, que sur une lettre d'admission lui délivrée par le curé de la paroisse de Soiron,* qui seul aura le droit de faire entrer et admettre, soit définitivement, soit provisoirement, les vieilles gens ou les malades; à quel effet aussitôt qu'un lit sera vacant, *il devra en être donné avis par écrit au curé, dans les huit jours de cette vacance, pour qu'il ait à pourvoir au remplacement.* L'excédant des revenus, après qu'il aura été pourvu aux dépenses nécessaires ou simplement utiles à cet établissement, de même qu'aux frais d'administration, sera partagé, chaque année, par moitié, entre les pauvres des communes de Soiron et de Xhendelesse, *pour y être distribué par les soins des curés des paroisses desdites communes, de la manière qu'ils jugeront convenable, et sous la seule obligation de remettre chacun, dans le courant du mois de mars de chaque année, la liste de la répartition faite par eux seuls.* Les biens compris dans la présente disposition seront régis et administrés par le bureau de bienfaisance, sauf les modifications ci-après désignées, savoir: 1° Attendu que les revenus des biens légués ont une destination toute spéciale, il sera dressé un budget séparé et distinct d'avec les autres biens du bureau,	L'arrêté intervenu repose, en ce qui concerne les clauses relatées ci-contre, sur les considérations suivantes: » Considérant que, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit » plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet que » dans le sens sous lequel elle n'en pourrait produire aucun (art. 1157 du Code » civil), et que, d'après cette règle d'interprétation bienveillante, *il faut » supposer que le testateur n'a voulu stipuler la caducité de l'institution » universelle, qu'au cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait point » ses dispositions aux conditions légales imposées, les conditions illégales » ne pouvant produire aucun effet;* » Considérant, d'un autre côté, que les substitutions faites au profit du » sieur Pholien, en tant qu'elles renfermeraient des libéralités par interposi- » tion de personnes au profit d'incapables, ou des dispositions pénales tendant » à priver le bureau de bienfaisance des biens de la succession, pour le cas » où il ne se conformerait point aux clauses illégales apposées à l'institution » universelle, sont contraires aux lois et *doivent, comme telles, être, de plein » droit, réputées non écrites, tout comme ces clauses elles-mêmes;* » Considérant qu'en attendant que l'on puisse faire intervenir toutes les » administrations cointéressées, pour assurer l'exécution régulière des » charges légales imposées au bureau de bienfaisance, il importe, pour la » conservation des biens et la liquidation de la succession, de faciliter immé- » diatement, sous telles réserves que de droit, la prise de possession par ce » dernier établissement; » Considérant que, par suite, le bureau de bienfaisance pourra aussi déli- » vrer, sans plus de retard, les legs particuliers, notamment celui fait à la » fabrique de l'église de Soiron, pour l'exonération d'une fondation pieuse; » Et après avoir visé, entre autres dispositions, l'article 900 du Code civil, il a appelé, outre l'église, du chef d'un legs particulier et des services religieux à exonérer, le bureau de bienfaisance de Soiron à accepter le legs universel dont il s'agit, et cela sous telles réserves que de droit, et notamment celle des mesures qui seront ultérieurement prises pour assurer, avec l'intervention des autres administrations cointéressées, l'exécution régulière des charges légales imposées par le testateur.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ	ÉTABLISSEMENTS 1° Institues par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
68	5 mai 1852	Colette-Victoire Vandevyvere, propriétaire, a Wervicq (Flandre occidentale). Testament olographe du 12 décembre 1848	Pré et terre contenant 9 hectares 61 ares 30 centiares	1° Pauvres de Wervicq . . 2° Bureau de bienfaisance et église de Wervicq.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
comprenant les recettes et les dépenses qui concernent l'établissement à ériger; 2° Afin que les revenus et les capitaux ne soient pas confondus avec les autres biens, la caisse sera également distincte; 3° *Une commission de surveillance, composée du curé de Soiron, comme président perpétuel et de droit, et de deux autres membres, gens probes et catholiques sincères, nommés par la députation permanente du conseil provincial exclusivement, sur une liste de quatre personnes présentées par le curé de Soiron, sera instituée.* Cette commission sera chargée de veiller constamment et particulièrement à l'entière exécution des volontés du testateur. *Cependant le régime intérieur de la maison appartiendra au curé seul.* Cette commission devra être convoquée toutes les fois que le bureau de bienfaisance prendra des délibérations relativement à tout ce qui concerne les intérêts dudit établissement, et elle sera admise à proposer, dans son intérêt, tout ce qu'elle jugera convenable, et faire insérer au procès-verbal des séances toutes les protestations et réquisitions qu'elle trouvera convenable, sauf à l'autorité supérieure à y avoir tel égard que de droit, et à décider les questions en dernier ressort. . . . . . . 4° *Cette commission aura seule le droit de nommer le receveur des biens compris dans la présente disposition, sauf l'approbation de la députation permanente.* . . . . . . ***Dans le cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait pas les dispositions*** ci-devant énoncées aux conditions lui imposées, le testateur ***institue pour son héritier universel M. Nicolas-Henri-Clément Pholien, curé à Soiron susnommé,*** lequel sera tenu de remplir toutes les mêmes conditions que celles qui sont imposées au bureau de bienfaisance, à l'exception qu'il ne sera tenu de rendre compte de sa gestion à personne, puisqu'il sera propriétaire du tout. *Seulement, quand il ne sera plus curé de Soiron, la direction de l'école et du régime intérieur de la maison des vieilles gens, appartiendra au curé de la paroisse de Soiron, lequel aura seul le droit de délivrer des lettres d'admission pour les vieilles gens et les malades.* . . . . . . **Enfin, subsidiairement,** pour le cas où la première substitution vulgaire ci-dessus mentionnée viendrait à être invalidée, le testateur institue ledit M. Pholien son héritier universel, sans aucune condition ni restriction, si ce n'est de faire célébrer ses funérailles,.... en lui recommandant, en outre, sans les lui ordonner, la charité chrétienne et l'aumône.	
A la charge de bonifier et de compter annuellement, et à perpétuité, les trois quarts du fermage ou revenu entre les mains de M. le curé catholique romain de Wervicq, ou à celui qui en remplira les fonctions au temps où il n'y en aurait pas, celui-ci devant employer l'argent comme il suit : 1° A payer annuellement, pour la part de la testatrice, 400 francs *aux maîtresses de l'école des pauvres à la campagne nommé Klytschool, qui sont tenues sous sa direction : a.* D'instruire gratuitement, dans la religion catholique romaine, les enfants pauvres des deux sexes des environs, tous ceux qui demeurent plus près de l'école que de Wervicq, et tous les pauvres enfants qui demeurent aux environs de Cruysecke. *b.* Comme aussi de leur apprendre à lire et à écrire, et aux filles les petits ouvrages de mains nécessaires, tels que coudre, faire de la den-	L'arrêté royal a appelé le bureau de bienfaisance de Wervicq à accepter le legs ci-contre, à la condition de remplir, *sous telles réserves que de droit,* les charges insérées dans le testament, notamment de remettre au conseil de fabrique de l'église de Wervicq, la somme nécessaire pour la célébration de la messe annuelle et perpétuelle fondée par ledit acte. *Le tout sans préjudice des droits du conseil communal, en ce qui concerne la direction de l'école avantagée, et sous toute réserve de la réorganisation ultérieure de ladite école.* On a visé l'art. 900 du Code civil et inséré les considérants qui suivent : « Considérant que l'obligation de remettre au curé de l'église de Wervicq » les $^{3}/_{4}$ du revenu des biens, avec charge d'en faire annuellement la répartition » sans reddition de compte, est contraire aux dispositions législatives organique du culte et du service des secours à domicile; » Considérant, en ce qui concerne les avantages faits par ledit testament à » l'instruction primaire, que si le bureau de bienfaisance a qualité pour les » administrer, après due autorisation, c'est sans préjudice des droits qui compètent au conseil communal, quant à la direction de l'école avantagée. »

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ETABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
69	5 mai 1852. . .	Marie-Thérèse Plancke, veuve du sieur Jean Depoers, à Steenvoorde (département du Nord), et Barbe Victoire Plancke, à Haringhe (Flandre occidentale). Acte de donation du 12 août 1851 . .	Biens-fonds d'une contenance globale de 12 hectares, 56 ares (en nue propriété).	Bureau de bienfaisance de Beveren, près de Rousbrugge (Flandre occidentale). Bureau de bienfaisance de Haringhe (Flandre occident.).
70	26 juillet 1852. .	Pierre-Joseph Dumortier, veuf de la dame Amélie-Françoise Dewaelle, propriétaire Henri Dumortier, avocat, membre de la députation permanente de la Flandre occidentale. Adolphe Dumortier, bourgmestre d'Autryve. Acte de donation du 15 mars 1852.	Biens immeubles. . .	Bureau de bienfaisance de Helchin (Flandre occidentale).

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
telle, tricoter. c. Enfin de donner le papier, les plumes et l'encre; 2° A l'achat du chauffage durant l'hiver, pour les pauvres enfants des deux sexes de ladite école, comme aussi le chauffage, durant la même période, pour les sous-maitresses; 3° A payer la célébration annuelle d'une messe chantée de S^t^-Vincent de Paul pour le bien-être des enfants de cette école et à donner à chaque enfant fréquentant l'école un gâteau de 10 centimes, le tout sans devoir en rendre un compte détaillé, mais simplement un compte sommaire dans lequel il sera cru sur sa parole d'honneur et sans production d'aucune preuve. Ce qui doit être également entendu de tous frais et payements à faire par le curé, ci-devant où ci-après énoncés; 4° A l'entretien des réparations de ladite maison avec école; 5° A payer les charges foncières de la maison avec école, s'il en est exigé; 6° A faire auxdits enfants pauvres de l'école, *une distribution annuelle de prix*, consistant en vêtements et quelques chemises, si cela est possible, pour les filles et garçons, aussi en petits livres d'église pour récompenser la diligence et les bonnes mœurs de tous les enfants pauvres qui fréquentent cette école, et aussi pour venir en aide à leur pauvreté. *Le tout sans être tenu d'en rendre compte ni preuve à qui que ce soit.*	
Le tout à charge : 1° Par la fabrique de l'église de Beveren de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, deux messes hautes et 10 messes basses, etc.; 2° *Par chaque bureau de bienfaisance de faire remettre, vers la fête de Pâques, au curé de la paroisse de leur ressort, cent exemplaires du Catéchisme de la doctrine chrétienne romaine catholique, ou d'autres livres spirituels, à leur choix, pour une somme de 20 francs, à l'effet d'être distribués aux enfants pauvres ou autres indigents de leurs communes respectives.*	Les établissements institués par les donatrices ont été autorisés à accepter la donation dont il s'agit, chacun jusqu'à concurrence d'un tiers, *à la condition de remplir les charges légales insérées dans l'acte de donation.* L'article 900 du Code civil a, entre autres, été visé.
A la charge notamment d'établir, à perpétuité, dans les bâtiments donnés, une école destinée exclusivement aux enfants pauvres de la commune d'Helchin, où il faudra leur apprendre des travaux manuels, industriels ou manufacturiers, et leur enseigner les principes de la religion catholique romaine et, autant que possible, la lecture et l'écriture, et de ne pouvoir y admettre aucun élève payant quelque rétribution. *Il est expressément stipulé que l'enseignement sera manuel et manufacturier plutôt que primaire.* S'il est contrevenu à cette condition, les donateurs ou leurs représentants auront la faculté de faire cesser les abus ou de faire révoquer la donation. 2° D'affecter les revenus des biens donnés à l'entretien des bâtiments de ladite école et *au payement de l'instituteur ou de l'institutrice* auxquels les enfants seront confiés; 3° *La nomination de l'instituteur ou de l'institutrice est confiée à l'administration du bureau de bienfaisance.* 4° L'école, en tant qu'elle aurait pour objet l'instruction primaire, sera dirigée conformément aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842, *à l'exception de la nomination du personnel, qui est expressément réservée au bureau de bienfaisance.*	Par application de l'article 900 du Code civil aux clauses relatives à la tenue de l'école, l'autorisation d'accepter la donation a été donnée au bureau de bienfaisance, *sous réserve des attributions de l'administration communale, en tant que l'école à fonder aurait pour objet l'instruction primaire.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
71	15 août 1852 . .	Gilles-François Davignon, propriétaire-rentier, à Verviers. Acte de donation du 13 novembre 1851.	Un capital de 20,000 francs.	Bureau de bienfaisance d'Ensival et de Lambermont (province de Liége).
72	15 août 1852 . .	Jacques-Bernard Janssens, propriétaire, à Lokeren. Testament olographe du 10 décembre 1840.	Entre autres, 700 francs . .	1° Directeur de la maison des pauvres orphelins, à Lokeren. 2° Hospices civils de Lokeren.
			Idem, 700 francs	1° Directeur de l'école dentellière pour les filles pauvres, annexée à ladite maison des orphelines. 2° Hospices civils et bureau de bienfaisance de Lokeren.
			Une somme de 700 francs. .	Bureau de bienfaisance de Lokeren.
73	18 octobre 1851. .	Joséphine-Hélène Boverie, épouse de Pierre-Joseph Marie, rentier, à Liége. Testament authentique du 26 novembre 1851.	Une somme de 2,000 francs .	Pauvres de la paroisse de St-Denis, à Liége.
74	23 octobre 1852. .	Charles Frankinet, médecin et professeur à l'université de Liége, et la demoiselle Marie-Catherine Frankinet, à Liége. Acte de donation du 24 septembre 1851.	Une somme de 8,000 francs .	Hôpital de Bavière, à Liége .
75	8 janvier 1853 .	Gilles-François-Jean-Guillaume Davignon et Mlle Anne-Catherine Davignon, à Verviers. Acte de donation du 2 août 1852.	Un capital de 20,000 francs en obligations 4 1/2 p. %.	1° Hospices civils de Herve. . 2° Administration des hospices et bureau de bienfaisance de Herve.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ OU CLAUSES ET CONDITIONS QUI S'Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
A la charge : 2° De remettre, chaque année, une somme de 100 francs comme subside à l'école gardienne actuellement établie à Ensival, ou à celle qui pourrait y être établie par la suite, si celle qui existe venait à être supprimée; 3° Etc.	Les deux bureaux institués ont été autorisés à accepter, *sauf en ce qui touche l'école gardienne, les droits éventuels de la commune, selon la loi relative à l'instruction primaire.* L'article 900 du Code civil a été appliqué.
D'après les explications données par l'exécuteur testamentaire, le testateur a entendu qu'il fût fait emploi de ces deux legs aux besoins corporels des orphelins, et à l'achat de vêtements pour les enfants pauvres qui fréquentent l'école dentellière.	Par application, entre autres dispositions, de l'article 900 du Code civil, l'administration des hospices et le bureau de bienfaisance de Lokeren ont été autorisés à accepter : le premier, le legs fait au directeur de la maison des pauvres orphelins, et le deuxième le legs fait à la direction de l'école dentellière, mais conjointement avec l'administration des hospices. L'arrêté porte le considérant suivant : « Considérant que les deux maisons précitées (maison des orphelins et » maison des orphelines) relèvent, en fait, de la commission administrative des » hospices civils de Lokeren, tandis que l'école dentellière exclusivement » ouverte à des externes qui la fréquentent gratuitement et reçoivent un » salaire proportionné à leur travail, forme une dépendance du service des » secours à domicile, représenté par le bureau de bienfaisance, tout en étant » soumise, conformément à la loi du 25 septembre 1842, à la direction de » l'autorité communale, en tant que les éléments de l'instruction primaire y » sont enseignés. »
La testatrice veut que la somme de 2,000 francs *soit remise au curé de ladite paroisse pour qu'il en fasse la distribution.*	Cette clause a été réputée non écrite, par application de l'art. 900 du Code civil. L'arrêté contient le considérant ci-après : « Considérant que, dans l'organisation actuelle du service des secours à » domicile, *le bureau de bienfaisance de la ville de Liége, a seul capacité* » *pour accepter le legs de 2,000 francs fait aux pauvres de la paroisse de* » *St-Denis, et que ledit bureau ne peut être lié dans le choix de ses dis-* » *tributeurs.* » Il autorise le bureau de bienfaisance à accepter, et admet *qu'il est loisible* » *audit bureau de s'entendre avec le curé de la paroisse au sujet de la* » *distribution de ladite somme.* »
Fondation de 2 lits destinés à des enfants malades de la ville de Liége, et à la condition : 1° Que le service intérieur de la salle destinée aux enfants malades sera fait par des religieuses hospitalières; 2° Que ledit donateur médecin sera préposé au service médical aussi longtemps qu'il le désirera. La condition ci-dessus a été modifiée, ensuite, par lettre des donateurs en ce sens : 1° que les religieuses seront sous l'agréation de la commission administrative, à qui appartient le droit de nommer le personnel des hospices, etc.; 2° que le service médical, réclamé par le médecin donateur, ne lui sera accordé par la commission administrative que dans les limites tracées par la loi.	La clause ci-contre a été réputée non écrite par application de l'art. 900 du Code civil, et l'administration des hospices de la ville de Liége a été autorisée à accepter la donation, avec la réserve : « Il est loisible à ladite commission de confier à des religieuses hospitalières » le service intérieur de la salle affectée aux enfants malades, et de préposer » le donateur au service médical dans les limites tracées par la loi. »
Un capital de 10,000 francs produisant 450 francs de revenu sera inscrit au grand-livre de la dette publique du royaume, au nom des hospices de la ville de Herve, dits l'un de St-Elisabeth, l'autre de St-Henri, le premier donnant l'hospitalité aux vieilles gens des deux sexes, le deuxième recueillant et secourant les blessés et invalides. *Ce revenu sera appliqué spécialement et exclusivement à l'entretien personnel de trois religieuses dites sœurs de charité de St-Vincent de Paul, qui, sous la surveillance de la commission desdits hospices, seront chargées de l'administration intérieure desdits établissements et de leur entretien dans le meilleur ordre possible.* Si, pour un motif quelconque, la commission des hospices ou autre autorité jugeait à propos de confier la direction et l'administration intérieure à d'autres mains que celles des sœurs de charité ou de St-Vincent, la rente annuelle donnée exclusivement pour	Les hospices et le bureau de bienfaisance de Herve ont été autorisés à accepter, le premier, la donation du capital de 20,000 francs dont il s'agit, et le second le revenu éventuel du capital de 10,000 francs qui fait partie du capital donné, et bien que la clause relative aux sœurs de charité n'ait pas été réputée non écrite, le dispositif de l'arrêté porte les mots : « *Et sans préjudice aux droits de la commission de l'hospice, quant à la nomination des employés et à la subordination des sœurs, conformément à l'art. 7 de la loi du 16 messidor an VII et à l'art. 16 du décret du 18 février 1809.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ	ETABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
76	11 avril 1853 . .	Pierre-Joseph Van Bevere, veuf de la dame Marie-Albertine Van Dormaël, notaire honoraire et propriétaire, à Bruxelles. Acte de donation du 19 mai 1852.	Moitié indivise d'une maison avec jardin légumier	Commission administrative des hospices civils d'Overyssche (Brabant).
77	9 juin 1853.	Maurice-François-Ghislain De le Hoye et la dame Cornélie-Marie Cogels, son épouse, propriétaires, à Overyssche (Brabant)	Seconde moitié indivise de la même propriété.	Commission administrative des hospices civils d'Overyssche (Brabant)
78	2 mai 1853. . .	Laurent Conville . . . . . . Testament olographe du 18 août 1851.	Une somme qui sera ultérieurement déterminée et après les legs délivrés	Commune de Housse (province de Liége).
			2° Une somme de 10,000 fr. ou 500 francs de rente annuelle et *perpétuelle*	Commune de Housse susdite (Liége)
79	13 juillet 1853 .	Aldegonde Vandenbussche, veuve du sieur Antoine De Soutter, à Dixmude. Testament authentique du 2 mars 1850.	1 hectare, 50 ares, 90 centiares, d'après le cadastre.	1° Bureau de bienfaisance de Pollinchove (Flandre occidentale). 2° Idem, et fabrique de l'église de la localité.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
cet objet serait versée à la caisse du bureau de bienfaisance de Herve, et lui resterait acquise jusqu'au moment où les sœurs seraient réintégrées dans leurs fonctions susindiquées. Il reste donc bien établi que la rente de 450 francs n'est acquise aux hospices, que pour leur donner les moyens d'avoir constamment trois sœurs pour les tenir en bon état.	
Cette propriété est destinée à servir pour l'établissement d'un hospice d'infirmes ou d'orphelines, sans que jamais on puisse y placer des enfants trouvés.	La commission administrative des hospices civils d'Overyssche a été autorisée à accepter la donation qui leur est faite par MM. Van Bevere, De le Hoye et consorts, le tout à la condition de remplir les charges insérées dans les actes de donation relatés ci-contre, *et sous la réserve* consignée dans sa délibération du 24 janvier 1853, savoir : *Que le droit stipulé dans les actes du 19 mai et du 9 juin 1852 pour M. De le Hoye et après lui, pour l'aîné de ses parents successifs, cessera à la mort du donateur et ne profitera pas à l'aîné de ses parents successifs.*
La donation est faite sous la condition expresse : 1° Que l'hospice devra toujours être desservi par des sœurs de la charité à agréer par la commission administrative, et que lesdites sœurs auront toujours leur habitation distincte dans la partie du bâtiment aujourd'hui déjà occupée par de pareilles sœurs, cette partie étant composée de trois places, plus une cuisine, cave et quatre mansardes, *le tout sous peine de nullité de la présente donation ;* 2° *Que le donateur déclare renoncer en faveur de la famille De le Hoye à Overyssche, à tous les droits que le décret du 31 juillet 1806, permet de réserver aux fondateurs d'hospices et à leurs représentants ;* 3° *Etc.* . . . . . . La donation de la seconde moitié indivise de la maison dont il s'agit ci-contre, est faite sous la condition expresse : 1° *Que les donateurs réservent en faveur du sieur De le Hoye, sa vie durant et après lui à l'aîné de ses parents successifs, le droit de concourir à la direction de l'hospice sur le pied du décret du 31 juillet 1806 ;* 2° et 3°, etc.	
Cette somme doit servir pour l'établissement d'un hospice pour quelques malades pauvres de la commune de Housse. *Cet hospice sera administré sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres, savoir : M. le curé, M. le bourgmestre et trois notables habitants de la commune.* Il sera établi dans ledit hospice, autant de lits pour recevoir, héberger et soigner autant de malades que les ressources le permettront. Si le conseil juge que les fonds ne sont pas suffisants pour établir un hospice à Housse, il est autorisé à verser les fonds dans un hospice à Liége, pour y acquérir autant de lits que les ressources le permettront au profit des habitants malades de Housse, soit pour en jouir temporairement, soit pour y passer leur vieillesse jusqu'à leur mort.	La commune a été autorisée à accepter sous réserve des mesures administratives qui seront ultérieurement prises pour assurer l'exécution régulière des charges imposées par le testateur, après liquidation des legs particuliers ordonnés par lui. L'article 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté.
Le revenu de cette somme doit servir à la dot d'une jeune fille pauvre, par moitié, soit 250 francs chaque année. *Celle qui sera jugée la plus digne parmi ses compagnes par le conseil de surveillance, composé comme il est dit ci-dessus, de préférence à mérite égal d une orpheline ;* et l'autre moitié, soit 250 francs à un jeune garçon pauvre, le plus studieux et le plus intelligent de la commune, recommandable par sa conduite envers ses parents, afin de l'aider à pousser ses études aussi loin que possible.	
Distribution aux pauvres et services religieux. *La testatrice charge le curé et le maître des pauvres de la commune de Pollinchove, et après eux leurs successeurs, chacun en ce qui le concerne dans ces fonctions, de l'exécution de ses dispositions.*	L'arrêté autorise le bureau de bienfaisance avec la fabrique de l'église de Pollinchove, à accepter le legs, chacun pour ce qui le concerne, *à la condition de remplir les charges conformément aux lois organiques.* L'art. 900 du Code civil a été visé.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
80	9 octobre 1853	Emmanuel Martin, curé, à Templeuve (Hainaut). Acte de donation du 4 mai 1853	Deux parcelles de verger et une parcelle de terre d'une contenance globale de 75 ares, 50 centiares, avec une maison, une grange et d'autres bâtiments	Hospice de Templeuve (Hainaut).
81	30 décembre 1853	Guillaume-Joseph Vanderborght, à Enghien (Hainaut). Testament olographe du 9 août 1849.	Une rente annuelle de 50 fr. 79 c.	Institution des maisonnettes de St-Joseph, à Enghien.
			Une somme de 2,000 francs ou une rente équivalente.	1° *Pauvres des maisonnettes des hospices et de la ville d'Enghien.* 2° Bureau de bienfaisance de la même ville.
			Une somme de 1,000 francs ou rente équivalente.	1° Salle d'asile d'Enghien. 2° Hospices civils d'Enghien.
82	2 mars 1854	Jean-Baptiste Peeters, bourgmestre de la ville de Lierre Testament authentique du 5 janvier 1853	Maison et terrain à Lierre	Bureau de bienfaisance de Lierre
83	20 décembre 1854	Marie-Adelaïde Verlinden, rentière, à Bruxelles. Testament mystique du 9 novembre 1852	Outre diverses libéralités aux hospices et au bureau de bienfaisance de Bruxelles, une somme de 10,000 francs à l'établissement des sourds-muets et des aveugles en la même ville	1° Établissement des sourds-muets et des aveugles, à Bruxelles; 2° Administration centrale de la ville de Bruxelles.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Ces parcelles de verger et de terre sont données pour y construire les bâtiments nécessaires à l'hospice, *le donateur se réservant pour lui et ses successeurs, curés à Templeuve, le droit de choisir et de placer dans l'hospice deux vieillards ou orphelins, et il manifeste le désir, sans cependant en faire une condition, que ses successeurs, curés de Templeuve, fassent toujours partie de la commission administrative dudit hospice.* Cependant, ensuite d'observations qui lui ont été faites par l'administration communale, le donateur, par lettre du 6 août 1853, s'est déclaré satisfait de l'invitation qui sera faite à l'administration compétente d'admettre les indigents désignés par le curé de Templeuve.	La commission administrative de l'hospice civil de Templeuve a été autorisée à accepter la donation, *sous réserve, pour ladite commission, de la faculté d'admettre deux indigents désignés par le curé de l'église de cette commune.*
Cette rente doit être distribuée chaque année aux habitants de ces maisonnettes.	*Le Gouvernement n'a pas statué sur la disposition qui crée une rente de fr. 50 79 c*, *en faveur de l'institution des maisonnettes de S*^{t}*-Joseph*, parce que cette institution, dit un des considérants de l'arrêté, ne réunit pas les caractères d'une institution publique.
Le revenu de ce legs doit être distribué aux pauvres de ces maisonnettes, en charbon ou autres objets de nécessité, pendant l'hiver. Cette somme ou cette rente doit être affectée au soutien de ladite salle d'asile.	Il a autorisé le bureau de bienfaisance d'Enghien à accepter le legs fait aux pauvres des maisonnettes des hospices et de la ville, *mais il a appelé l'administration des hospices à accepter le legs fait à la salle d'asile*, et ce pour les motifs déduits dans le considérant suivant : « Considérant que si, en général, le bureau de bienfaisance et la commune » ont capacité pour ouvrir et diriger des salles d'asiles où les jeunes enfants » indigents, élevés d'ailleurs chez leurs parents, reçoivent des secours en na- » ture, ainsi que des leçons du degré inférieur de l'instruction primaire; » néanmoins, dans l'espèce, on peut reconnaître la même capacité dans le » chef de l'administration des hospices civils d'Enghien, qui a construit les » bâtiments de cette institution sur le terrain de l'hospice des orphelins, et qui » a fait de ladite institution en quelque sorte une dépendance et une annexe » de cet hospice, puisque, sauf le coucher, l'administration des hospices civils » subvient aux besoins de ces enfants et pourvoit à leur entretien; qu'ainsi, » eu égard à la position tout exceptionnelle de cette salle d'asile, il y a lieu » d'autoriser l'administration des hospices civils d'Enghien à accepter le legs » fait par le sieur Vanderborght au profit de cette institution. » *Observation.* Le legs a, en conséquence, profité aux héritiers, qui avaient d'ailleurs demandé une réduction.
Le revenu de ce legs doit être employé *au profit de l'école des filles pauvres de Lierre, fondée par la demoiselle Heyns.*	Le bureau de bienfaisance de Lierre a été autorisé à accepter le legs ci-contre, pour être employé au profit de l'enseignement primaire des filles pauvres de cette localité, *sous réserve des droits de la commune, conformément à la loi du 23 septembre 1842.* (Application de l'art. 900 du Code civil visé dans l'arrêté.)
Le legs de 10,000 francs dont il s'agit doit être employé à la propagation de l'établissement avantagé.	L'arrêté qui attribue le legs à la ville de Bruxelles est basé sur les considérations suivantes : « Considérant que l'établissement des sourds-muets et aveugles de Bruxelles » n'a point d'existence civile propre, et qu'il y a par suite lieu, pour ne pas » perdre le fruit du legs de la demoiselle Verlinden, d'en investir l'administra- » tion publique qui a dans ses attributions le service d'intérêt général auquel » répond ledit établissement, et que la testatrice a évidemment entendu avan- » tager, en affectant spécialement sa libéralité pour la propagation de son » institut; » Considérant que les établissements des sourds-muets et aveugles, qui ne » sont d'ailleurs pas exclusivement destinés à des individus indigents, ont été » exceptés de la sphère d'attributions des hospices civils par la loi du 16 ven- » démiaire an V (art. 4), et que la commune, dont la capacité est complexe, » embrasse tous les services d'intérêt local non organisés avec une adminis- » tration distincte; » Considérant d'ailleurs que la loi communale du 30 mars 1836, charge » expressément les communes de pourvoir, en premier lieu, à l'entretien et à » l'instruction des sourds-muets et aveugles indigents, traités dans de pareils » établissements, et qu'il est équitable que la commune, qui doit supporter » cette charge sur ses ressources, profite aussi, le cas échéant, des avantages » ou des libéralités qui tendent à l'alléger; » Considérant que l'institut des sourds-muets et aveugles dont il s'agit dans » l'espèce n'a, en fait, aucun lien de dépendance ni de contrôle avec les hos- » pices de Bruxelles, tandis qu'étant principalement destiné à l'entretien et à

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
84	24 février 1855. .	Françoise-Tharsille Carpentier, propriétaire, à Wervicq. Testament olographe du 27 février 1857.	Une ferme de 6 hectares 94 ares, d'après le cadastre. 3 hectares 63 ares 70 centiares de terre (en nue propriété). 42 ares 20 centiares de pré (en nue propriété). 1 hectare 87 ares 80 centiares. Une ferme de 4 hectares 17 ares 5 centiares.	1° Bureau de bienfaisance de Wervicq. 2° Idem et fabrique de l'église.
85	30 mars 1855 . .	Thérèse Verhaeghe, à Gand . . . . Testament olographe du 6 mars 1845.	La moitié d'une ferme de 18 hectares 40 ares 62 centiares, d'après le cadastre.	1° Bureau de bienfaisance de Desselghem. 2° Le même, plus les églises de Ste-Élisabeth, à Gand, et de Desselghem.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
	» l'instruction des sourds-muets et aveugles de la ville, il est patroné par » celle-ci, et placé dans une propriété communale; » Considérant que la ville pourra partant faire profiter cet établissement » de la libéralité de la demoiselle Verlinden, aussi longtemps qu'il répondra à » son but, tout comme elle pourrait faire participer au même bénéfice tout autre » établissement semblable qui serait créé sous son contrôle pour remplacer » ou compléter celui existant dans le but de propager le service auquel il répond, » le tout conformément aux intentions de la testatrice. » Il a été fait application de l'art. 900 du Code civil.
A la charge d'une rente viagère de 400 francs au profit d'une parente de la testatrice, et à la charge de services religieux avec distribution de pains. Les quatre legs ci-contre sont attribués par la testatrice au bureau de bienfaisance, *à la charge, par ce bureau, de payer annuellement une somme de 400 francs au curé de Wervicq, pour payer le traitement d'une ou de deux maîtresses de l'école dite Klytschool*, à proportion de leurs besoins pour leur entretien et aussi pour la distribution de prix aux pauvres enfants qui fréquentent cette école, comme aussi pour leur chauffage, faire les nouveaux ouvrages et les réparations de ladite école, sans néanmoins pouvoir changer le local actuel de sa destination. La testatrice ordonne, en outre, que le produit de la vente du reste de ses biens, dettes et charges déduites, soit placé en rente au profit dudit bureau, *et que les intérêts annuels soient comptés entre les mains du curé de ladite ville, pour être employés par lui à rétribuer les maîtresses d'école qui instruisent, au couvent de la charité, les enfants pauvres dans le travail et la religion.*	Le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter les legs ci-contre, à la condition : 1° *de remplir sous telles réserves que de droit* les charges imposées par la testatrice au profit de l'école dite *Klytschool*, et des élèves qui la fréquentent, *le tout sans préjudice des droits de l'administration communale, en ce qui concerne la direction de l'école avantagée et sous toute réserve de la régularisation ultérieure de ladite école;* 2° de remplir *sous les mêmes réserves* les charges imposées par la testatrice au profit de l'école du couvent de charité de la même ville, *le tout également sans préjudice des droits de la commune et sous réserve de régularisation comme il est dit ci-dessus;* 3° etc. L'art. 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté, qui repose sur les considérations suivantes : « Considérant que, *eu égard à la nécessité de faciliter la liquidation de* » *la succession* et de faire profiter, au plus tôt, les divers services intéressés des » avantages qui leur sont faits, *il importe de statuer immédiatement, sous* » *réserve des modifications éventuelles que pourrait permettre la législation;* » Considérant, en ce qui concerne les avantages faits par ledit testament » au profit de l'instruction primaire des pauvres, que si le bureau de bienfaisance a qualité pour les accepter, c'est sans préjudice des droits qui compètent à l'administration communale, quant à la direction de l'école avantagée; » Considérant que l'obligation imposée au bureau de bienfaisance, de remettre annuellement au curé de l'église de Wervicq les sommes indiquées par la testatrice pour être affectées aux fins qu'elle détermine, est contraire aux dispositions organiques de l'enseignement primaire et du service des secours à domicile; que cette affectation devra être assurée de commun accord entre le bureau de bienfaisance et la commune sous le contrôle de la députation permanente, le tout conformément aux art. 5 et 23 de la loi du 23 septembre 1842, *et sous réserve de la faculté et même de l'obligation morale qu'auront les administrateurs légaux de consulter les tiers intéressés pour répondre le plus que possible aux intentions de la testatrice.* »
Le legs de la moitié de la ferme dont il s'agit est fait aux conditions suivantes : 1° *De payer au jour du décès* de la testatrice, annuellement et à perpétuité, une somme de 500 francs *au curé de l'église de Desselghem ou à son remplaçant, pour solder le traitement d'une ou de plusieurs maîtresses de l'école des pauvres de ladite commune à mesure de leurs besoins, pour leur entretien et pour la distribution de prix aux enfants pauvres qui fréquentent cette école, ainsi que pour le chauffage, pour les ouvrages et les réparations nécessaires aux bâtiments de l'école.* 2° De payer aussi annuellement les dépenses des anniversaires à célébrer, etc.	Le bureau de bienfaisance de Desselghem a été autorisé à accepter le legs ci-contre, à la condition de remettre aux églises de S^te^-Élisabeth à Gand et de Desselghem, les sommes nécessaires pour l'exonération des services fondés, de faire les distributions de pains aux pauvres, comme la testatrice l'a prescrit, *et de remplir, sous telles réserves que de droit, les charges imposées par la testatrice au profit de l'école des pauvres de cette commune, des institutrices et des élèves de cet établissement, le tout sans préjudice des droits de l'administration communale en ce qui concerne la direction de l'école avantagée, et sous toute réserve de régularisation ultérieure de ladite école.* L'article 900 du Code civil a également été visé dans l'arrêté d'autorisation d'accepter, qui repose sur les trois considérations suivantes : « Considérant *qu'eu égard à la nécessité de faciliter la liquidation de* » *la succession*, et faire profiter au plus tôt les divers services intéressés des » avantages qui leur sont faits, il importe de statuer immédiatement, *sous* » *réserve des modifications éventuelles que pourrait permettre la législation;* » Considérant, en ce qui concerne les avantages faits par ledit testament » au profit de l'instruction primaire des pauvres, que si le bureau de bienfaisance a qualité pour les accepter, c'est sans préjudice des droits qui compètent à l'administration communale, quant à la direction de l'école avantagée; » Considérant que l'obligation imposée au bureau de bienfaisance, de remettre annuellement au curé de l'église de Desselghem, les sommes indiquées par la testatrice, pour être affectées aux fins quelle détermine, est contraire aux dispositions organiques de l'enseignement primaire et du service des secours à domicile; que cette affectation devra être assurée de commun accord entre le bureau de bienfaisance et la commune, sous le contrôle de la députation permanente, le tout conformément aux articles 5 et 23 de la loi du 23 septembre 1842, et sous réserve de la faculté et même de l'obligation morale qu'auront les administrateurs légaux de consulter le tiers désigné pour répondre le plus possible aux intentions de la testatrice.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DE L'ARRÊTÉ.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
86	10 mai 1855 . .	Marie-Mathilde Van Staden, rentière, à Hasselt, *fondatrice*, décédée en 1810. MM. Cartuyvels, curé-doyen, Delgeur, bourgmestre et notaire, et Portmans, juge de paix, à S^t^-Trond, administrateurs spéciaux. Testament olographe du 21 janv. 1849.	7,116 francs annuellement, à la charge des héritiers de la testatrice.	Fondation de bienfaisance au profit des pauvres de Hasselt et de S^t^-Trond (non autorisée).
87	15 juin 1855 . .	J-F. Mus, propriétaire, à Bruxelles. . Testament olographe du 27 septembre 1850.	Outre deux sommes, l'une de 60,000 francs, à l'hospice des Ursulines, et l'autre de 280 francs annuellement, à l'église de S^te^-Claire, à Bruxelles, une somme de 160 francs, pour une distribution de 500 pains.	1° Pauvres de la paroisse de S^te^-Claire, à Bruxelles. 2° Conseil général d'administration des hospices et secours de la même ville.
88	29 juin 1855 . .	Sidonie Duval, propriétaire, à Mons. . Acte de donation du 17 février 1855.	Une créance au capital de 4,000 francs.	Bureau de bienfaisance de Leuze.
89	7 septembre 1855.	Isabelle-Franç. Van Welhuysen, veuve du sieur François Wouters, rentière, *à Anvers*. Testament mystique du 16 février 1855.	Une somme de 6,000 francs, et des objets mobiliers.	Maison des pauvres à Hoboken (province d'Anvers).
90	7 septembre 1855.	Marie-Thérèse-Angélique De Bie, veuve du sieur Louis-Jacques-Eugène D'Hanins de Moerkerke, propriétaire, à Bruges.	Une rente annuelle et perpétuelle de 940 francs.	Hospices civils de Bruges.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Avec réserve pour ses héritiers de faire les distributions sous la surveillance d'une commission composée de trois membres. Deux tiers de la fondation doivent être distribués aux pauvres les plus nécessiteux de la ville de Hasselt, et l'autre tiers aux pauvres les plus nécessiteux de la ville de S^t^-Trond. L'héritier qui a été le premier chargé de cette distribution, est le sieur *Léon*-F. De Menten, propriétaire à Horne, sous S^t^-Trond, et après, le fils de celui-ci.	Les bureaux de bienfaisance de Hasselt et de S^t^-Trond ont été autorisés à accepter, le premier les $^2/_3$ et le deuxième le $^1/_3$ de ladite somme annuelle de 7,116 francs, pour être distribuée aux pauvres indiqués par la testatrice, *avec faculté pour les bureaux de bienfaisance de laisser faire, sous son contrôle et celui de la commission spéciale, les distributions aux pauvres par le sieur De Menten, ses héritiers et ses successeurs, le tout conformément aux intentions de la testatrice*, ET SOUS RÉSERVE DE TOUTES AUTRES CONCESSIONS QUE PERMETTRAIT LA LOI EN PROJET SUR LES FONDATIONS. Cependant l'article 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté, qui contient les considérants suivants : « En ce qui concerne la distribution desdits revenus aux pauvres par les » héritiers de la testatrice : « Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les distributions an- » nuelles en nature ou en argent aux pauvres, doivent se faire par l'intermé- » diaire des bureaux de bienfaisance, seuls représentants légaux des pauvres, » sauf l'obligation de se conformer scrupuleusement à la volonté des bienfai- » teurs, en ce qui concerne l'époque et le lieu des distributions, ainsi qu'à la » catégorie des pauvres exclusivement appelés à y prendre part; qu'à cet effet, » lorsque, comme dans l'espèce, les distributions doivent être faites aux pau- » vres les plus nécessiteux, il est désirable que les bureaux de bienfaisance, » sans aliéner leurs attributions légales, se rapprochent, autant que possible, » du sens littéral de l'acte de libéralité et laissent faire ces distributions sous » leur contrôle, par les personnes désignées par la disposante. »
La distribution des 500 pains aux pauvres de la paroisse de S^te^-Claire, doit avoir lieu *par les soins du curé* et des maîtres des pauvres de cette paroisse.	Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles a été autorisé à accepter la somme de 60,000 francs pour l'hospice des Ursulines et celle de 160 francs pour la distribution de 500 pains aux pauvres de la paroisse de S^te^-Claire, *mais avec invitation à les faire distribuer, sous son contrôle, par le curé et les maîtres des pauvres, conformément à la volonté du testateur.*
Ce qui restera des intérêts de cette somme, après l'exonération du service religieux, *doit être employé*, chaque année, au soulagement des pauvres malades à domicile de ladite ville de Leuze, *par les soins des dames de charité de la même ville, aux mains desquelles il devra être remis à cet effet, déduction faite des frais de recette.*	Le bureau de bienfaisance de Leuze a été autorisé à accepter la donation ci-contre, à la charge de remettre annuellement à la fabrique de l'église de S^t^-Pierre, en ladite ville, la somme nécessaire pour l'exonération du service religieux, *et avec invitation, pour ledit bureau, de faire distribuer sous son contrôle le surplus des intérêts de ladite créance, par les dames de charité de cette ville, aux pauvres malades à domicile, conformément à la volonté de la donatrice.*
	Le bureau de bienfaisance a été autorisé à accepter le legs ci-contre, *sous réserve des droits de la commission administrative des hospices civils, qui pourrait être instituée pour régir l'établissement prémentionné.*
A la condition bien expresse de l'employer jusqu'à concurrence de 900 francs, *en faveur de l'école gardienne établie par la testatrice et son époux, pour procurer de la soupe*, pendant les six mois du 1^er^ novembre au 1^er^ mai, et avec le surplus, pour acheter des vêtements à distribuer en prix aux enfants de ladite école .., la testatrice ordonnant que... si, par des circonstances imprévues et par force majeure, l'école gardienne venait à être supprimée, le payement de la susdite rente de 940 francs ne devra pas être fait, aussi longtemps que l'école ne sera pas rétablie, mais à partir du jour du rétablissement de la susdite école, la rente reprendra son cours, et devra être employée comme il est indiqué ci-dessus; et si l'intervalle de la suppression dépassait le terme de trois ans, les débiteurs de la rente seront tenus, lors du rétablissement, de rembourser en une fois le montant de trois années d'arrérages pour subvenir aux frais de réparations et d'appropriation du local.	La commission administrative des hospices civils de Bruges a été autorisée à accepter, *sous telles réserves que de droit*, le legs de la rente de 940 francs, prémentionnée, à la charge d'accomplir la volonté de la testatrice.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
91	7 septembre 1855.	J.-Ant.-Aug. Wilmotte, desservant, à Sommerain, sous la commune de Mont (Luxembourg). Testament mystique du 23 février 1848.	Tous ses biens, d'une valeur mobilière de fr. 17,117 35 c.	1° Bureau de bienfaisance de Houffalize (Luxembourg). 2° Commission administrative des hospices de la même ville.
92	21 octobre 1855. .	Marie-Joséphe Andrieux, veuve du sieur Dieux, rentière, à Wavre. Testament authentique du 1er octobre 1845.	Une somme de 300 francs à payer par les hospices de Wavre, légataires de biens estimés valoir net 53,200 francs.	1° Pauvres de Wavre. 2° Bureau de bienfaisance de la même ville.
93	1er mai 1856 . .	Marie-Claire-Isabelle Schoonbroodt, rentière, à Bouchmont, commune de Battice (province de Liége). Testament olographe du 4 janvier 1852.	Une ferme de 8 hectares 54 ares 16 centiares.	Paroisse de Charneux (province de Liége).
94	22 août 1856 . .	Fidèle De Buus d'Hollebeke . . . . Testament olographe du 26 mars 1852.	Un revenu annuel de 2,000 francs.	1° Aucun . . . . . 2° Commission administrative des hospices civils d'Hollebeke (Flandre occidentale).

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Le bureau est institué légataire universel, à l'effet, entre autres charges, d'ériger, à Houffalize, un hospice de charité pour y recueillir les pauvres vieillards des deux sexes et autres indigents incapables de gagner leur pain, tant de la ville que de la paroisse de Sommerain. Dans la suite, si cet établissement prospère, les indigents impotents du canton devront y être admis moyennant une attestation des autorités locales, civiles et religieuses, constatant leur bonne conduite.... Les indigents admis audit hospice seront tenus d'assister aux messes fondées par le testateur dans l'église de Houffalize....	La commission administrative des hospices de Houffalize est autorisée à accepter le legs universel ci-contre pour ériger un hospice.
Cette somme de 300 francs devait être distribuée *par un des vicaires de la paroisse de la ville de Wavre*, le jour du décès ou du service de la testatrice.	Le bureau de bienfaisance de Wavre a été autorisé à accepter la somme de 300 francs qui aurait dû être distribuée aux pauvres le jour du décès de la testatrice, somme qui lui doit être remise par la commission administrative des hospices de cette ville, *avec invitation, pour ledit bureau de bienfaisance, de la faire distribuer, sous son contrôle, par un des vicaires de la paroisse, conformément à la volonté de la testatrice.*
Le bien légué est destiné à l'établissement d'un hospice, où seront admises les vieilles personnes des deux sexes ayant atteint au moins 60 ans et appartenant exclusivement à la paroisse désignée ci-contre. Cet hospice devra porter le nom d'*Hospice Devignes*, en mémoire de la mère et des oncles de la testatrice. *Celle-ci charge son légataire universel, et après lui son représentant et à toujours, d'être le chef de l'administration de cet établissement, et soigner la vérification des comptes deux fois l'année; elle désire que le curé et le bourgmestre de la localité, de commun accord avec son légataire, fassent partie de l'administration de cette fondation. Elle ordonne, pour le cas où cet établissement serait supprimé ou altéré, que ses dispositions soient regardées comme non avenues, et que ladite ferme soit louée au profit du bureau de bienfaisance de la Minerie, à Thimister.*	La commission administrative des hospices civils de Charneux a été autorisée à accepter les immeubles légués par la demoiselle Schoonbroodt, pour l'établissement de l'hospice des vieillards dont il s'agit, qui portera le nom d'*Hospice Devignes, avec invitation pour cette commission :* 1° *De consulter le légataire universel de la testatrice et, après lui, les représentants du légataire, au sujet de l'administration de cet hospice, et de l'admettre à la vérification des comptes deux fois l'année;* 2° *De tenir compte du désir exprimé par la testatrice, que le curé et le bourgmestre de la localité et ledit légataire fassent partie de l'administration de cet hospice.* L'article 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté.
Le testateur veut qu'il soit bâti à Hollebeke, un hospice destiné à recevoir quinze personnes au plus, dont six hommes, six femmes et trois enfants orphelins; ces personnes réunissant les conditions d'infirmités et d'âge qu'il exige. On pourra y admettre temporairement des malades. *Le curé de la commune désignera les personnes à admettre dans cet établissement, d'après les règles prescrites par le testateur.* Il désire que cet hospice soit construit sur l'emplacement de la maison actuelle de Miséricorde; si le bureau de bienfaisance ne cède pas ladite maison, à titre gratuit, on prélèvera le prix d'achat d'un terrain pour le construire, sur les revenus qu'il affecte à cet établissement. Le testateur ordonne qu'un revenu de 2,000 francs soit annuellement prélevé sur ses biens et affecté à l'entretien de cet hospice et des personnes qui y seront admises. La somme à employer à la construction de cette institution ne pourra dépasser 5,000 francs. Il ajoute *que les mesures à prendre, au sujet de cet hospice, seront arrêtées par l'autorité locale, de commun accord avec ses héritiers, et sauf l'approbation du curé. Il réserve à son frère Charles le droit de désigner les personnes à admettre dans cet établissement. Le règlement de cet hospice pourra être fait et modifié par le curé, sous l'approbation du frère du testateur prénommé, ou, après le décès de ce dernier, sous celle de l'héritier du disposant, à qui le domaine d'Hollebeke appartiendra et qui en habitera le château.*	L'administration des hospices civils d'Hollebeke (Flandre occidentale) a été autorisée à accepter les legs prémentionnés, avec charge de fonder un hospice en cette localité, et *avec invitation de se conformer aux intentions du testateur, en ce qui concerne notamment la confection du règlement de cet établissement, ainsi que l'admission et le renvoi des indigents.* L'article 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté, où on lit les considérants qui suivent : « Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, » les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration, de l'admission et du » renvoi des indigents; « Qu'en conséquence, *dans l'état actuel de la législation, il n'y a pas* » *lieu de considérer comme obligatoires celles de ces dispositions testamentaires qui concernent le droit réservé à des tiers de réglementer l'hospice projeté, ni celui de désigner les indigents auxquels il est destiné, sauf toutefois l'obligation morale qui incombe toujours aux administrateurs légaux de se conformer, autant que possible, aux intentions exprimées par les fondateurs.* »

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES ARRÊTÉS.	NOMS DES DISPOSANTS et DATES DES DISPOSITIONS.	NATURE DE LA LIBÉRALITÉ.	ÉTABLISSEMENTS 1° Institués par les disposants; 2° Autorisés par l'arrêté.
95	16 octobre 1856. .	Maximilien Lefebvre, directeur de l'hôpital de Lessines, et la demoiselle Félicité Saverys, propriétaire en la même ville. Acte de donation du 12 août 1856.	Une maison avec dépendances et un bâtiment ayant servi d'atelier	Administration des hospices civils à Lessines.
96	29 octobre 1856. .	Pierre-Jacques-Joseph Thonar, desservant, à Védrin (province de Namur). Acte de donation du 27 mai 1856.	Une maison avec jardin et autres dépendances.	Commune de Védrin (province de Namur) et bureau de bienfaisance.
97	31 décembre 1856	Le sieur Conrard Roelens, médecin à Lichtervelde Testament olographe du 15 juillet 1854.	Legs universel évalué globalement à fr. 62,806 37 c^{s}, d'après un état fourni par l'administration des hospices	1° Les pauvres orphelins des deux sexes de Lichtervelde; 2° La commission administrative des hospices civils de la même ville.

DESTINATION DE LA LIBÉRALITÉ ou CLAUSES ET CONDITIONS QUI Y SONT ATTACHÉES.	CLAUSES EMPORTANT INSTITUTION D'ADMINISTRATEURS, DE DISTRIBUTEURS, ETC., SPÉCIAUX, que l'administration a refusé d'admettre ou a modifiées.
Cette donation est faite aux conditions qui suivent : Lesdits immeubles serviront, à perpétuité, d'habitation aux orphelins de la ville de Lessines. Ils seront le plus tôt possible appropriés par les soins de la commission des hospices, de manière que les deux sexes des orphelins y soient placés dans des locaux complétement séparés . . . . . *La direction morale et religieuse de tout l'établissement devra toujours être agréée par l'autorité supérieure ecclésiastique.*	L'administration des hospices civils de Lessines a été autorisée à accepter la donation ci-contre, avec charge de convertir les immeubles en hospice d'orphelins, comme il est dit dans l'acte, et *avec invitation de se conformer aux intentions des donateurs en ce qui concerne l'agréation, par l'autorité ecclésiastique, de la direction morale et religieuse de l'établissement dont il s'agit.* L'art. 900 du Code civil a été visé dans l'arrêté, qui contient à peu de chose près, les considérations de l'alinéa qui précède.
Cette maison est destinée à l'école des filles et au logement de l'institutrice, et à la charge, par la commune, de payer au donateur une rente viagère de 150 francs, et après le décès de celui-ci, une rente perpétuelle de 100 francs au bureau de bienfaisance, pour l'aider à habiller les enfants pauvres des deux sexes admis à la première communion après avoir fréquenté l'école et le catéchisme. . . . Le donateur ajoute, qu'après la mort ou la retraite de l'institutrice actuelle, l'institutrice ou les instituteurs, s'il y a lieu, qui lui succéderont, pourront appartenir à une communauté religieuse, approuvée par l'évêque diocésain, *et le desservant de Védrin aura au moins voix consultative pour leur nomination.*	Par application de l'art. 900 du Code civil, l'arrêté qui a autorisé la commune à accepter la donation ci-contre, n'a pas admis comme obligatoire la clause qui donne au desservant de Védrin voix consultative pour la nomination des institutrices; mais il a prescrit l'exécution des charges à la commune, *avec invitation pour elle de consulter, conformément à la volonté du testateur, le desservant au sujet de cette nomination.*
Le testateur désire qu'un hospice d'orphelins y soit établi, et *qu'il soit desservi par quelques religieuses;* — il ordonne que, tous les trois ans, on distribue trois prix à ceux des indigents et surtout des orphelins de Lichtervelde qui se sont distingués par une conduite honorable; le bourgmestre, les échevins, le curé et les vicaires en décideront; le 1er prix sera de 16 francs, le 2e de 12 francs et le 3e de 10 francs.	L'article 900 du Code civil a été visé dans les considérants, et la commission administrative des hospices civils a été autorisée à accepter ledit legs, *avec invitation de faire desservir par quelques religieuses* ledit hospice; et quant aux prix fondés, *avec invitation* de s'en rapporter pour la remise de ces prix, à la décision du bourgmestre, des échevins, du curé et des vicaires.

IV.

Supplément à l'état général des associations religieuses, faisant suite aux renseignements publiés dans le dernier exposé de la situation du royaume, et qui s'arrêtent au 15 octobre 1846.

(Renseignement demandé par la deuxième section.)

COMMUNES, SIÉGES DES ASSOCIATIONS.	NOMS DES ASSOCIATIONS.	POPULATION au 18 décembre 1850.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
PROVINCE D'ANVERS.			
Berchem	Sœurs Annonciades	6	Instruction gratuite pour les pauvres. — Soin des malades dans leur établissement.
Id.	Religieuses hospitalières de Waesmunster.	4	Soin des malades à l'hôpital. — Hospice de la commune, ouvert en 1854.
Bouchout	Sœurs Annonciades	11	Soin des malades et des vieillards des deux sexes à l'hospice. — École des filles, adoptée par la commune, et école gardienne. — Établissement ouvert le 24 juin 1849.
PROVINCE DE BRABANT.			
Anderlecht	Sœurs de Notre-Dame	8	Pensionnat de jeunes demoiselles. — Instruction des enfants du sexe, gratuite pour les pauvres. — Établissement ouvert en 1848.
Bruxelles (rue des Cendres).	Sœurs Augustines	19	Soin des malades — Service de la maison, ouvert le 10 février 1851.
Id. (rue Haute)	Petites sœurs des pauvres.	12	Soin des vieillards et des infirmes dans leur établissement, ouvert le 2 avril 1854.
Id. (rue de la Putterie, 59).	Sœurs de Notre-Dame	10	Instruction des jeunes filles, gratuite pour les pauvres. — Maison ouverte le 1er octobre 1852.
Id. (rue du Cerf)	Dames du Sacré-Cœur	19	Éducation de la jeunesse.
Ixelles (fondation Lybaert).	Sœurs servantes des pauvres de Ghyseghem.	3	École gratuite des filles pauvres.
Id. (hospices des enfants malades).	Idem	12	Service de l'hospice des enfants malades, rachitiques et valétudinaires. — École gardienne.
Id. (rue de l'Arbre-Bénit).	Sœurs de Notre-Dame de Namur.	28	Pensionnat et externat de jeunes demoiselles. — Écoles et ateliers d'apprentissage pour les filles pauvres.
Louvain	Petites sœurs des pauvres.	»	Soin des vieillards des deux sexes dans leur maison, ouverte le 14 octobre 1856.
St-Josse-ten-Noode (chaussée de Louvain).	Sœurs de Marie	10	Instruction des jeunes demoiselles. — Cet établissement est ouvert depuis le 1er juillet 1853.
Idem (rue Godefroid de Bouillon).	Dames de Marie	6	Instruction des jeunes demoiselles. — Établissement ouvert le 1er août 1856.
Idem (rue de la Poste)	Dames de la Visitation	29	Instruction des demoiselles. — Établissement ouvert le 15 mai 1851.

COMMUNES, SIÉGES DES ASSOCIATIONS.	NOMS DES ASSOCIATIONS.	POPULATION au 18 décembre 1856.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.			
Beernem	Sœurs de Notre-Dame de Namur.	10	Service de l'école de réforme des jeunes mendiantes à l'école de réforme de Beernem, depuis octobre 1853.
Mouscron	Sœurs hospitalières	4	Service des vieillards et des orphelins placés à l'hospice de la localité, ouvert le 17 octobre 1847.
Pitthem	Sœurs de Marie	16	Soin des vieillards, des infirmes et des orphelins des deux sexes. — École française et flamande, ainsi que d'ouvrages manuels. — École gratuite pour les pauvres. — Établissement ouvert le 15 avril 1847.
Wervicq	Sœurs de la Charité de S^{t}-Vincent de Paul.	4	Desserte, depuis le 11 juin 1851, de l'hospice des vieillards, sous la direction et la surveillance de la commission administrative.
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.			
Gand	Sœurs de la Charité ou Sœurs-Grises.	18	Visite et pansement des pauvres malades ou blessés à domicile. — Instruction gratuite des filles pauvres et soin des orphelines pauvres. — Établissement ouvert en juin 1849, pendant le choléra.
Lokeren	Thérésiennes	14	Vie contemplative et ouvrages manuels. — Établissement ouvert le 20 septembre 1847.
Nevele	Sœurs hospitalières	12	Enseignement primaire, gratuit pour les pauvres. — Apprentissage de la fabrication de la dentelle. — Œuvres de bienfaisance. — Établissement ouvert le 1er juin 1855.
S^{t}-Laurent	Sœurs de l'Enfance	12	Soin des infirmes et des personnes âgées des deux sexes. — Éducation des orphelines dès l'âge de trois ans. — Instruction gratuite des filles pauvres de la commune. — Établissement ouvert le 15 décembre 1849.
Selzaete	Sœurs de S^{t}-Vincent de Paul.	6	École d'externes (filles). — Apprentissage de la fabrication de la dentelle. — Éducation des orphelins. — Établissement ouvert le 3 février 1853.
Sinay	Sœurs Maricoles de Waesmunster.	4	Desserte de l'hôpital-hospice pour les vieillards, les orphelins et les infirmes des deux sexes de la commune. — Établissement ouvert en 1847.
PROVINCE DE HAINAUT.			
La Bouverie	Sœurs de S^{te}-Marie de Namur.	6	Instruction des filles, spécialement des filles pauvres. — École gardienne. — Établissement ouvert le 16 janvier 1847.
Quaregnon	Sœurs de Notre-Dame de Namur.	4	Instruction des filles. — École adoptée, ouverte depuis le 29 octobre 1852.

COMMUNES, SIÉGES DES ASSOCIATIONS.	NOMS DES ASSOCIATIONS.	POPULATION au 18 décembre 1856.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
PROVINCE DE LIÉGE.			
Ans-et-Glain	Dames de la Sainte-Union.	7	Enseignement. — Établissement ouvert le 8 octobre 1850.
Burdinne.	Sœurs de la Sainte-Union.	2	École des filles, adoptée par la commune.
Dison.	Sœurs de S^{t}-Vincent de Paul.	5	Soin des vieillards et des malades admis à l'hospice de la localité, lequel a été ouvert en octobre 1851.
Fouron-le-Comte	Ursulines de Thildonck. .	7	Enseignement des jeunes filles. — Établissement ouvert en 1850.
Liége.	Sœurs de la Providence de Champion lez-Namur.	10	Soin des malades à l'établissement et à domicile. — L'établissement a été ouvert en mars 1855.
Id.	Sœurs hospitalières de S^{te}-Agathe.	11	Soin et surveillance des personnes du sexe aliénées, à l'hospice civil, depuis 1848.
Id.	Petites Sœurs des pauvres.	14	Elles recueillent et soignent les pauvres des deux sexes. — Leur établissement a été ouvert en 1853.
Seraing	Sœurs de S^{t}-Vincent de Paul.	4	Soin des malades à l'hôpital et accessoirement visite et soin des pauvres à domicile. — Leur établissement a été ouvert le 1er janvier 1854.
Tilleur, près de Liége. . .	Idem	5	Asile pour les enfants au-dessous de 7 ans. — École des filles, adoptée par la commune. — Secours des pauvres à domicile. — L'établissement a été créé en 1852.
PROVINCE DE LIMBOURG.			
Alken.	Sœurs du S^{t}-Sépulcre de Bilsen.	7	Instruction primaire. — Établissement ouvert en 1854.
Diepenbeek	Ursulines	7	Instruction des filles. — Établissement ouvert en 1852.
Herck.	Ursulines	6	Instruction de demoiselles. — Établissement ouvert le 12 août 1851.
Lummen.	Ursulines de Saventhem. .	4	Instruction des filles. — Établissement ouvert le 1er octobre 1851.
Wellen	Ursulines de Thildonck. .	7	Éducation des enfants du sexe, gratuite pour les pauvres. — Pensionnat. — Atelier d'apprentissage et de fabrication de chapeaux de paille, sous la direction et la surveillance de l'administration communale.
Zonhoven	Sœurs de Charité de Tilbourg.	5	École primaire. — École dominicale. — École gardienne. — Enseignement de travaux manuels. — Soin des malades à domicile et à l'établissement, des malades pauvres spécialement. — Soin des orphelins et des vieillards pauvres. — Établissement ouvert en 1850.
PROVINCE DE LUXEMBOURG.			
Bouillon	Sœurs de la doctrine chrétienne de Nancy.	5	Soin des vieillards et des enfants admis à l'hospice. — Ouvroir pour les filles pauvres, annexé à l'hospice. — Ces sœurs desservent l'hospice depuis le 1er juillet 1856.

(2e ANNEXE AU N° 53.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1856-1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

A. — Documents parlementaires concernant la discussion de l'art. 84, n° 2° de la loi communale.

Rapport sur l'organisation communale, fait, au nom de la section centrale (1), *par* M. Dumortier.

Exposé des motifs du projet de la section centrale.

Art. 79. (Section centrale, art. LXXXI.)

Dans le système du projet de loi présenté par le Gouvernement, le conseil ne peut déléguer aucune nomination au collége des bourgmestre et échevins ; c'est une conséquence du principe qui y est admis, que ceux-ci n'émanent pas du conseil ; et comme la Constitution stipule que tout ce qui est d'intérêt communal est exclusivement réglé par les conseils communaux, il ne pourrait en être autrement dans ce système ; sous ce rapport, le système du Gouvernement est très-conséquent avec lui-même.

Votre section centrale ayant admis un système différent, en exigeant que le collége fût une émanation du conseil, a pu autoriser ce dernier à déléguer au collége certaines nominations inférieures, telles que les employés des taxes et les charges ou fonctions de la commune, reprises dans les nos 1° et 7°.

Le n° 2°, relatif aux établissements de charité, a donné lieu à des observations

(1) La section centrale pour l'organisation communale était composée de MM. Raikem, président ; J.-B. d'Hane, rapporteur de la 1re section ; Milcamps, de la 2e ; Hélias d'Huddeghem, de la 3e ; Gérard Le Grelle, de la 4e ; Dumortier, de la 5e, et Hipp. Dellafaille, de la 6e.

de plusieurs sections ; dans le vague de ses termes, la nomination des membres de tous les établissements de charité indistinctement serait confiée aux conseils de régence. D'accord avec les 4e, 5e et 6e sections, nous avons restreint ce droit aux membres des bureaux des hospices et de bienfaisance, seules administrations fondées par la loi. Si, dans certains hospices, la volonté des fondateurs appelle certaines personnes pour les administrer, cette volonté, qui est la loi des établissements, sera toujours respectée comme sacrée.

Le projet propose que ces nominations soient faites sur liste double ; l'une formée par l'administration de charité, l'autre par le collége communal, et qu'en outre ces nominations soient soumises à l'approbation de la députation ; plusieurs sections ont fait remarquer le danger de ce système. L'expérience a démontré que souvent l'autorisation accordée au collége de régence, de présenter une liste de candidats, n'est qu'un moyen d'écarter ceux proposés par les administrations de charité, et de placer leurs parents ou leurs amis, au lieu de personnes qui se dévouent aux besoins de l'humanité ; une section aurait voulu que les membres des administrations de charité ne pussent être choisis que parmi les personnes qui font partie des comités de paroisse. Cette idée nous a paru très-sage, mais nous n'avons pu l'admettre dans la loi, puisque ces comités sont loin d'exister dans chaque commune. Quant à l'approbation, par la députation provinciale, de nominations faites au scrutin secret, elle est rejetée par la section centrale, qui n'a pu s'en expliquer l'utilité. Nous avons ajouté une stipulation pour rappeler que les nominations des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance n'ont lieu que pour le terme fixé par la loi ; par là nous empêchons qu'il n'y ait de doute à ce sujet, et nous sanctionnons les dispositions en vigueur. Les nos 3° et 4° ont été admis sans observation.

Le n° 5° pouvait donner à penser que les conseils communaux avaient la nomination des médecins et chirurgiens des administrations de charité ; pour éviter tout doute à cet égard, la section centrale propose l'addition d'un paragraphe qui laisse ce droit aux administrations qui en dépendent.

Au moyen de la rédaction du n° 6°, le conseil aurait la nomination de tous les instituteurs qu'il salarie. Nous avons pensé, avec la 6e section, que ce paragraphe ne devait s'entendre que de ceux attachés aux établissements communaux d'instruction publique, mais que la collation d'un simple subside ne devait pas entraîner le droit de nomination et de révocation qui en est la suite.

Enfin, nous avons apporté au n° 7° quelques modifications conformes à celles introduites au n° 1°. Nous avons ajouté au numéro les titulaires de ville, tels que peseurs, jaugeurs, portefaix, etc , afin que le conseil puisse, s'il le juge convenable, abandonner leurs nominations au collége.

Séance de la Chambre des Représentants du 25 novembre 1834. (MONITEUR BELGE du 26 novembre 1834, n° 340.)

(Présidence de M. RAIKEM.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'art. 79 du projet du Gouvernement, correspondant à l'art. 81 du projet de la section centrale :

« ART. 79. Le conseil nomme :

» 1° Les employés de tous grades des taxes municipales ;

» 2° Les membres des administrations et des hospices publics, ou établissements de charité et de l'administration générale des pauvres, en tant qu'il n'ait pas été décidé autrement par les actes de fondation ;

» Cette nomination a lieu sur la présentation d'un nombre double de personnes, laquelle sera faite par l'administration de ces établissements, et sera augmentée d'un nombre égal de candidats à y joindre par les bourgmestres et échevins.

» Cette nomination sera, en outre, soumise à l'approbation de la députation du conseil provincial ;

» 3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux ;

» 4° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune ;

» 5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

» 6° Les instituteurs salariés par la commune ;

» 7° Tous les employés ressortissant à l'administration municipale, et dont la présente loi n'a pas attribué la nomination à l'autorité supérieure. »

Voici l'article de la section centrale :

« ART. LXXXI. Le conseil nomme :

» 1° Les employés de tout grade des taxes municipales ; néanmoins le conseil pourra autoriser le collége des bourgmestre et échevins à nommer les simples employés ;

» 2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par les actes de fondation ;

» Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple de candidats par l'administration de ces établissements ;

» 3° Les architectes et les employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux ;

» 4° Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément appartenant à la commune, et les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la ville ;

» 5° Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune.

» Cette disposition n'est pas applicable aux médecins et chirurgiens des admi-

nistrations des pauvres ou établissements de bienfaisance, lesquels continuent d'être nommés et révoqués par les administrations dont ils dépendent;

» 6° Les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique;

» 7° Tous autres employés et titulaires ressortissant à l'administration communale, dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins, et dont la présente loi n'aura pas attribué la nomination, soit à ce collége, soit à l'autorité supérieure. »

La Chambre, sur la proposition de M. le Président, délibère séparément sur chaque paragraphe.

Le paragraphe premier de l'art. 81 de la section centrale est mis aux voix et adopté.

Le second paragraphe du même art. 81 de la section centrale est mis en discussion.

M. de Nef. Messieurs, il ne peut y avoir d'inconvénients à laisser la nomination des directeurs des établissements de charité aux régences, sous la condition néanmoins que les expéditions des nominations seront adressées par elles à l'autorité supérieure provinciale, afin que celle-ci surveille l'exécution de la loi, c'est-à-dire, veille à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilités dans les nominations faites. Je demande, en conséquence, que l'on mette à la fin du second paragraphe : « Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation provinciale. »

M. Verdussen. Je prends ici la parole pour faire connaître à la Chambre une note qui m'a été transmise par M. le bourgmestre de la ville d'Anvers, au nom de la régence de cette cité. Le conseil de régence d'Anvers actuellement, et depuis très-longtemps, a dans ses attributions la nomination des administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. Il est permis au bourgmestre et aux échevins de présenter deux candidats, et c'est sur la liste formée et par le conseil de régence et par la régence que le conseil de régence fait la nomination. On voudrait conserver ce mode de nomination ; cependant je ne puis faire de proposition incidente sur ce point, parce que je ne partage pas l'avis de la régence d'Anvers.

Toutefois, je ne puis me dispenser de faire observer que l'on change l'état des choses dans les propositions qui sont faites ; cette remarque pourrait permettre à quelque membre de faire une proposition à cet égard ; quant à moi, je ne puis en faire contre ma pensée.

M. Dumortier. J'aurai un amendement à faire sur le second paragraphe présenté par la section centrale. Cet amendement aura pour but de maintenir, à l'égard des membres des administrations de bienfaisance, les mêmes incompatibilités qui existent relativement aux membres des régences. Il ne peut y avoir à la fois deux ou trois frères membres d'un conseil de bienfaisance ; de telles affaires ne peuvent être gérées en famille. Je voudrais donc que les hospices présentassent seulement les candidats. Je vais rédiger une proposition dans ce but.

M. Le Président. Il n'y a qu'à mettre dans ce paragraphe : « Sans préjudice des incompatibilités signalées par M. Dumortier. »

M. Pollénus. Mais il se présente pour moi une difficulté dans l'adoption de la dernière partie du premier alinéa du second paragraphe. J'entends dire que, par suite d'un acte de bienfaisance fait dans une des villes les plus importantes du

pays, on a nommé ou désigné pour administrateur une personne étrangère au pays. On assure que ce fait a eu lieu dans la ville de Tournai.

Il y a donc inconvénient à autoriser les fondateurs à nommer les administrateurs sans que la loi stipule des garanties. Je voudrais savoir si l'amendement que rédige M. le rapporteur de la section centrale, M. Dumortier, corrige l'abus que je signale. Je demande la division du premier alinéa ; j'en voterai la première partie ; mais je voterai le rejet de la seconde, à moins qu'on ne me donne la satisfaction que je réclame.

Je ne comprends pas non plus comment un particulier puisse conférer la qualité de membre d'une administration publique sans l'intervention de l'autorité, comme paraît le supposer la disposition finale du paragraphe en discussion.

M. le Président. Voici la proposition de M. Dumortier :

« Les incompatibilités établies relativement aux membres composant le conseil de régence, s'appliquent aux membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. »

M. le Ministre de l'Intérieur. Je ne vois aucune disposition relative à la révocation des membres des bureaux de bienfaisance, des membres des administrations des hospices ; cependant cette disposition pourrait être d'une nécessité absolue. Dernièrement, on a vu une administration de bienfaisance aimer mieux se dissoudre que de rester telle qu'elle avait été formée, avec un collègue qui déplaisait. Je crois qu'il faudrait ajouter au paragraphe : « Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation provinciale. »

M. Pollénus. Je désirerais que M. le rapporteur de la section centrale nous dit si, par la manière dont le second paragraphe est conçu, un particulier aura le droit de déférer à quelqu'un la qualité de membre d'une administration de bienfaisance ; si enfin un particulier peut déférer une qualité emportant avec elle un caractère public?

M. Dumortier, rapporteur. Je ferai d'abord remarquer que ces mots ont été empruntés par la section centrale au § 2 de l'article du Gouvernement. Le but que nous nous sommes proposé avant tout a été de respecter les intentions du fondateur, si le fondateur entend que l'établissement soit administré par tel ou tel de ses parents, ou que l'administrateur soit nommé par l'un de ses parents. Une telle décision est la loi de l'établissement ; elle est la condition sous laquelle le legs a été fait. Vous ne pouvez changer ce que le testateur a fait à cet égard. Sa volonté est une loi à laquelle on ne peut déroger.

Je pense donc qu'il y a lieu de maintenir la proposition du Gouvernement, afin qu'il n'y ait aucun doute ; car, il y en aurait si cette disposition n'était pas dans la loi.

Je propose un amendement tendant à établir, pour les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, les mêmes incompatibilités existant pour les membres des conseils de régence. Évidemment ces incompatibilités ne seront pas applicables aux établissements dont je viens de parler, et qui sont institués par testament. Car, le testateur appelle le plus souvent ses parents à gérer le bien de ces établissements.

M. Pollénus. D'après les explications que vient de donner l'honorable rapporteur, il ne s'agit pas ici de conférer l'autorité publique à une personne privée ;

l'article tend seulement, dit-il, à sanctionner les nominations d'administrateurs spéciaux faites par acte de fondation pour gérer une dotation spéciale. Eh bien, Messieurs, je dis que les termes de l'article n'expriment pas les intentions du rapporteur. Par exemple, dans le deuxième paragraphe on confond le droit de nommer l'administrateur d'un établissement spécial et le droit de conférer la qualité de membre de l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance. Or, ce droit d'introduire quelqu'un dans une administration publique ne peut appartenir à un particulier.

Assurément, l'article ne contient pas la limitation que l'honorable rapporteur croit y trouver. Je crois donc qu'un changement de rédaction est nécessaire dans cette disposition pour qu'elle rende l'idée qu'il a exprimée; je pense que dans ses termes actuels elle ne peut être admise.

M. Dubus. Je remarque d'abord que la rédaction de la section centrale qui a donné lieu aux observations de l'honorable préopinant est empruntée textuellement au règlement des villes; l'art. 68 de ce règlement porte : « Le conseil de régence nomme les membres des administrations des hospices et autres établissements de charité, en tant qu'il n'aura pas été décidé autrement à cet égard par l'acte de fondation. » La section centrale a dit : « Le conseil nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par les actes de fondation. »

Ainsi, les observations de l'honorable préopinant s'appliqueraient autant au projet de la section centrale qu'au règlement des villes. Or, dans l'application, je ne crois pas que cette disposition ait présenté des difficultés; elle n'a même pu en présenter : l'exception ne s'applique que là où l'acte de fondation indique l'administrateur-né de tel ou tel hospice, ou indique le mode de leur nomination. Il n'est pas impossible que dans telle ou telle localité il n'existe pas d'autres établissements de bienfaisance que ceux fondés de cette manière; et alors il est juste de dire que l'administrateur nommé par un acte de fondation serait membre de l'administration du seul établissement de bienfaisance de la commune. On pourrait donc changer la rédaction de l'article et y substituer une rédaction moins générale. Ainsi, au lieu de : « A moins qu'il n'ait été décidé autrement par les actes de fondation, » on pourrait dire : « On suivra, quant à la nomination, l'acte de fondation. »

Je pense que la rédaction de l'article doit s'appliquer au cas où dans une ville il y aurait des hospices, des établissements de bienfaisance dans les conditions ordinaires, et, en outre, un hospice ayant un administrateur spécial nommé par son fondateur ou ses parents d'après sa volonté.

On me communique à l'instant cette rédaction, qu'on substituerait à celle de la section centrale : « Il n'est pas dérogé par cette disposition aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux. » Je crois qu'on pourrait adopter cette rédaction.

M. le Ministre propose que l'on discute tous les amendements en même temps; je ferai donc des observations sur ces divers amendements.

M. le Ministre de l'Intérieur propose d'ajouter à l'article que les membres des administrations de bienfaisance soient révoqués par la députation provinciale. Nous ne pouvons admettre une telle disposition. Si elle est utile, je demande que

vous déclariez que les membres des administrations de bienfaisance seront nommés par la députation. Car nous ne pouvons lui donner le droit de faire indirectement ce que nous ne lui permettons pas de faire directement. Vous accordez, comme une apparence de liberté, que les membres des administrations de bienfaisance soient nommés par le conseil communal; puis vous ajoutez qu'ils pourront être cassés par l'administration provinciale.

Alors, toutes les fois que le membre nommé ne plaira pas à l'administration provinciale, qu'il ne sera pas celui qu'elle aurait choisi, elle le cassera pour forcer le conseil à nommer son candidat. Si quelqu'un a le droit de révocation, ce doit être, sans aucun doute, le conseil communal; car il est incontestable que le droit de révocation est la conséquence du droit de nomination.

M. de Nef propose d'ajouter qu'une expédition de la nomination sera adressée à l'administration provinciale. Ainsi, l'administration provinciale pourra s'assurer si les nominations sont faites conformément à la loi. Si le conseil de régence se permettait d'attribuer ces fonctions à un étranger, au mépris de la Constitution, qui porte que les emplois publics ne pourront être donnés qu'à des Belges, l'administration provinciale pourrait redresser un tel abus. Sous ce rapport, je trouve des avantages à la proposition de M. de Nef, et je l'appuie.

Mon honorable ami, M. Dumortier, propose d'établir, pour les administrations de bienfaisance, les mêmes incompatibilités de parenté qui existent pour les membres des conseils de régence. J'appuie également cette disposition. Il y a plus de raisons d'introduire cette incompatibilité parmi les membres des conseils d'administration de bienfaisance, composés de cinq membres, que dans les conseils de régence, ordinairement plus nombreux.

M. le Ministre de l'Intérieur. Si j'ai proposé d'attribuer à la députation provinciale le pouvoir de révoquer les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, c'est que j'ai voulu donner à ces administrations la garantie qu'elles ne seraient pas victimes de quelques passions de la commune. Je consens à ajouter : « Sur la demande des administrations elles-mêmes ou des conseils communaux. » Alors il n'y a aucun abus à craindre. D'après la loi du 16 messidor, an VI, le droit de révocation appartient à la députation provinciale et au Ministre de l'Intérieur. C'est encore une garantie de plus que dans le projet actuel.

Quant à l'objection soulevée par l'honorable député de Hasselt, je ferai remarquer que cette limite : « à moins qu'il n'ait été décidé autrement par des actes de fondation, » se trouve insérée dans les règlements actuellement existants.

L'art. 68 du règlement des villes est conçu dans les mêmes termes : « Le conseil nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la ville, en tant qu'il n'ait pas été décidé autrement, à cet égard, par les actes de fondation. »

La même disposition se trouve dans le règlement du plat pays. La rédaction que je propose est copiée du règlement des villes. Or, puisqu'on ne veut pas d'innovation, il n'y a rien de mieux à faire que d'adopter la disposition du Gouvernement. Nous resterons ainsi dans les termes où nous nous trouvons aujourd'hui, et il n'y aura aucune espèce de doute sur l'application de la loi.

M. Pollénus. L'honorable M. Dumortier avait manifesté l'intention de présenter un amendement. S'il ne le faisait pas, j'en proposerais un ainsi conçu :

« Il n'est pas dérogé au droit des particuliers de nommer des administrateurs spéciaux, par des actes de fondation. »

Je crois pouvoir me référer à ce que j'ai dit précédemment pour motiver mon amendement. On dit que cette disposition se trouve dans les anciens règlements; mais on ne doit pas oublier que la rédaction en est vicieuse. Or, les doutes qui en résultent, nous ne devons pas les laisser subsister. Quand on fait des lois nouvelles, il importe de les rendre aussi claires et aussi précises que possible.

M. Fallon. Je prierai M. le rapporteur de présenter son amendement; la rédaction en est peut-être plus complète que celle de M. Pollénus.

M. Dumortier. La proposition de M. Pollénus ne pourrait pas être admise, car elle ne stipule que pour les fondations qui seront faites à l'avenir. Cependant, les droits sont les mêmes, soit que les fondations soient antérieures ou postérieures à la loi. Voici comment je proposerais de rédiger la disposition :

« Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux. »

M. Pollénus. Je me rallie à l'amendement de M. Dumortier.

M. Gendebien. Il me semble qu'on devrait s'expliquer sur le sens qu'on attache à la disposition proposée. Si on veut parler de la fondation d'établissements complexes, comme celui qui existe à Namur, je conçois très-bien qu'on ne puisse pas ôter au fondateur le droit d'établir des administrateurs spéciaux. Mais voulez-vous étendre ce droit à toutes les petites dispositions particulières? Par exemple, si un citoyen lègue à un établissement de bienfaisance, un demi-bonnier de terre, une rente, un capital, consentirez-vous qu'il y ait autant d'administrateurs que de legs, quand les legs auront été faits à ces conditions?

Laisserez-vous à l'administrateur nommé par le testateur qui aura légué 100,000 francs, lui laisserez-vous le soin d'administrer ce capital et de le manger? Si vous ne voulez appliquer la disposition qu'à des établissements complets, je l'admettrai; mais vous ne pouvez l'admettre dans le sens que je lui trouve, sans jeter la perturbation dans les administrations de bienfaisance, sans annuler les intentions et sans faire courir le plus grand risque aux legs des testateurs.

Vous savez que quand on arrive au moment de faire un testament, on est très-susceptible de captation, on cède facilement à des obsessions; eh bien! si vous adoptez la disposition qu'on vous propose, vous trouverez des spéculateurs qui feront donner à des hospices ou à des établissements de bienfaisance, des legs de 100 ou de 10,000 francs, à condition qu'ils seront chargés de les administrer; et ils les administreront en les mettant en poche.

Voyez si vous croyez devoir donner cette portée à votre disposition.

M. Desmanet de Biesme. Les observations de l'honorable préopinant sont très-fondées. L'amendement proposé aurait les plus graves inconvénients. L'hospice qu'il a cité comme un établissement complexe, où la disposition pourrait être appliquée, n'est administré par les parents que concurremment avec les hospices. L'article du règlement est assez obscur, des contestations se sont élevées; cependant nous avons été maintenus dans nos droits, relativement à l'administration de

cet établissement, mais toujours concurremment avec les hospices. On s'exposerait à de grandes difficultés en laissant l'article tel qu'il est rédigé.

M. Dumortier. Je ne comprends pas, Messieurs, comment on pourrait accepter un legs fait à un hospice et refuser de remplir la condition qu'il y met. La distinction qu'on a faite entre un établissement complexe et un établissement qui ne l'est pas, ne me touche pas. Car, comment prendre la bourse que donne le testateur, sans laisser à ses parents ou à la personne qui avait sa confiance, le soin d'en surveiller l'emploi, lorsqu'il en a exprimé la volonté? Un pareil système est une violation de toute espèce de droit, un abus de la force. Je pense que la Chambre sera assez sage pour le repousser.

Quand on est près de mourir, a-t-on dit, on est susceptible de captation, et des spéculateurs profiteraient de cette disposition pour faire leurs affaires. Messieurs, quand des spéculateurs se trouvent au lit d'un mourant, ils font faire des legs à leur profit, et non au profit d'établissements de charité. D'ailleurs, s'il y a captation, les tribunaux seront là pour prononcer. Si la crainte qu'on manifeste était fondée, il faudrait adopter une disposition portant qu'on ne peut plus faire d'établissements de charité. Quant à moi, je ne sais pas ce que c'est que la captation en pareil cas, aussi longtemps qu'elle n'est pas démontrée; et quand elle est prouvée, le devoir des tribunaux est d'annuler le testament. C'est ce qu'ils ont toujours fait.

Nous devons donner l'exemple du respect pour les dernières volontés d'un mourant, et surtout quand il s'agit d'établissements d'utilité publique, car les établissements de charité sont fondés dans l'intérêt du peuple. Et, comme l'a dit un homme célèbre, on estime le degré de civilisation d'un pays, d'après les établissements de bienfaisance qui s'y créent. La véritable civilisation est celle qui apporte du soulagement aux souffrances des malheureux.

Pour moi, j'appelle de tous mes vœux des actes de captation qui auront pour objet des legs à des établissements d'utilité publique. Ceux qui font de pareils legs, sont, à mes yeux, les véritables bienfaiteurs de l'humanité, quelles que soient les conditions qu'ils imposent.

M. de Brouckere. La disposition proposée par la section centrale était ainsi conçue : « Le conseil nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par des actes de fondation » Évidemment, une semblable disposition n'était pas admissible. Car, en l'analysant, voici ce que vous trouvez : Que si, en règle générale, le conseil nommait les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, il pouvait dépendre d'un seul individu que ces membres ne fussent plus à la nomination du conseil. Or, une semblable intention ne pouvait entrer dans l'esprit d'aucun de nous. Tout au plus pouvait-on vouloir qu'en règle générale, les biens laissés aux pauvres pussent être ainsi administrés, c'est-à-dire que la gestion des biens laissés aux hospices pût être soustraite par le testateur à l'administration de ces établissements, mais en maintenant toujours intact le droit du conseil de nommer les membres des administrations des hospices.

Il paraît que l'honorable rapporteur de la section centrale a senti que la rédaction de la section centrale devait être ainsi entendue, car il vous en propose une autre. D'après cette nouvelle rédaction, il serait convenu que c'est le conseil qui

nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance; mais on ajouterait : « Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Pour moi, je trouve fort inutile, ou d'approuver ou de combattre cette disposition, parce qu'elle ne trouve pas ici sa place.

Il ne s'agit pas de régler quels seront les biens à placer sous la régie des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance; il s'agit simplement de savoir qui nommera les membres de ces administrations. A quoi bon venir ainsi ajouter un paragraphe qui ne sert qu'à maintenir la législation existante, quant à l'administration de certains biens, légués à de certaines conditions? C'est une chose fort inutile, qui ne trouve pas sa place dans cet article. Je propose donc que la disposition en discussion soit rédigée de la manière suivante : « Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, » et que l'amendement proposé par l'honorable rapporteur de la section centrale soit écarté.

M. Pollénus. Lorsque j'ai demandé la parole, j'avais l'intention de présenter à l'assemblée les mêmes observations que l'honorable M. Dumortier vient de développer. Je me bornerai à en faire une seule, afin de réfuter ce que vient de dire l'honorable préopinant.

L'honorable M. de Brouckere convient avec moi que la rédaction de la section centrale ne rend pas l'idée qu'y attachait, dans le principe, l'honorable rapporteur. Il est inutile, dit ce membre, de parler d'autre chose que du droit de nomination des administrateurs des établissements de bienfaisance par le conseil communal.

Je crois, pour ma part, qu'il est utile et nécessaire de reconnaître aux particuliers le droit de nommer des administrateurs spéciaux, d'autant plus que si on ne reconnaissait pas ce droit, on pourrait dire que la disposition générale non limitée, qui accorde aux conseils la nomination des membres des administrations de charité, est exclusive du droit que nous reconnaissons aux particuliers de confier la gestion de leurs dotations à des administrations particulières. Je crois qu'il faut mettre à côté de la règle générale, la reconnaissance du droit particulier, sur lequel nous sommes tous d'accord.

L'honorable M. de Brouckere ne conteste pas ce droit de nommer des administrateurs spéciaux. Comme je viens de le dire, il est utile et nécessaire de formuler cette opinion dans la loi. Je demeure donc persuadé de la nécessité de l'amendement, quand ce ne serait que pour prévenir l'incertitude qui résulterait infailliblement du silence de la loi.

M. Fallon. Je prends la parole pour tâcher de démontrer que l'inconvénient signalé par l'honorable M. Gendebien dans l'addition du paragraphe proposé n'existe pas. Il a supposé le cas où, par une disposition testamentaire, un nouvel établissement serait érigé, et le cas où un legs serait fait en faveur d'un établissement existant.

Dans le premier cas, il appartient au testateur de régler l'administration de ses biens, comme il le juge convenable. Il va sans dire que ses intentions ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation royale. Tout legs exige une autorisation royale. Il n'y a donc pas là d'inconvénient.

Dans le second cas, je ne vois non plus aucune espèce d'inconvénient. Je suppose qu'un testateur lègue 100,000 francs à un établissement existant, à charge

que les parents du testateur auront le droit de concourir avec la régence à la nomination des membres de l'administration de charité. Il ne se présente pas là de difficulté. Il est dit dans le Code civil que tout acte disposé d'après les dernières volontés d'un mourant est annulé s'il est contraire aux lois existantes. Au moyen de cette ligne de conduite, l'inconvénient signalé par l'honorable M. Gendebien disparaîtra.

M. Dubus. L'honorable M. de Brouckere a regardé comme inutile la restriction posée dans la première partie du deuxième paragraphe de la section centrale. Il a regardé également comme inutile l'amendement destiné à la remplacer. Loin de partager son opinion, je considère cet amendement comme éminemment utile ; et je crois qu'il y aurait un grand danger à le supprimer. Car on en tirerait les conséquences que nous en sommes revenus à une époque réellement déplorable pour le pays, celle où toutes les fondations ont été dépouillées de leurs administrations particulières et où toutes ont été confondues dans une administration commune. Après l'invasion française, tous les biens des fondations se trouvèrent menacés de spoliation. Une loi avait été jusqu'à réunir au domaine ce qui servait à doter les fondations particulières. Cette loi fut révoquée sans avoir jamais été mise à exécution dans notre pays. En France, toutes les administrations particulières des établissements de charité furent réunies en une administration commune que l'on créa à cet effet.

On n'y respecta en aucune manière la volonté des fondateurs. On la viola et on la foula aux pieds. On détourna les revenus des fondations de leur destination spéciale. Le résultat a été de détourner les particuliers de leurs intentions bienfaisantes dans la persuasion où ils étaient qu'elles ne seraient pas respectées ; ils ont vu en perspective un gouvernement spoliateur qui appliquerait leurs legs à des fins différentes de celles qu'ils auraient en vue, et en ferait servir les revenus à subvenir aux besoins du Trésor public. Ainsi, pour donner aux fondateurs la garantie que désormais leur volonté serait respectée, dans les règlements qui ont été portés dans ce pays en 1817, et plus tard en 1824, on a ajouté à l'article relatif à la nomination des membres des administrations de charité, ces mots : « Pour autant qu'il n'aurait pas été décidé autrement par les actes de fondation. »

C'était annoncer au pays que les intentions des fondateurs seraient respectées. Voulez-vous leur annoncer maintenant que vous allez rétrograder vers une époque contre laquelle il n'y a qu'une voix ? Et n'est-ce pas le faire que de passer sous silence la garantie qu'avaient les fondateurs de l'accomplissement de leurs dernières volontés ?

La disposition que je défends est donc éminemment utile. Au reste, comme les honorables préopinants qui ont parlé avant moi, l'ont suffisamment prouvé, je bornerai là mes observations.

M. de Brouckere. Je persiste à penser, quoi qu'en aient dit les honorables orateurs qui m'ont précédé, que l'amendement proposé par l'honorable M. Dumortier ne trouve pas ici sa place. Je demanderai à l'honorable rédacteur de cette proposition si son intention est d'introduire une innovation dans la législation sur la matière. Si telle n'est pas son intention, je dis que son amendement est tout à fait inutile. Car les lois existantes resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées. Or, en ne disant rien, nous n'abrogeons aucune loi. Que si, au contraire,

l'intention de M. Dumortier est d'introduire une innovation, je le répète encore, ce n'est pas ici la place d'une semblable disposition. Car, dans le n° 2° que nous discutons, il s'agit tout simplement du droit de nomination par les conseils communaux des membres des administrations de charité. Il ne s'agit nullement de décider quels biens seront soumis à la régie de ces administrations. De quelque manière que l'on envisage l'amendement, il est évident qu'il ne peut être introduit dans le paragraphe en discussion. Si c'est une innovation que l'on demande, il faut faire pour cet objet une disposition spéciale ; sinon, il ne faut faire aucune mention à cet égard.

Mais, a dit un honorable orateur, et c'est de M. Pollénus que je veux parler, si nous nous taisons, on pourra en induire que nous voulons à l'avenir refuser à tout fondateur le droit de nommer des administrateurs spéciaux des biens qu'il voudra léguer à une administration de bienfaisance ; oui, ceux qui raisonneront mal tireront cette conclusion ; mais tout homme qui prendra pour base le bon sens, ne raisonnera pas comme l'honorable M. Pollénus. Nous ne disons rien, par conséquent nous ne changeons rien. Si nous ne disons rien, on ne pourra pas en inférer que nous ayons voulu dire quelque chose.

Mais, continue l'honorable orateur, vous admettez le droit qu'a tout fondateur d'imposer à un legs les conditions qu'il juge convenables. Ce n'est pas ici le lieu d'entamer une discussion à cet égard. Tout ce que la loi admet, je l'admets Tout ce qu'elle rejette, je le rejette.

Je ne veux aucune innovation. Nous ne traitons même pas la matière dont on veut que nous nous occupions. Nous ne traitons pas la question de savoir quels biens seront placés sous la régie des administrations de charité. Nous ne réglons que le mode de nomination des membres de ces administrations.

C'est bien certainement le conseil communal qui nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance ; vous ne voulez mettre aucune restriction à cette règle ; c'est une règle générale ; et je ne vois pas ce que vient faire la disposition présentée par M. Dumortier, qui, comme je l'ai déjà dit, ne trouve nullement ici sa place.

M. Fallon. Je ne puis partager la manière de raisonner de mon honorable ami M. de Brouckere. Il demande à M. le rapporteur de la section centrale si son intention est d'innover L'intention de M. Dumortier n'est pas d'innover ; cela est évident ; il veut conserver les garanties que les règlements actuellement en vigueur accordent à certaines fonctions. Je vais citer un exemple qui montrera combien la disposition est utile.

Il s'agit d'un établissement de charité qui a été érigé sous la foi des règlements existants. Jusqu'à ce que ces règlements aient été promulgués, personne ne voulait faire de fondations pour des établissements de bienfaisance ; mais quand l'ancien état de choses eut fait place aux règlements que nous suivons, dans la ville de Namur, un hospice complet de maternité a été érigé ; cet hospice a ses administrateurs particuliers ; les autres hospices n'ont rien à y voir ; eh bien, si vous rayez des règlements actuellement en vigueur, la garantie sous laquelle cet hospice de maternité a été créé, il est bien clair que les administrateurs des autres hospices se croiront autorisés à prendre part à la gestion de celui que je cite. Cela me paraît évident (oui ! oui ! oui !).

M. Gendebien. On m'a fait cette objection : de quel droit viendrez-vous contester à un testateur la faculté de nommer un administrateur pour un hospice? Ce serait là un abus de la force; respect avant tout à la volonté du mourant. Messieurs, ce sont là de très-grands mots; mais quand on a une très-légère teinture de la législation, on ne tombe pas dans d'aussi graves erreurs.

De qui le testateur tient-il le droit de dicter ses volontés? Il tient ce droit de la loi; le droit de tester, chacun le puise dans la loi; eh bien, si c'est en vertu d'une loi que l'on dispose de ses biens par un testament, je demande comment on peut être accusé de violence, d'abuser de la force, alors que par une loi on dit sous quelles conditions on peut disposer de ses biens? Voilà des idées bien simples: l'honorable membre aurait dû les connaître avant d'avoir recours à de grandes phrases.

Messieurs, on ne veut faire violence à personne, et si violence il y a, c'est dans les paroles de l'honorable rapporteur; le législateur a le droit d'établir la condition que nous réclamons.

En établissant dans le texte de la proposition faite par la section centrale une modification telle que je l'ai indiquée, il en résultera que le testateur ne disposera de ses biens qu'en se privant de la faculté de désigner un administrateur. Est-ce là caprice ou abus de la force? Non, c'est sagesse.

Je persiste à penser qu'il serait très-utile de faire ici une distinction. J'ai considéré comme étant sans grand danger la faculté donnée à un citoyen d'établir une maison de bienfaisance et d'en désigner les administrateurs; et j'ai signalé les abus qui pouvaient résulter de la même faculté de désigner un administrateur pour des legs particuliers.

On s'est plaint de ce qu'à une époque assez éloignée, toutes les institutions particulières ou publiques de bienfaisance aient été confondues, et placées sous le même régime; pour répondre à cette plainte, je pourrais citer une ville où tous les revenus des hospices ayant été ainsi confondus, ou plutôt réunis, ont triplé de valeur, et où les frais d'administration ont été réduits au quart : les malheureux ayant pu recevoir plus de secours, il suit de là que les volontés des testateurs ont été mieux exécutées.

C'est une belle chose que la théorie des établissements particuliers de bienfaisance pour lesquels le testateur nomme un administrateur, mais la pratique n'en est pas toujours aussi belle.

Il est tel établissement où, par suite de cette manière de gérer les dons d'un testateur, il y a tout juste de quoi nourrir, héberger l'administrateur et sa famille.

Il y a tel autre établissement où, par suite de la même mesure, l'administration coûte quatre fois plus qu'il ne faut pour atteindre le but de l'institution. Ailleurs, comme les dons étaient restreints, l'administration absorbant tout, les malheureux meurent de faim; ailleurs, on a vu les administrateurs gérer admirablement dans les commencements, puis absorber pour eux-mêmes tous les revenus.

Je vous le demande, dans ce moment où nous avons à prendre une mesure législative relativement aux hospices, aux établissements de bienfaisance, n'avons-nous pas de bons arguments pour justifier la centralisation?

Je vous l'ai déjà dit, et je vous le répète, il se présente tous les jours des spéculateurs sur les donations, et qui, ne pouvant rien obtenir directement, se font nommer administrateurs de legs de bienfaisance, afin d'en détourner les revenus à leur profit et contre les intentions du testateur.

On m'a répondu : Mais s'il y a des spéculateurs capables de détourner à leur profit les deniers laissés aux malheureux, ils aimeront mieux user de leur influence pour se faire désigner légataires que pour se faire désigner seulement administrateurs des deniers consacrés à la bienfaisance.

Eh, messieurs, ne sait-on pas que le plus ordinairement on n'oserait obséder un mourant pour se faire donner directement une partie de son bien ; et qu'on préfère, au moyen de conditions détournées, indirectes, obtenir les revenus d'un legs, sous le prétexte d'un acte de bienfaisance? Interrogez toutes les familles à cet égard, et vous verrez ce qu'elles vous répondront. Elles vous diront que tel individu qui n'aurait pu obtenir directement 50 francs, obtient un legs de 50,000 francs sous le prétexte d'un établissement de bienfaisance dont il se fait désigner l'administrateur.

Supposons que le testateur laisse de l'argent, quelle garantie aurez-vous que le spéculateur donnera aux deniers la destination prescrite par le donateur. Le spéculateur dissipera la somme, mangera l'argent, comme on dit vulgairement. Le but du testateur sera-t-il rempli ?

Voulez-vous supposer que les biens légués sont des terres, des maisons : pourquoi ces biens ne seraient-ils pas administrés par les administrateurs ordinaires? A quoi bon multiplier les frais d'administration? Quels moyens avez-vous pour contraindre l'administrateur particulier à verser les revenus dans la caisse des pauvres? Prenez-y garde, vous aller jeter la perturbation dans l'administration sans remplir la volonté du testateur.

Si ces réflexions ne vous touchent pas, faites comme vous l'entendez ; mais dans vingt-cinq ou trente ans, vous tomberez dans les maux qui se sont présentés il y a environ une quarantaine d'années. Je ne prétends pas ici justifier les abus qui viennent du Gouvernement; mais je dis qu'il ne faut jamais argumenter des abus commis par le pouvoir pour repousser une mesure législative ; nous n'avons qu'une chose à considérer, c'est de faire une bonne loi : si elle est mal exécutée, la faute en est au Gouvernement.

En un mot comme en cent, je persiste à considérer la disposition en discussion, dans l'étendue qu'on lui donne, comme pernicieuse : elle occasionnera les intrigues, les obsessions, les captations; et le testament n'aura en définitive doté que les fripons; il en existe beaucoup, comme chacun sait.

M. Dellafaille. Un honorable député de Bruxelles a dit que l'amendement de M. Dumortier n'était pas à sa place; mais après avoir posé la règle, il me semble qu'il faut poser l'exception. Les droits actuels restent en vigueur ; voilà la règle générale.

Les règlements de 1817 et 1824 ont eu pour objet de faire respecter les intentions du fondateur. Or, c'est l'article de ces règlements que nous avons reproduit. Il me paraît indifférent que la Chambre adopte la rédaction de M. Dumortier ou celle de la section centrale. Mais pour éviter toute espèce de doute, je crois qu'il est nécessaire d'adopter l'une ou l'autre.

M. Dumortier, rapporteur. Je demande à donner lecture des règlements en vigueur pour les villes et pour le plat pays. On verra que mon amendement ne fait que reproduire une de leurs dispositions.

M. Gendebien. Il est parfaitement inutile de lire les règlements des villes et du plat pays. Nous les connaissons aussi bien que vous. Mais prétendez-vous qu'ils aient été donnés dans des intentions libérales !

Tous ceux qui ont parcouru la Hollande savent que c'est là que se montrent les abus dans toute leur laideur, que c'est là surtout qu'une infinité d'hommes s'engraissent eux, leur famille, leurs amis, dans l'administration d'établissements de bienfaisance que le fondateur avait institués dans un tout autre but. On veut donc implanter en Belgique les abus existant en Hollande en vertu des règlements. Les règlements, dites-vous, sont encore en vigueur ; mais est-ce là répondre aux abus que j'ai signalés? Qui ne sait que les règlements ont été donnés à la Belgique pour la doter des abus qu'on n'osait pas supprimer en Hollande? Ainsi ne me parlez pas de cette législation, et quand vous citez des autorités, prenez ailleurs qu'en Hollande.

M. Dumortier, rapporteur. L'honorable préopinant m'a tout à l'heure reproché d'employer les grands mots. Sont-ce de petits mots quand il nous reproche de vouloir implanter en Belgique les abus existant en Hollande? et cela parce que nous reproduisons la législation en vigueur. Les abus, dit-on, pullulent en Hollande, en vertu des règlements. Je ne sais ce qui en est ; mais je sais fort bien qu'il n'en est pas ainsi en Belgique, et que pendant dix-huit ans qu'a duré le gouvernement du roi Guillaume, aucun abus n'a été, sous ce rapport, signalé en Belgique; je crois même qu'il est impossible d'en signaler aucun.

L'honorable préopinant prétend que j'ai tort de voir, dans le système qu'il veut faire prévaloir dans la loi, une violence imposée à la dernière volonté du testateur ; il ajoute que, si j'avais la plus légère teinture de la législation, je ne tomberais pas dans une pareille erreur. Il est vrai que je n'ai pas l'honneur d'être avocat, et sous ce rapport je suis fort à plaindre. (*On rit.*) Cependant, je connais assez de droit pour savoir que toutes les fois que la loi n'est pas basée sur la justice, elle repose sur la violence. Et je soutiens qu'il est contraire à toute justice de conserver le legs d'un testateur en annulant ce qu'il a stipulé comme condition de la donation.

Ce sera, direz-vous, en vertu de la loi que le testateur ne pourra nommer l'administrateur des établissements qu'il a fondés, puisque vous établirez telle ou telle stipulation qui le lui interdira. Mais assurément les lois ne sont pas toujours l'expression de la justice, mais quelquefois celle de la violence des partis. Témoin les lois de la révolution française, les lois rendues par la Convention : elles étaient peut-être l'expression des besoins du moment, mais assurément elles n'étaient pas l'expression de la vérité.

Vous verrez, a dit l'honorable préopinant, que l'on mangera les legs, les donations. Mais, messieurs, c'est qu'alors l'administration publique ne ferait pas son devoir ; ne devra-t-elle pas demander les comptes de ces établissements et en surveiller la gestion? Si l'administration permet que l'on mange les legs, la faute en est à elle et non aux testateurs.

Si, comme le veut l'honorable préopinant, le testateur ne peut fonder un éta-

blissement sous la condition d'en confier la gestion à une personne de sa famille, qu'arrivera-t-il ? Qu'on n'instituera aucun établissement de bienfaisance, qu'on ne fera aucun legs en leur faveur. Voilà ce qui résultera du système de centralisation qu'on a à tort, à mon avis, préconisé.

Au reste, nous avons établi dans le projet une disposition conservatrice qui pare à toute espèce d'inconvénients, comme ceux redoutés par l'honorable préopinant. L'art. 90 porte :

« Le collége des bourgmestre et échevins a la surveillance des hospices, bureaux de bienfaisance et monts-de-piété. A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'ils ne s'écartent pas de la volonté des donateurs et testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts. »

Si donc il y a des abus, le conseil de régence les fera disparaître. Assurément, les élus du peuple rempliront leur devoir de surveillance sur les administrations de bienfaisance, et empêcheront qu'on ne mange les legs et les donations.

M. Gendebien. L'honorable M. Dumortier dit toujours que c'est mettre la violence à la place de la loi, que c'est faire une loi contraire à l'équité et à la justice. Mais c'est résoudre la question par la question. La question est de savoir s'il n'est pas juste et équitable d'adopter une disposition qui prévienne toute espèce d'abus, plutôt que de consacrer une législation qui introduira une infinité d'abus que j'ai signalés, ce à quoi, par parenthèse, l'honorable M. Dumortier n'a pas répondu.

Les conseils de régence surveilleront la gestion des hospices administrés par un individu qu'un testateur aura nommé. Mais, je le demande, quel est l'article de votre loi qui autorise l'administration communale à surveiller la gestion d'établissements de ce genre ?

Votre art. 90 ne parle pas des hospices, mais des legs et fondations dont l'administrateur aura été nommé par l'acte de fondation. Dites donc quel article de votre loi autorise une telle surveillance ?

Si j'étais nommé demain administrateur d'un legs, à l'effet de verser des fonds à un établissement de bienfaisance, ou de distribuer directement, et à époques indiquées, de la houille, du pain, des paillasses, des couvertures de laine, des aumônes aux pauvres de telle paroisse, je voudrais bien voir de quel droit on viendrait contrôler mon administration, quelle disposition de la loi donne à une autorité quelconque, depuis le Roi jusqu'à la dernière administration communale, le pouvoir de se faire rendre des comptes. Aucune ne le pourrait. Vous voyez donc bien que ce qu'on a répondu n'a aucun rapport avec les abus que j'ai signalés.

Le premier devoir du législateur est d'éviter les abus. Or, évidemment, l'absence de tout contrôle dans une administration est une source inévitable d'abus. Eh bien, je vous défie d'indiquer ici un contrôle quelconque.

M. Desmanet de Biesme. Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai été frappé des inconvénients signalés par l'honorable M. Gendebien ; je persiste dans mon opinion à cet égard.

Je crois qu'en général les hospices et établissements sont mieux administrés à présent qu'autrefois. Cependant une considération générale me fera voter pour la proposition de l'honorable M. Dumortier ; cette considération, c'est la crainte de

voir diminuer les legs en faveur des établissements de bienfaisance, si vous restreignez les pouvoirs du testateur.

J'ai été frappé d'un fait qui s'est passé sous le Gouvernement français ; l'administration de tous ces établissements lui était dévolue ; eh bien, alors il y eut fort peu de fondations, très-peu de legs ou donations. Depuis, au contraire, que le Gouvernement hollandais avait permis leur administration séparée, il y a eu beaucoup de legs en faveur des hospices et bureaux de bienfaisance.

L'hospice de Namur, dans la pensée de la fondatrice, aurait dû être administré par les parents ; c'est un fait que je connais pertinemment. Elle a dû, pour la nomination des administrateurs, se concerter avec l'administration des hospices, et cette nomination a été approuvée par l'empereur.

La considération générale me détermine à voter pour l'amendement de M. Dumortier, sans que néanmoins je m'en dissimule les inconvénients.

M. Gendebien. Je conviens que ce n'est pas tout à fait ici la place de la distinction que je crois nécessaire d'établir dans la loi. J'en ferai l'objet d'une proposition particulière, que je présenterai, soit à la fin de l'article en délibération, soit ultérieurement, et notamment lorsque nous serons arrivés à la discussion de l'art. 90.

(L'amendement de M. Dumortier est mis aux voix et adopté.)

Séance de la Chambre des Représentants du 24 février 1836 (Moniteur belge du 25 février 1836, n° 56).

Suite de la discussion de la loi sur les attributions communales.

M. le président. La Chambre est parvenue au n° 2° de l'art. 10. Ce numéro est ainsi conçu :

« 2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance.

» Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi ; elle a lieu sur la présentation d'une liste triple de candidats, formée par l'administration de ces établissements.

» Les incompatibilités établies par la loi d'organisation du corps communal, relativement aux membres du conseil, sont applicables aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance.

» Expédition des actes de nomination sera transmise à la députation provinciale.

» Les membres de ces administrations pourront être révoqués par la députation provinciale, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

» Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux. »

M. Jullien propose, par amendement, la suppression du dernier alinéa de ce numéro.

La parole est à M. Jullien pour développer son amendement.

M. Jullien. Le n° 2° de l'art. 10, soumis à la discussion, a principalement pour objet la nomination des administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance par les conseils communaux. Le § 1er de ce n° 2° règle le temps pour lequel les nominations sont faites. Le § 2 règle les incompatibilités établies par la loi entre les membres des différentes administrations ; enfin le § 2 détermine la manière dont ces administrateurs peuvent être révoqués.

Voici le dernier paragraphe du n° 2°, dont je demande la suppression :

« Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Je vous prie de lire avec attention ce dernier paragraphe et vous remarquerez, en le rapprochant de tous les autres paragraphes du n° 2°, qu'il est absolument d'un tout autre ordre d'idées, d'un tout autre ordre de législation ; et, en effet, le n° 2° n'a pas d'autre objet, en réglant les attributions des conseils communaux, que de leur donner le pouvoir de nommer les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, de régler combien de temps ils seront en fonctions, et comment ils seront révoqués. Que vient faire ensuite cette disposition d'un autre ordre législatif par laquelle on ajoute : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux ? »

Il est évident que cette disposition appartient essentiellement à la législation sur l'administration des hospices, sur l'administration intérieure et les attributions de ces établissements ; et de plus, ce dernier paragraphe attaque encore une législation bien plus importante, celle qui règle la manière d'accepter les donations et legs au profit d'établissements de charité, législation à laquelle on ne peut toucher sans les plus grands dangers. Ainsi, il est évident que ce dernier paragraphe n'est pas là à sa place, et qu'il ne peut que jeter la confusion dans la législation dans laquelle on l'introduit et dans la législation à laquelle il aurait dû appartenir.

Je cherche vainement quelle a pu être l'intention de ceux qui veulent introduire dans la loi cette disposition, qui ne se trouvait pas dans le premier projet soumis à notre discussion ; car elle ne peut avoir aucun effet, puisque la loi, de quelque manière que vous la conceviez, ne peut avoir d'effet rétroactif, ne peut obliger que pour l'avenir, ne peut régler les donations que pour l'avenir. Eh bien ! s'il ne s'agit pas d'autre chose que de régler les donations, pour l'avenir, aux hospices et aux établissements de charité, nous avons à cet égard une législation complète dans l'art. 910 du Code civil.

Vous savez que, d'après l'art. 910, les établissements de bienfaisance, les établissements publics, ne peuvent accepter ni dons, ni legs, ni donations, sans une ordonnance royale qui les y autorise. Si cette disposition n'existait pas dans le Code civil, il faudrait s'empresser de l'y insérer, car je crois que l'observance de cette disposition n'a jamais été plus nécessaire qu'à présent.

Vous voyez donc que s'il est fait un legs ou une donation à un établissement de charité, il ne peut être accepté, d'après le Code civil, sinon en vertu d'une ordonnance royale. Alors, si dans la fondation il y a une condition qui impose à cette fondation un administrateur autre que celui des hospices, le Gouvernement examinera s'il veut ou non accepter cette donation avec cette condition ; s'il pense

qu'elle doive déranger l'exécution des lois sur les hospices, il n'acceptera pas. Si, au contraire, le Gouvernement trouve que malgré cette stipulation, qui impose à la fondation un administrateur autre que celui des hospices, la donation peut être acceptée, il l'acceptera en se soumettant à la condition qui l'accompagne, parce que la volonté du donateur doit être sacrée. Ainsi, je demande quelle est la portée de cette disposition. Vous ne pouvez obtenir aucun résultat pour l'avenir; les donations avec la condition d'un administrateur particulier seront rejetées ou acceptées avec cette condition. Pourquoi donc insérer dans la loi que : « il n'est pas dérogé aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux? »

Si cette disposition n'est pas utile dans l'avenir, il ne m'est pas possible de ne pas penser qu'elle ait pour objet de rétroagir sur le passé. Voici véritablement où est le danger que je crois devoir signaler à la Chambre. Si la disposition rétroagit sur le passé, quel sera son effet? Messieurs, dans toutes les anciennes familles qui avaient fait des donations ou des fondations au profit d'établissements publics, les actes portaient que ces fondations seraient administrées par ces familles. Dès lors, ces familles réclameront la propriété et l'administration ; car l'administration des revenus ou la propriété, c'est absolument la même chose. Qu'en résultera-t-il encore? Les évêques, par exemple, le clergé, les fabriques réclameront aux bureaux de bienfaisance les fondations originairement faites à leur profit, dont elles devront être (ces fabriques) les administrateurs naturels ; parce qu'elles trouveront dans les titres que ces fondations doivent avoir une autre administration que celles des hospices et des bureaux de bienfaisance : elles prétendront qu'il faut rendre cette administration à ceux à qui elle était originairement confiée. Il est certain que de cette manière on viendra déposséder les bureaux de bienfaisance et les administrations des hospices.

Si vous consultez le droit canon vous y trouverez qu'originairement les biens des pauvres ne faisaient qu'un avec les biens de l'Église ; il y avait trois parts dans les biens de l'Église : une part appartenait à l'Église, une au service du culte et une aux pauvres. Voilà la division qui existait anciennement de ces biens, qui ont fait l'objet d'une multitude de donations.

Ces principes ne sont pas nouveaux ; ils ont dominé dans la fameuse discussion à la suite de laquelle l'Assemblée constituante a déclaré les biens du clergé, biens nationaux. Elle l'a déclaré ainsi, pourquoi? Parce que ces biens appartenaient aux pauvres, aux fabriques auxquels ils n'avaient été donnés que dans des vues d'intérêt public. Elle a fait ce raisonnement fort simple.

Si ces biens-là ont été donnés par les fondateurs dans des vues d'intérêt public, ils appartiennent à la nation. Voilà le grand principe en vertu duquel l'Assemblée constituante a déclaré ces biens nationaux. Si vous compulsez les titres des anciennes donations, vous verrez qu'elles ont toutes été faites sous la condition d'être administrées ou par les parents du donateur, ou par les églises, ou par les évêques. Si vous rendez ces fondations ou legs pieux aux familles des donateurs, aux églises ou aux évêques, qui prétendent avoir le droit de les administrer, je vous demande ce qui restera aux bureaux de bienfaisance.

On dira que ce sont là des craintes chimériques. Non, messieurs, ce ne sont pas des craintes chimériques. Il est à ma connaissance que, dans l'administration de la régence à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir comme membre du comité du

contentieux, des réclamations ont été faites de la part de propriétaires qui, en leur qualité de plus proches parents de donateurs, demandaient la remise des propriétés formant la donation, prétendant avoir le droit de les administrer.

Je puis assurer que j'ai vu une réclamation de Mgr. l'évêque de Bruges, qui demande la restitution de douze à quinze rentes, appartenant au bureau de bienfaisance. Il prétend que ces rentes doivent lui être remises, parce que dans l'acte de fondation faite, il y a environ un demi-siècle par un évêque de cette ville, il est dit que ce sera l'évêque qui sera l'administrateur des biens formant cette donation. Si vous rendiez ces biens à ceux qui les réclament, les hospices seraient dépouillés.

Est-ce au moyen d'une disposition comme celle que l'on propose, qu'on pourrait arriver à de pareils résultats? Je ne le pense pas. Je crois qu'il faut respecter la volonté des donateurs. Je crois que dans les provinces, dans les villes où l'on a admis que tel ou tel hospice serait administré par un administrateur autre que l'administration des hospices, il n'y a pas d'inconvénient à laisser subsister cet usage. Mais si la disposition n'a pas d'autre portée que de régler l'avenir, elle est inutile. Et quant à lui donner une autre portée, je crois que c'est impossible. Une loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Si l'on voulait faire rétroagir la disposition dont il s'agit, il en résulterait les conséquences les plus funestes pour les propriétés et les biens des hospices et des bureaux de bienfaisance. C'est pour cette raison que j'ai demandé la suppression de la disposition.

Maintenant qu'elle se fasse par un vote ou une division, cela m'est indifférent. Je persiste dans mon amendement, jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé que la disposition n'est pas inutile, et qu'elle ne peut avoir l'effet que je lui suppose. Ce serait déjà avoir beaucoup obtenu que d'avoir établi que les différentes réclamations que je signale et qui ne manqueront pas d'être renouvelées, ne pourront pas avoir leur effet.

M. le Ministre de l'Intérieur. Peu de mots suffiront pour prouver que les appréhensions de l'honorable préopinant n'ont pas le moindre fondement. Si l'honorable membre s'était rappelé l'art. 68 du règlement des villes et l'art. 40 de celui du plat pays, je crois qu'il se serait dispensé de prononcer son discours; car ces règlements contiennent la disposition que nous discutons et qui déjà a été adoptée par la Chambre lors de la première discussion de la loi des attributions.

Je crois que le retranchement proposé aurait pour effet, non pas de conserver le droit actuel, mais de frustrer la volonté des fondateurs, contrairement aux dispositions actuellement en vigueur. Telle n'a pas été, sans doute, son intention.

Voici ce que porte l'art. 68 du règlement des villes :

« Le conseil nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la ville, en tant qu'il n'ait pas été décidé autrement, à cet égard, par les actes de fondations. »

Eh bien! c'est précisément ce que je propose dans le projet de loi.

L'art. 40 du règlement du plat pays contient la même disposition :

« Le conseil communal, avec l'approbation des états, et en ayant égard à ce qui est ou pourrait être d'ailleurs statué sur cet objet, par les ordonnances géné-

rales, nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements publics de charité et de l'administration générale des pauvres de la commune, en tant qu'il n'ait pas été décidé autrement, à cet égard, par les actes de fondations. »

Vous vous rappellerez que, dans la discussion qui a eu lieu l'année dernière, on a signalé quelques établissements qui ont des administrateurs spéciaux, en vertu des actes de fondations. Il en est un célèbre dans la ville de Namur, qui a une administration spéciale. Je pense qu'il serait inutile d'en dire davantage et que vous n'hésiterez pas à adopter la disposition qui a pour objet de maintenir les règlements en vigueur.

M. Dubus. Je viens appuyer les observations de M. le Ministre de l'Intérieur.

L'honorable membre qui a attaqué la disposition a raisonné comme s'il s'agissait d'innover à la législation actuelle. Il vous a dit qu'il ne fallait pas faire une loi qui eût un effet rétroactif. L'honorable auteur de la critique n'a pas réfléchi que ce serait le retranchement de la disposition qui aurait un effet rétroactif. La disposition contre laquelle il s'élève, non-seulement existe dans les règlements en vigueur, mais faisait partie de l'ancien droit du pays. Ce n'est que pendant le court intervalle de la domination française, qu'il y a eu innovation à l'ancien droit du pays, qu'il y a eu violation des intentions des donateurs, qu'il y a eu effet rétroactif donné à des dispositions du gouvernement français.

Je vous prie de ne pas perdre de vue cette considération que, de tout temps, il a été reconnu que les fondateurs, en créant un établissement de charité, pouvaient déterminer un mode particulier d'administration. Sans doute, le souverain se prononçait sur les conditions de la donation ; s'il les rejetait, la donation n'existait pas, et s'il l'autorisait, c'était avec les clauses stipulées par le fondateur. Cette autorisation avait presque toujours lieu. L'approbation du souverain était dirigée par cette considération, qu'il ne fallait pas mettre trop de propriétés hors du commerce ; mais tant qu'une juste limite n'était pas atteinte, l'approbation était donnée.

Mais on a senti qu'on ne pouvait pas empêcher un fondateur de prescrire le mode d'administration de la fondation, sans amener la conséquence qu'aucune fondation ne serait faite. Je prendrai pour exemple une fondation qui aura pour objet l'éducation des pauvres. Est-ce que le fondateur ne s'inquiète pas de la manière dont l'établissement sera administré, de l'esprit dans lequel il sera dirigé? Au contraire, ce sera ce qui fixera particulièrement son attention. S'il n'a pas la certitude que le mode d'administration qu'il désire sera exécuté, il ne fera pas de fondation.

Sous l'ancien droit du pays, une foule de fondations avaient été faites. Mais lorsque, sous la domination française, les intentions des donateurs furent scandaleusement violées, on ne fit aucune donation. Depuis que les règlements de Guillaume eurent rétabli l'ancien droit du pays, de nouvelles fondations fort importantes ont été faites.

Des personnes ont donné tous leurs biens aux pauvres, en établissant des administrations particulières pour les gérer; et ces donations ont été agréées.

Il y a eu aussi des fondations d'instruction publique. Je connais une fondation faite sous l'empire du règlement de Guillaume, à Tournai, par une personne qui a institué une école gratuite pour cent jeunes filles pauvres ; elle a établi l'évêque

administrateur de la fondation. Le Gouvernement pouvait rejeter la donation, mais il l'a admise, avec la condition sans laquelle la fondation n'aurait pas été faite.

Que résulterait-il de l'adoption de la proposition de l'honorable député de Bruges? Qu'on conserverait la donation et qu'on effacerait la condition, que ce seraient d'autres personnes que celles désignées par la fondatrice qui dirigeraient la fondation. Il y aurait violation évidente de la volonté de la fondatrice. Il est manifeste qu'elle a attaché à l'existence de la fondation, la condition même qu'elle y a mise.

L'honorable membre craint que la disposition dont il s'agit n'ait un effet rétroactif; je reviens sur cette observation. Il ne peut être ici question que de fondations faites sous l'empire des dispositions qui autorisent les fondations semblables; car si une fondation a été faite sous l'empire d'une loi qui n'autorisait pas ces conditions, le fondateur n'aurait pas pu les stipuler, ou le souverain les aurait considérées comme contraires aux lois et la fondation n'aurait pas eu lieu.

Il n'y a donc pas danger de voir donner à la disposition un effet rétroactif; ce n'est pas une législation nouvelle qu'on propose, mais le maintien de la législation existante.

L'honorable membre prétend que ce n'est pas dans la loi qui nous occupe que se trouve la place d'une disposition semblable et qu'on devrait la renvoyer à la loi concernant les établissements de charité. Je pense au contraire que c'est ici sa place, puisqu'on ne veut rien innover, puisqu'on veut conserver la législation actuellement en vigueur.

Quand on fera la loi spéciale sur les établissements de charité, si l'honorable membre croit que l'on doit innover, on examinera alors les innovations qu'il y proposera. Mais puisque, dans le sens de son observation, il ne veut pas innover, il doit voter pour la disposition.

Cette disposition, dit-il, est inutile parce que si une fondation est faite sous la condition qu'elle sera administrée de telle ou de telle manière, le Gouvernement qui doit donner son approbation, pour que la donation ait son effet, acceptera ou rejettera à cause de la condition.

Il ne s'agit pas ici de dépouiller le Gouvernement de son droit. Il résulte de l'art. 2 que nous avons déjà voté, et qui soumet à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi, les délibérations des conseils communaux sur les actes de donation et de legs excédant 3,000 francs; il résulte de la législation existante, à laquelle il n'est nullement dérogé, que, sans aucun doute, le Gouvernement aura à prononcer, s'il autorise ou non la donation. Mais l'autorisation donnée, il faut que la condition soit exécutée. De l'article que l'on vous propose, il ne résulte pas autre chose.

L'honorable membre dit, que des réclamations, dont il a connaissance, ont été faites, et notamment, si j'ai bien compris, par l'évêque de Bruges, qui réclamerait, en vertu du principe consigné dans l'article que nous discutons, la restitution des biens que possède le bureau de bienfaisance ou l'administration des hospices de Bruges.

Cet exemple même vient à l'appui de ce qui vient de vous être dit, qu'on ne demande que le maintien de la législation existante. A coup sûr, si la législation existante ne portait pas une disposition semblable à celle qu'on vous propose, la

réclamation n'aurait pas été faite, on aurait attendu que la disposition présentée en innovation eût été votée par les trois branches du pouvoir législatif et promulguée. Au reste, j'ai entendu parler de cette réclamation de l'évêque de Bruges. Il m'a été dit qu'il existe une fondation faite par un ancien évêque de Bruges, avec la condition expresse, qui a été acceptée, que ce serait l'évêque qui administrerait; que cette condition n'a pas pu être remplie depuis qu'il n'y avait plus d'évêque à Bruges, et depuis que l'évêque avait été rétabli, il avait été mis en possession de la fondation.

Maintenant, si l'évêque de Bruges, connaissant qu'il existe entre les mains de l'administration des hospices des biens appartenant à cette fondation, les a réclamés; si les rentes dont se trouve en possession le bureau de bienfaisance ont été liquidées au profit de cette fondation, si c'est l'évêque qui doit administrer cette fondation (et cela est évident, puisqu'il a été mis en possession), il a le droit de réclamer les sommes provenant de la liquidation faite au profit de la fondation et non au profit des pauvres en général de la ville de Bruges.

Cette discussion, messieurs, n'est pas nouvelle. La question a été agitée assez longuement, il y a à peu près un an. On avait proposé la disposition dans les termes mêmes des règlements du roi Guillaume, mais on a critiqué ces expressions : « pour autant qu'il n'ait pas été stipulé autrement par les actes de donation. » On a trouvé qu'elles n'étaient pas suffisamment claires, et on y a substitué la rédaction actuelle, comme rendant clairement l'idée. La rédaction actuelle a uniquement pour objet de faire une exception aux dispositions du n° 1° de l'art. 10 en ce qui concerne les actes de fondation établissant des administrations spéciales.

Il est bien entendu qu'il s'agit d'actes approuvés par l'autorité compétente. Jusque-là, il n'existe pas de fondation. La fondation n'a d'existence que quand l'approbation que la loi exige a été donnée; mais une fois qu'elle a reçu cette existence, quand le fondateur approuve le mode d'administration, on le sait, et dans le cas contraire, on suit le mode général prévu par le n° 2 de l'art. 10.

M. Jullien. Je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre.

Je connais comme les honorables préopinants les dispositions du règlement des villes et du règlement du plat pays. Mais je ne professe pas pour ces règlements le même respect que ces honorables membres.

Je crois que ceux qui les connaissent à fond, savent que ces règlements ne se recommandent ni par la clarté, ni par l'ordre qui y règnent. La proposition que j'ai faite, ne portait que sur l'ordre qu'il fallait établir dans les dispositions législatives, en n'imitant pas le désordre qui régnait dans ces règlements du plat-pays. La Chambre aura remarqué que je n'ai pas soutenu qu'on pouvait transgresser la volonté des donateurs quand ils avaient imposé pour l'administration de son legs un autre administrateur que les hospices. J'ai dit au contraire que quand cette disposition se trouvait dans une donation, elle était sacrée, et qu'on ne pouvait pas y déroger, qu'il fallait accepter ou refuser; mais que pour l'avenir, si des donations renfermaient de semblables dispositions, le Gouvernement était à même d'accepter ou de rejeter. Voilà quelle était ma pensée et ce que j'ai dit textuellement.

On a parlé d'un fait que j'ai cité, de rentes, et on a dit que ces rentes avaient été acceptées par le bureau de bienfaisance avec cette condition qu'elles seraient admi-

nistrées par l'évêque. Je ferai observer qu'au temps où ces rentes ont été acceptées par le bureau de bienfaisance, il n'y avait pas d'évêque à Bruges. Ainsi, le bureau de bienfaisance n'a pas pu accepter avec cette condition. Ces rentes sont devenues le patrimoine des pauvres. On les réclame en vertu d'une disposition qui aurait un effet rétroactif. Pour moi, je regarde les biens des pauvres comme inaliénables. Aucune autorité, si ce n'est la loi, n'a le pouvoir d'en disposer.

En proposant la suppression de la disposition dont il s'agit, je n'avais pas d'autre intention que de mettre une restriction législative à l'abus qu'on pourrait faire, qu'on faisait déjà du principe posé.

Puisque je vois que la loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif, et qu'elle ne s'appliquera qu'aux donations actuellement gérées par des administrations spéciales, et faites sous l'empire de lois qui le permettaient; pour ne pas faire perdre de temps à la Chambre, je retire ma proposition.

(Le dernier paragraphe du n° 2, ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux, » est mis aux voix et adopté.)

B. — Documents judiciaires concernant l'application de l'art. 84, n° 2° de la loi communale.

Extrait du Moniteur *du 25 octobre* 1851, n° 298, p. 2958.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

HOSPICES CIVILS DE LOUVAIN. — LEGS.

Par arrêté royal du 23 octobre 1851, la commission administrative des hospices civils de Louvain est autorisée à accepter le legs de vingt-cinq mille francs affecté par feu le sieur Derare, Joseph, ancien curé de la paroisse de Saint-Quentin, à Louvain, chanoine du ci-devant chapitre de Saint-Germain, à Mons, et chanoine honoraire du chapitre de Saint-Aubain, à Namur, à une fondation perpétuelle en faveur des pauvres femmes aveugles de ladite ville de Louvain, sauf déduction d'une somme de deux mille francs, en tant que cette somme doive tourner au profit des héritiers naturels, le tout aux charges stipulées par le testateur, et sous les réserves suivantes :

1° Que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices civils, et mise à la disposition de l'administration des hospices, pour être par elle employée à l'acquisition de biens immeubles, rentes ou obligations, de la manière indiquée par le testateur;

2° Que l'administration des biens de la fondation appartiendra à la commission des hospices et que les revenus seront perçus annuellement par ledit receveur;

3° Que lesdits revenus seront affectés spécialement au service de la fondation, conformément à l'intention du testateur;

4° Que la commission administrative aura la faculté de laisser désigner, sous son contrôle, par les curés des paroisses de Louvain, les individus appelés à profiter de ladite fondation;

5° Que les hospices payeront annuellement à la fabrique de l'église de Saint-Quentin une rente de quatorze francs, que le testateur a affectée à l'exonération, à perpétuité, d'un anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses plus proches parents, avec assistance de toutes les personnes qui profiteront de la fondation principale; le même arrêté autorisant la fabrique à accepter ladite rente.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,

DE CRASSIER.

TESTAMENT DU CURÉ DERARE.

(LES HOSPICES DE LOUVAIN, — G. GILSOUL.)

Jugement du tribunal de Louvain du 16 mars 1853, ainsi conçu :

« Attendu que la demande formée par l'administration des hospices tend au payement de 25,000 francs, qu'elle prétend lui être légués par le testament de feu M. le curé Derare, en date du 16 juillet 1844;

» Attendu qu'après avoir ordonné l'exécution de certains services religieux et laissé quelques legs particuliers au profit de certaines personnes spécialement désignées, le testateur dispose comme suit :

« Ik geve, laete en maeke eene somme van 25,000 francks, om te dienen tot » het opregten van een eeuwigdurende fondatie voor arme blinde vrouw-persoo- » nen, regt hebbende tot den onderstand in de stad Loven, uytoeffende de room- » sche catholicke en apostolicke religie en hebbende de hoedanigheden die zullen » vastgesteld worden door de statueten...

» Ik wille en begeere dat deze fondatie gansch ingerigt, bewerkt en onderhouden » worde in den geest der religie, in de liefde tot God en tot welzyn van de blinde » persoonen die zullen aengenomen worden; ik wil en begeere dat de heeren » pastoors der roomsche catholicke en apostolicke religie der stad Loven ten » eeuwigen dage zullen zyn de proviseurs, collateurs en administrateurs van de » fondatie... Ik noem en instituteere voor mynen eenigen en universelen erfge- » naem den heer Franciscus Josephus Gilsoul, particulier te Loven, woonende » op het Groot-Beggynhof, op laste van te doen doen de bovengemelde pieuse » werken, de aflevering der legaten en de inrigting van de bovengemelde fonda- » tie; nochtans zal den profyte mynen genoemden erfgenaem d'heere Gilsoul aen-

» groeyen alles wat ingevolge van myne uyttersten wille niet zoude konnen door » het een of het ander geval, in het geheel of voor gedeelte ten uytvoergebragt » worden. (¹). »

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, loin de vouloir doter les hospices d'une somme de 25,000 francs, le testateur manifeste une intention tout à fait contraire, puisqu'au moyen de ces 25,000 francs, qu'il aura à prélever sur la succession, le légataire universel se trouve chargé d'ériger la fondation avec désignation d'administrateurs autres que ceux qui sont institués pour gérer les biens des hospices civils ;

» Attendu qu'il est libre à chacun de disposer de ses biens comme bon lui semble, et que sa volonté est sacrée; qu'elle doit être religieusement accomplie par celui qui est chargé de l'exécuter, et qu'il est du devoir de celui qui est appelé à la faire respecter d'y tenir la main, à moins cependant que le vœu du testateur ne soit contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

» Attendu que la question du mérite ou de la validité des dispositions de dernière volonté tombe incontestablement dans le domaine des tribunaux ;

» Attendu qu'il appartient dès lors au tribunal d'apprécier si, telle qu'elle est formulée, la disposition du curé Derare, relative à la fondation qu'il entend faire ériger, est ou n'est pas en opposition avec les lois existantes ;

» Que la question se réduit à celle de savoir si, d'après nos lois actuelles, il est permis de consacrer une partie de son patrimoine à l'établissement d'une fondation de bienfaisance avec désignation d'administrateurs spéciaux pris en dehors des commissions des hospices ou des bureaux de bienfaisance ;

» Attendu qu'après avoir déterminé le mode et la nomination des membres de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, l'art. 84 de la loi communale ajoute : *qu'il n'est point dérogé par ces dispositions aux actes de fondation qui établissent des administrateurs spéciaux ;*

» Attendu que c'est à tort que l'on prétend que cette exception ne porte que sur les fondations déjà existantes, sans pouvoir s'appliquer aux fondations nouvelles ;

» Que si les termes formels du paragraphe pouvaient laisser quelque doute, l'interprétation devrait naturellement se puiser dans les discussions auxquelles il a donné lieu à la Législature, dans les deux sessions de 1834 et de 1836 ;

(¹) « Je donne, laisse et constitue une somme de 25,000 francs, destinée à l'établissement d'une fondation perpétuelle, au profit de femmes pauvres et aveugles ayant droit à assistance, dans la ville de Louvain, pratiquant la religion catholique, apostolique et romaine, et ayant les qualités qui seront spécifiées par les statuts...

» Je veux et entends que cette fondation soit entièrement organisée, dirigée et entretenue dans l'esprit de la religion, dans l'amour envers Dieu et pour le bien-être des personnes aveugles qui y seront admises. Je veux que MM. les curés de la ville de Louvain soient à perpétuité les proviseurs, collateurs et administrateurs de cette fondation.

» Je nomme et institue pour mon héritier unique et universel M. François Joseph Gilsoul, particulier, demeurant au Grand-Béguinage, à Louvain, à charge de faire exécuter les œuvres pieuses précitées, la délivrance des legs et l'érection de la susdite fondation. Toutefois, accroîtra au profit de mon héritier prénommé, M. Gilsoul, tout ce qui, d'après ma dernière volonté, ne pourrait être mis à exécution par suite de l'une ou l'autre circonstance, soit en tout, soit en partie. »

» Attendu que la préoccupation constante des orateurs qui y ont pris part a été de donner aux testateurs la certitude de l'accomplissement fidèle de leur volonté, et de multiplier par ce moyen les libéralités en faveur des pauvres ;

» Que c'est ainsi que, dans la première de ces discussions, à une interpellation de M. Pollénus, sur la portée qu'aura cette disposition, M. Dumortier, rapporteur de la section centrale, posa, comme but principal et avant tout, la sanction de la volonté du fondateur : « La volonté du testateur, dit-il, est une loi à laquelle » on ne peut déroger. Si le fondateur entend que l'établissement soit administré » par un tel ou tel de ses parents, ou que l'administrateur soit nommé par l'un » ou l'autre de ses parents, cette décision est la loi de l'établissement. Elle est la » condition sous laquelle le legs a été fait. » M. Dubus proposa de dire : « On » suivra, quant à la nomination, l'acte de fondation. » M. Pollénus présenta la rédaction suivante : « Il n'est pas dérogé au droit des particuliers de nommer des » administrateurs spéciaux ; » mais M. Dumortier la trouva insuffisante, par le motif qu'elle n'aurait porté que sur l'avenir, tandis qu'on ne peut distinguer entre les fondations antérieures et celles postérieures à la loi ;

» Que, malgré les inconvénients à résulter de la disposition dont il s'agit, d'après M. Gendebien, M. Desmanet de Biesme, tout en les accueillant, vota pour la proposition Dumortier, en disant qu'il était dominé par une considération générale, la crainte de voir diminuer les legs en faveur des établissements de bienfaisance, en restreignant les pouvoirs du testateur ; que si M. de Brouckere proposa la suppression du paragraphe en question, ce ne fut point pour indiquer son application aux fondations à venir, mais parce que, d'après lui, cette disposition ne se trouvait pas à sa place dans la loi communale. M. Pollénus répondit qu'il était utile et nécessaire de reconnaître aux particuliers le droit de nommer des administrateurs spéciaux ; que si on ne reconnaissait pas ce droit, on aurait pu dire que la disposition générale, non limitée, qui accorde aux conseils communaux la nomination des membres de l'administration de charité, est exclusive de ce droit ;

» Attendu que c'est à la suite de ces observations que l'amendement de M. Dumortier, expliqué par son auteur, fut adopté ;

» Attendu qu'à la reprise de cette discussion, le 23 février 1836, le respect dû en tout point à la volonté du fondateur, et la nécessité de s'y conformer, furent tout aussi fortement soutenus qu'en 1834 par les orateurs qui y prirent part ; que M. Jullien lui-même, seul opposant à la proposition Dumortier, protesta jusqu'à deux reprises de son adhésion à ce principe ;

» Que la suppression du paragraphe en question fut proposée par M. Jullien comme inutile pour l'avenir, l'art. 910 du Code civil donnant une garantie suffisante à cet égard, et comme entachée de rétroactivité quant aux fondations anciennes. M. de Theux, alors Ministre de l'Intérieur, lui répondit que la disposition était utile, puisque son retranchement aurait pour effet, non pas de conserver le droit actuel, mais de frustrer la volonté du fondateur contrairement aux dispositions en vigueur ; tout ce que nous voulons, dit-il, c'est uniquement le maintien des règlements de 1824 et 1825 ; nous vous rappellerons, ajouta-t-il, que dans la discussion qui a eu lieu l'année dernière, on a signalé quelques établissements qui ont des administrateurs spéciaux en vertu des actes de fondation : il en est un célèbre dans la ville de Namur. M. de Theux entendait donc que, sous le Roi

Guillaume, une fondation avec des administrateurs spéciaux était licite. Au reste, M. Dubus parla de manière à lever tout doute à cet égard : « La disposition contre » laquelle on s'élève, dit-il, non-seulement existe dans les règlements en vigueur, » mais faisait partie de l'ancien droit du pays ; ce n'est que pendant le court inter- » valle de la domination française qu'il y a eu innovation à l'ancien droit du pays, » qu'il y a eu violation des intentions des donateurs... mais on a senti qu'on ne » pouvait pas empêcher un fondateur de prescrire le mode d'administration de la » fondation, sans amener la conséquence qu'aucune fondation ne sera faite... » En rappelant une pareille fondation, autorisée sous l'empire des règlements de Guillaume, M. Dubus ajouta : « Que résulterait-il de l'adoption de la proposition » du député de Bruges? qu'on conserverait la fondation et qu'on effacerait la con- » dition ; que ce seraient d'autres personnes que celles désignées par la fondatrice, » qui dirigeraient la fondation ; il y aurait violation évidente de la volonté de la » fondatrice. Il est manifeste qu'elle a attaché à l'existence de la fondation, la » condition même qu'elle y a mise. » M. Jullien répondit : « qu'il n'avait pas » soutenu que l'on pouvait transgresser la volonté des donateurs ; qu'il avait dit, » au contraire, qu'elle était sacrée et qu'on ne pouvait pas y déroger ; qu'il fallait » accorder ou refuser ; mais que, pour l'avenir, si des donations renfermaient de » semblables dispositions, le Gouvernement était à même d'accepter ou de refu- » ser ; » qu'ensuite de ces observations, M. Jullien retira sa proposition en des termes qui auraient pu paraître plus ou moins obscurs, si, par ce qui précède immédiatement, il n'avait pas eu soin de manifester clairement ce qu'il voulait ;

» Attendu qu'il suit évidemment de ces discussions et de l'adoption du paragraphe de l'art. 84 de la loi communale, que le législateur a voulu reconnaître aux particuliers le droit de confier la gestion de leurs donations à des administrateurs particuliers, et que, si les conditions paraissent au Gouvernement de nature à ne pouvoir être autorisées, la libéralité doit être refusée en entier ;

» Que, dès lors, la disposition du testament Derare ne contient rien de contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

» Que, par une conséquence ultérieure, il ne peut y avoir lieu à réputer non écrite, par application de l'art. 900 du Code civil, la désignation des curés de Louvain comme administrateurs de la fondation ;

» Attendu d'ailleurs que c'est méconnaître et dénaturer les intentions du testateur que de présenter comme disposition principale le don de 25,000 francs et de n'envisager que comme clauses purement accessoires les conditions de l'institution et l'organisation de la fondation, telle qu'il la veut faire ériger ;

» Qu'en effet, son but à lui, zélé prêtre catholique, n'est pas autant d'avantager d'une manière quelconque quelques femmes aveugles, au moyen de 25,000 francs dont il dispose, que d'ériger un établissement pieux qui devra être organisé, dirigé et administré par des prêtres catholiques, dans l'esprit de la religion et de l'amour envers Dieu, pour des femmes pratiquant le culte catholique ; d'où la conséquence que la délation aux curés de Louvain de la qualité d'administrateurs-collateurs et proviseurs de la fondation à ériger est tout aussi principale dans l'intention du testateur que son don de 25,000 francs ; et que, dès lors, en cas d'illégalité, il faudrait anéantir la disposition tout entière et frapper de nullité toute la charge imposée de ce chef au légataire universel, au lieu de maintenir seulement et d'ap-

pliquer aux hospices le don de 25,000 francs, par application de l'art. 900 du Code civil ;

» Que le respect dû à la volonté sacrée du testateur en ferait d'autant plus une nécessité dans l'occurrence, que le curé Derare a eu soin de déclarer lui-même que, dans le cas où sa dernière volonté ne pourrait pas, pour quelque motif que ce soit, recevoir son exécution soit en tout, soit en partie, c'est son légataire universel qui doit en profiter ;

» Attendu enfin qu'en prenant dans leur ensemble les dispositions testamentaires de M. le curé Derare, il en résulte évidemment qu'il n'a entendu léguer directement, ni à la commission des hospices, ni aux pauvres de Louvain, la somme réclamée au procès ; qu'il a imposé au légataire universel, non pas une obligation de donner ou de payer une somme d'argent, soit aux pauvres, soit aux hospices, mais d'ériger, au moyen de 25,000 francs, une fondation dont il détermine la nature, le caractère et les conditions d'organisation et d'exécution ;

» Que si l'exécution de cette charge est rendue impossible par un fait indépendant de la volonté du légataire universel, soit parce qu'elle serait contraire aux lois, soit par le refus du Gouvernement, elle doit être en son entier considérée comme non avenue, et le legs universel devient pur et simple, par l'effet de l'application combinée de l'art. 900 du Code civil et de la volonté formelle du testateur ;

» Attendu que l'on objecterait en vain à cette interprétation du testament, que le testateur ayant fait une disposition dont les pauvres de Louvain sont appelés à profiter, il doit être présumé avoir directement disposé en faveur d'un service public, celui de la bienfaisance, et de l'établissement que la loi a préposé à ce service dans la ville de Louvain ; qu'en effet, Derare ayant eu soin de manifester clairement son intention, cette présomption vantée doit s'évanouir et que, d'ailleurs, le principe d'après lequel la pratique de la bienfaisance se trouverait érigé en service public, à l'exclusion de la liberté de la charité, ne se trouve dans aucune de nos lois et ne découle pas davantage de l'ensemble de notre législation ; que si la loi a établi des administrations publiques pour la gestion du patrimoine des pauvres, elle ne leur a pas attribué l'exercice exclusif de la bienfaisance, laquelle dès lors peut légitimement s'exercer en dehors du cercle d'action de ces mêmes administrations et sans devoir nécessairement emprunter leur intermédiaire ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'envisagées sous quelque point de vue que ce soit, les prétentions de la partie demanderesse ne peuvent être accueillies ;

» Par ces motifs, M. Poullet, procureur du roi entendu et de son avis, le tribunal déboute la commission des hospices de ses fins et conclusions, etc. »

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 décembre 1855.

La Cour ; — Vu le testament mystique de Derare, ci-devant curé à Louvain, et notamment la disposition suivante :

« Je donne, laisse et constitue une somme de 25,000 francs destinée à l'éta-

» blissement d'une fondation perpétuelle pour les pauvres femmes aveugles, » ayant leur domicile de secours à Louvain et pratiquant la religion catholi- » que, etc. ; »

Attendu que cette disposition, soit qu'on l'envisage en elle-même, soit qu'on la compare avec les autres dispositions dudit testament, contient donation d'une somme déterminée, à prendre dans l'hérédité du testateur et à délivrer par son exécuteur testamentaire ou par son héritier, au profit d'une certaine catégorie de pauvres, et qu'elle constitue par conséquent un véritable legs ;

Attendu que si le testateur a voulu, en même temps, que cette somme servît à l'établissement d'une fondation perpétuelle, administrée par les curés de Louvain, cela ne change rien à la nature de sa disposition, en tant qu'elle constitue un legs au profit des pauvres, puisque le mode d'application et d'administration stipulé par le testateur à l'égard de ladite somme n'empêche pas que les pauvres femmes aveugles de Louvain soient seules appelées à le recueillir ;

Que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait levé par la clause d'accroissement que le testateur a faite au profit de son héritier universel pour le cas où sa libéralité en faveur desdits pauvres ne pourrait recevoir d'exécution ;

Qu'au surplus, tel est le sens que les intimés eux-mêmes ont donné au testament de Derare, puisque, le 20 mai 1847, ils ont comparu ensemble et en leur qualité respective d'exécuteur testamentaire, d'héritier universel et de futurs administrateurs de la fondation, devant le notaire Everaerts, à Louvain, et que là une somme de 21,298 francs 75 centimes, formant le reliquat de la succession, a été comptée par Van Bockel à Gilsoul, et remise par celui-ci aux curés de Louvain, avec la mention suivante : « Lesquels déclarent l'accepter pour servir de » *délivrance du legs* fait par feu le révérend M. Joseph Derare, conformément à » son testament prérappelé, *dont la présente sert de quittance et décharge aux* » *prédits MM. Van Bockel et Gilsoul ;* »

Attendu que, dès lors, il y avait lieu de procéder, relativement à ce legs, de la manière prescrite par les lois et règlements en vigueur ;

Attendu que, aux termes desdits lois et règlements, les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le Gouvernement, et que, en cas d'autorisation, elles doivent être acceptées par les administrations desdites communes ou établissements (Code civil, articles 910 et 937) ;

Attendu que, par arrêté royal du 23 octobre 1851, la commission administrative des hospices civils de Louvain a été dûment autorisée à accepter le legs en question, et que, dès lors, elle est recevable à en demander la délivrance tant à Van Bockel, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, qu'à Gilsoul, en sa qualité d'héritier universel ;

Attendu que, vainement, lesdits Gilsoul et Van Bockel opposent à cette demande que c'est aux curés de Louvain, comme administrateurs désignés par le testament, qu'il appartient d'exécuter la fondation à laquelle est affecté ledit legs ; qu'en effet, ceux-ci, quoique assignés et représentés en cause, ne revendiquent pas ce privilége, et que, l'eussent-ils revendiqué, ce serait sans fondement, puisqu'ils ne pro-

duisent pas d'arrêté royal qui les autorise, soit à accepter le legs, soit à administrer la fondation dont il s'agit ;

Attendu que, vainement encore, Gilsoul prétend que, les curés de Louvain n'ayant pas obtenu cette autorisation, la fondation ne pourra être exécutée conformément à la volonté du testateur, et que par suite il y a lieu d'appliquer la clause d'accroissement stipulée à son profit ;

Qu'en effet, cette clause et le droit d'accroissement lui-même supposent que les légataires institués ne peuvent recueillir les libéralités faites à leur profit, ce qui n'est nullement le cas de l'espèce, puisque les pauvres femmes aveugles de Louvain ont été dûment autorisées à recueillir le legs en question par l'organe de leurs représentants légaux, et que rien ne s'oppose à ce que ceux-ci les en fassent jouir de la manière prescrite par le testateur ; qu'au surplus, pour donner à la clause précitée le sens exorbitant que lui donne Gilsoul, il faudrait admettre que Derare, prêtre catholique, et obligé par état d'aimer les pauvres et de donner l'exemple de la charité, aurait voulu s'affranchir de cette obligation dans le cas où les curés de Louvain ne pourraient être les administrateurs de la fondation, ce qui n'est justifié ni par le caractère du testateur, ni par les termes dont il s'est servi dans son testament ;

Attendu que, même dans l'hypothèse où Derare aurait mis une telle condition à sa libéralité, Gilsoul ne pourrait encore s'en prévaloir contre les pauvres femmes aveugles de Louvain, puisque alors cette condition devrait être réputée non écrite; qu'en effet, elle serait tout à la fois impossible et contraire aux lois ; impossible, puisque le Gouvernement a refusé aux curés de Louvain le titre de proviseurs, collateurs et administrateurs de ladite fondation; contraire aux lois, puisque l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII, l'article 537 du Code civil, l'arrêté du 28 fructidor an X et le décret du 31 juillet 1806, maintenus par l'art. 84 de la loi communale, ne permettent pas au Gouvernement de créer ou d'autoriser les administrations charitables en dehors et à côté de celles qui sont instituées par les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an V, ni d'introduire dans celles-ci des administrateurs spéciaux qui ne seraient pas de la famille des fondateurs ;

D'où il résulte que Gilsoul n'a aucun droit au legs de 25,000 francs qu'il prétend retenir aujourd'hui, par droit d'accroissement ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Graaff entendu et de son avis, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit, pour droit, que Gilsoul et Van Bockel sont tenus de délivrer à la commission administrative des hospices civils de Louvain, le legs de 25,000 francs affecté par Derare à une fondation perpétuelle en faveur de pauvres femmes aveugles ayant leur domicile de secours en ladite ville, etc.

Du 8 décembre 1855, Cour de Bruxelles, deuxième chambre ; plaidant, MMes Dolez, de Bruyn, Van Overloop et Dams.

COUR DE CASSATION. — (PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE.)

Affaire Gilsoul et consorts, contre le conseil général de l'administration des hospices de Louvain, section des hospices.

Sur les moyens de cassation tirés de la violation des art. 107 de la Constitution et 84 § 2 de la loi communale, en ce que l'arrêt attaqué applique l'arrêté royal du 23 octobre 1851 qui, en autorisant la commission des hospices de Louvain à accepter un legs de 25,000 francs, que feu le chanoine Derare avait destiné à une fondation pour l'entretien des femmes aveugles et indigentes, a écarté comme illégale la clause par laquelle le testateur avait exprimé la volonté que les curés des sept paroisses de Louvain fussent, *à perpétuité, les proviseurs, collateurs et administrateurs* de ladite fondation, et en ce que le même arrêt décide que cette clause est en effet contraire à la loi et doit être réputée non écrite;

Attendu que l'art. 84 § 2 de la loi communale, après avoir attribué au conseil communal la nomination des membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, et avoir déterminé de quelle manière cette nomination aurait lieu, ajoute : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Attendu que cet article pose en principe que la disposition générale de la loi ne déroge pas à la disposition spéciale du fondateur et consacre ainsi le droit de ce dernier de régler lui-même la manière d'administrer sa fondation; qu'on ne peut pas induire de ces expressions : « il n'est pas dérogé aux actes... qui établissent, » que l'article ne s'appliquerait qu'aux actes préexistants qui auraient été régulièrement approuvés sous la législation antérieure; que la généralité de la disposition s'oppose à une interprétation aussi restrictive; que la loi s'énonce ordinairement au présent, parce qu'elle commande d'une manière permanente, mais qu'elle dispose toujours pour l'avenir, à moins que le contraire ne soit clairement exprimé; que, dans le cas actuel, le texte dont il s'agit n'embrasse pas moins l'avenir; que les autres dispositions du même paragraphe qui, quoique rédigées au présent, déterminent par qui et de quelle manière doit se faire désormais la nomination des membres des administrations de bienfaisance en général;

Attendu que, s'il pouvait rester le moindre doute sur la portée de la disposition dont il s'agit, ce doute serait dissipé et par les précédents législatifs et par les travaux préparatoires de la loi communale;

Attendu qu'avant la révolution française, chaque particulier avait le droit, tant en Belgique qu'en France, de fonder des établissements charitables et d'en régler la forme, la destination et l'administration, sous la seule condition d'obtenir respectivement le consentement du Souverain, ou l'homologation du Parlement ou du Conseil supérieur; que cela résulte notamment de l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, art. 2, et de l'édit de Louis XV, du mois d'août 1749, art. 3;

Attendu que, s'il est vrai que, pendant la réunion de notre pays à la France, les lois des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII avaient centralisé, sous une même administration, tous les hospices qui se trouvaient dans le canton ou dans la commune, et avaient absorbé, dans une commission unique, les administrations

spéciales qui avaient existé précédemment, le Gouvernement n'a pas tardé de rendre hommage, au moins en partie, au principe de la législation antérieure, en permettant aux fondateurs, par les arrêtés des 28 fructidor an x et 16 fructidor an xi, et le décret du 31 juillet 1806, de réserver pour eux-mêmes et pour leurs représentants ou héritiers, certains droits de collation et d'administration, et en autorisant, par plusieurs décrets spéciaux, la création d'établissements placés sous des administrations particulières ;

Attendu qu'après notre séparation de la France, le gouvernement des Pays-Bas a constamment manifesté l'intention d'en revenir complétement à l'ancien droit national, c'est-à-dire au principe du respect dû à la volonté du fondateur ;

Attendu que l'art. 228 de la loi fondamentale de 1815 avait déclaré que les administrations de bienfaisance... étaient envisagées comme un objet important des soins du Gouvernement, et avait ordonné qu'il en serait rendu aux états généraux un compte annuel ;

Attendu que la commission de rédaction avait dès lors indiqué la direction qu'on entendait imprimer à cette branche d'administration, en disant dans son rapport (*Pasinomie,* 1815, p. 265) que peu de pays en Europe avaient autant d'établissements de bienfaisance que nos provinces et que le vif intérêt qu'inspirent ces monuments de la piété, de la charité chrétienne et de la bienfaisance de nos pères était indiqué comme un devoir de nos rois ;

Attendu que le retour à l'ancien droit se manifeste encore plus clairement dans le premier rapport fait aux états généraux, le 28 décembre 1816, dans lequel on lit entre autres : « que, quoique les lois françaises relatives à l'entretien des indigents aient été déclarées exécutoires lors de la réunion des ci-devant départements de la Hollande, elles n'y ont cependant pas été exécutées, du moins pour ce qui concerne les établissements destinés à l'entretien des pauvres et que l'administration des fonds des pauvres s'y est maintenue sur l'ancien pied ; que dans les provinces de Zélande et du Brabant (septentrional) qui avaient été réunies antérieurement à la France, en vertu du traité de mars 1810 et où les lois françaises avaient reçu leur exécution, l'administration y fut rétablie à peu près sur l'ancien pied, dès 1814, par suite du vœu général et parce que l'ancienne organisation n'avait pu encore, dans un laps de trois années, se fondre entièrement dans la nouvelle, de sorte que dans toutes les provinces du Nord, les institutions de cette nature se trouvent rétablies ; que dans les provinces méridionales... la plupart des hospices sont dus à des fondations pieuses dont les auteurs avaient déterminé eux-mêmes la forme d'administration, le régime intérieur et la destination particulière ; que quelques-unes de ces fondations, celles par exemple, qui avaient un même but, ou qui étaient pour une même espèce d'individus, ont été réunies en un seul hospice par les commissions administratives qui ont ensuite confondu leurs revenus et leur ont donné un régime intérieur uniforme ; qu'en cela les commissions se sont souvent écartées de la volonté des fondateurs, ce qui excita, non sans fondement, des plaintes de la part des individus admis dans les hospices et de la part des parents des fondateurs ; »

Attendu que c'est pour réparer, autant que possible les abus dont on se plaignait, que le roi des Pays-Bas, en attribuant aux autorités communales des provinces méridionales, par son arrêté du 10 décembre 1823, la nomination des

membres des institutions de bienfaisance et le règlement de leurs comptes et budgets, s'est réservé la faculté de déterminer... les exceptions qui pourraient être équitables et nécessaires dans quelques lieux à raison des actes de fondation ;

Attendu que le droit des fondateurs a été enfin proclamé en principe par les règlements sur l'administration des villes et des communes du plat pays, des 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825, dont les art. 68 et 40 disposaient : Que le conseil... nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres... pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation ;

Attendu que, depuis l'émanation de ces règlements, dont le sens ne peut être douteux en présence des documents ci-dessus rappelés, le pouvoir exécutif, tant avant qu'après 1830, a constamment respecté la volonté des fondateurs, en tant qu'ils avaient désigné des administrations spéciales ; que cela résulte de la généralité des arrêtés d'autorisation, dont l'analyse se trouve insérée aux Annales parlementaires de 1856-1857, pp. 679 et suiv., ainsi que d'une instruction donnée par l'administrateur des établissements de bienfaisance, le 31 juillet 1834, au comité de conservation remplaçant la députation des états provinciaux à Gand, et dans laquelle le droit des fondateurs est reconnu de la manière la plus explicite (Voir *Code administratif des établissements de bienfaisance,* p. 153.);

Attendu que le reproche d'inconstitutionnalité qu'on dirige contre ces dispositions des règlements de 1824 et 1825, en le supposant fondé, serait sans influence au procès, puisque le principe qu'elles proclament se trouve consacré aujourd'hui par l'art. 84, § 2, de la loi communale de 1836 ;

Attendu que, dans le projet primitif de cet article de la loi communale, on avait reproduit littéralement la disposition ci-dessus transcrite des règlements de 1824 et 1825, et que la section centrale de la Chambre des Représentants en avait expliqué le sens en ces termes : « Si, dans certains hospices, la volonté des fondateurs appelle certaines personnes pour les administrer, cette volonté, qui est la loi des établissements, sera toujours respectée ; »

Attendu que, pendant les débats parlementaires, ce principe n'a été contesté par personne ; que, dans les discussions qui ont eu lieu en 1834 (voir *Moniteur* du 26 novembre), la disposition n'a été critiquée qu'à trois points de vue : 1° par M. Pollénus, en ce que, d'après lui, il ne résultait pas assez clairement de la rédaction proposée que le fondateur n'avait le droit que de désigner les administrateurs de sa propre fondation et qu'on pourrait induire de la généralité de ses termes qu'il serait permis à un particulier de nommer l'administrateur d'un établissement public ; 2° par M. Gendebien, qui concevait, s'il s'agit d'établissements complets, qu'on ne puisse pas ôter aux fondateurs le droit d'établir des administrateurs spéciaux, mais qui demandait si on voulait étendre ce droit à ceux qui ne faisaient que des dispositions particulières, et 3° par M. H. de Brouckere, qui prétendait que ce n'était pas à la loi communale à régler les droits des fondateurs ;

Attendu qu'il fut répondu à la première objection que l'équivoque n'était guère possible, mais qu'on pouvait la prévenir en modifiant la rédaction ; — à la seconde, qu'on ne pouvait accepter un don sans laisser à la personne qui avait la confiance du bienfaiteur, le soin d'en surveiller l'emploi, et qu'il était à craindre qu'on verrait diminuer les legs en faveur des établissements de bienfaisance, si l'on restrei-

gnait les pouvoirs du testateur; — et à la troisième, qu'il était nécessaire de reconnaître, dans la loi communale, le droit des fondateurs, afin qu'on ne puisse pas dire que ce droit se trouve exclu par la disposition générale qui attribue aux autorités communales la nomination des membres des administrations de charité;

Attendu que c'est à la suite de cette discussion que l'article fut adopté dans les termes actuels de la loi et tel qu'il avait été modifié par le rapporteur de la section centrale, qui en avait clairement déterminé la portée, en déclarant que la volonté du fondateur est une loi à laquelle on ne peut déroger et qu'on ne peut distinguer entre les fondations antérieures ou postérieures à la loi;

Attendu que, dans la discussion qui a eu lieu en 1836 (*Moniteur* du 24 février), M. Jullien avait demandé la suppression de la disposition dont il s'agit, par le triple motif : qu'elle devait trouver sa place dans une loi sur les établissements de bienfaisance; qu'elle avait pour but de changer les règles sur le mode d'acceptation des dons et legs faits à ces établissements; et enfin qu'elle aurait un effet rétroactif, en dépossédant les établissements publics des biens des fondations qui leur avaient été attribués par la législation française; mais que cet orateur a retiré son amendement, en rendant hommage, dans les termes les plus formels, au principe du respect dû, pour l'avenir, à la volonté du fondateur, lorsqu'on lui eut démontré que la disposition était nécessaire pour garantir ce principe; qu'elle ne modifiait en rien le droit du Gouvernement d'accorder ou de refuser son autorisation pour l'établissement de fondations nouvelles, et enfin, qu'elle n'avait pas pour objet d'introduire un droit nouveau ni de revenir sur des faits consommés;

Attendu que le droit des fondateurs de faire régir leurs fondations par des administrateurs spéciaux résulte donc, à l'évidence, de la discussion de la loi comme de son style;

Attendu que si, aux termes des art. 910 et 937 du Code civil, les dispositions au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements publics, ne peuvent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements qu'après y avoir été dûment autorisés par le Roi, il en résulte bien que le pouvoir exécutif peut refuser cette autorisation, ou ne l'accorder que pour l'acceptation partielle de la libéralité, mais nullement qu'il puisse, en autorisant l'acceptation, supprimer arbitrairement les conditions apposées par le bienfaiteur en ce qui concerne la désignation d'administrateurs spéciaux;

Attendu qu'en cas de contestation sur le point de savoir si une semblable condition peut être supprimée sans entraîner la caducité de la disposition dont elle fait partie, il appartient aux tribunaux seuls d'y statuer, puisqu'il s'agit d'un droit purement civil;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que la Cour d'appel, en appliquant l'arrêté royal du 23 octobre 1851, qui avait considéré comme non écrite la clause par laquelle feu le chanoine Derare avait désigné des administrateurs spéciaux pour la fondation qu'il voulait créer, et en décidant elle-même que cette clause était contraire à la loi, a expressément contrevenu aux art. 107 de la Constitution et 84, § 2, de la loi communale;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 8 décem-

bre 1855; — ordonne la restitution des amendes consignées; condamne l'administration défenderesse aux frais de l'instance en cassation et aux frais de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand pour être statué comme il appartiendra; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé.

Du 14 mars 1857, première chambre; président, M. Marcq, faisant fonctions de président; rapporteur, M. Paquet; conclusions : M. Delebecque, premier avocat général; plaidoiries : MMes Bosquet, van Overloop et Dolez.

Le 27 juillet 1848, jugement du tribunal de Termonde, ainsi conçu :

« En droit : 1° la partie Blomme (héritiers Vangoethem) est-elle recevable à contester que le legs ait été fait au bureau de bienfaisance de Beveren? 2° est-elle fondée à soutenir que ce n'est point au bureau de bienfaisance, mais à l'hôpital à construire à Beveren, que le legs a été fait?

Quant à la fin de non-recevoir objectée par la partie demanderesse (le bureau de bienfaisance) aux conclusions de la partie de Me Blomme :

» Attendu que si la partie Blomme s'est adressée par requête à l'autorité compétente, dans le but d'empêcher que le bureau de bienfaisance n'obtienne l'autorisation d'accepter le legs dont il s'agit au procès, on ne peut pas, lors même que cette requête eût été signée par le curateur, inférer de cette circonstance qu'elle ait voulu reconnaître que le legs a été fait valablement au bureau de bienfaisance de Beveren; qu'il est plus rationnel d'inférer de sa démarche auprès de l'autorité compétente que la partie Blomme voulait atteindre le même but qu'elle se propose actuellement, mais éviter les lenteurs et les frais d'un procès; que pût-on même inférer de sa requête qu'elle a reconnu la validité du legs, et reconnu que ce legs a été fait au bureau de bienfaisance, cette reconnaissance pouvant être l'effet d'une erreur de droit, ne serait pas de nature à constituer la base d'une fin de non-recevoir, capable de faire écarter les prétentions du sieur Vangoethem et de son curateur, puisque d'après les principes établis sur la matière, on est restituable contre cette erreur, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de *damno vitando*, ce qui résulte clairement de la loi I. *ff. de juris et facti ignorantia*, ainsi conçue : *Juris ignorantia non prodest adquirere volentibus suum, vero petentibus non nocet*, et l'art. 1110, Code civil, qui ne fait aucune distinction entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, consacrant implicitement le même principe.

» Quant au fond :

» Attendu que, par son testament mystique prérappelé, la dame J. M. Vangoethem, a fait entre autres les dispositions suivantes (1) : « Ik geve en legatere

---

(1) « Je donne et lègue tous mes autres biens meubles et immeubles... à savoir : au bureau

alle myne verdere roerende en onroerende goederen... te weten aen de administratie van weldadigheydt der gemeente Beveren voor en ten profyte van het aldaer nieuw op te bouwen hospitael, alle de goederen die ik bezit en my toebehooren in het canton van Beveren, op last, enz... ende aen het armhuys der gemeente Vracene alle de... goederen die ik bezit en my toebehooren in het canton van Saint-Gilles, op last enz... wille en begeere dat gezegde goederen den uytsluytenden eygendom zullen maeken van gemeld hospitael van Beveren, en armhuys van Vracene ; »

» Attendu que, par son testament olographe, du 26 juillet 1841, la testatrice a disposé que les locataires actuels continueront à jouir, au même prix, pendant vingt-cinq ans, des biens légués à l'hôpital de Beveren ;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de rechercher la pensée et la volonté de la testatrice et qu'il est de principe que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ;

» Attendu que, de la manière dont la testatrice s'est énoncée, il est évident qu'elle a voulu affecter une partie de ses biens à l'entretien des malades qui doivent recevoir un asile dans ledit atelier de charité ; qu'elle choisit un établissement habile à recevoir le legs, mais qu'elle a soin de dire à l'administration de cet établissement quel est l'emploi qu'elle entend qu'on fasse des biens légués ; qu'il résulte assez de la manière dont la testatrice a disposé qu'elle a voulu faire une affectation de l'objet légué à un usage déterminé, une véritable charge du legs dont le sens et la portée n'est autre qu'une disposition qui serait conçue en ces termes : « Je lègue au bureau de bienfaisance, tels biens à charge d'en consacrer les revenus à l'entretien des malades dans le nouvel hôpital à construire ; »

» Attendu qu'en partant du principe ci-dessus posé, on doit admettre que c'est sous l'empire de la volonté que ses biens fussent spécialement destinés à l'entretien des malades dans le nouvel hôpital et pour donner plus de clarté à sa disposition, que la testatrice a cru utile d'ajouter le second paragraphe : « Wille en begeere dat gezegde goederen den uytsluytenden eygendom zullen wezen van gemeld hospitael ; »

» Attendu que le deuxième paragraphe ne peut être interprété autrement, si ce n'est qu'il signifie que ces biens sont affectés à l'hôpital, comme s'ils étaient sa propriété exclusive ;

» Attendu que cette interprétation ne peut pas être renversée par le testament olographe du 26 juillet 1841, puisque ce deuxième testament n'a nullement pour objet de confirmer une clause du premier, mais de donner en bail, pour vingt-cinq années, aux locataires, des biens par elle légués à l'hôpital de Beveren ; qu'en effet, dans l'intention de la testatrice, le bénéfice du legs allait à l'hôpital de Beveren, en ce sens que c'était à l'hôpital que devaient être affectés les reve-

---

de bienfaisance de la commune de Beveren, pour et au profit de l'hôpital qui doit y être érigé, tous les biens que je possède et qui m'appartiennent dans le canton de Beveren, à charge... et à l'hospice des pauvres de la commune de Vracene, tous les biens que je possède, et qui m'appartiennent dans le canton de Saint-Gilles, à charge... Je veux que lesdits biens forment la propriété exclusive dudit hôpital de Beveren et de l'hospice de Vracene. »

nus des biens légués à l'entretien des pauvres y recueillis, ce qui n'est pas une charge du legs;

» Attendu qu'il importe peu que, lors de la confection du testament, l'hôpital n'existait qu'en projet et n'avait encore ni existence matérielle, ni existence morale, cette existence, lors de la confection du testament, n'étant pas requise pour la validité du legs, le testateur ne disposant que pour le temps où il ne sera plus, son testament n'étant qu'un simple projet qui se réalise au moment de son décès, lorsqu'il a persévéré dans sa volonté primitive;

» Attendu que c'est le 14 janvier 1847 qu'a eu lieu le décès de la testatrice, veuve Wagemans, et que, dès avant cette époque, l'hôpital-atelier de Beveren était achevé; que le 18 avril 1845, le bureau de bienfaisance de Beveren était déjà autorisé par arrêté royal à accepter l'offre du curé Cools, de lui céder l'hôpital-atelier avec les biens qui en dépendent, à la condition de se conformer aux clauses et charges apposées par le curé et modifiées par le conseil communal; que l'acte prérappelé du 16 août 1845, démontre à toute évidence que l'hôpital de Beveren était cédé par ledit curé au bureau de bienfaisance, pour rester sous son patronage, et en former une dépendance, tout en restant établissement spécial et ayant une administration séparée; qu'on ne peut donc rien inférer en faveur du système des défenseurs (partie Blomme) de ce que l'hôpital n'existait pas à l'époque de la confection du testament; qu'en admettant même que, depuis la loi communale du 30 mars 1836, le dernier alinéa du n° 2 de l'art. 84 de cette loi, ne donne pas au Roi le pouvoir d'autoriser de nouvelles fondations avec tel mode d'administration qu'il plaît aux fondateurs de fixer, en admettant que ledit art. 84 n'ait pas d'autre portée que les art. 68 et 40 des précédents statuts communaux, en date du 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825, l'argument que tirerait de cette circonstance la partie Blomme est irrelevant dans l'espèce, parce que la portée de l'arrêté royal du 18 avril 1845 n'est pas d'ériger l'hôpital-atelier de Beveren en établissement public distinct, ni de l'ériger en personne civile, mais seulement d'en faire une dépendance, une annexe du bureau de bienfaisance avec les modalités et conditions admises, en un mot, un accessoire qui a la même nature que le principal;

» Attendu que c'est sans fondement qu'on soutient que le bureau de bienfaisance ne profite pas du legs, qu'il n'est que simple fiduciaire chargé de rendre les biens légués à un autre, et que la testatrice ne l'a choisi que pour exécuter sa volonté; qu'il est incontestable que le bureau de bienfaisance profite du legs, puisque c'est à sa décharge, que les revenus de ces biens sont employés au soulagement des malades qu'il serait obligé d'entretenir; tous les malades que l'hôpital entretient et qu'il doit entretenir gratis, si ses revenus le permettent, cessant d'être à la charge du bureau de bienfaisance;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Dauwe, substitut, dans son avis... condamne les clients de M. Blomme, à consentir en leur qualité respective, à la délivrance du legs fait au bureau de bienfaisance de Beveren, en faveur de l'hôpital de cette commune, par le testament mystique de feu la dame Wagemans, etc. »

Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 3 août 1849.

La Cour, adoptant les motifs du premier juge, de l'avis conforme de M. l'avocat général Colinez, met l'appel au néant, etc.

Du 3 août 1849, Cour de Gand, première chambre; plaidoirie, MMes Balliu, Metdepenningen et Depaepe.

Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1850.

La Cour, sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation des art. 910, 902 du Code civil, 76, § 3 de la loi du 30 mars 1836, ou bien des art. 911 du Code civil, 107, 67, 78 de la Constitution, fausse application de l'art. 1014 du Code civil et de l'arrêté royal du 8 août 1847, soit parce que la Cour d'appel a ordonné la délivrance d'un legs à un établissement non autorisé à l'accepter, soit parce qu'elle a ordonné cette délivrance au profit d'un incapable.

Attendu que la Cour d'appel interprétant souverainement le testament de la dame Van Goethem, déclare qu'il doit être entendu en ce sens : « Je lègue au bureau de Beveren tels biens, à charge d'en consacrer les revenus à l'entretien des malades dans le nouvel hôpital ; » qu'elle reconnaît ensuite que le bureau de bienfaisance n'est pas un simple fiduciaire chargé de rendre les biens légués à un autre, mais profite lui-même du legs et qu'elle condamne en conséquence le demandeur actuel à consentir la délivrance du legs fait au bureau en faveur de l'hôpital ; qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'un legs fait directement au bureau qui avait été préalablement autorisé par l'arrêté du 8 août 1847 à l'accepter en nom personnel ; qu'il n'est point douteux que le bureau de bienfaisance ne fût capable d'accepter la libéralité dont il s'agit; que lui seul a été autorisé à faire cette acceptation et que c'est à lui seul que la délivrance a dû en être faite, aux termes de l'arrêt attaqué; que cet arrêt n'a donc point violé les textes invoqués à l'appui du premier moyen.

Sur la première branche du deuxième moyen tiré de la violation des art. 107, 67 et 78 de la Constitution, des art. 3, 4, 8 et 11 de la loi du 7 frimaire an v, de l'art. 1er de la loi du 16 vendémiaire an v, de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an vii, du décret du 31 juillet 1806, art. 1er, de l'art. 79 de la loi communale, de la fausse application de l'art. 84 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a validé et appliqué les arrêtés royaux des 18 avril 1845 et 8 août 1847, qui autorisent la gestion des biens légués par une administration séparée, instituée contrairement à la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner la délivrance du legs au bureau de bienfaisance et a assuré ainsi l'exécution du testament de la dame Van Goethem et de l'arrêté royal du 8 août 1847 ;

Attendu que cet arrêté ne statue rien sur la manière dont les biens légués seront administrés, et que la Cour de Gand n'a point été appelée à prononcer, et n'a point prononcé en effet, sur la légalité de l'arrêté du 18 avril 1845 ;

Attendu qu'en admettant même qu'on dût, ainsi que le prétend le demandeur,

considérer comme non avenu l'arrêté de 1845, il pourrait uniquement en résulter que l'accomplissement de la charge imposée au legs fait par la dame Van Goethem, ne serait point susceptible d'exécution; mais la nullité de cette charge ne devant point entraîner celle du legs même, le bureau de bienfaisance n'en continuerait pas moins à jouir du fruit de la libéralité de la testatrice; d'où il suit que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué n'eût même pu, dans l'hypothèse, infliger aucun grief au demandeur;

Sur la deuxième branche du deuxième moyen, tiré de la violation des lois du 7 frimaire an v, du 16 messidor an vii, du 16 vendémiaire an v, ainsi que des dispositions ci-dessus citées de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a validé la mise sous la dépendance d'un bureau de bienfaisance, d'un hôpital, établissement étranger par sa nature aux attributions légales de ce bureau;

Attendu que l'affectation des revenus des biens légués à l'entretien des pauvres dans l'hôpital de Beveren n'est, comme l'a décidé souverainement l'arrêt attaqué, qu'une charge du legs, et qu'ainsi qu'il vient d'être dit sur la première branche de ce moyen, cette charge pourrait être nulle, sans qu'elle entraînât la nullité de la disposition même;

Sur la troisième branche du deuxième moyen, fondé sur la violation des mêmes textes de la Constitution, de l'art. 76, n° 3 de la loi communale et des art. 931 et 937 du Code civil, en ce que l'arrêté royal du 18 avril 1845, autorise l'acceptation d'une libéralité alors que l'autorité communale délibère sur une offre et non sur un acte de donation;

Attendu que la validité de la donation autorisée par l'arrêté du 18 avril 1845 n'était point en litige devant la Cour de Gand, que cette Cour ne devait donc point statuer sur la légalité de cet acte et qu'il n'y a point été statué en réalité.

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens, tirés : 1° de la violation de l'art. 142 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt ne contient pas les conclusions relatives à la réouverture des débats sollicitée par le demandeur; 2° de la violation des art. 77, 85, 188 et 189 du Code de procédure civile, 14 et 16 du titre II de la loi du 24 août 1790, de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'après les conclusions du ministère public, des pièces autres que de simples notes ont été remises à la Cour, et que celle-ci n'a point ordonné la réouverture des débats, ni la communication de ces pièces; 3° de la violation des art. 1317, 1319 et 1320 du Code civil, dans l'hypothèse que la Cour n'a pas pris en considération les conclusions sur la réouverture des débats et des art. 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en supposant que la Cour ait rejeté les conclusions sans motiver ce rejet;

Attendu qu'aux termes des art. 142, 143, 144 et 145 du Code de procédure, les qualités des jugements et arrêts contradictoires sont l'œuvre commune des parties; que les qualités projetées ayant été signifiées au demandeur actuel en la personne de son avoué, il eût dû y former opposition, s'il avait cru y remarquer des lacunes; que n'ayant pas usé de cette voie que la loi lui indiquait, il est désormais non-recevable à se plaindre des prétendues omissions que présenterait cette partie de l'arrêt;

Attendu que, si le demandeur avait, par conclusions signifiées, sollicité la réouverture des débats devant la Cour d'appel, en se fondant sur la production de

nouvelles pièces, ces conclusions n'ont pas été reproduites à l'audience ; qu'ainsi la Cour ne s'en est pas trouvée saisie; qu'elle ne pouvait donc pas les prendre en considération, et que, ne décidant rien à cet égard, elle n'avait aucun motif à donner de ce chef ;

Attendu qu'il n'est point avéré qu'après les conclusions du ministère public les défendeurs, ou quelqu'un en leur nom, aient remis à la Cour ou à l'un de ses membres des pièces contenant des faits ou des renseignements nouveaux, ni que la Cour ait pris connaissance de ces pièces ; qu'il n'est donc pas établi qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les troisième, quatrième et cinquième moyens sont également non fondés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 8 juin 1850, première chambre; président, M. de Gerlache, premier président; rapporteur, M. Stas; conclusions conformes : M. Delebecque, avocat général ; plaidoieries : MMes Orts fils et Marcelis contre MMes Vandievoet et Depaepe, de Gand.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Audience publique du 19 mars 1856.— *Président*, M. Drèze.

En cause : Nicolas Henri Clément Pholien, curé à Soiron, y domicilié, demandeur, représenté par MMes Dereux, avocat du barreau de Liége, Fettweis, avocat du barreau de Verviers et Herla, avoué;

Contre le bureau de bienfaisance de Soiron, par ses mandataires légaux, représenté par MMes Robert, avocat du barreau de Liége, Masson, du barreau de Verviers et Delrée, avoué.

Dans le droit,

Y a-t-il lieu, en rejetant la demande principale du sieur Pholien, d'ordonner l'exécution du testament Delsaute?

Considérant que Henri Joseph Delsaute, rentier, propriétaire, domicilié à Saint-Germain, commune de Soiron, y décédé le 7 avril 1850, a fait, le 9 février 1846, devant le notaire Lefebvre, le testament suivant :

« Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Soiron, que j'institue mon héritier universel et auquel appartiendront tous les meubles et immeubles, rentes et capitaux, et généralement tout ce qui sera trouvé m'appartenir au jour de mon décès.

» Ce legs est fait aux conditions suivantes :

» 1° De faire faire mes funérailles d'une manière convenable et en outre de faire célébrer, pour le repos de mon âme, cinq cents messes basses en sus de celles qui seront célébrées le jour de mes funérailles ;

» 2° Qu'il sera fait (si Dieu ne m'accorde pas le temps de réaliser ce projet-là moi-même) à Saint-Germain, dans la maison que j'habite présentement, un éta-

blissement de charité où seront entretenues huit vieilles gens pauvres et invalides, autant que possible quatre hommes et quatre femmes, qui, pour y être admis devront être de la paroisse de Soiron, telle qu'elle est limitée actuellement, ou du hameau de Saint-Germain, y compris la partie qui est sur la commune de Cornesse et y avoir leur domicile légal de secours.

» Lorsque ce nombre ne sera pas complet, les lits vacants pourront être accordés provisoirement à des pauvres malades de tout âge (en donnant néanmoins, autant que possible, la préférence aux plus âgés), soit de la commune de Soiron, soit de celle de Xhendelesse, pour y être soignés momentanément.

» Cet établissement devra être desservi par trois ou quatre religieuses, dont l'institut sera désigné par le curé de Soiron.

» Ces religieuses seront, en outre, tenues de tenir une école gratuite pour les filles, tant de la paroisse de Soiron que des paroisses voisines. Elles auront aussi la faculté d'avoir une école payante, dont les minervales leur appartiendront.

» Une ou deux filles d'ouvrage pourront leur être accordées, selon que la nécessité en sera reconnue.

» Je veux que cet établissement contienne, outre un oratoire, un local pour les hommes et un autre pour les femmes, un local pour les religieuses et un autre pour le prêtre dont il sera ci-après parlé, enfin, une salle d'école.

» L'oratoire devra être desservi par un prêtre qui, soit à cause de son âge, soit à cause de quelque infirmité, sera jugé incapable de remplir toute l'étendue des fonctions du saint ministère; il devra tous les jours célébrer, dans l'oratoire susdit, la sainte messe pour le repos de mon âme et de celles de mes père et mère, frères et sœur.

» Le prêtre comme les religieuses, auront à l'établissement leur table et tout leur entretien, le vêtement seul excepté.

» Il sera en outre payé : 1° soit aux religieuses individuellement, soit à leur institut, selon la règle de leur ordre, une indemnité à convenir de gré à gré ; 2° et au prêtre une rétribution de 500 francs annuellement.

» Aucune vieille personne ni aucun malade ne pourra être admis à l'établissement, que sur une lettre d'admission lui délivrée par le curé de la paroisse de Soiron, qui, seul, aura le droit de faire entrer et admettre, soit définitivement, soit provisoirement, les vieilles gens ou les malades ; à quel effet, aussitôt qu'un lit sera vacant, il devra en être donné avis par écrit au curé, dans les huit jours, de cette vacance, pour qu'il ait à pourvoir au remplacement.

» L'excédant des revenus, après qu'il aura été pourvu aux dépenses nécessaires, ou simplement utiles à cet établissement, de même qu'aux frais d'administration, sera partagé, chaque année, par moitié entre les pauvres des communes de Soiron et de Xhendelesse, pour y être distribué par les soins des curés des paroisses desdites communes, de la manière qu'ils jugeront convenable, et sous la seule obligation de remettre chacun, dans le courant du mois de mars de chaque année, la liste de répartition faite par eux seuls.

» Je veux que de tous les objets mobiliers qui se trouvent dans la maison que j'occupe actuellement, aucun ne soit vendu à l'encan et que tous servent à l'usage dudit établissement, et que l'argenterie serve à la confection des vases sacrés ou pour orner l'oratoire.

» 3° Les biens compris dans la présente disposition seront régis et administrés par le bureau de bienfaisance, sauf les modifications ci-après désignées, savoir :

» 1° Attendu que les revenus des biens ci-dessus légués ont une destination toute spéciale, il sera dressé un budget séparé et distinct d'avec les autres biens du bureau, comprenant les recettes et les dépenses qui concernent l'établissement à ériger;

» 2° Afin que les revenus et les capitaux ne soient pas confondus avec les autres biens, sa caisse sera également distincte;

» 3° Une commission de surveillance, composée du curé de Soiron, comme président perpétuel et de droit, et de deux autres membres, gens probes et catholiques sincères, nommés par la députation permanente du conseil provincial, exclusivement sur une liste de quatre personnes, présentée par le curé, sera instituée.

» Cette commission sera chargée de veiller constamment et particulièrement à l'entière exécution de mes présentes volontés.

» Cependant, le régime intérieur de la maison appartiendra au curé seul.

» Cette commission devra être convoquée toutes les fois que le bureau de bienfaisance prendra des délibérations relativement à tout ce qui concerne les intérêts dudit établissement, et elle sera admise à proposer, dans son intérêt, tout ce qu'elle jugera convenable et faire insérer au procès-verbal des séances, toutes les propositions, protestations et réquisitions qu'elle trouvera convenable, sauf à l'autorité supérieure à y avoir tel égard que de droit et décider les questions en dernier ressort.

» Cette commission sera plus particulièrement entendue lors de la confection du budget et de la reddition des comptes.

» Elle aura l'initiative pour proposer toutes les dépenses au budget; à quel effet, la première colonne du budget lui sera réservée pour y faire ses propositions.

» En cas de divergence, l'autorité supérieure décidera.

» 4° Cette commission aura seule le droit de nommer le receveur des biens compris dans la présente disposition, sauf l'approbation de la députation permanente.

» Pour le cas seulement où la présente disposition en faveur du bureau de bienfaisance serait acceptée, je nomme pour mon exécuteur testamentaire Monsieur Nicolas Henri Clément Pholien, curé à Soiron, y domicilié, auquel je donne la saisine du mobilier pour l'an et jour.

» *Legs particuliers.*

» Mon héritier institué sera tenu de délivrer les legs particuliers suivants, savoir : Je lègue 1° . . . . . 2° . . . . 3° . . . . 4° à la fabrique de l'église de Soiron, en toute et pleine propriété, les deux prairies que je possède derrière le chœur de ladite église, à la charge par elle de faire célébrer, chaque année et à perpétuité, au jour correspondant à celui de mon décès, une messe anniversaire solennelle, pour le repos de mon âme et celles de mes père et mère, mes frères et sœur.

» Il sera payé pour cette messe : au curé cinq francs, au diacre et au sous-diacre à chacun trois francs, au marguillier chantre et à l'organiste à chacun deux francs, et au souffleur soixante centimes.

» Desquels objets les légataires susnommés auront la jouissance à compter du jour de mon décès.

» *Substitution vulgaire.*

» Dans le cas où le bureau de bienfaisance n'accepterait pas les dispositions ci-devant énoncées aux conditions lui imposées, j'institue pour mon héritier universel M. Nicolas Henri Clément Pholien, curé à Soiron, susnommé, lequel sera tenu de remplir toutes les mêmes conditions que celles qui sont imposées au bureau de bienfaisance, à l'exception qu'il ne sera tenu de rendre compte de sa gestion à personne, puisqu'il sera propriétaire du tout.

» Seulement, quand il ne sera plus curé de Soiron, la direction de l'école et du régime intérieur de la maison des vieilles gens appartiendra au curé de la paroisse de Soiron, lequel aura seul le droit de délivrer des lettres d'admission pour les vieilles gens et les malades.

» Et, en outre, les prairies données à l'église lui appartiendront également en toute et pleine propriété, à la charge de célébrer ou faire célébrer l'anniversaire ci-dessus indiqué ; et moyennant acquittant lui-même ou faisant acquitter la charge susdite, le revenu desdites prairies sera à sa pleine et entière disposition, sans aucune restriction.

» Le legs fait à la fabrique serait ainsi révoqué et mis à néant par la non-acceptation du bureau de bienfaisance, cette disposition en faveur de l'église étant, dans ma volonté, subordonnée à la réalisation de ma première disposition en faveur du bureau de bienfaisance, il devra acquitter les autres legs particuliers.

» *Seconde substitution vulgaire.*

» Enfin, subsidiairement pour le cas où la première substitution vulgaire ci-dessus mentionnée viendrait à être invalidée, ce qu'à Dieu ne plaise, j'institue ledit M. Pholien, mon héritier universel, sans aucune condition ni restriction, si ce n'est de faire célébrer mes funérailles et les messes anniversaires et les cinq cents messes basses ci-dessus mentionnées et d'acquitter les legs particuliers ci-dessus désignés, sous les n^{os} 1, 2 et 3 seulement, en lui recommandant en outre, sans les lui ordonner, la charité chrétienne et l'aumône.

» Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures à ce jour.

» *Disposition additionnelle*

» Je déclare, en outre, qu'il est bien entendu que si les charges imposées au bureau de bienfaisance venaient à dépasser le revenu des biens y affectés, la commission de surveillance, présidée par le curé de Soiron, aura le droit de restreindre lesdites charges pour les ramener au niveau du revenu. »

Considérant qu'un arrêté royal du 27 avril 1852, statue comme suit :

« Vu l'expédition du testament par acte public passé devant M^{e} Lefebvre, etc...

» Vu les extraits produits de la matrice cadastrale, qui renseignent comme suit les immeubles composant la succession Delsaute, savoir, etc.....

» Vu, avec les pièces à l'appui, les réclamations, etc.....

» Vu la délibération, en date du 23 juin 1850. par laquelle le bureau de bienfaisance de la commune de Soiron, — considérant le bien inappréciable que cette succession produira, — sollicite l'autorisation nécessaire pour l'accepter, sous la réserve des clauses et conditions reconnues contraires aux lois et règlements organiques existants, qui, conformément à l'art. 900 du Code civil, doivent être considérées comme non écrites, lesquelles sont laissées à l'appréciation de l'autorité supérieure ;

» Vu la délibération en date, etc.....

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er. Le bureau de bienfaisance de la commune de Soiron, arrondissement de Verviers, est autorisé à accepter le legs universel lui fait par feu le sieur Delsaute, Henri Joseph, en son vivant rentier, propriétaire, à Saint-Germain. en ladite commune, de tous les biens meubles et immeubles comprenant, ces derniers, 43 hectares, 18 ares, 74 centiares, et évalués, avec les objets mobiliers, les rentes et les capitaux, à fr. 88,735-81, le tout sous telles réserves que de droit et notamment sur celle des mesures qui seront ultérieurement prises pour assurer, avec l'intervention des autres administrations intéressées, l'exécution régulière des charges légales imposées par le testateur.

» Art. 2. La fabrique de l'église de Soiron est autorisée à accepter le legs particulier lui fait par ledit Delsaute, Henri Joseph, des prairies situées derrière le chœur de ladite église, d'une contenance totale de 1 hectare, 24 ares 25 centiares, figurées au cadastre section B, nos 221, 224 et 225, à la charge de faire célébrer, chaque année et à perpétuité, au jour correspondant à celui du décès du testateur, une messe anniversaire solennelle pour le repos de son âme et de celles de ses père et mère, frères et sœur.

» Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Considérant qu'après cette autorisation le bureau de bienfaisance de Soiron s'est mis en possession des biens, a fait la délivrance des legs particuliers et a reçu le compte de gestion du sieur Pholien, exécuteur testamentaire ;

Considérant que, par exploit du 22 avril 1854, le sieur Pholien a fait sommation au bureau de bienfaisance, de déclarer, dans le mois, s'il entend exécuter le testament suivant sa forme et teneur, voulant, ajoute-t-il, user, le cas échéant, de tous les droits qu'il lui confère ;

Considérant que, par exploit du 22 mai suivant, le bureau a répondu qu'il est prêt à s'entendre avec l'exécuteur testamentaire pour assurer l'exécution légale du testament, et que des propositions ne tarderont pas à lui être faites à cette fin ;

Considérant que, par exploit du 20 janvier 1855, le sieur Pholien a donné assignation au bureau de bienfaisance, pour :

« Attendu que ce dernier n'est autorisé à accepter les dispositions faites en sa faveur que dans les limites fixées par l'arrêté royal d'autorisation du 27 avril 1852;

» Attendu que cet arrêté n'a autorisé l'acceptation desdites dispositions que sous

la réserve des clauses et conditions prétendument contraires aux lois, et qu'il dit devoir être considérées comme non écrites ;

» Attendu d'ailleurs que le bureau de bienfaisance a fait la même réserve dans sa délibération du 23 juin 1850, par laquelle il a sollicité l'autorisation dont il s'agit :

» Attendu, en conséquence, que, du moment où l'assigné n'accepte pas et n'est pas légalement autorisé à accepter les dispositions testamentaires ci-devant énoncées, aux conditions lui imposées, il s'ensuit que le requérant est héritier universel du testateur, et qu'en outre les prairies données à la fabrique de l'église de Soiron appartiennent également, en toute et pleine propriété, audit requérant ;

» Voir dire et déclarer pour droit que le requérant est héritier universel de Henri Joseph Delsaute, en son vivant rentier et propriétaire, domicilié à Saint-Germain, commune de Soiron :

» Voir dire, en outre, que les deux prairies que le testateur possédait derrière le chœur de l'église de Soiron, et léguées par lui à ladite fabrique, appartiennent, en toute et pleine propriété, au requérant, à la charge de célébrer ou faire célébrer, chaque année, une messe anniversaire solennelle pour le repos de son âme et de celles de ses père et mère, frères et sœur ;

» En conséquence, s'entendre condamner, l'assigné, à lui abandonner et renseigner tous les biens meubles et immeubles composant la succession dudit Delsaute, sauf ceux compris dans les trois premiers legs particuliers faits par le testateur ;

» Le condamner, en outre, à la restitution de tous les fruits indûment perçus et aux dépens. »

Considérant que l'on ne peut tirer avantage de ce que le bureau de bienfaisance a laissé à l'autorité supérieure l'appréciation de la légalité des clauses et conditions du testament, puisque, par là, il n'a fait que se conformer à la loi et aux règles hiérarchiques auxquelles il ne pouvait se soustraire ;

Considérant que le bureau de bienfaisance déclare qu'il est prêt à exécuter les conditions du testament, s'il est décidé qu'elles sont légales ; d'où il suit que le sieur Pholien est, quant à présent, non recevable à se prévaloir de la substitution faite en sa faveur, et qu'il s'agit de rechercher si le testament Delsaute est conforme à la loi ;

Considérant que le bureau de bienfaisance, sans cesser de s'en rapporter à la justice, estime que l'on doit regarder comme illégales les dispositions ayant pour effet de modifier la capacité légale et l'organisation ou le régime de l'établissement public, disposition concernant : 1° le choix de l'institut des sœurs et du prêtre ; 2° le droit d'admission ; 3° la distribution de l'excédant des revenus ; 4° l'institution de la commission de surveillance ; 5° la nomination du receveur ; 6° le régime intérieur ; 7° l'ouverture de l'école.

Considérant que les dispositions reprises au n° 1 inclus 6, comprennent, en résumé, l'administration de l'établissement et que l'acceptation en aurait été autorisée sous l'ancien gouvernement des Pays-Bas, conformément aux art. 68 du règlement des villes du 18 juin 1824 et 40 du règlement du 25 juillet 1825 pour le plat pays, articles ainsi conçus :

« Art. 68. Le conseil nomme les membres des administrations des hospices

publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la ville, *pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation.*

» Art. 40. Le conseil communal, avec l'approbation des états, et en ayant égard à ce qui est et à ce qui pourrait être aussi statué sur cet objet par les ordonnances générales, nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements publics de charité et de l'administration générale des pauvres de la commune, *pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation.* »

Considérant que ces articles ont toujours été entendus comme s'appliquant même aux fondations futures ;

Considérant que le conseil communal nomme les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, à quoi l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836 ajoute : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux. »

Considérant que cette dernière disposition conçue au présent et non au passé, comme celles des art. 68 et 40 prérappelés, indique bien mieux les fondations futures ;

Considérant que la loi dispose pour l'avenir et que cependant la plupart des dispositions législatives sont employées au présent ;

Considérant d'ailleurs que le projet de loi sur l'organisation communale, présenté à la Législature le 2 avril 1833 et la discussion de 1834 et 1836, prouvent à l'évidence que l'on a voulu laisser subsister pour l'avenir la faculté laissée aux donateurs et testateurs par les art. 68 et 40 précités, et que si cette faculté a été l'objet des critiques de deux ou trois orateurs, c'est surtout parce qu'elle paraissait déplacée dans une loi s'occupant de l'organisation communale et non de la bienfaisance.

« La même disposition, disait le Ministre de l'Intérieur, à la séance du 25 novembre 1834, se trouve dans le règlement du plat pays. La rédaction que je propose est copiée du règlement des villes. Or, puisqu'on ne veut pas d'innovation, il n'y a rien de mieux à faire que d'adopter la proposition du Gouvernement. Nous resterons ainsi dans les termes où nous nous trouvons aujourd'hui, et il n'y aura aucune espèce de doute sur l'application de la loi. »

M. Dumortier : « La proposition de M. Pollénus ne pourrait être admise, car elle ne stipule que pour les fondations qui seront faites à l'avenir. Cependant, les droits sont les mêmes, soit que les fondations soient antérieures ou postérieures à la loi. Voici comment je proposerais de rédiger la proposition :

« Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs légaux. »

M. Pollénus : « Je me rallie à l'amendement de M. Dumortier. »

M. Gendebien : « Il me semble qu'on devrait s'expliquer sur le sens qu'on attache à la disposition proposée. Si on veut parler de la fondation d'établissements complexes, comme celui qui existe à Namur, je conçois très-bien qu'on ne puisse pas ôter au fondateur le droit d'établir des administrateurs spéciaux. Mais voulez-vous étendre ce droit à toutes les petites dispositions particulières ?. . . .

M. de Brouckere : « . . . . . Pour moi, je trouve fort inutile d'ap-

prouver ou de combattre cette disposition (l'amendement de M. Dumortier), parce qu'elle ne trouve pas ici sa place. »

M. Pollénus : « . . . . . Je crois, pour ma part, qu'il est utile et nécessaire de reconnaître aux particuliers le droit de nommer des administrateurs spéciaux, d'autant plus que, si on ne reconnaît pas ce droit, on pourrait dire que la disposition générale non limitée, qui accorde aux conseils la nomination des membres des administrations de charité, est exclusive du droit que nous reconnaissons aux particuliers de conférer la gestion de leurs dotations à des administrations particulières. Je crois qu'il faut mettre à côté de la règle générale la reconnaissance du droit particulier, sur lequel nous sommes tous d'accord.

» L'honorable M. de Brouckere ne conteste pas ce droit de nommer des administrateurs spéciaux.

M. Gendebien : « En un mot comme en cent, je persiste à considérer la disposition en discussion, dans l'étendue qu'on lui donne, comme pernicieuse. »

M. Desmanet de Biesme : « Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai été frappé des inconvénients signalés par l'honorable M. Gendebien; je persiste dans mon opinion à cet égard. Je crois qu'en général les hospices et établissements sont mieux administrés à présent qu'autrefois. Cependant, une considération générale me fera voter pour la proposition de l'honorable M. Dumortier : cette considération, c'est la crainte de voir diminuer les legs en faveur des établissements de bienfaisance, si vous restreignez les pouvoirs du testateur. »

» L'amendement de M. Dumortier est mis aux voix et adopté. » (*Moniteur* du 26 novembre 1834.)

Considérant qu'à la reprise de la discussion, le 24 février 1836,

M. Jullien disait : « Je vous prie de lire avec attention ce dernier paragraphe (l'amendement de M. Dumortier), et vous remarquerez, en le rapprochant de tous les autres paragraphes du n° 2, qu'il est absolument d'un tout autre ordre d'idées, d'un tout autre ordre de législation. . . . . Si, dans la fondation, il y a une condition qui impose à cette fondation un administrateur autre que celui des hospices, le Gouvernement examinera s'il veut ou non accepter cette donation avec cette condition. S'il pense qu'elle doive déranger l'exécution des lois sur les hospices, il n'acceptera pas. Si, au contraire, le Gouvernement trouve que, malgre cette stipulation qui impose à la fondation un administrateur autre que celui des hospices, la donation peut être acceptée, il l'acceptera en se soumettant à la condition qui l'accompagne, parce que la volonté du testateur doit être sacrée. . . . . »

M. le Ministre de l'Intérieur : « Si l'honorable membre s'était rappelé l'art. 68 du règlement des villes et l'art. 40 de celui du plat pays, je crois qu'il se serait dispensé de prononcer son discours, car ces règlements contiennent la disposition que nous discutons, et qui a déjà été adoptée par la Chambre lors de la première discussion de la loi sur les attributions.

» Je crois que le retranchement proposé aurait pour effet, non pas de conserver le droit actuel, mais de frustrer la volonté des fondateurs, contrairement aux dispositions actuellement en vigueur. Telle n'a pas été sans doute son intention. »

M. Dubus : « L'honorable membre qui a attaqué la disposition, a raisonné

comme s'il s'agissait d'innover à la législation actuelle. . . . . La disposition contre laquelle il s'élève, non-seulement existe dans les règlements en vigueur, mais elle faisait partie de l'ancien droit du pays. »

M. Jullien : « La Chambre aura remarqué que je n'ai pas soutenu qu'on pourrait transgresser la volonté des donateurs quand ils avaient imposé, pour l'administration de leurs legs, une autre administration que les hospices; j'ai dit, au contraire, que quand cette disposition se trouvait dans une donation, elle était sacrée et qu'on ne pouvait pas y déroger, qu'il fallait accepter ou refuser, mais que, pour l'avenir, si des donations renfermaient de semblables dispositions, le Gouvernement était à même d'accepter ou de refuser. »

» Ensuite, le dernier paragraphe du n° 2 (ancien amendement de M. Dumortier) est mis aux voix et adopté. » (*Moniteur* du 25 février 1836.)

Considérant qu'il n'entrait assurément pas dans l'esprit de la Législature de l'époque, d'innover dans le sens du défendeur; qu'aussi l'exécution donnée à l'art. 84, depuis 1836 jusqu'en 1847, a été conforme à ce qui s'était pratiqué précédemment;

Considérant que la lettre et l'esprit des art. 68 et 40 des règlements de 1824 et 1825, ayant pris une existence nouvelle dans l'art. 84 de la loi communale, il n'importe nullement de rechercher si ces règlements étaient hors des pouvoirs du roi des Pays-Bas.

Quant à l'enseignement gratuit :

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont mission de représenter les pauvres et de leur distribuer des secours;

Considérant que ces secours peuvent n'être pas exclusivement matériels, et que le bureau défendeur n'est pas ainsi en droit de s'opposer à ce que l'enseignement gratuit soit donné en son nom par les sœurs hospitalières de l'établissement.

Quant à l'enseignement rétribué :

Considérant que l'enseignement cesse d'être charitable lorsqu'il est payé, et qu'il ne peut, par suite, être fait usage de la faculté réservée aux sœurs d'ouvrir, à leur bénéfice, une école payante, c'est-à-dire que, nonobstant la liberté d'enseignement qui n'est pas ici en cause, le bureau défendeur n'a pas été valablement chargé d'un service étranger à son institution;

Considérant néanmoins que le testateur n'a pas ordonné l'enseignement salarié et que, le cas échéant, il pourra être fait usage de la faculté par lui indiquée au moyen de l'intervention de la commune de Soiron devant l'autorité supérieure, conformément à l'arrêté royal du 27 avril 1852, ci-devant cité;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'il est inutile d'examiner la législation antérieure à l'érection du royaume des Pays-Bas, et que les dispositions du testament Delsaute doivent être observées, sauf la réserve ci-devant énoncée pour l'enseignement non gratuit.

Par ces motifs, et vu la dernière disposition de l'art. 131 du Code de procédure civile,

Le tribunal, ouï en son avis contraire M. Picard, substitut du procureur du Roi, sans avoir égard, quant à présent, à la demande du sieur Pholien, tendante à être mis, comme légataire universel, en possession de la succession du sieur Delsaute, ordonne que le testament de ce dernier, du 9 février 1846, soit exécuté suivant

sa forme et teneur, sauf à la commune de Soiron à se pourvoir éventuellement comme de droit, en ce qui concerne l'enseignement salarié ; et, adoptant les conclusions subsidiaires du sieur Pholien, réserve les droits de celui-ci pour le cas où le bureau de bienfaisance n'exécuterait pas le testament dont il s'agit; compense les dépens, moins le coût et la signification de ce jugement qui sont mis à charge du défendeur.

C. — Documents judiciaires concernant les sœurs hospitalières.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 août 1846.

La Cour; attendu que l'art. 20, ni aucune autre disposition de la Constitution ne met obstacle à ce qu'un arrêté du pouvoir exécutif, rendu en exécution et en conformité d'une loi ou d'un décret impérial réputé loi concède à une congrégation de sœurs hospitalières la qualité de personne civile et le droit d'acquérir des biens ;

Attendu que l'art. 20 précité ne fait que proclamer et sanctionner la faculté naturelle de former des associations ; qu'il n'accorde aucun privilége à celles dont il parle ; qu'il ne s'occupe ni explicitement ni implicitement de la capacité civile dont elles pourraient être dotées ni de l'autorité qui aurait le pouvoir de la leur attribuer ; que telles sont les conséquences indéclinables du texte comme de l'esprit de cette disposition et de la discussion à laquelle elle a donné lieu dans le sein du Congrès national ;

Attendu que le décret du 3 messidor an XII n'a pas, comme le dit la partie intimée, autorisé le chef du pouvoir exécutif à conférer à des agrégations d'individus la qualité de personnes civiles et la capacité d'acquérir des biens ; qu'il ne contient même pas une seule expression qui autorise cette prétention ; qu'il est intitulé : *Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses,* et qu'en effet, par ses deux premiers paragraphes, il dissout les associations connues sous le nom de : *Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou pacanaristes,* et renvoie dans leurs diocèses respectifs les personnes dont elles se composaient ; que par l'art. 3 il provoque l'exécution des lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels; que par l'article suivant il proscrit toute association qui se formerait à l'avenir sous prétexte de religion, si elle n'est autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements de l'association; que par la disposition du sixième paragraphe il déclare que les agrégations connues sous le nom de : *Sœurs de la charité, de sœurs hospitalières, de sœurs de Saint-Thomas, de sœurs de Saint-Charles et de sœurs de Vatelottes,* continuent d'exister. mais à la charge de présenter, dans le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés au conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes ;

Attendu qu'en combinant le texte de ce décret avec le rapport de Portalis, du 19 prairial an XII, qui en explique l'esprit et le but, l'on acquiert la conviction que la prétention des sœurs de Marie est insoutenable;

Attendu que, si le décret du 3 messidor an XII avait la portée que lui prête la partie intimée, l'Empereur se serait trouvé investi du droit de ressusciter tous les établissements de gens de mainmorte, et même d'en créer de nouveaux;

Attendu que la politique et l'esprit du temps auraient nécessité la répudiation de ce privilége de la part de l'Empereur, à peine assis sur le trône au sein de populations qui, peu d'années auparavant, avaient reçu comme un bienfait les lois abolitives de ces établissements; de la part de l'Empereur, à qui Portalis disait dans le rapport du 19 prairial précité : « Le clergé séculier à peine rétabli est » encore trop faible pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès » leur naissance, seraient plus influents que les évêques. D'autre part, après une » grande révolution, le Gouvernement ne pourrait sans danger se fier à des insti- » tutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir » infiniment dangereuses; »

Attendu que, dans un autre rapport adressé à l'Empereur le 13 prairial an XIII, neuf mois après la date du décret du 3 messidor an XII, Portalis s'occupe des moyens de mettre les sœurs hospitalières à même de remplir le but de leur mission, et parmi ceux qu'elles possèdent ou qu'il eût été permis de leur concéder, il ne cite pas la faculté d'acquérir des biens, qui aurait pu leur être accordée en exécution du décret du 3 messidor, ce qui ne se concevrait pas si cette faculté avait existé;

Attendu que des considérations qui précèdent il suit que l'Empereur n'a pu, par les divers décrets des années 1807 et suivantes, invoqués comme actes d'interprétation et d'exécution du décret du 3 messidor an XII, octroyer, en vertu de ce décret, des priviléges dont il n'y est nullement question et dont il ne leur attribuait pas la collation;

Attendu que le décret du 26 décembre 1810 concerne exclusivement les maisons de refuge, qu'il est étranger aux maisons hospitalières et à la question du procès;

Attendu que, si en Belgique et en France, sous l'ancien régime, on octroyait la qualité et les droits de personnes civiles à des congrégations, c'était par des actes de l'autorité législative, qui seule paraît pouvoir s'attribuer le privilége de créer, à l'aide d'une fiction, des personnes dont la durée de l'existence est indéfinie;

Attendu que ces personnes fictives constituaient ce que l'on appelait des établissements de gens de mainmorte; qu'elles s'étaient tellement multipliées et étaient devenues si puissantes par leurs richesses, que les anciens souverains de nos provinces et les Rois de France avaient porté des lois dans le but d'arrêter le dommage qui en résulterait pour les familles et pour la chose publique (1);

---

(1) *Voir* pour la Belgique, Faider, *Études sur les const. nat.*, pp. 83 à 89; Van Espen, *Jus eccles.*, part. 1re, tit. XXIX, cap. III, n° 15 et suiv., et pour la France, Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de* 1801 (Par., 1845, p. 101); édit d'août 1749, et déclarations du 20 juillet 1762 et du 24 août 1780; Daguesseau, lettres des 23 janvier, 4 février, 13 avril et 14 mai 1750.

Attendu que, voulant saper le mal dans sa racine, les lois des 13-16 février 1790 et 18 août 1792, et celles du 15 fructidor an IV et du 5 frimaire an VI, supprimèrent, les premières en France et les secondes en Belgique, toutes les corporations religieuses ou laïques;

Attendu que la nécessité d'apporter certaines exceptions à ces mesures extrêmes ne tarda pas à se faire sentir, et que notamment, par un décret du 18 février 1809, le chef du pouvoir exécutif, agissant comme s'il eût eu la plénitude de la puissance législative, s'attribua la prérogative d'accorder aux associations de religieuses hospitalières la capacité civile nécessaire à l'effet d'acquérir des biens, qu'en d'autres termes il les érigea en établissements de mainmorte;

Attendu que ce décret qui n'a pas été annulé par le Sénat conservateur, a force de loi;

Attendu qu'il fallait éviter, autant que cela était donné à la prudence humaine, le retour des dommages et des dangers auxquels la Société avait été si longtemps exposée de la part des anciens établissements de cette catégorie, et les empêcher de se reproduire sous le manteau des sœurs hospitalières; que, dans ce but, le décret entoura la faveur qu'il accordait justement à des femmes vouées au service de l'humanité de précautions nombreuses autant que sages, et qu'avant tout, il prit soin de bien déterminer l'espèce de sœurs hospitalières auxquelles il devait s'appliquer : ce sont, dit l'art. 1er, « les congrégations ou maisons hospitalières » de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices » de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés » ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile; »

Attendu que, par son avis du 25 mars 1811, le conseil d'État, interprétant la portée du décret précité, dit qu'il ne concerne que les hospitalières; que l'art. 1er définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres, et que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades;

Attendu que, si l'on considère le caractère exceptionnel du décret du 18 février 1809 et du privilége qu'il accorde aux hospitalières, le sens clair et précis des termes par lesquels il désigne les congrégations dont il s'occupe, l'interprétation qu'en a faite le conseil d'État sur l'avis duquel il avait été porté, si enfin l'on prend égard aux règles d'interprétation des lois dérogatoires au droit commun, l'on ne peut s'empêcher de conclure que l'arrêté royal du 24 mars 1838 est contraire au décret de 1809, et que les tribunaux sont obligés par l'art. 107 de la Constitution de ne pas l'appliquer :

Attendu que cet arrêté porte :

« Vu la demande de l'association des sœurs de Marie, établie à Braine-l'Alleud;

» Vu les statuts souscrits par la dame Augustine Decleene, au nom de l'association, et soumis à notre approbation;

» Vu les avis de Mgr. l'archevêque de Malines et de la députation du conseil de la province de Brabant;

» Vu le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations religieuses de femmes, ayant pour but de desservir les hospices ou de porter aux pauvres des secours, des soins, des remèdes à domicile;

» Vu l'art 20 de la Constitution et l'art. 76 de la loi communale ;

» Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1er. L'association des sœurs de Marie, établie à Braine-l'Alleud, est reconnue.

» ART. 2. Les statuts de ladite association, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

» ART. 3. La dame supérieure de cette association est autorisée à accepter pour et au nom de la communauté la donation entre-vifs qui lui est offerte par la famille Gouttier, de la maison et ses dépendances qu'elle occupe.

» ART. 4. Le présent arrêté d'institution publique et les statuts y annexés seront insérés au Bulletin officiel.

» ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté ; »

Attendu que les statuts des sœurs de Marie de Braine-l'Alleud sont, d'après le *Bulletin officiel,* de la teneur suivante :

« ART. 1er. Les sœurs se placent sous le patronage de Marie.

» ART. 2. Elles porteront le nom de *sœurs de Marie;* leur nombre n'est pas fixé.

» ART. 3. Leur résidence principale est établie à Braine-l'Alleud.

» ART. 4. Elles se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au service des malades à domicile ; elles tiennent un pensionnat d'internes et une école d'externes pour les enfants du sexe féminin.

» ART. 5. Elles obéissent à une supérieure commune.

» ART. 12. Elles ne seront cloîtrées que sur la demande unanime de la communauté. »

Attendu que le but de l'institution dont il s'agit est tout entier dans l'art. 4 des statuts qu'on vient de lire, et qu'il en résulte à l'évidence que l'instruction de la jeunesse, la tenue d'un pensionnat et celle d'un externat constituent au moins l'une des principales occupations des sœurs de Marie ;

Attendu que dans cet art. 4 il ne s'agit même pas d'une instruction à donner gratuitement aux pauvres, que les termes du même article, relatifs au service des malades, n'astreignent pas les sœurs intimées à un service exclusivement gratuit; qu'en conséquence, le décret du 18 février 1809 ne permettait pas qu'elles fussent autorisées ainsi qu'elles l'ont été par l'arrêté du 24 mars 1838 ;

Attendu que les termes de l'art. 4 des statuts ci-dessus transcrits sont clairs et qu'il n'est ni permis, ni possible de les étendre à l'aide de ceux dont les sœurs de Marie se sont servies dans leur demande adressée au Roi, dans le but d'en obtenir l'autorisation; que les obligations auxquelles elles sont astreintes par l'arrêté du 24 mars 1838 envers le public, sont exclusivement celles que renferment leurs statuts, et que par leur demande au Roi, elles sollicitent l'autorisation de se consacrer aux devoirs que leur imposent lesdits statuts : « Sire, disent-elles, » nous, membres de la communauté des sœurs de Marie, en la commune de » Braine-l'Alleud, avons l'honneur de vous exposer avec un profond respect que » nous désirons obtenir de Votre Majesté une existence légale, et l'autorisation

» de *nous consacrer aux devoirs que nous imposent nos statuts,* lesquels sont » principalement de donner des soins gratuits aux malades et l'enseignement aux » enfants du sexe féminin ; »

Attendu que si, par ces mots, « lesquels sont principalement de donner des » soins gratuits aux malades et l'enseignement aux enfants du sexe féminin, » elles paraissent, dans leur intention, étendre le sens de leurs statuts, elles n'en modifient aucunement la teneur, et que l'extension non obligatoire qu'elles prétendent y avoir donnée, fût-elle écrite et insérée dans ces statuts, ne les mettrait pas en harmonie avec le texte et l'esprit du décret de 1809.

En ce qui touche les preuves ordonnées par les premiers juges :

Attendu qu'elles sont frustratoires ; que la question n'est pas de savoir si, depuis leur institution, les intimées se sont comportées en sœurs hospitalières, mais si l'arrêté du 25 mars 1838 a pu, d'après la teneur de leurs statuts, reconnaître en elles des sœurs hospitalières, conformément au texte et à l'esprit du décret du 18 février 1809, et leur accorder la capacité civile qu'elles invoquent contre l'appelant ; que l'arrêté précité ne peut être que conforme ou contraire à la loi, mais que, dans l'un ni dans l'autre cas, l'exécution qu'il a reçue ne peut en changer la nature et la valeur ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que les preuves ordonnées par les premiers juges sont frustratoires ; que l'exception tirée, par l'appelant, de l'art. 20 de la Constitution et les moyens opposés par les intimées à l'appel principal sont non fondés ; que l'arrêté du 24 mars 1838, qui reconnaît la communauté des sœurs de Marie, à Braine-l'Alleud, est contraire au décret du 18 février 1809 ; que, par une conséquence nécessaire, il en est de même de l'arrêté du 20 janvier 1845, puisqu'il les autorise à accepter les legs, objet du procès, quoiqu'elles n'aient pas, à cet effet, la qualité et les droits de personne civile, conformément au décret précité ; que le tribunal de Nivelles aurait dû le décider ainsi ; qu'en ne le faisant pas et en ordonnant les preuves dont il a été parlé plus haut, il a infligé grief à l'appelant ;

En conséquence, M. l'avocat général Faider entendu en son avis, met au néant le jugement dont il est appel ; émendant, dit que, dans l'espèce, la communauté des sœurs de Marie, à Braine-l'Alleud (les intimées), ne jouit ni de la qualité de personne civile, ni des droits qui y sont attachés par le décret du 18 février 1809 ; qu'elle est incapable de recevoir les legs litigieux ; la déclare non recevable dans sa demande introductive d'instance, etc.

Du 3 août 1846 ; Cour de Bruxelles, troisième chambre, plaidants, MMes Verhaegen aîné, c. Mascart et Van Godtsenhoven.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 août 1846.

La Cour ; vu les statuts de la congrégation intimée, et notamment l'art. 1er ainsi conçu :

« Les filles de la charité du Sacré-Cœur de Jésus se consacrent à venir, autant

» qu'il est en elles, au secours des indigents dans les différents besoins qu'ils peu-
» vent avoir... ;

» Elles se dévouent principalement et avant tout à subvenir aux besoins parti-
» culiers des enfants des personnes indigentes ou peu fortunées, en leur donnant
» une éducation qui les forme aux vertus chrétiennes et au travail. Elles se livrent
» encore à l'éducation des enfants ou jeunes personnes nées de parents plus avan-
» tageusement partagés du côté des biens de la fortune, les tenant en pension et
» même en demi-pension, autant qu'elles le pourront et que les circonstances
» sembleront le demander... Elles s'appliqueront, en outre, à pourvoir autant
» que possible et à distribuer aux pauvres qui ne peuvent pas entrer à l'hôpital.
» les divers secours dont ils ont besoin dans leurs maladies. »

Attendu qu'aux termes de cet article l'institut de la congrégation intimé a particulièrement pour objet l'éducation ou l'enseignement, et que le soin des malades n'est pour elles qu'un objet très-secondaire, si secondaire même que l'article précité n'en parle que d'une manière éventuelle et potestative ;

Attendu que c'est aussi dans ce sens que lesdits statuts ont été interprétés, et par la congrégation intimée, et par l'épiscopat de Tournai, et par le Gouvernement; qu'en effet la donation même dont il s'agit au procès a été faite, autorisée et acceptée aux conditions suivantes :

« 1° De procurer aux jeunes personnes du sexe des différentes classes une éducation convenable à leur état respectif, en recevant, à cet effet, en pension et même en demi-pension, celles qui sont plus ou moins avantagées des biens de la fortune, etc.; en réunissant dans des écoles particulières et y enseignant gratuitement, comme écolières externes, toutes celles qui s'y présenteront, sans distinction de fortune, enfin et principalement en admettant comme enfants d'adoption un certain nombre de filles pauvres, lesquelles seront instruites, logées, nourries et entretenues aux frais de la maison, jusqu'à l'âge de dix huit ans ;

» 2° De fournir des secours aux pauvres malades qui ne peuvent pas être admis dans les hôpitaux ;

» 3° De pourvoir, sur les biens donnés, à l'entretien des sœurs employées à l'éducation des susdites jeunes personnes. (*Voir* l'offre de donation, l'avis du vicaire général de Tournai, l'arrêté royal du 17 mars 1821 et l'acte de donation passé devant Me Harmignie, le 27 avril suivant.) Qu'ainsi il est et demeure certain que les filles du Sacré-Cœur, à Mons, forment une congrégation essentiellement enseignante. »

Attendu que les appelants revendiquent les biens qui font l'objet de la donation prémentionnée, en se fondant, entre autres moyens, sur ce que les congrégations enseignantes en général et particulièrement la congrégation intimée, n'auraient pas d'existence légale en Belgique, ni par conséquent de capacité pour recevoir par acte entre-vifs ou par testament ;

Attendu que ce moyen est d'ordre public, ce qui suffit pour repousser la fin de non-recevoir que l'intimée y oppose ;

Attendu que l'exception d'incompétence, élevée d'office par le ministère public contre le même moyen, est également renversée par cette seule considération, qu'il s'agit au procès d'une demande en revendication de biens fondée sur la nullité d'une donation pour cause d'incapacité dans le chef du donataire, demande

qui rentre dans la compétence des tribunaux et par son objet et par son fondement. (Art. 5 et 163 de la loi fondamentale des Pays-Bas et art. 92 de la Constitution actuelle.)

Au fond; attendu que la question à décider est celle de savoir si les congrégations enseignantes jouissaient des droits civils dans le royaume des Pays-Bas:

Attendu que, pour résoudre cette question, il est indispensable de résumer toute la législation sur la matière et de la diviser par époques, afin d'en concilier les éléments contradictoires en apparence, mais en réalité très-concordants:

Première époque. — Vu la loi des 13-19 février 1790, qui a aboli les vœux monastiques et supprimé à jamais les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels on faisait de pareils vœux;

Et attendu que l'art. 2 de cette loi porte:

« Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera incessamment pourvu à leur sort par une pension convenable. Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent. Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets. »

D'où il résulte que les individus voués à l'éducation et à la charité publiques furent d'abord obligés de demeurer provisoirement en commun, sans pouvoir toutefois se recruter par de nouvelles professions monastiques ni par conséquent perpétuer leur association;

Vu la loi des 8-14 octobre 1790, qui obligea ensuite chaque religieux et religieuse à déclarer s'ils désiraient ou non abandonner la vie commune, et prescrivit les mesures nécessaires tant pour assurer la pension des uns que pour réunir, loger et entretenir les autres dans des maisons destinées à cet effet; et notamment les art. 36 du titre Ier et 19 du titre II portant:

« Ne pourront néanmoins les religieux et religieuses actuellement occupés à l'éducation publique et au soulagement des malades, quitter leurs maisons, sans au préalable avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit desdites municipalités. »

Qu'ainsi la vie commune, d'obligatoire qu'elle était en vertu de la loi précédente est devenue facultative pour les religieux et religieuses de cette double catégorie;

Vu la loi des 28 octobre-5 novembre 1790, qui, faisant une distinction entre les biens des ci-devant religieux et religieuses voués à l'enseignement public, et ceux des ci-devant religieux et religieuses voués au soulagement des pauvres, autorise la vente immédiate des premiers et surseoit à celle des seconds (art. 6, 7 et 8);

Vu la loi des 4-17 août 1792, qui ordonne à tous les religieux et religieuses d'évacuer leurs maisons, à la seule exception des religieuses consacrées aux hôpitaux et autres établissements de charité (art. 1 et 3);

Vu la loi des 7-16 avril 1792, qui, après avoir fixé la pension des religieux et religieuses rendus à la vie individuelle, ajoute néanmoins:

« Art. 2. Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions les

religieuses actuellement occupées au soin et au soulagement des malades. Il leur sera comme par le passé, tenu compte de la totalité de leurs revenus; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant à l'art. 19 du titre II du décret des 8-14 novembre 1790. »

Desquelles lois il résulte que la vie commune a cessé de droit et de fait pour les religieux de l'un et de l'autre sexe, voués à l'éducation publique, et n'a continué d'être facultative que pour les religieuses exclusivement vouées au service des malades;

Vu la loi du 18 août 1792, relative aux congrégations séculières et confréries, et notamment les dispositions suivantes:

« Art. 1er. Toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades..... sont éteintes et supprimées.

» Art. 2. Néanmoins dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale.

» Art. 4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit dans l'art. 2, non plus qu'à aucune des ci-devant maisons d'hommes ou de filles séculières ou régulières.

» Art. 6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public, en continueront l'exercice à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive. »

Lesquelles dispositions, quoique provisoires, établissent déjà une séparation bien tranchée entre l'enseignement public et la bienfaisance publique;

Vu les lois des 14 et 16-21 février et 8-10 mars 1793, qui ont mis les dépenses de l'instruction publique à charge de l'État et ordonné la vente des biens formant la dotation des colléges, maisons d'études et autres établissements de ce genre, à l'exception des édifices et emplacements destinés à leur usage, lesquels furent réservés jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique;

Vu les lois des 1er mai 1793, 23 messidor an II, 2 brumaire et 28 germinal an IV, qui ont d'abord ordonné, puis suspendu, la vente des biens formant la dotation des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, jusqu'à l'organisation des services publics;

Vu la loi du 3 brumaire an IV et celles des 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V, qui ont respectivement organisé l'instruction et la bienfaisance publiques, en maintenant la séparation que la loi du 18 août avait déjà établie entre ces deux objets, et sans plus parler du service à titre individuel que pourraient y faire les ci-devant membres des congrégations;

Vu enfin les lois des 15 fructidor an IV et 5 frimaire an VI, ensemble les arrêtés des 24 vendémiaire, 7 pluviôse et 7 fructidor an V, qui ont rendu commun à la Belgique tout le régime ci-dessus analysé;

Attendu qu'en résumant ces prémisses, on arrive aux conclusions suivantes:

1° Que toutes les congrégations d'hommes et de femmes, régulières ou séculières, ont été supprimées ;

2° Que néanmoins les hôpitaux et maisons de charité, auparavant desservis par elles, ont continué de subsister comme établissements publics, mais que le service des malades et des pauvres ne pouvait plus s'y faire par les ci-devant membres desdites congrégations qu'à titre individuel et sans aucun mélange d'éducation ou d'instruction publique ; que de même les colléges et maisons d'enseignement public, auparavant desservis par des congrégations ont été pareillement maintenus, mais que le service ne pouvait plus s'y faire par les ci-devant membres desdites congrégations qu'à titre individuel et sans aucun mélange de secours pour les pauvres et les malades ;

3° Que cette faculté de service à titre individuel n'était même que provisoire ;

4° Qu'elle a cessé avec l'organisation définitive de l'instruction et de la bienfaisance publiques ;

5° Que, dès lors, les membres des ci-devant congrégations supprimées ne purent plus servir, même à titre individuel, dans les établissements d'instruction ou de charité qu'autant qu'ils y aient été appelés, comme les autres citoyens, par l'autorité administrative, et qu'ils voulaient bien répondre à cet appel ;

6° Enfin que si parmi eux il y en avait qui eussent continué de vivre en commun, c'était à titre d'association libre et sans jouir collectivement d'aucuns droits civils.

Deuxième époque — Attendu qu'après les orages de la révolution, le gouvernement, frappé des désordres qui régnaient dans les hôpitaux, s'efforça de réunir les anciennes sœurs de charité, et qu'à cet effet le Ministre de l'Intérieur rendit et publia, dans le *Moniteur* de l'an IX, p. 402, un arrêté ainsi conçu :

Actes administratifs. — Ministère de l'intérieur.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

» Considérant que les lois des 8-14 octobre 1790 et 18 août 1792, en supprimant les corporations, avaient conservé aux membres des établissements de charité la faculté de continuer les actes de bienfaisance, et que ce n'est qu'au mépris de ces lois que ces institutions ont été totalement désorganisées ;

» Considérant que les secours nécessaires aux malades ne peuvent être assidûment administrés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par l'enthousiasme de la charité ;

» Considérant que, parmi tous les hospices de la République, ceux-là sont administrés avec plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciennes élèves de cette institution sublime, dont le but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes ;

» Considérant qu'il n'existe plus, de cette précieuse association, que quelques individus qui vieillissent et nous font craindre l'anéantissement prochain d'une institution dont s'honore l'humanité ;

» Considérant, enfin, que les soins et les vertus nécessaires au service des pau-

vres doivent être inspirés par l'exemple et enseignés par les leçons d'une pratique journalière ;

» ARRÊTE :

» ART. 1er. La citoyenne Delau, ci-devant supérieure des filles de charité, est autorisée à former des élèves pour le service des hospices.

» ART. 2. La maison hospitalière des orphelins, rue du Vieux-Colombier, est mise, à cet effet, à sa disposition.

» ART. 3. Elle s'adjoindra les personnes qu'elle croira utiles au succès de son institution, et elle fera choix des élèves qu'elle jugera propres à remplir le but.

» ART. 4. Le gouvernement payera une pension de 300 francs pour chacune des élèves dont les parents seront reconnus dans un état d'indigence absolue.

» ART. 5. Toutes les élèves seront assujetties aux règlements de discipline intérieure de la maison.

» ART. 6. Les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de l'institution seront pris sur les dépenses générales des hospices. Ils ne pourront pas excéder la somme annuelle de 12,000 francs.

» Paris, le 1er nivôse an IX.

» (*Signé*) CHAPTAL. »

Attendu qu'une année après le même ministre, rendant compte des effets produits par cette première mesure, s'exprimait ainsi, dans le *Moniteur* du 13 nivôse an X, partie officielle, p. 411 :

Ministère de l'intérieur.

« Les lois des 14 octobre et 18 août 1792 permettaient aux membres des corporations vouées au service des pauvres et des malades de continuer leurs actes de bienfaisance ; mais les services qu'elles rendaient à l'humanité n'avaient pu les préserver des orages de la révolution, et il n'existait déjà plus de ces précieuses associations que quelques individus qui vieillissaient et faisaient craindre l'anéantissement total d'une institution dont s'honore l'humanité. Par une décision du 1er nivôse an IX, le ministre de l'intérieur a autorisé la ci-devant supérieure des filles de la charité à reprendre ses fonctions pour le service des établissements d'humanité.

» Soixante-quatre élèves ont été admises dans cet institut depuis l'époque de son rétablissement. Sur ce nombre, douze ont été placées dans différents hospices des départements ; il en reste cinquante à l'institut ; vingt sont à la charge de leur famille. Un des grands avantages du rétablissement de cet institut, résulte de ce que les anciennes filles de charité qui en dépendaient, et qui étaient encore en état de servir les pauvres et les malades, ont été presque partout rendues à leurs fonctions. A Paris, environ quarante de ces filles respectables se trouvent maintenant attachées à différents comités de bienfaisance. Il en existe vingt autres, toutes disposées à reprendre les fonctions qu'elles remplissaient dans les arrondissements où elles n'ont point encore été rappelées. Une somme de 14,790 francs a été mise à la disposition de cet établissement. Les dames hospitalières de Saint-

Thomas de Villeneuve, dont l'institution seule a été préservée de la destruction qui a pesé sur les autres institutions de charité, ont été autorisées à former des élèves. Une somme de 6,000 francs a été mise à leur disposition.

» Les services qu'elles rendent à l'humanité consistent dans le traitement de la teigne. La maison qu'elles occupent à Paris en contient encore vingt-sept, mais elles sont avancées en âge, en sorte que cette association ne présente pas les mêmes ressources que l'institut des filles de charité. Cependant le nombre des autres membres, retirés dans les départements, a permis de réorganiser à Saint-Germain un hospice d'orphelins, qui sert à la fois d'école de charité et de pensionnat pour les enfants des familles qui ne sont pas dans l'indigence. Le préfet de la Nièvre et le préfet de la Meurthe ont été pareillement autorisés à réorganiser des associations semblables, qui existaient dans leurs arrondissements sous la dénomination de filles de Saint-Charles et de dames de la charité de Nevers. Partout on recommence à ressentir les heureux effets du rétablissement de ces précieuses institutions. L'ordre, la morale, l'économie, les soins, l'humanité, sont rentrés dans les hospices avec ces respectables filles, qui n'ont d'autre désir que de soulager les misères humaines. »

Attendu que les arrêtés d'autorisation rendus, comme il vient d'être dit, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par les préfets de la Nièvre et de la Meurthe, en faveur des sœurs de la charité, à Paris, des dames hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, à Saint-Germain, des filles de Saint-Charles et des dames de la charité, à Nevers, ne sont que des actes administratifs destinés à améliorer le service des hôpitaux ; que le retour aux lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, dont ils parlent, n'implique autre chose, pour lesdites sœurs, que la faculté de se réunir en association libre, de reprendre leurs services à titre individuel dans les établissements de charité et de former des élèves pour le même service; qu'ainsi et jusque-là, il ne s'agissait point de rétablir civilement des congrégations religieuses ou laïques et de leur rendre la jouissance des droits civils qu'elles avaient autrefois ;

Attendu que, vers la même époque, d'autres associations religieuses s'étant formées à l'insu du Gouvernement et dans d'autres buts, l'administration des cultes adressa aux évêques, le 5 pluviôse an XI, une circulaire qui porte :

« Les lois françaises ont dissous toutes corporations séculières et régulières, et aucun établissement semblable ne peut exister sans l'aveu du Gouvernement. Je suis pourtant instruit que, dans plusieurs villes, il se forme des associations composées, du moins en partie, de membres des anciens ordres monastiques. De pareilles institutions sont illicites, par cela seul qu'elles ne sont pas autorisées, et leur but religieux ne saurait couvrir l'irrégularité de leur existence. L'éducation publique appartient à l'État..... il ne faut donc pas qu'à l'insu de l'État, une multiplicité d'institutions, qui ne seraient pas suffisamment connues et dont l'enseignement ne serait pas avoué, viennent joindre au danger d'occasionner de mauvaises études, le danger plus grand de préparer de mauvais citoyens... J'appelle, en conséquence, votre attention sur les différents rassemblements d'ecclésiastiques ou de personnes de tout sexe, réunies entre elles pour quelque objet religieux, et je vous prie de me faire connaître si de tels rassemblements existent

dans votre diocèse, en quel nombre ils sont, sous quel régime ils vivent et quel est le but qu'ils se proposent.

» Les sœurs de la charité ont été autorisées par un arrêté du Gouvernement. Le Gouvernement n'hésitera pas à protéger toutes les institutions utiles qui se rapporteront au bien de la religion et de la société, et dont l'existence n'offrira rien de contraire à la législation française. C'est à vous à donner tous les renseignements nécessaires. Mais, je ne saurais trop le répéter, un établissement religieux, quel qu'il soit, ne doit point être un mystère pour l'État et ne peut exister sans une autorisation formelle et sans une vérification préalable à toute autorisation. » (Recueil de l'Intérieur, p. 252).

Attendu qu'après avoir reçu les renseignements demandés par ladite circulaire, le conseiller d'État Portalis fit à l'Empereur, le 19 prairial an XII, un rapport qui commence ainsi :

» Votre Majesté Impériale m'a ordonné de lui faire un rapport sur les ecclésiastiques qui s'établissent en France, sous le titre de Pères de la foi, sur les associations connues sous le nom de Sacré-Cœur et autres semblables et de présenter un projet d'arrêté pour dissoudre toutes ces congrégations et pour ordonner aux tribunaux d'informer contre les individus qui persisteraient à les maintenir L'intention manifestée de Votre Majesté est de conserver l'utile institution des sœurs de la charité, à la charge que leurs statuts seront vérifiés, approuvés et enregistrés au conseil d'État, et qu'on ne reconnaisse en France d'autre clergé ni d'autres institutions religieuses que ceux qui sont établis par le concordat, par les lois organiques ou qui seraient formellement approuvés. »

Attendu que ce rapport, après avoir signalé les associations qu'il n'était pas convenable de tolérer, se termine ainsi :

« Cependant, Votre Majesté, en portant sa sollicitude sur toutes les congrégations ou associations qui se sont formées à l'insu des lois, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde, qui sont également avouées par la religion et par la philosophie. Parmi ces institutions, les établissements des sœurs de la charité et des dames hospitalières occupent le premier rang : l'État ne doit point être privé du secours de ces sœurs consacrées au service de l'humanité pauvre et souffrante. Aussi, dès qu'on a pu, après les orages révolutionnaires, s'occuper des hospices, le premier soin des administrations a été d'y appeler les sœurs de la charité. Dans ces circonstances, il importe, en conservant les établissements de bienfaisance et de charité, qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre toutes les congrégations et sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement et à l'insu des lois, et de rappeler la maxime sur la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de toutes les corporations religieuses ou civiles. » (*Discours, rapports et travaux inédits* de Portalis, p. 451 et 459.)

Attendu que le décret impérial du 3 messidor an XII, rendu sur ce rapport, n'a pas d'autre portée que ce rapport même; qu'il se borne en effet à dissoudre les associations non autorisées, que la circulaire du 5 pluviôse an XI avait déjà qualifiées d'illicites ; à défendre que dorénavant on en forme de nouvelles, sans y être autorisé par décret impérial et sur le vu des statuts qui leur servent de règles; à maintenir sur le même pied qu'auparavant les associations déjà autorisées sous

les noms de sœurs de la charité, sœurs hospitalières, sœurs de Saint-Thomas, sœurs de Saint-Charles et sœurs Valelottes, à la charge par elles de présenter, dans les six mois, leurs statuts, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, et finalement à livrer aux tribunaux toute personne qui contreviendrait à la maxime ci-dessus invoquée par le conseiller d'État Portalis, et formulée depuis dans les art. 291 et suivants du Code pénal ;

Attendu que la teneur de ces dispositions, les circonstances où elles ont été rendues, le but avoué qu'on s'y propose, tout concourt à démontrer que le décret du 3 messidor an XII n'est qu'une mesure d'ordre public, et que l'intimé l'envisage à tort comme une loi-mère, qui accorde la jouissance des droits civils à toute association d'hommes et de femmes que le Gouvernement trouverait bon d'autoriser ; que si l'erreur de l'intimé à cet égard n'était pas prouvée par l'ensemble du décret, elle le serait particulièrement par l'art. 5, puisque cet article, en conservant certaines associations de charité, se réfère, pour leur mode d'existence, à l'arrêté ministériel du 1er nivôse an IX, lequel se réfère, de son côté, aux lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792 qui ont supprimé, comme personnes civiles, toutes les congrégations religieuses et laïques, en ne laissant à leurs ci-devant membres que la faculté de vivre en commun et de continuer leurs actes de bienfaisance à titre individuel ; qu'ainsi et jusqu'au 3 messidor an XII inclusivement, il n'était pas question encore de rétablir civilement aucune espèce d'association.

Troisième époque. — Attendu que postérieurement et par lettre du 27 floréal an XIII, l'empereur ordonna au conseiller d'État Portalis de lui faire connaître les différentes espèces d'associations qui se vouent à des œuvres de charité, et désira savoir si lesdites associations ne pourraient pas être réunies toutes en une seule ;

Vu le rapport fait à ce sujet, par ledit conseiller d'État, le 15 prairial suivant, lequel porte en substance :

Que les associations prémentionnées peuvent se diviser en sept classes distinctes et différentes ; qu'il serait impossible de les réunir toutes en une seule association ; que parmi elles, il en est trois qui sont remarquables par leur objet et qui méritent d'être protégées, à savoir :

« 1° Celles qui sont consacrées au service des malades ;

» 2° Celles qui s'occupent directement de l'éducation ;

» Et 3° Celles qui offrent un asile aux repenties. »

Que ces diverses institutions n'ont point de revenu, ne possèdent rien et subsistent du travail des sœurs ; enfin, que le Gouvernement pourrait les encourager à peu de frais, en leur accordant des locaux pour s'établir plus convenablement et quelques secours pécuniaires ;

Attendu que ce rapport ne confirme pas seulement ce qui précède relativement aux sœurs de la charité et aux sœurs du refuge, mais qu'il contient, en outre, le passage suivant :

« Quant à ce qui concerne les sœurs qui s'occupent de l'éducation, telles que les dames de Saint-Maur et de Saint-Thomas, elles n'ont pas plus de revenus que les autres ; elles ont conservé quelques maisons ; on pourra, sur leur demande, leur administrer quelques secours pour de nouveaux établissements, si Votre Majesté est dans l'intention de favoriser leur pensionnat. Jusqu'ici elles élèvent

de jeunes demoiselles, sans avoir formé aucune demande auprès du Gouvernement. » (*Ibid.*, p. 494.)

D'où il résulte qu'à cette époque l'intention de l'Empereur n'était pas même fixée à l'égard des associations enseignantes ;

Attendu que, depuis ce rapport jusqu'au commencement de 1807, il n'est trace au *Bulletin* ni au *Moniteur* d'aucune autorisation donnée à des congrégations religieuses, mais que, postérieurement, l'Empereur, sans renoncer à son projet de réunion, porta huit décrets spéciaux en date des 25 janvier, 10 mars, 23 avril, 1er mai, 1er juin, 20 juillet et 12 août 1807 ; que ces décrets ne sont plus de simples autorisations comme il s'en accordait précédemment, mais contiennent tous et chacun les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les sœurs de..... pourront se réunir de nouveau en communauté et y vivre conformément aux statuts et règlements annexés au présent décret...

« Art. 5 Les sœurs de..... pourront, avec notre autorisation donnée en conseil d'État, sur l'avis de l'évêque, recevoir les legs, fondations, donations et constitutions de rentes, qui leur seront faits, de la même manière et en se conformant aux mêmes règles que les établissements de bienfaisance. »

Attendu que lesdits décrets sont les premiers et jusqu'ici les seuls qui accordent formellement la jouissance des droits civils à certaines associations religieuses; que n'étant justifiés sous ce rapport, ni par les lois des 8-14 octobre 1790 et 18 août 1792, ni par les Constitutions de l'Empire, ils doivent être considérés comme des actes de propre mouvement ; qu'à la vérité ils ont acquis force de loi par le silence du Sénat conservateur, qui ne les a point annulés pour cause d'inconstitutionnalité, mais que leur effet du moins se borne à légitimer les seules communautés en faveur desquelles ils ont été rendus, sans aucune conséquence pour les congrégations religieuses en général ; qu'enfin, si l'on recherche l'intention qui a dicté ces décrets spéciaux, on voit clairement que l'Empereur n'avait en vue alors que le rétablissement de certaines sœurs vouées cumulativement au service des malades et à l'instruction gratuite des pauvres, ce qui devient plus évident encore si l'on compare lesdits décrets à ceux des 20 thermidor an XI, 2 thermidor an XII, 4 germinal an XIII et 13 mai 1807, par lesquels il autorise d'autres religieuses à s'occuper d'éducation publique, mais sans les constituer en communauté, sans leur accorder aucuns droits civils.

Quatrième époque. — Attendu que vers le même temps l'Empereur, revenant à son projet de réunion, fit convoquer à Paris un chapitre général des sœurs de la charité, sous la présidence de madame-mère. Vu le rapport fait par madame-mère sur la tenue et les résultats de ce chapitre, lequel commence ainsi : « Sire, j'ai présidé, conformément à votre décret, le chapitre général des sœurs de la charité et des autres établissements consacrés au soulagement des pauvres..... et conclus à l'impossibilité de réunir toutes les associations de charité en une seule » (*Moniteur* du 7 février 1808);

Attendu que, d'après ce rapport et les pièces y annexées, le but de toutes les associations convoquées et représentées audit chapitre était : ou le service exclusif des malades, soit dans les hôpitaux, soit à domicile, ou ce même service cumulé avec l'instruction gratuite des pauvres dans les écoles de charité, ou la correction des mœurs dans les maisons de refuge; que des autres associations non

convoquées. une seule, les sœurs Saint-Joseph, à Clermond-Ferrand, avait pour but l'instruction de la jeunesse conjointement avec le service des malades et la correction des mœurs. mais qu'elle n'était pas encore autorisée et réclamait son établissement :

Attendu qu'au nombre des demandes générales formées par le chapitre, on remarque les suivantes :

1° Que dans l'espace d'un an leurs statuts soient définitivement approuvés ;

3° Que les autorités ne puissent faire dans leurs maisons des visites périodiques ;

5° Que les directeurs des hôpitaux ne puissent donner des ordres qu'à la supérieure, de qui seule relèvent les autres religieuses ;

7° Que l'Empereur veuille fixer les rapports qui doivent exister entre les administrateurs et les sœurs, en traçant une ligne de démarcation qui sépare leurs devoirs respectifs, et en consacrant le principe que les associations de charité sont essentiellement religieuses et par conséquent dépendantes, pour leur régime intérieur, de l'évêque uniquement ;

9° Que la dépense intérieure et journalière de chaque maison soit confiée aux sœurs ;

10° Que les aumônes de confiance reçues par elles ne soient pas sous le contrôle des administrateurs, et qu'elles soient dispensées d'en rendre compte :

11° Que les bureaux de bienfaisance soient supprimés et remplacés, comme autrefois, par les assemblées des dames de charité (*ibid.*).

D'où il résulte qu'à cette époque, et sauf les décrets spéciaux de rétablissement déjà cités, tout était encore provisoire, et réclamait une organisation définitive, que l'Empereur cherchait à rendre générale ou commune à toutes les sœurs de charité, sans y comprendre celles qui se livraient à l'instruction salariée de la jeunesse ;

Attendu qu'à la vérité, le rapport de madame-mère réclame aussi la réduction des droits de transcription et d'enregistrement pour les legs qui pourraient être faits auxdites associations ; mais que cette demande n'implique nullement qu'elles eussent toutes la capacité de recevoir ; qu'elle ne concerne évidemment que les communautés déjà constituées par les décrets impériaux de 1807, et qu'en tout cas elle est étrangère aux congrégations enseignantes dont il ne s'agissait pas alors ;

Vu le décret du 3 février 1808 par lequel l'Empereur se borne à accorder les secours matériels demandés par le chapitre et notamment la disposition suivante :

« Art. 4. Notre Ministre des Cultes nous fera un rapport général sur ces différents établissements, et nous proposera, dans le plus court délai. le détail de leurs institutions selon l'esprit général de ces établissements. »

Vu la lettre du lendemain 4 février 1808, par laquelle l'Empereur fit part de ces mesures à madame-mère et qui porte textuellement :

« J'ai fort à cœur de voir s'augmenter et s'accroître le nombre de maisons et des individus de ces différentes institutions ayant pour objet le soulagement et le soin des malades de mon empire. J'ai fait connaître à mon Ministre des Cultes ma volonté que les règlements de ces différentes institutions fussent revisés et arrêtés définitivement par mon conseil, dans l'année. Toutes les maisons que les députées ont demandées, tous les secours de premier établissement et secours annuels que vous avez jugé convenable de demander pour elles, seront accordés. Je suis même

disposé à leur faire de nouvelles et de plus grandes faveurs, toutes les fois que les différents chefs de ces maisons seconderont, de tous leurs efforts et de tout leur zèle, le vœu de mon cœur pour le soulagement des pauvres, en se vouant, avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, au service des hôpitaux et des malheureux. » (*Ibid.*)

Attendu qu'il résulte de ces deux pièces que l'Empereur, éclairé par les prétentions exorbitantes du chapitre, lesquelles n'allaient à rien moins qu'au renversement des lois relatives à l'administration des hospices et bureaux de bienfaisance, sentit le besoin d'agir avec réserve et de ne pas s'avancer davantage sans avoir approfondi la matière des congrégations religieuses ;

Vu le rapport fait à la section de l'intérieur du conseil d'État par le comte Regnauld de Saint-Jean d'Angely, en exécution du décret précité du 3 février 1808, rapport qui commence ainsi :

« Sire, Votre Majesté a chargé son Ministre des Cultes de lui faire un rapport général sur les congrégations religieuses, et de lui proposer le détail de leurs institutions, suivant l'esprit général de cet établissement.

» Les congrégations religieuses de femmes seront l'objet d'un premier rapport. Il convient de statuer sur ces congrégations par un décret séparé, parce que leurs régimes ne présentent point de grandes différences, et qu'il sera facile de les subordonner à un règlement commun.

» Il n'en est pas ainsi des congrégations d'hommes.

» Les dispositions du règlement général que Votre Majesté se propose de rendre sur toutes les congrégations religieuses de femmes seront le résultat de l'examen des questions suivantes :

» 1° Quels sont l'objet et l'utilité des congrégations actuellement existantes ?

» 2° A quelle fin et par quelle autorité pourront-elles être à l'avenir établies ?

» 3° Quelles sont les règles pour le noviciat et les engagements qu'une religieuse pourra contracter ?

» 4° Quelles sont les règles pour les biens de chaque religieuse et pour ceux de la communauté ? Comment la communauté pourra-t-elle acquérir et administrer ?

» 5° Quelles sont les règles concernant le régime intérieur et la discipline ? »

Vu la première section du même rapport, relative à la première question, et qui porte :

« Les congrégations religieuses actuellement existantes se divisent en trois classes : les unes se consacrent à la fois au service des pauvres, malades ou infirmes, et à l'instruction gratuite des jeunes personnes du sexe; d'autres sont entièrement livrées au service des pauvres ; d'autres seulement à l'instruction gratuite. Pour juger de leur utilité, il faut les considérer, sous leurs deux rapports principaux, celui du service des pauvres et celui de l'instruction gratuite. »

Attendu qu'en poursuivant l'examen de ce rapport, on reconnaît que le service des pauvres ne s'entend que des soins à donner aux malades dans les hôpitaux et à domicile, et l'instruction gratuite que des éléments de la religion, de la lecture, de l'écriture et du calcul, qui se donnent aux enfants de la classe indigente dans les écoles de charité ;

Attendu que le rapport ajoute néanmoins que, dans le règlement général à faire, *il faut* comprendre « ce genre d'instruction gratuite que donnent les religieuses qui se consacrent à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont abandonnées à la dépravation, c'est-à-dire la tenue des maisons de refuge ; » d'où il appert déjà que le règlement général des congrégations, proposé par le ministre des cultes, devait s'appliquer à trois sortes de congrégations distinctes, à savoir : les hospitalières, les enseignantes et les sœurs de refuge ;

Vu la deuxième section du rapport, relative à la deuxième question et commençant par ces mots :

« Si la destination la plus honorable et la plus utile pour une religieuse est de se consacrer soit au service des malades et des prisonniers, soit à porter des secours aux pauvres, soit à donner la première instruction aux enfants de la dernière classe du peuple, Votre Majesté ne verra pas sans plaisir que cette vocation est le titre avec lequel se sont présentées jusqu'ici les associations qui ont été autorisées ou qui demandent à l'être. Ainsi, Votre Majesté, en limitant à ce genre d'associations qui seront autorisées, ne fera rien de contraire à ce qui existe ; elle ne changera même rien à la législation actuelle, puisque, comme on l'a vu, les mêmes congrégations y ont été exceptées de la suppression générale. »

Attendu que, malgré l'erreur évidente de cette dernière allégation, il résulte du passage précité que, dans l'intention du ministre des cultes, l'institution des congrégations religieuses devait être limitée aux trois objets ci-dessus mentionnés ;

Vu les sixième et septième sections du rapport, relatives à la discipline, et dans lesquelles on lit :

« 1° Que les religieuses consacrées aux soins des malades ou des pauvres seront tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou établissements d'humanité, aux règlements de l'administration ;

» 2° Que les écoles gratuites tenues par elles doivent être sous la surveillance du grand-maître de l'université ;

» 3° Et que les congrégations qui tiennent des maisons de refuge pour la correction des mœurs doivent être assujetties à des règles spéciales pour garantir la liberté des personnes. »

Ce qui ne permet plus de douter que le règlement proposé à la suite de ce rapport n'embrassât les trois espèces de congrégations, hospitalières, enseignantes et de refuge ;

Attendu que lesdits rapport et projet de règlement ayant été délibérés en conseil d'État, l'Empereur n'y donna suite qu'en ce qui concerne les congrégations hospitalières, et ajourna ce qui est relatif aux autres ; qu'en effet, le décret sorti desdites délibérations est celui du 18 février 1809, lequel porte :

» Art. 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile, sont placés sous la protection de madame, notre chère et honorée mère.

» Art. 2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. »

Attendu que ce décret a force de loi, par les motifs déjà donnés relativement aux décrets spéciaux de 1807 ; mais qu'à la différence de ceux-ci il est général, en ce sens qu'il met définitivement au rang des personnes civiles toutes les congrégations hospitalières, dont les statuts seraient à l'avenir reconnus et approuvés par le chef de l'État, sur l'avis de son conseil, et insérés au *Bulletin des lois* (art. 2, 3, 11, 12, 13 et 14) ;

Attendu que le sens limitatif de ce décret ne peut être contesté, en présence des documents qui précèdent ; qu'au surplus, le soin seul qu'il a pris de définir les congrégations hospitalières auxquelles il s'applique emporte l'exclusion de toutes les autres ; qu'en outre, cette exclusion est prouvée, quant aux congrégations du refuge, par le décret général du 26 décembre 1810, qui est venu postérieurement déterminer leur condition et leurs droits, et, quant aux congrégations enseignantes, par une lettre officiellement adressée, le 3 mars 1809, aux évêques de France, par le comte Bigot de Préameneu, alors ministre des cultes ; qu'en effet cette lettre porte :

« Monsieur l'Évêque, je vous transmets le décret du 18 février dernier, concernant les congrégations ou maisons hospitalières de femmes. — Ce décret ne fait pas mention des congrégations enseignantes. Il est dans l'intention de Sa Majesté qu'il y ait, pour les femmes en général, un règlement d'instruction publique, dans lequel on déterminera comment les congrégations religieuses y participeront. »

Attendu qu'à la vérité cette lettre ajoute :

« A l'égard des congrégations qui sont à la fois hospitalières et enseignantes, celles qui ne donnent qu'un enseignement gratuit, sans pensionnat, ne doivent pas être assimilées à celles qui, pour soutenir leur établissement, ont besoin de pensionnaires. Dans les premières, il ne faut considérer que leur qualité principale, qui est celle d'hospitalières, et l'enseignement qu'elles donnent ne peut que se concilier avec tout plan d'instruction générale : ainsi l'institution de ces congrégations pourra être demandée aux termes de l'art. 2. Il faudra pour les autres, et même pour celles qui, livrées à l'enseignement gratuit sans être en même temps hospitalières, ne se trouvent pas comprises dans le décret, attendre le règlement : Sa Majesté a donné l'ordre de s'en occuper. » (Archives du Ministère de la Justice.)

Mais attendu que cette seconde partie de la lettre, loin de venir en aide, à la congrégation intimée, lui est aussi défavorable que la première, puisque ses statuts l'obligent à tenir un pensionnat, et que si elle pouvait prendre la qualité d'hospitalières pour les secours éventuellement aux pauvres, cette qualité, au lieu d'être principale, mériterait à peine le nom d'accessoire ;

Attendu que, pour couronner ce faisceau de preuves, il est encore à remarquer : 1° qu'après le règlement général de 1809 toutes les congrégations hospitalières, même celles qui avaient obtenu des décrets spéciaux, en 1807, ont dû soumettre leurs statuts à la vérification du gouvernement, pour les mettre en harmonie avec ledit règlement, ce qui est prouvé par la comparaison des décrets d'institution rendus avant et après cette époque ; 2° que, lors de cette vérification, le Gouvernement a biffé de leurs statuts toutes les dispositions relatives à la tenue des pensionnats, ce qui est prouvé par les décrets suivants : 16e décret du

2 novembre, 4e du 5 novembre, 3e du 25 novembre, 30e, 31e et 33e du 14 décembre 1810, 1er et 4e du 11 janvier, du 29 janvier 1813, tous insérés au *Bulletin des lois;* 3° que non-seulement le conseil d'État, par avis des 6 février et 25 mars 1811, a décidé que la tenue des pensionnats était interdite par le décret du 18 février 1809, mais encore que l'Empereur, en approuvant ce dernier avis, et en le faisant insérer dans le *Bulletin des lois,* a ordonné : « Que dans trois mois, pour tout délai, les établissements doivent être dissous, si dans cet intervalle ils n'ont obtenu l'approbation des statuts qui les destinent exclusivement au service d'hospitalières; » et 4° que le règlement déja cité du 26 décembre 1810, concernant les congrégations de refuge, contient également la restriction suivante :

« Il ne pourra être tenu dans les maisons de refuge, de pensionnat pour l'éducation des enfants, s'il n'a été donné par nous à cet égard une autorisation spéciale, d'après l'organisation des établissements pour l'éducation du sexe, sur lesquels il sera statué successivement par nous. » (Art. 5);

Attendu finalement que l'Empereur, arrêté soit par la difficulté, soit par le danger de faire intervenir les congrégations religieuses de femmes dans l'éducation du sexe, n'a donné aucune suite à ce projet avant la chute de l'empire; et que l'on arrive ainsi jusqu'à 1814 sans rencontrer ni loi ni décret, ayant force de loi, qui ait reconnu les congrégations enseignantes comme institutions publiques, jouissant des droits civils; qu'ainsi il ne reste plus à examiner si, depuis notre séparation d'avec la France, il est intervenu à cet égard quelque changement dans l'état de la législation.

Cinquième et dernière époque. — Attendu que les pouvoirs extraordinaires que l'Empereur exerçait de son propre mouvement, et que le Sénat ratifiait par un complaisant silence, n'ont pas survécu à sa chute, et qu'en Belgique, aussi bien qu'en France, ils ont fait place au règne des principes;

Attendu que c'est un principe universellement reçu que les droits civils dérivent de la nature même de l'homme et de la société; mais que la loi, et la loi seule, détermine par qui, comment, à quelles conditions et dans quelles limites ils sont exercés;

Attendu que ce principe, longuement et savamment discuté en France, et par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, y a donné lieu aux deux lois, l'une du 2 janvier 1817 et l'autre du 24 mai 1825, qui l'ont formellement consacré; et que de même en Belgique il a passé, sans nulle contestation, dans la Loi fondamentale de 1815, où il est exprimé en ces termes :

« Art. 5. L'exercice des droits civils est déterminé par la loi. »

Attendu que ce principe n'est pas moins applicable aux corporations qu'aux individus; qu'en effet, avant les usurpations de l'Empereur, il avait reçu son application aux hospices par la loi du 16 vendémiaire an v, aux bureaux de bienfaisance par celle du 7 frimaire et du 27 ventôse suivants, aux établissements ecclésiastiques par la loi du 18 germinal an x, à ceux de l'instruction publique par la loi du 11 floréal suivant, et à l'Université impériale par celle du 10 mai 1806; que depuis la chute de l'empire, les lois précitées de 1817 et de 1825 n'ont eu d'autre objet en France que de l'appliquer aux corporations religieuses, et qu'en

Belgique l'art. 5 de la Loi fondamentale l'a consacré d'une manière générale et sans aucune exception ni distinction.

Attendu qu'on n'aperçoit, d'ailleurs, aucune raison de distinguer, et qu'y en eût-il, la volonté du roi des Pays-Bas et de la nation n'aurait pas été de le faire, puisque, en présentant la Loi fondamentale à l'acceptation des notables, le commissaire du Gouvernement s'exprimait ainsi :

« La plupart des corporations, tant civiles que religieuses, la plupart des institutions politiques et même les hommes, leurs biens, leurs mœurs, leurs habitudes, leurs libertés, ont été détruits et anéantis par la révolution. Si nous nous reportions tout à coup vers l'ancien état de choses et si nous réédifiions ce qui a été renversé, si nous démolissions ce qui a été fait, uniquement parce que ces choses ont été établies pendant les orages de la révolution, nous nous jetterions nous-même dans une révolution. Le mieux est, quant à présent, de prendre un milieu dans les extrêmes : des plaies aussi profondes ne se ferment qu'à la longue. Il appartient à la sagesse du Gouvernement, au Roi, de concert avec les états généraux, d'apprécier ce qui devra être conservé pour le bien-être de la patrie et ce qu'il importe, dans ces circonstances, de modifier, de rétablir et d'améliorer. (Discours de M. le comte de Thiennes. *Pasinomie,* 5 août 1815.) »

Attendu que le sens général du principe étant ainsi fixé, il s'ensuit nécessairement que la congrégation intimée ne peut prétendre à l'exercice des droits civils, à moins de rapporter une loi générale ou spéciale qui lui en accorde la jouissance, ce qu'elle ne fait ni ne peut faire, aucune loi de ce genre n'ayant été rendue depuis 1815;

Attendu que dès lors elle est et a toujours été incapable de recevoir des libéralités, et par suite que la donation faite à son profit par feu la demoiselle Houzeau est radicalement nulle;

Attendu que, pour échapper à cette conclusion, la congrégation intimée allègue qu'en fait, le roi des Pays-Bas seul et sans le concours des états généraux, a reconnu et approuvé les statuts de plusieurs congrégations enseignantes pendant la durée de son règne; d'où elle infère qu'il y a lieu d'appliquer ici l'adage *error communis facit jus;*

Attendu que cet adage n'est applicable ici, ni en fait, ni en droit : en fait, parce que les actes de reconnaissance et d'approbation qu'elle allègue, n'ayant reçu aucune espèce de publicité, il est certain s'ils existent, et certain dans tous les cas qu'ils n'ont pu subir le contrôle des états généraux et des citoyens; en droit, parce que l'adage de l'erreur commune n'est applicable qu'au cas d'erreur sur les personnes, et que, si on voulait l'étendre au delà, il serait repoussé par cet autre adage : que nul n'est censé ignorer la loi et encore moins son propre droit;

Attendu que c'est vainement aussi que l'intimée invoque les art. 226 et 228 de la Loi fondamentale; qu'en effet, ces articles n'ont aucune portée dans la question, en présence des art. 5 et 165 de la même loi;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par les appelants, M. l'avocat général Graaff entendu, met le jugement dont est appel au néant dans tous ses points, excepté le dernier, qui concerne la restitution d'une somme de 46,000 francs, formant le prix d'un immeuble vendu par M^lle^ Houzeau; émendant, pour le surplus, déclare nulle la donation ci-dessus

mentionnée; condamne, en conséquence, les filles de la congrégation du Sacré-Cœur, à Mons, à abandonner aux appelants les biens et rentes compris dans ladite donation, avec les fruits perçus depuis l'exploit introductif de l'instance, et, vu que leur possession a été de bonne foi, dit qu'il n'y a lieu de restituer les fruits antérieurs, etc.

Du 14 août 1846; Cour de Bruxelles, deuxième chambre; plaidants, MMes Dolez, Dequesne, Massart et Rousselle (de Mons).

Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1848.

La Cour; sur le premier moyen de cassation puisé dans la violation de l'art. 4 du décret du 3 messidor an XII, et les art. 78, 138 et 107 de la Constitution;

Attendu que les lois de la République française avaient supprimé et dissous tant en Belgique qu'en France, toutes les corporations religieuses sans distinction;

Attendu qu'à l'époque du 3 messidor an XII, il n'était intervenu aucune loi, aucun décret qui révélât la pensée d'un retour à l'établissement de la mainmorte en faveur de quelque ordre religieux que ce fût, ou même qui autorisât la réunion en commun des membres des communautés dissoutes; que, seulement un arrêté ministériel du 1er nivôse an IX avait pris certaines dispositions pour favoriser le rétablissement des filles de charité, mais sans leur reconnaître la personnification civile; que l'absence de cette qualité résulte encore de l'arrêté du 27 prairial an XI;

Attendu que, pour apprécier le sens et la portée du décret du 3 messidor an XII, l'on ne doit pas perdre de vue les circonstances qui l'avaient provoqué, circonstances qui ressortent de divers documents, et plus spécialement d'un rapport que fit à l'Empereur le conseiller d'État Portalis, le 19 prairial an XII; que ce rapport établit :

1° Qu'au mépris des lois existantes, il s'était établi de fait et clandestinement diverses corporations religieuses qu'il importait de dissoudre;

2° Qu'il entrait cependant dans les intentions de l'Empereur de conserver les établissements de bienfaisance et de charité;

3° Qu'il importait de rappeler la maxime de la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de toutes corporations civiles ou religieuses;

Attendu que le décret prérappelé du 3 messidor an XII, rendu sur ce rapport, n'a fait autre chose qu'en reproduire les conclusions; que, par son art. 1er, qui forme la disposition principale, il dissout certaine agrégation ou association sous le nom de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Pacanaristes, et toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées;

Attendu que cet art. 1er, qui avait pour objet la répression d'un fait illicite, devait avoir pour complément nécessaire la disposition de l'art. 4, portant: « qu'au-» cune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à » l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement auto-

» risée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels » on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association ; »

Attendu que l'autorisation accordée conformément à cet art. 4 avait pour effet de légitimer la réunion en commun des membres de l'association autorisée, mais ne lui conférait pas le privilége exorbitant de la personnification civile ; que cette vérité devient plus manifeste par le rapprochement de l'art. 4, avec la disposition de l'art. 5, portant : « Néanmoins les agrégations connues sous le nom de sœurs » de charité, de sœurs hospitalières, de sœurs de Saint-Thomas, de sœurs de Saint- » Charles et de sœurs Vatelottes continueront d'exister en conformité des arrêtés » des 1er nivôse an IX et 24 vendémiaire an XI et des décisions des 28 prairial » an XI et 22 germinal an XII, à la charge par lesdites agrégations de présenter, » sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements, etc. ; »

Attendu, en effet, qu'on ne peut supposer que le législateur ait voulu traiter les associations qu'il se réservait d'autoriser à l'avenir avec plus de faveur que celles qui existaient déjà, et dont il maintenait l'existence ; que cependant les associations de charité dont parle l'art. 5 ne jouissaient pas de la qualité de personne civile, puisque cette qualité ne leur était pas attribuée par les arrêtés auxquels se réfère ledit art. 5, et qui servaient de base à leur existence légale : que vainement les demanderesses se prévalent de ce que les décrets, qui, en vertu de l'art. 5 précité, ont approuvé les statuts des sœurs de charité et autres, ont donné à ces communautés la personnification civile : que l'on doit distinguer dans ces décrets les dispositions portées en exécution du décret du 3 messidor an XII de celles qui ne peuvent être considérées que comme des actes de propre mouvement : qu'au nombre de ces actes doivent être rangées toutes les dispositions des décrets spéciaux, portant que la communauté pourra, avec l'autorisation de l'Empereur, etc., recevoir les legs, donations, fondations, etc. : que ces dispositions ont, à la vérité, acquis force de loi, en faveur des communautés qu'elles concernent, par le silence du Sénat conservateur, mais qu'on n'en peut déduire aucune conséquence pour étendre le décret du 3 messidor an XII au delà de ses termes et de son esprit ;

Attendu, d'ailleurs, que s'il était vrai que le décret du 3 messidor an XII donnait la personnification civile à toute communauté dont l'établissement était approuvé par l'Empereur, il était inutile que les décrets d'autorisation renfermassent une disposition formelle pour l'acceptation des donations, legs, fondations, etc., mais que c'est précisément parce que le décret du 3 messidor an XII n'avait pas cette portée, que l'Empereur, s'écartant des principes de ce décret, assurait, par une clause spéciale, le privilége de l'existence civile en faveur des communautés dont il autorisait l'établissement :

Attendu que cette considération acquiert plus de poids lorsqu'on remarque : 1° que les décrets spéciaux vantés par les demandeurs sont tous postérieurs de plus de deux années au décret du 3 messidor an XII, 22 juin 1804, et datent d'une époque où les idées de l'Empereur s'étaient déjà profondément modifiées en faveur des établissements de charité ; 2° qu'après le décret du 18 février 1809, qui érigeait en personnes civiles les communautés hospitalières, on ne trouve dans les actes du pouvoir exécutif, qui approuvent les statuts de ces communautés, aucune disposition spéciale relative à l'acceptation des dons, legs, etc. ;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que l'arrêt attaqué a fait une juste appréciation de l'art. 4 du décret du 3 messidor an XII, et, par conséquent, n'a pu contrevenir ni à cet art. 4, ni à aucune des dispositions de la Constitution citées à l'appui du pourvoi.

Sur le second moyen de cassation, déduit de la violation des art. 1, 2 et 4 du décret du 18 février 1809, et des art. 78, 138 et 107 de la Constitution :

Attendu que le décret du 18 février 1809 n'avait pas pour objet, comme le décret du 3 messidor an XII, dans son art. 4, de permettre la réunion de fait des membres de certaines communautés, mais qu'il attribue formellement la personnification civile aux communautés hospitalières, en déclarant, par son art. 2, que les statuts de chaque congrégation hospitalière seront approuvés par l'Empereur, et insérés au *Bulletin des lois*, pour être reconnus et avoir force d'institution publique :

Attendu que ce même décret définit clairement ce qu'on doit entendre par congrégations ou maisons hospitalières de femmes; que, d'après l'art. 1er, ce sont celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de l'empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile; qu'il s'agit donc, pour apprécier le moyen proposé, de mettre les statuts des demanderesses en regard de la disposition du décret;

Attendu qu'aux termes de leurs statuts, les demanderesses se consacrent à l'instruction de la jeunesse et au service des malades à domicile; qu'elles tiennent un pensionnat d'internes et une école d'externes pour les enfants du sexe féminin;

Attendu que, comme le remarque en fait l'arrêt attaqué, ces statuts ne font nulle mention d'instruction gratuite, et que leurs termes, en ce qui touche le service des malades, n'astreignent pas les sœurs à un service exclusivement gratuit; qu'on ne trouve donc dans les statuts des demanderesses aucun des caractères constitutifs d'une communauté hospitalière, encore moins les caractères déterminés auxquels seuls le décret du 18 février 1809 attache la qualité de congrégation hospitalière;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué décide que, d'après les statuts de la communauté, la tenue d'un pensionnat et celle d'un externat constituent, au moins, l'une des obligations principales des sœurs de Marie;

Attendu que la tenue d'un pensionnat suffit, par elle seule, pour écarter, dans le chef des demanderesses, la qualité d'hospitalières, dans le sens du décret de 1809; que c'est ce qui résulte du rapport du conseiller d'État Regnauld de Saint-Jean d'Angely, sur les congrégations religieuses de femmes, rapport auquel il a été donné suite, en ce qui concerne les congrégations hospitalières, par le décret du 18 février 1809; d'une lettre officiellement adressée aux évêques de France, le 3 mars 1809, par le Ministre des Cultes Bigot de Préameneu; de divers décrets en exécution du décret du 18 février 1809; de deux avis du conseil d'État des 6 février et 25 mars 1811, approuvés par l'Empereur; d'un règlement du 26 décembre 1810, concernant les congrégations de refuge; enfin, de toutes les lois portées en France sur l'enseignement public;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que les demanderesses ne peuvent

se fonder sur les art. 1 et 2 du décret du 18 février 1809, pour s'attribuer la qualité de personne civile;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 4 de ce même décret, qu'il ne s'applique qu'aux congrégations hospitalières dont parle l'art. 1er. et ne peut avoir pour objet de détruire l'essence même de la disposition fondamentale du décret; d'où il suit que l'arrêt n'a contrevenu à aucune des dispositions citées du décret du 18 février 1809 et de la Constitution belge;

Par ces motifs, rejette le pourvoi: condamne les demanderesses à l'amende de 150 francs, à l'indemnité de pareille somme envers le défendeur. et aux dépens, etc.

Du 11 mars 1848. Première chambre; président, M. van Meenen; rapporteur, M. Vanhoegaerden; conclusions conformes, M. Delebecque; plaidoieries, MMes Dedryver et Mascart contre MMes Dolez et Verhaegen, aîné.

Les hospitalières augustines de Bruxelles, — C. *les hospices de Bruxelles.*

Jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles, en date du 14 avril 1855, ainsi conçu :

« Sur la compétence :

» Attendu que les hospices revendiquent certains effets mobiliers dont la congrégation intervenante se prétend propriétaire;

» Que le litige a donc pour objet un droit civil; d'où il résulte qu'il est du ressort exclusif des tribunaux, aux termes de l'art. 92 de la Constitution;

» Attendu que les hospices demandeurs concluent à ce qu'il soit déclaré que l'intervenante est sans qualité pour agir comme congrégation autorisée, jouissant de la personnification civile;

» Attendu que celle-ci soutient vainement que le tribunal est sans compétence pour statuer sur cette exception;

» Qu'en effet, que la maxime que le juge de l'action est aussi juge de l'exception, est applicable dans l'espèce, l'exception ayant elle-même pour objet une question de droit civil, à savoir : la capacité ou l'incapacité d'un être moral pour ester en justice et y faire valoir des droits de propriété;

» Attendu, d'ailleurs, que le renvoi des parties devant l'autorité administrative, pour l'appréciation de la qualité civile de l'intervenante, serait sans effet, car le tribunal n'en serait pas moins tenu, d'après l'art. 107 de la Constitution, d'examiner si l'arrêté qui interviendrait est conforme à la loi;

» Attendu qu'il doit pouvoir faire. dès à présent, ce qu'il aurait l'obligation de faire après la résolution du pouvoir exécutif;

» Attendu que le juge compétent pour décider si une congrégation a acquis la capacité civile l'est également pour apprécier si elle l'a conservée;

» D'où il suit que le déclinatoire manque de base.

» Sur l'exception de défaut de qualité :

» Attendu, en droit, que les personnes civiles ne peuvent exister en dehors des conditions déterminées par la loi de leur institution ;

» Attendu que l'art. 1er du décret du 15 novembre 1810, donne aux hospitalières augustines de Bruxelles force d'institution publique, et que l'art. 2 dispose qu'elles jouiront de tous les priviléges accordés aux congrégations hospitalières, en se conformant aux règlements généraux concernant ces congrégations ;

» Attendu que le décret du 18 février 1809, qui constitue un règlement général, déclare, dans son art. 1er, que les congrégations hospitalières sont celles dont l'institution a pour but de desservir *les hospices de l'Empire* ou de porter aux *pauvres* des soins, des secours, des remèdes *à domicile ;*

» Attendu que, conformément à ce décret, les statuts des sœurs hospitalières de Bruxelles portent dans leur préambule, que l'esprit et le but des religieuses sont de servir les *pauvres* malades de cette ville, et dans l'art. 7, que les novices, en faisant leurs vœux, s'engageront à servir *charitablement* les malades ;

» Attendu, en outre, que lesdits statuts supposent, dans les art. 14, 17 et 19, l'obligation, de la part des religieuses, de rester attachées à un hôpital de l'Empire ;

» Attendu, cependant, qu'il résulte d'une convention non déniée, avenue le 3 juillet 1851, entre les hospices demandeurs et la congrégation intervenante, que celle-ci a exprimé l'intention d'établir la maison-mère en dehors de l'hôpital Saint-Jean ; qu'elle continuera néanmoins à desservir les hôpitaux de Saint-Pierre et de Saint-Jean, par un nombre déterminé de sœurs ; que les sœurs devront être agréées par le conseil général des hospices ; qu'elles seront rétribuées ; enfin, qu'elles pourront cesser tout service, moyennant un avertissement préalable de trois mois ;

» Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de tenir pour avéré que ces religieuses sont actuellement établies à Bruxelles, rue des Cendres, et qu'elles ont fait de leur maison un hôpital privé où elles reçoivent des malades payants ;

» Attendu qu'en érigeant ainsi un établissement particulier, indépendant des hospices du royaume, et affranchi de l'obligation de donner aux pauvres des soins gratuits, elles ont modifié les bases essentielles de leur institution et perdu la prérogative de personnification civile qui s'y trouvait attachée ;

» Attendu que l'on objecterait sans fondement que les hospices ne sont plus recevables à dénier une qualité qu'ils ont reconnue jusqu'à présent ; car il ne pouvait leur appartenir de créer par leur reconnaissance une capacité civile dont les éléments constitutifs sont d'ordre public, et que par conséquent la loi seule peut conférer ;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï, en ses conclusions, M. de Lehoye, substitut du procureur du Roi, et, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens développés par les parties, déclare la partie de Poucques non fondée dans son exception d'incompétence, la déclare sans qualité pour agir comme congrégation jouissant de la personnification civile, etc. »

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 mai 1856.

La Cour, sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le droit de procéder en justice constitue un droit civil et que c'est d'ailleurs un principe constant que le juge, saisi au principal d'une question de propriété, est par cela même compétent pour statuer sur les questions de capacité ou d'état qui se produisent incidemment au litige. (Loi 3, Code, *de Judiciis.*)

Sur la non-recevabilité de l'intervention :

Attendu que les congrégations hospitalières de femmes ne sont que des institutions facultatives, et que si elles ne peuvent légalement se former sans le concours du Gouvernement, elles peuvent se dissoudre sans sa participation et par la seule volonté des membres qui les composent ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si la congrégation, instituée par le décret du 15 novembre 1810, pour l'hôpital de Saint-Jean, à Bruxelles, s'est réellement dissoute ;

Attendu que l'état ou la qualité d'hospitalière ne s'acquiert et ne se conserve que par des engagements contractés, conformément au décret du 18 février 1809 ;

Attendu qu'il est constant au procès :

Que, du 15 novembre 1810 au 25 juin 1821, aucun engagement n'a été contracté dans ladite congrégation ;

Que, du 25 juin 1821 au 29 juillet 1830, dix-sept novices s'y sont engagées pour un terme de cinq ans, et qu'à l'expiration de ce terme, sept d'entre elles ont renouvelé leurs engagements pour cinq autres années ;

Et que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, il n'a plus été contracté d'engagements nouveaux ;

Qu'ainsi, dès le 29 juillet 1835, il n'y avait plus à l'hôpital Saint-Jean d'autres hospitalières que les membres primitifs et survivants de la congrégation formée en 1810 ;

Attendu que ceux-ci n'ayant été assujettis à aucun engagement par le décret de 1809, et n'en ayant d'ailleurs contracté aucun, sont restés libres de se retirer ou de se dissoudre quand ils le voudraient ;

Attendu qu'en cet état de choses ils ont successivement renoncé aux règles, aux obligations et aux droits de leur institut pour former une de ces associations libres qu'autorise l'art. 20 de la Constitution ;

Qu'en effet cela résulte des circonstances suivantes :

1° Qu'ils ont continué de vivre en commun avec les membres dont l'engagement était expiré, et qui par conséquent ne font plus partie de la congrégation ;

2° Qu'ils ont reçu, conjointement avec eux, des membres nouveaux, sans se conformer aux décrets de 1809 et de 1810 ;

3° Qu'en 1844 ils ont choisi tous ensemble pour supérieure la dame Cuvelier qui, à défaut d'enseignements nouveaux, avait perdu, dès 1833, sa qualité et ses droits d'hospitalière ;

4° Qu'en 1850, étant au nombre de trente-cinq, ils ont résolu de transférer ailleurs le siége de leur association ;

5° Qu'à cet effet ils ont donné individuellement à ladite supérieure les pouvoirs nécessaires pour traiter avec l'administration des hospices, intimée;

6° Que le 5 janvier 1851, il est intervenu entre la supérieure et l'administration susdite, une convention privée où les parties contractantes, mettant encore une fois de côté les décrets de 1809 et de 1810, ont stipulé que le service dans les hôpitaux de Saint-Pierre et de Saint-Jean, ne se ferait plus à l'avenir que par un nombre limité de membres et pour un prix déterminé;

7° Que depuis, et pour *réaliser leurs projets de déplacement*, ils ont demandé au Gouvernement l'autorisation d'acquérir une propriété dans la rue des Cendres, à Bruxelles; qu'ils ont ensuite renoncé à leur demande et fait indirectement l'acquisition de cette propriété soit au moyen de leurs ressources personnelles, soit au moyen de souscriptions, de quêtes et de libéralités particulières: qu'enfin ils y ont établi non-seulement le siége de leur association, mais encore un hôpital privé où ils reçoivent, à prix d'argent, des malades et des pensionnaires;

Attendu que cet ensemble de faits ne permet pas de douter que la congrégation instituée par le décret du 15 novembre 1810, n'ait été dissoute par la volonté individuelle et commune des membres qui la composaient:

Attendu que, si l'association actuellement établie dans la rue des Cendres, a pris le nom de la congrégation dissoute et s'est gérée à certains égards comme si elle la continuait, cela ne change en rien le caractère décisif des faits qui viennent d'être énumérés;

Attendu que ladite association offre vainement de prouver que ses membres ont prononcé les vœux requis: que plusieurs d'entre eux les ont prononcés devant l'officier civil, et que d'autres ont pris l'engagement exigé par l'art. 1er, n° 7, des statuts annexés au décret du 15 novembre 1810;

Qu'en effet, tels qu'ils sont articulés, ces faits ne sont pas concluants, puisqu'ils ne mentionnent ni la date ni la durée des vœux et engagements contractés; qu'au surplus, leur irrélevance résulte péremptoirement de la déclaration donnée, le 5 avril 1856, par l'officier de l'état civil à Bruxelles;

Attendu que l'on objecte à tort que les tribunaux sont incompétents pour décider si une congrégation hospitalière de femmes a manqué aux conditions de la loi ou de ses statuts et si par suite elle a perdu sa personnalité civile;

Qu'en effet, il ne s'agit point ici de savoir si la supérieure et les sœurs d'une congrégation légalement établie se conforment, dans l'administration de leur communauté, aux règles et conditions de leur institut, mais si les personnes qui prétendent former cette congrégation la forment réellement et peuvent en exercer les droits vis-à-vis des tiers;

Attendu qu'on objecte encore sans fondement que, si la congrégation n'a pas rempli ses obligations envers l'autorité ou la chose publique, il n'appartient pas aux tiers de s'en prévaloir contre elle;

Qu'en effet, cette objection suppose une congrégation légalement existante, ce qui n'est point le cas de l'espèce, et qu'au surplus les hospices intimés ne peuvent être ici considérés comme des tiers, puisqu'ils font partie de la chose publique et que l'association appelante n'a obtenu l'autorisation de plaider contre eux que sous la réserve d'établir en justice qu'elle continue la personne civile de la congrégation instituée en 1810:

Attendu que vainement encore on objecte qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'anéantir une institution publique créée par le Gouvernement en exécution et en conformité de la loi ;

Qu'en effet, si la congrégation instituée par le décret du 15 novembre 1810 n'existe plus, ce n'est point par le fait du pouvoir judiciaire qu'elle a cessé d'être, mais par la volonté des membres qui la composaient et qui étaient en droit de la faire cesser ;

Que, dans le cas de l'espèce, l'autorité judiciaire se borne à déclarer un fait dont l'appréciation lui appartient, à savoir, que la congrégation de 1810 s'est éteinte faute de personnes qui voulussent la perpétuer dans les conditions de la loi, et que les membres de l'association appelante sont sans qualité pour agir en son lieu et place ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Graaff en son avis, sans avoir égard aux faits posés, qui sont déclarés non pertinents, met les appels à néant.

Du 31 mai 1856. — Cour de Bruxelles. — 2e chambre. Plaidoiries, MMes Van Overloop, Quairier, Mascart et Duvigneaud.

Conclusions de M. l'avocat général Delebecque dans la cause de Gilsoul et consorts contre le conseil général des hospices, à Louvain.

L'intérêt du procès actuel est concentré dans ce procès même, et ne va pas au delà. La Législature est sur le point d'aborder l'examen d'un projet destiné à déterminer le régime des hospices et des bureaux de bienfaisance, et à dissiper ainsi les doutes qu'autorisait l'état des lois sur cette matière. Mais ce n'est pas un motif pour ne pas attacher à la difficulté que soulève le pourvoi toute l'attention qu'elle mérite. Nous aurons peu à insister sur les précédents historiques antérieurs à 1789 ; avant de vous les retracer très-succinctement, nous devrons rappeler quelques règles du droit civil et du droit public qui dominent la question agitée devant vous ; enfin, pour justifier l'opinion que nous nous sommes faite, nous devrons vous rappeler que fréquemment la Cour suprême est enchaînée par les décisions souveraines contenues dans les jugements et arrêts déférés à sa censure.

A ne considérer que les principes du droit civil, les fondations perpétuelles ne pourraient avoir d'existence.

Un testateur ne peut, en vertu de son propre droit, prescrire des règles d'administration pour le moment où il aura cessé d'exister.

Avec lui s'éteint tout droit de gestion sur les biens qu'il délaisse ; il ne peut donc en déléguer l'administration pour le moment où il ne sera plus ; il ne peut surtout en déléguer l'administration à perpétuité.

Ce droit d'administration à perpétuité ne peut appartenir qu'à des personnes juridiques, participant elles-mêmes de la perpétuité.

Or, ces personnes juridiques ne sont que des êtres fictifs ; elles ne peuvent dès lors exister que pour autant que leur existence importe à l'utilité générale ; elles

ont donc besoin d'être reconnues par l'autorité souveraine, la seule qui puisse conférer un semblable privilége.

Un testateur ne peut créer de son autorité privée une personne juridique, autrement dite un établissement public.

Toutes les fois donc qu'un testateur entreprend de créer après lui un semblable établissement, les dispositions qu'il prescrit, à ce sujet, d'après les principes que nous venons de rappeler, devraient être réputées non écrites.

Des dispositions de cette nature ne sont donc en réalité qu'une demande d'agrément adressée à l'autorité souveraine. Si l'autorité souveraine refuse son approbation, la disposition est réputée non écrite; si, au contraire, cette autorité accorde son octroi, l'*établissement public* prend alors naissance.

Il est donc vrai de dire que la fondation , l'établissement public, tire ses conditions d'existence et d'administration, non de la disposition du fondateur, mais seulement de l'autorité souveraine.

Furgole (1) dit à ce sujet :

« Quoique les institutions et autres libéralités, faites en faveur des colléges et *confréries illicites* et *non autoris es,* soient nulles et comme non écrites, à cause de l'incapacité actuelle par l'argument tiré de la loi 3, D., *de his quæ pro non scriptis habentur,* toutefois celles qui sont faites en faveur d'un collége, confrérie ou quelque autre corps, non encore établi ni érigé pour servir à sa fondation ou érection, ne sont pas nulles (L. *sancimus,* 46, Cod., *de episc. et cler.*) parce qu'elles renferment cette condition tacite, *si elles sont fondées, érigées, autorisées...* »

D'après le témoignage de Savigny (2), « les constitutions des empereurs chrétiens attestent la plus grande sollicitude en faveur des fondations pieuses; elles les protégent, quelle que soit leur forme, et lèvent tous les obstacles qu'elles peuvent rencontrer. A cet effet, *elles les reconnaissent comme personnes juridiques,* dès que l'occasion s'en présente... »

« Dans le droit de Justinien, les fondations pieuses nous apparaissent comme uniquement destinées à soulager la pauvreté sous toutes ses formes. Depuis le moyen âge, elles ont le plus souvent pour objet de satisfaire des besoins intellectuels de plus d'un genre. Leurs relations avec l'Église ont dû nécessairement cesser d'être exclusives; d'ailleurs le soulagement des pauvres étant devenu un des soins les plus actifs et des plus importants de l'État, les fondations, même de pure charité, sont, par rapport à l'État et à l'Église, dans une autre position que du temps de Justinien (3). »

Nous venons de dire que l'autorité souveraine pouvait seule conférer la personnification civile; cette proposition est ainsi justifiée par de Savigny (4) :

« Indépendamment de la raison politique, la nécessité du consentement de

---

(1) *Des testaments,* chap. 6, sect. 1re, n° 37, t. 1er, p. 328, édit. de 1775.

(2) Voir *Droit romain,* t. II, p. 269.

(3) *Ibid.*, t. II, pp. 271 et 272.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 276.

l'État pour la formation d'une personne juridique trouve sa source dans la nature même du droit. L'homme, par le seul fait de son apparition corporelle, proclame son titre à la capacité du droit, principe auquel l'esclavage chez les Romains faisait une large exception et dont l'application est bien autrement générale parmi nous. A ce signe visible, chaque juge sait les droits qu'il doit reconnaître, les droits qu'il doit protéger. Quand la capacité naturelle de l'homme est étendue fictivement à un être idéal, ce signe visible manque, et la volonté de l'autorité souveraine peut seule y suppléer en créant des sujets artificiels du droit ; abandonner cette faculté aux volontés individuelles, ce serait infailliblement jeter sur l'état du droit une grande incertitude, sans parler des abus que pourraient entraîner les volontés frauduleuses. A cette raison décisive, prise dans la nature même du droit, se joignent des considérations politiques et d'économie politique On reconnaît que les corporations peuvent offrir des dangers ; mais l'extension illimitée des fondateurs n'est pas toujours désirable ou indifférente. Si l'on faisait une riche fondation pour la propagation de livres ou de doctrines dangereuses pour l'État, pour la morale ou la religion, l'État devrait-il la souffrir? Les fondations, même de pure bienfaisance, ne doivent pas non plus être entièrement abandonnées aux volontés individuelles. Si, dans une ville, par exemple, où les établissements en faveur des pauvres seraient bien organisés et pourvus de revenus suffisants, un testateur riche, par une charité mal entendue, instituait des aumônes qui viendraient déranger les bons résultats de la charité publique, l'État n'aurait aucun motif de donner à cette fondation plus de consistance, en lui conférant les droits de personne juridique. Ici, indépendamment du caractère de la fondation, il s'agit encore d'éviter une accumulation exagérée de biens en mainmorte. Ce genre d'abus peut exister même pour les fondations autorisées par l'État; mais il n'y aurait aucun moyen d'y remédier, si les particuliers pouvaient toujours créer de nouvelles fondations. »

Ces principes ont fait partie du droit public de la France ; l'édit de 1666 portait : « Nous voulons et nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de colléges, monastères, communautés religieuses ou séculières, même sous prétexte d'hospices, en aucunes villes ou lieux de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, sans permission expresse de nous, par lettres patentes bien dûment enregistrées dans nos Cours et Parlements. »

L'art. 1er de l'édit de 1749 reproduit ce texte, et nous lisons dans l'art. 2 :

« Défendons de faire à l'avenir aucune disposition, par acte de dernière volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, *ou au* profit des personnes qui seraient chargées de former ledit établissement; le tout à peine de nullité : ce qui sera observé quand même la disposition serait faite à la charge d'obtenir nos lettres patentes. »

Pour le dire en passant, l'esprit qui a dicté cette disposition se retrouve dans l'art. 17 de l'édit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753.

Pour la constitution des personnes juridiques, l'autorisation du pouvoir souverain était et n'a pas cessé d'être une nécessité ; nous aurons à revenir plus tard sur l'influence que ces règles peuvent avoir au procès actuel.

Jetons maintenant un regard rapide sur l'administration même des fondations

de charité, en prenant ici ce mot de *fondations* dans son acception la plus étendue.

Jusqu'au XIII^e^ siècle, les évêques avaient conservé, car ils l'avaient eue dans l'origine, l'administration supérieure des charités des fidèles, et conséquemment des hôpitaux et hôtels-Dieu (1).

Vers cette époque, de grands abus s'étaient introduits dans la discipline ecclésiastique. Les clercs séculiers, qui avaient l'administration des hôpitaux, la convertirent en titre de bénéfices et en appliquèrent les revenus à leur profit, sans en rendre aucun compte. Le concile de Vienne, en Dauphiné, de l'an 1312, chercha à remédier à ces abus; les administrateurs devaient rendre compte aux ordinaires des lieux, c'est-à-dire aux évêques (2).

Au XVI^e^ siècle se produit une nouvelle face de la lutte entre les deux puissances, et c'est à l'occasion de l'administration du patrimoine des pauvres.

La déclaration de François I^er^, du 15 janvier 1545, consacre l'application de règles nouvelles : dans le préambule de cette déclaration, il est dit « que les prélats et administrateurs des hôpitaux du royaume s'efforcent d'en appliquer les revenus à eux ou à leurs serviteurs et d'en faire leur patrimoine, sous prétexte que les hôpitaux sont des titres de bénéfices, et qu'ainsi les bâtiments tombent, les fondations ne sont point remplies et les villes sont obligées de se cotiser pour nourrir leurs pauvres. En conséquence, il est enjoint aux juges ordinaires de se transporter dans tous les hôpitaux de leur ressort, de se faire représenter les titres de fondation, de constater leur état, de se faire rendre tous comptes et d'envoyer leurs procès-verbaux au Parlement, après avoir assigné les administrateurs pour y avoir à répondre au procureur général. »

Le grand aumônier, plusieurs évêques et grands seigneurs, fondateurs d'hôpitaux, formèrent opposition à l'enregistrement de la déclaration; elle fut registrée le 4 février suivant, « pour le regard seulement de la distribution des fruits des hôpitaux, selon le vouloir du roi et selon qu'il est ordonné par les saints conciles dont le roi et la cour, sous son autorité, sont conservateurs, et sans préjudicier à la juridiction ecclésiastique ni toucher au spirituel; permis à chaque ordinaire et au grand aumônier de commettre un ou deux personnages, *pour assister avec les juges ordinaires* à l'exécution de la déclaration, *sans toutefois l'empêcher ni la contrarier;* réservé à la cour de statuer dans la suite sur la forme de la reddition des comptes, sans avoir, quant à présent, *égard à l'opposition des seigneurs fondateurs;* permis cependant à eux *de commettre aussi un ou deux personnages,* pour assister avec les juges royaux, sans aussi contredire ni empêcher l'exécution de la volonté du roi. »

C'est ainsi qu'en France l'administration des hôpitaux est passée des mains du clergé aux mains du pouvoir civil.

On reconnaît, dans l'enregistrement du Parlement, la possibilité de créer des administrateurs spéciaux; mais ils n'ont qu'un droit d'assistance et de contrôle.

Ces principes, déposés dans la déclaration de 1545, ont été maintenus et seu-

---

(1) *Voir* Desisart, *Coll. nouv.*, v° *Hôpitaux*, p. 691, § 5, n° 1.

(2) *Ibid.*, p. 692, n^os^ 2 et 3.

lement développés dans les lois postérieures (1). « Par suite de l'autorité civile, dit Denisart, nos rois n'ont pas hésité à user du droit qui leur appartient incontestablement de régler l'administration temporelle des hôpitaux (2). »

On peut citer, en cette matière, les déclarations du 12 décembre 1698, du 6 août 1713, les édits de 1749, art. 3, et du mois de mai 1781.

La déclaration du 6 août 1713 porte la disposition suivante : « Dans les villes et autres lieux où la qualité et fonction d'administrateur est attachée à des places, charges et dignités, soit dans l'Église, soit dans la magistrature, soit ailleurs, ceux qui remplissent ces places, offices et dignités seront tenus de s'abstenir de toutes fonctions d'administrateurs, tant qu'ils seront débiteurs desdits hôpitaux (3). »

Si l'on peut induire de cette disposition que l'on respectait les actes de fondation créant des administrateurs spéciaux, cependant ce respect n'allait pas jusqu'à interdire un droit de *veto* dans certains cas donnés.

Comme le disait d'Aguesseau dans un de ses plaidoyers (4). « les hôpitaux et leur police ont toujours fait partie de la puissance temporelle, l'objet de la vigilance et de la protection du prince et de ses magistrats. »

Les hôpitaux étaient rangés dans la catégorie des mainmortes ; à ce titre ils ne pouvaient acquérir des immeubles, conformément à l'édit d'août 1749 ; mais, par l'édit du 20 juillet 1762, ils pouvaient accepter des *donations immobilières,* mais pour les mettre aussitôt hors de leurs mains (5). Toutefois, on se départit bientôt de cette rigueur. Pour démontrer que l'hôpital de Paris avait capacité pour être institué légataire universel et pour posséder des immeubles ; on disait que l'hôpital est *un établissement public qui tient à l'État, aussi durable, aussi sacré que l'État* (6).

Cette proposition fut admise par arrêt du Parlement et sur les conclusions de Joly de Fleury. On ne doutait pas que les hôpitaux ne fussent *capables* de libéralités à recevoir, surtout quand ils étaient établis depuis l'édit de 1749.

Même pour les fondations particulières qui ne tendaient à l'établissement d'aucuns nouveaux corps, colléges ou communautés, et à l'égard desquelles il suffisait de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contenaient, en cours de Parlements et conseils supérieurs, le pouvoir du Roi s'étendait à l'administration même ; on lit, en effet, dans l'art. 3 de l'édit de 1749 : « Voulons qu'il soit en même temps pourvu, par nosdits Parlements ou conseils supérieurs, *à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations et aux comptes qui en seront rendus.* »

S'il en était ainsi pour les simples fondations, à plus forte raison l'autorité souveraine avait-elle le droit de prescrire les règles suivant lesquelles les personnes juridiques prendraient naissance.

---

(1) *Voir* Denisart, *Coll. nouv.*, v° *Hôpitaux*, p. 615, n°s 5, 6 et 7.
(2) *Ibid.*, n° 8.
(3) *Ibid.*, p. 695, n° 10.
(4) *Ibid.*, p. 698, n° 14.
(5) *Ibid.*, p. 700, 701, n° 3.
(6) *Ibid.*, p. 702. Arrêt du parlement, du 15 mars 1767.

Nous venons de voir qu'avant 1789 les hôpitaux avaient été sécularisés, c'est-à-dire soumis à la tutelle immédiate de l'autorité civile.

Après 1789 on alla plus loin : on se demanda si les propriétés que tant de pieuses fondations avaient attachées aux maisons hospitalières devaient être comprises dans les biens ecclésiastiques, réunis comme tels au domaine de l'État. La question fut d'abord réservée par le décret du 28 octobre 1790 ; elle semblait préjugée par l'art. 2 de la section 3 du décret du 22 décembre 1789, qui chargeait les administrations de département de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu et établissements de charité; ce droit de surveillance par les corps municipaux et administratifs est consacré de nouveau par l'art. 2 de la loi du 18 août 1792.

Mais cette question est tranchée par le décret des 19-24 mars 1793, concernant la nouvelle organisation des secours publics ; l'art. 5 porte :

« Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, seront vendus dans la forme qui sera réglée par le comité d'aliénation, et néanmoins cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics. »

Le décret des 28 juin-8 juillet 1793 organisait les secours à accorder aux indigents ; on y remarque une seule lacune, l'indication des moyens de pourvoir à cette dette nationale.

Le 22 floréal an II, nouveau décret par lequel la Convention, sans bien mesurer le poids de la charge publique qu'elle entend créer, cherche à mettre en pratique, par la formation d'un livre de la bienfaisance nationale, le principe précédemment consacré ; il devait être remis annuellement à la commission des secours publics une somme de 3,000,000 de livres à distribuer entre les départements de la République.

On comprend que, pendant que l'on s'efforçait d'appliquer le système nouveau, on ne pouvait songer à reconstituer les hospices, et l'on comprend aussi qu'avant de mettre à exécution ces idées nouvelles et d'avoir vu fonctionner le système, on hésitait à renverser tout ce qui avait existé jusque-là pour venir en aide à l'infortune et à la misère.

C'est par le décret du 23 messidor an II que la Convention réunit au domaine national les propriétés des hospices, en convertissant leurs dettes en dettes nationales.

« Cette mesure, d'ailleurs inhumaine, entraînait, pour le Trésor public, bien plus d'embarras qu'elle ne pouvait momentanément produire d'avantages pour le corps de la nation ; aussi, par une loi du 28 germinal an IV, cette vente spoliatrice des hospices fut d'abord suspendue dans son exécution, ensuite les biens non vendus de ces établissements leur furent rendus par la loi du 16 vendémiaire an V, art. 5, 8 et 9 (1). »

Cette loi proclama le principe général de l'administration par une commission nommée par l'autorité municipale. (Art. 1er.)

---

(1) *Voir* Proudhon, *Dom. privé*, édit. du Commentaire des commentaires, n° 949.

Ces commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'admission et du renvoi des indigents.

A cette époque, l'administration, ainsi réglée, ne subissait aucune exception ; si des administrateurs spéciaux avaient été donnés par la fondation, ils cessaient d'exercer ces attributions ; l'établissement public était régi par des fonctionnaires revêtus d'une institution politique.

On passait au-dessus de la volonté des fondateurs ; on généralisait la pensée qui les avait guidés ; pour la distribution des secours, on recherchait la centralisation. Si l'on avait dû renoncer à mettre en pratique le droit à l'assistance, à faire de l'assistance une dette nationale, on faisait de la surveillance par l'État une obligation, d'où l'on inférait le droit d'administrer.

Le respect pour la volonté des fondateurs avait cédé à d'autres préoccupations, à d'autres idées sur l'étendue des pouvoirs de l'État. La manière de voir de Turgot avait ici prévalu (1).

C'était déjà une règle suivie avant 1789 que, malgré les actes d'institution, le Roi pouvait ordonner la réunion de plusieurs hospices ou hôpitaux ; cette règle est mentionnée dans l'art. 16 de la loi du 16 messidor an VII :

« Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au Corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue. »

Mais si le patrimoine des pauvres ne peut être soustrait à la surveillance de l'autorité, à la gestion de cette autorité, on peut cependant respecter l'intention des fondateurs, quand elle est sans danger et sans inconvénient sérieux. « C'est, en effet, dans la certitude que ses sacrifices profiteront à ceux qu'elle a voulu secourir que la bienfaisance trouve son plus puissant véhicule (2). »

Cela nous explique comment, sans déroger au principe d'ordre public qui soumet le patrimoine des pauvres à la gestion et à la surveillance du pouvoir civil, on a pu faire, dans certaines limites, les concessions propres à assurer aux fondateurs l'accomplissement de leurs intentions.

Le décret du 31 juillet 1806 est le premier monument de cette transaction tout équitable.

« Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire an V, d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur..., à la charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

» Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fon-

---

(1) *Encyclopédie*, v° *Fondat.*, n° 4, p. 570, n° 6, et *Bulletin de cassation*, 1847, 1, p. 581 note 1re.

(2) Voir HENNEQUIN, t. 1er, p. 144.

dateurs décédés qui seront appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article. »

Nous remarquons que cette disposition législative maintient ce qui s'est fait précédemment, et ne statue en rien pour l'avenir, parce que, d'après les règles de la matière, il est réservé au Gouvernement, en autorisant une fondation, d'en retrancher toutes les conditions incompatibles avec les principes régulateurs, et de concéder, au contraire, par voie transactionnelle, ce qui peut être toléré sans inconvénient. Le droit de concours à l'administration n'est considéré comme compatible avec les règles administratives que pour autant qu'il s'agisse du fondateur même ou de ses héritiers.

Précédemment, les mêmes vues avaient été manifestées dans l'arrêté du 28 fructidor an x, dans ceux du 16 fructidor an xi ; l'arrêté du 29 août 1813 les reproduit.

Sous ce régime on entendait par administrateurs spéciaux, des surveillants, des administrateurs adjoints à ceux qui sont revêtus de la qualité de fonctionnaires publics ; aller au delà de cette concession, c'eût été contrevenir au principe de la centralisation. On peut consulter à ce sujet les actes d'institution de l'hospice d'Harscamp, du 2 nivôse an xiv (1), et l'acte d'institution de l'hospice de Gozée en 1808.

Dans le royaume des Pays-Bas, ces principes ont été d'abord conservés.

Ainsi l'arrêté du prince-souverain du 11 novembre 1814, relatif aux comptes des établissements de charité, ne suppose pas qu'il puisse exister d'autres établissements de cette nature que ceux soumis au décret du 7 floréal an xiii ; les lois sur la matière avaient été confirmées *par provision*, le 22 avril 1814.

S'il peut exister des hospices régis par des administrateurs spéciaux, ce n'est que dans une *condition exceptionnelle* qu'ils trouveront leur raison d'être.

L'arrêté du 18 février 1817 suggère la même observation ; il est relatif à la nomination des membres des bureaux de bienfaisance (2).

L'arrêté du 12 mai 1817 approuve le règlement pour la composition des régences des villes. On lit à l'art. 17 :

« Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sont nommés par le conseil. »

Cette disposition générale ne dérogeait pas à la disposition contenue dans l'arrêté du 18 février 1817, qui attribuait aux états députés la nomination des membres des bureaux centraux de bienfaisance (3).

Jusqu'à la date du 10 décembre 1823 aucun monument de la législation ne manifeste la pensée qu'on aurait entendu se départir des principes précédemment posés dans l'Empire français, principes qui subordonnaient le patrimoine des pauvres à une gestion officielle, soumise au contrôle de l'autorité municipale.

Lorsque l'arrêté du 12 mai 1817, qui approuvait le règlement sur les régences des villes, s'exprimait sur la manière de procéder à la nomination des membres des administrations des hospices, il ne faisait là que reproduire ce qui était précédemment réglé à cet égard et par des lois spéciales à la matière.

---

(1) *Voir* Tillemans, v° *Fondation*, p. 415.

(2) Arrêté du 1er mars 1817.

(3) Supprimés le 7 décembre 1822. *Voir* aussi 15 septembre 1823.

Cependant, dans le rapport présenté à la deuxième Chambre des états généraux, le 18 octobre 1816, sur la situation des établissements de bienfaisance, on faisait, en ces termes, la critique de ce qui avait eu lieu sous le régime français :

« La plupart des hospices sont dus à des fondations pieuses dont les auteurs avaient déterminé eux-mêmes la forme d'administration, le régime intérieur et la destination particulière.

» Quelques-unes de ces fondations, celles, par exemple, qui avaient un même but ou qui étaient pour une même espèce d'individus, ont été réunies en un seul hospice par les commissions administratives d'aujourd'hui, qui ont ensuite confondu aussi leurs revenus et leurs dépenses, et leur ont donné un régime intérieur conforme.

» En cela les commissions administratives se sont souvent écartées des volontés des fondateurs. *ce qui excita, non sans fondement, des plaintes de la part des individus admis dans les hospices et de la part des parents des fondateurs.*

» Il paraît aussi que les administrations des hospices, et même les bureaux de bienfaisance, ont été mis en possession, sous le Gouvernement français, de fondations qui, par leur nature, n'auraient jamais dû leur appartenir, telles, par exemple, que celles qui appartenaient exclusivement à certaines familles, et dont l'administration avait été confiée par les fondateurs à leurs héritiers ou parents. »

En terminant, le Gouvernement ajoutait : « Vous aurez acquis sans doute, par ce rapport et par votre expérience, la certitude que l'organisation intérieure de l'administration des établissements de charité du royaume laissent encore beaucoup à désirer... » Mais le Gouvernement, se bornant au rôle de critique, n'annonçait ni des projets de redressement ni un système nouveau; nous allons voir que, dans la réalité, on a pu consacrer d'une manière plus explicite le droit du Gouvernement en cette matière, mais qu'on n'a jamais eu la pensée de le circonscrire dans des limites plus étroites.

Sept ans s'écoulent avant que l'on rencontre un document législatif qui apporte quelque modification à l'état de la législation; qui consacre d'une manière expresse le droit que le pouvoir impérial avait exercé.

L'acte le plus important à signaler, c'est l'arrêté du 10 décembre 1823, acte contemporain du règlement des villes et des communes du plat pays.

Cet arrêté a pour objet de déterminer qui doit arrêter les comptes et les budgets des institutions de bienfaisance, qui doit nommer les administrations de ces institutions, *et de quelles exceptions la règle générale à adopter à cet égard pourrait être susceptible.*

On maintient, quant à la nomination, les principes antérieurs avec la modification de l'approbation des états députés quand il s'agit des communes rurales.

Vient alors l'exception, et l'arrêté du Roi porte en termes :

« Nous nous réservons de déterminer, *sur la demande* des administrations communales et après avoir entendu les états députés, les EXCEPTIONS qui pourraient *être équitables et nécessaires,* dans quelques lieux, à raison des actes de fondations des institutions dont il s'agit. »

Ainsi le Roi se *réserve* la faculté de déterminer des *exceptions* aux principes

généraux relatifs à la nomination et à la gestion, quand il jugera qu'elles pourraient être *équitables* et *nécessaires*.

Nouvelle formule restrictive quand l'arrêté ajoute : « *Dans quelques lieux.* » Tant il est vrai qu'il ne s'agit pas ici d'une *règle générale, applicable partout.*

Il y a donc là une appréciation à faire de chaque cas spécial ; le Roi n'entend pas conférer aux fondateurs un droit absolu ; il n'entend pas garantir que leur volonté sera respectée ; c'est sur la demande des administrations communales, et après avoir entendu les états députés, que l'exception peut être autorisée.

Et c'est le 10 décembre 1823 que cet arrêté était revêtu de la signature royale, alors que le règlement des villes était conçu et arrêté, car il a été publié le 19 janvier 1824 ; or, un règlement de cette importance ne s'improvise pas.

Certes, il ne viendra à la pensée de personne que ce règlement de 1824 ait apporté des modifications à ce qu'on venait de réglementer quant aux bureaux de bienfaisance, qu'il ait fait autre chose que ce que faisait l'arrêté du 10 décembre 1823 !

Voici, d'ailleurs, ce qui rend raison de la rédaction de l'art. 68 de ce règlement des villes :

Ce règlement était commun aux deux parties du royaume ; dans les provinces septentrionales, les principes sur la charité publique n'étaient point les mêmes que les principes suivis dans les provinces méridionales. Dans le rapport présenté aux états généraux, le 28 décembre 1816, p. 6, on lit en effet :

« Quoique les lois françaises, relatives à l'entretien des indigents, aient été déclarées exécutoires lors de la réunion des ci-devant départements de la Hollande, elles n'ont cependant été exécutées à l'égard de cette partie du royaume, du moins pour ce qui concerne les établissements destinés à l'entretien des pauvres, que dans les provinces de Zélande et du Brabant, qui avaient été réunies antérieurement à la France, en vertu du traité de mars 1810..., de manière que le mode de secours n'y a pas varié, que tout y est resté en son entier... ; quant aux deux départements ci-dessus indiqués, l'administration y fut rétablie à peu près sur l'ancien pied dès 1814, par suite du vœu général... »

Puisque les principes étaient différents dans les deux parties du royaume, il fallait, dans le règlement des villes, adopter une formule qui s'appliquât aux deux législations ; qui, par sa généralité, se référât uniquement à ce qui se pratiquait ; en un mot, une formule de simple rappel, et cela exclut toute idée d'une innovation quelconque.

Et l'on comprend d'ailleurs sans peine qu'en présence d'une législation complète sur une matière aussi importante que la bienfaisance publique, on ne proclame pas, à l'occasion d'une loi sur les attributions ordinaires des municipalités, un principe nouveau tendant à modifier profondément les règles suivies pour la charité légale.

Aussi ne l'avait-on point fait dans l'art. 17 du règlement des villes de 1817 ; on ne le fit pas davantage en 1824. L'art. 68 du règlement des villes, approuvé par arrêté du 19 janvier 1824, est ainsi conçu :

« Le conseil nomme les membres des administrations des hospices publics, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la

ville; *pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard par les actes de fondation.* »

Pris à la lettre, ce texte a cette portée qu'en présence de certaines fondations, le conseil n'a pas à nommer les membres des administrations des hospices, des établissements de charité et de l'administration générale des pauvres de la ville.

Mais dans quelles circonstances? Alors que le Roi, usant du droit *qu'il s'est réservé,* aura consacré l'*exception*.

Il est impossible que le règlement de 1824 dise autre chose que l'arrêté du 10 décembre 1823; en législation on ne rompt pas ainsi brusquement avec le passé et par l'intrusion insolite d'un principe nouveau déposé à l'improviste dans un règlement étranger à la matière. Dans une loi sur les attributions municipales, on peut résumer certains principes suivis en matière de charité légale, mais on se gardera toujours de rien innover à cet égard.

Cette manière rationnelle d'interpréter le règlement des villes trouve sa justification complète dans les rapports présentés aux états généraux des Pays-Bas, en conformité de l'art. 228 de la Loi fondamentale.

Après la publication de l'arrêté du 19 janvier 1824, approuvant le règlement des villes, on imprime en 1824, le rapport présenté aux états généraux sur les établissements de bienfaisance. Voici ce qu'on y lit :

« Un arrêté royal du 10 décembre 1823 contient des dispositions nouvelles au sujet de la nomination des membres des administrations de bienfaisance et des règlements et comptes des établissements qui leur sont confiés. La nomination des membres desdites administrations et le règlement de leurs budgets et comptes continueront d'appartenir aux administrations communales, mais les résolutions que les administrations communales du plat pays prendront à cet égard devront être approuvées par les états députés...

» *Le Roi s'est réservé de déterminer les* EXCEPTIONS *que pourraient comporter ces dispositions générales pour quelques institutions, et ce à la demande des administrations communales, et les états députés entendus.* »

Le rapport pour l'année 1824, rapport présenté le 1er février 1826, commande la même réflexion. Voici ce qu'on y lit; nous transcrivons littéralement ce passage :

« Dans le rapport précédent, il était fait mention de l'arrêté royal du 10 décembre 1823, contenant de *nouvelles dispositions* non-seulement sur la *nomination des membres des administrations de bienfaisance,* mais aussi sur la manière de régler les budgets et les comptes des établissements placés sous leur surveillance.

» Par arrêté royal du 21 mai 1824, il a été décidé que ces dispositions ne sont pas applicables aux institutions particulières des diverses communions religieuses, et que des mesures spéciales seront prises à l'égard des établissements de cette espèce. »

Voilà donc deux dispositions légales que l'on rappelle, parce qu'elles introduisent des règles sur la matière; le règlement des villes se place, par sa date, entre ces deux dispositions, et le Gouvernement n'y fait aucune allusion dans son rapport! Et pourquoi? parce que ce règlement n'avait point pour objet d'innover en cette matière, qu'il ne pouvait que résumer certains principes, les répéter sous la

forme d'un rappel quand il avait à définir les attributions des régences des villes. Dans un rapport ultérieur on fait encore mention de l'arrêté du 10 décembre 1823, mais en gardant toujours le même silence sur l'art. 68 du règlement de 1824. Comment expliquer ce silence, si le règlement eût introduit des règles nouvelles?

Concluons avec certitude que la règle nouvelle, si elle est véritablement nouvelle, a été inscrite dans l'arrêté du 10 décembre 1823, mais que l'art. 68 du règlement des villes ne consacre, lui, rien de nouveau, qu'il ne fait que s'en référer à l'arrêté de 1823.

Nous allons voir la pratique gouvernementale appuyer, par les faits, cette manière rationnelle d'interpréter ce règlement.

La prétention soutenue par les demandeurs est donc que, depuis ce règlement, *on a respecté* et *dû respecter la volonté des fondateurs; qu'il a fallu se référer aux actes de fondations, aux donations et aux testaments.*

Voyons ce qui s'est fait avant 1824 et ce qui s'est fait depuis; nous puisons cette indication *dans le tableau* des fondations, *avec administrateurs* ou *distributeurs spéciaux*, annexé au projet de loi sur les établissements de bienfaisance (1).

Sous l'Empire français, comme depuis 1814 dans le royaume des Pays-Bas, ceux qui instituaient légataire un hospice existant, pouvaient déterminer les individus qu'ils entendaient gratifier; en pareil cas, les décrets ou arrêtés d'autorisation imposent aux hospices l'obligation de respecter la volonté des donateurs; il s'agit là de *fondations* particulières DANS L'HOSPICE (2). Pour n'avoir pas à revenir sur cet objet, ajoutons que ce principe domine aussi toute la pratique administrative depuis 1830.

Sous le régime impérial, quand il s'agit de *distributions* à faire *plus d'une* fois aux pauvres par les soins d'une personne étrangère à l'administration des bureaux de bienfaisance, on exige la surveillance par ce bureau (3).

Dans le royaume des Pays-Bas on se relâche sur la nécessité de cette surveillance (4), jusqu'en 1826; il en est de même depuis 1830 en Belgique (5).

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que de dispositions relatives à un *hospice préexistant*, à un établissement de bienfaisance préexistant, c'est-à-dire de dispositions qui, par leur nature même, n'ont pas d'ordinaire une grande importance.

Mais qu'arrivait-il quand il y avait création, institution d'un hospice, avec la condition qu'il serait géré par des *administrateurs spéciaux?*

Dans l'Empire français, le gouvernement, en autorisant cette institution à titre d'établissement public, se réservait de prescrire le règlement administratif; c'est ce qu'il a fait pour l'hospice de Gozée, ainsi que l'atteste le décret du 24 juin 1808.

---

(1) Session de 1855-1856, annexe au n° 88, *Annales parlementaires*, 1856-1857, p. 679.

(2) Décrets des 28 ventôse an XII; 2 nivôse an XIV; 30 mai 1806; 18 juillet 1806; 16 août 1808; 26 novembre 1808; 24 novembre 1816.

(3) Décret du 11 juin 1806.

(4) 1er avril 1816; 21 février 1822; 18 février 1826; 12 juin 1826.

(5) 26 novembre, 12 décembre 1832; 27 avril, 5 août 1833; 16, 25 et 31 janvier, 16 juillet 1834; 17 janvier, 5 avril, 7 décembre 1835, etc.

On peut citer encore, à Bruxelles, deux hospices *privés,* celui de Sainte-Gertrude et des Ursulines, qui sont gérés et administrés par des particuliers sans caractère officiel; les vieillards sont là entretenus dans des bâtiments appartenant soit à la ville, soit aux hospices; mais on a reconnu, depuis 1845, que ces refuges ne constituaient pas des personnes civiles ou des établissements publics.

Dans le royaume des Pays-Bas nous ne rencontrons que deux arrêtés ayant pour objet une semblable institution :

L'arrêté du 3 mai 1825, par lequel le chanoine Triest a été autorisé à accepter un bâtiment avec un hectare de terrain situé à Melsele (Flandre orientale), pour l'association des Sœurs de Jésus et de Marie, qui en auraient la direction. Cette association formait déjà un établissement public; à ce point de vue, il ne s'agissait pas d'administration par *des personnes privées,* sans aucun autre caractère.

Le 1er juin 1826, arrêté royal qui autorisait une société, formée à Namur, à ériger un hôpital pour des femmes en couches, indigentes; l'autorisation est donnée par le motif que l'établissement sera purement civil, qu'il sera pourvu aux dépenses au moyen de dons volontaires, *et qu'il y a lieu d'approuver le règlement annexé à la pétition.*

Que faut-il induire de ces précédents?

Que le Gouvernement n'abandonne jamais son droit de haute tutelle en faveur des pauvres; que quand il autorise une déviation à la règle légale qui fait régir le patrimoine des pauvres par les fonctionnaires ordinaires, c'est qu'il a mesuré le peu de danger de la déviation; que quand il s'agit d'un hospice nouveau à créer, il fixe ou approuve les règles de l'administration, ou s'en réfère à des règles d'administration déjà existantes pour l'établissement qui reçoit un agrandissement ou une destination nouvelle; qu'alors enfin on ne peut dire que sa règle *est le respect absolu de la volonté des donateurs ou des fondateurs.*

En présence de ces précédents, on ne peut évidemment donner à l'arrêté du 19 janvier 1824, à l'art. 68 du règlement des villes, l'effet exorbitant de consacrer le principe *nouveau* qui proclame le respect absolu de la volonté des fondateurs.

Avec un peu d'attention, on ne pouvait se méprendre sur la portée véritable de l'art. 68 du règlement des villes; il y a dans cet art. 68 une lacune qu'il suffira de signaler pour jeter un nouveau jour sur la question Lorsque cet arrêté porte que le conseil de régence nommera les membres des administrations des hospices publics, etc., pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard *par les actes de fondation,* il y a là évidemment un texte incomplet; les actes de fondation, comme nous l'avons dit en débutant, ne sont rien par eux-mêmes; ils n'ont effet que par l'autorisation gouvernementale.

Il ne suffit donc pas qu'il y ait acte de fondation; il faut absolument quelque chose de plus, à savoir l'autorisation royale. Le texte a donc et ne peut avoir que cette portée... *pour autant qu'il n'ait pas été décidé autrement à cet égard* par L'AUTORISATION DES ACTES DE FONDATION OU PAR LES ACTES DE FONDATION, LÉGALEMENT AUTORISÉS...

Avec cette restriction, qui est l'application incontestable des principes les plus élémentaires de la matière, il n'y a rien à redire à la teneur de cet art. 68, qui ne contient ainsi aucun principe nouveau et qui ne permet plus d'en faire abus.

Quand le Gouvernement aura autorisé une déviation à la loi commune, en ma-

tière d'établissements de bienfaisance, c'est-à-dire quand le Gouvernement aura usé de la faculté qu'il s'est réservée par l'arrêté du 10 décembre 1823, le conseil de régence s'y soumettra. Voilà toute la portée de cet art. 68.

Ainsi il résulte bien de cet arrêté de 1823 que le Gouvernement peut autoriser des établissements publics avec des administrateurs spéciaux, ainsi qu'il le trouvera convenir dans sa haute sagesse; mais il ne résulte certes pas de ce texte que le Gouvernement doit autoriser semblables déviations aux règles communes. Pour des cas spéciaux qui ne lui paraîtront offrir aucun danger, aucun inconvénient sérieux, le Gouvernement s'est réservé de prendre des dispositions *spéciales* et *exceptionnelles;* c'est ce qu'avait fait le gouvernement impérial.

C'est là le véritable sens que le gouvernement des Pays-Bas a attribué à l'art. 68 dont il s'agit; en voici la preuve :

Quand, en 1826, on lui demande d'accorder son octroi à une société de maternité, il se décide par la considération que l'établissement sera purement civil, *qu'il peut approuver le règlement annexé à la pétition;* il ne suffit donc pas pour lui qu'il y ait un acte de société.

En 1827 et 1828, il va beaucoup plus loin, et se croit si peu lié par la *volonté des fondateurs* qui instituent des distributeurs spéciaux, qu'il consigne dans l'arrêté du 23 mai 1828 le retour au principe absolu qui réserve aux administrateurs des bureaux de bienfaisance la distribution des secours publics. Cet arrêté porte :

« Le bureau de bienfaisance est autorisé à accepter le legs fait par le testateur; seront considérées comme non écrites les stipulations concernant les distributions par le curé, *les administrateurs des pauvres étant seuls légalement chargés de ce soin.* »

Le règlement des villes, dans son art. 68, n'a donc introduit aucune innovation en ce qui touche aux règles suivies pour les établissements de bienfaisance. Ce n'est pas là d'ailleurs que la moindre innovation pouvait être consacrée. S'il y a une innovation quelconque, on ne peut la rencontrer que dans l'arrêté du 10 décembre 1823.

Que s'est-il passé depuis 1830 dans la pratique gouvernementale?

Nous avons rappelé que dans l'Empire et dans le royaume des Pays-Bas, jusqu'en 1827, quand il s'agissait d'une fondation dans un établissement de bienfaisance préexistant, on respectait la volonté du fondateur qui avait désigné ceux qui devaient recevoir les secours. Ce principe est suivi depuis 1830, mais il n'y a là rien de nouveau (1).

Quand il s'agit d'un distributeur spécial de secours ou de charités, on continue la règle déjà suivie dans le royaume des Pays-Bas (2); le bureau de bienfaisance administre et reçoit; mais il remet au distributeur désigné par l'acte de fondation la somme dont ce distributeur a charge de faire emploi, et cela sans surveillance par le bureau de bienfaisance (3); là encore pas d'innovation.

---

(1) Arrêtés des 7 juin et 27 novembre 1831 et postérieurement.

(2) 1er août 1816; 21 février 1822; 12 janvier, 18 février 1826.

(3) 26 novembre, 12 décembre 1832; 27 avril, 5 août 1833; 16 janvier 1834; 17 janvier, 5 avril, 17 décembre 1835, et aussi postérieurement.

Quant aux *hospices à créer*, on ne cite, jusqu'en 1836 (1), aucun acte qui y soit relatif.

Tels étaient les précédents législatifs et administratifs au moment où se sont ouvertes les discussions de la loi communale.

Y a-t-il eu, par l'art. 84 de cette loi, quelque innovation dans l'état de la législation?

Mais d'abord le projet du Gouvernement, objet des discussions de 1834, reproduisait littéralement l'art. 68 de l'arrêté du 19 janvier 1824. Par sa lettre, ce projet ne pouvait avoir que la même portée; même observation quant à l'art. 81 du projet de la section centrale.

La rédaction qui a été adoptée, sur la proposition de M. Dumortier, pour bien marquer, selon lui, que la disposition embrassait le passé et l'avenir, n'a pas une autre signification :

« Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs spéciaux (2). »

Nous avons peu à insister sur la première discussion qui eut lieu à Chambre des Représentants, le 26 novembre 1834. Une erreur manifeste, sur le sens réel du règlement de 1824, domine toute cette discussion.

La plupart des orateurs entendus supposaient qu'une ère nouvelle, en cette matière, avait été inaugurée par ce règlement de 1824; que c'est depuis son art. 68 que l'on pouvait nommer des administrateurs spéciaux. Et cependant, dans le cours de la discussion, on rappela ce qui s'était fait, sous l'Empire français, pour l'hospice d'Harscamp! et l'on pensait que l'Empereur n'aurait *pu autoriser* la société de charité maternelle, comme elle fut autorisée en 1826! On ignorait donc ce qui s'était fait en 1808 pour l'hospice de Gozée; on ignorait que l'on avait favorisé la création, à Bruxelles, des refuges des Ursulines et de Sainte-Gertrude, administrés par de simples particuliers et sans aucune intervention de la part des hospices!!

Ainsi l'on attribuait à l'art. 68 du règlement des villes une portée imaginaire; la vérité est, comme nous l'avons démontré, que ce règlement n'avait rien consacré; la vérité est que le pouvoir de l'État dérivait de l'arrêté du 10 décembre 1823.

Mais voici ce qui nous dispense d'entrer ici dans plus de détails : M. Gendebien admettait que, pour un établissement nouveau que l'on fondait, on pouvait instituer des administrateurs spéciaux; mais qu'il n'en pouvait être ainsi quand il s'agissait d'une simple fondation dans un établissement déjà existant.

M. Fallon combattit cette distinction :

« Dans le premier cas, dit-il (quand un nouvel établissement est érigé), *il appartient au testateur de régler l'administration de ses biens comme il le juge convenable. Il va sans dire que ses intentions ne pourront être mises à exécu-*

---

(1) Depuis 1836 jusqu'en 1847, le Gouvernement consacre, par son autorisation, la création d'administrateurs spéciaux (*).

(2) *Moniteur* du 26 novembre 1834.

(*) 31 juillet 1836; 27 septembre 1838, 24 novembre 1841; 25 mars 1846.

tion qu'après l'approbation royale. Tout legs exige une autorisation royale; il N'Y A DONC PAS D'INCONVÉNIENT. »

C'est là en effet la réflexion que nous vous avons soumise quand nous avons recherché la valeur réelle de l'art. 68 du règlement de 1824; la fondation n'est rien sans l'agrément du pouvoir exécutif, et quand M. Fallon faisait la réserve du pouvoir royal, il n'entendait pas sans doute faire de ce pouvoir un simple bureau d'enregistrement.

Nous reviendrons bientôt sur cette observation, qui exige certains développements.

Résumons la discussion de 1834 en disant : le Ministre de l'Intérieur, auteur du projet, les orateurs qui l'ont défendu, n'ont voulu innover en rien; ils ont entendu maintenir ce qui était maintenu par le règlement des villes. Nous avons dit quelle avait été l'erreur qui a servi de point de départ à plusieurs orateurs, mais ce qu'on n'a pas entendu altérer, c'est le droit d'autorisation réservé au pouvoir royal: on l'invoquait comme propre à parer à tous les inconvénients.

Lorsque le projet fut discuté en 1836, dans la séance du 24 février (1), le Ministre de l'Intérieur soutint de nouveau que l'on entendait maintenir ce qui résultait du règlement des villes, art. 68; du règlement du plat pays, art. 40.

Pour prouver l'utilité de la disposition, M. Dubus rappela que, sous l'ancien droit du pays, une foule de fondations avaient été faites. « Mais, ajouta-t-il, lorsque, sous la domination française, les intentions des donateurs furent scandaleusement violées, on ne fit aucune donation. *Depuis que les règlements de Guillaume eurent rétabli l'ancien droit du pays, de nouvelles fondations fort importantes ont été faites.* »

Comme vous le voyez, c'est toujours la même erreur qui domine la discussion.

Au surplus, cet orateur terminait son discours en rappelant la réserve imposée par la législation civile, ou plutôt, par la législation du droit public. « La rédaction actuelle a uniquement pour objet de faire une exception aux dispositions du n° 1 de l'article, en ce qui concerne *les actes de fondations* établissant des administrateurs spéciaux. *Il est bien entendu qu'il* s'agit d'actes approuvés par l'autorité compétente. *Jusque-là, il n'existe pas de fondation. La fondation n'a d'existence que quand l'approbation que la loi exige a été donnée...* » Ainsi est justifiée notre proposition : qu'une fondation tire ses conditions d'existence, non de la volonté du fondateur, mais surtout de l'autorisation royale.

Nous pouvons donc répéter ici ce que nous avons dit à l'occasion de l'art. 68 du règlement des villes : l'art. 84, § 2, de la loi communale, pour avoir un texte complet, devrait être ainsi rédigé : « Il n'est pas dérogé, par les dispositions qui précèdent, aux actes de fondations qui établissent des administrateurs *et qui ont été légalement autorisées.* » Or, que résulterait-il d'un texte conçu en ces termes? Que le Gouvernement *peut* autoriser les fondations avec administrateurs spéciaux, cela est vrai; mais la conséquence à tirer de ce texte n'irait pas au delà.

Pour faire dire à ce texte plus que cela, il faut donc consulter l'esprit de la loi. Nous avons lu avec attention les débats législatifs, et voici la conviction que ces débats nous ont donnée :

---

(1) *Moniteur* du 25.

Malgré l'interprétation abusive des règlements des villes et du plat pays, nous reconnaissons qu'il était dans la pensée de ceux qui ont exprimé leur opinion à la Chambre des Représentants, de maintenir au Gouvernement le *droit* d'instituer des administrateurs spéciaux, cela est incontestable à nos yeux; on voulait qu'il eût ce droit pour qu'il pût respecter la volonté des fondateurs; pour nous, cela est encore incontestable d'après la discussion parlementaire, car pas une voix ne s'est fait entendre en exprimant quelque réserve ou protestation. On disait donc au Gouvernement : Vous *pouvez* respecter la volonté des fondateurs qui institueront des administrateurs spéciaux; vous en avez le devoir, toutes les fois que cela ne présentera pas d'*inconvénients;* si vous ne remplissez pas ce devoir, dans l'esprit qui dicte notre loi, vous engagerez votre responsabilité vis-à-vis des Chambres. Nous comprenons l'art. 84 ainsi interprété. Mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que la loi communale se traduirait par cette formule : *Vous respecterez la volonté des fondateurs;* vous avez l'obligation de la respecter, à peine de commettre une illégalité dont les tribunaux auront à connaître; vous n'aurez d'autre pouvoir que celui de refuser votre agrément, et cela au détriment des pauvres, si la disposition a pour vous des inconvénients!... Attribuer à l'art. 84, ou plutôt aux discussions qui en ont précédé l'adoption, cette signification, c'est encore enlever une pierre à l'édifice gouvernemental, réduire à des proportions presque dérisoires l'action de l'État, et aller bien au delà de ce que l'on a voulu et pu vouloir.

D'après les explications produites au Parlement, et que personne n'a contredites, il est donc *libre* au Gouvernement de consacrer la volonté des fondateurs et d'instituer des *administrateurs spéciaux;* mais le Gouvernement n'agit pas en cette matière comme contraint et forcé. Et dès lors qu'il n'a pas voulu user de la faculté, qui lui est réservée, d'instituer une personne juridique dans des conditions exceptionnelles, on ne peut prétendre que, par ce refus, il a commis une illégalité. On a investi le pouvoir exécutif d'un pouvoir, on n'a pas circonscrit et limité sa liberté d'agir. Certes, on ne pourrait sérieusement prétendre que, dans le royaume des Pays-Bas, le Roi n'avait que le droit de refus, qu'il ne pouvait autoriser en supprimant l'administration spéciale; si la loi communale venait restreindre, comme on le soutient, l'action du pouvoir exécutif, on ne pouvait plus dire qu'elle n'apportait aucune innovation, et cette innovation eût été des plus graves.

Si nous nous sommes fait une juste idée de la législation sur la matière, l'arrêt attaqué, quant à sa décision au fond, doit échapper à votre censure, parce que les tribunaux n'ont pas à critiquer la décision du Gouvernement, qui a pu écarter l'administration spéciale, sans que par là la disposition testamentaire devînt caduque.

Mais, dans le système du pourvoi, on repousse cette conséquence, et l'on dit : Sans doute le Gouvernement pouvait refuser de consacrer un établissement public, mais dans l'occurrence il n'a pas refusé; il a donné son autorisation, mais *sans respecter la volonté du fondateur;* en agissant ainsi, il a commis une illégalité.

Pour répondre à l'objection, nous avons à insister sur la portée de la règle du

droit public qui domine la matière, et sur les conséquences de la décision qu'a rendue le juge du fait.

Admettons pour un instant que l'art. 84, § 2, de la loi communale, non par sa lettre, sans doute, mais par les commentaires dont il a été l'objet, a entendu introduire une règle nouvelle, alors qu'on avouait ne vouloir innover en rien ; admettons qu'il résulte de ce texte un ordre formel donné par le législateur au pouvoir exécutif, et qui se traduirait ainsi : *Vous respecterez la volonté du fondateur,* qu'encore cette règle ne pourrait être prise à la lettre et dans un sens absolu.

La volonté du fondateur n'est pas toujours exprimée d'une manière exclusive du doute ; elle est plus ou moins absolue ; comment le législateur pouvait-il, proclamant ici une règle inflexible, déclarer que TOUJOURS la désignation d'administrateurs spéciaux serait dans la pensée du testateur la CONDITION *sine quâ non* de sa libéralité? N'est-il pas évident que c'eût été insérer un mensonge dans la loi, et cela au moins pour certains cas donnés, que d'ériger en présomption légale ce qui devait rester dans le domaine de l'appréciation humaine. Dans ce système, ne devait-il pas arriver que les administrateurs spéciaux venant à manquer, le legs devenait nécessairement *caduc?* Ainsi, un testateur aura désigné pour administrateurs spéciaux certains membres de sa famille ; ils refuseront, ou bien la famille viendra à s'éteindre, le legs deviendra caduc! Les administrateurs désignés commettront des malversations, on trouvera le moyen de les destituer comme administrateurs, nouvelle cause de caducité du legs! Un tel système serait-il approuvé par la raison et par l'intérêt que commandent les indigents.

Et puis, convient-il d'admettre légèrement que l'on a réduit à de mesquines proportions le rôle du Gouvernement, dans une matière où il avait jusqu'à ce jour un pouvoir sagement étendu, et cela dans l'intérêt même des pauvres?

Examinons d'abord la question sous ce dernier rapport.

Il a été avoué, dans la discussion parlementaire, que l'on n'a pas entendu porter atteinte au principe de droit public, d'après lequel il n'y a pas d'établissement public sans l'agrément du pouvoir royal.

Mais dans le cours de la discussion on a fait le *commentaire* de cette règle. « De tout temps, a dit M. Dubus, il a été reconnu que les fondateurs, en créant un établissement de charité, pouvaient déterminer un mode particulier d'administration. Sans doute, le souverain se prononçait sur les conditions de la donation ; s'il les rejetait, la donation n'existait pas ; et s'il l'autorisait, *c'était avec les clauses stipulées par le fondateur.* » M. Jullien s'était exprimé dans le même sens.

Ainsi, d'après ces deux orateurs, une simple alternative est posée au Gouvernement : Refusez, si vous voyez quelque inconvénient dans l'autorisation. Mais si vous autorisez, vous ne pouvez modifier en rien la règle d'administration imposée par le fondateur!!!

L'opinion énoncée par ces deux orateurs n'a évidemment ici que le caractère d'une opinion privée et de pure doctrine. On ne peut y attacher un caractère législatif, car il ne s'agissait pas de modifier le principe de droit public, qui exige l'intervention du Gouvernement quand il s'agit d'accorder à une institution la personnification civile.

L'autorité royale en France, avant 1789, avait, en cette matière, des pouvoirs

fort étendus : ainsi, le pouvoir de réduire une donation, et cela en faveur des parents du fondateur, dont on méconnaissait alors et à certain point les intentions (1); le pouvoir de réunir divers hôpitaux en un seul, quand la nécessité de semblable réunion lui paraissait opportune. L'édit de 1749, art. 3, réservait aux Parlements ou conseils supérieurs l'administration des biens destinés à l'exécution des fondations, et l'approbation des comptes. Déjà, par l'édit du 8 février 1593 (2), Henri IV, révoquant tout une catégorie d'administrateurs d'hôpitaux, leur enjoignait d'obtenir de lui une provision nouvelle qui leur serait octroyée, *s'ils étaient trouvés suffisants, resséants et capables* (3).

L'avis du conseil d'État du 17 juin 1806, rappelant les anciennes maximes de droit public déposées dans les édits de 1666 et de 1749, porte : « que de pareils établissements ne peuvent être utiles et inspirer une confiance fondée, quelle que soit la pureté des intentions qui les ont fait naître, tant qu'ils ne sont pas *soumis à l'examen* de l'administration publique, autorisés, RÉGULARISÉS et surveillés par elle. » Cette règle de droit public a été consacrée *virtuellement* par l'arrêté du 10 décembre 1823, confirmé lui-même par l'art. 68 du règlement des villes et par l'art. 84 de la loi communale.

Ces principes ont dès longtemps été suivis en France. On en a fait l'application pour l'hôpital d'Harscamp à Namur, pour l'hôpital de Gozée. Le Gouvernement a fait là certaines modifications, certains retranchements à la volonté des fondateurs. Un tel pouvoir a toujours été reconnu au Gouvernement, qui peut certainement apposer des conditions à l'autorisation qu'il accorde. Voilà un testateur qui, par exemple, aura mis à sa disposition une condition qui, sans être contraire aux lois, présentera certains dangers ; pourra-t-on dire au Gouvernement : Autorisez sans retranchement, ou refusez : vous n'avez pas d'autre alternative! Mais il n'y a pas de loi qui ait dit au Gouvernement : Vous respecterez *à la lettre* les intentions des fondateurs. Dans la discussion parlementaire on n'a pas poussé la prétention jusque-là ! Ce n'est pas une opinion émise par un ou par deux orateurs qui suffirait pour introduire une dérogation si importante aux principes du droit public.

Pour quel motif exige-t-on l'intervention du Gouvernement lors de la fondation d'un établissement de charité? Est-ce uniquement pour éviter les abus de la mainmorte? Mais non sans doute. L'État a la haute tutelle sur ces sortes d'établissements, dans l'intérêt même de ces établissements ; il doit concourir à sauvegarder le patrimoine des pauvres, à assurer la conservation de ce patrimoine ; il doit éviter que les revenus ne reçoivent pas la destination que leur a donnée le fondateur.

Quand on autorise une administration spéciale pour un hospice qui vient d'être créé, on érige cette fondation en établissement public ; sans cela il n'y aurait pas de personne juridique et partant pas de perpétuité. Or, il est de la nature d'un

---

(1) DENISART, *Hospices*, p. 702, n° 4.

(2) GUENOIS, *Conférence des ord.*, t. I, p. 23.

(3) Même disposition dans l'édit de Louis XIII, du 24 octobre 1612 (*Mém. du clergé*, t. III, 1re édition, p. 441). Dans les Pays-Bas autrichiens, le pouvoir de l'État s'étendait sur l'administration même ; il exerçait sa surveillance par les fiscaux.

établissement public d'exister avec des conditions d'existence qui lui sont propres, sans qu'il puisse être subordonné à un autre établissement public; pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu qu'on s'expliquât d'une manière précise. Nous avons cité l'exemple de plusieurs administrations spéciales complétement indépendantes de l'action des hospices; et quand il s'agit d'une fondation évidemment exceptionnelle, on dira à l'État : *Acceptez* ou *refusez!*

Nous ne pouvons accueillir une interprétation dont l'effet serait de réduire l'État à ce rôle purement passif quand il s'agit de la création d'un nouvel être moral. Le Gouvernement peut apposer des conditions, des réserves à son approbation, et s'il doit respecter la volonté du fondateur, au moins suffira-t-il que dans ces conditions il n'y ait rien qui porte atteinte à la *substance* de la fondation ou de l'institution.

Si l'on a pu autoriser, conformément à l'arrêté du 10 décembre 1823, une exception quant aux administrateurs de l'hospice, on n'a pas entendu déroger au droit qui résulte pour l'État de l'art. 910 et de l'art. 937 du Code civil, dont le sens et la portée sont révélés par les édits de 1666, de 1749 et par l'avis du conseil d'État du 17 juin 1806. Or, ce droit d'instituer un être juridique comporte l'injonction de certaines conditions dans l'intérêt de la fondation même, et ainsi des restrictions à la confiance plénière qu'a pu avoir le fondateur en la personne de ceux qu'il désigne.

Comme le rappelait M. Fallon, le Gouvernement est juge de la question d'approbation; il a à examiner si la reconnaissance d'administrateurs spéciaux présente des *inconvénients*. En s'exprimant ainsi, cet honorable Représentant ne faisait que se conformer à l'arrêté du 10 décembre 1823, où le Roi disait : « Nous nous réservons de déterminer, sur la demande des administrations communales et après avoir entendu les états députés, les exceptions qui pourraient être équitables et nécessaires dans quelques lieux à raison des actes de fondation des institutions dont il s'agit. » Il y a donc là matière à une appréciation gouvernementale, et le Roi s'est réservé de préciser jusqu'où s'étendraient les exceptions. Voilà le principe qui est encore en vigueur, qui, par relation, a été respecté par le règlement des villes de 1824, et auquel n'a pas dérogé l'art. 84 de la loi communale, car il fallait ici une dérogation précise, formelle, et cela d'autant plus qu'en présence d'un texte qui ne dit pas ce qu'on entend lui faire dire, on annonçait ne vouloir apporter aucun changement aux règles suivies dans le royaume des Pays-Bas, règles qui, dans la réalité, ne sont pas celles qu'on prétend découvrir dans l'art. 84 de la loi communale.

C'est, en effet, en se conformant, quant à l'instruction et à la décision, à cet arrêté du 10 décembre 1823, que le Gouvernement belge a porté son arrêté du 23 octobre 1851. L'autorité communale n'a pas demandé la consécration des administrateurs spéciaux; la députation permanente ne l'a pas demandée davantage; seulement, l'administration des hospices de Louvain proposait de laisser la collation aux curés de Louvain.

Le Gouvernement a pensé qu'il n'y avait pas lieu de déroger, dans l'occurrence, aux règles générales sur l'administration du patrimoine des pauvres; il n'a pas consacré d'une manière complète le droit de collation ou d'intervention des sept curés de la ville de Louvain. Nous croyons qu'il avait le droit de faire plus qu'il n'a fait;

nous raisonnons ici *secundum legem*, non pas *de lege*; nous croyons qu'en faisant plus, qu'en reconnaissant le droit d'intervenir dans l'administration, qu'en instituant même un hospice régi par des administrateurs spéciaux, il n'aurait pas commis d'illégalité; mais il n'était pas obligé à ne pas trouver des *inconvénients* à cette consécration; il y avait là pour lui faculté, mais non obligation.

Quand le chanoine Derare voulait établir une fondation perpétuelle, il ne pouvait lui garantir la perpétuité qu'à la condition de la voir ériger en établissement public; il supposait la nécessité de règlements qui détermineraient les qualités à réunir par les vieilles femmes au secours desquelles il voulait venir; il entendait donner aux administrateurs et collateurs qu'il désignait le pouvoir de régler et de réformer les statuts et règlements qui pourraient être rendus par la suite; il entendait, en outre, qu'aussitôt que les moyens de la fondation le permettraient, il y aurait établissement d'un hospice particulier; mais il comprenait, en même temps, que le Gouvernement devait intervenir pour accorder la ratification de la fondation et de ses statuts.

Pour que la fondation, pour que l'hospice pussent constituer des êtres moraux, administrés indépendamment de toute intervention des commissions des hospices, il fallait donc proposition de *statuts* et approbation de ces statuts par le Gouvernement; ce qui démontre encore que le Gouvernement n'a jamais pu être placé dans cette alternative, de refuser ou d'approuver *purement et simplement* une fondation. Nous avons, en cette matière, une règle de droit public qui nous est commune avec la France.

Dans ce pays voisin, voici ce qui se pratique, et nous est attesté par M. Dufour, dans son *Droit administratif appliqué*, t. III, n° 1850, où il s'exprime ainsi :

« Tout établissement d'utilité publique, fondé par des particuliers, est régi, quant à sa constitution et à son administration, par les statuts *approuvés par l'ordonnance* qui l'autorise. Ces statuts portent naturellement l'empreinte des volontés du fondateur. Toutefois, le Gouvernement se fait un devoir de concilier les égards qui leur sont dus avec les exigences de l'intérêt général qu'il a mission de protéger et de servir partout et toujours. Son attention se porte tout d'abord sur la destination de l'établissement, considéré dans son rapport avec les mœurs sociales; il examine ensuite le projet sous le point de vue de l'organisation économique qui doit présider à la distribution des secours publics; enfin, il n'est pas sans exemple qu'on cherche à ménager des intérêts étrangers à l'exercice de la bienfaisance; c'est ainsi que la crainte de voir les propriétés immobilières sortir de la circulation, jointe au désir d'augmenter les moyens de crédit de l'État, a fait imposer à plus d'un établissement l'obligation de vendre ses immeubles et de placer ses capitaux en rentes. » La pratique gouvernementale ne fait là que suivre ce que prescrivait déjà l'édit de 1749, dans ses art. 4 et 5.

Certes cet examen, auquel se livre le Gouvernement français, avant de consacrer l'existence d'un établissement public, le Gouvernement belge doit aussi se l'imposer; il doit enfin approuver le *régime statutaire* de cet établissement; il faut de toute nécessité qu'il y ait un semblable régime. Nous voilà bien loin, comme vous le voyez, de cette assertion que le Gouvernement devrait refuser ou approuver sans condition ni modification. On n'agit pas autrement en Hollande, à

en juger d'après l'arrêté du 19 décembre 1844, que l'on a cité à votre audience du 6 mars; le gouvernement hollandais, après un renvoi devant les tribunaux, pour savoir qui a droit au legs, ajoute : « Se réservant, après la décision intervenue, et sur une requête ultérieure à présenter, d'accorder l'autorisation demandée, *sous telles conditions qu'il appartiendra*. » C'est là, il faut le dire, la règle commune du droit public qu'avait appliquée le décret du 31 juillet 1806.

Prétendre qu'en approuvant une fondation, le Gouvernement doit approuver sans réserve ni modification, c'est soutenir que le Gouvernement ne peut rien détacher du legs au profit des parents du fondateur; ne peut imposer l'obligation de rendre compte; et nous ne pensons pas qu'on pousse la prétention jusque-là; or, dès que l'on admet la possibilité de certains retranchements, de certaines additions ou modifications, on est inévitablement conduit à reconnaître que le Gouvernement peut modifier, à la condition seule de respecter ce qui tient à la *substance* de la fondation; ce seront en dernière analyse les tribunaux qui seront appelés à décider, comme dans l'espèce, semblable question.

Nous vous avons dit précédemment qu'il était impossible que la loi de 1836, dans son art. 84, eût pu considérer la désignation d'administrateurs spéciaux comme constituant, dans toutes les circonstances, une condition *sine quâ non* de la libéralité au profit des pauvres, et qu'il y avait là matière à rechercher en réalité la pensée véritable du fondateur; si cela est vrai, le sort du pourvoi ne peut être douteux.

Le Gouvernement a recherché d'abord ce qui était substantiel dans le testament du chanoine Derare; il a fait cette appréciation dans ses rapports avec l'administration.

Bientôt la question, sortie de la voie administrative, a été portée devant les tribunaux, et le juge du fond a été appelé à faire la même appréciation pour déterminer si le legs est ou non devenu caduc.

Or, dans l'arrêt attaqué, la Cour de Bruxelles a décidé 1° que les légataires institués, ce sont les pauvres de Louvain, d'où, soit dit en passant, la conséquence qu'à défaut d'autorisation des administrateurs spéciaux, les hospices de Louvain avaient seuls, comme l'arrêt l'a reconnu, qualité pour réclamer le legs; et 2° quant à la *substance* du legs, la Cour a décidé que le testateur n'avait pas fait dépendre sa libéralité de la *condition* que la fondation serait administrée comme il le prescrivait.

Rappelons comment le débat a été engagé devant les tribunaux :

Les hospices de Louvain, autorisés à accepter le legs et à administrer, forment devant le tribunal de Louvain une demande en délivrance; Gilsoul s'y refuse en excipant de l'illégalité de l'arrêté royal. Que fait le tribunal de Louvain? Il raisonne à un double point de vue, comme l'a fait plus tard la Cour d'appel : appréciant le testament, il dit que les hospices ne sont pas institués, que le légataire universel a la charge d'ériger la fondation avec des administrateurs spéciaux; il justifie, en droit, par l'art. 84 de la loi communale, la proposition qu'on peut faire une fondation semblable; dès lors, et c'est sa conclusion, la disposition du testateur ne contient rien de contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Voilà le premier point de vue auquel s'est placé le tribunal de Louvain.

Devant la Cour de Bruxelles, Gilsoul, intimé, soutient le bien jugé. Et que fait

la Cour d'appel? Se plaçant au même point de vue, elle dit, au contraire, dans son dernier considérant, que la désignation d'administrateurs spéciaux est contraire à la loi et doit être réputée non écrite.

Voilà donc, sur le terrain *du droit,* deux systèmes diamétralement opposés.

Mais le tribunal de Louvain avait, *en outre,* examiné la question sous un autre aspect, par rapport *au fait;* il avait dit, raisonnant alors dans un ordre subsidiaire : « Attendu *d'ailleurs* que c'est méconnaître et dénaturer les intentions du testateur que de présenter comme *disposition principale* le don de 25,000 francs, et de n'envisager que comme clauses *purement accessoires* les *conditions* de l'institution et l'organisation de la fondation, telle qu'il la veut faire ériger. » Il avait interprété le testament pour en inférer que l'inexécution de cette partie de l'institution rendait le legs universel pur et simple, ajoutant : « Attendu que l'on objecterait *en vain* à cette interprétation du testament que le testateur ayant fait une disposition dont les pauvres de Louvain sont appelés à profiter, il doit être présumé avoir directement disposé en faveur d'un service public, celui de la bienfaisance et de l'établissement que la loi a préposé à ce service public dans la ville de Louvain. » Et le tribunal répondait à cette objection « que cette présomption vantée doit s'évanouir... » C'est bien là de la part du tribunal une décision *en fait.* Or, la Cour d'appel, se plaçant au même point de vue, et recherchant l'intention, décide précisément le contraire, c'est-à-dire qu'elle répond à une décision en fait par une décision de même nature. L'arrêt dit à ce sujet :

« Pour donner à la clause précitée le sens exorbitant que lui prête Gilsoul, il faudrait admettre que Derare, prêtre catholique, et obligé par état d'aimer les pauvres et de donner l'exemple de la charité, aurait voulu s'affranchir de cette obligation, dans le cas où les curés de Louvain ne pourraient être les administrateurs de la fondation, *ce qui n'est justifié ni par le caractère du testateur, ni par les termes dont il s'est servi dans son testament.* »

Ainsi, il est là souverainement jugé, et la Cour de cassation doit tenir le fait comme établi d'une manière irréfragable, que l'administration spéciale par les sept curés de Louvain ne tient pas *à la substance de la fondation,* c'est-à-dire que l'existence d'administrateurs spéciaux n'était pas une *condition suspensive* du legs, mais seulement *une charge* du legs; d'où la conséquence que les pauvres de Louvain, *institués légataires,* devaient conserver ce legs, conformément aux principes que nous retrace de Savigny en ces termes :

« Quant à la distinction entre le *modus* et la condition, j'observe que, dans la plupart des cas, le but proposé pouvait être aussi sûrement atteint d'une manière que de l'autre, mais par des rapports de droit tout différents. En effet, la condition est suspensive, mais non coercitive; le *modus* est coercitif et non suspensif. Le *modus* est beaucoup plus avantageux pour celui qui doit agir. D'abord, il n'empêche pas l'acquisition du droit, le *dies cedit,* et ainsi n'expose pas au danger d'une perte totale; ensuite, la jouissance du droit s'obtient en donnant caution et sans exécuter l'acte; *enfin, si l'acte devient impossible,* cette impossibilité n'entraîne aucun préjudice; ainsi la distinction de ces deux formes a, dans la pratique, une grande importance. Ici encore les termes employés dans les actes seraient des guides peu sûrs. *et l'on doit chercher l'intention véritable dans l'appréciation*

des circonstances. Si l'intention reste douteuse, le *modus,* comme restriction moindre, doit être admis de préférence à la condition. »

Vous venez de l'entendre; d'après le témoignage de ce savant commentateur, dans ces sortes de questions, il faut rechercher l'*intention* du testateur sans s'attacher à la lettre. Eh bien, au procès actuel, la Cour d'appel, dans l'arrêt attaqué, s'est livrée à cette recherche; elle a décidé souverainement que l'administration de la fondation par les sept curés de Louvain n'était pas une *condition,* mais une simple *charge,* et cette décision souveraine doit mettre l'arrêt à l'abri de votre censure.

Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au troisième moyen de cassation.

Après cette discussion, l'avocat général a passé en revue les autres moyens qui ne lui ont paru fondés à aucun égard, et il a conclu au rejet du pourvoi.

TABLE DES MATIÈRES.

A. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES CONCERNANT LA DISCUSSION DE L'ART. 84, N° 2° DE LA LOI COMMUNALE.

Rapport sur l'organisation communale, fait, au nom de la section centrale, par M. Dumortier 1
Séance de la Chambre des Représentants du 25 novembre 1834 (*Moniteur belge* du 26 novembre 1834, n° 340) 3
Séance de la Chambre des Représentants du 25 février 1836 (*Moniteur belge* du 25 février 1836, n° 56) 17

B. — DOCUMENTS JUDICIAIRES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ART. 84, N° 2° DE LA LOI COMMUNALE.

Extrait du *Moniteur* du 25 octobre 1851, n° 298, p. 2958. (Hospices civils de Louvain. — Legs) 24
Testament du curé Derare. — (Les hospices de Louvain, — G. Gilsoul) 25
Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 8 décembre 1855 29
Cour de cassation. — (Première chambre civile.) — Affaire Gilsoul et consorts, contre le conseil général de l'administration des hospices de Louvain, section des hospices. . . 32
Jugement du tribunal de Termonde du 27 juillet 1848 (héritiers Vangoethem) 36
Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 3 août 1849 39
Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1850 . . . . . *ib.*
Audience du tribunal civil de Verviers, du 19 mars 1856. — Affaire Nicolas Henri Clément Pholien, curé à Soiron, contre le bureau de bienfaisance 41

C. — DOCUMENTS JUDICIAIRES CONCERNANT LES SŒURS HOSPITALIÈRES.

Arrêt de la Cour d'appel du 3 août 1846. 50
Arrêt de la Cour d'appel du 14 août 1846 54
Arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1848. 70
Les hospitalières augustines de Bruxelles, contre les hospices de Bruxelles 73
Conclusions de M. l'avocat général Delebecque dans la cause de Gilsoul et consorts, contre le conseil général des hospices, à Louvain 77

(APPENDICE A L'ANNEXE 2 DU N° 53.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1856-1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

HOSPICES ET FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE SAINT-QUENTIN, A LOUVAIN. — LEGS. — AUTORISATION (1).

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'expédition authentique délivrée par le sieur Van Bockel (Guillaume), notaire à Louvain, du testament mystique en date du 16 juillet 1844, par lequel le sieur Derare (Joseph), ancien curé de la paroisse de Saint-Quentin, à Louvain, chanoine du ci-devant chapitre de Saint-Germain, à Mons, et chanoine honoraire du chapitre de Saint-Aubain, à Namur, à cette date prêtre demeurant à Louvain, et y décédé depuis, a légué, entre autres, une somme de 25,000 francs pour l'établissement d'une fondation perpétuelle en faveur des femmes aveugles et indigentes, ayant droit aux secours publics à Louvain, professant la religion catholique, apostolique et romaine, et réunissant les autres qualités à déterminer par les règlements, le tout aux clauses ou conditions suivantes :

1° Que les membres de la famille du fondateur réunissant les qualités requises auront, en tout temps, la préférence;

2° Que la fondation soit organisée, dirigée et entretenue dans l'esprit de la religion, dans l'amour de Dieu et pour le bien-être des personnes aveugles qui en profiteront ;

3° Que MM. les curés de la religion catholique, apostolique et romaine de la ville de Louvain soient, à perpétuité, les proviseurs, collateurs et administrateurs

(1) Texte de l'arrêté du 23 octobre 1851 dont il n'a été donné qu'un extrait aux pp. 24 et 25 de l'annexe 2 du n° 53.

de cette fondation, le fondateur les priant d'accepter ces fonctions et leur donnant tout pouvoir pour les remplir de la manière la plus satisfaisante, ainsi que pour régler et réformer les statuts et règlements qui pourraient être rendus nécessaires par la suite, dans l'intérêt de ladite fondation ;

4° Que MM. les curés aient le pouvoir nécessaire de placer les personnes admises dans la ville de Louvain où ils le jugeront convenable, ainsi que de les déplacer quand ils le croiront utile ;

5° Que MM. les curés puissent ériger un hospice particulier aussitôt que les moyens de la fondation le permettront et qu'ils nommeront, dans ce cas, entre eux, une commission pour le délai qu'ils jugeront convenable, laquelle serait spécialement chargée de prendre à cœur la direction de la fondation et l'administration de sa dotation, sous la surveillance et le contrôle des mêmes curés ;

6° Que le dixième des revenus et intérêts de la dotation soit annuellement capitalisé pendant le temps que MM. les curés le trouveront convenir pour augmenter le capital de la dotation, et qu'il en sera de même de tous les fonds qui resteront sans emploi ;

7° Que la fondation fasse célébrer à perpétuité dans l'église de Saint-Quentin à Louvain, au jour du décès du testateur, un anniversaire pour le repos de son âme et de celles de ses plus proches parents, avec assistance de toutes les personnes qui jouissent de la fondation, le prix annuel à payer à cette fin étant fixé à 14 francs ;

8° Que MM. les curés fassent toutes les démarches qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir la ratification de la fondation et de ses statuts, sans préjudice des modifications que les circonstances pourraient exiger ;

9° Que le Gouvernement prête son concours pour la conservation de la dotation, laquelle devra toujours consister en biens fonds, rentes ou obligations hypothéquées ;

10° Que son héritier universel, le sieur Gilsoul (François), particulier à Louvain, est chargé de faire exécuter les œuvres pies contenues en son testament, de faire la délivrance des legs et de créer la fondation dont il s'agit, avec droit d'accroissement au profit du sieur Gilsoul de tout ce qui par l'un ou l'autre motif ne pourrait recevoir son exécution complète ou partielle conformément à sa dernière volonté, et que, pour les cas où ses dispositions testamentaires excéderaient l'avoir de la succession, ledit héritier universel ne soit personnellement tenu à rien et qu'il lui soit même payé une somme de 200 francs à prendre sur celle de la fondation, laquelle serait réduite à la somme restante ;

Vu la requête en date du 5 juin 1847, par laquelle MM. les curés des sept paroisses de la ville de Louvain nous prient d'autoriser la création de la fondation d'après le contenu du testament, et de les nommer, eux et leurs successeurs, les collateurs administrateurs ;

Vu la pétition que nous ont adressée, le 13 juin 1847, le sieur Vranckx (Théodore Charles) et la dame veuve Leunis, née Derare (Susanne Joséphine), héritiers légitimes du testateur, tendant à faire rejeter la demande de MM. les curés ;

Vu la pétition des mêmes héritiers, en date du 30 août 1848, tendant à faire reconnaître la fondation dont il s'agit, à la condition qu'il leur sera payé une somme de 2,000 francs sur les intérêts déjà échus du capital légué ;

Vu la délibération, en date du 18 novembre 1848, par laquelle le conseil communal de la ville de Louvain estime : qu'il y a lieu de provoquer de l'autorité supérieure un arrêté royal qui autorise l'acceptation de la fondation en question, en conciliant les stipulations du testament avec les dispositions des lois sur la matière et aux conditions suivantes : 1° de verser entre les mains des héritiers légitimes ci-dessus désignés une somme de 2,000 francs, et 2° de soumettre annuellement au conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Louvain les budgets et comptes de la fondation à ériger, et de reconnaître au pouvoir civil la même autorité sur la fondation que celle qu'il exerce sur les autres fondations de cette nature ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Saint-Quentin, à Louvain, en date du 18 novembre 1849, par laquelle il déclare qu'il y a lieu de satisfaire au vœu du défunt, et d'accepter l'exécution d'un anniversaire à célébrer dans cette église pour le repos de l'âme du défunt et de celles de ses proches, moyennant une rétribution annelle de 14 francs, ladite délibération approuvée par avis de l'administration communale, du chef diocésain et de la députation permanente, en date des 27 février, 21 mars et 18 juin 1851 ;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de la ville de Louvain, en date du 14 décembre 1849, approuvée le 21 du même mois par le conseil général d'administrationdes hospices et secours de la même ville, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs précité fait par M. le chanoine Derare pour l'entretien de femmes aveugles, indigentes de ladite ville, aux conditions et charges imposées par le testateur, sauf néanmoins :

1° Que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices et mise à la disposition de la commission administrative pour être employée en acquisitions de biens immeubles, de rentes ou obligations de la manière indiquée par le testateur ;

2° De verser entre les mains des héritiers légitimes de feu M. Derare une somme de 2,000 francs ;

3° De laisser la collation de la fondation aux curés des sept paroisses de la ville de Louvain ;

Vu la délibération du 30 décembre 1850, par laquelle le conseil communal de Louvain estime qu'il y a lieu d'approuver la délibération précitée de la commission administrative des hospices civils de la même ville, aux conditions et charges ci-après :

1° Que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices civils, et mise à la disposition de l'administration des hospices pour être pour elle employée en acquisition de biens immeubles, rentes ou obligations de la manière indiquée pour le testateur ;

2° Que l'administration des biens de la fondation appartiendra à la commission des hospices, et que les revenus seront perçus annuellement par ledit receveur ;

3° Que lesdits revenus seront affectés spécialement au service de la fondation, conformément à l'intention du testateur ;

4° Qu'il sera versé entre les mains des héritiers légitimes de feu M. Derare, une somme de 2,000 francs ;

5° Que la collation de la fondation sera laissée à MM. les curés des sept pa-

roisses de cette ville, à la condition que les actes de collation seront, avant leur exécution, soumis à l'approbation de la commission des hospices civils;

Vu l'avis favorable à cette délibération, émis le 27 février 1851 par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, avec cette modification à la réserve comprise sous le n° 5 : que la collation de la fondation sera laissée à MM. les curés des sept paroisses de cette ville, à la condition que la commission des hospices civils veillera à ce que les actes de collation soient conformes aux intentions du fondateur.

En ce qui concerne le legs de feu M. le chanoine Derare, affecté à la fondation au profit des pauvres femmes aveugles de la ville de Louvain :

Vu les lois du 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii, les art. 537 § 2, 900, 910 et 937 du Code civil, ainsi que les art 76 n° 3 et 84 n° 2 de la loi communale du 30 mars 1836;

Vu également l'art. 67 de la Constitution ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou constitutionnelle n'attribue au pouvoir exécutif le droit de reconnaître des fondations indépendantes des établissements publics existants ;

Considérant que les légataires dans l'espèce sont les pauvres de la catégorie indiquée, et non les curés, qui ne sont même pas désignés par leurs noms de famille, mais uniquement par leurs titres ecclésiastiques, et que la loi civile ne permet pas aux particuliers d'attacher à ces titres un privilége ni un bénéfice quelconque ;

Considérant que la catégorie des pauvres intéressés est plus spécialement représentée par les hospices civils chargés de soigner les pauvres en général, dans les divers refuges publics de charité ;

Considérant qu'aux termes des art. 910 et 937 du Code civil, les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices ou des pauvres d'une commune, doivent être acceptées par les administrateurs de ces établissements, après y avoir été dûment autorisés ;

Considérant que les biens qui n'appartiennent pas aux particuliers, c'est-à-dire ceux notamment qui appartiennent aux établissements publics ne peuvent d'après l'art. 537, § 2, Code civil, être administré que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières, et que, d'après les lois des 16 vendémiaire an v et 16 messidor an vii, les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion des biens de l'admininistration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigents ;

Considerant que les seules dérogations qui ont éte faites à ces dispositions d'ordre public sont : d'une part, celles autorisées par le décret du 31 juillet 1806, en faveur des fondateurs d'hospices pour eux et leurs héritiers, et, d'autre part, celles permises par les arrêtés des 28 fructidor an x et 16 fructidor an xi au profit des fondateurs de lits dans les hospices, exclusivement aussi pour eux et leurs représentants ;

Considérant que ce sont aussi là les seules dérogations qu'aient maintenues les règlements pour les villes et le plat pays des 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825, ainsi que le dernier paragraphe de l'art. 84, n° 2, de la loi communale du 30 mars 1836;

Considérant que les clauses ou les conditions contraires aux lois contenues dans

le testament de M. le chanoine Derare, doivent, d'après l'art. 900 du Code civil, être réputées non écrites mais ne vicient point la libéralité ;

Considérant que c'est envain que, pour soutenir la caducité de cette libéralité principale, l'on argumenterait de la disposition accessoire stipulant le droit d'accroissement au profit du légataire universel de tout ce qui par un motif quelconque ne pourrait recevoir son exécution, puisque cette disposition alternative ne devrait avoir effet que pour le cas où la libéralité ne fût point comme elle le sera affectée à son but final, ainsi que le prouverait surabondamment la disposition corrélative par laquelle le testateur prévoit l'hypothèse de modifications que les circonstances pourraient exiger, modifications que toutes les administrations consultées ont en fait jugées nécessaires dans des limites plus ou moins restreintes ;

Considérant que, si la disposition éventuelle au profit du légataire universel tendait à assurer l'exécution des conditions illicites contenues dans la disposition principale, elle impliquerait une institution testamentaire sous clause pénale, qui devrait elle-même être réputée non écrite, et qu'une fois l'affectation principale assurée, l'autorité administrative n'a d'ailleurs pas à se préoccuper des droits éventuels des tiers ;

Considérant que, si les fonctions publiques ne peuvent en principe être déléguées, rien ne s'oppose cependant à ce que les administrateurs des hospices consultent des tiers sur la collation des places ou des lits vacants, et que sous ce rapport les administrateurs dont il s'agit, dans l'espèce, pourront d'autant plus convenablement consulter, le cas échéant, les curés désignés qu'il devront s'attacher à exécuter scrupuleusement les intentions du testateur chaque fois que la chose pourra se faire sans inconvénient et sans que néanmoins il puisse leur être imposée à cet égard aucune obligation absolue.

En ce qui concerne la réclamation des héritiers légitimes :

Considérant que toutes les administrations intéressées ayant égard à l'état de fortune de ces héritiers, ont été unanimes pour proposer une réduction d'une somme de 2,000 francs, pour autant qu'elle doive tourner au profit de ces héritiers, et qu'elles ont réclamé à cette fin la faculté pour la commission des hospices de payer cette somme aux héritiers ;

Considérant, qu'une réduction quelconque ne peut résulter que d'un refus formel d'autoriser l'acceptation de toute ou de partie d'une libéralité ; qu'en l'absence d'un semblable refus exprès, l'administration intéressée devrait dans l'espèce appliquer toute la libéralité à sa sa destination.

Considérant d'un autre côté, que l'autorité appelée à statuer sur l'acceptation ne peut disposer d'une manière absolue de la portion devenue caduque ou réduite, et qu'en présence de la disposition subsidiaire au profit du légataire universel, laquelle pourrait ici produire effet par cela même que la portion réduite ne serait point affectée à sa destination finale indiquée par le testateur, le Gouvernement manquerait le but de la réduction proposée, s'il ne la prononçait d'une manière conditionnelle ;

Quant à l'exonération de l'anniversaire stipulé :

Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. La commission administrative des hospices civils de Louvain est autorisée à accepter le legs précité de feu M. le chanoine Derare (Joseph), affecté à une fondation perpétuelle en faveur de pauvres femmes aveugles de ladite ville sauf déduction d'une somme de 2,000 francs, pour autant que cette somme doive tourner au profit des héritiers naturels, le tout aux charges stipulées par le testateur et sous les réserves suivantes :

a) Que la somme léguée sera versée dans la caisse du receveur des hospices civils et mise à la disposition de l'administration des hospices, pour être par elle employée en acquisitions de biens immeubles, rentes ou obligations de la manière indiquée par le testateur.

b) Que l'administration des biens de la fondation appartiendra à la commission des hospices, et que les revenus seront perçus annuellement par ledit receveur;

c) Que lesdits revenus seront affectés spécialement au service de la fondation, conformément à l'intention du testateur;

d) Que la commission administrative aura la faculté de laisser désigner, sous son contrôle, par les curés des paroisses de Louvain, les individus appelés à profiter de ladite fondation;

e) Que les clauses du testament qui seraient contraires aux lois ou à ces réserves sont réputées non écrites.

ART. 2. Le bureau des marguilliers de la fabrique de l'église de Saint-Quentin, à Louvain, est autorisé à accepter, au nom de ladite fabrique, la rente annuelle de 14 francs que lui payeront les hospices civils de la même ville, à l'effet d'exonérer à perpétuité un anniversaire pour le repos de l'âme de feu M. le chanoine Derare et de celles de ses plus proches parents, avec assistance de toutes les personnes qui profiteront de la fondation dont il s'agit dans l'article précédent.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 octobre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

(3e ANNEXE AU N° 53.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1856-1857.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique des associations religieuses existant en Belgique,

AU 31 DÉCEMBRE 1856.

COMMUNAUTÉS D'HOMMES.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
AUGUSTINS.						
Flandre orientale..	Gand	»	17	5	22	Exercice du saint ministère.
BÉNÉDICTINS.						
Flandre orientale..	Termonde	»	11	»	11	Exercice du saint ministère.
BERNARDINS.						
Anvers.....	Bornhem.....	»	20	11	31	Les études théologiques, le service des paroisses et l'instruction des enfants.
BERNARDINS DE L'ORDRE DE CITEAUX.						
Liége.....	Charneux (Val-Dieu)..	»	2	1	3	Service des églises, prédications, etc.
CAPUCINS.						
Anvers.....	Anvers.....	»	5	3	8	Vie contemplative et tous les actes du saint ministère.
Brabant.....	Bruxelles.....	Bruges.....	8	6	14	Le saint ministère pour la propagation du culte catholique.
Flandre occidentale.	Bruges.....	Id.	26	»	26	Vie contemplative.
	Id.	»	26	»	26	Id.
Hainaut.....	Enghien	Enghien.....	6	13	19	Prédications et autres fonctions du ministère ecclésiastique.
			71	22	93	
CARMES.						
Flandre occidentale.	Courtrai	Gand	3	»	3	Vie contemplative.
CARMES DÉCHAUSSÉS.						
Flandre occidentale.	Bruges.....	»	17	4	21	Vie contemplative.
	Ypres	»	15	»	15	Ministère ecclésiastique et vie contemplative.
Flandre orientale..	Gand.....	»	18	4	22	Exercice du saint ministère.
			50	8	58	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangers.	total.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
DOMINICAINS.						
Brabant	Tirlemont	Gand	12	»	12	Études pour la formation des prédicateurs.
Flandre orientale	Gand	»	21	1	22	Exercice du saint ministère.
			33	1	34	
FRANCISCAINS-RÉCOLLETS.						
Hainaut	Montigny-sur-Sambre.	Gand	13	»	13	Ministère apostolique et service d'une église.
FRÈRES ALEXIENS OU CELLITES.						
Anvers	Anvers	Anvers	10	2	12	Le soin des aliénés, le service des malades à domicile et l'ensevelissement des morts.
Anvers	Lierre	»	9	»	9	Id.
Anvers	Malines	»	9	»	9	Id.
Brabant	Diest	Anvers	7	»	7	Soigner les malades et enterrer les morts.
Brabant	Louvain (maison de santé)	Id.	12	»	12	Soigner les malades colloqués à leur établissement, et à domicile.
Brabant	Tirlemont (maison de santé).	Id.	14	»	14	Id.
			61	2	63	
FRÈRES CELLITES.						
Liége	Liége	Liége	5	1	6	Service des aliénés de l'hospice.
FRÈRES CROISIERS.						
Brabant	Diest	Sainte Agathe (Hollande).	3	13	16	Service des paroisses. Enseignement des humanités.
Limbourg	Maeseyck	»	»	11	11	Externat pour jeunes gens.
			3	24	27	
FRÈRES DE LA CHARITÉ.						
Anvers	Anvers	Gand	17	2	19	Asile pour les vieillards infirmes. École pour les enfants pauvres. (Deux établissements.)
Brabant	Louvain	Id.	10	1	11	L'enseignement.
Brabant	Schaerbeek	Id.	14	1	15	Soigner les malades, les orphelins et les pauvres infirmes ; instruire les enfants pauvres. Ils dirigent l'hôpital des sourds-muets et aveugles, à Schaerbeek.
		A reporter	41	4	45	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
FRÈRES DE LA CHARITÉ (*suite*).						
	Report.....		41	4	45	
Flandre occidentale.	Bruges.....	Gand	16	2	18	Soigner les vieillards et entretenir les enfants pauvres.
	Ostende.....	Id.	7	1	8	Instruction.
Flandre orientale..	Gand	Id.	23	1	24	Soin des vieillards.
	Id.	Id.	3	1	4	Soin des sourds-muets.
	Id.	Id.	3	»	3	Soin des aveugles.
	Id.	Id.	12	4	16	Soin des aliénés.
	Id.	Id.	16	1	17	Id.
	Id.	Id.	8	»	8	Soin des orphelins.
	Lokeren.....	Id.	11	»	11	Id.
Hainaut.....	Froidmont.....	Id.	24	»	24	Soulagement des malheureux.
Limbourg	Saint-Trond	»	21	4	25	Soigner les malades à l'hôpital, à l'hospice des aliénés, des incurables, des vieillards et des orphelins, école primaire pour les garçons pauvres et pour ceux de la classe aisée.
			185	18	203	
FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.						
Brabant.....	Bruxelles.....	Paris	12	1	13	Instruction de jeunes gens.
	Nivelles.....	Id.	3	1	4	Id.
Flandre occidentale.	Courtrai	Namur.....	5	»	5	Instruction gratuite.
Flandre orientale..	Alost.....	Id.	5	»	5	L'instruction moyenne.
Liége.....	Liége.....	Id.	18	10	28	École gratuite de garçons.
	Verviers	Id.	16	2	18	École de garçons.
			59	14	73	
FRÈRES OU PRÊTRES DE LA CONGRÉGATION DE LA SAINTE-VIERGE.						
Flandre orientale..	Audenarde.....	Termonde.....	9	»	9	L'instruction moyenne.
	Eecloo	Id.	8	»	8	Id.
	Termonde.....	Id.	15	»	15	Id.
			32	»	32	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Regnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
FRÈRES DE LA SAINTE-UNION						
Flandre occidentale.	Mouscron	Kain.....	8	»	8	Instruction.
Hainaut.....	Belœil	Douai.....	2	3	5	Éducation de la jeunesse. Pensionnat.
	Kain	Id.	4	13	17	Id.
			14	16	30	
FRÈRES DE L'ÉCOLE VAN DALE.						
Flandre occidentale.	Courtrai	»	12	»	12	Instruction gratuite des enfants pauvres. Soins des malades.
FRÈRES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE MARIE.						
Limbourg.....	Hasselt.....	»	1	15	16	Hospice des orphelins.
FRÈRES DE MARIE.						
Flandre orientale..	Alost.....	»	10	»	10	Soin des malades à domicile.
FRÈRES DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE.						
Anvers.....	Malines	Malines	50	2	52	Le service des prisonniers et des malades; soin des incurables; pensionnat et école des pauvres. (68 absents.)
Brabant.....	Vilvorde	Malines	12	»	12	Soigner les malades de la maison de réclusion. Donner l'instruction aux détenus.
Flandre orientale..	Gand	Id.	7	»	7	Attachés à la maison de force, en qualité d'infirmiers.
	Id.	Id.	1	»	1	Attachés à la maison de sûreté pour la surveillance des détenus.
	Alost (prison militaire).	Id.	6	»	6	Soigner les détenus malades.
Limbourg.....	Maeseyck.....	»	»	12	12	Pensionnat de sourds-muets et aveugles. Refuge pour les orphelins. École pour les pauvres.
Luxembourg.....	Saint-Hubert (maison pénitentiaire).	Id.	16	1	17	La surveillance et l'instruction des jeunes délinquants.
			92	15	107	
FRÈRES DE SAINT-DOMINIQUE.						
Flandre orientale..	Hamme	»	10	»	10	Soin des vieillards à l'hospice.
FRÈRES DE SAINT-JEAN DE DIEU.						
Flandre orientale..	Gand	»	10	1	11	Soin des malades à domicile.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
FRÈRES DE SAINT-VINCENT.						
Flandre orientale..	Gand	»	17	»	17	L'instruction primaire.
FRÈRES DES BONNES OEUVRES.						
Flandre occidentale.	Bruges.....	Renaix.....	8	»	8	Soigner les détenus.
	Courtrai.....	Id.	6	»	6	Instruction gratuite des enfants pauvres.
Flandre orientale..	Renaix.....	Id.	65	28	93	Soin des vieillards et instruction.
			79	28	107	
FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.						
Brabant	Bruxelles.....	Paris.....	16	5	21	Enseignement primaire.
Flandre orientale..	Basele.....	»	7	»	7	Instruction primaire.
Hainaut.....	Ath	Namur.....	4	»	4	L'enseignement.
	Charleroy	Paris.....	6	2	8	L'instruction des enfants pauvres.
	Châtelet.....	Namur.....	6	1	7	L'instruction des enfants pauvres et des adultes.
	Châtelineau.....	Id.	»	»	»	L'instruction des enfants pauvres. (Les deux frères, qui donnent l'instruction à Châtelineau, résident à Châtelet.)
	Gosselies	Id.	3	»	3	L'instruction primaire des garçons.
	Boussu	Id.	5	1	6	Id.
	Dour	Id.	4	»	4	L'instruction gratuite des enfants pauvres.
	Frameries	Id.	6	2	8	Id.
	Hornu	Id.	4	»	4	Id.
	Jemmapes	Id.	8	5	13	Id.
	La Bouverie.....	Id.	2	1	3	L'instruction des enfants, et particulièrement des enfants pauvres.
	Mons	Id.	8	2	10	Id.
	Quaregnon	Id.	»	»	»	L'instruction des enfants pauvres. (Les frères, qui dirigent les classes de Quaregnon, résident à Jemmapes.)
	Enghien.....	Id.	4	»	4	L'enseignement primaire et la direction des orphelins.
	Soignies	Id.	5	»	5	L'instruction gratuite des enfants pauvres.
	Binche.....	Id.	2	2	4	L'instruction de la jeunesse, particulièrement des enfants pauvres et des artisans du sexe masculin.
		A reporter.....	90	21	111	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. (*Suite.*)						
	Report.....		90	21	111	
Hainaut..... (*Suite.*)	Chimay	Namur.....	5	»	5	L'instruction gratuite des enfants pauvres.
	Sivry.....	Id.	4	»	4	L'instruction des enfants.
	Virelles.....	Id.	»	2	2	L'enseignement primaire.
	Tournai	Id.	10	1	11	Id.
	Péruwelz.....	Id.	3	1	4	L'instruction gratuite des enfants pauvres.
Luxembourg.....	Paliseul (Carlsbourg)..	Id.	15	8	23	L'instruction moyenne et primaire.
Namur.....	Ciney.....	Id.	3	1	4	L'instruction des enfants et principalement des enfants pauvres.
	Dinant.....	Id.	5	1	6	Id.
	Florenne	Id.	3	»	3	Id.
	Gembloux.....	Id.	4	»	4	Id.
	Malonne	Id.	28	3	31	Pensionnat de jeunes gens et direction d'une école normale d'élèves-instituteurs.
	Namur.....	Id.	59	15	74	Un noviciat, deux écoles à Namur, école communale de Jambe, l'instruction des orphelins à l'hôpital Saint-Gilles, à Namur.
	Id. (maison de sûreté)	Id.	3	»	3	L'instruction des détenus.
	Rochefort.....	Id.	4	»	4	L'instruction des enfants.
			256	53	289	
FRÈRES HIÉRONYMITES.						
Flandre orientale..	Saint-Nicolas.....	»	16	»	16	Soin des orphelins et des aliénés.
FRÈRES PRÊCHEURS.						
Brabant.....	Louvain.....	Rome.....	6	1	7	Prédication.
FRÈRES RELIGIEUX MARISTES						
Hainaut.....	Fleurus.....	Lyon.....	»	4	4	L'enseignement.
FRÈRES DES SACRÉS COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE (CONGRÉGATION DE PICPUS).						
Brabant.....	Louvain.....	Paris	2	7	9	Missions étrangères.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
PÈRES TRAPPISTES.						
Anvers	Westmalle (reconnue) (1)	Westmalle	22	23	45	Études ecclésiastiques et défrichement des bruyères.
Flandre occidentale.	Westvleteren	Id.	39	»	39	Cette communauté a défriché, depuis vingt-cinq ans, environ 50 hectares de terre (bruyères) et de mauvais bois, et elle a mis ces terres dans un bon état d'exploitation.
Hainaut	Forges	Id.	32	25	57	Agriculture, moralisation et formation au travail des jeunes enfants placés par les communes et les dépôts de mendicité.
Limbourg	Achel	Id.	43	»	43	Culture de la terre. — Charité.
			136	48	204	
FRÈRES XAVÉRIENS.						
Flandre occidentale.	Bruges	»	18	20	38	Ministère ecclésiastique.
JÉSUITES.						
Anvers	Anvers	Tronchiennes	23	3	28	Collége d'humanités, cours de commerce et service des paroisses.
	Lierre	Id.	3	1	4	Service des paroisses.
	Turnhout	Id.	12	»	12	Service des paroisses et collége d'humanités.
Brabant	Bruxelles (pensionnat et collége Saint-Michel).	Rome	40	4	44	Instruction primaire, moyenne et supérieure.
	Louvain	Id.	46	14	60	Collége, pensionnat, le saint ministère et les études théologiques.
	Saint-Josse-ten-Noode.	Id.	8	»	8	Le saint ministère.
Flandre occidentale.	Bruges	»	4	»	4	Ministère ecclésiastique.
Flandre orientale.	Gand	Tronchiennes	11	4	15	Exercice du saint ministère.
	Id.	Id.	17	»	17	L'instruction moyenne.
	Alost	Id.	21	»	21	Id.
	Tronchiennes	Id.	70	6	76	Noviciat.
Hainaut	Mons	Tronchiennes	14	6	20	Éducation de la jeunesse et exercice du saint ministère.
	Tournai	Id.	19	5	24	Id.
Liége	Liége	Id.	14	5	19	Pensionnat et collége.
	Id.	Id.	5	3	8	Service des églises, prédications.
	Verviers	Id.	6	3	9	École et pensionnat.
Namur	Namur	Id.	31	11	42	Collége d'humanités et le saint ministère.
			346	65	411	

(1) Ce mot entre parenthèse signifie qu'il a été fait à la communauté application du décret du 18 février 1809.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
JOSÉPHITES.						
Brabant	Bruxelles	Grammont	11	1	12	Instruction de jeunes gens.
	Louvain	Id.	22	»	22	Id.
	Tirlemont	Id.	24	»	24	Id.
Flandre orientale	Grammont	Id.	23	»	23	L'instruction moyenne.
	Saint-Nicolas	Id.	11	»	11	L'instruction primaire.
	Melle	Id.	20	»	20	Instruction de jeunes gens.
			111	1	112	
MINEURS CONVENTUELS.						
Brabant	Hal	Hal	25	18	43	Propagation des principes de la religion catholique.
PASSIONNISTES.						
Hainaut	Ere	»	5	10	15	Les missions et la vie contemplative.
PRÉMONTRÉS.						
Anvers	Postel	»	6	8	14	Études ecclésiastiques, service des paroisses et instruction des enfants.
	Tongerloo	»	21	12	33	Id.
Brabant	Grimberghen	Averbode (Testelt).	16	»	16	Instruction théologique.
	Héverlé (Parc)	Id.	11	3	14	Instruire les enfants ; former de jeunes prêtres pour desservir les paroisses.
	Testelt	Id.	18	»	18	Études ecclésiastiques ; service des paroisses ; école gratuite, agriculture, etc.
			72	23	95	
RÉCOLLETS.						
Anvers	Anvers	»	9	2	11	Vie contemplative et tous les actes du saint ministère.
Flandre occidentale.	Thielt	»	12	»	12	La vie contemplative et les prédications.
Flandre orientale	Gand	Saint-Trond	35	3	38	Exercice du saint ministère.
Limbourg	Hasselt	»	12	2	14	Vie contemplative.
	Saint-Trond	»	32	14	46	Saint ministère.
	Reckheim	»	18	11	29	La vie contemplative et le saint ministère.
Namur	Namur	Saint-Trond	13	»	13	La prédication, la confession et le saint ministère.
			131	32	163	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangers.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
RÉDEMPTORISTES.						
Brabant	Bruxelles	Bruxelles	33	7	40	Prédication et administration du saint sacrement.
Hainaut	Mons	Id.	11	7	18	Les missions.
	Tournai	Id.	12	7	19	Id.
Liége	Liége	Saint-Trond	7	11	18	Service des églises et prédication.
Limbourg	Saint-Trond	Id.	25	9	32	Saint ministère.
			86	41	127	

COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
ANNONCIADES.						
Anvers	Bouchout	»	11	»	11	Classe d'externes avec école pour les pauvres. (École adoptée par la commune.)
	Gheel	»	11	1	12	Id.
	Ranst	»	11	»	11	Id.
Brabant	Bueken	Velthem-Beyssem.	5	»	5	L'instruction des enfants pauvres.
	Everberg	Id.	3	»	3	Instruction et le soin des malades.
	Itterbeek	Id.	7	»	7	École primaire adoptée.
	Tirlemont	Tirlemont	28	»	28	Vie contemplative. Tiennent une école primaire d'enfants de bourgeois et de pauvres.
	Velthem-Beyssem	Velthem-Beyssem.	12	»	12	L'instruction des enfants pauvres.
Flandre occidentale.	Reninghe	Id.	8	»	8	Instruction primaire.
			94	1	95	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856 — Régnicoles.	Étrangères	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
APOSTOLINES.						
Anvers	Anvers	»	62	2	64	Instruction des enfants pauvres, écriture, calcul et ouvrages de mains. (Deux établissements.)
	Malines	»	27	1	28	Id.
	Bruges	Bruges	53	»	53	Instruction.
Flandre occidentale.	Thielt	»	3	»	3	Instruction et école-manufacture.
	Oedelem	»	11	»	11	Instruction primaire et travail manuel.
	Elverdinghe	Bruges	8	»	8	Instruction et le soin des malades et infirmes.
	Gheluvelt	Id.	11	»	11	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Langemarcq	Id.	10	»	10	Id. id.
Flandre orientale	Gand	Berchem	10	2	12	Id.
	Oosterzeele	Id.	15	»	15	Instruction de jeunes personnes.
	Berchem	Id.	28	1	29	Id.
			236	6	242	
AUGUSTINES.						
Flandre orientale	Alost (reconnue) (1)	»	10	»	10	Soin des malades à l'hôpital.
	St-Nicolas (reconnue)	»	23	»	23	Id.
	Hamme	»	5	»	5	Id.
	Waesmunster (reconn.)	»	27	»	27	Instruction de jeunes personnes.
			65	»	65	
BÉGUINES.						
Anvers	Anvers	»	38	3	41	La pratique des œuvres pies.
	Malines	»	41	»	41	Id.
	Lierre	»	40	»	40	Id.
	Turnhout	»	25	14	39	La pratique des œuvres pies ; l'instruction de jeunes filles pauvres.
	Herenthals	»	28	1	29	Id.
	Hoogstraeten	»	12	23	35	Id.
Brabant	Diest	»	58	8	66	La vie contemplative.
	A reporter		242	49	291	

(1) Ce mot entre parenthèse signifie qu'il a été fait à la communauté application du décret du 18 février 1809.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
BÉGUINES. (*Suite.*)						
	Report.....		242	49	291	
Flandre occidentale.	Bruges.....	»	30	»	30	
	Courtrai.....	»	14	»	14	
	Dixmude.....	»	10	»	10	
Flandre orientale..	Gand (grand béguinage)	»	680	»	680	Travail manuel, et pratique, d'après une règle prescrite, des devoirs de la religion.
	Id. (petit béguinage).	»	322	»	322	Id.
	Alost.....	»	70	»	70	Id.
	Audenarde.....	»	13	1	14	Id.
	Grammont	»	71	»	71	Id.
	Termonde	»	81	»	81	Id.
Limbourg.....	Saint-Trond.....	»	1	»	1	Vie contemplative.
			1,334	50	1,384	
BÉNÉDICTINES.						
Flandre occidentale.	Menin (reconnue).....	»	27	8	35	Soin des aliénés.
	Poperinghe.....	»	20	2	22	Instruction.
	Ypres.....	Winchester.....	9	10	19	Instruction de jeunes filles.
Flandre orientale..	Grammont.....	»	25	»	25	Vie contemplative et instruction.
Liége.....	Liége (reconnue).....	Liége.....	59	7	46	Pensionnat et école de demoiselles.
			120	27	147	
BERNARDINES.						
Flandre orientale..	Gand.....	»	46	»	46	Soin des malades à l'hôpital.
BERNARDINES DE L'ORDRE DE CITEAUX.						
Limbourg	Kerniel (reconnue) ...	»	27	5	32	Pensionnat de demoiselles.
CAPUCINES.						
Anvers.....	Anvers.....	»	26	»	26	Vie contemplative.
Flandre orientale..	Mecrendré.....	»	15	1	16	Instruction primaire.
Limbourg	Neeroeteren	»	»	5	5	École gardienne et école primaire privée de filles.
			41	6	47	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
CARMÉLITES.						
Anvers	Anvers	»	18	1	19	Vie contemplative. (Thérésiennes.)
	Malines	»	16	2	18	Id.
Brabant	Bruxelles	Bruxelles	16	3	19	Vie contemplative et ouvrages manuels pour la communauté (Carmélites déchaussées).
	Louvain	Rome	18	2	20	Vie ascétique. (Thérésiennes.)
Flandre occidentale.	Bruges	»	17	»	17	Vie contemplative.
	Courtrai	»	21	»	21	Id.
	Ypres	»	7	12	19	Id.
Flandre orientale.	Alost	»	19	»	19	Id.
	Audenarde	»	9	9	18	Id.
	Termonde	»	17	1	18	Id.
Liége	Liége	»	25	5	28	Id
Namur	Namur	»	9	10	19	Id.
			190	45	233	
CARMÉLITES DÉCHAUSSÉES.						
Hainaut	Charleroy	»	8	3	11	Vie contemplative.
	Mons	»	12	9	21	Id.
	Tournai	»	28	3	31	Id.
			48	15	63	
CHANOINESSES DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN (DAMES DE HERLAYMONT).						
Brabant	Bruxelles (reconnue)	Bruxelles	47	8	55	Institution de jeunes personnes et école gratuite.
CHANOINESSES DU SAINT-SÉPULCRE.						
Anvers	Turnhout (reconnue)	Turnhout	27	3	30	Pensionnat avec école pour les enfants pauvres.
	Meerhout	Id.	8	»	8	Pensionnat et école pour les pauvres. (École adoptée par la commune.)
			35	3	38	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
CLARISSES.						
Hainaut	Tournai	»	28	3	31	Vie contemplative et instruction des pauvres.
Limbourg	Tongres	»	16	4	20	Id.
			44	7	51	
CLARISSES COLETTINES OU PAUVRES CLAIRES.						
Anvers	Anvers	»	23	6	29	Vie contemplative.
	Lierre	»	27	2	29	Vie contemplative et instruction des enfants pauvres.
	Malines	»	23	1	26	Id.
Brabant	Bruxelles	Bruges	23	4	29	Instruction de filles pauvres.
	Louvain	Id.	26	4	30	Vie contemplative. Les sœurs converses tiennent une école pour les pauvres.
			126	17	145	
CONCEPTIONNISTES.						
Brabant	Nivelles	Nivelles	19	1	20	Vie contemplative.
DAMES ANGLAISES.						
Flandre occidentale.	Bruges (reconnue)	»	9	35	44	Institution de jeunes demoiselles.
DAMES DE LA SAINTE-UNION.						
Hainaut	Frasnes-lez-Buissenal	Douai	1	4	5	L'instruction des enfants du sexe féminin.
	Saint-Sauveur	Id.	»	2	2	Id.
	Wodecq	Id.	1	2	3	Id.
	Baudour	Id.	»	3	3	Id.
	Boussu	Id.	»	5	5	Id.
	Dour	Id.	4	5	9	Id.
	Lombise	Id.	»	4	4	Id.
	Montrœul-sur-Haine	Id.	»	2	2	Id.
	Pâturages	Id.	»	5	5	Id.
	Roisin	Id.	»	3	3	Id.
	Sirault	Id.	»	3	3	Id.
	Thulin	Id.	1	2	3	Id.
	A reporter		7	40	47	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856 — Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
DAMES DE LA SAINTE-UNION. (*Suite.*)						
	Report.....		7	40	47	
Hainaut..... (*Suite.*)	Steenkerque.....	Douai.....	1	»	1	L'instruction des enfants du sexe féminin.
	Solre-sur-Sambre.....	Id.	5	1	6	Id.
	Braffe.....	Id.	1	2	3	Id.
	Froyennes.....	Id.	3	»	3	Id.
	Kain.....	Id.	1	6	7	Id.
	Mont-Saint-Aubert....	Id.	»	2	2	Id.
	Obigies.....	Id.	2	»	2	Id.
	Pottes.....	Id.	2	1	3	Id.
	Rumes.....	Id.	4	3	7	Id.
	Rumillies.....	Id.	2	»	2	Id.
	Taintignies	Id.	»	2	2	Id.
	Templeuve.....	Id.	»	5	5	Id.
	Velaines.....	Id.	»	3	3	Id.
Liége.....	Burdinne.....	Id.	»	2	2	L'instruction des filles.
	Hermalle-sous-Huy....	Id.	»	2	2	Id.
	Tavier	Id.	»	2	2	Id.
	Ans	Id.	»	6	6	Id.
	Oreye.....	Id.	1	2	3	Id.
	Saint-Georges.....	Id.	»	2	2	Id.
			29	81	110	
DAMES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.						
Anvers.....	Anvers.....	Gand	26	»	26	Pensionnat, classe d'externes et école des pauvres.
DAMES OU SOEURS DE LA VISITATION.						
Brabant.....	Lennick-Saint-Quentin.	Lennick-St-Quentin..	12	»	12	L'enseignement.
	Schaerbeek	Communauté indépendante.	24	14	38	Le soin des infirmes avec rétribution. Pensionnat de demoiselles.
	Wavre.....	»	14	2	16	L'enseignement.
Flandre orientale..	Lebbeke.....	Celles.....	5	»	5	L'instruction primaire.
	A reporter.....		55	16	71	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
DAMES OU SŒURS DE LA VISITATION (*Suite*).						
	Report.....		55	16	71	
Hainaut.....	Ellezelles.....	Celles.....	11	1	12	L'éducation de la jeunesse.
	Lobbes.....	Id.	5	»	5	Id.
	Blandain.....	Id.	5	1	6	Id.
	Celles.....	Id.	18	1	19	Id.
			94	19	113	
DAMES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE.						
Flandre occidentale.	Bruges.....	Gand	35	»	35	Pensionnat.
Flandre orientale..	Gand.....	Id.	49	8	57	L'instruction des jeunes personnes.
	Renaix.....	Id.	13	»	13	Id.
	Vracene.....	Id.	11	2	13	Id.
Liége.....	Liége.....	Id.	27	3	30	Pensionnat et école de demoiselles.
Limbourg.....	Hasselt.....	»	13	1	16	Pensionnat de demoiselles.
			150	14	164	
DAMES DE MARIE.						
Anvers.....	Malines.....	Malines.....	14	26	40	Pensionnat, hors ville; externat, en ville, avec école gratuite pour les pauvres et école dentellière. (Deux établissements.)
Brabant.....	Bruxelles.....	Coloma, près Malines.	18	2	20	Instruction primaire pour les filles.
	Saint-Josse-ten-Noode.	»	5	1	6	Id.
Flandre orientale..	Alost.....	Malines.....	15	1	16	Instruction de jeunes personnes.
			52	30	82	
DAMES DE ROUSBRUGGE.						
Flandre occidentale.	Ypres.....	»	14	»	14	Instruction de jeunes filles.
DAMES DE SAINT-NICOLAS.						
Flandre occidentale.	Dixmude.....	Courtrai.....	3	»	3	Instruction primaire.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
DAMES DU BON PASTEUR.						
Hainaut	Mons	Angers	6	10	16	La moralisation des jeunes filles et la réhabilitation des femmes repentantes.
Namur	Namur (reconnue)	Id.	6	16	22	Asile pour les filles repenties.
			12	26	38	
DAMES OU RELIGIEUSES DU SACRÉ COEUR.						
Brabant	Alsemberg	Alsemberg	22	»	22	Instruction de la jeunesse payante et pauvre.
	Jette-Saint-Pierre	Paris	45	26	71	Instruction de la jeunesse payante et pauvre ; quarante orphelines y sont élevées jusqu'à l'âge de dix-huit à vingt et un ans.
	Virginal-Samme	»	12	»	12	Instruction de la jeunesse.
	Waterloo	Alsemberg	4	»	4	Id.
Flandre orientale	Ninove	»	13	»	13	Instruction de jeunes personnes.
	Denderwindeke	»	5	»	5	Id.
			101	26	127	
DOMINICAINES.						
Flandre occidentale.	Bruges	»	14	»	14	Soin des aliénés.
FILLES OU SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL.						
Brabant	Bruxelles	Paris	1	13	14	Visite des pauvres à domicile; classe interne d'orphelines.
Flandre occidentale.	Ghistelles (reconnue)	»	14	»	14	L'instruction primaire et le soin des malades.
Hainaut	Belœil	Paris	»	5	5	Le soin des malades à domicile et l'instruction des filles pauvres.
Limbourg	Tessenderloo	»	4	2	6	École primaire pour les jeunes filles, gratuite pour les pauvres.
			19	20	39	
FILLES OU SOEURS DE LA CROIX.						
Hainaut	Grandrieu	Momignies	2	»	2	L'instruction des enfants.
	Momignies	Id.	11	»	11	L'instruction des enfants et le soin des vieilles femmes.
		A reporter	13	»	13	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856 — Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
FILLES OU SOEURS DE LA CROIX. (*Suite.*)						
	Report.....		13	»	13	
Liége.....	Liége (reconnue)	Liége.....	20	27	47	École de filles et soin de malades à domicile.
	Id.	Id.	15	7	22	Service de charité envers les filles repenties.
	Id.	Id.	7	»	7	Service de charité envers les filles adultes et de bonne moralité.
	Id.	Id.	6	3	9	Enseignement gratuit.
	Stavelot.....	Id.	9	»	9	Service de l'hospice et école de filles.
	Chênée	Id.	7	»	7	Instruction des filles.
	Spa.....	Id.	8	2	10	Instruction des filles et service de l'hospice.
Limbourg	Reckheim.....	»	7	6	13	Soin des malades au dépôt de mendicité et école communale de filles.
			92	45	137	
FILLES DE LA SAGESSE.						
Brabant.....	Bruxelles.....	Nantes.....	»	3	3	Institution de jeunes filles.
FILLES DE LA TRÈS-SAINTE-VIERGE.						
Anvers.....	Willebroeck.....	»	13	»	13	Instruction des filles pauvres et des filles solvables ; ouvrages de mains.
FILLES DE MARIE.						
Brabant.....	Louvain (reconnue)....	Louvain.....	52	3	55	Instruction des enfants pauvres, ouvrages divers. (Deux établissements.)
	Aiseau	Pesches	4	»	4	Instruction des filles à l'école et à l'établissement de Sainte-Marie d'Oignies.
	Bouffioulx.....	Id.	2	»	2	Instruction des filles et école gardienne.
	Frasnes-lez-Gosselies ..	Id.	3	»	3	Id.
	Mellet.....	Id.	2	»	2	Instruction des filles.
	Monceau-sur-Sambre..	Id.	3	»	3	Id.
Hainaut.....	Pont-de-Loup	Id.	5	»	5	Le soin des malades et blessés, l'instruction des filles et école gardienne.
	Ransart.....	Id.	2	»	2	L'enseignement primaire.
	Baudour.....	Id.	2	»	2	L'instruction des filles.
	Ghlin	Id.	4	»	4	L'éducation des enfants.
	Goegnies-Chaussée....	Id.	2	»	2	L'éducation de la jeunesse.
	Herchies.....	Id.	2	»	2	Id.
	A reporter.....		83	3	86	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
FILLES DE MARIE. (*Suite.*)						
	Report.....		83	3	86	
Hainaut..... (*Suite.*)	Wasmes.....	Pesches.....	6	»	6	L'instruction des filles.
	Houdeng-Aimeries....	Id.	4	1	5	Id.
	Baileux	Id.	»	2	2	L'éducation de la jeunesse.
	Ragnies	Id.	3	»	3	Id.
	Sivry	Id.	5	»	5	L'instruction des filles.
	Virelles	Id.	2	»	2	L'enseignement primaire.
	Maubray	Id.	2	»	2	L'éducation des filles pauvres.
Namur.....	Andenne (Coutisse)....	Id.	2	»	2	L'instruction des jeunes filles.
	Beauraing.....	Id.	3	»	3	Id.
	Bioulx	Id.	2	»	2	Id.
	Ham-sur-Sambre	Id.	1	1	2	Id.
	Havelange	Id.	3	»	3	Id.
	Lesves	Id.	2	»	2	Id.
	Louette-Saint-Pierre ..	Id.	2	»	2	Id.
	Nisme.....	Id.	2	»	2	Id.
	Pesches.....	Pesches.....	39	2	41	Pensionnat, classe d'externes et école des pauvres.
	Saint-Gérard.....	Id.	2	»	2	Instruction de jeunes filles.
	Senzeille	Id.	2	»	2	Id.
	Silenrieux	Id.	1	1	2	Id.
	Thy-le-Château.....	Id.	4	»	4	Id.
	Yvoir.....	Id.	1	1	2	Id.
			171	11	182	
FILLES REPENTIES.						
Brabant.....	Bruxelles.....	Bruxelles.....	6	1	7	Conversion de jeunes filles.
HOSPITALIÈRES DE SAINT-VINCENT DE PAUL.						
Anvers.....	Moll	Ghysegem.	8	1	9	Soin des malades à l'hospice-hôpital; école pour les filles pauvres.
MARICOLLES.						
Brabant.....	Louvain	Louvain.	18	»	18	Travaillent pour les églises.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
PAUVRES CLAIRES.						
Flandre occidentale.	Courtrai	Bruges	21	»	21	Vie contemplative.
	Ypres	»	19	5	24	Instruction gratuite des enfants pauvres.
Limbourg	Saint-Trond	»	19	»	19	Vie contemplative.
			59	5	64	
PAUVRES SOEURS.						
Hainaut	Mons (reconnue)	Mons	25	»	25	Le soin des malades à domicile.
PÉNITENTES.						
Flandre occidentale.	Poperinghe	»	26	»	26	L'instruction.
PÉNITENTIAIRES.						
Brabant	Borght-Lombeek	Borght-Lombeek	10	5	15	L'éducation de la jeunesse.
Limbourg	Beeringen	»	1	3	4	L'instruction.
			11	8	19	
PETITES SOEURS DES PAUVRES.						
Brabant	Bruxelles	Rennes (France)	»	12	12	Bienfaisance. Recueillent les vieillards indigents et infirmes des deux sexes.
	Louvain	Id.	»	6	6	Id.
Liége	Liége	»	»	15	15	L'entretien des infirmes pauvres.
			»	33	33	
RÉCOLLETTINES DE SAINT-FRANÇOIS.						
Brabant	Wavre	Wavre	7	»	7	Le soin des malades. (Elles sont attachées à l'hôpital de la Charité.)
RÉDEMPTORISTINES.						
Brabant	Saint-Josse-ten-Noode	»	16	4	20	Vie contemplative.
Flandre occidentale.	Bruges	»	30	6	36	Id.
			46	10	56	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856 — Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
RELIGIEUSES DE SAINT-ANDRÉ.						
Hainaut.	Tournai	Tournai	52	»	52	L'instruction des filles. Pensionnat.
RELIGIEUSES DE SAINT-BERNARD.						
Hainaut.	Gilly	»	20	3	23	L'éducation des filles.
RELIGIEUSES DE SAINTE-MARIE.						
Hainaut.	Brugelette	Namur	3	1	4	L'instruction primaire et religieuse des filles.
	Châtelet	Id.	14	3	17	Id.
	Fontaine-l'Évêque . . .	Id.	11	»	11	Id.
	Havré	Id.	8	1	9	Id.
	La Bouverie	Id.	5	1	6	L'instruction des enfants et particulièrement des enfants pauvres.
	Lens	Id.	4	»	4	L'instruction des filles pauvres.
	Mons.	Id.	3	»	3	Id.
	Id.	Id.	7	»	7	Externat de jeunes filles.
	Quiévrain	Id.	10	»	10	L'instruction des filles pauvres.
			67	6	73	
RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS.						
Anvers	Arendonck.	»	21	10	31	Vie contemplative; instruction et éducation des filles pauvres et des filles solvables.
	Gheel (Hameau d'Oosterloo)	»	20	4	24	Id.
	Hérenthals.	»	24	2	26	Id.
	Réthy (reconnue). . . .	»	17	5	22	Id.
Hainaut.	Macon	Farciennes.	3	»	3	L'instruction des enfants pauvres et autres.
Luxembourg. . . .	Sugny	»	»	5	5	École primaire.
			85	26	111	
RELIGIEUSES DU TIERS ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISES.						
Hainaut.	Blicquy (reconnue). . .	»	13	»	13	Le soin des malades à l'hôpital et l'instruction de la jeunesse.
	Farciennes.	Farciennes.	4	»	4	L'enseignement primaire et la visite des malades.
	Presles.	Id.	3	»	3	Id.
	Hautrages (reconnue) .	»	15	2	17	L'éducation de la jeunesse.
			35	2	37	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
		RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES.				
Anvers.	Anvers (reconnue). . .	Liége	10	2	12	Soin des malades et blessés à l'hôpital militaire.
		RICHES MARICOLES.				
Flandre orientale. .	Termonde	»	5	»	5	Soin des orphelins.
		SALVATORINES.				
Flandre orientale. .	Belcele.	»	8	»	8	L'instruction de jeunes personnes.
		SOEURS COLLETTINES.				
Flandre occidentale.	Bruges.	»	25	7	32	L'instruction.
	Gand (Pauvres Claires).	Bruges.	25	»	25	Vie contemplative.
Flandre orientale. .	Grammont.	Id.	19	»	19	Id.
	Saint-Nicolas (Pauvres Claires).	Id.	26	1	27	Id.
	Termonde	Id.	21	»	21	Id.
			116	8	124	
		SOEURS DE CHARITÉ.				
Anvers	Malines (reconnue) . .	»	23	1	24	Blanchissage de linges pour les églises ; école de filles, avec section de couture et de dentelle. (Ecole adoptée par la ville.)
Flandre occidentale.	Bruges.	Courtrai.	17	»	17	Soin des femmes malades.
	Id. (reconnue) . . .	Gand.	23	»	23	Soin des incurables.
	Courtrai	»	8	»	8	Soin des malades.
	Id. (reconnue). . .	Id.	24	»	24	Instruction gratuite et enseignement d'ouvrages manuels aux enfants pauvres.
	Iseghem	»	19	»	19	Soin des malades.
	Thourout.	»	5	»	5	Id.
	Thielt	»	9	»	9	Soin des vieillards infirmes.
	Wervicq	»	20	»	20	Enseignement et travail manuel.
	Cortemarcq.	»	8	»	8	Soin des vieillards et des orphelins.
	Woesten	»	2	»	2	L'instruction primaire.
	Saint-Genois (reconnue)	Gand	15	»	15	Soin des malades et infirmes.
	Moorslede	»	30	»	30	Instruction ; soin des malades et des vieillards.
	Staden	»	6	»	6	Soin des vieillards et des orphelins.
		A reporter.....	209	1	210	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE CHARITÉ. (*Suite.*)						
	Report.		209	1	210	
	Gand (reconnue)	Gand	62	2	64	Soin des incurables et des sourdes-muettes.
	Id.	Id.	18	»	18	Soin des filles repenties.
	Id. (reconnue)	Id.	45	5	50	Soin des aliénées.
	Eecloo	Gand	13	1	14	Soin des vieillards et l'enseignement.
	Lokeren	Id.	31	1	32	Soin des vieillards, des malades à l'hôpital et des orphelins.
	Ninove.	Id.	2	»	2	Soin des malades à l'hôpital.
	Renaix.	Id.	12	»	12	Id.
	Lovendegem (reconnue)	Id.	20	»	20	Soin des incurables.
Flandre orientale. .	Saffelaere (reconnue). .	Id.	19	»	19	Soin des malades et instruction de jeunes personnes.
	Beirlegem (reconnue). .	Id.	14	»	14	L'instruction de jeunes personnes.
	Doel	»	3	»	3	Soin des vieillards et des orphelins.
	Exaerde	»	4	»	4	Id.
	Melsele (reconnue). . .	Id.	22	»	22	Soin des vieillards et instruction de jeunes personnes.
	Saint-Paul.	Gyseghem. . . .	3	»	3	Soin des vieillards et des orphelins.
	Meerbeke.	»	6	»	6	Soin des malades.
	Bassevelde	Louvain.	8	1	9	Soin des malades et des orphelins.
Limbourg.	Saint-Trond	»	21	1	22	Soin des malades à l'hôpital des femmes, à l'hospice des aliénées et incurables, des vieilles femmes et des orphelins ; pensionnat de demoiselles ; école primaire pour les filles pauvres et pour celles de la classe aisée et école gardienne pour les enfants des deux sexes, de deux et demi à cinq ans.
	Linckhout	»	3	»	3	École primaire pour les jeunes filles.
	Zonhoven.	»	4	1	5	École primaire, atelier d'apprentissage ; hospice pour les orphelins pauvres et hôpital pour les pauvres des deux sexes.
Namur	Namur (reconnue). . .	Namur	18	»	18	Soigner les malades à domicile.
			541	13	554	
SOEURS DE CHARITÉ DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE.						
Limbourg.	Maeseyck.	»	1	12	13	Pensionnat des sourds-muets et aveugles ; refuge pour les orphelins.
	Fall et Mheer.	»	3	2	5	Pensionnat et externat.
	Looz	»	10	10	20	Pensionnat, école primaire et école gardienne pour les deux sexes.
	Id.	»	1	4	5	Soins des malades à l'hôpital et à l'hospice des vieillards et orphelins.
			15	28	43	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE CHARITÉ DE SAINT-JOSEPH.						
Flandre occidentale.	Ypres	»	28	»	28	La direction de l'hospice des orphelins. Soin des vieillards.
SOEURS DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.						
Anvers	Vosselaer	»	15	1	16	Instruction de filles pauvres et de filles solvables. (École adoptée par la commune.)
Luxembourg	Virton	Nancy	»	4	4	École primaire et pensionnat.
	Bouillon	Id.	»	5	5	Id.
	Bellefontaine	Id.	»	1	1	L'instruction primaire.
	Bertrix	Id.	»	3	3	Id.
	Chassepierre	Id.	»	2	2	Id.
	Châtillon	Id.	»	1	1	Id.
	Chiny	Id.	»	3	3	Id.
	Etalle	Id.	»	2	2	Id.
	Ethe	Id.	»	2	2	Id.
	Géronville	Id.	»	1	1	Id.
	Meix-devant-Virton . .	Id.	»	2	2	Id.
	Mussy-la-Ville	Id.	»	2	2	Id.
	Ruette	Id.	»	3	3	Id.
	Tintigny	Id.	»	2	2	Id.
	Saint-Léger	Id.	»	3	3	Id.
	Saint-Mard	Id.	»	2	2	Id.
	Bellefontaine (St-Vincent).	Id.	»	1	1	Id.
			15	40	55	
SOEURS DE LA FOI.						
Flandre occidentale.	Thielt	»	3	»	3	L'instruction et le soin des malades.
SOEURS DE LA MISÉRICORDE.						
Flandre orientale. .	Renaix	Renaix	28	7	35	Soin des vieillards et instruction.
Hainaut	Neufville	Renaix	3	»	3	Soin des vieillards pauvres et infirmes.
Liége	Liége	Liége	32	5	37	Soin des orphelins de parents pauvres et des jeunes filles pauvres abandonnées à elles-mêmes.
	Herve	Id.	4	»	4	L'entretien des orphelins.
			67	12	79	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE LA MISÉRICORDE DE JÉSUS.						
Brabant.	Erps-Querbs.	Bruges	9	2	11	Soin des aliénés.
SOEURS DE LA PRÉSENTATION.						
Anvers.	Boom.	Saint-Nicolas . . .	4	1	5	Pensionnat et classe d'externes. (École adoptée par la commune.)
	Bornhem.	»	8	1	9	Id.
Flandre orientale.	Lokeren	Saint-Nicolas . . .	7	»	7	L'instruction de jeunes personnes.
	Saint-Nicolas.	Id. . . .	32	»	32	Id.
	Lootenhulle	Id. . . .	15	»	15	Id.
			64	2	66	
SOEURS DE LA PROVIDENCE.						
Anvers.	Anvers.	Champion.	3	»	3	Soin des prisonniers à la maison de sûreté civile et militaire.
Brabant.	Beauvechain	Id.	2	»	2	Instruction de jeunes filles.
	Brusseghem	»	»	2	2	Id.
	Court-Saint-Étienne. .	»	2	»	2	Id.
	Diest.	»	11	»	11	Id.
	Genappe	»	3	»	3	Instruction de jeunes filles pauvres.
	Grez-Doiceau	Champion.	5	»	5	Id.
	Jodoigne	Id.	11	»	11	Instruction de jeunes filles pauvres et de jeunes filles payantes.
	Jauche.	Id.	2	»	2	Id.
	Liedekerke.	Id.	3	»	3	Instruction scientifique et manufacturière (fabrication de dentelle).
	Nethen.	Id.	2	»	2	Instruction de jeunes filles.
	Ohain.	Id.	4	»	4	Id.
	Opprebais	Id.	2	»	2	Id.
	Tervueren	Id.	3	»	3	Instruction de jeunes filles. (École adoptée.)
	Tourinnes-la-Grosse. .	Id.	1	1	2	Instruction de jeunes filles.
	Winghe-Saint-Georges.	Id.	2	»	2	Instruction de jeunes filles. (École adoptée.)
Flandre occidentale.	Bruges.	Champion.	3	»	3	Soin des détenus malades.
		A reporter	59	3	62	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
		SOEURS DE LA PROVIDENCE (*Suite*).				
	Report.....		59	3	62	
Flandre orientale.	Gand (maison de sûreté)	Champion.	2	»	2	Surveillance des femmes détenues.
	Audenarde (maison d'arrêt)	Id.	2	»	2	Id.
	Termonde (id.)	Id.	2	»	2	Id.
	Audenhove-Sainte-Marie (reconnue).	Id.	13	1	14	Soin des malades à domicile et instruction des jeunes personnes.
Hainaut	Chièvres	Champion.	2	1	3	Soin des malades à l'hôpital et instruction des filles.
	Dampremy.	Id.	3	»	3	Soin des malades et instruction des filles.
	Feluy.	Id.	3	»	3	L'enseignement.
	Gerpinnes	Id.	4	»	4	Id.
	Gosselies.	Gosselies	21	»	21	Le soin des malades et l'enseignement primaire.
	Gouy-le-Piéton	Id.	2	»	2	L'instruction des filles.
	Loverval.	Champion.	2	»	2	L'instruction de la jeunesse.
	Marchienne-au-Pont. .	Gosselies	5	»	5	Id.
	Mont-sur-Marchienne .	Champion	2	»	2	Id.
	Seneffe.	Id.	3	»	3	Id.
	Frameries (reconnue) .	»	11	»	11	L'instruction des enfants pauvres.
	Mons.	Champion.	3	»	3	L'instruction des filles et la surveillance des détenues au dépôt de mendicité.
	Id.	Id.	3	»	3	L'instruction des filles à la maison d'arrêt.
	Enghien..	Id.	2	»	2	La direction de l'hospice des vieilles femmes.
	Marche-les-Ecaussines.	Id.	3	»	3	L'instruction des jeunes filles pauvres.
	Beaumont	Portieu	»	3	3	Le soin des malades et l'instruction des filles.
	Carnières.	Champion.	8	»	8	L'instruction de la jeunesse.
	Grandreng.	Portieu	»	3	3	L'instruction de la jeunesse et le soin des malades.
	Ham-sur-Heure	Champion.	3	»	3	L'instruction de la jeunesse.
	Montbliard.	Portieu	1	»	1	L'éducation des enfants du sexe féminin.
	Nalinne	Champion.	»	3	3	Id.
	Thuillies.	Id.	»	2	2	Id
Liége.	Herve	Champion.	9	6	15	L'instruction des filles.
	Ampsin.	Portieu	»	3	3	Id.
	Antheit.	Champion.	1	3	4	Id.
	Couthuin.	Id.	2	»	2	Id.
	A reporter.....		171	30	201	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
			SOEURS DE LA PROVIDENCE. (*Suite*).			
	Report.		171	30	201	
Liége. . . . . (*Suite*)	Nandrin.	Champion.	2	»	2	L'instruction des filles.
	Oteppe.	Id.	2	»	2	Id.
	Petit-Rechain	Id.	4	»	4	Id.
	Flémalle-Haute	Id.	2	»	2	Id.
	Horion-Hozémont . . .	Id.	3	»	3	Id.
Luxembourg	Neufchâteau	Champion.	1	3	4	L'enseignement primaire.
	Laroche	Id.	3	»	3	Id.
	Aubange.	Pelbre.	1	»	1	Id.
	Halanzy	Id.	1	»	1	Id.
	Nassogne.	Champion.	2	»	2	Id.
	Florenville.	Id.	1	2	3	Id.
	Jamoigne.	Id.	3	»	3	École primaire et pensionnat.
	Izel.	Id.	1	»	1	Id.
	Villers-devant-Orval. .	Id.	»	1	1	Id.
Namur.	Aublain	Id.	2	»	2	L'instruction des jeunes filles.
	Auvelois.	Id.	2	»	2	Id.
	Balâtre.	Id.	2	»	2	Id.
	Bossière	Id.	2	»	2	Id.
	Branchon.	Id.	2	»	2	Id.
	Champion	Id.	80	10	90	Noviciat. — Pensionnat, école primaire et école normale pour les élèves-institutrices.
	Ciney.	Id.	5	1	6	L'instruction des jeunes filles.
	Couvin.	Id.	4	»	4	Id.
	Custinne.	Id.	2	»	2	Id.
	Evréhailles.	Id.	2	»	2	Id.
	Floreffe.	Id.	3	»	3	Id.
	Florenne.	Id.	4	1	5	Id.
	Forville	Id.	1	1	2	Id.
	Gesves	Id.	2	»	2	Id.
	Grand-Leez.	Id.	2	»	2	Id.
	Hanret.	Id.	2	»	2	Id.
	Jemeppe.	Id.	2	»	2	Id.
	A reporter		316	49	365	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE LA PROVIDENCE. (*Suite.*)						
	Report		316	49	365	
	Jambes.	Champion. . . .	3	»	3	L'instruction des jeunes filles.
Namur..... (*Suite.*)	Leignon	Id.	2	»	2	Id.
	Lonzée.	Id.	2	»	2	Id.
	Marienbourg.	Id.	2	»	2	Id.
	Mettet	Id.	3	»	3	Id.
	Meux.	Id.	2	»	2	Id.
	Namêche.	Id.	2	»	2	Id.
	Namur (maison pénitentiaire).	Id.	17	2	19	Le service intérieur, la surveillance des ateliers et des infirmiers.
	Namur (maison de sûreté).	Id.	2	»	2	La surveillance des détenues du sexe féminin.
	Olloy.	Id.	2	»	2	L'instruction des jeunes filles.
	Rosée.	Id.	2	»	2	Id.
	Sauvenière.	Id.	2	»	2	Id.
	Sombreffe	Id.	3	»	3	Id.
	Sosoye (Maredret) . . .	Id.	2	»	2	Id.
	Soye.	Id.	2	»	2	Id.
	Spy.	Id.	3	»	3	Id.
	Tamine.	Id.	2	»	2	Id.
	Velaine.	Id.	2	»	2	Id.
	Yves-Gomezée.	Id.	4	»	4	Id.
			577	51	428	
SOEURS DE LA SAINTE-ENFANCE.						
Flandre occidentale.	Ardoye (reconnue). . .	»	11	»	11	L'instruction primaire.
SOEURS OU DAMES DE LA SAINTE-FAMILLE.						
Flandre occidentale.	Courtrai (reconnue) . .	»	23	»	23	Soigner les vieillards.
	Thielt		10	»	10	L'instruction.
	Ypres	»	21	2	23	L'instruction et le soin des malades.
	Ouckene	Ypres.	3	»	3	L'instruction primaire et ouvrages manuels.
			59	2	61	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE LA SAINTE-VIERGE.						
Flandre orientale.	Aspelaere	Deftinge	7	»	7	L'instruction primaire.
SOEURS DE L'ÉCOLE DITE AMERLYNCK.						
Flandre occidentale.	Courtrai	»	17	»	17	L'instruction gratuite et le soin des vieillards.
SOEURS DE L'ÉCOLE DITE LAMOTTE.						
Flandre occidentale.	Ypres	»	26	»	26	L'instruction et l'enseignement des ouvrages manuels aux enfants pauvres.
SOEURS DE L'ÉCOLE VERRUE.						
Flandre occidentale.	Courtrai	»	8	»	8	L'instruction gratuite.
SOEURS DE L'ENFANCE DE JÉSUS.						
Flandre orientale.	Haesdonck	»	6	»	6	Le soin des vieillards et des orphelins.
	Leeuwergem	»	7	»	7	Soin des vieillards et des malades.
Hainaut.	Charleroy	Lille	1	5	6	Le soin des malades dans les hôpitaux.
	Moustier	Id.	1	2	3	L'instruction publique, atelier de dentelles.
	Binche	Id.	2	4	6	Le soin des malades, des infirmes et des vieillards.
	Id.	Id.	»	2	2	L'instruction des enfants.
	Morlanwelz	Nivelles.	4	»	4	Id.
Limbourg.	Hasselt	»	14	»	14	Hospices des orphelins et des vieilles femmes.
			35	13	48	
SOEURS OU RELIGIEUSES DE L'ENFANT JÉSUS.						
Brabant.	Nivelles	Nivelles.	33	1	34	L'instruction de la jeunesse.
Flandre orientale.	Gand	Lille	66	1	67	Soin des enfants trouvés.
	Zwyndrecht	Id.	10	»	10	Soin des vieillards et instruction.
	Saint-Laurent	»	12	»	12	Soin des vieillards et des orphelins.
			121	2	123	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE L'HOPITAL CIVIL.						
Brabant.	Tirlemont (reconnue) .	Tirlemont.	23	»	23	La direction de l'hôpital civil.
SOEURS DE L'HOSPICE DE BELLE.						
Flandre occidentale.	Ypres (reconnue) . . .	»	6	»	6	Soigner les vieillards.
SOEURS DE L'HOSPICE DES ORPHELINS.						
Flandre occidentale.	Furnes.	»	9	»	9	Donner l'instruction aux orphelins pauvres.
SOEURS DE L'HOSPICE SAINT-JEAN.						
Flandre occidentale.	Ypres (reconnue) . . .	»	6	»	6	Soigner les vieillards,
	Damme (reconnue). . .	»	7	»	7	Soigner les malades et les vieillards.
			13	»	13	
SOEURS DE L'ESPÉRANCE.						
Liége.	Liége.	»	»	11	11	Soins aux malades tant dans l'établissement qu'à domicile.
SOEURS DE L'INSTITUT DE SAINT-NICOLAS.						
Flandre occidentale.	Courtrai	»	17	»	17	Donner l'instruction à la classe aisée et aux orphelins pauvres.
SOEURS DE L'ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS DE NANCY.						
Limbourg.	Tongres	»	»	7	7	Le soulagement des pauvres à l'hospice civil.
SOEURS DE L'ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES.						
Hainaut.	Ath (reconnue)	Leuze	13	»	13	L'enseignement.
	Ellignies-Sainte-Anne (reconnue)	Id.	5	2	7	Id.
	Leuze (reconnue) . . .	Id.	18	»	18	Pensionnat et externat. École dominicale.
	Maulde (reconnue) . .	Id.	5	»	5	L'enseignement.
			41	2	43	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE L'UNION DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS.						
Brabant	Hal	Hougaerde	17	»	17	L'instruction de la jeunesse.
	Hougaerde	Id.	30	»	30	Id.
	Ittre	Id.	8	»	8	Id.
	Nivelles	Id.	12	2	14	Id.
	Tirlemont (sœurs du Val-Virginal)	Id.	4	»	4	Id.
Hainaut	Enghien	Id.	8	»	8	L'instruction des filles pauvres.
			79	2	81	
SOEURS DE JÉSUS ET MARIE.						
Flandre orientale	Asper	»	10	»	10	La direction d'une école dentellière.
SOEURS DE JOSEPH ET MARIE.						
Flandre orientale	Grammont	»	17	»	17	Soin des malades à domicile.
SOEURS DE L'ABBAYE DE SAINT-TROND.						
Flandre occidentale	Bruges (reconnue)	»	17	»	17	L'entretien de vieillards.
SOEURS DE LA CHARITÉ DE JÉSUS ET DE MARIE.						
Anvers	Anvers	Gand	18	»	18	Soin des vieilles femmes incurables.
Brabant	Bruxelles	Id.	25	1	26	L'instruction de la jeunesse.
	Berthem (reconnue)	Id.	13	»	13	Entretien d'incurables, d'aliénés, d'orphelins; instruction d'enfants pauvres.
Hainaut	Mons	Id.	21	»	21	Le soin des incurables à l'hospice.
	Id.	Id.	11	»	11	Le soin des orphelins.
	Tournai (reconnue)	Id.	29	»	29	Le soin des malades, des incurables indigents, des femmes aliénées, l'éducation des orphelines et autres filles pauvres, etc.
			117	1	118	
SOEURS DE LA CHARITÉ DE SAINT-JEAN.						
Flandre occidentale	Comines (reconnue)	»	7	»	7	L'instruction et soin des malades infirmes.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE MARIE.						
Brabant	Braine-le-Château	Namur	2	2	4	Instruction de jeunes filles.
	Bruxelles	Id.	10	2	12	Id.
	Huldenberg	Louvain	2	»	2	Instruction de jeunes filles pauvres.
	Louvain	Id.	23	3	26	Instruction de jeunes filles pauvres et ouvrages divers.
	Saint-Josse-ten-Noode	Namur	8	2	10	Instruction de jeunes filles. Il y a deux classes pour les enfants pauvres.
	Schaerbeek	Id.	14	2	16	Instruction de jeunes filles.
Flandre occidentale	Bruges	»	24	»	24	Instruction des sourds-muets. Pensionnat de filles.
	Iseghem	»	18	»	18	Instruction.
	Ruddervoorde (reconn.)	»	11	»	11	Instruction primaire, travail manuel et soins des malades.
	Harlebeke	»	11	»	11	Instruction primaire et soin des vieillards.
	Mouscron	Malines	22	»	22	Instruction.
	Waereghem	»	23	»	23	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Pitthem	»	18	»	18	Soigner les malades infirmes et instruire les jeunes filles.
	Ruysselede (reconnue)	»	42	»	42	Soigner les mal ades infirmes et instruire les jeunes filles.
	Oostnieuwkerke	»	8	»	8	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Westroosebeke	»	6	»	6	Instruction primaire.
Liége	Liége	Namur	18	5	23	École de filles.
	Huy	Id.	10	3	13	Pensionnat de demoiselles.
	Landen	»	7	1	8	L'enseignement primaire.
	Seraing	Namur	8	2	10	Id.
Namur	Fosse	Id.	8	2	10	Instruction de jeunes filles.
	Namur	Id.	48	16	64	Noviciat. Pensionnat et instruction primaire.
	Rochefort	Id.	7	2	9	Pensionnat et instruction primaire.
			348	42	390	
SOEURS DE NOTRE-DAME.						
Anvers	Anvers	Namur	34	6	40	Pensionnat, classe d'externes. École des pauvres et instruction des orphelines à l'hôpital civil.
		A reporter	34	6	40	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
			SOEURS DE NOTRE-DAME. (*Suite.*)			
	Report.....		34	6	40	
Brabant.....	Anderlecht.....	Namur.....	5	»	5	Instruction de jeunes filles payantes et pauvres.
	Bruxelles.....	»	29	4	33	Instruction de jeunes filles payantes ; atelier de dentelles et de couture (deux établissements).
	Ixelles.....	»	32	4	36	Instruction de jeunes filles payantes et pauvres.
	Tirlemont.....	»	20	»	20	Id.
Flandre occidentale.	Oudenbourg.....	Id.	8	»	8	Instruction et éducation de jeunes filles.
Flandre orientale..	Gand.....	Id.	47	7	54	Instruction de jeunes personnes.
	Wichelen.....	»	12	»	12	Id.
	Id.	Id.	16	»	16	Soin des vieillards et des orphelins.
Hainaut.....	Flobecq.....	Id.	»	6	6	L'instruction des filles. La fabrication des dentelles.
	Charleroi.....	Paris.....	7	2	9	L'instruction des filles, ouvrages manuels.
	Jumet.....	Namur.....	27	4	31	L'instruction primaire des filles. Pensionnat de demoiselles.
	Fleurus.....	Id.	14	2	16	L'instruction primaire des filles.
	Hornu.....	Id.	8	»	8	Id.
	Jemmapes.....	Id.	19	»	19	Id.
	Quaregnon.....	Id.	6	»	6	Id.
	Braine-le-Comte....	Id.	14	1	15	Id.
	Écaussines-d'Enghien .	Id.	5	»	5	Id.
	Chimay.....	Id.	5	»	5	L'instruction gratuite des enfants pauvres.
	Thuin.....	Id.	23	1	24	L'instruction des filles.
Liége.....	Liége.....	Id.	36	10	46	Pensionnat et école de demoiselles.
	Verviers.....	Id.	33	»	33	Service de l'hospice des orphelins, et écoles de filles.
	Dalhem.....	Id.	4	»	4	L'instruction des filles.
	Theux.....	Id.	5	»	5	Id.
	Visé.....	Id.	12	3	15	Pensionnat de demoiselles.
Luxembourg.....	Arlon.....	Id.	4	7	11	École primaire et pensionnat.
	Bastogne.....	Id.	12	4	16	Id.
	Marche.....	Id.	11	»	11	Id.
	A reporter.....		448	61	509	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE NOTRE-DAME. (*Suite.*)						
	Report.....		448	61	509	
Luxembourg..... (*Suite.*)	Saint-Hubert.....	Namur.....	8	2	10	École primaire et pensionnat.
	Barvaux.....	Id.	2	»	2	École primaire.
	My.....	Id.	2	»	2	Id.
Namur.....	Dinant.....	Id.	17	»	17	Pensionnat, externat et école d'enfants.
	Gembloux.....	Id.	19	3	22	Id.
	Namur (reconnue)...	Id.	97	25	122	Noviciat, pensionnat, école d'externes, école pour les enfants pauvres, et école dominicale de Namur. Direction des hospitalières de Saint-Jacques et de Saint-Gilles. Direction et instruction des orphelines. Surveillance d'économie de l'hospice d'Harscamp.
	Philippeville.....	Id.	11	»	11	Pensionnat, externat et écoles d'enfants pauvres.
	Walcourt.....	Id.	5	»	5	Id.
			609	91	700	
SOEURS DE NOTRE-DAME DE LA CONSOLATION.						
Brabant.....	Vilvorde.....	Vilvorde.....	26	»	26	L'instruction des enfants pauvres.
SOEURS DE NOTRE-DAME DE LA MISÉRICORDE.						
Anvers.....	Malines.....	»	23	2	25	Pensionnat sous le nom de Saint-Vincent de Paul. École dominicale et école quotidienne gratuite. Service des vieillards infirmes et incurables, à l'hospice d'Oliveten.
SOEURS DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE.						
Brabant.....	Nivelles.....	Nivelles.....	4	1	5	L'instruction de la jeunesse.
SOEURS DES SACRÉS COEURS DE JÉSUS ET DE MARIE.						
Brabant.....	Hérinnes.....	Ninove.....	3	»	3	L'instruction des jeunes filles. Apprentissage de la fabrication des dentelles.
SOEURS DE SAINT-AUGUSTIN.						
Liége.....	Liége (reconnue).....	Liége.....	21	7	28	Service de l'hospice de Bavière.
	Id.	Anvers.....	13	9	24	Service de l'hôpital militaire.
			36	16	52	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836 — Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE SAINT-CHARLES.						
Hainaut.....	Wez-Velvain (reconnue)	Wez-Velvain....	30	10	40	Le soin des malades et l'instruction des jeunes filles.
SOEURS DE SAINT-CHARLES BORROMÉE.						
Flandre occidentale.	Dottignies.....	»	24	»	24	L'instruction primaire.
	Herseaux.....	Deftinghe.....	4	»	4	L'entretien de filles pauvres.
Liége.....	Liége.....	Liége.....	18	1	19	Service de l'hospice des hommes incurables.
		Id.	22	»	22	Service de l'hospice des femmes incurables.
		Id.	10	1	11	Service de l'hospice des femmes aliénées.
		Id.	7	»	7	Service de l'hospice des orphelins.
	Hodimont.....	Id.	2	»	2	Service de l'hospice.
			87	2	89	
SOEURS DE SAINTE-ÉLISABETH.						
Luxembourg.....	Bouillon.....	»	2	2	4	Le soin des malades à l'hospice.
SOEURS DE SAINTE-THÉRÈSE.						
Flandre occidentale.	Oostcamp.....	»	7	»	7	L'instruction primaire et le travail manuel.
	Wacken.....	»	11	»	11	L'instruction de jeunes gens.
			18	»	18	
SOEURS DE SAINT-FRANÇOIS.						
Flandre occidentale.	Saint-Nicolas	»	16	»	16	Soin des orphelins.
	Evergem (2 établissem[ts])	»	15	»	15	Instruction primaire.
	Sleydinge.....	»	11	»	11	Soin des vieillards et des orphelins.
	Cruyshautem	Velsique	15	1	16	Instruction de jeunes personnes.
	Etichove.....	»	10	»	10	Soin des vieillards et des orphelins.
	Michelbeke.....	»	13	»	13	Le soin des orphelins et l'instruction.
	Beveren.....	»	21	»	21	Id.
	Cruybeke.....	»	13	»	13	Instruction primaire et soin des malades.
	Sottegem.....	»	5	»	5	Soin des vieillards à l'hospice.
	Velsique-Ruddershove (reconnue).	Velsique.....	25	»	25	Soin des vieillards, des aliénés et des orphelins.
			144	1	145	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE.						
Flandre orientale..	Opbrakel (reconnue)..	Velsique	37	»	37	Le soin des malades et des orphelines.
SOEURS DE SAINT-FRANÇOIS DE PAULE.						
Brabant	Steenhuffel	Arendonck.....	4	»	4	Instruction de jeunes filles.
SOEURS DE SAINT-GEORGES, ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.						
Flandre occidentale.	Menin (reconnue).....	»	23	»	25	Le soin des malades.
SOEURS DE SAINTE-GODELIEVE.						
Flandre occidentale.	Bruges (reconnue)....	»	23	»	23	Vie contemplative et entretien des vieillards.
SOEURS DE SAINT-JOSEPH.						
Brabant.....	Campenhout.....	Vorsselaer.....	4	1	5	École de jeunes filles; instruction primaire et ouvrages manuels. Les enfants pauvres y sont admis gratuitement.
	Everc.....	»	6	»	6	Instruction de jeunes filles.
	Leefdael.....	Leefdael.....	12	»	12	Instruction de jeunes filles. École adoptée.
	Lennick-Saint-Quentin.	Id.	4	»	4	Id.
	Strombeek-Bever	Strombeek.....	9	»	9	Id.
Flandre occidentale.	Bruges.....	»	35	»	35	Pensionnat.
	Ostende.....	Bruges.....	20	2	22	Enseignement.
	Blankenberghe	Id.	10	»	10	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Haringhe.....	Ypres.....	6	»	6	Id.
	Messines.....	Bruges.....	5	»	5	Id.
	Belleghem.....	Ostende.....	13	»	13	Id.
	Desselghem.....	Ypres.....	3	»	3	Id.
	Gulleghem.....	Deftinghe.....	10	»	10	Instruction primaire et soin des vieillards.
	Beveren	»	10	»	10	Instruction primaire et vie contemplative.
	Lichtervelde	»	9	»	9	Soin des malades.
Liége.....	Liége.....	Liége.....	29	8	37	Soin des orphelins de parents pauvres et des jeunes filles pauvres abandonnées à elles-mêmes.
			183	11	194	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
		SOEURS DE SAINT-JULIEN.				
Flandre occidentale.	Bruges.....	»	34	»	34	Soin des aliénés.
		SOEURS DE SAINT-VINCENT.				
	Gand.....	Gand.....	21	»	21	L'instruction primaire.
	Deynze.....	»	16	»	16	Id.
	Eecloo (reconnue).....	»	20	1	21	Soin des malades à l'hôpital.
	Saint-Nicolas.....	Louvain.....	22	»	22	L'instruction primaire.
	Ninove.....	Deftinghe.....	7	»	7	Id.
	Renaix.....	Ghysegem.....	2	1	3	Soin des orphelines.
	Termonde.....	Deynze.....	5	»	5	L'instruction primaire.
	Destelbergen.....	Louvain.....	5	2	7	Soin des malades et instruction des jeunes personnes.
	Hansbeke.....	Gand.....	9	»	9	Instruction de jeunes personnes.
	Nazareth.....	»	7	»	7	Id.
	Nevele.....	»	11	»	11	Instruction de la jeunesse et soin des malades à domicile.
	Oostacker (reconnue)..	»	16	»	16	Instruction de la jeunesse et entretien des vieillards et orphelins.
	Poucques.....	»	7	»	7	Instruction des enfants.
Flandre orientale..	Tronchiennes.....	»	18	»	18	Instruction primaire.
	Wachtebeke.....	»	22	1	23	Soin des vieillards et des orphelines.
	Waerschoot (reconnue)	»	33	»	33	Soin des vieillards et des malades; instruction des jeunes personnes.
	Deftinghe (reconnue)..	Gand.....	24	»	24	Soin des malades à domicile et instruction.
	Marcke-Kerckhem.....	Deftinghe.....	8	»	8	Instruction primaire.
	Basele.....	»	7	»	7	Id.
	Beveren.....	Deftinghe.....	18	»	18	Soin des vieillards, des infirmes et des orphelins.
	Nieukerke.....	Id.	12	»	12	Soin des vieillards et des orphelins.
	Stekene.....	»	2	»	2	Id.
	Vracene.....	»	3	»	3	Soin des vieillards, des orphelins et des malades.
	Burst.....	»	9	»	9	Instruction primaire.
	Denderleeuw.....	Gand.....	5	»	5	Instruction de jeunes filles.
	Ghysegem.....	Ghysegem.....	52	3	55	Instruction de jeunes personnes.
	Viane.....	»	15	»	15	Instruction.
	Berlaere.....	Ghysegem.....	4	»	4	Instruction primaire.
	A reporter.....		382	8	390	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE SAINT-VINCENT. (*Suite.*)						
	Report.....		382	8	390	
Flandre orientale.. (*Suite.*)	Buggenhout.....	Deynze.....	7	»	7	L'instruction primaire.
	Hamme	»	13	»	13	Instruction de la jeunesse.
	Wetteren.....	Deftinghe	15	»	15	Soin des malades et des orphelins.
	Wichelen.....	»	11	»	11	Soin des vieillards et des orphelins.
	Zele	Deftinghe	11	»	11	Soin des malades, des orphelins et des vieillards.
	Nederbrakel.....	»	33	»	33	Entretien des vieillards et des infirmes ; instruction de jeunes personnes.
			472	8	480	
SOEURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL (SERVANTES DES PAUVRES).						
Brabant.....	Bruxelles.....	Ghysegem	8	1	9	Instruction de jeunes filles.
	Hoeylaert.....	»	3	»	3	Id.
	Ixelles	»	15	»	15	Instruction de jeunes filles; soin des enfants rachitiques et valétudinaires indigents.
	Uccle.....	»	5	»	5	Instruction de jeunes filles pauvres ; soin des malades.
Hainaut.....	Anvaing.....	Ghysegem	3	»	3	Éducation des filles pauvres.
	Enghien.....	Id.	4	»	4	Soin des orphelines et instruction des enfants en bas âge.
	Chercq.....	Id.	3	»	3	Soin des malades et instruction des enfants pauvres.
			41	1	42	
SOEURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL.						
Brabant.....	Bierbeek	Louvain.....	2	»	2	Instruction de jeunes filles.
	Louvain.....	Id.	20	2	22	Instruction des filles payantes et des filles pauvres; soin des malades à domicile.
	Hekelgem.....	»	4	»	4	Soin des malades. Instruction des jeunes filles pauvres. École d'apprentissages pour les dentelles et l'application.
	Opwyck.....	Opwyck.....	6	»	6	Id.
	Overyssche.....	Louvain.....	4	»	4	Instruction de la jeunesse.
	Rhode-Saint-Genèse ...	Rhode-St-Genèse..	13	»	13	Instruction des jeunes filles pauvres, école adoptée. Atelier d'apprentissage pour la fabrication des dentelles.
Flandre occidentale.	Bruges.....	Paris	8	»	8	Instruction et visite des pauvres.
	Dixmude.....	Deftinghe.....	5	»	5	Soigner les malades.
	A reporter.....		62	2	64	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Régnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
	SOEURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL. (*Suite.*)					
	Report.....		62	2	64	
	Thourout.....	»	18	»	18	L'instruction primaire.
	Thielt (reconnue).....	»	9	»	9	Id.
	Id.	Deftinghe	4	»	4	OEuvres de charité.
	Sainte-Croix.....	»	6	»	6	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Zevecote (reconnue)...	»	10	»	10	Instruction et soin des malades et des vieillards.
	Alveringhem (reconnue)	»	8	»	8	Instruction et entretien d'indigents.
	Clercken (reconnue)...	»	8	»	8	Instruction et soin des vieillards infirmes.
	Cortemarcq.....	»	11	»	11	L'instruction primaire.
	Couckelaere.....	»	8	»	8	L'instruction primaire et le travail manuel.
	Handzaeme.....	»	8	»	8	Id.
	Wercken.....	»	5	»	5	Id.
	Gheluwe	»	14	»	14	Id.
	Neuve-Église.....	»	7	»	7	Id.
	Oostvleteren.....	»	5	»	5	Id.
	Voormezeele.....	»	4	»	4	Id.
	Wytschaete.....	»	25	»	25	L'instruction primaire et le soin des vieillards.
Flandre occidentale. (*Suite.*)	Anseghem (reconnue).	»	16	»	16	Id.
	Avelghem (reconnue)..	»	15	»	15	Id.
	Bisseghem.....	Deftinghe.....	3	»	3	Id.
	Heule (reconnue).....	»	26	»	26	Entretien des vieillards infirmes.
	Lauwe.....	Heule.....	6	»	6	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Lendelede (reconnue)..	»	22	»	22	Instruction primaire et soin des malades et vieillards.
	Ooteghem	»	3	»	3	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Meulebeke (reconnue).	»	20	»	20	Soigner les malades et infirmes et donner l'instruction primaire.
	Swevezelee (reconnue).	»	8	»	8	Instruction et soin des malades.
	Ardoye (reconnue)....	Roulers	7	»	7	Soin des malades et infirmes.
	Cachtem.....	»	3	»	3	Instruction primaire et soin des vieillards.
	Emelghem.....	»	2	»	2	Instruction gratuite des enfants pauvres.
	Gits.....	»	14	»	14	Id.
	Ingelmunster (reconn.)	»	10	»	10	Instruction primaire.
	Lichtervelde (reconn.)	»	22	»	22	Instruction primaire et soin des malades.
	Rumbeke (reconnue)..	»	19	»	19	Instruction primaire et soin des malades infirmes.
	Wynkel-Saint-Éloi....	»	8	»	8	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	A reporter.....		414	2	416	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL. (*Suite.*)						
	Report.....		414	2	416	
Flandre orientale..	Saint-Denis-Westrem (reconnue).	»	26	1	27	Soin des malades à domicile et instruction de jeunes personnes.
	Somergem (reconnue)..	»	20	»	20	Soin des vieillards, des malades et des orphelins.
	Saint-Gilles-Waes....	Waesmunster....	5	»	5	Soin des vieillards et des orphelines.
Hainaut.....	Chimay.....	Paris	»	6	6	Soin des vieillards dans l'établissement et éducation des enfants en bas âge.
	Herve.....	Id.	1	3	4	Service de l'hospice.
	Huy	Id.	1	10	11	Id.
	Verviers.....	Id.	7	3	10	Service de l'hospice des vieillards.
	Id.	Id.	5	1	6	Service de l'hôpital des malades.
	Id.	Id.	6	4	10	Service de l'atelier de Saint-Joseph et entretien d'orphelins.
Liége.....	Aubel.....	Ghysegem.....	4	1	5	Service de l'hospice et instruction des filles.
	Dison.....	Paris.....	3	»	3	Id.
	Hodimont.....	Id.	»	7	7	Soin des malades et vieilles gens. Instruction des filles.
	Limont.....	Id.	2	1	3	Instruction des filles.
	Seraing	Id.	»	4	4	Service de l'hôpital civil.
	Tilleur.....	Id.	»	5	5	Soin des malades. École d'asile pour les enfants au-dessous de sept ans, et instruction des filles au-dessus de cet âge.
Limbourg	Lanaeken.....	»	3	1	4	École de filles adoptée et subsidiée par la commune, gratuite pour les pauvres.
Namur.....	Dinant.....	Paris	1	9	10	Soin des malades à l'hôpital et instruction des orphelines.
	Celle.....	Id.	»	3	3	Instruction des filles et soin des malades à domicile.
			498	61	559	
SOEURS DU SACRÉ COEUR DE MARIE.						
Anvers.....	Anvers.....	»	17	»	17	Soin des vieilles femmes incurables.
	's Gravenwezel.....	»	4	»	4	Soin des orphelins et classe d'externes.
	Berlaer.....	»	5	4	9	Classe d'externes et école pour les pauvres, service des malades à domicile.
			26	4	30	
SOEURS DU SAINT-SÉPULCRE DE JÉSUS-CHRIST.						
Limbourg	Bilsen (reconnue).....	»	27	3	30	École de filles, gratuite pour les pauvres.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS DU SACRÉ COEUR DE JÉSUS.						
Anvers	Anvers	»	13	5	18	*Asile pour les filles repenties, école pour les enfants pauvres.*
Hainaut	Couillet	Macon	2	1	3	Le soin des malades et l'instruction de la jeunesse.
	Mons (reconnue)	Mons	20	5	25	L'instruction des enfants du sexe féminin.
	Binche (reconnue)	Id.	12	»	12	Id.
			47	11	58	
SOEURS FILEUSES.						
Flandre orientale	Saint-Nicolas	»	11	»	11	Dévotion.
SOEURS GRISES.						
Anvers	Anvers	»	38	1	39	Soin des malades à domicile.
Brabant	Diest	Diest	14	»	14	Soin des malades.
	Léau (reconnue) (de l'ordre de Saint-François d'Assise).	Léau	12	1	13	Soin des malades à domicile et à l'hospice.
	Tirlemont (reconnue)	Tirlemont	25	»	25	Soin des malades à domicile.
Flandre occidentale.	Roulers	»	21	»	21	Instruction primaire.
	Wervicq	»	11	»	11	L'enseignement.
	Loo	»	12	»	12	Instruction et travail manuel.
Flandre orientale	Gand	»	7	3	10	Soin des malades à domicile et instruction primaire.
			140	5	145	
SOEURS GRISES HOSPITALIÈRES DE L'ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE.						
Hainaut	Soignies (reconnue)	Soignies	28	»	28	Le soin des malades à l'hôpital et l'instruction de la jeunesse.
SOEURS HOSPITALIÈRES.						
Anvers	Anvers (reconnue)	»	30	4	34	Soin des malades à l'hôpital civil.
	Boom	»	9	1	10	Soin des malades à l'hospice et à l'hôpital.
	Duffel	»	24	»	24	Soin des femmes aliénées; soin des malades à domicile; classe d'externes.
	A reporter		63	5	68	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
		SOEURS HOSPITALIÈRES. (*Suite.*)				
	Report.....		63	5	68	
Anvers..... (*Suite.*)	Gheel (reconnue).....	»	10	4	14	Soin des malades à l'hôpital et à domicile.
	Herenthals (reconnue).	»	13	1	16	Id.
	Lierre (reconnue.....	»	13	»	13	Service des malades à l'hôpital.
	Malines (reconnue)....	»	24	»	24	Id.
	Turnhout (reconnue)..	»	10	2	12	Id.
	Anvers	Waesmunster....	14	»	14	Soin des malades et écoles gardiennes.
	Berchem	Id.	4	»	4	Soin des malades, des vieillards et des orphelins à l'hospice.
	Contich	Id.	2	1	3	Soin des malades.
Brabant.....	Aerschot (reconnue)...	Aerschot	14	»	14	Id.
	Assche (reconnue)	Asche.....	12	»	12	Soin des malades admis à l'hôpital; instruction de jeunes filles pauvres.
	Diest (reconnue).....	Diest	17	1	18	Soin des malades.
	Louvain (reconnue)...	Louvain.	23	»	23	Soin des malades à l'hôpital.
	Merchtem	Merchtem	11	»	11	Entretien des vieillards et orphelins des deux sexes, ainsi que des malades indigents; école de filles adoptée.
Flandre occidentale.	Bruges.....	»	41	»	41	Soin des malades.
	Courtrai.....	»	12	»	12	Id.
	Id.	Bruges.....	12	»	12	Soin des aliénés.
	Furnes (reconnue)	»	13	»	13	Soin des malades et des vieillards.
	Ostende.....	Bruges.....	6	»	6	Id.
	Poperinghe (reconnue).	»	20	»	20	Id.
	Roulers (reconnue)....	»	17	»	17	Soin des malades et des infirmes.
	Wervicq (reconnue)...	»	9	»	9	Id.
	Ypres (reconnue).....	»	10	»	10	Id.
	Wevelghem.....	»	13	»	13	Instruction primaire et soin des vieillards.
Flandre orientale..	Gand.....	»	4	»	4	Soin des vieilles femmes.
	Audenarde (reconnue). (Bernardines.)	»	4	8	12	Soin des malades à l'hôpital.
Hainaut	Ath (reconnue).....	»	14	»	14	Soin des malades à l'hôpital de la Madeleine.
	Mons (reconnue)	»	9	1	10	Soin des malades et des blessés à l'hôpital civil.
	Biévène.....	»	11	»	11	La charité.
	Braine-le-Comte (reconnue)	Braine-le-Comte..	23	»	23	Soin des malades à l'hôpital et dans la ville.
	A reporter.....		454	23	477	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Religieuses.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS HOSPITALIÈRES. (*Suite.*)						
	Report.....		434	23	477	
Hainaut..... (*Suite.*)	Enghien (reconnue)...	»	11	»	11	Soin des pauvres malades.
	Vellereille-lez-Brayeux.	Audenarde.....	7	»	7	Soin des malades.
Limbourg.....	Hasselt (reconnue)....	»	12	4	16	Soin des malades à l'hôpital civil et à l'hospice des vieillards.
			484	27	511	
SOEURS HOSPITALIÈRES DE LA SAGESSE.						
Hainaut.....	Mons.....	St-Laurent-sur-Sèvres.	1	7	8	L'éducation des enfants dans les écoles gardiennes.
	Tournai.....	Id.	»	11	11	Id.
			1	18	19	
SOEURS HOSPITALIÈRES DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.						
Brabant.....	Bruxelles (reconnue)..	Bruxelles.....	40	»	40	Instruction de jeunes filles.
	Rebecq-Rognon (reconn.)	Rebecq-Rognon...	10	»	10	Soin des malades indigents à l'hospice de cette localité.
	Vilvorde (reconnue)...	»	15	»	15	Id.
Flandre orientale..	Termonde (reconnue)..	»	14	»	14	Soin des malades à l'hôpital.
Hainaut.....	Lessines (reconnue)...	»	26	»	26	Soin des pauvres à l'hôpital et instruction de la jeunesse.
	Rœulx (reconnue).....	»	11	3	14	Id.
			116	3	119	
SOEURS HOSPITALIÈRE DE MARIE.						
Brabant.....	Braine-Lalleud (reconn.)	Braine-Lalleud ...	17	»	17	Instruction; soin des malades à l'hospice et à domicile.
SOEURS HOSPITALIÈRES DE SAINTE-ÉLISABETH, DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.						
Hainaut.....	Saint-Ghislain (reconn.)	»	17	»	17	Soin des pauvres à l'hôpital et instruction de la jeunesse.
SOEURS HOSPITALIÈRES DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE.						
Hainaut.....	Everbecq (reconnue)..	»	11	»	11	Soin des malades et des infirmes.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS INFIRMIÈRES.						
Flandre occidentale.	Wynghene (reconnue).	»	14	»	14	Soin des malades et des infirmes.
SOEURS INSTITUTRICES.						
Flandre occidentale.	Eerneghem	»	6	»	6	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Bovekerke	»	4	»	4	Instruction gratuite.
	Vladsloo	»	9	»	9	Instruction primaire.
	Warneton	Ghysegem	4	»	4	Instruction des enfants pauvres.
			23	»	23	
SOEURS JOSÉPHINES.						
Flandre orientale.	Gand (reconnue)	Gand	45	»	45	Soin des malades à domicile.
SOEURS MARICOLES.						
Anvers	Anvers	»	16	1	17	Instruction ; classe d'externes.
	Malines (reconnue)	»	18	1	19	École pour enfants ; blanchissage de linge, couture, tricot, etc., pour églises et particuliers.
Flandre occidentale.	Bruges	»	40	»	40	Instruction.
	Lophem	Bruges	7	»	7	Soin des malades et des vieillards ; instruction primaire.
	Moerkerke	Id.	6	»	6	Instruction primaire et travail manuel.
	Sysseele	Id.	6	»	6	Instruction primaire et ouvrages manuels.
	Vlamertinghe	Id.	5	»	5	Id.
	Coolscamp	Staden	4	»	4	Instruction et bonnes œuvres.
	Hooghlede	»	13	»	13	Instruction gratuite des enfants pauvres et soin des vieillards.
	Ledeghem	Bruges	6	»	6	Instruction primaire et travail manuel.
	Staden	»	8	»	8	Instruction.
Flandre orientale.	Gand	Gand	12	2	14	Soin des orphelines et instruction de la jeunesse.
	Alost	Id.	8	»	8	Soin des orphelines et des vieilles femmes.
	Deynze (reconnue)	Id.	24	»	24	Soin des orphelines et instruction primaire.
	Termonde (reconnue)	Id.	8	»	8	Soin des vieilards, des aliénés et des orphelins.
	Belcele	Id.	3	»	3	Soin des vieillards et des orphelins.
	A reporter		184	4	188	

PROVINCES.	SIÉGE : LE L'ASSOCIATION.	SIÉGE : DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. : Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS MARICOLES. (*Suite.*)						
	Report.....		184	4	188	
Flandre orientale.. (*Suite.*)	Sinay.....	»	4	»	4	Soin des vieillards et des orphelins.
	Tamise.....	Bruges.....	6	»	6	Soin des vieillards, des orphelins et des malades.
	Lede.....	Id.	10	»	10	Soin des malades à domicile.
	Waesmunster.....	Id.	80	1	81	Id.
	Ertvelde.....	»	9	»	9	Soin des vieillards et des orphelins.
			293	5	298	
SOEURS NOIRES.						
Anvers.....	Anvers (reconnue)....	»	39	12	51	Soin des malades à domicile.
	Lierre (reconnue).....	»	19	2	21	Id.
	Malines (reconnue)....	»	36	1	37	Id.
Brabant.....	Assche (reconnue)....	Assche.....	17	»	17	Id.
	Bruxelles (reconnue)..	Bruxelles.....	47	2	49	Soin des malades à domicile moyennant salaire.
	Caggevinne-Assent....	Louvain.....	2	»	2	Instruction de jeunes filles.
	Hal.....	Termonde.....	4	»	4	Soin des malades.
	Louvain (reconnue)...	Louvain.....	32	»	32	Soin des malades à domicile et des femmes aliénées colloquées dans leur établissement.
Flandre occidentale.	Bruges (reconnue)....	»	27	»	27	Soin des malades.
	Courtrai (reconnue)...	Audenarde.....	17	»	17	Id.
	Dixmude (reconnue)..	»	11	»	11	Id.
	Furnes (reconnue)....	»	8	»	8	Id.
	Ostende.....	»	4	»	4	Id.
	Ypres (reconnue).....	»	18	»	18	Id.
Flandre orientale..	Gand (reconnue).....	Audenarde.....	45	1	46	Soin des malades à domicile.
	Alost (reconnue).....	Id.	26	»	26	Id.
	Audenarde (reconnue).	Id.	19	1	20	Id.
	Grammont.....	Id.	6	»	6	Soin des vieillards et des malades à domicile.
	Saint-Nicolas (reconnue)	»	56	»	56	Soin des aliénés et des malades à domicile.
	Termonde (reconnue)..	Audenarde.....	25	»	25	Soin des malades à domicile.
	Rupelmonde (reconnue)	Id.	4	»	4	Soin des malades à domicile, des vieillards, des aliénés et des orphelins.
Limbourg	Saint-Trond.....		15	1	16	Soin des malades à domicile et à l'hospice des filles abandonnées et des orphelines illégitimes. Atelier d'apprentissage pour la fabrication de la dentelle.
			457	20	477	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1856. Regnicoles.	Etrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS NOIRES DE L'ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.						
Hainaut	Mons (reconnue)	Mons	20	2	22	Le soin des malades à domicile.
	Lessines (reconnue)	»	13	»	13	Le soin des malades et l'instruction des filles.
	Tournai (reconnue)	Tournai	22	»	22	Le soin des malades à l'hôpital et à domicile.
			55	2	57	
SOEURS PAULINES.						
Flandre occidentale	Bruges	»	24	»	24	Instruction.
	Courtrai	»	24	»	24	Instruction gratuite et ouvrages manuels aux enfants pauvres.
	Menin (reconnue)	»	8	»	8	Instruction des filles pauvres.
	Poperinghe	»	24	»	24	Instruction.
	Merckem	»	18	»	18	Instruction primaire et soin des vieillards.
Flandre orientale	Gand (reconnue)	»	35	»	35	Soin des vieilles femmes.
	Tamise	»	12	»	12	Instruction primaire.
			145	»	145	
SOEURS PAUVRES CLARISSES COLETTINES.						
Hainaut	Beaumont	Bruges	10	2	12	Vie contemplative.
SOEURS SÉPULCRINES.						
Limbourg	Alken	»	7	»	7	Instruction de la jeunesse.
SOEURS SERVANTES DE MARIE.						
Brabant	Aerschot	Erps-Querbs	19	»	19	Instruction des enfants.
	Erps-Querbs	Id.	32	2	34	Id.
	Louvain	Id.	14	2	16	Instruction des enfants et ouvrages divers.
	Steynockerzeel	Id.	5	»	5	Id.
			70	4	74	
SOEURS SERVANTES DES PAUVRES.						
Liége	Jehay	Ghysegem	2	»	2	Instruction des filles.

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
SOEURS VISITANDINES.						
Flandre orientale..	Gand	Celles	15	»	15	Soin des orphelines.
	Id.	Id.	44	2	46	Soin des orphelines et instruction de la jeunesse.
	Oostacker	»	14	1	15	L'instruction de jeunes personnes.
	Maeter	Celles	9	1	10	Soin des orphelines.
			82	4	86	
THÉRÉSIENNES ET CARMÉLITES.						
Flandre orientale..	Gand	»	20	2	22	Vie contemplative.
	Lokeren	»	14	»	14	Id.
	Saint-Nicolas	»	15	3	16	Id.
			47	5	52	
URSULINES.						
Anvers	Hoogstraeten	»	12	2	14	Instruction de jeunes filles pauvres et solvables.
	Lierre	»	22	2	24	Pensionnat de jeunes filles et école pour les filles pauvres.
	Wavre-Notre-Dame	»	24	2	26	Id.
	Wilryck	Thildonck	5	»	5	Classe d'externes et école pour les pauvres.
Brabant	Haute-Croix	Id.	24	»	24	Instruction de jeunes filles payantes et pauvres.
	Lacken	Id.	11	4	15	Id.
	Lombeek-Sainte-Catherine.	Molhem	5	»	5	Id.
	Londerzeel	Melsbroeck	26	1	27	Instruction de jeunes filles payantes ; atelier pour l'apprentissage de la fabrication de la dentelle.
	Melsbroeck	Id.	19	2	21	Instruction de la jeunesse. Pensionnat.
	Molhem	Molhem	19	»	19	Instruction de jeunes filles payantes et pauvres.
	Montaigu	Thildonck	21	»	21	Id.
	Saventhem	Saventhem	35	5	40	Id.
	Thildonck	Thildonck	47	9	56	Id.
Hainaut	Mons (reconnue)	Bordeaux	31	2	33	Id.
	Tournai (reconnue)	Tournai	40	1	41	Id.
	A reporter		539	30	569	

PROVINCES.	SIÉGE DE L'ASSOCIATION.	SIÉGE DE LA MAISON-MÈRE.	POPULATION au 31 décembre 1836. Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.	BUT DE CHAQUE ASSOCIATION.
		URSULINES. (*Suite.*)				
	Report.....		339	30	369	
Limbourg.....	Saint-Trond.....	»	23	2	27	Pensionnat de demoiselles; école primaire pour les filles de la classe aisée et école gardienne pour les enfants des deux sexes de deux et demi à cinq ans.
	Diepenbeek.....	»	7	»	7	Pensionnat; école primaire; atelier d'apprentissage.
	Heusden.....	»	6	»	6	École primaire pour les jeunes filles, gratuite pour les pauvres.
	Herck-la-Ville.....	»	6	»	6	Pensionnat et école primaire.
	Lummen.....	»	4	»	4	École primaire pour les jeunes filles.
	Maeseyck.....	»	16	19	35	Pensionnat de demoiselles.
	Hamont.....	»	12	11	23	Pensionnat de demoiselles et école primaire pour les filles.
	Wellen.....	»	10	4	14	Pensionnat et externat; classe des pauvres et atelier de travail.
Namur.....	Namur (reconnue)....	Bordeaux.....	24	2	26	Instruction de la jeunesse; pensionnat et école d'externat.
			449	68	517	

RELEVÉ PAR CATÉGORIES [1].

I. COMMUNAUTÉS D'HOMMES.

PROVINCES.	NOMBRE				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1856.		
	DE MAISONS-MÈRES		DE SUCCURSALES				
	reconnues.	non reconnues.	reconnues.	non reconnues	Regnicoles.	Étrangers.	TOTAL.
1. ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES.							
Anvers	»	1	»	2	28	2	30
Brabant	»	»	»	3	33	»	33
Flandre occidentale	»	»	»	2	24	2	26
Flandre orientale	»	»	»	12	120	8	128
Hainaut	»	»	»	1	24	»	24
Liége	»	1	»	1	5	1	6
Limbourg	»	»	»	1	1	15	16
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»
	»	2	»	22	235	28	263
2. ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES.							
Anvers	»	1	»	2	67	4	71
Brabant	»	»	»	1	26	1	27
Flandre occidentale	»	»	»	1	12	»	12
Flandre orientale	»	2	»	1	81	28	109
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	2	21	16	37
Luxembourg	»	»	»	1	16	1	17
Namur	»	»	»	»	3	»	3
	»	3	»	8	226	50	276

(1) OBSERVATIONS. — 1° Les religieux ou les religieuses détachés dans certaines communes pour y diriger des écoles, ou dans les hospices et les hôpitaux pour y soigner les malades, ne peuvent être considérés comme formant des communautés séparées, bien qu'on ait dû les faire figurer comme telles dans le présent relevé.

2° Les indications données en 1856 ne concordent pas exactement avec celles de 1846, en ce qui concerne la qualification de maison-mère ou de succursale.

PROVINCES.	NOMBRE DE MAISONS-MÈRES		NOMBRE DE SUCCURSALES		POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1855.		
	reconnues.	non reconnues.	reconnues.	non reconnues.	Regnicoles.	Étrangers.	TOTAL.
3. ASSOCIATIONS ENSEIGNANTES.							
Anvers	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	7	98	9	107
Flandre occidentale	»	»	»	4	26	1	27
Flandre orientale	»	2	»	7	115	»	115
Hainaut	»	1	»	23	95	40	135
Liége	»	»	»	2	34	12	46
Limbourg	»	»	»	1	»	11	11
Luxembourg	»	»	»	1	15	8	23
Namur	»	2	»	5	106	20	126
	»	5	»	50	489	101	590
4. ASSOCIATIONS AYANT POUR OBJET LA VIE CONTEMPLATIVE ET LE SAINT MINISTÈRE.							
Anvers	»	»	»	2	14	5	19
Brabant	»	2	»	3	74	39	113
Flandre occidentale	»	1	»	6	117	24	141
Flandre orientale	»	2	»	3	102	13	115
Hainaut	»	1	»	4	45	37	82
Liége	»	»	»	2	9	12	21
Limbourg	»	2	»	2	85	36	121
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	1	13	»	13
	»	8	»	25	459	166	625
5. ASSOCIATIONS AYANT POUR BUT LA CONTEMPLATION, LE SAINT MINISTÈRE ET L'ENSEIGNEMENT.							
Anvers	1	»	»	6	109	58	167
Brabant	»	1	»	7	134	54	188
Flandre occidentale	»	»	»	2	63	»	63
Flandre orientale	»	2	»	2	119	10	129
Hainaut	»	»	»	3	65	36	101
Liége	»	»	»	3	25	11	36
Limbourg	»	»	»	1	43	»	43
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	1	31	11	42
	1	3	»	25	609	160	769

PROVINCES.	NOMBRE				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1856		
	DE MAISONS-MÈRES		DE SUCCURSALES				
	reconnues.	non reconnues.	reconnues.	non reconnues.	Regnicoles.	Étrangers.	TOTAL.
LES CINQ CATÉGORIES RÉUNIES.							
Anvers	1	2	»	12	218	69	287
Brabant	»	5	»	21	385	83	468
Flandre occidentale	»	1	»	15	242	27	269
Flandre orientale	»	8	»	25	337	59	396
Hainaut	»	2	»	31	229	113	342
Liége	»	1	»	8	73	36	109
Limbourg	»	2	»	7	150	78	228
Luxembourg	»	»	»	2	31	9	40
Namur	»	2	»	7	133	51	184
	1	21	»	128	2,018	505	2,525

II. COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

PROVINCES.	NOMBRE				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1856.		
	DE MAISONS-MÈRES		DE SUCCURSALES				
	reconnues.	non reconnues	reconnues.	non reconnues.	Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.
I. ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES.							
Anvers	»	1	10	5	293	31	326
Brabant	9	3	2	4	282	24	306
Flandre occidentale	»	3	23	14	613	8	623
Flandre orientale	3	3	13	24	823	23	846
Hainaut	4	»	4	8	193	12	207
Liége	1	2	»	11	109	63	174
Limbourg	»	»	1	4	28	27	55
Luxembourg	»	»	»	1	2	2	4
Namur	1	»	»	2	57	2	59
	18	14	53	73	2,386	194	2,580

PROVINCES.	NOMBRE				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1856.		
	DE MAISONS-MÈRES		DE SUCCURSALES				
	reconnues.	non reconnues.	reconnues.	non reconnues.	Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.
2. ASSOCIATIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES.							
Anvers	»	»	»	9	129	18	147
Brabant	2	2	»	7	121	30	151
Flandre occidentale	»	2	13	13	454	2	456
Flandre orientale	»	7	11	25	663	21	684
Hainaut	1	5	5	13	237	41	278
Liége	1	2	»	11	170	66	236
Limbourg	»	»	»	4	47	9	56
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	1	»	1	2	104	53	157
	5	18	30	86	1,905	240	2,145
3. ASSOCIATIONS ENSEIGNANTES.							
Anvers	1	4	2	10	322	42	364
Brabant	2	20	1	53	1,035	110	1,145
Flandre occidentale	»	8	6	68	1,016	61	1,077
Flandre orientale	2	12	»	30	650	28	678
Hainaut	4	4	6	84	610	138	748
Liége	1	»	»	28	209	66	275
Limbourg	»	»	2	17	186	68	254
Luxembourg	»	»	»	33	82	63	115
Namur	»	3	1	52	366	43	409
	10	51	18	375	4,446	619	5,065
4. ASSOCIATIONS AYANT POUR BUT LA VIE CONTEMPLATIVE.							
Anvers	»	1	»	6	202	12	214
Brabant	»	2	»	3	129	15	144
Flandre occidentale	»	3	»	5	150	18	168
Flandre orientale	»	»	»	17	1,431	17	1,448
Hainaut	»	»	»	3	86	20	106
Liége	»	»	»	1	23	5	28
Limbourg	»	»	»	3	56	4	40
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	1	9	10	19
	»	6	»	41	2,066	101	2,167

PROVINCES.	NOMBRE				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1856.		
	DE MAISONS-MÈRE		DE SUCCURSALES				
	reconnues.	non reconnues.	reconnues.	non reconnues.	Regnicoles.	Étrangères.	TOTAL.
5. ASSOCIATIONS AYANT POUR BUT LA CONTEMPLATION, ET L'ENSEIGNEMENT.							
Anvers	»	»	1	8	199	62	261
Brabant	»	2	»	1	70	7	77
Flandre occidentale	»	»	»	1	10	»	10
Flandre orientale	»	»	»	1	23	»	23
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»
	»	2	1	11	304	69	373 (1)
LES CINQ CATÉGORIES RÉUNIES.							
Anvers	1	6	13	58	1,147	165	1,312
Brabant	13	29	3	68	1,657	186	1,825
Flandre occidentale	»	18	42	103	2,223	89	2,314
Flandre orientale	5	22	24	97	3,392	89	3,681
Hainaut	9	9	13	110	1,128	211	1,339
Liége	3	4	»	51	511	202	715
Limbourg	»	»	3	28	297	108	405
Luxembourg	»	»	»	54	54	65	119
Namur	2	3	2	57	516	108	624
	33	91	102	586	11,107	1,223	12,330

(1) Dont 103 béguines; les 1,481 autres béguines sont comprises dans la quatrième catégorie. (*Voir* ci-dessus pp. 12 et 13.)

Tableau comparatif de la population des communautés religieuses.

PROVINCES.	POPULALTION AU 15 OCTOBRE 1846.						POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1856.					
	RELIGIEUX.			RELIGIEUSES.			RELIGIEUX.			RELIGIEUSES.		
	REGNICOLES.	ÉTRANGERS.	TOTAL.	REGNICOLES.	ÉTRANGÈRES.	TOTAL.	REGNICOLES.	ÉTRANGERS.	TOTAL.	REGNICOLES.	ÉTRANGÈRES.	TOTAL.
Anvers	212	51	263	1,077	154	1,231	218	69	287	1,147	165	1,312
Brabant	247	95	342	1,363	80	1,445	385	83	468	1,637	186	1,825
Flandre occidentale. .	166	84	250	1,821	134	1,955	242	27	269	2,223	89	2,314
Flandre orientale. . .	455	94	549	3,020	58	3,078	537	59	596	3,392	89	3,681
Hainaut	84	93	177	782	178	960	229	113	342	1,128	211	1,339
Liége	68	39	107	395	94	489	73	36	109	511	202	713
Limbourg	104	79	183	158	56	214	150	78	228	297	108	405
Luxembourg	24	6	30	44	47	91	31	9	40	54	65	119
Namur	112	38	150	383	73	456	133	51	184	516	108	624
Totaux. . .	1,472	579	2,051	9,043	874	9,917	2,018	505	2,523	11,107	1,225	12,330